
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	5516
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5533
3. Liste des questions écrites signalées	5536
4. Questions écrites (du n° 16107 au n° 16338 inclus)	5537
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5537
<i>Index analytique des questions posées</i>	5543
Action et comptes publics	5554
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	5559
Aménagement du territoire et décentralisation	5568
Armées et anciens combattants	5570
Autonomie et personnes handicapées	5571
Culture	5572
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	5575
Éducation nationale	5587
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	5598
Enseignement et formation professionnels et apprentissage	5600
Enseignement supérieur, recherche et espace	5601
Europe et affaires étrangères	5605
Intelligence artificielle et numérique	5609
Intérieur	5610
Justice	5617
Mer et pêche	5621
Outre-mer	5622
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	5622
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	5623
Sports, jeunesse et vie associative	5642
Transition écologique	5645
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	5646

Transports	5648
Travail et solidarités	5650
Ville et Logement	5657
5. Réponses des ministres aux questions écrites	5662
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5662
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5663
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5668
Action et comptes publics	5674
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	5677
Culture	5696
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	5699
Éducation nationale	5700
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	5712
Enseignement et formation professionnels et apprentissage	5714
Enseignement supérieur, recherche et espace	5719
Europe et affaires étrangères	5723
Intérieur	5730
Justice	5758
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	5767
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	5768
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	5770
Travail et solidarités	5772

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Institutions sociales et médico sociales

Articulation des Maisons des 1 000 premiers jours avec les services de PMI

794. – 23 juin 2026. – M. Cyrille Isaac-Sibille appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le déploiement des Maisons des 1 000 premiers jours et de leur articulation avec les services de protection maternelle et infantile (PMI). Les mille premiers jours de l'enfant sont déterminants pour son développement. Ils structurent durablement le métabolisme, les comportements de santé et le capital santé d'un individu. L'accompagnement des familles durant cette période est, dès lors, un enjeu majeur de santé publique. Les services de PMI sont les structures dédiées à l'accompagnement personnalisé des parents : suivi de grossesse, consultation après accouchement, suivi médical du nourrisson, ateliers en groupe (pair-aidance) organisés afin d'évoquer les préoccupations, les questions des parents et prodiguer des conseils. Le développement des Maisons des 1 000 premiers jours soulève donc des interrogations quant à leur articulation avec les services de PMI. En effet, le référentiel national prévoit qu'elles assurent, en lien avec les PMI, des missions de promotion de la santé périnatale (entretien prénatal précoce, suivi de grossesse) ainsi que de la santé du jeune enfant. Au-delà de cette coopération, elles sont également appelées à proposer des consultations de prévention en santé, médico-sociales ou paramédicales, des actions de soutien à la parentalité, des missions d'information et de d'orientation, des activités favorisant la socialisation et l'éveil de l'enfant, ainsi qu'un rôle de centre de ressources pour les professionnels - autant d'activités et de compétences historiquement exercées par les services de PMI. Cette situation soulève d'autant plus de questions que les PMI font face à des difficultés en matière de ressources humaines et de financement. Dans ce contexte, cette coexistence interroge sur l'opportunité de créer de nouveaux dispositifs plutôt que de renforcer les structures déjà implantées et reconnues des familles. Il souhaiterait donc savoir quelles évaluations ont été conduites ou engagées concernant les Maisons des 1 000 premiers jours, selon quels indicateurs de suivi et d'impact et comment le Gouvernement entend garantir leur complémentarité avec les services de PMI. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour renforcer l'attractivité, les effectifs et les moyens financiers des PMI afin qu'elles puissent pleinement assurer leurs missions auprès des familles.

Urbanisme

Avenir de l'ONERA à Châtillon : gouvernance, valorisation foncière et calendrier

795. – 23 juin 2026. – Mme Carole Guillerm interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur le terrain de l'actuel site de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) à Châtillon, dans les Hauts-de-Seine. L'ONERA occupe depuis 1946 un terrain de quatre hectares avenue de la Division Leclerc à Châtillon. Ce site, propriété de l'État, est placé sous la tutelle du ministère des armées. Depuis la signature du contrat d'objectifs et de performance de l'ONERA en décembre 2016, le déménagement du site de Châtillon sur le campus de Palaiseau est acté, suivant le programme de regroupement immobilier des sites et de modernisation des emprises ou PRISME, programme dont l'objectif est de regrouper les installations et les équipes de Châtillon et Meudon sur le centre de Palaiseau. Ce déménagement, dont l'échéance est désormais fixée à 2028, libérera un foncier stratégique pour Châtillon et permettra de libérer un terrain d'environ 4 hectares. Châtillon est une commune particulièrement dense et fortement artificialisée, dont 88 % du territoire est constitué de zones urbanisées. Dans ce contexte, les 4 hectares concernés revêtent une importance stratégique. La ville ne dispose en effet que de 27 hectares d'espaces verts publics pour près de 37 000 habitants, soit environ 7,3 m² par habitant, un niveau inférieur aux recommandations de l'OMS (10 à 15 m²) et très éloigné de la moyenne observée dans les villes françaises. Ce terrain représente une opportunité unique pour développer un écrin vert, ainsi que de nouveaux commerces en marge, afin de dynamiser cette partie de la commune. En décembre 2024, le ministère des armées, la ville de Châtillon et l'Établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris ont annoncé la conclusion d'un accord tripartite visant à encadrer la reconversion de ce site. Parallèlement, un marché public d'étude urbaine a été notifié en janvier 2025 à la SPL Vallée Sud Aménagement, pour une durée de 18 mois, soit des conclusions attendues au cours du second semestre 2026. Premièrement, l'accord tripartite entre l'État, la ville

de Châtillon et Vallée Sud Grand Paris a-t-il été formellement signé et quelles en sont les modalités de gouvernance et de partage des décisions sur le devenir du foncier ? Deuxièmement, le bénéfice tiré de la cession du terrain de Châtillon est-il intégralement dirigé vers le financement du programme PRISME, ou une partie pourrait-elle bénéficier à la collectivité pour la réalisation des équipements publics prévus sur le futur quartier ? Troisièmement, alors que la Cour des comptes a souligné, dans son rapport de novembre 2024, les difficultés rencontrées par le ministère des armées dans la conduite de ses opérations de cession immobilière, quelles garanties Mme la ministre peut-elle apporter quant au respect du calendrier de libération du site de l'ONERA en 2028 ? Elle souhaite obtenir des précisions à ce sujet.

Industrie

Extension de la compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier

796. – 23 juin 2026. – M. **Thibault Bazin** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de transposer en droit français l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier. La Commission européenne a, en effet, décidé d'élargir la liste des secteurs industriels éligibles à ce dispositif, en y incluant l'industrie verrière, particulièrement consommatrice d'électricité. Alors que plusieurs États membres ont déjà engagé la transposition de cette extension, l'absence de mise en œuvre rapide en France pourrait créer un différentiel de compétitivité au sein du marché européen et fragiliser certains sites industriels implantés sur le territoire national. Seraient notamment concernées les manufactures de la région Grand Est, qui incarnent pourtant l'excellence artistique et industrielle française, parmi lesquelles figure la Manufacture de Baccarat, premier employeur privé de l'arrondissement de Lunéville. Cette situation fragiliserait particulièrement le secteur du cristal, engagé dans une transformation industrielle profonde vers le cristal sans plomb qui nécessite des investissements considérables. Il lui demande donc s'il envisage de procéder rapidement à cette transposition et d'intégrer la modification de l'article L. 122-8 du code de l'énergie au prochain projet de loi DDADUE.

Agriculture

Logement des saisonniers

797. – 23 juin 2026. – M. **Lionel Duparay** attire l'attention de Mme la **ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés de recrutement auxquelles doivent faire face les viticulteurs pendant la période des vendanges. La réglementation relative à l'hébergement des saisonniers sous tente, qui exclut le département de la Saône-et-Loire, de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 relatif à l'hébergement des saisonniers sous tente, en raison des conditions climatiques, est estimée inadaptée à la période des vendanges. Cet arrêté est en effet un frein au besoin des viticulteurs de recruter une volumétrie importante de vendangeurs en période de vendange, l'hébergement sous tente pour ces saisonniers n'étant possible que pour ceux qui se logent eux-mêmes. C'est pourquoi, pour répondre à une situation urgente, il lui demande s'il est envisageable d'intégrer en l'état la Saône-et-Loire au sein de cet arrêté du 1^{er} juillet 1996 et d'autoriser la prise en charge par les viticulteurs du coût de l'hébergement en camping des saisonniers hébergés sous tente au sein des campings.

Retraites : généralités

Conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite

798. – 23 juin 2026. – M. **Eric Liégeois** appelle l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite, prévue au 1^{er} janvier 2027, pour les retraités modestes et l'économie des territoires ruraux. En effet, à cette date, les règles du cumul emploi-retraite, dispositif qui concerne aujourd'hui près de 600 000 personnes en France et qui permet à un retraité de reprendre ou de poursuivre une activité professionnelle tout en percevant sa pension de retraite, vont être profondément remaniées. Les nouvelles règles applicables aux futurs retraités (710 000 retraités actifs potentiellement concernés), basées uniquement sur l'âge, limiteront fortement le cumul avant 67 ans, avec notamment un plafond annuel de revenus d'activité fixé à 7 000 euros entre 64 et 67 ans, au-delà duquel la pension sera réduite de 50 % des revenus dépassant les 7 000 euros annuels). Si l'objectif affiché est de limiter certains effets d'aubaine, cette réforme suscite de fortes inquiétudes pour les retraités modestes qui utilisent ce dispositif comme complément de revenus indispensable pour faire face au coût de la vie (logement, nourriture, énergie, frais de santé). Le plafonnement envisagé à partir de 64 ans apparaît aujourd'hui particulièrement restrictif et touchera directement les retraités percevant des petites pensions. Cette réforme risque également de fragiliser l'économie des territoires ruraux, comme le Haut-Doubs,

où de nombreux secteurs comme l'artisanat, l'agriculture ou les services reposent sur l'engagement de retraités actifs apportant expérience et savoir-faire, dans un contexte de fortes difficultés de recrutement. Avec le durcissement des conditions de cumul, le travail des retraités sera financièrement très peu attractif avant 67 ans, ce qui privera les entreprises d'accès à une main-d'œuvre expérimentée. Ce durcissement apparaît d'autant plus paradoxal qu'il contraste avec les objectifs de la réforme des retraites de 2023 qui avait au contraire encouragé le cumul emploi-retraite pour augmenter le taux d'emploi des seniors. Enfin, ces nouvelles règles pourraient produire des effets contre-productifs et encourager le développement du travail dissimulé, pour contourner les nouvelles règles plus restrictives du cumul emploi-retraite avant 67 ans. Certains seniors pourraient être ainsi poussés à accepter des emplois non déclarés pour compléter leurs revenus, ce qui éroderait les contributions sociales et fiscales. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'adapter ce dispositif, notamment en relevant le plafond annuel de revenus d'activité, afin de ne pas pénaliser les retraités modestes et les territoires ruraux confrontés à un manque de main-d'œuvre, et de préserver ainsi l'intérêt du dispositif.

Crimes, délits et contraventions

Pratiques de surverbalisation et d'amendes abusives des forces de l'ordre

799. – 23 juin 2026. – **Mme Eva Sas** alerte **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des contrôles de police et des amendes et contraventions données dans ce cadre. Le rapport de la Cour des Comptes sur le bilan des amendes forfaitaires délictuelles, publié le 15 avril 2026, a démontré que le nombre d'amendes forfaitaires délictuelles, mises en place à partir de 2019, avait été multiplié par neuf, passant de 57 300 à 499 900, notamment pour sanctionner des délits tels que la consommation de stupéfiants ou l'occupation illicite de parties communes d'immeubles. Le rapport souligne qu'« entre 2021 et 2024, le taux d'irrégularités a été multiplié par plus de 14 passant de 0,6 % à 8,6 %. Révélateur de ces fragilités, le taux de classement sans suite par les parquets locaux atteint 79 %, dont un tiers pour absence d'infraction ou infraction insuffisamment caractérisée ». Il constate également que « l'exécution des amendes forfaitaires délictuelles est faible puisque les taux de paiement et de recouvrement s'établissent respectivement à 24,1 % et 17,5 % ». Il est à noter que ces amendes forfaitaires délictuelles s'ajoutent aux contraventions routières et pour tapage nocturne déjà existantes et que des faits récents tendent à montrer que ces amendes et contraventions sont parfois utilisées pour sanctionner de fausses infractions. En avril 2021, à Suresnes dans les Hauts-de-Seine, un adolescent de 15 ans recevait plusieurs contraventions pour non-respect du couvre-feu lié au covid-19. On a découvert par la suite que le policier qui l'avait verbalisé avait commis des faux en écritures publiques, car l'adolescent était chez lui au moment des infractions supposées. En 2024, une enquête de l'IGPN avait révélé que des policiers de Tarascon, une ville de 15 000 habitants dans les Bouches-du-Rhône, avaient infligé des fausses amendes contre 14 personnes. Certaines personnes visées avaient plus d'une cinquantaine d'amendes, dont le montant, avec les majorations, pouvait atteindre au total plusieurs milliers d'euros. Le 22 mai 2025, le Comité contre la torture des Nations Unies, dans ses observations concernant le huitième rapport périodique de la France, avait formulé plusieurs recommandations : le port visible et systématique de l'identifiant RIO pour les agents des forces de l'ordre, la diffusion de données statistiques complètes et ventilées sur les plaintes, les signalements, les sanctions administratives ou judiciaires liées à l'abus de la force par les policiers et gendarmes et la nécessité d'une enquête systématique, de contrôles, de sanctions et de réparations aux victimes sur les allégations de profilage racial par les forces de l'ordre, notamment lors des contrôles d'identité. À cela, il faut ajouter les recommandations de la Défenseure des droits sur l'abandon des amendes forfaitaires délictuelles et sur la nécessité de sortir de l'inertie et du déni sur les contrôles abusifs qui touchent de nombreux jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes dans toute la France, qu'objectivent l'enquête sur l'accès aux droits. Elle souligne la difficulté d'engager des recours contre ces contraventions et préconise de mettre fin à l'obligation de consignation pour pouvoir accéder à ces recours : « L'obligation de consignation préalable ainsi que son montant important, imposée à toute personne indifféremment de sa situation de vulnérabilité économique, ont pour effet d'empêcher ces personnes de formuler une contestation recevable ou de les amener à renoncer à exercer ce recours. Cette procédure complexe porte atteinte au droit au recours de la personne poursuivie ». Quelles réponses compte-t-il apporter aux constats de la Cour des comptes sur la faible efficacité des amendes forfaitaires délictuelles et aux recommandations des Nations Unies et de la Défenseure des droits, sur les atteintes aux droits et à l'égalité que leur usage engendre ? Quelle politique est mise en œuvre afin de permettre un réel changement des pratiques de surverbalisation constatées et restaurer la confiance dans les forces de l'ordre ? Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Pollution**Abandon du plan national santé-environnement - eau potable en Côte-d'Or*

800. – 23 juin 2026. – Mme Catherine Hervieu alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'abandon du plan national santé-environnement et ses conséquences concrètes en Côte-d'Or. Les pollutions de l'air, de l'eau et des sols coûtent au pays plus de 150 milliards d'euros par an - et, pour les seules particules fines, près de 40 000 décès prématurés. Le 16 avril 2026, Mme la députée a remis, dans le cadre du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, le rapport d'évaluation des politiques de santé environnementale. En synthèse, le constat repose sur une politique « émergente et sous-dimensionnée », des moyens largement en deçà des besoins - et 85 recommandations pour agir. Or l'article L. 1311-6 du code de la santé publique impose un plan national de santé environnementale tous les cinq ans. Le quatrième s'est achevé fin 2025. Six mois plus tard : aucun cinquième plan n'est engagé, aucun calendrier, aucun financement. Alors qu'en avril, le Président de la République ouvre à Lyon le sommet international *One Health*, la France éteindrait son propre plan national ? Dans la circonscription de Mme la députée et dans l'ensemble de la Côte-d'Or, les enjeux de santé environnementale se caractérisent par l'accès à l'eau potable. Des centaines de familles sont contraintes d'acheter - ou de se faire fournir - de l'eau en bouteille, du fait de la concentration de nitrates au-dessus de seuils autorisés dans différents réseaux d'eau, et ce depuis plusieurs années. En 2023, un métabolite d'un pesticide pourtant interdit depuis 2019 rendait non conforme un tiers de l'eau distribuée en France ; en 2024, la même eau est redevenue « conforme » - non parce qu'elle avait changé, mais parce qu'on avait reclassé la molécule. Et depuis le 1^{er} janvier 2026, la loi du 27 février 2025 impose l'organisation du contrôle des PFAS dans l'eau du robinet. Les habitants de la Côte-d'Or, dont ceux de la plaine de la Vingeanne au Val de Saône, doivent être assurés de la qualité de l'eau pour leur santé, ce qui implique la protection de l'eau à toutes les étapes de son cycle. Elle lui demande quand le Gouvernement engagera le cinquième plan national santé-environnement, financé, avec des moyens pour l'Anses et les ARS, copiloté avec le ministère de la transition écologique, et plus précisément, une protection exhaustive des aires d'alimentation de captage.

5519

*Enseignement**Modification du calcul de la charge de pension civile imposée à l'AEFE*

801. – 23 juin 2026. – Mme Nathalie Coggia appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la hausse constante des cotisations de pension civile dont l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est redevable en tant qu'employeur des personnels de l'éducation nationale détachés dans ses établissements. Cette hausse a généré un reste à charge qui s'élève désormais à 66 millions d'euros par an et laisse un trou béant au cœur des finances de l'AEFE. À la demande de Mme la députée, Amélie de Montchalin, alors ministre du budget, avait confirmé lors des dernières discussions budgétaires que ces charges sont essentiellement des surcotisations destinées à combler les déficits du régime de retraite des fonctionnaires et de certains régimes spéciaux et ne donnent aucun droit ou pouvoir d'achat supplémentaire aux personnels détachés. Mme la ministre avait également confirmé que, sur les 52 milliards d'euros de cotisations de pension civile payées par l'État employeur en 2025 à un taux de 82 %, 11 milliards étaient liés à des « cotisations employeur normales » (correspondant à un taux « normal » de 17 %) contre 41 milliards liés à une « cotisation d'équilibre » c'est-à-dire une subvention. Cependant, ce jeu d'écriture comptable se transforme en argent sonnante et trébuchant quand cette cotisation est réclamée en paiement à l'AEFE. Facteur aggravant, les mesures votées par le conseil d'administration de l'AEFE en décembre dernier entérinent un transfert de 50 % de cette charge de l'Agence vers les établissements concernés, avec obligation faite aux parents d'élèves de régler cette facture. Cela fera peser directement sur les familles le poids absurde de ces cotisations : c'est inacceptable pour les Françaises et Français de l'étranger qui choisissent le réseau et les établissements français et encore plus pour les familles étrangères. Il faut mettre fin à cette absurdité. L'AEFE relève de la tutelle exclusive des services de M. le ministre. Le ministère de l'éducation nationale, bien que représenté au conseil d'administration, n'exerce pas de tutelle sur l'Agence. C'est donc la responsabilité de M. le ministre. Elle lui demande s'il est prêt à étudier puis à proposer la mise en œuvre d'une réduction de la charge de pension civile à laquelle est soumise l'AEFE en lui appliquant une cotisation employeur calculée au taux « normal » de 17 %.

*Politique extérieure**Maintien par l'Autorité palestinienne des paiements aux terroristes*

802. – 23 juin 2026. – Mme Caroline Yadan appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la poursuite par l'Autorité palestinienne d'un système de versements financiers bénéficiant à des terroristes palestiniens condamnés ainsi qu'aux familles de terroristes palestiniens tués en commettant leurs actes terroristes. Un rapport du Département d'État des États-Unis d'Amérique, transmis au Congrès en application du *Taylor Act* et publié fin avril 2026, affirme que l'Autorité palestinienne continue à accorder des paiements et des avantages aux terroristes palestiniens et à leurs familles et ce, malgré l'engagement écrit pris en février 2025 par Mahmoud Abbas d'abroger officiellement ce système dit *pay-for-slay*. S'appuyant sur des données publiques fournies par le ministre israélien des affaires étrangères Gideon Sa'ar, le rapport américain met en évidence que l'Autorité palestinienne a versé, au cours de l'année 2025, un total de 156 millions de dollars en paiements et avantages aux terroristes palestiniens et à leurs familles. Sur ce montant, 126 millions de dollars avaient été versés aux terroristes palestiniens et aux prisonniers palestiniens libérés des prisons israéliennes, tandis que 30 millions de dollars avaient été attribués aux familles de terroristes morts en commettant des actes terroristes. Selon le rapport précité, ces versements continuent d'être effectués par plusieurs mécanismes, notamment par l'intermédiaire d'une nouvelle agence d'aide sociale dénommée Fondation nationale palestinienne pour l'autonomisation économique (PNEEI). Ainsi, contrairement à l'engagement pris par Mahmoud Abbas, réitéré auprès du Président de la République française avant la reconnaissance de l'État palestinien, l'Autorité palestinienne continuerait d'entretenir, sous une autre appellation, un système de compensation financière soutenant le terrorisme. Mme la députée rappelle par ailleurs que l'Union européenne (UE) est, depuis plusieurs années, le premier bailleur de fonds de l'Autorité palestinienne. En avril 2025, la Commission européenne a annoncé une enveloppe de 1,6 milliard d'euros pour la période 2025-2027, dont 620 millions d'euros de soutien budgétaire direct *via* le mécanisme PEGASE. L'essentiel des décaissements de l'UE est subordonné aux progrès réalisés par l'Autorité palestinienne sur les grandes réformes en matière de viabilité budgétaire, de gouvernance démocratique, de développement du secteur privé et d'infrastructures et de services publics. Mme la députée ajoute que les transferts financiers directs à l'Autorité palestinienne *via* le mécanisme PEGASE font partie des contrats financés par l'instrument européen pour le voisinage, le développement et la coopération internationale (NDICI), principal pilier du budget de l'action extérieure de l'UE. Or le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, prévoit expressément en son article 29 que « le financement de l'Union au titre de l'instrument ne soutient pas les actions ou les mesures qui peuvent déboucher sur des violations des droits de l'Homme dans les pays partenaires ». La Commission européenne a elle-même reconnu, en novembre 2025, « regretter qu'un récent versement ait été effectué aux familles de prisonniers sur la base d'un schéma antérieur », sans pour autant suspendre les décaissements. Dès lors, alors que la France a obtenu du président de l'Autorité palestinienne l'engagement de mettre fin à ce système de rémunération du terrorisme, que l'Union européenne a conditionné son aide financière à la mise en œuvre de réformes d'envergure et au respect des droits de l'homme et que le récent rapport du Département d'État américain tend à établir la persistance de ce système, elle lui demande s'il va reconnaître publiquement que les engagements pris par Mahmoud Abbas n'ont pas été respectés. Elle l'interroge également sur la nécessité de conditionner la poursuite du financement de l'Autorité palestinienne à l'abandon effectif et définitif de toute politique de rémunération liée à des actes de terrorisme ou d'incitation à la violence. Enfin, elle lui demande s'il compte procéder à la mise en place d'un audit indépendant des flux financiers et des comptes de l'Autorité palestinienne, afin de garantir la transparence, la traçabilité des fonds publics internationaux et leur conformité aux engagements pris par l'Autorité palestinienne.

5520

*Transports aériens**Évolution du financement de la liaison aérienne Rodez-Paris*

803. – 23 juin 2026. – Mme Pauline Cestrières appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'évolution du financement de la liaison aérienne Rodez-Paris. Cette desserte, assurée dans le cadre d'une délégation de service public au titre de l'aménagement du territoire, constitue un outil essentiel de désenclavement pour l'Aveyron et participe directement à son attractivité économique, touristique et institutionnelle. Or les collectivités territoriales concernées ont été informées d'une augmentation significative du coût de cette délégation de service public et s'inquiètent d'une évolution à la baisse de la participation financière de l'État à son financement, susceptible d'entraîner un report croissant de la charge sur les budgets locaux. Dans un contexte de fortes tensions pesant sur les finances des collectivités territoriales, cette évolution soulève la question de la place

que l'État entend continuer d'assumer dans le financement des liaisons aériennes qu'il reconnaît lui-même comme nécessaires à l'aménagement et à la cohésion des territoires. Elle lui demande en conséquence de confirmer l'évolution de la participation financière de l'État au financement de la liaison Rodez-Paris, d'en préciser les motifs et d'indiquer les engagements qu'il entend prendre afin de garantir durablement le maintien de cette desserte stratégique pour le désenclavement, l'attractivité et le développement de l'Aveyron.

Intercommunalité

Conséquences de la réforme des impôts de production

804. – 23 juin 2026. – Mme Nicole Le Peih appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences de la réforme des impôts de production pour certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique. La loi de finances pour 2021 a instauré une réduction de moitié de la base imposable des établissements industriels en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), tout en prévoyant un mécanisme de compensation par l'État destiné à garantir la neutralité financière de cette réforme pour les collectivités territoriales. Toutefois, plusieurs intercommunalités constatent aujourd'hui des difficultés dans l'application de ce dispositif. D'une part, le mécanisme de plafonnement instauré par la loi de finances pour 2026 conduit à minorer le montant de la compensation versée par l'État sur la base des recettes réelles de fonctionnement. Or certaines collectivités estiment que le calcul retenu intègre des flux financiers liés aux mutualisations de services, aux attributions de compensation et aux refacturations internes entre budgets, qui ne constituent pas des ressources nouvelles mais de simples mouvements comptables. Leur prise en compte aurait pour effet d'augmenter artificiellement les recettes réelles de fonctionnement retenues pour le calcul du plafond et de réduire corrélativement le montant de la compensation versée. D'autre part, certaines intercommunalités issues d'une scission ou d'une recomposition territoriale se voient privées de la compensation afférente à la perte de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant de la réforme de 2021. Cette situation résulterait de l'absence de disposition spécifique permettant aux EPCI à fiscalité professionnelle unique créés à la suite d'une réorganisation intercommunale de bénéficier du mécanisme de compensation applicable aux autres établissements. Ces collectivités considèrent que cette différence de traitement est difficilement conciliable avec l'objectif de neutralité financière poursuivi par le législateur lors de la réforme des impôts de production. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend, d'une part, clarifier les modalités de calcul du plafonnement de la compensation afin d'exclure les flux liés aux mutualisations et aux refacturations internes qui ne traduisent pas une augmentation réelle des ressources des collectivités et, d'autre part, remédier à la situation des EPCI issus d'une scission ou d'une recomposition territoriale qui demeurent exclus du bénéfice de la compensation liée à la perte de TFPB consécutive à la réforme des impôts de production.

Numérique

Mythos, l'ENISA et la souveraineté numérique : quelles garanties pour la France

805. – 23 juin 2026. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur Anthropic, l'une des grandes *start-ups* américaines d'intelligence artificielle, qui a développé un modèle baptisé Mythos. Ce modèle est jugé si puissant dans la détection de failles informatiques que l'entreprise elle-même a choisi de n'en restreindre l'accès qu'à une quarantaine d'acteurs triés sur le volet, quasi exclusivement américains. La semaine dernière, on apprenait qu'Anthropic est en négociation avec la Commission européenne pour ouvrir un accès à Mythos à l'ENISA, l'agence européenne de cybersécurité. Les conditions ne sont pas encore arrêtées. Chaque année, des millions de citoyens subissent des fuites de données provoquant usurpations d'identité, fraudes, détournements de comptes administratifs. Des conséquences concrètes, coûteuses, parfois dévastatrices. Un outil capable de détecter ces failles en amont, avant qu'un acteur malveillant ne les exploite, c'est une promesse de protection réelle pour les citoyens. Mais on a déjà vécu ce dilemme. On l'a vu avec Palantir : accepter que des infrastructures numériques sensibles soient passées au crible par un acteur étranger soumis au droit américain, c'est potentiellement leur confier les vulnérabilités du pays. Arthur Mensch, cofondateur de Mistral, l'a dit lui-même devant le Parlement : les bases de données de l'armée française ne peuvent pas être scannées par un modèle dont on ne maîtrise pas la chaîne. Pourtant, la réponse souveraine existe : Orasio, *start-up* française fondée en 2025, vient d'être retenue par l'Agence ministérielle pour l'intelligence artificielle de défense pour expérimenter ses solutions d'analyse vidéo au profit des armées. 16 millions d'euros levés, des investisseurs exclusivement européens, une architecture pensée pour respecter le RGPD et l'*AI Act* : voilà ce à quoi ressemble une souveraineté numérique dans le domaine de la

sécurité comme dans celui du renseignement. La France a-t-elle une position dans ces négociations et si oui, laquelle ? Quelles lignes rouges la France pose-t-elle sur le périmètre de ce qui peut être soumis à cet outil ? Et face à cette dépendance croissante, où en est l'ambition française d'une capacité souveraine, française ou européenne, sur ces technologies de cybersécurité ? Elle lui demande sa position sur le sujet.

Santé

Canicule

806. – 23 juin 2026. – Mme Elsa Faucillon appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les épisodes de canicule de plus en plus fréquents et intenses que connaît le pays et dont les premières victimes sont les habitants des quartiers populaires. Pour atténuer ces effets, le Gouvernement entend-il rétablir et renforcer des dispositifs essentiels tels que le fonds vert et les aides PALULOS, afin de soutenir la rénovation thermique des logements sociaux et des équipements publics ? Par ailleurs, quelles mesures concrètes compte-t-il prendre pour accélérer la rénovation des écoles, afin qu'elles cessent d'être des passoires thermiques et deviennent des lieux sûrs face aux fortes chaleurs ? Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Transports ferroviaires

Avenir de la ligne ferroviaire Bourges-Montluçon

807. – 23 juin 2026. – M. Nicolas Sansu interroge M. le ministre des transports sur l'avenir de la ligne ferroviaire Bourges-Montluçon permettant de désenclaver le grand Centre de la France, alors que les lignes Paris-Orléans-Limoges-Toulouse et Paris-Clermont connaissent des investissements de modernisation et de capacité. Saisi par des associations d'usagers, telles que Codérail, il lui demande les intentions du Gouvernement quant à l'électrification de cette ligne, si utile dans la réussite de l'ambition ferroviaire annoncée par le précédent PDG de la SNCF.

Ruralité

Transfert unilatéral de licence IV d'un village rural vers un centre commercial

808. – 23 juin 2026. – M. Frédéric Valletoux alerte Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur une situation préoccupante concernant le transfert unilatéral et imposé d'une licence IV actuellement rattachée à la commune de Thoury-Férottes (650 habitants), située dans le sud Seine-et-Marne, dans sa circonscription, vers un établissement d'un centre commercial de Cergy (71 500 habitants), au cœur de Cergy-Pontoise (221 000 habitants). Sans se préoccuper de l'impact de sa décision sur cette commune rurale, le préfet du Val-d'Oise a en effet décidé de mettre la main sur la licence IV qui était attachée à l'« Esco Bar » de Thoury-Férottes pour satisfaire les besoins d'un établissement du centre commercial des Trois Fontaines, rue de la Croix des Maheux, à Cergy. Pour justifier sa décision, le préfet du Val-d'Oise argue du fait que la commune disposait jusqu'à présent de deux licences IV. Toutefois, l'une d'entre elles est attachée au golf de la Forteresse, golf privé situé à l'extérieur du village, qui ne remplit pas les mêmes fonctions d'animation de la vie quotidienne qu'un bar-tabac de centre-bourg. Quant à la seconde licence IV, attachée donc à l'« Esco Bar », un bar-tabac au cœur du centre-bourg, près de la mairie et dont le gérant est malheureusement décédé d'une crise cardiaque, son transfert revient de fait à empêcher toute perspective de reprise de l'activité, privant ainsi le village de son ultime commerce. Sans licence IV, aucun exploitant ne souhaitera s'y installer, condamnant à terme ce lieu de vie. Cette décision, décidée sans aucune concertation, ni avec le maire, ni avec les élus du secteur, est pour lui inacceptable et suscite une vive incompréhension au regard des enjeux d'aménagement du territoire et de maintien de la vitalité des communes rurales. Elle est même totalement contradictoire avec la politique que le Gouvernement mène en faveur du monde rural et dont les objectifs sont régulièrement rappelés par le Premier ministre. Comme le Gouvernement et à son échelle, M. le député se bat pour défendre la dynamique du monde rural et favoriser son attractivité. Aussi, une telle décision paraît incompréhensible et catastrophique. Elle revient à déposséder un territoire rural au profit d'un centre commercial déjà structuré. Le signal donné à ceux qui s'engagent pour défendre les collectivités rurales est délétère. Il serait inconcevable que la préfecture du Val d'Oise, pour réparer son coup de force, propose à la commune d'acquérir une autre licence III ou IV. Indéniablement, cette situation soulève une question de cohérence dans l'action gouvernementale en faveur des territoires ruraux. Au regard de tous ces éléments, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que cette décision administrative soit annulée et que la commune de Thoury-Férottes puisse retrouver le bénéfice de cette licence IV.

*Enfants**Attestation d'honorabilité dans le secteur du périscolaire*

809. – 23 juin 2026. – M. Sylvain Berrios alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur le périmètre d'application de l'attestation d'honorabilité visant les professionnels travaillant auprès des mineurs. Les récentes révélations de violences sexuelles et physiques commises sur des mineurs au sein de structures périscolaires ont suscité des interrogations quant à la capacité des institutions à prévenir ces violences, à les signaler sans délai et à assurer une protection effective des enfants concernés. À cet égard, les drames du périscolaire appellent une vigilance particulière. Ces temps d'accueil, essentiels à l'organisation de la vie familiale, concernent chaque jour des millions d'enfants et reposent sur l'intervention de personnels en contact direct avec des mineurs. Pourtant, le périscolaire est aujourd'hui expressément exclu du champ d'application de l'attestation d'honorabilité. Cette exclusion crée une différence de traitement difficilement compréhensible au regard de l'objectif de protection de l'enfance. En effet, depuis septembre 2024, 3 711 personnes se sont vu refuser la délivrance de cette attestation en raison de condamnations incompatibles avec l'exercice d'une activité auprès de mineurs. Ce sont donc autant de personnes qui ont néanmoins pu postuler, voire être recrutées, dans le secteur périscolaire sans avoir à produire une telle attestation. Plus largement, tous les acteurs du monde de l'enfance et de l'éducation ne sont pas soumis aux mêmes obligations de vérification, ce qui rend le dispositif actuel à la fois partiel et insuffisamment protecteur. En outre, le décret n° 2026-324, publié au *Journal Officiel* du 29 avril 2026, ajoute à la liste des personnes concernées les agents exerçant auprès des personnes âgées ou handicapées tels que par exemple, les aides-soignants et les infirmiers. Le périscolaire est une nouvelle fois exclu du dispositif et cette situation conduit à recruter des personnels dont les antécédents n'ont pas fait l'objet de contrôles suffisamment rigoureux, ce qui représente un danger pour les enfants. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend rendre obligatoire, par voie réglementaire, l'attestation d'honorabilité pour l'ensemble des professionnels et intervenants exerçant dans le secteur périscolaire, afin de garantir un niveau de protection identique pour tous les enfants.

*Santé**Non-publication des décrets permettant d'améliorer l'accès aux soins*

810. – 23 juin 2026. – M. Damien Maudet alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la non-publication des décrets permettant d'améliorer l'accès aux soins pour les malades, malgré les votes du Parlement. Plusieurs textes votés et promulgués demeurent inapplicables, faute de décrets d'application. Alors que la France connaît une dégradation de l'hôpital public et de la qualité des soins, la loi (n° 2025-74) prévoyant l'instauration d'un nombre minimum de soignants par patient hospitalisé, adoptée il y a un an et demi, constituait une réponse pertinente à cette situation. Pourtant, faute de décret, elle n'a toujours pas été mise en œuvre. De même, la loi du 5 février 2025 (n° 2025-106) visant à améliorer la prise en charge des soins liés au cancer du sein par l'assurance maladie reste inopérante : aucun des quatre décrets prévus n'a été publié, alors même qu'une publication était annoncée pour décembre 2025. Cette loi devait notamment permettre une prise en charge des soins et dispositifs prescrits et remboursables par les organismes d'assurance maladie. Alors que l'égalité entre les femmes et les hommes avait été déclarée grande cause du quinquennat, de nombreuses femmes atteintes d'un cancer du sein demeurent toujours dans une situation de grande précarité en raison cette absence de publication. Le Gouvernement étant seul responsable de la mise en œuvre de ces décrets, il lui demande que ces cinq décrets soient publiés dans les plus brefs délais, afin d'améliorer concrètement la situation des personnes malades.

*Pollution**Alerte des rapporteurs des Nations Unies sur la pollution aux PFAS*

811. – 23 juin 2026. – M. Gabriel Amard interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur ses intentions de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la pollution aux PFAS, notamment dans la Vallée de la Chimie. Le 13 mars 2026, quatre rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur le droit de l'humain à un environnement sain, sur le droit à l'alimentation, sur les droits à l'eau potable et sur les substances toxiques ont transmis des lettres au Gouvernement dans lesquelles ils expriment leur vive préoccupation « quant aux effets néfastes sur les droits humains des activités d'Arkema France et de Daikin Chemicals France [et leurs conséquences] sur les populations concernées dans les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère ». Plus de 220 000 personnes résident et travaillent dans cette zone et sont surexposées à des concentrations élevées de PFAS. Elles font face à des risques accrus de développer des troubles cardio-vasculaires,

endocriniens, respiratoires et digestifs. Outre la responsabilité de Daikin et Arkema, les quatre rapporteurs mettent clairement en cause le Gouvernement et soulignent son inaction pour garantir « les droits des habitants de la région à bénéficier du meilleur état de santé possible ». Les rapporteurs ont donné 60 jours au Gouvernement pour répondre à ces questions avant la communication de leurs conclusions au Conseil des droits de l'Homme. Dans ce contexte, il l'interroge sur ses intentions de donner suite à l'alerte émise par les rapporteurs des Nations Unies et sur les mesures concrètes qui suivront cette alerte, dans le but de protéger la population.

Politique sociale

Baisse des contrats aidés au sein des associations locales

812. – 23 juin 2026. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les garanties qu'il entend mettre en place face à la réduction progressive des contrats aidés afin d'assurer la pérennité des actions menées par les associations. Elle souligne les difficultés rencontrées par les associations, notamment dans les quartiers populaires, en raison de la baisse des financements publics et de la réduction des contrats aidés, qui fragilisent leur fonctionnement. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Justice

Politique pénale de lutte contre les crimes racistes

813. – 23 juin 2026. – **Mme Mathilde Feld** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la politique pénale menée en matière de lutte contre les crimes racistes, à l'aune notamment de l'affaire relative à l'assassinat de M. Djamel Bendjaballah, dont les proches et le collectif de soutien se battent depuis près de deux ans pour obtenir la reconnaissance du caractère raciste du meurtre. Le 31 août 2024, à Cappelle-la-Grande, M. Djamel Bendjaballah, éducateur spécialisé de 43 ans, a été assassiné par un militant d'extrême droite qui l'a volontairement percuté à plusieurs reprises avec son véhicule, sous les yeux de sa fille âgée de dix ans. Ce crime particulièrement odieux s'inscrit dans un contexte de harcèlement raciste ancien et documenté. Entre décembre 2022 et août 2024, M. Djamel Bendjaballah avait déposé trois plaintes restées sans suite. Durant cette période, l'auteur des faits lui adressait des envois à caractère raciste, notamment des saucissons estampillés « halal » et proférait à son encontre des insultes telles que « sale bougnoule » ou « sarrasin », ainsi que des menaces et intimidations à caractère islamophobe. Malgré la gravité des faits et leur caractère répété, aucune mesure de protection ne semble avoir été mise en œuvre. L'auteur du meurtre, proche de figures majeures de la mouvance néonazie, détenait un arsenal de 22 armes, dont 20 ont été retrouvées à son domicile. Il est également présenté comme lié à la « Brigade française patriote », groupuscule composé notamment d'anciens militaires, organisant des entraînements paramilitaires, en particulier au tir et diffusant sur les réseaux sociaux des appels explicites à la violence raciste. Cette organisation, qui se préparerait à une prétendue « guerre civile » qu'elle juge inévitable, disposerait d'une implantation nationale, d'une organisation hiérarchisée et compterait plusieurs centaines de membres. Les investigations ont par ailleurs mis en lumière des faits d'agressions physiques et de harcèlement visant des personnes en raison de leur origine. Au-delà de l'horreur du crime lui-même, cette affaire soulève de sérieuses interrogations quant à la réponse apportée par les institutions judiciaires et policières. Les délais inhabituels de la procédure, l'absence de motif valable pour justifier le classement sans suite des plaintes déposées par la victime de son vivant ainsi que l'absence de prise en compte effective du harcèlement raciste dont elle faisait l'objet interrogent sur d'éventuels dysfonctionnements dans le traitement de cette affaire. La Ligue des droits de l'Homme, la Maison des Potes, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) ainsi que SOS Racisme se sont constitués parties civiles, estimant que les faits ont été commis à raison de l'origine de la victime. Pourtant, la juge d'instruction, suivant l'avis de la procureure de la République, a déclaré irrecevable l'ensemble de ces constitutions de partie civile au motif que le caractère raciste du meurtre n'a pas été retenu. Cette décision apparaît d'autant plus incompréhensible que les éléments du dossier, les antécédents de l'auteur et son appartenance alléguée à la Brigade française patriote justifient à tout le moins que ce mobile fasse l'objet d'investigations approfondies. Les associations concernées ont dénoncé à ce titre une « attitude de déni systémique du racisme que la procureure de Dunkerque a ici incarné avec une particulière fermeté ». À l'heure où les organisations d'extrême droite se structurent, où les discours de haine se banalisent et où les passages à l'acte violent se multiplient, l'assassinat de Djamel Bendjaballah aurait dû constituer une alerte de plus pour l'ensemble des pouvoirs publics. Ainsi, elle souhaite savoir comment il évalue le traitement judiciaire de cette affaire et s'il considère comme acceptable que plusieurs plaintes à caractère raciste déposées par la victime aient été classées sans suite avant son assassinat. Elle l'interroge également sur les mesures mises en œuvre pour garantir un traitement

effectif des affaires faisant apparaître un mobile raciste, sur les moyens accordés aux magistrats afin d'identifier, qualifier et poursuivre les crimes de haine, ainsi que sur l'évaluation qu'il porte sur la réponse judiciaire apportée aux violences commises par des militants ou organisations d'extrême droite.

Industrie

Soutien de l'État aux collectivités des territoires industriels

814. – 23 juin 2026. – M. Jean Bodart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le soutien de l'État aux collectivités des territoires industriels. Le Dunkerquois s'affirme aujourd'hui comme l'un des territoires les plus dynamiques de la réindustrialisation française. Il est à la fois engagé dans la décarbonation de ses activités industrielles historiques, notamment dans la sidérurgie et le secteur portuaire et au cœur de l'implantation de nouvelles filières d'avenir : gigafactories de batteries électriques, usines de recyclage, centres de données, éolien en mer, etc. Cette transformation sans précédent devrait permettre la création de près de 20 000 emplois au cours de la prochaine décennie. Pour accompagner cette transition, la Communauté urbaine de Dunkerque (CUD) et les communes qui la composent mobilisent des moyens considérables : aménagement foncier, viabilisation de zones d'activité, construction de logements, d'infrastructures, adaptation des services publics, autant d'investissements nécessaires pour que l'accueil de nouvelles industries soit viable et durable. Depuis plusieurs années, la réindustrialisation de la France est érigée en priorité nationale avec une multiplication de discours et de plans dédiés (France 2030, Territoires d'industrie, etc.). Pourtant, les lois de finances successives, et notamment celle pour 2026, infligent à ces collectivités industrielles un choc financier sévère, en frappant précisément les ressources censées soutenir leur vocation industrielle. La quasi-suppression de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes et sa baisse pour les intercommunalités ont privé ces collectivités d'une ressource de fonctionnement stable. La minoration de 19,3 % de la compensation de l'abattement sur les locaux industriels revient, quant à elle, sur l'engagement pris par l'État lors de la réforme de 2021. Aujourd'hui, la CUD enregistre à ce seul titre un manque à gagner de plusieurs millions d'euros. De plus, ces mesures s'accumulent avec la hausse des cotisations patronales à la CNRACL et les effets du dispositif DILICO, portant la pression financière à près de 5 % des recettes réelles de fonctionnement des intercommunalités les plus exposées. Ces mesures envoient un signal profondément contradictoire avec les ambitions gouvernementales en matière de réindustrialisation : on ne peut pas appeler les territoires à porter la réindustrialisation nationale, les encourager à investir, à s'endetter, à transformer leur environnement et simultanément fragiliser les finances des collectivités qui en sont les premières chevilles ouvrières. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour sécuriser durablement les compensations fiscales versées aux collectivités industrielles et s'il envisage la mise en place d'un mécanisme de protection ou de soutien spécifique pour les territoires qui supportent, au bénéfice de la collectivité nationale, les coûts et les contraintes budgétaires liés à la réindustrialisation.

5525

Mines et carrières

Conséquence des permis de recherches minières en Bretagne

815. – 23 juin 2026. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les projets miniers Taranis, Epona et Bélénos et leurs conséquences potentielles. Le 3 décembre 2025, l'État a délivré ces trois permis exclusifs de recherches minières à Breizh Ressources, filiale d'une multinationale canadienne, Aurania Resources, basée à Toronto mais fiscalement domiciliée aux Bermudes. Ces projets d'extraction suscitent des interrogations de la part des élus locaux, des habitants et des associations quant à ses impacts environnementaux, notamment sur les ressources en eau, la biodiversité, les paysages et les activités économiques existantes. Des préoccupations sont également exprimées concernant les modalités de concertation avec les populations locales et les garanties apportées en matière de suivi environnemental. Lors de son assemblée plénière des 11, 12 et 13 février 2026, le conseil régional de Bretagne a adopté un vœu à l'unanimité visant à demander à l'État d'assurer une réelle concertation autour des créations ou agrandissements des projets miniers en Bretagne afin d'alimenter démocratiquement le débat et assurer la transparence sur les conséquences des projets sur le vivant. Les élus bretons ont ainsi exprimé leur opposition à l'agrandissement ou l'ouverture de nouvelles mines dans des aires d'alimentation de captage d'eau potable ainsi que dans les sites naturels protégés et soutiennent ainsi le retrait immédiat des permis exclusifs de recherches de mines accordés par l'État pour les projets Epona, Taranis et Bélénos le 3 décembre 2025. Dans ce contexte, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement est prêt à retirer ces permis de recherches de mines. À défaut, il souhaite également connaître les engagements pris par le porteur du

projet en matière de transparence, de concertation publique et de retombées économiques locales, ainsi que les garanties dont disposent les collectivités territoriales pour être pleinement associées aux décisions relatives à ce projet. Enfin, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de concilier les objectifs de souveraineté en matières premières stratégiques avec les exigences de protection de l'environnement et l'acceptabilité des projets miniers par les populations concernées.

Lieux de privation de liberté

Situation critique de la maison d'arrêt d'Angers et perspectives

816. – 23 juin 2026. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire dans l'agglomération angevine. Depuis vingt ans, l'évocation de la maison d'arrêt d'Angers est un serpent de mer pour les élus locaux. Les solutions proposées ont varié. Une vaste rénovation d'abord, puis la création d'un nouvel établissement. Une nouvelle maison d'arrêt, de la même taille que la précédente d'abord, puis un centre pénitentiaire, à la capacité très largement élargie de 850 places. Vieille de 170 ans, la vétusté de la maison d'arrêt actuelle est structurelle. Les problématiques qui en découlent ne peuvent être palliées. Murs décrépis, toilettes dans les cellules sans autre protection qu'un tissu, uniquement douches collectives sales car vieillissantes, fenêtres qui s'ouvrent peu, voire pas, matelas au sol... Malgré ces conditions difficiles, le personnel sur place travaille sans relâche à trouver des solutions concrètes. Rénovations régulières, réparations continues, amélioration de la propreté des locaux, installation d'une nouvelle unité sanitaire modulaire, expérimentation de l'appel direct au numéro vert 3114 pour prévenir les dépressions et les pensées suicidaires, nombre d'agents pénitentiaires en hausse : ces efforts conséquents sont pourtant insuffisants, laissant cet établissement à la décrépitude et l'insalubrité. En septembre 2025, le tribunal administratif de Nantes a donc ordonné la mise en œuvre de travaux d'urgence, confirmant le caractère indigne des conditions de détention. En parallèle de l'état des locaux, la surpopulation carcérale endémique renforce les difficultés. Deux, trois, voire quatre personnes sont détenues par cellule, dans un pays où l'encellulement individuel devrait être la norme. Lors de sa dernière visite début juin 2026, Mme la députée a pu constater l'incarcération de près de 440 personnes dans cet établissement. Cela correspond à une surpopulation carcérale de l'ordre de 209 %. Chaque année, il semble que les murs doivent être poussés, les capacités des personnels élargies, la faculté de vivre en promiscuité renforcée. En vue de la construction d'un nouvel établissement, le territoire de Loire-Authion a été identifié, les procédures administratives égrenées au fil des années. Pourtant, plus rien ne se passe. Si la question du budget alloué est souvent évoquée pour justifier cette suspension, celle de la volonté politique interroge. C'est pourquoi elle l'interroge sur les suites budgétaires et politiques qui seront données au projet d'un nouvel établissement pénitentiaire sur l'agglomération angevine.

Agriculture

Autorisation d'accès à l'eau dans l'Hérault

817. – 23 juin 2026. – **Mme Stéphanie Galzy** souhaite interroger **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur un sujet déjà connu : celui de l'irrigation dans l'ouest de l'Hérault, notamment autour des communes de Magalas, Puimisson, Saint-Geniès-de-Fontedit, ainsi que dans les territoires environnants. Suite à un premier courrier en février 2025, puis au déplacement de Mme la ministre dans l'Hérault et dans l'Aude, elle s'était engagée à soutenir concrètement les viticulteurs et agriculteurs en leur permettant d'accéder à l'eau, ressource vitale pour leurs exploitations. Lors de la venue de Mme la ministre à Toulouse aux côtés du Président de la République, en novembre 2025, la promesse d'un classement en « territoire d'exception » a été faite aux agriculteurs. Cette promesse a été tenue et Mme la députée s'en félicite. Mais, aujourd'hui, la réalité de terrain contredit frontalement les engagements pris. Un projet structurant, porté par des exploitants et accompagné par les collectivités, est aujourd'hui bloqué par une cartographie classant en zone rouge le périmètre allant de Cessenon-sur-Orb jusqu'à la mer, interdisant tout prélèvement d'eau. Cette cartographie, attribuée à la DREAL et à l'agence de l'eau, pose un double problème : elle est non seulement contraignante, mais surtout opaque, puisque ses propres auteurs semblent incapables d'en confirmer clairement l'origine et la responsabilité. Autrement dit, on a aujourd'hui des décisions administratives qui s'imposent aux territoires - sans que personne ne les assume réellement. Pourtant, le projet en question est fondé sur un principe de gestion responsable de la ressource : il repose sur le stockage hivernal au barrage des Monts d'Orb, avec une mobilisation estivale, sans impact sur le débit de l'Orb, les volumes étant compensés. On n'est donc pas face à une surexploitation, mais face à une solution maîtrisée que l'administration empêche. Au-delà des annonces et des labels, la question est

désormais celle de la cohérence de l'action de l'État. Aussi, elle souhaite savoir si des instructions claires vont être données aux services pour réexaminer cette cartographie et lever ces blocages, afin de rendre effectif l'accès à l'eau pour les viticulteurs.

Police

Manque d'effectif policier et création d'une BAC en Meurthe-et-Moselle

818. – 23 juin 2026. – M. Frédéric Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation sécuritaire particulièrement préoccupante dans sa circonscription, située à la frontière entre la France, la Belgique et le Luxembourg. M. le député rappelle qu'il y a près d'un an, il avait déjà alerté le Gouvernement sur les tensions observées sur ce territoire. À cette occasion, le prédécesseur de M. le ministre avait reconnu la réalité de ces difficultés et indiqué que des réflexions étaient engagées, notamment en vue de la création d'une brigade anticriminalité. Or, un an plus tard, aucun aboutissement concret ne semble avoir été donné à ces engagements. Plus préoccupant encore, les éléments récemment communiqués par les représentants des forces de l'ordre font état d'une dégradation de la situation. Les renforts obtenus à la suite des mobilisations récentes apparaissent fragiles. Ainsi, une vingtaine d'agents affectés à l'hôtel de police de Mont-Saint-Martin Villerupt pourraient quitter leurs fonctions dans le cadre de mouvements de mutation, sans garantie de remplacement. Par ailleurs, des difficultés structurelles persistent, notamment un déficit d'encadrement intermédiaire, une proportion importante d'effectifs jeunes ou peu expérimentés, ainsi que des capacités opérationnelles limitées. En outre, le projet de création d'une brigade anticriminalité, pourtant engagé, n'a pas été reconduit, ce qui constitue un abandon de fait de cette initiative. À ces difficultés s'ajoute un problème manifeste d'attractivité du territoire. Les postes proposés peinent à trouver preneurs et, de manière paradoxale, certains agents souhaitant rejoindre le département n'ont pu y être affectés en raison de critères d'ancienneté, malgré les besoins urgents identifiés sur le terrain. Il en résulte une situation particulièrement préoccupante, caractérisée par un territoire reconnu comme sensible, des besoins clairement établis, mais une réponse de l'État insuffisante et des moyens susceptibles de diminuer. M. le député souligne pourtant l'existence de leviers d'action concrets, tels que la revalorisation de l'indemnité de résidence, aujourd'hui inadaptée à la réalité locale marquée par une forte hausse du coût du logement liée à la proximité du Luxembourg, la mise en place de primes spécifiques, le développement de dispositifs de fidélisation des agents, ainsi que le renforcement de l'encadrement et des fonctions spécialisées. Il estime également nécessaire d'adapter les critères de mutation afin de mieux tenir compte des urgences opérationnelles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite concrète à la création d'une brigade anticriminalité dans ce secteur et quelles mesures immédiates il compte prendre afin de prévenir une dégradation supplémentaire des effectifs, notamment d'officiers de police judiciaire, et de garantir la sécurité des habitants.

Eau et assainissement

Financement de l'assainissement dans les communes rurales

819. – 23 juin 2026. – M. Julien Limongi appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la situation particulièrement préoccupante du financement de l'assainissement collectif et non collectif dans les communes rurales. Dans plusieurs communes rurales de Seine-et-Marne, où les compétences en matière d'assainissement relèvent désormais de l'intercommunalité, les habitants comme les élus locaux se trouvent aujourd'hui dans une impasse financière et technique concernant la mise aux normes des installations d'assainissement. Dans certains secteurs, les schémas directeurs communautaires prévoient initialement un passage à l'assainissement collectif afin d'éviter aux habitants des travaux individuels particulièrement coûteux, voire matériellement impossibles à réaliser. Cette situation est notamment constatée dans plusieurs communes de la communauté de communes des Deux Morin, telles qu'Orly-sur-Morin, Lescherolles, Hondevilliers, Saint-Germain-sous-Doue ou Leudon-en-Brie, actuellement classées en assainissement collectif mais qui pourraient prochainement être reclassées en assainissement non collectif. Cependant, face au coût extrêmement élevé des travaux de création des réseaux et de raccordement, plusieurs intercommunalités ont finalement dû renoncer à ces projets. Ce reclassement laisse de nombreux habitants sans solution viable, alors même qu'ils demeurent soumis à des obligations de mise en conformité et à des pénalités financières répétées. Beaucoup ne disposent ni des capacités techniques, ni des moyens financiers nécessaires pour engager les travaux exigés. Par ailleurs, les petites communes rurales ne disposent plus des ressources suffisantes pour financer les infrastructures d'assainissement, tandis que les intercommunalités se heurtent elles-mêmes à des contraintes budgétaires devenues difficilement soutenables. Dans le même temps, de nombreux élus locaux dénoncent la réorientation progressive des budgets des agences de l'eau vers des politiques ne relevant plus directement du

financement des réseaux d'eau et d'assainissement. Ainsi, en 2024, près de 38 % du budget de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, soit plus de 151 millions d'euros, ont été consacrés au financement de l'Office français de la biodiversité. Cette évolution suscite une vive incompréhension dans les territoires ruraux alors que le principe historique selon lequel « l'eau paie l'eau » semble progressivement remis en cause, au détriment des investissements indispensables à la modernisation des réseaux d'eau et d'assainissement. Dans des communes comme Orly-sur-Morin, situées de surcroît en zone Natura 2000, l'absence de solutions concrètes conduit aujourd'hui à une situation paradoxale sur le plan environnemental, les eaux usées continuant à se déverser dans le milieu naturel faute de financement adapté. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accompagnement financier renforcé des communes rurales confrontées aux problématiques d'assainissement et de permettre aux habitants concernés d'accéder à des solutions techniquement et financièrement soutenables. S'il est pleinement conscient que la compétence en matière d'assainissement relève désormais des collectivités territoriales et des intercommunalités dans le cadre de la décentralisation, M. le député considère néanmoins que l'ampleur des difficultés rencontrées, tant sur le plan humain qu'environnemental et budgétaire, impose une mobilisation forte de l'État. Sans soutien financier et technique adapté, de nombreux territoires ruraux demeureront durablement dans une impasse, au détriment de l'équité territoriale et de la protection de l'environnement. Il lui demande également si le Gouvernement entend sanctuariser les budgets des agences de l'eau afin que ceux-ci soient prioritairement consacrés au financement des infrastructures d'eau et d'assainissement, conformément au principe historique selon lequel « l'eau paie l'eau ».

Industrie

Conséquences de la liquidation de Durisotti pour le bassin lensois

820. – 23 juin 2026. – M. Bruno Clavet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la liquidation judiciaire de la société GTE-Durisotti, prononcée par le tribunal de commerce d'Arras le 3 juin 2026. Cette décision entraîne le licenciement des 350 salariés du groupe, dont 161 sur le site historique de Sallaumines, au cœur du bassin lensois. Fondée en 1956, Durisotti constituait un acteur industriel emblématique du territoire, reconnu pour son savoir-faire dans la transformation et l'aménagement de véhicules utilitaires. Au-delà des conséquences sociales immédiates, cette fermeture suscite une vive inquiétude quant à l'avenir industriel du bassin lensois. Les représentants des salariés ont annoncé leur intention d'engager des démarches judiciaires afin d'obtenir toute la transparence nécessaire sur les circonstances ayant conduit à cette liquidation et d'établir les éventuelles responsabilités. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner les salariés concernés, soutenir la préservation des compétences industrielles du territoire et garantir que toute la lumière soit faite sur les conditions ayant conduit à la disparition de cette entreprise historique.

5528

Bois et forêts

Prévention des incendies de forêt et réhabilitation des Corbières

821. – 23 juin 2026. – M. Julien Rancoule interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la prévention des incendies de forêt et la réhabilitation des Corbières après les mégafeux du 5 août 2025. Près de 17 000 hectares de massifs forestiers et de garrigues ont été parcourus et ont coûté la vie à une personne, en plus d'avoir causé des dommages considérables aux exploitations viticoles, aux habitations et une dégradation des paysages. Ce sinistre n'est malheureusement pas un fait isolé. Il survient dans un territoire composé à 90 % d'espaces forestiers, de garrigues et de landes, déjà fragilisé par la déprise agricole, la progression des friches ainsi que des épisodes de sécheresse récurrents. Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) 2018-2027 documentait pourtant les risques avec précision : hausse continue du nombre d'incendies et des surfaces brûlées sur la période 2004-2017, tendance générale au déclassement et nombreuses suppressions des pistes à vocation DFCI, baisse des précipitations de 12 à 25 % selon les stations, carence en densité des points d'eau spécifiquement DFCI, extension de la période à risque jusqu'en octobre... Les défaillances structurelles sont bien connues : moins de 20 % des OLD sont respectées dans l'Aude, les plans de massif sont obsolètes ou inexistantes et le financement DFCI a été divisé par deux en 30 ans. Une directrice de projet a été déployée au mois de mai 2026 pour coordonner les projets, travaux, différents acteurs institutionnels, aider à trouver des financements et l'inscription aux « Territoires d'exceptions ». Ce statut permettrait notamment d'expérimenter certaines solutions ou nouvelles approches afin de faire des Corbières un territoire pilote de la reconstruction post-incendie et de l'adaptation aux défis climatiques et économiques. Pour toutes ces raisons, M. le député souhaite dans un premier temps savoir pourquoi les

recommandations accablantes du rapport PDPFCI 2018-2027 n'ont pas été appliquées. Il souhaite également connaître les moyens concrets que le Gouvernement mobilisera pour renforcer la prévention dans les Corbières et l'ensemble du département (contrôle des OLD, relance des plans de massif, généralisation des PPRIF, simplification administrative sur les projets liés à l'eau). Il lui demande enfin le montant des engagements financiers prévus pour concrétiser le Plan Corbières 2032 afin que ce plan ne reste pas aussi accessoire que celui de 2018-2027.

Mines et carrières

Foudroyage sans remblayage en Moselle : indemnisation des maisons sinistrées

822. – 23 juin 2026. – M. Kévin Pfeffer alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur le traitement des dommages miniers subis par des particuliers dans plusieurs communes de Moselle, notamment Rosbruck, Cocheren et Morsbach, à la suite de l'exploitation par foudroyage sans remblayage pratiquée par l'ancien établissement public Charbonnages de France. Des dizaines de familles vivent depuis quarante ans dans des logements présentant des déclivités pouvant atteindre 3 %, soit cinq fois le seuil d'inhabitabilité, sans pouvoir céder un bien totalement déprécié. Alors que l'arrêt de la cour d'appel de Metz du 14 mai 2024 a reconnu la responsabilité de l'État, celui-ci a formé un pourvoi en cassation et continue de multiplier les recours contentieux à l'encontre de ces mêmes sinistrés, quand il indemnise par ailleurs des collectivités locales en quelques mois pour des dommages résultant des mêmes causes. Par ailleurs, l'interprétation restrictive de la loi de 2003 exclut du FGAO l'essentiel des sinistres antérieurs au 1^{er} septembre 1998 et les victimes se voient proposer des offres manifestement dérisoires. Il lui demande si le Gouvernement entend substituer aux procédures contentieuses en cours des protocoles transactionnels amiables, garantissant une indemnisation intégrale des préjudices, selon des modalités équivalentes à celles accordées aux collectivités, et s'il envisage d'ouvrir le bénéfice du FGAO à l'ensemble des sinistrés sans distinction de date.

Enseignement supérieur

Financement de l'université de Rouen Normandie

823. – 23 juin 2026. – Mme Florence Herouin-Léautey attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation financière particulièrement dégradée de l'université de Rouen Normandie, établissement qui accueille largement les étudiants de Seine-Maritime et de l'Eure. L'université de Rouen Normandie se trouve dans une position singulière résultant d'une sous-dotation structurelle évaluée entre 10 et 60 millions d'euros par an en comparaison des établissements de taille et de profil similaires. Depuis plusieurs années, l'université a dû mobiliser près de 10 millions d'euros sur ses ressources propres afin d'absorber des charges salariales nouvelles imputées par l'autorité centrale, sans compensation ou prise en charge suffisante de l'État. Cette situation a conduit l'établissement à présenter un budget en déficit de 5 millions d'euros pour l'année 2025. À cela s'ajoute une nouvelle hausse des charges salariales pour 2026 d'un montant de 7 millions d'euros, portant le déficit initial du budget 2026 à plus de 11 millions d'euros. Pour faire face à cette mise en péril de sa santé financière, la direction de l'université a été contrainte d'engager des mesures de réduction des dépenses : plafonnement des heures d'enseignement, fermeture de certaines formations et réduction de certains emplois. Ces mesures portent directement atteinte à la qualité de travail des enseignants et au niveau de formation des étudiants, avec un risque d'augmentation du nombre de bacheliers sans solution d'études à la rentrée 2026, avec la suppression de plus de 600 places en licence. Par ailleurs, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée fortement en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche, avec un plan global de soutien de 55 millions d'euros sur quatre ans (2022-2026), ayant notamment permis la création d'un département d'odontologie et le financement de postes d'enseignants, dont des professeurs d'université praticiens hospitaliers, une situation unique en France. Alors que la part de l'enseignement supérieur privé ne cesse de croître, accentuant les inégalités d'accès aux formations, un désengagement de l'État apparaîtrait particulièrement préjudiciable pour les territoires et les étudiants qui dépendent du service public universitaire. En conséquence, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à la sous-dotation structurelle de l'université de Rouen Normandie, garantir la pérennité et la qualité de ses enseignements et apporter une réponse satisfaisante à cette situation dans le cadre des Assises sur le financement des universités.

Enseignement maternel et primaire
Financement des décharges de classes à Paris

824. – 23 juin 2026. – Mme Céline Hervieu interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de financement des décharges de classe pour les directeurs et directrices d'écoles de la ville de Paris, prévues dans la prochaine convention. Le choix de l'éducation nationale de faire porter sur la ville de Paris le poids du financement des décharges constituerait une nouvelle décision injuste pour l'école publique à Paris, qui serait extrêmement dommageable pour les enfants. Dans un contexte où l'école publique fait déjà face à de nombreuses attaques, notamment une baisse systématique des dotations horaires depuis 2017 et des fermetures de classes, exclusivement portées par l'école publique, Mme la députée déplore un tel choix de M. le ministre qui ferait peser la totalité de la charge financière des décharges sur la ville de Paris. Le dispositif de décharge d'enseignement pour les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires qui comptent au moins 5 classes a largement prouvé ses bienfaits, autant du point de vue du climat scolaire que des résultats des élèves (en particulier dans les quartiers populaires). La décharge d'enseignement permet aux directrices et directeurs d'école d'assumer pleinement leurs fonctions administratives et pédagogiques, avec des bénéfices tangibles pour les élèves et les familles. Les directeurs et directrices peuvent se consacrer pleinement à l'accueil des familles et des élèves, au suivi pédagogique, à la sécurité à l'extérieur comme à l'intérieur des écoles, aux conseils d'école, à la surveillance de l'état bâtementaire, à la gestion des inscriptions. Elle lui demande que l'État maintienne sa participation à la protection des conditions de travail des directeurs en soutenant la ville de Paris pour maintenir des décharges à cinq classes et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. Elle lui demande de préciser si les fiches de postes des directeurs ont été actualisées.

Industrie

Alerte sur les fermetures de sites annoncées par le groupe Legrand

825. – 23 juin 2026. – M. Stéphane Delautrette alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le projet de redéploiement industriel du groupe Legrand menaçant, entre autres, le site de Châlus, en Haute-Vienne. Selon les informations communiquées - sans consultation préalable - aux représentants du personnel et aux élus locaux le 4 juin 2026, ce projet conduira notamment à la fermeture du site de Châlus, avec des conséquences humaines, économiques et territoriales particulièrement lourdes pour ce bassin de vie rural. Seront également touchés de façon aussi injuste les sites de Confolens en Charente, Pont-en-Royans en Isère et Lagord en Charente-Maritime. Pour justifier cette décision, la direction de l'entreprise invoque un recul du marché du bâtiment en France et une baisse des volumes de production de 17 % depuis 2019. Pourtant, dans le même temps, le groupe affiche des résultats financiers particulièrement solides, avec plus de 1,2 milliard d'euros de bénéfices en 2025, une hausse des dividendes supérieure à 8 %, ainsi qu'une croissance de 18 % de ses ventes au premier trimestre 2026. L'entreprise met également en avant un excellent niveau de rentabilité et plusieurs acquisitions stratégiques dans les secteurs des centres de données et de la transition énergétique. Dans un tel contexte, l'annonce brutale de cette fermeture pour 2028 suscite stupeur, incompréhension et profonde inquiétude parmi les salariés, les élus et les habitants du territoire. Ceci, d'autant plus que le site de Châlus a fait l'objet d'importants investissements récents et que l'intégration de nouvelles activités étaient envisagées il y a encore quelques semaines. Un emploi supprimé équivaut à trois emplois menacés. Au-delà, ce sont des vies de famille heurtées, ce sont des classes d'écoles fermées. Ce sont des sous-traitants privés de commandes, des services et des commerces affectés. C'est une campagne qui se vide, ce sont des habitants qui se sentent trahis. Abandonnés. C'est ainsi tout un écosystème local et une part de l'identité industrielle qui sont remis en cause. En Haute-Vienne, « on a tous quelque chose en nous de Legrand ». Le groupe occupe, de fait, une place particulière. Une place qui lui octroie une responsabilité dont il ne peut se dédouaner envers les femmes et les hommes qui le font vivre depuis des années. Envers les territoires au sein desquels il est ancré. Les entreprises contribuent pleinement à faire battre le cœur des communes. Les collectivités locales ne peuvent pas, ne doivent pas être seules à en assurer la vie et à servir de pompiers lorsque la course au rendement et au profit se traduit en « rationalisation », en « optimisation », en « redéploiement » ou, pire encore, en « délocalisation » ! Le groupe Legrand bénéficie, de surcroît, d'importantes mesures fiscales (crédit impôt recherche). Elles demandent contrepartie. Alors même que la réindustrialisation des territoires ruraux constitue un objectif affiché du Gouvernement comme condition essentielle de leur vitalité et de la souveraineté industrielle du pays, un tel projet apparaît en contradiction avec les ambitions nécessaires à un aménagement équitable du territoire et à un maintien de l'emploi local. En conséquence, il lui demande quelles démarches le Gouvernement entend engager auprès de la direction du groupe Legrand afin de revenir sur ce plan et d'obtenir des garanties sur

l'avenir des sites et des salariés concernés - en particulier celui de Châlus - et sur le maintien des emplois industriels dans les territoires ruraux. Qui plus est, il l'interroge sur sa volonté de venir, à son invitation, rencontrer la direction, les salariés et les organisations syndicales sur site.

Économie sociale et solidaire

Baisse des moyens alloués aux dispositifs d'insertion professionnelle

826. – 23 juin 2026. – M. Romain Eskenazi attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la baisse des moyens alloués aux dispositifs d'insertion professionnelle, notamment à l'insertion par l'activité économique (IAE), outil pourtant désigné comme levier essentiel pour accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi. Alors que la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 affichait des objectifs ambitieux, les crédits dédiés à l'IAE sont en baisse. La circulaire du 3 avril 2026 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) plafonne les aides aux postes à 1,289 milliard d'euros, soit une diminution de 2,6 % par rapport à 2025 et un recul cumulé de 6,5 % entre 2024 et 2026, avec des baisses parfois beaucoup plus brutales selon les territoires. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD), qui a permis à près de 4 500 personnes de retrouver un emploi, arrive à échéance le 31 décembre 2026. La proposition de loi de M. Stéphane Viry, adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 27 janvier 2026, a été modifiée par le Sénat les 9 et 10 juin 2026. Si certaines avancées sont positives, la possibilité offerte aux départements de se retirer du financement fait peser une menace grave sur la pérennité des entreprises à but d'emploi (EBE) et sur les parcours des bénéficiaires. Par ailleurs, un certain nombre de dispositifs d'insertion professionnelle orientés vers les jeunes voient leurs financements baisser : le dispositif ADELANTE, porté par l'association IMAJ et reconnu service d'intérêt économique général, voit son financement réduit de 32 % en 2026 (107 000 euros). Ce programme, qui accompagne 133 jeunes très vulnérables, risque une interruption brutale des parcours et la suppression de postes, alors même que les dépenses sont déjà engagées depuis janvier 2026. Ces risques d'interruptions des dispositifs semblent se renforcer dans le contexte de la réforme issue de l'arrêté du 5 août 2021, qui fusionne les CHRS avec la CCN 66 et entre en vigueur en août 2026. Si cette réforme harmonise les salaires et conditions de travail sur un modèle plus favorable, cette avancée sociale pour les professionnels génère un surcoût significatif pour les associations gestionnaires. Enfin, au-delà, du surcoût induit pour les structures, la crise d'attractivité des métiers du travail social reste entière. Les éducateurs spécialisés et éducatrices spécialisées, dont le diplôme d'État est obligatoire pour intervenir auprès des publics les plus fragiles, demeurent rémunérés à des niveaux proches du SMIC en début de carrière, situation aggravée par le tassement des grilles induit par les revalorisations du SMIC. Cette politique paraît incohérente : comment prétendre faire du plein emploi et de la sécurité des priorités nationales tout en affaiblissant financièrement les opérateurs qui accompagnent les personnes en difficulté sociales, notamment les plus éloignées de l'emploi, tout en augmentant leurs charges structurelles ? Au-delà du coût humain pour les personnes concernées, un affaiblissement de l'insertion, de l'IAE et des EBE entraînerait à terme des dépenses publiques bien supérieures en matière de minima sociaux, d'hébergement d'urgence, de santé et d'accompagnement social. Il s'agit donc non seulement d'un enjeu de solidarité, mais aussi de cohérence des politiques publiques et de bonne gestion des deniers publics. Il lui demande donc si le Gouvernement garantira, avant le 31 décembre 2026, l'adoption définitive et la sécurisation financière de la proposition de loi TZCLD, notamment en ce qui concerne le financement des fonctions d'encadrement des EBE et la protection contre un éventuel désengagement des départements. Il lui demande également s'il entend pérenniser les différents dispositifs locaux d'insertion à l'approche du PLF 2027 et s'il compte concilier les surcoûts induits par la réforme CHRS-CCN 66 avec la baisse continue des crédits. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour une véritable revalorisation des métiers du travail social et en particulier des éducateurs spécialisés et éducatrices spécialisées.

Agriculture

Utilisation d'aéronef circulant sans personne à bord pour la viticulture

827. – 23 juin 2026. – M. Maxime Michelet interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la réglementation de l'utilisation d'aéronef circulant sans personne à bord pour les traitements viticoles. La viticulture française est aujourd'hui confrontée à de multiples défis : adaptation au changement climatique, réduction de la pénibilité du travail, maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires et renouvellement des générations. Dans ce contexte, les nouvelles technologies peuvent constituer des outils précieux au service d'une agriculture à la fois plus performante et plus respectueuse de l'environnement. Les tests et expérimentations de l'usage de drones volants pour la pulvérisation de produits phytosanitaires sur les vignes,

réalisés en France et à l'étranger, ont ainsi prouvé leur efficacité et illustrent la prise en compte des nouvelles technologies dans l'agriculture. Cette technologie offre des perspectives concrètes pour la filière viticole. Elle permet d'intervenir sur des parcelles difficiles d'accès, d'améliorer la précision des traitements, de réduire la pénibilité du travail en limitant l'exposition des opérateurs aux produits phytosanitaires et de diminuer le passage d'engins lourds dans les vignes. Elle constitue également un facteur de modernisation susceptible de renforcer l'attractivité des métiers de la vigne auprès des jeunes générations. Une première avancée est intervenue avec l'arrêté du 29 mai 2026 relatif aux conditions d'autorisation de programmes d'application de certains produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord, qui autorise désormais, dans un cadre strict, les traitements par drone sur les parcelles dont la pente est supérieure ou égale à 20 % ainsi que sur les vignes mères de porte-greffes conduites au sol. Cette évolution demeure toutefois d'une portée limitée : le seuil de pente retenu exclut de fait une grande partie des vignobles, notamment en Champagne, et seuls peuvent être employés des produits de biocontrôle, autorisés en agriculture biologique ou à faible risque, approuvés pour la pulvérisation aérienne par aéronef circulant sans personne à bord, des conditions qu'un unique produit satisfait à ce jour. Le cadre réglementaire demeure ainsi restrictif pour les vignobles de Champagne, où les acteurs de la filière se mobilisent pourtant déjà pour évaluer et démontrer les bénéfices de ces outils dans des conditions réelles d'exploitation. Aussi, au regard des résultats des expérimentations conduites et des attentes exprimées par la profession, il lui demande si le Gouvernement envisage de poursuivre l'évolution du cadre réglementaire applicable à l'utilisation des drones en viticulture, notamment en élargissant les catégories de parcelles éligibles et la liste des produits susceptibles d'être appliqués, afin de permettre un déploiement encadré de cette technologie en Champagne, conciliant les impératifs de protection de l'environnement, de santé publique et de compétitivité des exploitations agricoles.

Animaux

Gestion de la prédation lupine

828. – 23 juin 2026. – Mme Sophie Ricourt Vaginay interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la gestion de la prédation lupine dans les Alpes-de-Haute-Provence. Les Alpes-de-Haute-Provence sont le département le plus touché par la prédation lupine en France. Plus de 550 attaques chaque année, 1 450 bêtes victimes. Derrière ces chiffres, ce sont des éleveurs qui perdent leur outil de travail, leur revenu et parfois leur intégrité physique. Deux d'entre eux ont été gravement blessés l'an dernier par leurs propres bovins, rendus agressifs après une attaque de loup. Dans ce contexte déjà dramatique, deux décisions récentes ont aggravé la situation de manière incompréhensible. Le 27 février 2026, le tribunal administratif de Marseille a annulé six arrêtés préfectoraux autorisant des éleveurs du département à effectuer des tirs de défense. Ces arrêtés constituaient l'un des rares instruments de protection concrète dont disposaient les agriculteurs concernés. Leur annulation, obtenue sur recours associatif, les a privés de toute capacité défensive légale, au moment précis où les attaques s'intensifiaient. Puis, le 10 mai 2026, une louve capturée accidentellement en Seine-Maritime a été transférée par décision préfectorale et relâchée dans la nuit du 14 au 15 mai dans l'arc alpin. Aucune concertation préalable avec les organisations agricoles du territoire d'accueil. Aucune information des élus. La justification avancée, celle d'un territoire présentant de moindres interactions avec les activités humaines, est proprement renversante : le département le plus prédaté de France a été présenté comme la zone de moindre risque. Les syndicats agricoles de l'ensemble des départements alpins ont déposé plainte contre l'État le 8 juin 2026 pour mise en danger de la vie d'autrui. L'arc alpin n'est pas une réserve à loups et il n'est pas davantage une décharge à problèmes pour les préfetures qui souhaitent s'en défaire. La loi d'urgence agricole, adoptée par l'Assemblée nationale et actuellement examinée au Sénat, apporte des avancées réelles sur le régime des tirs de défense. Mais elle ne traite pas le vide juridique que l'affaire de la louve a révélé : rien aujourd'hui n'encadre le pouvoir de l'administration de transférer un prédateur d'un département vers un autre. Mme la députée souhaite savoir sur quelle base légale ce transfert a été décidé et qui l'a validé au niveau central. Elle l'interroge également sur l'intention éventuelle du Gouvernement de soutenir, dans le cadre de la navette parlementaire en cours, l'interdiction de tout transfert administratif d'un loup hors protocole scientifique national, assorti d'une consultation obligatoire des chambres d'agriculture des territoires d'accueil. Enfin, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser juridiquement les arrêtés de tirs de défense face aux contentieux systématiques qui paralysent aujourd'hui leur application ; elle rappelle que les vallées de montagne méritent mieux qu'une politique de l'esquive.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 17 A.N. (Q.) du mardi 21 avril 2026 (n°s 14380 à 14607) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 14457 Anthony Boulogne.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 14406 Pierre Cordier ; 14408 Pierre Cordier ; 14422 Pierre Cordier ; 14428 François Jolivet ; 14486 Mme Isabelle Rauch ; 14488 Mme Marietta Karamanli ; 14523 Mme Nicole Sanquer ; 14527 Mme Karine Lebon ; 14567 Mme Anne-Sophie Ronceret ; 14598 Aurélien Dutremble.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 14382 Mme Fanny Dombre Coste ; 14383 Nicolas Meizonnet ; 14384 Mme Angélique Ranc ; 14387 Mme Marie Pochon ; 14388 Mme Marie Pochon ; 14390 Thomas Ménagé ; 14391 Nicolas Dragon ; 14392 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 14396 Thomas Ménagé ; 14398 Daniel Labaronne ; 14399 Mme Marie Pochon ; 14525 Mme Anhya Bamana ; 14554 Sébastien Saint-Pasteur ; 14579 Mme Véronique Riotton.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N°s 14443 Mme Edwige Diaz ; 14476 Mme Constance de Pélichy ; 14505 Antoine Villedieu ; 14550 Mme Delphine Lingemann ; 14606 Antoine Villedieu.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 14434 Mme Marie-France Lorho.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 14436 Emmanuel Fernandes ; 14530 Thibault Bazin ; 14532 Mme Christine Loir ; 14533 Mme Justine Gruet ; 14535 Jean-Pierre Bataille ; 14537 Thibault Bazin ; 14538 Pierre-Yves Cadalen ; 14562 Philippe Bonnacarrère.

CULTURE

N°s 14412 Alexis Corbière ; 14413 Mme Valérie Rossi ; 14429 Sylvain Berrios ; 14430 Mme Sophie Taillé-Polian ; 14529 Mme Sandra Delannoy.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

N°s 14389 Paul Molac ; 14411 Jean-Pierre Bataille ; 14414 François Jolivet ; 14431 Maxime Laisney ; 14487 Mme Isabelle Rauch ; 14524 Jean-Victor Castor.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 14456 Emmanuel Taché ; 14458 Matthieu Marchio ; 14459 Julien Rancoule ; 14460 Mme Karine Lebon ; 14461 Mme Sandrine Dogor-Such ; 14462 Mme Zahia Hamdane ; 14463 Alexis Corbière ; 14475 Mme Nathalie Coggia ; 14477 Romain Eskenazi ; 14596 Mme Anne Sicard.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 14393 Mme Élise Leboucher.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

N°s 14464 Daniel Grenon ; 14465 Mickaël Bouloux ; 14466 Jean-Carles Grelier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 14439 Jérôme Guedj ; 14522 Frédéric Maillot ; 14545 Jérôme Guedj ; 14547 Jérôme Guedj ; 14549 Romain Eskenazi.

INDUSTRIE

N°s 14490 Matthieu Marchio ; 14491 Jérôme Buisson ; 14492 Yannick Favennec-Bécot.

INTÉRIEUR

N°s 14444 Laurent Wauquiez ; 14471 Jean-François Portarrieu ; 14515 Ugo Bernalicis ; 14516 Lionel Tivoli ; 14517 Mme Andrée Taurinya ; 14541 François Jolivet ; 14585 Daniel Grenon ; 14586 Mme Justine Gruet.

JUSTICE

N°s 14397 Mme Corinne Vignon ; 14424 Daniel Labaronne ; 14425 François Jolivet ; 14426 Christian Baptiste ; 14427 Christian Baptiste ; 14493 Théo Bernhardt ; 14496 Julien Gabarron ; 14506 Philippe Gosselin ; 14528 Paul Molac ; 14560 Frédéric Weber.

OUTRE-MER

N°s 14518 Frédéric Maillot ; 14520 Mme Anchya Bamana.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N°s 14415 Mme Sophie Blanc ; 14421 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 14601 Mme Nathalie Coggia ; 14602 Iñaki Echaniz.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

N°s 14433 Julien Dive ; 14445 René Lioret ; 14448 Daniel Grenon ; 14450 Iñaki Echaniz ; 14451 Daniel Grenon ; 14452 Jocelyn Dessigny ; 14453 Mme Sylvie Bonnet ; 14500 Mme Marie-Christine Dalloz ; 14526 Frédéric Maillot.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 14381 Mme Ségolène Amiot.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 14394 Pierrick Courbon ; 14395 Mickaël Bouloux ; 14404 Mme Anne-Sophie Ronceret ; 14405 Jean-Pierre Bataille ; 14409 Laurent Alexandre ; 14410 Philippe Gosselin ; 14418 Thomas Ménagé ; 14423 Mme Sylvie Bonnet ; 14437 Mme Justine Gruet ; 14438 François Jolivet ; 14455 Mme Danielle Brulebois ; 14469 Philippe Juvin ; 14470 Mme Clémence Guetté ; 14474 Nicolas Dragon ; 14502 Mme Marietta Karamanli ; 14503 Philippe Juvin ; 14512 Bertrand Bouyx ; 14539 Nicolas Ray ; 14540 Mme Josiane Corneloup ; 14551 Eric Liégeon ; 14552 Abdelkader Lahmar ; 14553 Mme Karine Lebon ; 14555 Daniel Grenon ; 14556 Bruno Bilde ; 14557 Christian Girard ; 14558 Vincent Ledoux ; 14559 Antoine Villedieu ; 14561 Thomas Ménagé ; 14563

Pierrick Courbon ; 14564 Mme Élise Leboucher ; 14577 Hervé Saulignac ; 14578 Romain Eskenazi ; 14580 Mme Véronique Riotton ; 14581 Nicolas Dragon ; 14582 Mme Michèle Tabarot ; 14583 Alain David ; 14584 Mme Soumya Bourouaha ; 14593 Karim Benbrahim ; 14599 Mme Manon Meunier.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N^{os} 14594 Philippe Latombe ; 14595 Stéphane Viry.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^o 14432 Stéphane Travert.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N^{os} 14416 Mme Michèle Martinez ; 14449 Xavier Roseren ; 14489 Alexandre Dufosset.

TRANSPORTS

N^{os} 14600 Mickaël Bouloux ; 14604 Mme Marietta Karamanli.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^{os} 14380 Maxime Laisney ; 14402 Paul Molac ; 14403 Mme Marianne Maximi ; 14407 Mme Christine Engrand ; 14440 Mme Sophie Pantel ; 14473 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 14478 Laurent Croizier ; 14479 Mme Marie Pochon ; 14485 Philippe Gosselin ; 14519 Mme Karine Lebon ; 14521 Mme Anhya Bamana ; 14531 Mme Hélène Laporte ; 14536 Mme Julie Delpech ; 14565 Mme Marianne Maximi ; 14569 Xavier Breton ; 14570 Mme Marietta Karamanli ; 14571 François Gernigon ; 14572 Sylvain Carrière ; 14573 Stéphane Hablot ; 14574 Mme Marie Pochon ; 14575 Pierre-Henri Carbonnel ; 14597 Mme Nicole Dubré-Chirat.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 14483 Romain Eskenazi ; 14497 Lionel Causse ; 14498 Mme Andrée Taurinya ; 14499 Romain Eskenazi ; 14607 Lionel Causse.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 2 juillet 2026*

N^{os} 6023 de Mme Corinne Vignon ; 9223 de Mme Danielle Brulebois ; 10886 de M. Marcellin Nadeau ; 11366 de Mme Laure Miller ; 12962 de M. Emmanuel Maurel ; 13293 de M. Michel Castellani ; 13912 de M. David Taupiac ; 14253 de Mme Constance Le Grip ; 14471 de M. Jean-François Portarrieu ; 14517 de Mme Andrée Taurinya ; 14541 de M. François Jolivet ; 14565 de Mme Marianne Maximi ; 14599 de Mme Manon Meunier.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abadie-Amiel (Audrey) Mme : 16254, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5630).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 16144, Justice (p. 5617).

Allemand (Marie-José) Mme : 16160, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5577) ; 16242, Justice (p. 5620) ; 16273, Ville et Logement (p. 5661).

Amiot (Ségolène) Mme : 16309, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5639).

Arenas (Rodrigo) : 16177, Éducation nationale (p. 5590) ; 16179, Éducation nationale (p. 5591) ; 16181, Éducation nationale (p. 5592) ; 16182, Éducation nationale (p. 5592) ; 16187, Éducation nationale (p. 5594) ; 16188, Éducation nationale (p. 5595) ; 16190, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 5601) ; 16191, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 5602) ; 16192, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 5602) ; 16193, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 5603) ; 16216, Éducation nationale (p. 5596) ; 16262, Intérieur (p. 5612) ; 16270, Éducation nationale (p. 5597) ; 16292, Intérieur (p. 5614) ; 16299, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 5604).

Aviragnet (Joël) : 16129, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5625).

B

Ballard (Philippe) : 16132, Culture (p. 5573) ; 16133, Culture (p. 5573).

Barusseau (Fabrice) : 16171, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5580).

Batho (Delphine) Mme : 16250, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5629).

Bellay (Béatrice) Mme : 16184, Éducation nationale (p. 5593) ; 16264, Outre-mer (p. 5622).

Benbrahim (Karim) : 16260, Intelligence artificielle et numérique (p. 5609).

Benoit (Thierry) : 16199, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5582) ; 16293, Travail et solidarités (p. 5653) ; 16305, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5637).

Bigot (Guillaume) : 16233, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5585).

Bilde (Bruno) : 16180, Éducation nationale (p. 5591).

Blairy (Emmanuel) : 16119, Transition écologique (p. 5645).

Blanc (Sophie) Mme : 16245, Ville et Logement (p. 5659) ; 16291, Culture (p. 5574) ; 16333, Transports (p. 5649).

Bompard (Manuel) : 16206, Intérieur (p. 5611).

Bonnecarrère (Philippe) : 16148, Transition écologique (p. 5646) ; 16252, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5629).

Bony (Jean-Yves) : 16203, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5627).

Bouloux (Mickaël) : 16153, Ville et Logement (p. 5658) ; 16308, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5639).

Boumertit (Idir) : 16324, Sports, jeunesse et vie associative (p. 5644).

Bovet (Jorys) : 16244, Intérieur (p. 5611).

Brard (Jean-Michel) : 16300, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5635).

Brulebois (Danielle) Mme : 16166, Travail et solidarités (p. 5651).

Buffet (Françoise) Mme : 16258, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5566).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 16240, Justice (p. 5619).

Carbonnel (Pierre-Henri) : 16336, Travail et solidarités (p. 5657).

Causse (Lionel) : 16249, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5585).

Cazeneuve (Jean-René) : 16278, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5623).

Ceccoli (François-Xavier) : 16238, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 5568) ; 16276, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5632).

Cernon (Bérenger) : 16202, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5626).

Chavent (Marc) : 16162, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5565).

Chenu (Sébastien) : 16145, Transition écologique (p. 5645) ; 16173, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5625) ; 16274, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5632) ; 16277, Intérieur (p. 5613).

Christophle (Paul) : 16135, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5576) ; 16146, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5647) ; 16290, Justice (p. 5621).

Chudeau (Roger) : 16127, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5624) ; 16310, Travail et solidarités (p. 5655) ; 16328, Travail et solidarités (p. 5656).

Clouet (Hadrien) : 16211, Éducation nationale (p. 5595).

Colombier (Caroline) Mme : 16142, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5564) ; 16195, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 5604) ; 16224, Travail et solidarités (p. 5652) ; 16307, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5638) ; 16314, Intérieur (p. 5615).

Cordier (Pierre) : 16296, Travail et solidarités (p. 5654).

Coulomme (Jean-François) : 16263, Intérieur (p. 5613) ; 16280, Europe et affaires étrangères (p. 5606).

Criaud (Michel) : 16112, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5561) ; 16275, Autonomie et personnes handicapées (p. 5572).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 16118, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5562) ; 16121, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5563) ; 16122, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5564).

Davi (Hendrik) : 16185, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5565) ; 16221, Action et comptes publics (p. 5557).

Delautrette (Stéphane) : 16151, Travail et solidarités (p. 5651).

Dellong Meng (Catherine) Mme : 16141, Ville et Logement (p. 5657).

Delpech (Julie) Mme : 16316, Intérieur (p. 5616).

Diaz (Edwige) Mme : 16298, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5635).

D'Intorni (Christelle) Mme : 16223, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 5600).

Dive (Julien) : 16164, Action et comptes publics (p. 5554).

Dufau (Peio) : 16114, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5561).

Dufosset (Alexandre) : 16176, Éducation nationale (p. 5589).

Duparay (Lionel) : 16109, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5559).

Dupont (Stella) Mme : 16123, Culture (p. 5572) ; 16205, Intérieur (p. 5611).

Dutremble (Aurélien) : 16168, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5579).

E

End (Jérôme) : 16172, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5580).

Engrand (Christine) Mme : 16219, Éducation nationale (p. 5596).

Erodi (Karen) Mme : 16234, Ville et Logement (p. 5658).

Eskenazi (Romain) : 16232, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5584).

F

Fait (Philippe) : 16306, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5638).

Fégné (Denis) : 16131, Culture (p. 5573) ; 16152, Éducation nationale (p. 5587) ; 16255, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5631).

Frébault (Moerani) : 16265, Action et comptes publics (p. 5558) ; 16266, Intérieur (p. 5613) ; 16268, Action et comptes publics (p. 5558).

Fruchon (Alix) Mme : 16251, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5629).

G

Garot (Guillaume) : 16108, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5559).

Gervais (Sabine) Mme : 16126, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5623).

Giletti (Frank) : 16149, Armées et anciens combattants (p. 5570).

Girard (Christian) : 16186, Éducation nationale (p. 5594) ; 16208, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5583).

Godard (Océane) Mme : 16130, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5575) ; 16213, Action et comptes publics (p. 5556).

Goulet (Florence) Mme : 16220, Culture (p. 5574).

Grenon (Daniel) : 16200, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5622) ; 16332, Transports (p. 5648).

Guedj (Jérôme) : 16128, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5625) ; 16150, Europe et affaires étrangères (p. 5605).

Guibert (Julien) : 16257, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 5569) ; 16315, Intérieur (p. 5615) ; 16330, Intelligence artificielle et numérique (p. 5609).

Guillerm (Carole) Mme : 16215, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5583).

H

Hamelet (Marine) Mme : 16253, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5630).

Hervieu (Céline) Mme : 16287, Intérieur (p. 5614).

Hignet (Mathilde) Mme : 16140, Travail et solidarités (p. 5650).

J

Jacobelli (Laurent) : 16288, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5634) ; 16331, Transports (p. 5648).

Jolivet (François) : 16297, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5634).

K

Kervran (Loïc) : 16317, Intérieur (p. 5616).

L

Lakrafi (Amélia) Mme : 16226, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5628) ; 16227, Armées et anciens combattants (p. 5571) ; 16228, Europe et affaires étrangères (p. 5605).

Latombe (Philippe) : 16261, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5586).

Le Bourgeois (Robert) : 16157, Action et comptes publics (p. 5554).

Le Fur (Corentin) : 16138, Mer et pêche (p. 5621) ; 16284, Travail et solidarités (p. 5653) ; 16286, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5633) ; 16319, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5641).

Le Gac (Didier) : 16115, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5562) ; 16197, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5581).

Ledoux (Vincent) : 16137, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5647).

Lepvraud (Murielle) Mme : 16218, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5566).

Liégeon (Eric) : 16196, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5581).

Liger (Thierry) : 16271, Éducation nationale (p. 5597).

Limongi (Julien) : 16295, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5568) ; 16303, Travail et solidarités (p. 5655).

Lingemann (Delphine) Mme : 16214, Action et comptes publics (p. 5556) ; 16256, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5631).

Loir (Christine) Mme : 16174, Éducation nationale (p. 5588).

Ludmann (Véronique) Mme : 16165, Intérieur (p. 5611) ; 16322, Sports, jeunesse et vie associative (p. 5643) ; 16325, Sports, jeunesse et vie associative (p. 5644) ; 16326, Sports, jeunesse et vie associative (p. 5644) ; 16327, Sports, jeunesse et vie associative (p. 5645).

M

Magnier (Lise) Mme : 16237, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5628).

Marion (Christophe) : 16312, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5640).

Martin (Élisa) Mme : 16281, Europe et affaires étrangères (p. 5607).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 16120, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5563) ; 16236, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 5599).

Martinez (Michèle) Mme : 16243, Justice (p. 5620).

Mathiasin (Max) : 16267, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5567).

Maudet (Damien) : 16143, Intérieur (p. 5610).

Ménagé (Thomas) : 16139, Intérieur (p. 5610) ; 16178, Éducation nationale (p. 5590) ; 16329, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5586).

Meunier (Manon) Mme : 16111, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5560) ; 16113, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5561).

Meurin (Pierre) : 16338, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5587).

Michelet (Maxime) : 16318, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5641).

Molac (Paul) : 16116, Justice (p. 5617) ; 16158, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5577) ; 16170, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5580) ; 16225, Travail et solidarités (p. 5653).

Monnet (Yannick) : 16207, Éducation nationale (p. 5595).

O

Oberti (Jacques) : 16302, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5636).

Olive (Karl) : 16230, Action et comptes publics (p. 5558) ; 16248, Ville et Logement (p. 5660).

Oziol (Nathalie) Mme : 16124, Sports, jeunesse et vie associative (p. 5642) ; 16201, Travail et solidarités (p. 5651).

P

Padey (Didier) : 16229, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5584).

Pantel (Sophie) Mme : 16169, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 5601).

Pauget (Éric) : 16272, Autonomie et personnes handicapées (p. 5571) ; 16313, Intérieur (p. 5614).

Perez (Thierry) : 16156, Justice (p. 5618).

Pfeffer (Kévin) : 16222, Éducation nationale (p. 5597).

Pic (Anna) Mme : 16282, Europe et affaires étrangères (p. 5607).

Piquemal (François) : 16283, Europe et affaires étrangères (p. 5608).

Plassard (Christophe) : 16246, Ville et Logement (p. 5660).

Pochon (Marie) Mme : 16110, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5560) ; 16147, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5647) ; 16194, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 5603) ; 16259, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5567) ; 16320, Travail et solidarités (p. 5655) ; 16321, Sports, jeunesse et vie associative (p. 5642).

Portes (Thomas) : 16183, Éducation nationale (p. 5592).

Pribetich (Pierre) : 16189, Éducation nationale (p. 5595) ; 16241, Justice (p. 5619).

Proença (Christophe) : 16155, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5576) ; 16163, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5565) ; 16285, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5633).

R

Ranc (Angélique) Mme : 16134, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5576).

Rimbert (Catherine) Mme : 16334, Transports (p. 5649).

Rossi (Valérie) Mme : 16304, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5637).

S

Saint-Martin (Arnaud) : 16301, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5636).

Sitzenstuhl (Charles) : 16231, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5584).

Sorre (Bertrand) : 16198, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5582) ; 16323, Sports, jeunesse et vie associative (p. 5643).

Sother (Thierry) : 16154, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 5598) ; 16279, Europe et affaires étrangères (p. 5606).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 16204, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5627).

Taupiac (David) : 16159, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5577).

Tavel (Matthias) : 16107, Travail et solidarités (p. 5650) ; 16161, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5578) ; 16167, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5578) ; 16175, Éducation nationale (p. 5589) ; 16335, Mer et pêche (p. 5621).

Thevenot (Prisca) Mme : 16217, Action et comptes publics (p. 5557).

Thiébaud-Martinez (Céline) Mme : 16209, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 5598) ; 16212, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5627) ; 16235, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 5599) ; 16239, Justice (p. 5618).

Tribuiani (Cyril) : 16117, Armées et anciens combattants (p. 5570).

V

Valentin (Antoine) : 16210, Action et comptes publics (p. 5555).

Valletoux (Frédéric) : 16136, Justice (p. 5617).

Vermorel-Marques (Antoine) : 16125, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 5600) ; 16294, Travail et solidarités (p. 5654).

Verny (Gérault) : 16337, Travail et solidarités (p. 5657).

Vidal (Annie) Mme : 16289, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5634).

Vignon (Corinne) Mme : 16247, Ville et Logement (p. 5660).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 16311, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5640).

William (Jiovanny) : 16269, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5567).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers, 16107 (p. 5650).

Agriculture

Conséquences de la présence de la mouche géomyze dans les cultures de maïs, 16108 (p. 5559) ;

Difficultés de commercialisation des produits alimentaires contenant du CBD, 16109 (p. 5559) ;

Difficultés du fonds VIVEA, 16110 (p. 5560) ;

Difficultés du fonds VIVEA - continuité de la formation professionnelle agricole, 16111 (p. 5560) ;

Évolutions PAC 2026 pour les exploitations agricoles insulaires, 16112 (p. 5561) ;

Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres - PAC 2026, 16113 (p. 5561) ;

Situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA, 16114 (p. 5561).

Agroalimentaire

Suites données à la révision du décret encadrant la dénomination fromage fermier, 16115 (p. 5562).

Aide aux victimes

Procès Le Scouarnec : accompagnement des victimes de violences sexuelles, 16116 (p. 5617).

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance du massacre d'Oran du 5 juillet 1962, 16117 (p. 5570).

Animaux

Chiens errants et attaques de troupeaux, 16118 (p. 5562) ;

Escroqueries relatives aux dons animaliers, 16119 (p. 5645) ;

Lutte contre la diffusion de vidéos en ligne de tortures d'animaux, 16120 (p. 5563) ;

Maladies héréditaires chez les chiens de race, 16121 (p. 5563) ;

Ruptures de médicaments vétérinaires, 16122 (p. 5564).

Arts et spectacles

Réglementation applicable aux ERP de type L pour les salles de spectacles, 16123 (p. 5572).

Associations et fondations

Fragilisation des structures associatives et désengagement de l'État, 16124 (p. 5642) ;

Taxe d'apprentissage, 16125 (p. 5600).

Assurance maladie maternité

Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés (secteur 3), 16126 (p. 5623) ;

Déremboursement des prescriptions établies par des médecins non conventionnés, 16127 (p. 5624) ;

Prise en charge du psoriasis, 16128 (p. 5625) ;

Publication décrets et arrêtés prise en charge traitement du cancer du sein, 16129 (p. 5625).

Assurances

Résiliation des assurances emprunteurs des crédits à la consommation, 16130 (p. 5575).

Audiovisuel et communication

Contraintes budgétaires pesant sur l'audiovisuel public, 16131 (p. 5573) ;

Meilleur contrôle du fonds de soutien à l'expression radiophonique, 16132 (p. 5573) ;

Respect du pluralisme sur les antennes de l'audiovisuel public, 16133 (p. 5573).

Automobiles

Soutien aux garages automobiles, 16134 (p. 5576).

B

Bâtiment et travaux publics

Hausse des prix matériaux secteur bâtiment, 16135 (p. 5576).

Bois et forêts

Incendies volontaires en forêt, 16136 (p. 5617).

C

Catastrophes naturelles

Encadrement des expertises liées aux indemnisations du RGA, 16137 (p. 5647).

Chasse et pêche

Pêche de loisir et application RecFishing, 16138 (p. 5621).

Collectivités territoriales

Indépendance des assemblées délibérantes locales, 16139 (p. 5610).

Commerce et artisanat

Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique, 16140 (p. 5650).

Communes

Contradiction entre l'obligation de logements sociaux et manque de foncier, 16141 (p. 5657).

Consommation

Pratique des chèques à encaissement différé, 16142 (p. 5564).

Crimes, délits et contraventions

Amendes forfaitaire délictuelles majorées, 16143 (p. 5610).

D**Déchéances et incapacités**

Effectivité des garanties relatives aux personnes protégées, 16144 (p. 5617).

Déchets

Dysfonctionnements de la filière REP PMCB et urgence d'un cadre réglementaire, 16145 (p. 5645) ;

Dysfonctionnements REP bâtiment, 16146 (p. 5647) ;

Hausse des coûts énergétiques et impact sur la filière du recyclage, 16147 (p. 5647) ;

Retard de la France en matière de recyclage des emballages plastiques, 16148 (p. 5646).

Défense

Accès au logement en métropole pour les familles de militaires d'outre-mer, 16149 (p. 5570) ;

Flotte maritime française, 16150 (p. 5605).

Dépendance

Décret n° 2026-261 du 8 avril 2026 - exonération de cotisations patronales, 16151 (p. 5651).

Discriminations

Discriminations systémiques dans l'accès aux stages, 16152 (p. 5587) ;

Lutte contre les discriminations dans l'accès aux stages, 16153 (p. 5658) ;

Recrudescence préoccupante des actes et violences LGBTphobes en France, 16154 (p. 5598).

Donations et successions

Abattements fiscaux : inégalité pour les orphelins en transmission patrimoniale, 16155 (p. 5576).

Drogue

Justice sociale et narcotrafic dans les logements sociaux, 16156 (p. 5618).

E**Eau et assainissement**

Augmentation du prix de l'eau potable, 16157 (p. 5554).

Économie sociale et solidaire

Gel et annulation de crédits pour les structures de l'ESS, 16158 (p. 5577) ;

Gel et annulation des crédits ESS, 16159 (p. 5577) ;

Réduction des crédits consacrés à l'économie sociale et solidaire, 16160 (p. 5577) ;

Réduction des crédits pour le développement de l'économie sociale et solidaire, 16161 (p. 5578).

Élevage

Risque de propagation de la fièvre porcine africaine, 16162 (p. 5565) ;

Tuberculose bovine : protocoles, indemnisations et soutien aux éleveurs, 16163 (p. 5565).

Élus

*Conséquences statutaires du crédit d'heures des élus locaux fonctionnaires, 16164 (p. 5554) ;
Difficultés rencontrées par certains maires nouvellement élus, 16165 (p. 5611).*

Emploi et activité

Prolongement du dispositif d'activité partielle de longue durée - rebond (APLDR), 16166 (p. 5651).

Énergie et carburants

*Aide au carburant pour les grands rouleurs, 16167 (p. 5578) ;
Carburants : l'État doit rendre du pouvoir d'achat aux Français, 16168 (p. 5579) ;
Éventuelle aide au carburant pour les étudiants, 16169 (p. 5601) ;
Indemnités carburant : failles du dispositif "grand rouleur", 16170 (p. 5580) ;
Mix énergétique et visibilité aux acteurs de la décarbonation transport routier, 16171 (p. 5580) ;
Soutien à la filière du biométhane et mise en oeuvre des CPB, 16172 (p. 5580).*

Enfants

Précarité financière des assistantes maternelles victimes d'impayés, 16173 (p. 5625).

Enseignement

*Déploiement des PAS contre l'avis du Parlement, 16174 (p. 5588) ;
École inclusive / Statut et conditions de travail des AESH, 16175 (p. 5589) ;
Inégalités d'accès aux voyages scolaires, 16176 (p. 5589) ;
Lutte contre la ségrégation sociale entre privé et public, 16177 (p. 5590) ;
Lutte contre le harcèlement scolaire et déploiement de pHARe dans le Loiret, 16178 (p. 5590) ;
Protéger les enfants face au cadmium, 16179 (p. 5591) ;
Réinsertion scolaire des élèves après une période de décrochage ou d'absentéisme, 16180 (p. 5591) ;
Révision de la carte de l'éducation prioritaire, 16181 (p. 5592) ;
Suppressions de postes d'enseignants, 16182 (p. 5592) ;
Uniforme scolaire à Neuilly-sur-Marne, 16183 (p. 5592) ;
Valorisation de la maîtrise d'une langue régionale - Enseignants, 16184 (p. 5593).*

Enseignement agricole

Situation des auxiliaires de vie scolaire exerçant dans l'enseignement agricole, 16185 (p. 5565).

Enseignement maternel et primaire

*Difficultés des directeurs d'école à maintenir un climat scolaire serein, 16186 (p. 5594) ;
Fermetures de classes et encadrement des élèves dans les écoles parisiennes, 16187 (p. 5594).*

Enseignement privé

Statistiques des élèves en situation de handicap accompagnés en école privée, 16188 (p. 5595).

Enseignement secondaire

Prime pour suppression d'heures, 16189 (p. 5595).

Enseignement supérieur

- Augmentation de la gratification des stages de l'enseignement supérieur, 16190* (p. 5601) ;
Égalité d'accès à l'éducation, 16191 (p. 5602) ;
Indexation des bourses sur critères sociaux sur l'inflation, 16192 (p. 5602) ;
Privatisation de l'enseignement supérieur, 16193 (p. 5603) ;
Régime indemnitaire du supérieur RIPEC, 16194 (p. 5603) ;
Saturation des filières universitaires les plus demandées et exil contraint des, 16195 (p. 5604).

Entreprises

- Facturation électronique, 16196* (p. 5581) ;
Facturation électronique pour les micro-entreprises à activité réduite, 16197 (p. 5581) ;
Facturation électronique pour les TPE et micro-entreprises, 16198 (p. 5582) ;
Généralisation de la facturation électronique face au risque de cyberattaques, 16199 (p. 5582) ;
Transparence salariale : éviter une surtransposition pénalisante, 16200 (p. 5622).

Établissements de santé

- Effectifs soignants et dérives des cliniques privées SMR, 16201* (p. 5651) ;
Projet de réforme des CMPP, 16202 (p. 5626) ;
Revalorisation des indemnités d'astreinte dans les CHU, 16203 (p. 5627) ;
Situation fondation Vallée, 16204 (p. 5627).

Étrangers

- Délit d'aide au passage, 16205* (p. 5611) ;
Régularité du séjour après expiration de la carte de séjour, 16206 (p. 5611).

Examens, concours et diplômes

- Valorisation des sections sportives pour le diplôme national du brevet, 16207* (p. 5595).

F

Famille

- Familles nombreuses, premières victimes du budget 2026, 16208* (p. 5583).

Femmes

- Garantie du libre choix du nom d'usage des époux, 16209* (p. 5598).

Finances publiques

- Coût réel du sommet du G7 d'Évian-les-Bains, 16210* (p. 5555).

Fonction publique de l'État

- Revalorisation des enseignants correcteurs du brevet et baccalauréat, 16211* (p. 5595).

Fonction publique hospitalière

- Demande de remboursement de rémunérations demandées aux soignants, 16212* (p. 5627).

Fonction publique territoriale

Intégration des ingénieurs en chef territoriaux aux réformes statutaires, 16213 (p. 5556) ;
Revalorisation des premiers indices de la fonction publique territoriale, 16214 (p. 5556).

Fonctionnaires et agents publics

Régime fiscal des indemnités de licenciement des contractuels et agents publics, 16215 (p. 5583) ;
Revalorisation du métier d'AESH, 16216 (p. 5596) ;
Revalorisation du SMIC et des grilles indiciaires dans la fonction publique, 16217 (p. 5557) ;
Revalorisation des chefs de services de l'OFB, 16218 (p. 5566) ;
Situation des AESH, 16219 (p. 5596) ;
Suppressions d'emplois des agents scientifiques de l'État, 16220 (p. 5574) ;
Suspension de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), 16221 (p. 5557) ;
Titularisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 16222 (p. 5597).

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir des CFA après la baisse des crédits régionaux à l'apprentissage, 16223 (p. 5600) ;
Avenir des CFA après la chute libre des dotations aux régions, 16224 (p. 5652) ;
Financement de la formation industrielle et rééquilibrage des fonds, 16225 (p. 5653).

Français de l'étranger

Cotisations volontaires des Français de l'étranger à France Travail expatrié, 16226 (p. 5628) ;
Journée défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France, 16227 (p. 5571) ;
Légalisation de documents pour les ressortissants de pays sous embargo militaire, 16228 (p. 5605).

I

Impôt sur le revenu

Assouplir l'imputation des déficits fonciers, 16229 (p. 5584) ;
Attestations fiscales CNAV & MSA incomplètes, 16230 (p. 5558) ;
Rendement de la CDHR pour 2025, 16231 (p. 5584).

Impôts et taxes

Rigidité du seuil de rachat des rentes des plans d'épargne retraite (PER), 16232 (p. 5584).

Industrie

Reliquat du fonds Maugis, 16233 (p. 5585).

Institutions sociales et médico sociales

Cohérence action publique et Relais de Montans, 16234 (p. 5658) ;
Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 des CPCA, 16235 (p. 5599) ;
Fonctionnement des CPCA, 16236 (p. 5599) ;
Situation statutaire du corps des directeurs d'établissement médico-social, 16237 (p. 5628).

Intercommunalité

Évaluation des effets du report de reversement du FCTVA aux EPCI, 16238 (p. 5568).

J

Justice

Difficultés d'exécution des décisions de justice et atteintes à l'Etat de droit, 16239 (p. 5618) ;

Engorgement connu des services de police et de justice dès 2023, 16240 (p. 5619) ;

Garanties de bon traitement des procédures de justiciables non représentés, 16241 (p. 5619) ;

Instauration du timbre fiscal à 50 euros pour l'accès des citoyens à la justice, 16242 (p. 5620) ;

Renforcer l'outillage informatique de la justice pour une plus grande efficacité, 16243 (p. 5620).

L

Laïcité

Respect du principe de laïcité face au communautarisme, 16244 (p. 5611).

Logement

Développement de l'habitat permanent dans les campings, les mobil-homes, 16245 (p. 5659) ;

Nécessité de DPE individuel en copropriété à chauffage collectif, 16246 (p. 5660) ;

Parution des décrets d'application du dispositif Jeanbrun, 16247 (p. 5660) ;

Prise en compte des blocages en copropriété pour les logements classés F & G, 16248 (p. 5660).

Logement : aides et prêts

Les modalités de calcul du taux d'usure applicable aux crédits immobiliers, 16249 (p. 5585).

M

Maladies

Dépistage national du cancer de la prostate, 16250 (p. 5629) ;

Moyens consacrés à l'innovation médicale pour la lutte contre le cancer, 16251 (p. 5629).

Médecine

4^e année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale, 16256 (p. 5631) ;

Accès aux soins dermatologiques, 16252 (p. 5629) ;

Pénurie de dermatologues, 16253 (p. 5630) ;

Pénurie de dermatologues et accès aux soins dermatologiques, 16254 (p. 5630) ;

Pénurie de dermatologues et l'accès aux soins en France, 16255 (p. 5631).

Mort et décès

Entretien des cimetières communaux et difficultés financières dans la ruralité, 16257 (p. 5569).

Mutualité sociale agricole

Moyens alloués à la MSA dans le cadre de la future COG 2026-2030, 16258 (p. 5566) ;

Statut juridique de la MSA, 16259 (p. 5567).

N

Numérique

Multiplication des fuites de données, 16260 (p. 5609) ;

Pratiques commerciales de PC SOFT depuis son rachat par Two Squared France II, 16261 (p. 5586).

O

Ordre public

Absence de suite judiciaire affaire FR DETER, 16262 (p. 5612) ;

Maintien de l'ordre dans le contexte de la Coupe du monde de football, 16263 (p. 5613).

Outre-mer

Accompagner les projets muséographiques des lieux marqués par la colonisation, 16264 (p. 5622) ;

Agents relevant du Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie, 16265 (p. 5558) ;

Qualifications spécialisées détenues - Polynésie Française, 16266 (p. 5613) ;

Renforcement et adaptation du POSEI, 16267 (p. 5567) ;

Revendications portées par l'organisation syndicale Solidaires Douanes Polynésie, 16268 (p. 5558) ;

Sur le désistement de l'État suite à l'entrée en vigueur de la loi Chlordécone, 16269 (p. 5567).

5550

P

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap, 16270 (p. 5597) ;

Conditions d'accueil et d'accompagnement des élèves en situation de handicap, 16271 (p. 5597) ;

Coût du transport des personnes à mobilité réduite travaillant dans les ESAT, 16272 (p. 5571) ;

Difficultés d'accès au logement des personnes en situation de handicap, 16273 (p. 5661) ;

Inégalités de traitement entre pension d'invalidité et AAH, 16274 (p. 5632) ;

Situation des travailleurs indépendants handicapés bénéficiant de l'AAH, 16275 (p. 5572).

Pharmacie et médicaments

Risques pesant sur l'approvisionnement et l'accès à certains médicaments, 16276 (p. 5632).

Police

Protection des forces de l'ordre face aux épisodes de chaleur intense, 16277 (p. 5613).

Politique économique

Animation et financement des PTCE, 16278 (p. 5623).

Politique extérieure

Dégradation préoccupante de la situation démocratique en Turquie, 16279 (p. 5606) ;

Devoir de mémoire sur le coup d'État du 11 septembre 1973 au Chili, 16280 (p. 5606) ;

Diplomatie française et violations du droit international par l'Azerbaïdjan, 16281 (p. 5607) ;
Situation sanitaire au République démocratique du Congo, 16282 (p. 5607) ;
Soutien de la France au peuple albanais, 16283 (p. 5608).

Politique sociale

Projet d'allocation sociale unifiée (ASU), 16284 (p. 5653).

Professions de santé

Crise sanitaire et pénurie de dermatologues accès aux soins dans le Lot, 16285 (p. 5633) ;
Dispositif gros rouleurs et infirmiers libéraux, 16286 (p. 5633) ;
Professionnels de santé réfugiés, 16287 (p. 5614).

Professions et activités sociales

Réforme des SAD - menace sur l'avenir des soins à domicile, 16288 (p. 5634) ;
Revalorisation de la convention collective nationale 66, 16289 (p. 5634).

Professions judiciaires et juridiques

Avenir du secteur de la protection juridique des majeurs, 16290 (p. 5621).

Propriété intellectuelle

Protection des industries culturelles et créatives françaises, 16291 (p. 5574).

R

Réfugiés et apatrides

Accueil des personnes LGBTQIA+ persécutées au Sénégal, 16292 (p. 5614).

Retraites : généralités

Bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC) - droit à la retraite, 16293 (p. 5653) ;
Suspension de la réforme des retraites sur l'accès à la surcote parentale, 16294 (p. 5654).

Retraites : régime agricole

Rétroactivité de la réforme du calcul des retraites des non-salariés agricoles, 16295 (p. 5568).

Retraites : régime général

Calcul des pensions de retraite des assurés en invalidité en fin de carrière, 16296 (p. 5654).

S

Sang et organes humains

Don de plasma - Grande cause nationale, 16297 (p. 5634) ;
Dons de plasma et souveraineté d'approvisionnement, 16298 (p. 5635).

Santé

Accès aux psychiatres pour les étudiants, 16299 (p. 5604) ;
Avenir du dispositif Asalée, 16300 (p. 5635) ;

Campagne de santé publique en amont de l'éclipse solaire du 12 août 2026., 16301 (p. 5636) ;
Désertification médicale en dermatologie en Haute-Garonne, 16302 (p. 5636) ;
Difficultés économiques du secteur du transport sanitaire privé, 16303 (p. 5655) ;
Difficultés rencontrées par les entreprises de transport sanitaire privé, 16304 (p. 5637) ;
Effondrement de l'accès aux soins dermatologiques, 16305 (p. 5637) ;
Expérimentation du Nutri-Score, 16306 (p. 5638) ;
Messages de prévention incitant les Français à renouer avec la lecture, 16307 (p. 5638) ;
Pérennité des CMPP face à la crise de la santé mentale des jeunes en France, 16308 (p. 5639) ;
Prise en compte des troubles psychiatriques dans le plan national canicule, 16309 (p. 5639) ;
Projet de réforme des CMPP, 16310 (p. 5655) ;
Suivi des personnes victimes d'AVC, 16311 (p. 5640) ;
Utilisation des matériels d'exploration par les opticiens-lunetiers, 16312 (p. 5640).

Sécurité des biens et des personnes

Bilan financier des exonérations fiscales accordées aux véhicules des SDIS, 16313 (p. 5614) ;
Recensement des actes de sabotage commis en France, 16314 (p. 5615) ;
Recrudescence des cambriolages en milieu rural, 16315 (p. 5615).

Sécurité routière

Sécurité et prévention pour les trottinettes électriques, 16316 (p. 5616) ;
Suspension permis conduire accidents mortels circulation, 16317 (p. 5616).

Services à la personne

Continuité des soins à domicile en cas de crise d'approvisionnement en carburant, 16318 (p. 5641) ;
CTI et agents territoriaux de portage de repas, 16319 (p. 5641) ;
Difficultés rencontrées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile, 16320 (p. 5655).

Sports

Cadre financier des JOP 2030, 16321 (p. 5642) ;
Décrochage sportif des adolescents et sport scolaire, 16322 (p. 5643) ;
Limitation à trois mandats des présidents de ligues régionales sportives, 16323 (p. 5643) ;
Persistance des actes à caractère raciste dans le milieu du football, 16324 (p. 5644) ;
Pratique sportive des seniors et prévention de la dépendance, 16325 (p. 5644) ;
Reconnaissance du bénévolat sportif et trimestres de retraite, 16326 (p. 5644) ;
Vieillesse des équipements sportifs en milieu rural, 16327 (p. 5645).

Syndicats

Représentativité CNAIB-SPA, 16328 (p. 5656).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Transparence sur le montant des taxes payées à la pompe, 16329 (p. 5586).

Télécommunications

Situation des logements éligibles mais non raccordables à la fibre optique, 16330 (p. 5609).

Transports aériens

Pérennité des recettes des aéroports régionaux, 16331 (p. 5648).

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements récurrents de la liaison ferroviaire Paris-Auxerre, 16332 (p. 5648) ;

Sécurité des usagers et des personnels à bord des trains express régionaux (TER), 16333 (p. 5649) ;

Transport ferroviaire et désenclavement du Sud Luberon, 16334 (p. 5649).

Transports par eau

Collectivités autorités portuaires - financement des opérations de dragage, 16335 (p. 5621).

Transports routiers

Effets du cumul emploi-retraite sur le recrutement des conducteurs scolaires, 16336 (p. 5657).

Travail

Conséquences du gel annoncé du barème des exonérations de cotisations patronales, 16337 (p. 5657).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Protection des données personnelles des entrepreneurs individuels, 16338 (p. 5587).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2252 Joël Aviragnet ; 13689 Mme Florence Goulet.

Eau et assainissement

Augmentation du prix de l'eau potable

16157. – 23 juin 2026. – **M. Robert Le Bourgeois** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'équation impossible que constituent l'entretien et la rénovation des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour les collectivités territoriales et les conséquences sur le pouvoir d'achat des Français. La loi NOTRe, bien qu'assouplie en 2025, a en effet poussé de nombreuses communautés de communes à récupérer les compétences eau et assainissement : ces collectivités se sont ainsi retrouvées, du jour au lendemain, responsables d'infrastructures vieillissantes, appelant d'importants investissements, le tout dans un contexte d'augmentation des normes environnementales et sanitaires et un manque de soutien de l'État et des agences de l'eau : ces dernières voient ainsi chaque année une part importante de leurs budgets réorientée vers l'Office français de la biodiversité (OFB) ; en 2026, l'agence Seine-Normandie versera ainsi plus de 150 millions d'euros à l'OFB, dépossédant alors les collectivités locales de crédits qui leur seraient pourtant nécessaires. Le principe fondamental selon lequel l'eau paie l'eau est ainsi piétiné et les redevances payées par les abonnés sont détournées de leur finalité initiale. À cet égard, la réforme des redevances de 2025 pénalise d'ailleurs à la fois la consommation d'eau potable et le manque de performance des réseaux, provoquant un effet ciseaux intenable pour les collectivités compétentes : la redevance sur la consommation pousse les abonnés à réduire leur consommation, lorsque celle sur la performance augmente leurs factures. Plus encore, le mode de calcul de la redevance sur la performance des réseaux n'est actualisé que par rapport à l'année N - 2 : parce qu'elles doivent attendre deux ans avant de pouvoir bénéficier des effets positifs des travaux opérés, les collectivités ne sont finalement pas incitées à engager ces travaux. Toute cette situation pourrait être acceptable si les collectivités pouvaient compter sur une transparence dans les critères d'éligibilité aux aides des agences de l'eau : force est d'admettre que ce manque de transparence est régulièrement déploré, de même que la très grande technicité des dossiers à constituer, rendant la tâche d'autant plus difficile aux petites collectivités. Ce constat d'ensemble est singulièrement caractérisé par la situation de la communauté de communes Terroir de Caux (Seine-Maritime), qui a été contrainte d'augmenter ses factures de 25 % entre 2024 et 2025, pour faire face à des investissements colossaux, à des infrastructures vieillissantes et à un taux d'endettement alarmant face auquel les services de l'État opposent une rigidité mortifère. Depuis 2020, plus de 28 millions d'euros hors taxes ont déjà été engagés et 50 millions seraient encore nécessaires. En parallèle, la hausse des factures est allée de pair avec une augmentation des impayés (+ 25 % de 2024 à 2025), représentant un manque à gagner important pour Terroir de Caux. En définitive, le cadre actuel n'offre finalement pas de garanties suffisantes aux collectivités territoriales pour mener les travaux nécessaires en matière d'eau et d'assainissement. Il l'alerte donc sur l'urgence d'offrir des garanties de financements aux collectivités territoriales, de sanctuariser les crédits des agences de l'eau selon le principe « l'eau paie l'eau » et de réévaluer le mode de calcul de la redevance sur la performance des réseaux afin de le rendre plus efficient. Il l'interroge sur l'usage exact qui est fait par l'OFB des contributions des agences de l'eau. Enfin, il attire son attention sur le fait que l'augmentation des factures d'eau potable devient un problème prégnant pour un nombre croissant de Français.

Élus

Conséquences statutaires du crédit d'heures des élus locaux fonctionnaires

16164. – 23 juin 2026. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences statutaires que peut entraîner l'utilisation du crédit d'heures par les élus locaux exerçant parallèlement des fonctions dans la fonction publique, notamment dans l'éducation nationale. Le code général des collectivités territoriales prévoit un crédit d'heures permettant aux maires et aux élus locaux de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité et à l'exercice de leurs responsabilités électives. Ce dispositif constitue une garantie essentielle du bon fonctionnement de la démocratie locale et vise à permettre à des citoyens

exerçant une activité professionnelle de s'engager au service de leur territoire. Toutefois, de nombreux élus locaux fonctionnaires signalent que l'utilisation effective de ce crédit d'heures peut entraîner des conséquences défavorables sur leur situation administrative. Dans certains cas, les absences prises au titre du mandat peuvent donner lieu à une retenue sur traitement et être prises en compte dans le calcul de l'ancienneté générale de service, avec des répercussions sur l'avancement d'échelon, les promotions de grade, ainsi que l'accès à certains dispositifs de valorisation de carrière tels que la hors-classe ou la classe exceptionnelle. Cette situation est particulièrement préoccupante dans les territoires ruraux, où les fonctions de maire sont souvent exercées par des actifs, notamment des agents publics, qui consacrent une part importante de leur temps personnel et professionnel à la gestion de leur commune. Dès lors, l'exercice d'un mandat local, pourtant encouragé par les pouvoirs publics, peut se traduire par une forme de pénalisation de carrière susceptible de décourager l'engagement des élus. Dans cette optique, il lui demande s'il envisage une évolution législative ou réglementaire visant à garantir la neutralité du crédit d'heures des élus locaux sur l'ancienneté administrative, à prévenir toute incidence sur l'avancement de carrière des agents publics concernés et à renforcer la protection statutaire des fonctionnaires exerçant un mandat électif local.

Finances publiques

Coût réel du sommet du G7 d'Évian-les-Bains

16210. – 23 juin 2026. – M. Antoine Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le coût réel de l'organisation du sommet du G7 qui s'est tenu à Évian-les-Bains du 15 au 17 juin 2026, sous présidence française. Le projet de loi de finances pour 2026 avait inscrit une enveloppe de 20 millions d'euros au titre de l'organisation logistique, des réunions diplomatiques préparatoires et des actions de communication associées à la présidence française du G7. Ce chiffrage, retenu en exécution comme périmètre de référence, ne couvre cependant pas l'ensemble des charges réelles supportées par la puissance publique : il n'intègre ni les coûts de sécurité assumés par les forces de l'ordre nationales et territoriales, ni les dépenses de coordination interministérielle, ni les surcoûts éventuels induits pour les collectivités locales de la région lémanique et du département de la Haute-Savoie. Il est rappelé à titre de comparaison que le sommet du G7 de Biarritz, en août 2019, avait mobilisé 13 200 policiers et gendarmes et généré une exécution budgétaire de 33,5 millions d'euros sur le seul programme 347, auxquels s'étaient ajoutées des indemnités complémentaires aux commerçants à hauteur de 1,4 million d'euros. La Cour des comptes avait par ailleurs relevé la difficulté de retracer dans leur intégralité les coûts de sécurité relevant des autres programmes ministériels. Ce même problème de lisibilité budgétaire se pose pour le sommet d'Évian, dont la situation géographique en zone frontalière génère des charges spécifiques pour les forces de l'ordre, les services préfectoraux et les collectivités locales, sans que ces montants n'aient fait l'objet d'une communication officielle consolidée. En qualité de député de la 3^{ème} circonscription de Haute-Savoie, directement concernée par l'organisation de cet événement et au regard des enjeux de transparence budgétaire attachés à l'exercice de la présidence française du G7, il lui demande de bien vouloir préciser le coût total réel de l'organisation du sommet du G7 à Évian, en distinguant les dépenses directement imputées sur le programme dédié à la présidence française du G7, les dépenses de sécurité relevant d'autres programmes ministériels (police nationale, gendarmerie nationale, armée, renseignement intérieur), les dépenses de coordination interministérielle et les frais de communication institutionnelle ; la répartition des coûts entre l'État et les collectivités territoriales, en précisant la nature et le montant des charges effectivement supportées par la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de la Haute-Savoie, la communauté de communes Pays d'Évian-Vallée d'Abondance et la commune d'Évian-les-Bains, ainsi que les mécanismes de compensation ou de remboursement prévus par l'État au bénéfice de ces collectivités ; la masse salariale totale des agents de l'État, fonctionnaires et contractuels, affectés à l'organisation et au déroulement du sommet, en distinguant les personnels relevant des ministères régaliens (intérieur, Armées, Affaires étrangères) des personnels des autres administrations mobilisés, ainsi que la masse salariale des agents des collectivités territoriales réquisitionnés ou mobilisés à titre exceptionnel dans le cadre du sommet ; l'impact financier net pour le territoire, en présentant d'une part les retombées économiques mesurées ou estimées pour le tissu économique local (hébergement, restauration, prestataires de services, sous-traitants) et d'autre part les pertes d'activité subies par les commerçants, artisans et professions libérales du territoire du fait des restrictions de circulation et des périmètres de sécurité, ainsi que les dispositifs d'indemnisation mis en place ou envisagés. Il lui demande, en particulier, si un bilan de la balance nette coûts-bénéfices pour le territoire de la Haute-Savoie sera établi et rendu public dans les six mois suivant la clôture du sommet. Il souhaite que ces informations soient transmises dans un document consolidé permettant au Parlement d'exercer pleinement son droit de regard sur le coût réel pour les finances publiques nationales et locales de l'organisation d'un sommet du G7 sur le territoire national. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Fonction publique territoriale**Intégration des ingénieurs en chef territoriaux aux réformes statutaires*

16213. – 23 juin 2026. – **Mme Océane Godard** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'absence d'intégration du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (ICT) aux travaux d'harmonisation de l'encadrement supérieur de la fonction publique, alors même que cette réforme bénéficie déjà, ou est en passe de bénéficier, à des cadres d'emplois comparables. La réforme de l'encadrement supérieur de l'État, engagée par l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021, a conduit, par décret, à la création du corps des administrateurs de l'État, puis à une restructuration de sa grille indiciaire par décret du 23 novembre 2022, permettant un déroulement de carrière plus rapide et un échelon terminal plus élevé. Cette restructuration a depuis été transposée aux grands corps techniques de l'État et notamment aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF), par les décrets n° 2025-822 et n° 2025-823 du 12 août 2025. Un projet de décret, ayant déjà recueilli un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, prévoit en outre une transposition prochaine de cette même réforme au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Or le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, institué par le décret n° 2016-200 et unique corps supérieur à caractère technique et scientifique de catégorie A+ de la fonction publique territoriale, demeure à ce jour exclu de cette dynamique de convergence. Cette situation interroge à plusieurs égards. Elle remet en cause le principe d'équivalence entre les ICT et les IPEF, pourtant garanti par l'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, qui se traduit par une homologation des grilles indiciaires et des régimes indemnitaires entre ces deux corps. Elle fragilise les perspectives de mobilité entre le domaine étatique et territorial, dans la mesure où un ingénieur de l'État en détachement n'aurait plus aucun intérêt statutaire à intégrer le cadre d'emplois des ICT. De plus, elle expose un nombre croissant d'ingénieurs en chef territoriaux, parvenus au dernier échelon de leur grade sans perspective d'avancement, à une stagnation indiciaire incompatible avec l'allongement des carrières. Enfin, elle prive les collectivités territoriales d'un outil statutaire d'attractivité, alors que celles-ci sont confrontées à des besoins croissants d'expertise technique (gestion des risques, infrastructures, transition écologique, cybersécurité) et doivent, à défaut de pouvoir recruter, recourir à des prestations externes, notamment l'assistance à maîtrise d'ouvrage, des cabinets de conseil nettement plus coûteuses pour les finances locales. Cette omission ne semble répondre à aucun motif justifiant une différence de traitement avec les corps et cadres d'emplois comparables. En conséquence, elle attire l'attention de M. le ministre et souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux aux travaux d'harmonisation de l'encadrement supérieur de la fonction publique, au même titre que les administrateurs territoriaux et les corps techniques de l'État. Elle lui demande selon quel calendrier une révision du décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant sur l'échelonnement indiciaire des ICT pourrait intervenir ; si une révision des plafonds du régime indemnitaire (RIFSEEP) applicable aux ICT est envisagée, par alignement sur ceux applicables aux IPEF ; si les emplois fonctionnels de direction technique (directeurs généraux des services techniques, directeurs des services techniques) seront également inclus dans les révisions indemnitaires prévues pour les emplois fonctionnels supérieurs de la fonction publique territoriale.

5556

*Fonction publique territoriale**Revalorisation des premiers indices de la fonction publique territoriale*

16214. – 23 juin 2026. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du tassement des grilles indiciaires dans la fonction publique territoriale, particulièrement pour les agents de catégorie C. En raison des revalorisations successives du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), plusieurs échelons des premiers grades de la fonction publique se retrouvent désormais rattrapés par les mécanismes d'indemnité différentielle permettant de garantir une rémunération au moins égale au SMIC. Au-delà des conséquences individuelles, cette situation interroge sur l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale, la reconnaissance de l'engagement des agents et les perspectives d'évolution de carrière offertes aux personnels exerçant des missions essentielles de service public. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une refonte des grilles indiciaires des catégories les plus exposées à ce phénomène de tassement afin que les premiers échelons puissent au minimum permettre une rémunération équivalente au SMIC brut. Elle souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer l'attractivité des métiers territoriaux et garantir une juste reconnaissance de l'engagement des agents publics.

*Fonctionnaires et agents publics**Revalorisation du SMIC et des grilles indiciaires dans la fonction publique*

16217. – 23 juin 2026. – **Mme Prisca Thevenot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la revalorisation du salaire minimum professionnel de croissance (SMIC) au 1^{er} juin 2026, conformément à l'arrêté du 22 mai 2026 publié au *Journal officiel* du 24 mai 2026, sur les grilles indiciaires de la fonction publique. En l'état actuel des grilles de rémunération, cette nouvelle augmentation du SMIC accentue fortement le phénomène d'écrasement indiciaire, en particulier pour les agents relevant des catégories C et B. À titre d'exemple, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, le niveau du SMIC au 1^{er} juin 2026 correspond désormais à l'échelon 10 du grade d'adjoint administratif territorial, lequel comporte 11 échelons. De même, concernant le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe, le SMIC atteint le niveau du 7e échelon sur un grade qui en comporte 12. Cette situation concerne également les agents de catégorie B : dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, l'impact se fait sentir dès le 5e échelon. Quant aux agents de catégorie A, l'écart entre le traitement du premier échelon et le niveau du SMIC n'est plus que de 77 euros bruts mensuels. Une telle évolution conduit à une perte progressive de lisibilité et de cohérence des parcours professionnels au sein de la fonction publique territoriale. Les agents nouvellement recrutés perçoivent désormais une rémunération équivalente, voire très proche, de celle d'agents bénéficiant pourtant de plusieurs années d'ancienneté. Les collectivités territoriales s'interrogent également sur la portée réelle des avancements de grade et des promotions internes lorsque ceux-ci n'emportent qu'un gain indiciaire marginal. Au-delà de la question salariale, cette situation soulève un enjeu majeur d'attractivité et de fidélisation des agents publics territoriaux, dans un contexte où de nombreux métiers connaissent déjà d'importantes difficultés de recrutement. Se faisant le relais d'une collectivité locale située dans sa circonscription, elle lui demande, dans un souci de sécurité juridique, d'équité de traitement entre les agents publics et de préservation de l'attractivité du service public local, dans quels délais une révision des grilles indiciaires pourrait être engagée et quelles mesures il envisage afin de garantir une adaptation plus réactive de celles-ci à l'évolution du SMIC ; à défaut d'une réforme structurelle des rémunérations publiques, une part croissante des agents territoriaux risque de connaître une forme d'érosion salariale, avec des conséquences directes sur l'engagement des personnels, l'attractivité des carrières publiques et, à terme, la qualité du service rendu aux usagers.

5557

*Fonctionnaires et agents publics**Suspension de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)*

16221. – 23 juin 2026. – **M. Hendrik Davi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suspension de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 a instauré la GIPA afin de compenser la perte de pouvoir d'achat des agents publics dont l'évolution du traitement brut est inférieure à celle de l'inflation sur une période de référence. Ce dispositif garantit un droit de compensation essentiel pour les agents concernés, qu'ils soient titulaires, contractuels ou stagiaires, issus des trois versants de la fonction publique (hospitalière, territoriale et d'État). Or, bien que le décret fondateur de 2008 demeure parfaitement en vigueur et n'ait été ni abrogé ni modifié, l'administration crée une situation de carence manifeste en bloquant la publication des arrêtés annuels fixant les éléments de calcul pour les années 2024 et 2025. Ce défaut de publication technique paralyse l'application du texte au mépris de la hiérarchie des normes, privant illégalement les agents éligibles d'une indemnité qui leur est réglementairement due. À titre d'exemple, pour une aide-soignante, le montant de la GIPA peut représenter plusieurs centaines d'euros de compensation, voire l'équivalent d'un treizième mois. M. le député tient à souligner que le recours massif à cette indemnité de garantie est le symptôme direct d'un manque d'ambition salariale globale : une augmentation régulière et significative de la valeur du point d'indice permettrait de maintenir le pouvoir d'achat de l'ensemble des personnels, évitant ainsi que les agents ne se retrouvent massivement soumis au déclenchement de cette indemnité de secours. Face à ce désengagement social, il lui demande s'il entend procéder sans délai à la publication des arrêtés pour les années 2024 et 2025, s'il confirme que la mise en conformité de ses services s'accompagnera d'un versement avec effet rétroactif intégral pour tous les agents éligibles et quelles mesures d'urgence il compte prendre pour revaloriser durablement le point d'indice.

*Impôt sur le revenu**Attestations fiscales CNAV & MSA incomplètes*

16230. – 23 juin 2026. – M. Karl Olive interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les informations figurant sur les attestations fiscales délivrées aux retraités par certains organismes de retraite. Depuis l'instauration du prélèvement à la source, les pensions de retraite sont soumises à une retenue à la source de l'impôt sur le revenu. Les contribuables retraités doivent néanmoins pouvoir vérifier l'exactitude des montants préremplis dans leur déclaration de revenus, notamment les pensions imposables déclarées et les montants de prélèvement à la source déjà opérés. Or il lui a été signalé que les attestations fiscales délivrées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse et par la Mutualité sociale agricole feraient apparaître les montants imposables transmis à l'administration fiscale, sans mentionner clairement le montant annuel du prélèvement à la source effectivement retenu sur les pensions. Cette situation peut placer certains retraités dans l'impossibilité de vérifier pleinement l'exactitude des montants figurant dans leur déclaration préremplie, alors même qu'ils demeurent responsables des informations déclarées. Elle apparaît d'autant plus difficilement compréhensible que certains organismes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé font, quant à eux, figurer ces éléments sur leurs propres documents fiscaux. Aussi, il demande si le Gouvernement engagera une harmonisation des attestations fiscales afin que celles-ci mentionnent clairement, pour chaque pension versée, à la fois le montant imposable transmis à l'administration fiscale et le montant annuel du prélèvement à la source opéré.

*Outre-mer**Agents relevant du Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie*

16265. – 23 juin 2026. – M. Moerani Frébault attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des agents relevant du Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) affectés à la direction régionale des douanes de Polynésie française. Plusieurs organisations syndicales ont alerté sur l'impossibilité pour certains agents de catégorie C relevant du statut CEAPF de candidater aux listes d'aptitude permettant l'accès à la catégorie B, alors même qu'ils rempliraient les conditions statutaires requises. Cette situation interroge au regard du principe d'égalité de traitement entre agents publics ainsi que des dispositions du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 relatives aux corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française. Les représentants des personnels soulignent notamment que les agents CEAPF peuvent accéder à certains examens professionnels nationaux et que les agents CEAPF de catégorie B peuvent bénéficier de promotions vers la catégorie A, ce qui rend difficilement compréhensible leur exclusion des listes d'aptitude de catégorie C vers B. Il souhaiterait donc connaître le fondement juridique précis de cette exclusion, le nombre d'agents concernés ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir aux agents CEAPF un déroulement de carrière et un rythme d'avancement équivalents à ceux des fonctionnaires des corps métropolitains correspondants.

*Outre-mer**Revendications portées par l'organisation syndicale Solidaires Douanes Polynésie*

16268. – 23 juin 2026. – M. Moerani Frébault attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation de la direction régionale des douanes de Polynésie française et les revendications portées par l'organisation syndicale Solidaires Douanes. La section Solidaires Douanes de Polynésie française a transmis un dossier revendicatif particulièrement complet relatif aux moyens humains et matériels de la direction régionale des douanes de Polynésie française (DRPF), à la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, aux conditions de carrière des agents relevant du statut CEAPF, ainsi qu'aux conditions d'exercice des missions dans un territoire caractérisé par de fortes contraintes insulaires et des enjeux de sécurité majeurs. Ce document souligne notamment des difficultés persistantes en matière de moyens opérationnels, d'adaptation des effectifs aux missions régaliennes, ainsi que des interrogations relatives aux dispositifs de promotion interne et à l'égalité de traitement entre agents relevant de statuts différents. Il alerte également sur les conséquences potentielles de la recodification du code des douanes sur l'organisation du service et sur les conditions d'exercice des missions en Polynésie française. Malgré une première transmission de ce dossier et une relance effectuée en octobre 2025, aucun retour global n'a été apporté à ce stade. En conséquence, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux revendications portées par les représentants des personnels de la direction régionale des douanes de Polynésie française ; si une évaluation des moyens humains et matériels de cette direction est actuellement en cours ou envisagée ; quelles garanties peuvent être apportées en matière d'égalité de traitement et de déroulement de carrière

des agents CEAPF ; si un dialogue structuré associant les organisations syndicales locales est envisagé afin d'examiner l'ensemble des problématiques soulevées et quel calendrier de réponse ou de concertation le Gouvernement entend mettre en œuvre sur ce dossier.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11909 Charles Sitzenstuhl.

Agriculture

Conséquences de la présence de la mouche géomyze dans les cultures de maïs

16108. – 23 juin 2026. – M. **Guillaume Garot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la présence de la mouche géomyze dans les cultures de maïs, particulièrement en Mayenne. Ce printemps 2026, de nombreux agriculteurs mayennais font face à la présence de la mouche géomyze (*Geomyza tripunctata*), dont les larves, dans certaines conditions climatiques, attaquent les plants de maïs, provoquant des dégâts massifs sur les semis de printemps. Selon les organisations professionnelles agricoles en Mayenne, près de 80 % des parcelles sont touchées et 30 % ont dû être ressemées. Cette situation engendre des surcoûts importants alors même qu'elle intervient dans un contexte économique déjà difficile pour les exploitations agricoles. Les pertes de rendement risquent d'entraîner une baisse des revenus agricoles, tout en accentuant les tensions sur les coûts de production. Les agriculteurs concernés se trouvent aujourd'hui démunis face à ce fléau, en l'absence de solution curative efficace dans le respect des équilibres écologiques et de mécanisme assurantiel adapté. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de mobiliser le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) afin d'apporter un soutien aux exploitations les plus durement touchées. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accélérer la recherche et la mise à disposition de solutions de protection efficaces contre la mouche géomyze.

Agriculture

Difficultés de commercialisation des produits alimentaires contenant du CBD

16109. – 23 juin 2026. – M. **Lionel Duparay** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par la filière française du chanvre, notamment par les acteurs développant des produits alimentaires contenant du cannabidiol (CBD). Cette filière en développement représente un enjeu économique important pour le territoire national, avec plus de 10 000 emplois directs et un chiffre d'affaires estimé à plusieurs centaines de millions d'euros. Elle constitue une opportunité pour de nombreuses exploitations agricoles et entreprises françaises engagées dans la production et la transformation du chanvre. Toutefois, l'application du règlement européen relatif aux *Novel Food* génère une forte incertitude pour les professionnels. Les produits alimentaires contenant du CBD doivent obtenir une autorisation préalable après évaluation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), procédure nécessitant des études scientifiques et des investissements importants pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros, ce qui fragilise particulièrement les petites exploitations et les PME françaises. Les professionnels soulignent également une incohérence réglementaire : alors que la culture et la transformation du chanvre sont autorisées, certains producteurs se trouvent dans l'impossibilité de commercialiser leurs produits alimentaires contenant du CBD sans pour autant avoir reçu une interdiction, dans un contexte où les directions départementales de protection des populations (DDPP) contrôlèrent les producteurs sans qu'un cadre pleinement lisible ne semble établi pour les acteurs de la filière. Par ailleurs, la commission du développement régional du Parlement européen (REGI) a soutenu un amendement visant à rendre les fleurs de chanvre riches en CBD éligibles aux aides agricoles de la politique agricole commune (PAC), témoignant d'une reconnaissance progressive de cette filière au niveau européen. Cette situation pourrait favoriser le recours à des produits importés, notamment *via* internet, dont la traçabilité, la qualité et la conformité sanitaire ne sont pas toujours garanties, au détriment d'une production française encadrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec

les instances européennes, afin de clarifier le cadre réglementaire applicable aux produits alimentaires contenant du CBD, d'accompagner les acteurs français de cette filière et de permettre son développement dans des conditions garantissant à la fois la sécurité des consommateurs et la compétitivité des producteurs français.

Agriculture

Difficultés du fonds VIVEA

16110. – 23 juin 2026. – Mme Marie Pochon appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Des formations en gestion-comptabilité ou en mécanique pour entretenir soi-même son matériel, qui permettent une plus grande autonomie, ont déjà été annulées. Ces décisions fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements, et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs et agricultrices. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires. Les formations réglementaires sont ainsi priorisées, comme celles relatives au réglage des pulvérisateurs de pesticides ou à la biosécurité dans les élevages porcins et avicoles, tandis que les formations portant sur les pratiques agricoles alternatives, les méthodes agroécologiques ou d'autres approches de l'élevage sont reléguées au bas de la grille des priorités. Cette situation réduit les marges de manœuvre du fonds pour répondre aux besoins de formation choisis par les professionnels. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs et agricultrices. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs et agricultrices.

5560

Agriculture

Difficultés du fonds VIVEA - continuité de la formation professionnelle agricole

16111. – 23 juin 2026. – Mme Manon Meunier appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. Interpellée par des agriculteurs et agricultrices, notamment issue de la Confédération paysanne sur ce sujet, Mme la députée se fait le relais de leurs inquiétudes. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manœuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels comme s'en inquiète la Confédération paysanne. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; s'il envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA et enfin, s'il compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

*Agriculture**Évolutions PAC 2026 pour les exploitations agricoles insulaires*

16112. – 23 juin 2026. – M. Michel Criaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l'évolution des modalités de contrôle des droits d'usage des parcelles déclarées au titre de la politique agricole commune (PAC) à compter de 2026 pour les exploitations agricoles situées dans les territoires insulaires. Dans le cadre des demandes d'aides de la PAC, les exploitants devront désormais justifier, pour l'ensemble des surfaces déclarées, d'un droit d'usage formalisé et de l'accord des propriétaires concernés. Cette évolution soulève de véritables inquiétudes dans les territoires insulaires, où les structures foncières présentent des caractéristiques particulières : morcellement des parcelles, indivisions anciennes, propriétaires décédés, ou encore mises à disposition anciennes non formalisées. De nombreux agriculteurs pourraient donc se trouver dans l'incapacité matérielle de produire l'ensemble des justificatifs demandés, alors qu'ils exploitent les terres concernées depuis de nombreuses années et contribuent à l'entretien des espaces naturels et au maintien d'une activité économique nécessaire à la vie de ces îles. Enfin, ces derniers s'inquiètent particulièrement des conséquences potentielles sur le niveau des aides perçues, du risque de sanctions administratives et de l'insécurité juridique face à une application peu adaptée aux réalités foncières insulaires. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de tenir compte des spécificités foncières des territoires insulaires dans l'application de ces nouvelles exigences.

*Agriculture**Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres - PAC 2026*

16113. – 23 juin 2026. – Mme Manon Meunier interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. À la suite d'audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

*Agriculture**Situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA*

16114. – 23 juin 2026. – M. Peio Dufau appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs

VIVEA. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées, et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements, et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manœuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Aussi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs, si elle envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA, et enfin, si elle compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

Agroalimentaire

Suites données à la révision du décret encadrant la dénomination fromage fermier

16115. – 23 juin 2026. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les suites données à la révision du décret relatif à l'utilisation de la dénomination « fromage fermier ». Dans sa réponse à la question écrite n° 112 publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 2024, le Gouvernement indiquait que, à la suite de l'avis circonstancié transmis par la Commission européenne en mars 2024, les ministères concernés travaillaient à une version révisée du décret, avec le double objectif d'adopter une approche équilibrée et pragmatique tout en respectant les exigences du droit de l'Union européenne. Or plus d'un an après cette réponse, de nombreux producteurs laitiers de sa circonscription continuent de l'appeler à la vigilance sur l'absence de visibilité quant à l'aboutissement de ces travaux. Ils expriment leurs inquiétudes face à l'insécurité juridique qui demeure autour de l'utilisation de la dénomination « fromage fermier » et, plus largement, de la valorisation des productions fermières. Très attaché à ce fleuron du patrimoine gastronomique français, M. le député rappelle que les productions au lait cru constituent un pilier essentiel de l'économie agricole de nombreux territoires ruraux. Elles contribuent au maintien d'exploitations agricoles à taille humaine, à la préservation de savoir-faire traditionnels reconnus et à la vitalité économique de nombreuses zones rurales. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des travaux engagés par le Gouvernement sur la révision du décret annoncé en 2024. Il lui demande notamment si une nouvelle rédaction a été élaborée, si des consultations complémentaires ont été menées avec les représentants des filières concernées et selon quel calendrier le Gouvernement envisage la publication de ce texte attendu par les producteurs. Il lui demande également quelles garanties seront apportées afin de préserver la spécificité et la crédibilité de la dénomination « fromage fermier », dans l'intérêt des producteurs comme des consommateurs.

Animaux

Chiens errants et attaques de troupeaux

16118. – 23 juin 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les abandons d'animaux de compagnie et la recrudescence des attaques de chiens errants ou divagants. En effet, les attaques de chiens errants ou en divagation constituent un phénomène ancien mais en constante recrudescence, affectant gravement l'élevage français et la sécurité des citoyens. Le 14 avril 2025, *Ouest-France* titrait : « Dans le Finistère, un chien en divagation multiplie les attaques ». Le 18 mars 2025, France Bleu évoquait plusieurs assauts de chiens contre des ovins dans le Cotentin. Des journaux régionaux comme *La Montagne*, *La Nouvelle République* ou *Sud-Ouest* relatent régulièrement les mêmes faits : des chiens errants ou redevenus sauvages s'attaquent aux troupeaux, parfois même à d'autres animaux de compagnie, voire à des humains. Le phénomène est aussi bien rural qu'urbain. Il est alarmant, bien connu, mais insuffisamment traité depuis plusieurs décennies. Malgré 40 années d'alertes parlementaires, aucune politique publique efficace n'a été mise en œuvre pour répondre à ce fléau favorisé par l'abandon et le trafic d'animaux domestiques. Le constat est triple. L'attribution des attaques reste floue, en

l'absence de moyens scientifiques systématiques (comme l'ADN) pour identifier l'espèce prédatrice et les chiens divagants échappent très souvent à toute forme de sanction ou de suivi (difficiles à capturer, sans identification, sans responsable avéré). Le système actuel n'indemnise les éleveurs que dans le cas du loup identifié, créant un déséquilibre injuste pour les agriculteurs victimes d'attaques de chiens. Enfin, les communes rurales, en première ligne, ne disposent pas des moyens financiers, humains et logistiques pour gérer (identifier, capturer, stériliser, placer ou, malheureusement, euthanasier) efficacement les animaux errants, toujours plus nombreux chaque année. En ce sens, selon les données du fichier national I-CAD, plus de 51 000 animaux ont été déclarés « entrés en fourrière » en 2023, dont 86 % n'étaient pas identifiés. Le coût global de cette prise en charge (capture, transport, identification et gardiennage) est estimé à plus de 14 millions d'euros par an, supportés principalement par les collectivités locales, sans compter les aides publiques au secteur associatif. Plusieurs acteurs du monde animalier soulignent qu'une politique plus active en faveur de la stérilisation pourrait contribuer à réduire les abandons, à maîtriser la divagation et à renforcer la santé animale, tout en allégeant la charge financière des collectivités. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir s'il serait envisageable d'instaurer un système systématique d'identification de l'espèce prédatrice *via* des analyses ADN après toute attaque de troupeau signalée, de permettre une véritable indemnisation lorsque l'analyse ADN révèle une attaque canine, même en l'absence d'un propriétaire identifié, et enfin de créer une structure nationale ou intercommunale spécialisée afin de mieux encadrer la gestion des chiens errants ou divagants susceptibles de constituer un danger pour l'homme, l'élevage et l'agriculture.

Animaux

Lutte contre la diffusion de vidéos en ligne de tortures d'animaux

16120. – 23 juin 2026. – Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le développement préoccupant des réseaux internationaux de diffusion et de commercialisation de vidéos de torture animale, phénomène communément désigné sous le terme d' *animal crushing*. Des enquêtes récentes menées par des médias internationaux et par les autorités judiciaires américaines ont mis en lumière l'existence de réseaux structurés au sein desquels des commanditaires, situés dans différents pays, rémunèrent des exécutants afin de torturer et de mettre à mort des animaux devant caméra, selon des scénarios parfois définis à l'avance. Les contenus ainsi produits sont ensuite diffusés et monétisés au moyen d'abonnements ou de groupes privés sur diverses plateformes numériques. Ce phénomène ne relève plus d'une marginalité cantonnée à certains espaces obscurs d'internet. La coalition internationale *Social media animal cruelty coalition* (SMACC), spécialisée dans le signalement des contenus de cruauté animale en ligne, a recensé plus de 5 480 contenus de cette nature sur les principales plateformes numériques en une seule année, totalisant plusieurs milliards de vues. Ces contenus demeurent accessibles sur des services largement utilisés par le grand public, y compris par des mineurs. La structure transnationale de ces réseaux, caractérisée par la dispersion géographique des commanditaires, des exécutants et des hébergeurs de contenus, complique considérablement l'action des autorités nationales. Si le droit français réprime les actes de cruauté envers les animaux ainsi que diverses infractions liées à leur exploitation illégale, il ne semble pas disposer d'un dispositif spécifique permettant d'appréhender pleinement le commerce organisé de contenus audiovisuels de torture animale réalisés sur commande et diffusés à des fins lucratives. Dans ce contexte, plusieurs organisations françaises et internationales de protection animale et de conservation de la faune sauvage alertent sur l'existence d'un vide juridique susceptible de favoriser l'impunité de certains acteurs de ces réseaux. Elle lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux lutter contre la production, la diffusion, la promotion et la commercialisation de contenus de torture animale en ligne et quelles initiatives la France entend soutenir au niveau européen et international afin de renforcer la coopération judiciaire et la responsabilité des plateformes numériques dans la détection et le retrait de ces contenus.

Animaux

Maladies héréditaires chez les chiens de race

16121. – 23 juin 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les maladies raciales d'origine génétique chez les chiens, appelées aussi « phénotypes délétères ». Il s'agit d'abord des maladies monogéniques, c'est-à-dire des maladies causées par la modification d'un seul gène. Des tests existent, d'une valeur modique (160 euros), à faire une seule fois dans la vie de l'animal, pour savoir si l'animal est porteur de la maladie. 74 % des cavaliers King Charles sont atteints de myélopathie dégénérative et 16 % des bergers australiens de cataracte héréditaire (source Antagène). Si c'est le cas, il n'est pas conseillé qu'ils se reproduisent ou seulement avec un autre animal non

porteur de la maladie. Le deuxième cas concerne les animaux dits hypertypés, exagérations de caractéristiques liées au standard préjudiciables à la santé. Les chiens dits brachycéphales (bouledogues français et anglais, carlins, etc.) sont les cas les plus connus. Ces chiens souffrent de problèmes respiratoires, de problèmes cardiaques et d'obésité. Les chiens de petite taille (teckels, bassets) rencontrent des problèmes dorsaux ; les chiens de grande taille (bergers allemands) souffrent de dysplasie de la hanche ou du coude, ainsi que d'atteintes au niveau des os et du cartilage. Ces questions sont connues et dénoncées unanimement par les vétérinaires, comme, entre autres, l'Académie vétérinaire de France (2018) et la Fédération européenne des vétérinaires pour animaux de compagnie (FECAVA, 2018). La réglementation française sanctionne ces excès (article R. 214-23 du CRPM) et la France a signé la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (article 5). Les problèmes persistent aujourd'hui. Certains estiment même que plus de 100 000 animaux brachycéphales souffrent du syndrome obstructif respiratoire et que plus de 150 000 chiens souffrent de problèmes ostéo-articulaires causés par leur race. Les cabinets vétérinaires sont remplis d'animaux souffrant de maladies liées à l'hypertypage. Bref, les hypertypes/races sont extrêmement problématiques pour le bien-être animal et un audit auprès des vétérinaires pour comprendre les races les plus problématiques apparaît nécessaire si l'on veut éviter, comme dans d'autres pays européens, d'interdire les races problématiques. Aussi, elle souhaite connaître ses actions pour contrôler les élevages selon les prérogatives des directions départementales de la protection des populations. Elle souhaite également savoir s'il serait possible de rendre obligatoires les tests pour les principales pathologies monogéniques et de durcir le système pour empêcher soit la confirmation, soit la reproduction des chiens et chats souffrant de maladies héréditaires liées à la race.

Animaux

Ruptures de médicaments vétérinaires

16122. – 23 juin 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les ruptures de médicaments et l'impossibilité pour les vétérinaires de vendre directement des médicaments sur présentation d'une ordonnance d'un confrère lorsque celui-ci est fermé. En effet, d'une part, les vétérinaires sont obligés d'effectuer une consultation pour pouvoir céder les médicaments, ce qui les fait parfois passer pour des voleurs aux yeux des propriétaires d'animaux alors qu'ils n'ont pas le choix. D'autre part, il y a régulièrement des ruptures de médicaments qui n'ont parfois pas d'équivalents, ce qui compromet gravement la santé et le bien-être des animaux, tout en réduisant à l'impuissance les docteurs vétérinaires. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement a mises en place pour permettre à un vétérinaire de vendre directement un médicament sur présentation d'une ordonnance d'un confrère lorsque celui-ci est fermé et savoir si la France dispose d'un stock stratégique de médicaments pour les animaux ou de laboratoires capables de fabriquer rapidement de tels médicaments.

5564

Consommation

Pratique des chèques à encaissement différé

16142. – 23 juin 2026. – **Mme Caroline Colombier** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la pratique des chèques à encaissement différé proposée par les enseignes de la grande distribution. Cette facilité permet au client de régler ses achats au moyen de plusieurs chèques que l'enseigne s'engage à encaisser à des dates échelonnées. Elle revient à accorder un crédit gratuit et informel pour des biens que le ménage n'est pas en mesure de régler comptant. Si elle peut dépanner ponctuellement, cette pratique présente deux risques sérieux. D'une part, en permettant un achat immédiat sans capacité de paiement immédiate, elle s'apparente à un crédit déguisé qui échappe entièrement au cadre protecteur du crédit à la consommation, qu'il s'agisse de l'information de l'emprunteur, de la vérification de sa solvabilité ou du délai de rétractation. Elle encourage ainsi la surconsommation et peut aggraver le surendettement des ménages les plus fragiles. D'autre part, supporter un tel décalage de trésorerie n'est à la portée que des grandes surfaces. Les commerces de proximité, en particulier en milieu rural, ne peuvent proposer une telle facilité. Il en résulte une distorsion de concurrence supplémentaire au détriment du petit commerce, déjà fragilisé par la domination de la grande distribution. Elle lui demande si le Gouvernement entend encadrer ou limiter cette pratique, afin de protéger les consommateurs du risque de surconsommation et de rétablir une concurrence équitable entre la grande distribution et le commerce de proximité.

*Élevage**Risque de propagation de la fièvre porcine africaine*

16162. – 23 juin 2026. – M. Marc Chavent appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le risque imminent de propagation de la fièvre porcine africaine (FPA) sur le territoire national. À ce jour, plusieurs foyers de cette maladie hautement contagieuse ont été recensés à proximité des frontières françaises. Les professionnels de la filière porcine s'inquiètent de la capacité des exploitations à faire face à l'apparition éventuelle d'un foyer en France. Les élevages porcins, caractérisés par des animaux élevés en bâtiment et par des cycles de production organisés autour de mises bas et de rotations particulièrement rapprochées, seraient confrontés à des difficultés majeures en cas d'abattage sanitaire ou de nécessité d'évacuation rapide des animaux. Dans une telle hypothèse, les contraintes logistiques, sanitaires et financières seraient considérables pour les exploitants concernés. Sans dispositif d'accompagnement, nombre d'entre eux pourraient se trouver dans l'incapacité matérielle de gérer une crise sanitaire de cette ampleur. Cette situation fait craindre la répétition de certaines difficultés observées lors de précédentes crises sanitaires animales, notamment lorsque des pratiques inadaptées ou des retards dans la mise en œuvre des mesures de gestion ont pu contribuer à la propagation de la maladie. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de se prémunir contre le risque de propagation de la FPA.

*Élevage**Tuberculose bovine : protocoles, indemnisations et soutien aux éleveurs*

16163. – 23 juin 2026. – M. Christophe Proença appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités de gestion des foyers de tuberculose bovine et leurs conséquences pour les éleveurs concernés. Dans plusieurs départements, des éleveurs confrontés à la découverte d'un foyer de tuberculose bovine font état de difficultés dans la conduite des procédures sanitaires mises en œuvre. Si la nécessité de préserver le statut sanitaire de la France et de lutter efficacement contre cette maladie ne saurait être contestée, les exploitants concernés soulignent néanmoins la complexité des protocoles appliqués, la difficulté à appréhender certains résultats d'analyses ainsi que le besoin d'une information plus claire tout au long des procédures. Les éleveurs concernés expriment notamment le besoin de mieux comprendre les critères scientifiques et sanitaires qui conduisent aux décisions d'abattage sélectif ou total, ainsi que l'articulation entre les différents outils de dépistage utilisés. Dans des situations où l'avenir même de l'exploitation est en jeu, la qualité du dialogue et la pédagogie apparaissent essentielles pour garantir l'adhésion aux mesures sanitaires mises en œuvre. Par ailleurs, les conséquences économiques de ces procédures peuvent être particulièrement lourdes pour les exploitations concernées. Plusieurs professionnels s'interrogent sur les modalités d'évaluation des animaux abattus, notamment lorsque les troupeaux présentent des caractéristiques spécifiques liées à la production laitière, à la sélection génétique ou à la valeur zootechnique des animaux. Ils s'interrogent également sur l'adaptation des référentiels utilisés aux réalités économiques actuelles, en particulier à l'ensemble des coûts de production. Au-delà des aspects techniques et financiers, ces situations entraînent également une forte pression humaine et psychologique sur les éleveurs et leurs familles, confrontés pendant plusieurs mois à l'incertitude concernant l'avenir de leur exploitation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer l'information sur les procédures de gestion des foyers de tuberculose bovine, améliorer l'accompagnement des éleveurs concernés et veiller à ce que les délais administratifs demeurent compatibles avec les impératifs de gestion des exploitations agricoles.

*Enseignement agricole**Situation des auxiliaires de vie scolaire exerçant dans l'enseignement agricole*

16185. – 23 juin 2026. – M. Hendrik Davi interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des auxiliaires de vie scolaire exerçant dans l'enseignement agricole privé. Près de trois quarts des établissements sont aujourd'hui aux mains du privé et accueillent environ 60 % des élèves. Outre le fait que les personnels et organisations syndicales n'aient pas de représentations au sein des conseils d'administration (au contraire de l'agro-industrie qui y est de plus en plus présente), des différences de traitement importantes avec le secteur public existent pour les personnels. Ainsi, s'agissant plus particulièrement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, malgré les orientations fixées par la note de service de 2019, de nombreux établissements ont conservé le statut d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) au lieu de recruter des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), comme cela est désormais la règle dans le reste de

l'éducation nationale. Cette situation prive les personnels concernés de droits pourtant reconnus aux AESH, tels que l'accès à un contrat à durée indéterminée après trois années d'exercice ou encore le bénéfice d'une formation initiale de 60 heures adaptée à leurs missions. Une enquête menée par la CGT Enseignement agricole privé auprès des auxiliaires de vie scolaire met en lumière la précarité persistante de leur situation. Ainsi, alors même que plus de la moitié d'entre eux (51 %) disposent d'une ancienneté comprise entre un et six ans, leur expérience professionnelle n'est pas reconnue ni prise en compte dans leur parcours. Par ailleurs, 62 % sont employés sous contrat à durée déterminée et seuls 14 % déclarent avoir bénéficié d'une formation préalable à leur prise de fonctions. Enfin, 39 % décrivent des dérives et abus par rapport à leur contrat de travail : heures supplémentaires non payées, variation de leurs horaires imposées sans accord préalable et travail invisibilisé non comptabilisé et non rémunéré. Pourtant, ces professionnels jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'école inclusive. Ils accompagnent au quotidien des élèves confrontés à des situations de handicap parfois complexes et apportent un soutien indispensable aux familles. Leur engagement justifierait qu'ils bénéficient des mêmes garanties statutaires et des mêmes droits que leurs homologues exerçant dans les établissements publics. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mettre fin à cette différence de traitement et de garantir à l'ensemble des personnels exerçant des missions identiques des droits et conditions d'emploi équivalents.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation des chefs de services de l'OFB

16218. – 23 juin 2026. – Mme Murielle Lepvraud attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le statut des chefs de services départementaux de l'Office français de la biodiversité. L'OFB contribue à la préservation, la restauration et la gestion de l'eau et de la biodiversité et assure des missions de police de l'environnement. Au regard des défis environnementaux auxquels la société doit faire face collectivement, tels que l'effondrement de la biodiversité ou la dégradation et la raréfaction des ressources en eau, il est primordial de veiller à ce que cet établissement fonctionne le plus efficacement possible et pour cela que soit garantie l'attractivité des emplois en son sein. Mme la députée attire donc particulièrement l'attention de Mme la ministre sur le rôle et les missions exercées par les chefs de services départementaux de l'OFB. Ils sont notamment chargés de la représentation de l'établissement auprès des préfets. À ce titre, ils exercent des responsabilités de pilotage, d'animation et de coordination des services, d'encadrement des équipes, auxquelles s'ajoutent des missions de police de l'environnement et de coordination et d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques. L'étendue de ces missions et le niveau de responsabilité justifient pleinement une revalorisation de l'ensemble de ces chefs de services en catégorie A de la fonction publique. Elle lui demande de prendre en compte les revendications légitimes de ces professionnels qui œuvrent quotidiennement à la protection de l'environnement et qui sont les garants du respect et de la mise en application de l'action publique environnementale de notre nation. Elle lui demande de bien vouloir agir au plus vite et de préciser quelles seront les actions concrètes en ce sens afin de pérenniser et sécuriser un secteur stratégique pour l'avenir du pays.

5566

Mutualité sociale agricole

Moyens alloués à la MSA dans le cadre de la future COG 2026-2030

16258. – 23 juin 2026. – Mme Françoise Buffet interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les moyens qui seront alloués à la Mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, appelée à être signée avec l'État. La MSA a déjà consenti d'importants efforts, avec une diminution de ses effectifs de 22 % depuis 2010 et une baisse de ses dépenses de fonctionnement de 20 % depuis 2015. En Alsace, sur les mêmes périodes, ces diminutions atteignent même 26 %, tant pour les personnels que pour les frais de fonctionnement. Il serait regrettable que ces efforts substantiels ne soient pas pleinement pris en compte dans la nouvelle COG, qui ne saurait exiger de nouvelles baisses aussi importantes, *a fortiori* alors que les politiques publiques mises en œuvre visent à enrayer l'effondrement de la population agricole. Aussi, elle souhaite connaître le point d'avancement des discussions entre la caisse centrale de la MSA et l'État. Elle plaide pour que la réduction envisagée des effectifs demeure dans l'épure de ce qui est demandé au régime général, soit - 2 % et pour que les moyens de fonctionnement de la MSA soient stabilisés. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Mutualité sociale agricole
Statut juridique de la MSA

16259. – 23 juin 2026. – Mme Marie Pochon appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le statut juridique de la Mutualité sociale agricole (MSA). La MSA est l'organisme chargé de la protection sociale des agriculteurs et des salariés agricoles en France. Elle assure des missions de service public essentielles, notamment en matière de sécurité sociale, de retraite et de prestations familiales, pour l'ensemble du monde agricole. Son rôle est fondamental pour garantir la protection sociale des agriculteurs et agricultrices. Or le statut juridique exact de la MSA soulève des interrogations importantes. Organisme de droit privé, elle exerce des missions déléguées de service public, ce qui peut créer une zone grise en matière de responsabilité et de contrôle. Cette situation peut avoir des conséquences concrètes pour les assurés : en cas de litige, de perte de dossier ou de rupture de droits, les voies de recours apparaissent parfois difficiles à identifier ; ni les juridictions administratives ni les juridictions judiciaires ne se reconnaissent systématiquement compétentes. Par ailleurs, certains assurés rapportent que différentes autorités ou institutions invoquent le caractère privé de la MSA pour décliner toute intervention. Les assurés se retrouvent ainsi sans recours effectif, dans une situation de déni d'accès à la justice. Cette situation est incompatible avec les principes fondamentaux du droit à la protection sociale et du droit à un recours juridictionnel effectif, garantis par la Constitution ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme. Un tel flou juridique ne devrait pas avoir pour conséquence de fragiliser l'accès aux droits des personnes concernées. Les professionnels qui assurent la souveraineté alimentaire du pays doivent pouvoir bénéficier des mêmes garanties et de la même sécurité juridique que l'ensemble des concitoyens et concitoyennes. Ainsi, elle lui demande quels mécanismes de contrôle l'État exerce sur la MSA pour garantir la continuité des droits sociaux des assurés.

Outre-mer
Renforcement et adaptation du POSEI

16267. – 23 juin 2026. – M. Max Mathiasin interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les recommandations de la Cour des comptes européenne relatives au « programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité » (POSEI). Dans son rapport spécial publié le 26 janvier 2026, la Cour des comptes européenne souligne les limites du POSEI en matière de développement des filières de diversification. Elle relève que le POSEI n'a pas répondu à tous les besoins et contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques (RUP), voire qu'il est en recul dans certains secteurs, comme celui des productions végétales diversifiées et des productions animales, malgré leur importance stratégique pour la souveraineté alimentaire des territoires ultramarins. Elle dénonce le manque de prise en compte des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et des questions de renouvellement des générations. Dans sa réponse, la Commission européenne rappelle que nombre de sujets relèvent de la compétence des États membres selon le principe de subsidiarité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer le budget du POSEI et permettre ainsi un soutien adapté aux filières de diversification, aux exploitations agricoles engagées dans la lutte contre le changement climatique et au renouvellement des générations dans les RUP.

Outre-mer
Sur le désistement de l'État suite à l'entrée en vigueur de la loi Chlordécone

16269. – 23 juin 2026. – M. Jiovanny William interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les suites qu'elle entend donner à l'affaire dite du chlordécone et sur la pertinence du pourvoi introduit contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 11 mars 2025 (n° 22PA03906), reconnaissant la responsabilité de l'État. L'entrée en vigueur de la loi n° 2026-491 du 12 juin 2026 reconnaissant notamment la part de responsabilité de l'État dans ce scandale sanitaire est mise à mal par le maintien du pourvoi introduit devant le Conseil d'État (req. n° 504 197). Par ce positionnement, l'État reconnaît d'une main ce qu'il conteste de l'autre, tout en s'inscrivant en contradiction avec la représentation nationale et ce texte devenu définitif dans l'ordre juridique interne. Au-delà des grands principes et notamment du principe de non-rétroactivité de la loi, il s'agit de la responsabilité de l'État de respecter la dignité des personnes humaines, des victimes et de leurs ayants droit, en mettant fin de manière définitive à toute posture qui se voudrait négationniste. Il lui demande si elle a l'intention de se désister de ce pourvoi.

*Retraites : régime agricole**Rétroactivité de la réforme du calcul des retraites des non-salariés agricoles*

16295. – 23 juin 2026. – M. **Julien Limongi** interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les effets de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 relative au calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles. Cette loi prévoit de calculer la retraite de base des non-salariés agricoles sur les 25 années civiles d'assurance les plus avantageuses. Les décrets d'application publiés le 30 décembre 2025 ont permis l'entrée en vigueur effective de cette réforme à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette évolution apparaissait nécessaire, les non-salariés agricoles étant jusqu'alors les seuls à voir leur retraite calculée sur la totalité de leur carrière, sans distinction entre les bonnes et les mauvaises années. Toutefois, cette réforme ne bénéficie pas aux agriculteurs non-salariés ayant liquidé leurs droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 2026. Ces derniers sont au nombre d'au moins 1,3 million et perçoivent une pension moyenne de 1 150 euros brut par mois, soit 350 euros de moins que la moyenne nationale des retraités. Selon la dernière étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le montant moyen des pensions agricoles s'établit à 840 euros brut par mois, contre 1 531 euros pour l'ensemble des retraités de droit direct, soit un écart de l'ordre de 45 %. Cette situation, aggravée par la volatilité structurelle des revenus agricoles, contribue aux difficultés persistantes du monde paysan et au sentiment d'injustice légitime qu'il exprime. L'absence de rétroactivité de cette réforme, qui semble s'expliquer principalement par des contraintes financières et techniques, accentue les difficultés des agriculteurs les plus anciennement retraités, dont les pensions demeurent parfois inférieures au seuil de pauvreté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer une évaluation chiffrée du coût que représenterait l'extension du bénéfice de cette réforme aux non-salariés agricoles ayant liquidé leurs droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 2026.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

5568

N° 8502 Charles Sitzenstuhl.

*Intercommunalité**Évaluation des effets du report de reversement du FCTVA aux EPCI*

16238. – 23 juin 2026. – M. **François-Xavier Ceccoli** attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences du décalage d'un an du versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévu par l'article 130 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette disposition, les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles et établissements publics territoriaux percevaient le FCTVA l'année même de réalisation de leurs dépenses éligibles, régime institué pour soutenir l'essor de l'intercommunalité et l'investissement local. Le passage à un versement en année N+1 se traduit, pour ces établissements, par une « année blanche » en 2026, représentant un effort de trésorerie évalué à environ 700 millions d'euros au profit de l'État. De nombreux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, notamment en Haute-Corse, lui ont fait part de leur vive inquiétude : privés d'une recette attendue, ils se voient contraints de recourir à des lignes de trésorerie ou à l'emprunt de court terme, dans un contexte de taux qui en renchérit le coût, ou de différer des opérations d'équipement pourtant engagées ou programmées. Cette tension est d'autant plus préoccupante que les collectivités territoriales et leurs groupements assurent l'essentiel de l'investissement public civil, dont l'intercommunalité constitue un maillon déterminant, en particulier dans les territoires ruraux, de montagne et insulaires où elle porte des équipements structurants qu'aucune commune ne pourrait financer seule. Le risque est ainsi réel que cette mesure, présentée comme un simple ajustement de trésorerie, produise un effet récessif durable sur la commande publique locale et sur le tissu économique qui en dépend, au moment même où s'engage un nouveau cycle d'investissement consécutif au renouvellement des exécutifs intercommunaux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de ce décalage, portant notamment sur les frais financiers supportés par les établissements, l'évolution de leurs dépenses

d'équipement et les reports ou abandons d'opérations constatés en 2026, afin d'apprécier l'efficacité réelle de ce choix budgétaire au regard de ses coûts induits et quelles mesures correctrices ou d'accompagnement il envisage dans l'hypothèse où cette évaluation confirmerait un affaiblissement significatif de l'investissement local.

Mort et décès

Entretien des cimetières communaux et difficultés financières dans la ruralité

16257. – 23 juin 2026. – M. Julien Guibert appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes rurales, notamment dans le département de la Nièvre, concernant la gestion et l'entretien de leurs cimetières communaux. Les cimetières communaux constituent des lieux de mémoire, de recueillement et de transmission profondément ancrés dans la vie des villages. Leur entretien participe à la dignité due aux défunts, au respect des familles ainsi qu'à la préservation du patrimoine communal et rural. Pourtant, cette mission de service public pèse de plus en plus lourdement sur les finances des collectivités, déjà confrontées à de nombreuses contraintes budgétaires et à une hausse généralisée de leurs dépenses de fonctionnement. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, complétée notamment par l'arrêté du 15 janvier 2021, les collectivités territoriales ne peuvent plus recourir aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour l'entretien des espaces ouverts au public, interdiction étendue à l'ensemble des cimetières depuis le 1^{er} juillet 2022. Si les objectifs de protection de la santé publique et de préservation de la biodiversité sont largement partagés, leur application soulève de réelles difficultés dans de nombreuses communes, particulièrement dans des départements fortement ruraux comme la Nièvre. Les solutions alternatives aujourd'hui préconisées - désherbage manuel ou mécanique, végétalisation, enherbement volontaire ou recours à des équipements spécialisés - nécessitent des moyens humains, matériels et financiers dont beaucoup de communes ne disposent pas. De nombreux maires alertent désormais sur une charge de travail devenue difficilement soutenable pour des équipes communales déjà fortement sollicitées. Dans certaines petites collectivités, l'absence d'agent communal ou le manque de capacités financières pour faire intervenir régulièrement des entreprises spécialisées rendent l'entretien des cimetières particulièrement complexe. La présence croissante de végétation spontanée dans les allées ou autour des sépultures provoque par ailleurs des incompréhensions et parfois des tensions avec les administrés, qui assimilent souvent cette évolution à un défaut d'entretien des espaces funéraires. Dans le même temps, depuis la suppression, au 1^{er} janvier 2021, des taxes funéraires prévues par l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales, certaines communes ont perdu une recette qui permettait, même modestement, de contribuer au financement des charges liées aux opérations funéraires et à l'entretien des espaces cimétériens. Si cette suppression répondait à une logique de simplification administrative et d'allègement de la fiscalité pesant sur les familles lors des obsèques, elle a également privé de nombreuses communes rurales d'un levier financier utile au maintien et à l'entretien de ces espaces de recueillement, sans qu'aucune compensation ne soit prévue. Cette perte de recettes est intervenue au moment même où les obligations pesant sur les communes en matière d'entretien des cimetières se sont renforcées, créant un effet de ciseau particulièrement pénalisant pour les collectivités rurales. À ces difficultés s'ajoutent également les coûts liés à la reprise des concessions abandonnées, à la sécurisation des monuments menaçant ruine, à l'accessibilité des sites ou encore à l'agrandissement de certains cimetières dans des communes disposant de faibles capacités d'investissement. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les communes rurales disposent de moins en moins de marges de manœuvre financières pour faire face à des obligations dont le coût ne cesse d'augmenter. Beaucoup d'élus locaux s'inquiètent aujourd'hui de ne plus pouvoir assurer correctement cette mission pourtant essentielle au respect dû aux défunts, à la dignité des familles et à la préservation des traditions locales. Dans les communes les plus modestes, le coût d'acquisition des équipements adaptés demeure parfois disproportionné au regard des capacités budgétaires locales, tandis que les solutions de mutualisation intercommunale ne répondent pas toujours aux contraintes d'organisation, de disponibilité des matériels ou d'éloignement géographique. Il lui demande si le Gouvernement envisage une réflexion globale sur les conséquences de la suppression des taxes funéraires prévue par l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales pour les communes rurales, s'il considère que les moyens aujourd'hui laissés aux collectivités sont suffisants pour leur permettre d'assurer correctement l'entretien des cimetières communaux dans le respect des obligations réglementaires qui leur sont imposées, si une simplification des procédures administratives et réglementaires applicables à la gestion des cimetières communaux est envisagée afin de redonner davantage de souplesse aux élus locaux, si les modalités d'application des règles relatives au « zéro phyto » dans les cimetières pourraient faire l'objet d'adaptations tenant davantage compte des réalités et contraintes propres aux

territoires ruraux, et enfin si le Gouvernement entend donner aux communes de nouveaux leviers leur permettant d'assurer durablement l'entretien et la gestion de leurs cimetières sans accroître davantage les charges pesant sur les finances locales.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance du massacre d'Oran du 5 juillet 1962

16117. – 23 juin 2026. – M. Cyril Tribuiani appelle l'attention de M^{me} la ministre des armées et des anciens combattants sur la reconnaissance du massacre d'Oran du 5 juillet 1962. Le 5 juillet 1962, jour de la proclamation de l'indépendance de l'Algérie, plusieurs centaines de Français d'Algérie et de personnes considérées comme favorables à la présence française furent victimes de massacres, d'enlèvements et d'exactions à Oran. Ces événements tragiques ont profondément marqué la mémoire des rapatriés, des familles de victimes et de l'ensemble de ceux qui demeurent attachés à la vérité historique. Plus de soixante ans après les faits, de nombreuses zones d'ombre subsistent encore quant à l'ampleur exacte de ce drame et à ses conséquences humaines. Si plusieurs initiatives mémorielles ont été engagées au fil des années, beaucoup estiment que la reconnaissance officielle de cette tragédie demeure insuffisante au regard de son importance historique et du devoir de mémoire qui s'impose à la Nation. La mémoire de ce drame doit être pleinement reconnue et la vérité historique regardée avec lucidité. Cette reconnaissance constitue une exigence de fidélité envers les victimes, leurs familles et tous ceux qui refusent que de tels événements soient relégués dans l'oubli. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la reconnaissance officielle du massacre d'Oran du 5 juillet 1962, de préserver la mémoire des victimes et de contribuer à une meilleure transmission de cet épisode tragique de l'histoire nationale auprès des générations futures.

Défense

Accès au logement en métropole pour les familles de militaires d'outre-mer

16149. – 23 juin 2026. – M. Frank Giletti appelle l'attention de M^{me} la ministre des armées et des anciens combattants sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles militaires lors des retours de séjour outre-mer, en particulier en matière d'accès au logement. Chaque année, des militaires affectés outre-mer sont mutés en métropole avec leur famille. Or lors de leur retour, certains foyers se trouvent confrontés à une situation administrative particulièrement pénalisante. Pour l'accès aux logements conventionnés avec le ministère des armées, souvent gérés par des bailleurs sociaux, les revenus pris en compte sont généralement ceux de l'année N - 2. Ces revenus intègrent alors les majorations, primes ou indemnités liées au séjour outre-mer, alors même qu'ils ne correspondent plus à la situation réelle du foyer au moment du retour en métropole. Cette situation conduit à des effets paradoxaux. Certaines familles sont considérées comme dépassant les plafonds applicables au logement social ou conventionné en raison de revenus passés artificiellement majorés par l'affectation outre-mer. Dans le même temps, au retour en métropole, leurs revenus réels diminuent fortement, notamment lorsque le conjoint n'a pas encore pu reprendre son activité professionnelle, du fait des délais de réintégration, de mutation ou de recherche d'emploi. Ces familles se retrouvent ainsi dans une impasse, considérées comme « trop aisées » pour accéder à certains logements conventionnés, mais pas assez aux yeux des bailleurs privés, en particulier dans les zones tendues. Cette difficulté est encore renforcée par l'éloignement géographique, les démarches devant souvent être effectuées à plusieurs milliers de kilomètres, sans possibilité de visiter facilement les logements ni de constituer un dossier locatif dans des conditions équivalentes à celles des familles déjà présentes en métropole. Les conséquences sont très concrètes : impossibilité de sécuriser un logement familial avant la mutation, difficultés d'inscription scolaire des enfants, impossibilité d'organiser un mode de garde, incertitude sur la reprise professionnelle du conjoint et forte déstabilisation de l'organisation familiale. Ces difficultés interviennent pourtant dans le cadre de mutations imposées par les nécessités du service. À ces difficultés s'ajoute un problème de temporalité dans l'attribution des logements militaires. Les familles revenant d'outre-mer doivent souvent attendre une réponse tardive de l'administration concernant l'attribution éventuelle d'un logement conventionné. Faute de visibilité suffisante, nombre d'entre elles renoncent à ces dispositifs ou prennent les devants en recherchant un logement dans le parc privé, afin de pouvoir organiser dans les délais l'inscription scolaire des enfants, les modes de garde et l'ensemble de l'installation familiale. Il apparaît donc nécessaire de mieux prendre en compte la situation spécifique des familles militaires revenant d'outre-mer. Plusieurs pistes pourraient être étudiées, notamment la neutralisation des indemnités, primes et majorations liées au séjour outre-mer dans le calcul des ressources,

l'examen des dossiers sur la base des revenus réels et actualisés au moment du retour, la création de dérogations automatiques pour les retours d'outre-mer, la réservation d'une part de logements conventionnés hors plafond ou encore le développement d'une offre de logements intermédiaires adaptée aux contraintes propres aux militaires mutés. Il pourrait également être envisagé d'allonger d'un à deux mois le délai de préavis applicable aux familles quittant un logement militaire ou conventionné, afin de permettre une meilleure anticipation des libérations de logements. Une telle mesure faciliterait l'attribution plus précoce des logements aux familles affectées en métropole à l'issue d'un séjour outre-mer et éviterait que celles-ci ne soient contraintes de se tourner vers le parc privé faute de réponse administrative suffisamment rapide. Dans cette perspective, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de pallier cette problématique.

Français de l'étranger

Journée défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France

16227. – 23 juin 2026. – Mme Amélia Lakrafi interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les conditions de mise en œuvre de la Journée défense et citoyenneté (JDC) pour les Français établis hors de France. En effet, si la JDC est obligatoire pour l'ensemble des ressortissants français, sa mise en œuvre à l'étranger se heurte à des obstacles structurels importants et n'est pas organisée de ce fait dans de très nombreux pays. Or cette situation n'est pas sans conséquences pour les citoyens établis hors de France. En effet, l'inscription aux examens et concours tels que le baccalauréat, le permis de conduire ou les concours de la fonction publique est conditionnée à l'obtention d'une attestation de participation à la JDC. Les jeunes Français qui n'ont pas pu y participer se trouvent ainsi pénalisés dans leurs démarches administratives et leur parcours professionnel. Mme la députée a été saisie du cas d'un ressortissant français établi en Égypte dont le fils, ayant atteint l'âge de la majorité, souhaite intégrer une école de la Marine nationale ou effectuer son service militaire. Sa candidature ne peut être enregistrée faute d'attestation de participation à la JDC, aucune session n'étant organisée en Égypte. Se rendre en France à cette seule fin représente un coût prohibitif pour la famille, qui se trouve ainsi dans l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette condition préalable. Ce cas illustre une difficulté qui n'est pas isolée. De longue date, nombreux conseillers des Français de l'étranger plaident pour l'établissement d'une JDC à l'étranger, recommandation saluée par l'Assemblée des Français de l'étranger. Le général Givre, directeur du service national et de la jeunesse au ministère des armées, a annoncé la mise en place d'une JDC numérique à l'automne 2026. Elle lui demande de préciser les conditions concrètes de mise en œuvre de cette JDC numérique et les garanties apportées quant à son accessibilité pour l'ensemble des ressortissants français établis hors de France.

5571

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1518 Raphaël Schellenberger ; 13183 Charles Sitzenstuhl.

Personnes handicapées

Coût du transport des personnes à mobilité réduite travaillant dans les ESAT

16272. – 23 juin 2026. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les conditions de facturation du transport quotidien des personnes à mobilité réduite, notamment lorsqu'elles sont en situation de handicap mental ou psychique et qu'elles doivent se rendre chaque jour dans un établissement et service d'aide par le travail, dit ESAT. Dans plusieurs territoires, des familles sont aujourd'hui confrontées à une forte augmentation du coût de ces transports, en raison de l'externalisation de prestations qui pouvaient être auparavant assurées ou organisées directement par les établissements. Bien que les Conseils départementaux assurent une prise en charge à hauteur d'environ 75 % de ce montant, soit dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH), le restant à la charge de la famille, pour partie éligible au crédit d'impôt, ramène, par exemple dans le cas de l'Esat de Cannes, ce coût mensuel à environ 200 euros. Dans les Alpes-maritimes, cette situation conduit mécaniquement à une consommation très rapide du plafond fixé à 24 000 euros accordé sur dix ans au titre de la PCH, lequel pourrait être atteint dès la fin de la deuxième année, alors même que le besoin de transport est structurel, quotidien et durable. Il rappelle que cette réalité financière

interroge d'autant plus que la facturation actuelle semble être établie par personne transportée et non par trajet réellement effectué. Or lorsque plusieurs personnes sont présentes dans le même véhicule, le coût du trajet n'est pas divisé entre les passagers, ce qui revient, en pratique, à facturer plusieurs fois un même déplacement alors que le prestataire ne réalise matériellement qu'un seul trajet. Face à une telle méthode de facturation financé par des droits ouverts au titre de la compensation du handicap, qui paraît difficilement soutenable pour les finances publiques comme pour les familles, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend préciser le cadre applicable à la facturation des transports mutualisés de personnes en situation de handicap se rendant quotidiennement en ESAT. En ce sens, il souhaiterait savoir si une tarification au trajet, plutôt qu'une tarification par personne transportée, ne pourrait pas être rendue obligatoire ou encouragée lorsque plusieurs usagers empruntent le même véhicule, à l'image de ce qui peut exister dans d'autres secteurs de transport sanitaire ou conventionné ? Enfin, soucieux de garantir une tarification plus équitable, plus transparente et plus respectueuse à la fois des deniers publics et du reste à charge supporté par les familles de travailleurs handicapés, il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre en lien avec les départements, les maisons départementales des personnes handicapées, les autorités organisatrices de mobilité et les établissements concernés pour répondre à cette problématique dépassant largement le seul périmètre des Alpes-Maritimes.

Personnes handicapées

Situation des travailleurs indépendants handicapés bénéficiant de l'AAH

16275. – 23 juin 2026. – M. Michel Criaud appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la situation des travailleurs indépendants handicapés bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). De nombreuses personnes en situation de handicap se tournent vers l'activité indépendante non par choix entrepreneurial, mais parce qu'elle leur offre la souplesse nécessaire pour concilier travail, suivi médical et contraintes de santé. Souvent, ils font ce choix après avoir rencontré des difficultés d'accès à l'emploi salarié. Toutefois, l'articulation entre les revenus issus de cette activité et le versement de l'AAH suscite de nombreuses interrogations. Les mécanismes de calcul applicables aux travailleurs indépendants apparaissent particulièrement complexes et rendent difficile toute anticipation fiable de l'évolution de leurs ressources. En effet, l'augmentation des revenus professionnels se traduit souvent par une forte diminution de l'AAH, voire sa suppression. Or pour certains travailleurs indépendants handicapés les revenus dégagés peuvent être irréguliers et inférieurs au salaire minimum. La diminution ou la perte de l'AAH peut les amener à renoncer à leur activité ou à les décourager de la développer. Ils ont le sentiment de se trouver dans une « zone grise » avec des revenus considérés comme trop élevés pour prétendre à certaines aides mais trop faibles pour vivre correctement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les règles relatives au cumul de l'AAH avec les revenus des travailleurs indépendants en situation de handicap afin de mieux accompagner et inciter leur insertion professionnelle.

5572

CULTURE

Arts et spectacles

Réglementation applicable aux ERP de type L pour les salles de spectacles

16123. – 23 juin 2026. – Mme Stella Dupont interroge Mme la ministre de la culture sur l'adaptation de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) de type L pour les salles de spectacles de très petite jauge, en particulier en milieu rural. Dans sa circonscription de Maine-et-Loire, une association porte un projet de salle de spectacle au sein d'une ancienne exploitation agricole reconvertie en tiers-lieu associatif. L'association souhaite proposer une programmation culturelle de proximité, avec une capacité d'accueil volontairement limitée à quelques dizaines de spectateurs. Or l'association constate que, malgré cette jauge réduite, les exigences réglementaires applicables aux ERP de type L sont proches de celles imposées à des structures accueillant des publics bien plus nombreux. Cette situation peut constituer un réel frein pour des initiatives culturelles locales, pourtant essentielles à la vitalité des territoires ruraux. Dans un contexte de simplification et de soutien à l'accès à la culture, une meilleure proportionnalité des règles apparaît nécessaire pour les établissements de très petite capacité. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin de mieux prendre en compte les spécificités des salles de spectacles de très petite jauge, notamment par la création de seuils ou de dispositifs simplifiés pour les établissements accueillant moins de 50 personnes, tout en garantissant un niveau de sécurité adapté.

*Audiovisuel et communication**Contraintes budgétaires pesant sur l'audiovisuel public*

16131. – 23 juin 2026. – **M. Denis Fégné** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la décision de France Télévisions de mettre fin à l'émission *Vu*, diffusée quotidiennement sur France 5 depuis 2017, dont le dernier numéro est annoncé pour le 30 juin 2026. Héritière de l'esprit du *zapping*, cette émission occupe une place singulière dans le paysage audiovisuel français. À travers un travail de sélection et de mise en perspective d'extraits télévisés, elle propose un regard critique sur le traitement de l'actualité et contribue à l'éducation aux médias et à l'information. Son format court et accessible lui permet de toucher un large public, notamment grâce à sa diffusion sur les plateformes numériques. La suppression de cette émission intervient dans un contexte de fortes contraintes budgétaires pesant sur l'audiovisuel public. Au-delà de la disparition d'un programme emblématique, cette décision interroge la capacité de l'audiovisuel public à maintenir des formats contribuant au débat démocratique, à l'esprit critique et à la compréhension des médias par les citoyens. Elle soulève également des questions quant à l'avenir des missions de service public confiées à France Télévisions dans un contexte de transformation du paysage informationnel et de multiplication des sources de désinformation. Ainsi, il lui demande quelle analyse le Gouvernement porte sur les conséquences des contraintes budgétaires actuelles pour les missions de service public assurées par France Télévisions, quelles garanties peuvent être apportées quant au maintien de programmes participant à l'éducation aux médias et à l'information et, enfin, si elle envisage de mettre en place des modalités de financement pérennes permettant à l'audiovisuel public de poursuivre pleinement ses missions de pluralisme, d'information et de formation de l'esprit critique des citoyens.

*Audiovisuel et communication**Meilleur contrôle du fonds de soutien à l'expression radiophonique*

16132. – 23 juin 2026. – **M. Philippe Ballard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le contrôle nécessaire du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Les derniers débats budgétaires autour du FSER ont permis de soulever la question du contrôle des aides aux radios associatives. Mme la ministre de la culture, en commission des affaires culturelles, avait énoncé que : « ces 750 radios ne sont pas toutes de même qualité et de même niveau et parfois de la même nécessité. Je suis assez favorable à ce qu'on mette des critères de contrôle ». En ce sens, M. le député invite Mme la ministre à proposer la promulgation d'un nouveau décret modifiant le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En effet, si l'alinéa 15 de l'article 29 de cette loi dispose que ces radios associatives doivent « accomplir une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion », l'article 6 du décret, lui, n'encadre la subvention du Fonds de soutien qu'en fonction de « leurs actions culturelles et éducatives, leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations et leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local ». Il apparaît à M. le député qu'il serait plus favorable de recentrer les conditions d'accès du FSER telles qu'elles sont définies par l'article 29 de la loi précitée. De plus, aucun contrôle n'est effectué sur la durée, notamment auprès des radios primo-accédantes, alors que certaines radios ne devraient pas voir leur subvention reconduite. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en place afin de mieux contrôler les fonds alloués par le FSER alors que le nombre de radios associatives accédant à ce fonds ne cesse de progresser.

*Audiovisuel et communication**Respect du pluralisme sur les antennes de l'audiovisuel public*

16133. – 23 juin 2026. – **M. Philippe Ballard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** concernant les problématiques de pluralisme sur les antennes de l'audiovisuel public et sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y remédier de manière structurelle. Par une décision du 10 juin 2026, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a mis en demeure *Radio France* de se conformer aux dispositions de sa délibération du 22 novembre 2017 relative au pluralisme politique, en ce qui concerne les services *France Inter* et *France Info*. L'Autorité a en effet constaté qu'au cours du premier trimestre 2026, près de 60 % du temps de parole total des représentants du Rassemblement national sur *France Inter* avait été diffusé entre minuit et six heures du matin, proportion atteignant 70 % sur *France Info*. Cette concentration nocturne des prises de parole, à des heures d'audience très faible, a conduit l'Arcom à conclure à une sous-

représentation manifeste de cette formation politique dans les programmes de journée, avec seulement 9 % environ de l'ensemble des interventions politiques sur chacun des deux services concernés. Cette mise en demeure n'est pas isolée : l'Autorité avait déjà alerté l'éditeur à l'occasion des deuxième et quatrième trimestres 2025, sans que ces avertissements successifs produisent d'effet suffisant. Il lui rappelle que le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion constitue, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986, un principe fondamental de l'exercice de la liberté de communication, et que les sociétés de l'audiovisuel public, financées par la contribution de l'ensemble des citoyens, ont une obligation renforcée à cet égard. Il lui demande, alors que les contrats d'objectifs et de moyens de *France Télévisions* et de *Radio France* sont appelés à être renégociés dans les prochains mois et que la perspective de la campagne présidentielle confère à cette exigence une acuité particulière, quelles réformes elle entend enfin engager, notamment dans le cadre de ces nouveaux contrats d'objectifs et de moyens, pour garantir de manière contraignante et vérifiable le respect effectif du pluralisme politique sur l'ensemble des antennes du service public audiovisuel, au-delà des simples mises en demeure qui demeurent, à ce jour, sans effet dissuasif suffisant.

Fonctionnaires et agents publics

Suppressions d'emplois des agents scientifiques de l'État

16220. – 23 juin 2026. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la conséquence des suppressions d'emplois affectant les agents scientifiques de l'État mis à disposition des services départementaux d'archives. En application de l'article L. 212-9 du code du patrimoine, l'État exerce le contrôle scientifique et technique sur les archives publiques. Depuis les lois de décentralisation, cette mission est notamment assurée au sein des services départementaux d'archives par des agents scientifiques de l'État mis à disposition des départements. Cette organisation répond au principe selon lequel une collectivité territoriale ne peut exercer de contrôle sur une autre collectivité, conformément à l'article L. 1111-3 du code général des collectivités territoriales. Selon les informations émanant du Service interministériel des archives de France, 21 postes relevant du réseau des archives départementales auraient ainsi été supprimés. Cette situation suscite l'inquiétude dans de nombreux départements et notamment dans celui de la Meuse, où les effectifs reposent souvent sur un nombre très limité d'agents mis à disposition. Par exemple, dans le département de la Meuse, le directeur du service départemental d'archives se retrouve désormais seul pour assurer des missions essentielles alors même que les demandes de consultation des archives par les citoyens demeurent soutenues, comme pour les recherches administratives, historiques ou généalogiques et qu'une part importante des fonds conservés dans les archives départementales provient des services de l'État. Cette diminution notable des effectifs d'agents scientifiques mis à disposition affaiblit les moyens permettant à l'État d'exercer la mission de contrôle scientifique et technique qu'il conserve pourtant à sa charge. Aussi, elle lui demande donc combien de postes d'agents scientifiques de l'État mis à disposition des services départementaux d'archives étaient vacants au 31 décembre 2025, combien de ces postes ont été supprimés en application du mécanisme de suppression automatique des emplois vacants et quelles garanties elle envisage pour assurer la continuité de sa mission de contrôle scientifique et technique sur l'ensemble du territoire national.

5574

Propriété intellectuelle

Protection des industries culturelles et créatives françaises

16291. – 23 juin 2026. – **Mme Sophie Blanc** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la place accordée à la protection des industries culturelles et créatives françaises dans le cadre des 655 millions d'euros supplémentaires consacrés au développement de l'intelligence artificielle que M. le Premier ministre a récemment annoncés. Selon les *Chiffres clés de la culture* publiés par le ministère de la culture, les activités culturelles ont généré en 2023 une production totale de 108,8 milliards d'euros et une valeur ajoutée de 49,5 milliards d'euros, soit 2 % de la richesse nationale. L'audiovisuel représente à lui seul 13,2 milliards d'euros de valeur ajoutée tandis que le spectacle vivant en représente 8,6 milliards. En 2024, la consommation culturelle et connexe à la culture des ménages s'est élevée à 67,6 milliards d'euros. Les industries culturelles et créatives constituent ainsi un secteur économique stratégique ainsi qu'un vecteur essentiel du rayonnement de la France. Parallèlement, ces filières demeurent confrontées à des défis croissants liés à la transformation numérique. Selon les données de l'Arcom, 7,7 millions de Français ont encore eu recours à des contenus culturels ou sportifs illicites en 2025, générant un manque à gagner estimé à près de 1,5 milliard d'euros pour les filières concernées. À cette problématique persistante du piratage s'ajoutent désormais les interrogations soulevées par le développement rapide de l'intelligence artificielle, notamment concernant l'utilisation de contenus protégés pour l'entraînement des

modèles, la protection du droit d'auteur et la rémunération des créateurs. Face à ces enjeux, plusieurs États ont déjà mobilisé l'intelligence artificielle comme outil de protection de leurs industries culturelles. Le Japon a ainsi financé le développement de systèmes fondés sur l'intelligence artificielle destinés à détecter automatiquement les contenus piratés afin de protéger son industrie du manga et de l'animation, confrontée à des pertes évaluées à plusieurs milliards de dollars. La Corée du Sud a également recours à des outils technologiques similaires pour protéger ses industries culturelles fortement exportatrices, notamment dans les domaines de la musique, des séries audiovisuelles et des contenus numériques. Ces États considèrent désormais la protection de leurs créations culturelles comme un enjeu de souveraineté économique et culturelle. En réponse à une question écrite de Mme la députée publiée au *Journal officiel* du 22 avril 2025, le Gouvernement indiquait avoir engagé plusieurs actions destinées à mieux protéger les contenus culturels face aux nouveaux enjeux liés à l'intelligence artificielle. Il évoquait notamment des travaux relatifs à la protection des contenus culturels, à la transparence des données d'entraînement des systèmes d'intelligence artificielle, à la rémunération des ayants droit, à la mise en place de concertations entre développeurs et créateurs ainsi qu'au lancement de dispositifs financés dans le cadre de France 2030. Plus d'un an après cette réponse et alors qu'un investissement supplémentaire de 655 millions d'euros vient d'être annoncé en faveur de l'intelligence artificielle, il apparaît nécessaire de disposer d'une évaluation précise des mesures effectivement mises en œuvre et des résultats obtenus. Elle lui demande de dresser un bilan des actions engagées depuis 2024 pour développer des outils d'intelligence artificielle destinés à protéger les œuvres culturelles françaises, de lui indiquer le montant des crédits effectivement engagés, le nombre de projets soutenus, les résultats obtenus en matière de détection et de retrait des contenus illicites ainsi que les perspectives et le calendrier de déploiement de ces technologies, de lui préciser les objectifs poursuivis en matière de réduction du piratage, d'indiquer quels crédits au sein de l'enveloppe supplémentaire de 655 millions d'euros seront mobilisés au bénéfice de la protection des industries culturelles et créatives, de lui faire savoir si elle envisage de soutenir le développement d'outils permettant de détecter plus rapidement les contenus illicites afin de mieux protéger les revenus des créateurs français, et enfin si elle entend faire de la protection de la création française et de la souveraineté culturelle nationale un axe prioritaire de sa stratégie.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

5575

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2225 Charles Sitzenstuhl.

Assurances

Résiliation des assurances emprunteurs des crédits à la consommation

16130. – 23 juin 2026. – Mme Océane Godard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conditions de résiliation des assurances emprunteur associées aux crédits à la consommation. La loi n° 2022-270 du 28 février 2022, dite loi Lemoine, a constitué une avancée majeure pour les consommateurs en ouvrant un droit de résiliation et de substitution, sans frais, sans délai de préavis et à tout moment, des assurances emprunteur associées aux crédits immobiliers. Cette réforme permet à la fois de renforcer la concurrence entre assureurs, de favoriser le pouvoir d'achat des ménages et de permettre aux emprunteurs de bénéficier d'offres plus avantageuses pendant toute la durée de leur prêt. Cependant, il apparaît que les assurances emprunteur souscrites dans le cadre de certains crédits à la consommation restent soumises à des conditions de résiliation particulièrement restrictives, parfois limitées à une courte période suivant la souscription, pouvant aller jusqu'à seulement trente jours. Une fois ce délai passé, les emprunteurs se trouvent durablement privés de toute possibilité effective de changer d'assurance pour une offre plus compétitive, alors même que le coût de l'assurance représente une part importante du coût total du crédit. Cette situation crée une différence de traitement difficilement compréhensible entre les emprunteurs immobiliers et les emprunteurs titulaires d'un crédit à la consommation. Cette asymétrie soulève également des interrogations au regard de l'article L. 212-1 du code de la consommation, qui prohibe les clauses ayant pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Elle lui demande si le Gouvernement considère que le cadre juridique actuel garantit une protection suffisante des consommateurs dans le cadre des contrats d'assurance emprunteur associés aux crédits à la consommation. Elle lui demande également si les autorités compétentes ont relevé des pratiques susceptibles de

restreindre de manière excessive les possibilités de résiliation ou de substitution de ces assurances et, le cas échéant, si le Gouvernement envisage une évolution législative ou réglementaire visant à étendre aux crédits à la consommation un droit comparable à celui instauré pour les crédits immobiliers par la loi Lemoine.

Automobiles

Soutien aux garages automobiles

16134. – 23 juin 2026. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés croissantes rencontrées par les garages automobiles, en particulier les garages indépendants et les artisans réparateurs de proximité. Ces professionnels, essentiels au maillage économique des territoires et à la mobilité quotidienne des Français, subissent une hausse continue du coût des pièces détachées, des matières premières, de l'énergie, des charges d'exploitation et des équipements de diagnostic. Selon les dernières données de l'association Sécurité et réparation automobiles, la main-d'œuvre représente 37,4 % du coût des réparations et ce poste a progressé de 6,2 % en 2025. Cette situation fragilise leurs marges, alors même qu'ils doivent continuer à proposer des réparations accessibles aux automobilistes, déjà fortement touchés par le niveau élevé des dépenses de carburant et par l'augmentation du coût de la vie. À ces difficultés s'ajoute la complexification rapide du parc automobile, avec le développement des véhicules électriques, hybrides et fortement équipés en électronique embarquée. Cette évolution impose aux garages de lourds investissements en compétences techniques, en outillage spécialisé, en logiciels de diagnostic et en accès aux informations nécessaires à la réparation des véhicules récents. Les petites structures indépendantes peuvent ainsi se trouver désavantagées face aux réseaux constructeurs, au risque de renchérir le coût des réparations, de fragiliser l'activité de nombreux garages de proximité et, à terme, de limiter le choix des automobilistes. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les garages automobiles, réduire les charges qui pèsent sur eux et faciliter leur accès aux formations et aux équipements nécessaires aux nouvelles motorisations.

Bâtiment et travaux publics

Hausse des prix matériaux secteur bâtiment

16135. – 23 juin 2026. – M. Paul Christophle alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la hausse des prix des matériaux. Le secteur du bâtiment est durement touché par une situation économique préoccupante avec une baisse d'activité marquée, tant dans le privé que dans le public. La dégradation se poursuit au cours du premier semestre 2026 avec des chiffres de conjoncture inquiétants. Le recours à l'intérim a fortement diminué, - 15 % dans la Drôme par exemple. Les entreprises doivent aussi faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et des carburants et à la hausse des prix des matériaux. Si certaines augmentations sont directement liées au conflit au Moyen-Orient et au contexte international, d'autres hausses ne sont absolument pas justifiées. Le secteur du bâtiment réclame donc la mise en place d'un observatoire des prix afin d'éviter toute hausse purement spéculative. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette demande qui permettrait au secteur du bâtiment une meilleure visibilité et la possibilité de mieux expliquer les tarifs proposés par les entreprises du BTP.

Donations et successions

Abattements fiscaux : inégalité pour les orphelins en transmission patrimoniale

16155. – 23 juin 2026. – M. Christophe Proença appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation des enfants ayant perdu prématurément l'un de leurs parents et qui se trouvent, de ce fait, pénalisés dans les dispositifs de transmission patrimoniale. En effet, le régime actuel des donations et successions permet à chaque enfant de bénéficier d'un abattement de 100 000 euros par parent. Toutefois, lorsqu'un parent décède prématurément, les enfants sont souvent conduits à mobiliser tout ou partie de cet abattement dans le cadre de la succession ouverte à son décès. Ils ne peuvent alors plus bénéficier pleinement, dans les années qui suivent, des mêmes possibilités de transmission que les enfants dont les deux parents sont encore en vie. Cette situation est particulièrement mal vécue par les familles concernées. Alors qu'elles ont déjà subi l'épreuve humaine et affective de la perte d'un parent, elles découvrent parfois, au moment d'une donation ou d'une transmission ultérieure, que cette disparition a également pour conséquence de réduire les avantages fiscaux auxquels elles auraient pu prétendre si leurs deux parents étaient restés en vie. Il lui demande si le Gouvernement a engagé une réflexion sur cette situation, s'il envisage une

évolution du droit permettant de garantir une égalité de traitement entre les enfants, indépendamment des circonstances familiales auxquelles ils ont été confrontés, et si des mécanismes correctifs pourraient être étudiés afin que la disparition précoce d'un parent ne conduise pas, indirectement, à une diminution durable des possibilités de transmission exonérée au bénéfice de ses enfants.

Économie sociale et solidaire

Gel et annulation de crédits pour les structures de l'ESS

16158. – 23 juin 2026. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de l'annonce du gel et de l'annulation d'une partie des crédits consacrés au soutien des structures de l'économie sociale et solidaire. Selon les informations communiquées par les acteurs du secteur, le Gouvernement envisagerait de geler puis d'annuler près de 4 millions d'euros de crédits destinés aux missions d'intérêt général assurées notamment par les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS), les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) et les réseaux nationaux de l'ESS. Cette décision intervient alors même que de nombreuses structures de l'économie sociale et solidaire connaissent déjà d'importantes difficultés financières à la suite de la diminution ou de l'arrêt de plusieurs financements publics. En Bretagne, où l'ESS représente près de 13,7 % de l'emploi total et 17,8 % de l'emploi privé, les conséquences pourraient être particulièrement importantes. Les CRESS assurent en effet des missions légales d'animation, de structuration et de développement de l'ESS ; les DLA accompagnent chaque année plusieurs centaines d'associations, coopératives et entreprises sociales dans leur consolidation économique et le maintien de milliers d'emplois ; les PTCE favorisent quant à eux les coopérations territoriales et le développement de projets économiques innovants au service des territoires. Dans un contexte marqué par les besoins croissants d'accompagnement des associations, des structures culturelles, des acteurs de l'insertion, de l'environnement ou encore de l'animation sociale, cette réduction brutale des moyens suscite une vive inquiétude quant à la pérennité de ces dispositifs et aux services rendus aux territoires. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant ces crédits, d'indiquer quelles garanties peuvent être apportées aux CRESS, aux DLA et aux PTCE pour assurer la continuité de leurs missions et de préciser les mesures qu'il entend prendre afin de préserver les capacités d'action de l'économie sociale et solidaire, acteur essentiel de la cohésion sociale, du développement local et de la transition écologique.

5577

Économie sociale et solidaire

Gel et annulation des crédits ESS

16159. – 23 juin 2026. – M. David Taupiac interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les annonces de gel et d'annulation de crédits consacrés à l'économie sociale et solidaire. Celle-ci représente 10 % du PIB national et emploie 2,4 millions de salariés, soit 14 % de l'emploi privé salarié. Elle s'appuie sur un réseau dense d'opérateurs de proximité - dispositifs locaux d'accompagnement, chambres régionales de l'ESS, pôles territoriaux de coopération économique - dont les missions sont directement financées par les crédits concernés. Ces crédits avaient été maintenus, par amendement gouvernemental lors de l'adoption du budget, au niveau de 2025. Sur cette base, les structures de l'ESS ont engagé depuis près de six mois des actions et des dépenses au bénéfice des entreprises et organisations qu'elles accompagnent. Le champ de l'ESS a par ailleurs déjà perdu 10 447 emplois au second semestre 2025 et les défaillances d'entreprises du secteur ont atteint leur niveau le plus élevé depuis cinq ans. La réduction annoncée de plus de 30 % de ces crédits en cours d'exercice expose les structures concernées à une interruption immédiate de leurs actions, à des suppressions de postes et à des risques de cessation de paiement. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir les crédits inscrits au projet de loi de finances pour l'action du programme 305, conformément aux engagements pris lors de l'adoption du budget.

Économie sociale et solidaire

Réduction des crédits consacrés à l'économie sociale et solidaire

16160. – 23 juin 2026. – Mme Marie-José Allemand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la réduction envisagée des crédits de l'action 4 du programme 305 consacrés au soutien de l'économie sociale et solidaire (ESS). Selon les informations communiquées par ESS France et de nombreux acteurs du secteur, le Gouvernement envisagerait, par le biais de mesures de gel ou d'annulation de crédits, de réduire significativement les moyens

consacrés à cette action budgétaire, alors même que ceux-ci avaient été maintenus au niveau de 2025 lors de l'examen de la loi de finances. Ces crédits financent notamment les missions d'intérêt général exercées par les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS), les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) ainsi que plusieurs réseaux nationaux de l'ESS. Ces structures jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des associations, coopératives, mutuelles, fondations et entreprises sociales qui participent au dynamisme économique, à la cohésion sociale et à l'attractivité des territoires, notamment ruraux. Cette perspective intervient dans un contexte particulièrement préoccupant pour le secteur. Selon les données communiquées par ESS France, l'économie sociale et solidaire a enregistré une perte de plus de 10 000 emplois au second semestre 2025, tandis que les défaillances d'organisations atteignent un niveau inédit depuis plusieurs années. Dans ces conditions, une baisse brutale et non anticipée des crédits pourrait entraîner l'interruption d'actions déjà engagées, la suppression d'emplois au sein des structures concernées, voire des difficultés financières majeures pour certains opérateurs. Dans les Hautes-Alpes comme partout en France, les acteurs de l'économie sociale et solidaire contribuent quotidiennement au maintien de services de proximité, au développement local, à l'insertion professionnelle, à la transition écologique et à la vitalité du tissu associatif. Leur action constitue un levier indispensable de développement territorial et de solidarité. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement confirme son intention de réduire les crédits de l'action 4 du programme 305. Le cas échéant, elle lui demande quelle évaluation a été réalisée des conséquences de cette décision sur les structures concernées et sur l'emploi dans le secteur de l'économie sociale et solidaire. Elle souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir la pérennité des dispositifs d'accompagnement et des réseaux de l'ESS, ainsi que le maintien des engagements pris lors de l'adoption de la loi de finances.

Économie sociale et solidaire

Réduction des crédits pour le développement de l'économie sociale et solidaire

16161. – 23 juin 2026. – M. Matthias Tavel alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la réduction imminente des crédits dédiés au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) de plus de 30 % par le biais de gels ou d'annulation de crédits malgré l'engagement du Gouvernement de maintenir ce budget au moment de l'adoption du budget par 49.3. En effet, il était prévu initialement au projet de loi de finances pour 2026 une coupe de plus de 7 millions d'euros par rapport à l'année précédente sur les près de 20 millions d'euros prévus pour financer le développement de l'ESS avant que le Gouvernement ne fasse machine arrière et décide finalement de ne pas supprimer ces crédits lors de l'adoption du budget sans vote par 49.3. ESS France a été informé de l'intention du Gouvernement de revenir sur ses engagements, avec comme conséquence une réduction de plus de 30 % des crédits de l'action 04 du programme 305 dédié au budget de l'ESS, fragilisant encore davantage les réseaux accompagnant les entreprises et organisations de l'ESS déjà en très grande difficulté avec la suppression de plus de 10 000 emplois au second semestre 2025. Ces coupes s'ajoutent à des coupes brutales prises par exemple par la région Pays de la Loire. Les différents acteurs de l'ESS comme les opérateurs du dispositif local d'accompagnement, les CRESS ou encore les réseaux nationaux de l'économie sociale et solidaire ont pourtant engagé, depuis ces derniers mois et le vote du budget, différentes actions afin de soutenir les nombreux acteurs et entreprises de l'ESS. Si cette baisse des crédits est avérée, l'interruption de ces actions risquera d'être immédiate et de nombreuses suppressions de postes et de cessations de paiements sont à craindre, le volume des ressources déjà engagées à ce moment de l'année rendant cette baisse, non anticipée, insupportable pour l'ensemble des acteurs concernés. Cela nuira aussi à l'accompagnement des nombreuses associations, Scop ou Scic, au mépris de l'intérêt écologique, social et industriel du pays. Il lui demande par conséquent le maintien des crédits adoptés au projet de loi de finances pour 2026 pour l'action 4 du programme 305 du budget de l'État consacré à l'économie sociale et solidaire afin de ne pas aggraver la fragilité d'un écosystème d'accompagnement déjà insuffisamment financé.

Énergie et carburants

Aide au carburant pour les grands rouleurs

16167. – 23 juin 2026. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'aide au carburant mise en place par le Gouvernement pour les travailleurs « grands rouleurs » (sous conditions) en raison de la hausse des coûts de carburant résultant du conflit au Moyen-Orient. Il regrette que le refus de bloquer les prix et les marges des pétroliers amène le Gouvernement à verser ces aides pour subventionner l'achat de carburant sans toucher aux profits des multinationales. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, un certain nombre de conditions cumulatives doivent être

remplies par un travailleur. Au premier rang desquelles, une condition de ressources. Il est en effet prévu que le demandeur doit appartenir à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence par part, au titre de l'année 2024, est inférieur ou égal à 16 880 euros. Soit pour une personne seule, à un salaire brut mensuel de 1 906 euros et à un salaire net de 1 508 euros. Pour un couple avec un enfant, cela correspond à un salaire brut mensuel de 4 764 euros et à un salaire net de 3 771 euros. Pour un couple avec deux enfants, cela correspond à un salaire brut mensuel de 5 717 euros et un salaire net de 4 525 euros. En outre, le travail domicile-travail doit être d'une distance minimale égale à 15 kilomètres. Le montant du plafond de revenus bas a pour conséquence d'exclure une partie conséquente des personnes qui ont des revenus faibles et doivent parcourir plusieurs dizaines de kilomètres par semaine. Par exemple, un trajet domicile-travail de 30 kilomètres représente une distance parcourue chaque semaine de 300 kilomètres allers-retours, soit en moyenne 1 296 kilomètres par mois (60 kilomètres x 21,6 jours). Avec un prix du gasoil à 2,035 euros par litre en moyenne, le plein d'un véhicule diesel ayant un réservoir de 55 litres est d'environ 112 euros. Avec un véhicule ayant une consommation moyenne de 5 litres pour 100 kilomètres, c'est plus de deux pleins de carburant qui seront nécessaire pour aller travailler chaque mois, soit une charge de plus de 220 euros. À niveau de ressources identiques, le montant de l'aide est le même pour un salarié parcourant 15 kilomètres pour se rendre à son travail que celle que perçoit un salarié qui doit en parcourir 45. De nombreuses et nombreux travailleurs, dont le domicile et le lieu de travail sont souvent situés entre Saint-Nazaire et Nantes, sont directement concernés par cette injustice. C'est aussi le cas des travailleurs qui utilisent leur véhicule personnel pour leur activité professionnelle, comme les auxiliaires de vie, infirmiers libéraux, artisans. Un conjoint qui travaille également, des enfants à charge ou un peu d'ancienneté et de travail le week-end aboutit à faire dépasser le plafond de revenu par part et à priver la personne de toute aide. Il lui demande donc s'il entend imposer le blocage des prix et des marges des pétroliers ou, *a minima*, améliorer le dispositif d'aide au carburant, notamment par la prise en compte des kilomètres réellement effectués quotidiennement par un travailleur pour son trajet domicile-travail et par un relèvement significatif du plafond de revenus, en vue d'adapter le montant de l'aide au coût réel du carburant à charge pour le travailleur.

Énergie et carburants

Carburants : l'État doit rendre du pouvoir d'achat aux Français

16168. – 23 juin 2026. – M. Aurélien Dutremble interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la hausse durable des prix des carburants sur le pouvoir d'achat des Français et plus particulièrement des habitants de Saône-et-Loire. Lors de son audition devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Patrick Pouyanné, président-directeur général de TotalEnergies, a indiqué qu'un retour aux prix des carburants observés avant les récents chocs géopolitiques ne pouvait être envisagé à court terme. Ces déclarations suscitent l'inquiétude de nombreux Français qui constatent, depuis plusieurs années, une augmentation continue de leurs dépenses contraintes. Cette situation frappe avec une particulière intensité les territoires ruraux tels que la Saône-et-Loire. Dans ce département, comme dans de nombreuses zones rurales et périurbaines, l'automobile demeure indispensable pour se rendre au travail, accéder aux soins, aux services publics, aux commerces ou encore accompagner les enfants dans leurs activités quotidiennes. Pour de nombreux ménages, artisans, commerçants, agriculteurs, salariés et retraités, la voiture ne constitue pas un confort mais une nécessité. Les habitants de Saône-et-Loire constatent que les hausses des cours du pétrole et des carburants sont généralement répercutées très rapidement sur les prix à la pompe. À l'inverse, lorsque les tensions sur les marchés énergétiques s'atténuent ou que les cours reculent, les baisses apparaissent souvent plus lentes et plus limitées. Ce décalage nourrit un profond sentiment d'injustice chez des ménages déjà confrontés à l'augmentation du coût de la vie. Par ailleurs, les hausses successives des prix des carburants ont permis à l'État de maintenir un niveau particulièrement élevé de recettes fiscales tirées de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Alors que les Français ont supporté pendant plusieurs années le poids de ces augmentations, beaucoup s'interrogent sur la volonté du Gouvernement de leur restituer une partie de l'effort financier qui leur a été demandé. Dans un contexte marqué par l'inflation, le ralentissement de l'activité économique et les difficultés croissantes rencontrées par les ménages pour préserver leur niveau de vie, la question du coût des carburants demeure un enjeu majeur de pouvoir d'achat et d'aménagement du territoire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend enfin engager une baisse de la fiscalité pesant sur les carburants afin de restituer aux Français une partie des recettes perçues au cours de ces dernières années et de redonner du pouvoir d'achat aux ménages fortement dépendants de leur véhicule. Il lui demande également quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre afin que les éventuelles baisses des cours de l'énergie soient répercutées plus rapidement sur les prix payés à la pompe par les consommateurs.

*Énergie et carburants**Indemnités carburant : failles du dispositif "grand rouleur"*

16170. – 23 juin 2026. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les modalités de l'aide « grand rouleur » mise en place par le Gouvernement. L'indemnité carburant de 100 euros est destinée aux travailleurs modestes utilisant leur véhicule personnel à des fins professionnelles. Elle est accordée aux personnes effectuant plus de 15 kilomètres entre leur domicile et leur lieu de travail ou parcourant plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité. Mise en place à la suite de l'augmentation des prix des carburants du fait des conflits au Moyen-Orient, cette aide vise à permettre aux Français les plus modestes de faire face à la hausse persistante du coût des carburants. Cependant, de nombreux Français légitimes à réclamer cette aide en sont exclus. En effet, l'administration se base sur les revenus déclarés au titre de l'année 2024, sans prendre en compte l'évolution de la situation ou des revenus des travailleurs concernés par ce dispositif. Ainsi, il est possible qu'un individu remplissant aujourd'hui les conditions pour bénéficier de l'aide ne puisse pas y prétendre, tandis qu'un autre, dont la situation a évolué favorablement, puisse encore en bénéficier. Il convient, en outre, de souligner la situation des personnes ayant été en arrêt maladie ou en invalidité au cours de l'année 2024. En raison de cette période d'inactivité, leurs revenus de référence peuvent ne plus refléter leur situation professionnelle actuelle. Or certaines d'entre elles ont aujourd'hui repris une activité professionnelle nécessitant l'usage quotidien de leur véhicule et se trouvent confrontées à des dépenses de carburant importantes, sans pouvoir bénéficier de l'aide en raison de critères reposant sur une situation passée. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte les changements de situation intervenus depuis l'année fiscale de référence, en l'occurrence 2024, notamment pour les personnes ayant été en arrêt maladie ou en invalidité au cours de cette année et dont la situation professionnelle a depuis évolué. Il souhaite savoir quelles mesures pourraient être mises en place afin que cette aide bénéficie réellement à ceux qui en ont besoin aujourd'hui.

*Énergie et carburants**Mix énergétique et visibilité aux acteurs de la décarbonation transport routier*

16171. – 23 juin 2026. – M. Fabrice Barusseau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité de préserver une approche fondée sur le *mix* énergétique pour atteindre les objectifs de décarbonation du transport routier de marchandises et de voyageurs. Si la réduction des émissions du secteur des transports fait aujourd'hui consensus, les orientations actuelles des politiques publiques conduisent de plus en plus les acteurs économiques à percevoir l'électrification comme l'unique trajectoire soutenue par les pouvoirs publics. Cette situation suscite des inquiétudes croissantes auprès de nombreuses entreprises, collectivités et industriels qui ont investi depuis plusieurs années dans d'autres solutions bas carbone, déjà opérationnelles et adaptées à certains usages, notamment le bioGNV, soit le biométhane carburant. Au-delà des enjeux industriels, cette orientation exclusive crée aujourd'hui un climat d'incertitude susceptible de freiner des projets de décarbonation immédiatement mobilisables dans les territoires. Des infrastructures de distribution pourraient être déployées, des flottes pourraient être converties et des kilomètres effectués avec du gazole pourraient être évités dès à présent. Mais l'absence de visibilité fragilise les investissements déjà réalisés, ralentit les nouvelles initiatives et pourrait conduire à l'abandon de solutions complémentaires pourtant nécessaires à l'atteinte des objectifs climatiques. À titre d'exemple, un projet de station bioGNV sur l'agglomération de Saintes en Charente-Maritime, qui avait bénéficié du soutien des élus locaux, peine aujourd'hui à se concrétiser. Ce projet permettrait d'accompagner des transporteurs dans la conversion de leurs flottes et de réduire immédiatement les émissions associées au transport routier, mais les acteurs concernés demeurent dans l'attente de signaux clairs des pouvoirs publics sur les orientations stratégiques qui seront retenues à l'avenir. Il lui demande comment le Gouvernement entend garantir une approche pragmatique et ouverte de la décarbonation des transports routiers, permettant de sécuriser les investissements engagés dans les différentes filières bas carbone et de donner aux acteurs économiques la visibilité nécessaire pour poursuivre leurs projets au service des territoires et de la souveraineté énergétique française.

*Énergie et carburants**Soutien à la filière du biométhane et mise en oeuvre des CPB*

16172. – 23 juin 2026. – M. Jérôme End attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le manque de clarté et de cohérence quant au soutien des

pouvoirs publics à la production d'énergie renouvelable en France. La loi « climat et résilience » d'août 2021 a créé le mécanisme des certificats de production de biogaz (CPB), qui encourage la production et l'injection de biométhane *via* une obligation d'incorporation de biométhane durable dans les offres de gaz des fournisseurs. L'État a mis en place ce nouveau dispositif depuis le 1^{er} janvier 2026. Tous les fournisseurs qui livrent du gaz naturel aux clients résidentiels ainsi qu'à certaines entreprises et collectivités sont obligés de restituer à l'État un certain nombre de CPB, pour prouver leur soutien à la filière de biométhane. La quantité restituée dépend des volumes de gaz livrés à leurs clients résidentiels ou tertiaires. Cette obligation s'étale sur une première période, appelée « période d'obligation » et est répercutée sur la facture du client. De 2026 à 2028, la réglementation fixe un quota de restitution qui augmente chaque année. Une nouvelle trajectoire devait être définie pour fixer les objectifs et la politique de soutien post 2028 des CPB, mais le groupe national d'échanges biogaz, réuni sous l'égide des ministères de l'énergie et de l'agriculture et qui devait se tenir le 12 juin 2026 pour définir cette trajectoire, vient d'être reporté *sine die*. Les organisations agricoles, les méthaniseurs, les gestionnaires de réseaux et industriels, les porteurs de projets s'inquiètent de ce retard et de cette absence de visibilité sur l'avenir des CPB, qui les empêchent d'investir dans la filière du biométhane. Plus d'un milliard d'euros sont ainsi bloqués dans l'attente d'une clarification du cadre qui sera mis en place dans deux ans. Les unités de cogénération existantes et qui arrivent en fin de contrat sont elles aussi dans l'expectative et certaines risquent d'abandonner leur activité faute de rentabilité, ne sachant pas si leurs volumes de biogaz pourront être valorisés dans les prochaines années. Dans un contexte où la France cherche à affirmer sa souveraineté énergétique et à accélérer sa transition écologique, il est impensable de laisser des projets être abandonnés et des investisseurs se détourner de la filière du biogaz. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que le mécanisme des CPB ne pèse pas sur les finances publiques, les fournisseurs de gaz finançant le dispositif en acquérant des certificats et le coût étant répercuté sur les consommateurs de gaz. L'objectif de neutralité carbone ne peut reposer uniquement sur une logique d'électrification toujours plus importante des usages. En effet, les besoins futurs en électricité s'annoncent considérables (véhicule électrique, déploiement de l'intelligence artificielle, donc des infrastructures numériques...) et la dépendance internationale risque d'être renforcée. Pour éviter les difficultés liées aux limites des réseaux électriques et les tensions d'approvisionnement, il est essentiel que la France favorise la diversification des sources d'énergie et soutienne notamment la décarbonation du gaz. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de publier rapidement les textes nécessaires à la mise en œuvre des CPB et s'il compte fixer une trajectoire ambitieuse et crédible au-delà de 2028.

5581

Entreprises

Facturation électronique

16196. – 23 juin 2026. – M. Eric Liégeois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les préoccupations exprimées par de nombreux professionnels concernant le déploiement progressif de la facturation électronique obligatoire. À compter du 1^{er} septembre 2026, l'ensemble des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devront être en capacité de recevoir des factures électroniques, puis, selon leur taille, d'émettre leurs factures *via* des plateformes agréées. Cette mesure, bien que poursuivant des objectifs légitimes tels que la simplification administrative, la réduction des délais de paiement et la lutte contre les fraudes à la TVA suscite des inquiétudes majeures dans le tissu économique français. De nombreux entrepreneurs regrettent un manque de lisibilité sur cette disposition : multiplication des plateformes, incertitudes techniques, coût financier, interrogations sur la sécurité des données, etc. Dans ce contexte, il lui demande par quels moyens il compte accompagner toutes les entreprises dans la mise en place de ce système et comment il compte garantir la sécurité de l'intégralité des données commerciales, stratégiques et financières des entreprises.

Entreprises

Facturation électronique pour les micro-entreprises à activité réduite

16197. – 23 juin 2026. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique pour les très petites micro-entreprises exerçant une activité de proximité auprès des particuliers. Il a été saisi à ce sujet par une habitante de sa circonscription qui exploite seule une pension féline de très petite taille, composée de seulement trois box d'accueil. Cette activité, exercée sous le régime de la micro-entreprise et bénéficiant de la franchise en base de TVA, génère un chiffre d'affaires particulièrement modeste. Les clients sont exclusivement des particuliers et le nombre de factures émises demeure très limité. Or la mise en œuvre progressive

de la réforme de la facturation électronique et des obligations associées de transmission de données suscite de fortes inquiétudes. Si les objectifs de modernisation et de lutte contre la fraude fiscale peuvent être compris, leur application à des structures aussi réduites apparaît disproportionnée au regard de la réalité économique de ces activités. Dans le cas présent, l'entrepreneure ne dispose ni des moyens financiers nécessaires pour recourir aux services d'un expert-comptable, ni des ressources suffisantes pour absorber les coûts supplémentaires liés à l'utilisation d'une plateforme de dématérialisation ou d'outils numériques dédiés. Les nouvelles obligations risquent ainsi d'alourdir significativement sa charge administrative, alors même que son activité repose sur un très faible volume de facturation et sur une relation directe avec des particuliers. Au-delà de ce cas particulier, cette situation concerne de nombreuses très petites activités de proximité : pensions canines et félines familiales, gardes d'animaux à domicile, élevages de faible capacité, petits hébergements touristiques accueillant quelques clients par an, ou encore certaines activités de services exercées à titre complémentaire. Ces structures sont souvent gérées par une seule personne, sans salarié ni accompagnement comptable, avec un chiffre d'affaires limité. Pour ces professionnels, le coût d'abonnement à une plateforme de dématérialisation et le temps consacré à de nouvelles démarches administratives peuvent représenter une charge disproportionnée au regard du volume réel d'activité et des recettes générées. Alors que la réforme vise principalement à sécuriser et fluidifier les échanges de facturation entre entreprises, son application à des micro-entreprises travaillant exclusivement avec des particuliers interroge quant à sa pertinence et à sa proportionnalité. Dans certains cas, le coût induit par la mise en conformité risque de peser davantage que le bénéfice attendu de la réforme. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un régime simplifié ou d'une dérogation spécifique pour les micro-entreprises réalisant un très faible chiffre d'affaires, travaillant exclusivement avec des particuliers et bénéficiant de la franchise en base de TVA. Il souhaite également savoir si des solutions gratuites ou prises en charge par l'État pourraient être proposées afin que les très petites activités de proximité ne supportent pas des coûts administratifs supplémentaires sans rapport avec leur taille et leur modèle économique.

Entreprises

Facturation électronique pour les TPE et micro-entreprises

16198. – 23 juin 2026. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les impacts d'une généralisation de la facturation électronique étendue aux TPE et micro-entrepreneurs de la facturation électronique. Au 1^{er} septembre 2026, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront en effet être en capacité de recevoir des factures au format électronique. Au 1^{er} septembre 2027, toutes les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devront également émettre leurs propres factures par voie électronique. Si les objectifs de transparence, de lutte contre la fraude et de transmission de données entre administrations sont parfaitement compris et justifiés, cette mesure suscite néanmoins l'inquiétude de nombreux artisans ou auto-entrepreneurs car elle crée une dépense nouvelle. Pour recevoir des factures par voie dématérialisée, il sera nécessaire de souscrire à une plateforme payante, de disposer d'un abonnement dit « professionnel » (plus coûteux que l'abonnement des particuliers). Outre l'engagement financier, les « petits entrepreneurs » redoutent une complexité technique accrue sans bénéficier en compensation du gain de temps ou de simplification annoncé, le nombre de factures émises ou reçues étant souvent très limité pour ces structures. Aussi, il interroge sur les mesures envisagées pour accompagner ces petites entreprises afin de faciliter leur transition et compenser leur engagement financier.

Entreprises

Généralisation de la facturation électronique face au risque de cyberattaques

16199. – 23 juin 2026. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la mise en œuvre prochaine de la généralisation de la facturation électronique, prévue à compter du 1^{er} septembre 2026. Cette obligation qui s'imposera à l'ensemble des entreprises inquiète de nombreux entrepreneurs concernés mais aussi un certain nombre d'acteurs de la cybersécurité sur les failles intrinsèques du système qui pourraient entraîner des répercussions graves sur des milliers d'entrepreneurs. En effet, le nombre de cyberattaques réussies ayant affecté ces derniers mois de nombreux services publics de premier plan a explosé : ministères des sports, de l'intérieur et de l'éducation nationale, fichier national des comptes bancaires (Ficoba), Urssaf et même la dinum (direction interministérielle du numérique). Aussi, le passage à la facturation électronique inquiète les entreprises face aux risques de cyberattaques. Il s'agit par exemple du risque de fraude par « hameçonnage » consistant à envoyer des factures fictives à des entreprises dans le but de leur soutirer de l'argent ou des coordonnées bancaires pour des prestations ou services jamais réalisés, en

usurpant l'identité d'une entreprise tierce. En somme, il y a un risque de fuites de données car chaque compte créé sur une plateforme de facturation électronique renseigne un certain nombre de données personnelles, telles que nom, prénom, téléphone, courriel, parfois même le RIB des souscripteurs. Aussi, il lui demande quelles mesures techniques le Gouvernement a mis en œuvre, dans le cadre du passage à la facturation électronique, pour s'assurer que chaque entreprise qui crée un compte sur un support de facturation électronique soit protégée face aux cyberattaques.

Famille

Familles nombreuses, premières victimes du budget 2026

16208. – 23 juin 2026. – M. Christian Girard alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'impact des mesures sociales et fiscales du budget 2026 sur les familles nombreuses. Une récente analyse de l'Institut des politiques publiques, relayée par la presse économique, met en évidence que les familles de trois enfants ou plus figurent parmi les premières victimes des mesures adoptées cette année. Si l'impact moyen sur le niveau de vie des ménages apparaît globalement neutre, cette moyenne masque de fortes disparités selon la composition familiale. Les couples ayant au moins trois enfants verraient ainsi leur niveau de vie diminuer en moyenne de 0,4 %, tandis que la baisse atteindrait 1,3 % pour les familles monoparentales comptant au moins trois enfants. Cette situation résulterait principalement du décalage de l'âge de majoration des allocations familiales, auparavant versée à partir du quatorzième anniversaire de l'enfant et désormais réservée aux enfants de plus de dix-huit ans. Cette réforme, appelée à monter progressivement en charge, représenterait à terme un rendement d'environ un milliard d'euros, autant de ressources en moins pour les familles concernées. Elle pèserait plus fortement encore sur les ménages modestes et sur les mères isolées, pour lesquels les allocations familiales constituent une part importante du revenu disponible. Dans un contexte de baisse préoccupante de la natalité, de hausse du coût de la vie et de fragilisation du pouvoir d'achat, ces mesures interrogent la cohérence de la politique familiale du Gouvernement. Elles risquent de pénaliser les familles qui assument déjà des charges importantes liées à l'éducation, au logement, à l'alimentation et à la scolarité de plusieurs enfants. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réévaluer l'impact de ces mesures sur les familles nombreuses, en particulier les familles monoparentales et les ménages modestes et quelles compensations ou corrections il envisage afin de préserver leur niveau de vie et de garantir une politique familiale juste, lisible et favorable à la natalité.

Fonctionnaires et agents publics

Régime fiscal des indemnités de licenciement des contractuels et agents publics

16215. – 23 juin 2026. – Mme Carole Guillerm appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées aux contractuels et agents publics, qui diffère des salariés du secteur privé. Les sommes versées lors de la rupture d'un contrat de travail, énumérées par l'article 80 *duodecies* du code général des impôts (CGI), sont partiellement ou totalement exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Cet article renvoie dans son dernier alinéa « aux indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées en application du I de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique ». Les indemnités de licenciement versées par un employeur public à un fonctionnaire ou à un agent contractuel de droit public ne sont pas explicitement mentionnées dans l'article du CGI. Par conséquent, ces indemnités doivent être intégralement soumises à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales, à la CSG, à la CRDS et aux contributions d'assurance chômage (Cass. civ. 2e, 25 janvier 2018, n° 17-11.442). Depuis 2020, les lois de finances et de financement de la sécurité sociale ont aligné le régime fiscal et social de l'indemnité de rupture conventionnelle dans la fonction publique sur celui applicable aux salariés du secteur privé. Cependant, à ce jour, aucune disposition n'a été prise pour aligner le régime des indemnités de licenciement versées aux agents publics, ce qui peut s'expliquer par la rareté de cette situation. Cette anomalie semble être le résultat d'un oubli du législateur, car les agents publics ne dépendent pas du code du travail, mais d'un décret de 1986 qui régit leurs conditions de travail. Ainsi, un agent contractuel de droit public verra ses indemnités de licenciement réduites de près de 30 % par rapport à celles d'un salarié du secteur privé, en raison de cette différence de traitement fiscal et social. Le sénateur Jérôme Bascher avait déjà soulevé cette question en 2022, mais elle est restée sans réponse suite à la fin de son mandat. Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a confirmé début 2023 que cette imposition différenciée n'est pas anticonstitutionnelle en l'absence de texte spécifique. Cependant, cette décision ne peut justifier cette anomalie.

Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'équité fiscale et sociale entre les agents publics et les salariés du secteur privé, en alignant le régime des indemnités de licenciement sur celui applicable aux salariés du secteur privé.

Impôt sur le revenu

Assouplir l'imputation des déficits fonciers

16229. – 23 juin 2026. – M. Didier Padey appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les modalités d'imputation des déficits fonciers prévues à l'article 156 du code général des impôts. Le dispositif actuel permet l'imputation sur le revenu global, dans la limite annuelle de 10 700 euros, des déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt. Cette faculté, issue de la loi de finances rectificative du 22 juin 1993, avait pour objectif d'encourager les travaux de rénovation et de soutenir l'activité du secteur du bâtiment. Toutefois, l'environnement fiscal et social dans lequel cette mesure a été conçue a profondément évolué. Lors de son adoption en 1993, le taux des prélèvements sociaux était de 2,4 %, alors qu'aujourd'hui, les revenus fonciers supportent des prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, soit un niveau sans commune mesure avec celui qui prévalait lors de la création du dispositif. Dès lors, l'imputation du déficit foncier sur le revenu global dans la limite de 10 700 euros peut produire des effets défavorables pour certains contribuables, en particulier ceux dont l'impôt sur le revenu est faible ou nul. En effet, la fraction du déficit imputée sur le revenu global est définitivement consommée alors qu'elle pourrait, si elle était reportée sur des revenus fonciers futurs, permettre une économie non seulement d'impôt sur le revenu mais également, selon la situation du contribuable, de prélèvements sociaux. Cette situation conduit certains propriétaires bailleurs réalisant des travaux de rénovation à perdre une part de l'avantage économique attaché au déficit foncier. Le phénomène est particulièrement marqué pour cette catégorie de contribuables et peut, dans certains cas, atténuer l'effet incitatif du dispositif en matière de rénovation du parc locatif privé, notamment pour les contribuables faiblement imposés. Dans ce contexte, il pourrait être envisagé de permettre aux contribuables, sur option expresse exercée lors de la déclaration de revenus, de renoncer à l'imputation sur le revenu global de tout ou partie de leur déficit foncier et d'en assurer le report intégral sur les revenus fonciers futurs. Une telle évolution permettrait d'adapter le dispositif à l'évolution considérable des prélèvements sociaux depuis 1993, tout en préservant son objectif initial de soutien à la rénovation du parc locatif privé. S'agissant des modalités techniques d'une telle option, l'argument tenant à la complexité de sa mise en œuvre doit être relativisé. En effet, le dispositif ne modifierait ni la nature des revenus fonciers ni les règles de calcul du déficit, mais uniquement ses modalités d'imputation, en introduisant une option déclarative offerte au contribuable. De nombreux mécanismes fiscaux existants reposent déjà sur des options comparables, notamment en matière de régimes d'imposition ou de report de déficits. En outre, les outils de déclaration et de traitement automatisé des revenus permettent aujourd'hui d'intégrer ce type de choix sans difficulté substantielle. Enfin, il s'agirait non d'un avantage fiscal supplémentaire, mais d'un simple étalement dans le temps de l'imputation, sans impact sur l'économie générale du dispositif. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

5584

Impôt sur le revenu

Rendement de la CDHR pour 2025

16231. – 23 juin 2026. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le rendement final de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) pour l'année 2025. Il souhaite connaître le montant annoncé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025 et le montant effectivement prélevé par les services fiscaux à l'issue de l'année 2025.

Impôts et taxes

Rigidité du seuil de rachat des rentes des plans d'épargne retraite (PER)

16232. – 23 juin 2026. – M. Romain Eskenazi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la rigidité du seuil de rachat des rentes des plans d'épargne retraite (PER) en cours de liquidation, fixé par l'arrêté du 17 juillet 2023 modifiant l'article A.160-2 du code des assurances. Cet arrêté avait relevé le seuil de rachat de 100 à 110 euros par mois, dans le but de soutenir les petits épargnants fragilisés par l'inflation. Cependant, depuis cette date, ce seuil n'a fait l'objet d'aucune revalorisation, alors que l'indice des prix à la consommation a progressé d'environ 6 % entre juillet 2023 et avril 2026 selon l'INSEE. Cette absence d'indexation entraîne une érosion réelle du seuil et contredit l'objectif

initial de protection des modestes rentes. Une comparaison édifiante illustre cette situation : en 2023, le rachat d'une petite rente de 80 euros bruts (sous le seuil de 100 euros) a permis de percevoir un capital net de 17 000 euros, générant pour l'État plusieurs milliers d'euros de prélèvements fiscaux et sociaux immédiats. Aujourd'hui, une rente de 136,98 euros bruts (environ 114 euros nets) dépasse légèrement le seuil de 110 euros et se trouve donc bloquée. Pour le titulaire, ces 114 euros mensuels ne permettent de financer aucun projet structurant (dépenses de santé, amélioration du logement, aide à la famille). Avec près de 12,7 millions de titulaires de PER, cette rigidité pénalise des milliers de retraités modestes qui se voient privés de liquidités utiles, tout en privant l'État de recettes fiscales immédiates dans un contexte budgétaire contraint : le régime fiscal des sorties en rente des PER relève du barème progressif de l'impôt sur le revenu, après abattement de 10 % et des prélèvements sociaux variant en fonction de l'âge du rentier. Aussi, il lui demande s'il envisage de relever significativement ce seuil (par exemple à 250 euros ou 300 euros brut par mois) et de l'indexer annuellement sur l'inflation, afin de redonner du pouvoir d'achat et de la souplesse aux petits épargnants, tout en générant des recettes fiscales non négligeables sans aucune dépense budgétaire supplémentaire.

Industrie

Reliquat du fonds Maugis

16233. – 23 juin 2026. – M. **Guillaume Bigot** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le déploiement final du fonds Maugis dans le nord Franche-Comté. Créé pour pallier le non-respect des engagements de création d'emplois par General Electric lors du scandaleux rachat de la branche énergie d'Alstom, ce fonds de revitalisation a pour vocation première de soutenir l'industrie locale. Alors que la fin de la mission est programmée pour 2027, le bilan d'étape montre que la dynamique doit être impérativement maintenue. À ce jour, un peu moins de 500 emplois ont été créés, soit la moitié de l'objectif initial d'un millier. De plus, sur les 45 millions d'euros initialement destinés aux entreprises industrielles du nord Franche-Comté, seuls 32 millions ont été versés, laissant ainsi une enveloppe restante comprise entre 8 et 9 millions d'euros à distribuer. Les acteurs économiques et les salariés du Territoire de Belfort ont aujourd'hui un besoin crucial de visibilité pour consolider leurs projets de développement et d'investissement. La perspective qu'un reliquat non utilisé puisse finalement revenir à l'État en fin de mandat suscite des interrogations légitimes sur le terrain, alors que les besoins de soutien à l'emploi durable et à la compétitivité de l'industrie locale sont toujours aussi prégnants. Il lui demande, dans un esprit de pragmatisme et de construction, quel est le calendrier précis envisagé pour le décaissement de l'intégralité de ce reliquat et si le Gouvernement peut s'engager à ce que ces fonds restants soient totalement versés avant l'élection présidentielle de mai 2027, afin de donner une garantie concrète et une visibilité indispensable aux travailleurs et aux entreprises du Territoire de Belfort.

5585

Logement : aides et prêts

Les modalités de calcul du taux d'usure applicable aux crédits immobiliers

16249. – 23 juin 2026. – M. **Lionel Causse** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités de calcul du taux d'usure applicable aux crédits immobiliers. Le taux d'usure constitue une protection essentielle des emprunteurs puisqu'il fixe le taux annuel effectif global (TAEG) maximal auquel un établissement de crédit peut légalement accorder un prêt. Pour mémoire, le TAEG intègre non seulement le taux d'intérêt nominal mais également l'ensemble des frais liés au crédit, notamment l'assurance emprunteur, les frais de garantie et les frais de dossier. Entre 2022 et 2023, la forte remontée des taux directeurs de la Banque centrale européenne a mis en évidence les limites du mode de calcul du taux d'usure lorsqu'il est actualisé de manière trimestrielle. En effet, celui-ci étant calculé à partir des taux pratiqués au trimestre précédent, un décalage important s'est créé entre l'évolution rapide des conditions de financement et le plafond réglementaire applicable. Cette situation a conduit à un phénomène d'« effet ciseau » ayant entraîné le blocage de nombreux dossiers de crédit pourtant solvables. Afin de remédier à cette situation, les pouvoirs publics avaient mis en place, à titre exceptionnel, une révision mensuelle du taux d'usure. Cette mesure avait permis d'adapter plus rapidement le plafond réglementaire aux conditions de marché et de fluidifier l'accès au crédit immobilier. Depuis le retour à une actualisation trimestrielle, les professionnels du financement immobilier alertent de nouveau sur le risque d'un décalage entre les taux pratiqués et les taux d'usure en cas de nouvelle phase de hausse rapide des taux. Les ménages les plus exposés sont notamment les primo-accédants, les seniors ainsi que les emprunteurs dont le coût de l'assurance est plus élevé, lesquels peuvent voir leur TAEG dépasser le seuil réglementaire malgré une situation financière solide. Plusieurs études professionnelles récentes

soulignent qu'une remontée même modérée des taux pourrait conduire à une augmentation sensible du nombre de dossiers exclus du financement pour ce seul motif, faisant craindre un nouveau ralentissement du marché immobilier et de l'accès à la propriété. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend réexaminer les modalités de calcul du taux d'usure et étudier le rétablissement d'une actualisation mensuelle, ou tout autre mécanisme permettant d'éviter la réapparition des blocages constatés en 2022 et 2023 tout en préservant la protection des emprunteurs.

Numérique

Pratiques commerciales de PC SOFT depuis son rachat par Two Squared France II

16261. – 23 juin 2026. – M. Philippe Latombe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les pratiques commerciales de PC SOFT depuis son rachat par Two Squared France II. En novembre 2024, PC SOFT, éditeur français de la suite de développement logiciel WinDev, WebDev et WinDev Mobile, qui a permis depuis quarante ans à des milliers de développeurs, de TPE, de PME, d'éditeurs et de services informatiques de concevoir des applications utilisées par un très grand nombre d'utilisateurs, passait en toute discrétion entièrement sous le contrôle de Two Squared France II. Le président de cette entité, John Isak, est *Chief Investment Officer* chez Volaris Group, une filiale de Constellation Software Inc., un groupe canadien coté en bourse, spécialisé dans le rachat de sociétés éditrices de logiciels de niche à base captive. Cet acteur applique un principe clairement identifié : il repère des éditeurs de logiciels métiers dont les clients ne peuvent pas migrer facilement et rapidement, parce que leurs données, leurs processus et leur formation sont irrémédiablement liés au produit. Il rachète puis, peu à peu, convertit les licences perpétuelles en abonnements récurrents, augmente progressivement les tarifs et maximise le flux de trésorerie sortant vers les actionnaires. S'ajoute une seconde couche de rémunération avec une redevance sur les applications déployées chez les clients finaux, qui n'ont pourtant aucune relation contractuelle avec cet éditeur qui ne leur fournit ni hébergement, ni infrastructure, ni support. En bref, un véritable racket systématisé à l'échelle d'un écosystème. Dans le cas de WinDev, le langage de programmation propriétaire au cœur des outils PC SOFT, le WLangage, n'existe nulle part ailleurs, la captivité est donc totale. Il lui demande comment ce dossier a pu échapper à la vigilance du service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE) et quelles mesures pourraient être envisagées pour protéger les développeurs et les clients finaux de telles pratiques.

5586

Taxe sur la valeur ajoutée

Transparence sur le montant des taxes payées à la pompe

16329. – 23 juin 2026. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'absence d'obligation, pour les distributeurs de carburant, de faire apparaître sur les justificatifs de paiement remis à la pompe le montant des taxes supportées par le consommateur. L'article L. 112-1 du code de la consommation dispose que tout vendeur de produit informe le consommateur sur les prix selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation. L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 21 décembre 2001, se borne à imposer la mention de la somme totale toutes taxes comprises effectivement payée par le consommateur, sans qu'aucune disposition n'impose d'en détailler la structure fiscale. Il en résulte que l'accise sur les énergies, qui a succédé à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), n'apparaît sur aucun justificatif. Quant à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui doit obligatoirement figurer sur les factures en application de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, sa mention sur les tickets de paiement délivrés en station-service ne procède, en pratique, que du seul usage. Cette absence de détail nuit à la transparence due au consommateur et le prive de toute capacité à apprécier la charge fiscale qu'il acquitte à chaque passage à la pompe, alors que l'ensemble des prélèvements représente plus de la moitié du prix payé. Elle est d'autant plus préjudiciable que le consommateur ne dispose d'aucun moyen de distinguer, dans le prix acquitté, la part de l'accise, perçue sous la forme d'un montant fixe par litre, celle de la TVA (appliquée au taux de 20 %, y compris sur le montant de l'accise lui-même) et celle de la marge de distribution. L'article L. 112-1 du code de la consommation renvoie expressément au ministre chargé de l'économie le soin de fixer, par arrêté et après consultation du Conseil national de la consommation, les modalités de communication des prix. Un arrêté ministériel applicable aux distributeurs de carburant suffirait donc, sans intervention du législateur, à imposer une meilleure intelligibilité des justificatifs en y faisant figurer le montant de l'ensemble des taxes. Il lui demande en

conséquence si le Gouvernement entend modifier le cadre réglementaire applicable afin de rendre obligatoire l'affichage, sur les justificatifs délivrés en station-service, du montant total des prélèvements supportés par le consommateur, en distinguant la part de l'accise de celle de la TVA.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Protection des données personnelles des entrepreneurs individuels

16338. – 23 juin 2026. – M. Pierre Meurin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'exposition des données personnelles des entrepreneurs individuels dans les registres publics accessibles en ligne. De nombreux entrepreneurs individuels exercent à leur domicile, qui devient alors leur siège social, de sorte que leur nom, leurs prénoms, leur date et leur lieu de naissance ainsi que leur adresse personnelle peuvent être diffusés ou facilement accessibles *via* les bases publiques telles qu' *Infogreffe* ou *Data INPI*. Dans un contexte de multiplication des fuites de données, des escroqueries numériques et des usurpations d'identité, cette publication fait peser sur ces travailleurs indépendants des risques très concrets : fraude, hameçonnage ciblé, usurpation d'identité, harcèlement ou atteintes à la sécurité du domicile. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les entrepreneurs individuels constituent une part importante du tissu économique local, notamment dans des territoires comme le Gard, où artisans, commerçants, professions indépendantes et petites activités de service travaillent souvent depuis leur domicile. L'État ne peut pas, d'un côté, encourager la création d'activité et l'initiative individuelle, et de l'autre, exposer inutilement les données personnelles de ceux qui prennent le risque d'entreprendre. La réponse consistant à renvoyer les intéressés vers des sociétés de domiciliation apparaît en outre insuffisante : elle représente un coût supplémentaire, ne règle pas toujours la question de l'exposition des données d'état civil et suppose fréquemment la transmission de documents sensibles, tels qu'une copie de pièce d'identité ou un relevé d'identité bancaire, à des organismes tiers. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux protéger les données personnelles des entrepreneurs individuels, notamment lorsque leur domicile personnel constitue leur siège social ; s'il envisage de limiter la publication de certaines données sensibles, comme le jour et le lieu de naissance ou l'adresse personnelle, tout en maintenant un accès réservé aux autorités et professions habilitées ; enfin, s'il compte proposer rapidement une solution simple, gratuite et sécurisée permettant aux entrepreneurs individuels de préserver leur sécurité sans être contraints de recourir à une domiciliation privée coûteuse et imparfaite.

5587

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12933 Jean-René Cazeneuve ; 13292 Joël Aviragnet.

Discriminations

Discriminations systémiques dans l'accès aux stages

16152. – 23 juin 2026. – M. Denis Fégné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les discriminations systémiques dans l'accès aux stages des élèves de l'enseignement professionnel et technologique. Le rapport de plaidoyer « SOS Stage - Faire de l'égalité une réalité », publié en juin 2026 par la Fédération nationale des Maisons des Potes, met en évidence l'existence persistante d'inégalités territoriales, sociales et discriminatoires dans l'accès aux stages obligatoires, pourtant indispensables à l'obtention de nombreux diplômes professionnels. Selon ce rapport, le stage constitue aujourd'hui l'un des premiers lieux où se fabriquent les inégalités d'accès au monde professionnel. Les élèves issus des quartiers populaires, des territoires prioritaires de la politique de la ville et des familles les moins dotées en réseaux professionnels rencontrent des difficultés particulièrement importantes pour accéder à des stages qualifiants. Le rapport souligne que l'accès au stage dépend souvent davantage du capital relationnel familial, du lieu d'habitation ou de la réputation de l'établissement fréquenté que des compétences réelles du jeune. L'étude rappelle qu'en plus de quinze années d'existence, le dispositif SOS Stage a accompagné près de 20 000 lycéens dans leurs démarches de recherche de stage, révélant ainsi l'ampleur des difficultés rencontrées sur le terrain. Elle met également en lumière les discriminations liées au nom, à l'origine réelle ou supposée, à l'adresse ou encore à l'établissement scolaire fréquenté. Des témoignages rapportent que certains élèves doivent multiplier les candidatures et les appels téléphoniques sans obtenir de réponse, tandis que d'autres

bénéficient d'un accès facilité grâce à leur environnement familial ou relationnel. Le rapport souligne également les conséquences particulièrement préoccupantes de ces discriminations : perte de confiance en soi, découragement scolaire, autocensure, renoncement à certaines ambitions professionnelles et, dans certains cas, risque accru de décrochage scolaire. Les auteurs rappellent que le stage constitue souvent la première rencontre entre un jeune et le monde professionnel et qu'il joue un rôle déterminant dans la construction de l'avenir professionnel, de l'autonomie et de la citoyenneté. Par ailleurs, le rapport met en évidence de fortes disparités qualitatives entre les stages obtenus. Certains élèves accèdent à des entreprises structurées offrant un véritable accompagnement pédagogique, tandis que d'autres sont orientés vers des stages peu formateurs, réduits à des tâches d'exécution sans réel contenu professionnel. Cette situation contribue à renforcer les inégalités de parcours et d'insertion. Face à ce constat, les auteurs préconisent notamment la reconnaissance de l'accès aux stages comme un enjeu national d'égalité réelle, la création de réseaux territoriaux de stages, le renforcement de la médiation entre les établissements scolaires et les entreprises ; la mobilisation accrue des entreprises, notamment *via* la taxe d'apprentissage ; la prévention renforcée des discriminations dans l'accès aux stages et le développement d'un accompagnement humain individualisé pour les élèves les plus éloignés des réseaux professionnels. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une égalité réelle d'accès aux stages obligatoires pour les élèves des filières professionnelles et technologiques et s'il envisage de mettre en place un observatoire national de l'accès aux stages permettant de disposer de données objectives sur les refus, les discriminations et les inégalités territoriales afin d'orienter les politiques publiques en faveur de l'égalité des chances.

Enseignement

Déploiement des PAS contre l'avis du Parlement

16174. – 23 juin 2026. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la poursuite de la généralisation des pôles d'appui à la scolarité (PAS), malgré les votes successifs du Parlement refusant d'inscrire cette réforme dans la loi. La création des PAS avait initialement été introduite par l'article 53 du projet de loi de finances pour 2024. Le 1^{er} décembre 2023, le Sénat a adopté plusieurs amendements identiques supprimant cet article, estimant qu'une réforme systémique de l'école inclusive nécessitait un débat spécifique et ne pouvait être engagée au détour d'un texte budgétaire. Réintroduites dans le texte définitif sous la forme de l'article 233, ces dispositions ont ensuite été censurées, le 28 décembre 2023, par le Conseil constitutionnel comme cavalier budgétaire. Le Gouvernement a néanmoins engagé, par une circulaire du 3 juillet 2024, la préfiguration des PAS dans quatre départements, avant d'étendre leur déploiement par une nouvelle circulaire du 1^{er} septembre 2025. Parallèlement, un amendement gouvernemental adopté le 5 mai 2025 avait introduit, dans la proposition de loi visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers, la généralisation des PAS au plus tard le 1^{er} septembre 2027 et leur substitution aux pôles inclusifs d'accompagnement localisés. La commission mixte paritaire réunie le 1^{er} juillet 2025 n'est toutefois pas parvenue à un accord après avoir supprimé cet article. En nouvelle lecture, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a de nouveau écarté cette généralisation le 5 mai 2026. Enfin, le 11 mai 2026, l'Assemblée nationale a rejeté, par 75 voix contre 54, les amendements visant à rétablir les PAS dans la proposition de loi. Malgré ces votes, leur déploiement administratif se poursuit et s'accélère. À la rentrée 2025, 479 PAS étaient déjà implantés dans 81 départements et le ministère prévoit plus de 1 000 PAS supplémentaires à la rentrée 2026. Dans l'Eure, l'Agence régionale de santé a annoncé que deux PAS fonctionnaient durant l'année scolaire 2025-2026, que dix structures supplémentaires seraient ouvertes à la rentrée 2026-2027 et que l'objectif départemental était fixé à 25 PAS. Cette accélération intervient alors que l'étude nationale portant sur la préfiguration du dispositif dans seulement quatre départements n'a été publiée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie que le 10 juin 2026. Par une décision du 31 décembre 2025, le Conseil d'État a considéré que les ministres compétents pouvaient enrichir les missions des PIAL dans le cadre de leur pouvoir d'organisation des services. Cette décision ne règle toutefois pas la contradiction entre la présentation réglementaire des PAS comme une évolution des PIAL et l'objectif politique affiché de les remplacer intégralement par un nouveau dispositif que le Parlement a refusé à plusieurs reprises de consacrer dans la loi. Des interrogations importantes demeurent également concernant les moyens humains et financiers mobilisés, le prélèvement éventuel de personnels spécialisés sur les ULIS, les Rased ou les Segpa, l'articulation avec les équipes mobiles d'appui à la scolarisation et le respect des notifications prononcées par les MDPH. Les PAS ne doivent ni se substituer à ces dispositifs ni devenir un instrument de gestion de la pénurie d'AESH. Elle lui demande donc sur quel fondement politique et réglementaire le Gouvernement entend poursuivre la généralisation des PAS et leur substitution progressive aux PIAL malgré les votes exprimés par le Parlement. Elle lui demande également de préciser les moyens

supplémentaires effectivement consacrés à chaque PAS, de garantir que leur déploiement ne réduira ni les moyens des dispositifs spécialisés existants ni l'accompagnement humain notifié par les MDPH et d'indiquer s'il entend suspendre toute nouvelle extension du dispositif jusqu'à la présentation au Parlement d'un bilan complet et à l'adoption d'un cadre législatif explicite.

Enseignement

École inclusive / Statut et conditions de travail des AESH

16175. – 23 juin 2026. – M. Matthias Tavel alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation des conditions de travail des AESH ainsi que sur les dysfonctionnements dans la prise en charge des enfants en situation de handicap sur le temps de midi dans les écoles de Loire-Atlantique. Le rectorat de l'académie de Nantes a annoncé il y a quelques semaines aux familles de Loire-Atlantique qui ont un enfant en situation de handicap scolarisé au sein de l'école ordinaire que l'accompagnement des AESH sur le temps de midi allait être réduit voire supprimé à la rentrée scolaire 2026, faute de moyens. La loi du 27 mai 2024 a confié à l'État la responsabilité financière des AESH sur la pause méridienne. Cependant, sur le terrain, de nombreux parents d'élèves alertent sur le désengagement de l'État. Certains élèves se sont vus retirer leur accompagnement du jour au lendemain, sans information préalable. À ce jour, les heures de cantine ne sont ni majorées, ni payées en heures supplémentaires et sont déduites des heures en classe. Il est donc demandé aux AESH, le plus souvent des femmes, qui flirtent avec le seuil de pauvreté, de travailler gratuitement sur leurs pauses déjeuner ou de réduire leurs heures d'accompagnement en classe. Les conséquences sur le personnel, l'organisation familiale et surtout, sur le bien-être des enfants, sont terribles. Cela va à l'encontre de l'école inclusive et de l'égalité des chances, piliers de l'école de la République. De plus, les AESH réalisent un travail essentiel pour l'inclusion, le développement et la sociabilisation des enfants en situation de handicap. En Loire-Atlantique, une pétition appelée « Handicap, des enfants privés de cantine à la rentrée ! » a déjà recueilli plus de 19 000 signatures. L'académie de Nantes n'est pas une exception. C'est le cas partout en France. C'est pourquoi il lui demande de prendre ses responsabilités et de garantir le financement et la présence systématique des accompagnantes et accompagnants sur le temps de midi. Il lui demande également s'il envisage d'augmenter les effectifs et rémunérations des AESH ainsi que leur accorder enfin le statut de fonctionnaires qu'ils et elles méritent.

5589

Enseignement

Inégalités d'accès aux voyages scolaires

16176. – 23 juin 2026. – M. Alexandre Dufosset appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les établissements scolaires pour financer les voyages pédagogiques, en particulier dans les territoires défavorisés. Les voyages scolaires constituent pourtant un temps essentiel du parcours éducatif. Ils permettent aux élèves de donner un prolongement aux enseignements reçus en classe, de découvrir un patrimoine culturel parfois inaccessible dans leur cadre familial et de développer leur ouverture au monde. Pour de nombreux enfants issus de milieux modestes, ces séjours représentent souvent une première sortie hors de leur région, voire une première expérience à l'étranger. Ils relèvent donc pleinement de l'égalité des chances que l'école de la République doit garantir. Cette difficulté a été rappelée à M. le député par la situation d'un collège classé en réseau d'éducation prioritaire à Caudry, dans le département du Nord. Un séjour à Rome et en Campanie devait permettre à une quarantaine d'élèves latinistes de découvrir le patrimoine historique italien. Malgré l'intérêt pédagogique évident du projet, son financement s'est révélé particulièrement difficile. Le coût initial, supérieur à 25 000 euros, représentait environ 570 euros par élève. Après de nombreuses démarches menées par l'équipe éducative, le reste à charge des familles demeurait encore d'environ 430 euros, montant trop élevé pour plusieurs foyers. Cette situation illustre un problème plus général. Le financement des voyages scolaires repose aujourd'hui en grande partie sur la contribution des familles, la mobilisation des équipes éducatives, les aides locales et, parfois, le recours au financement participatif. Ce modèle crée de fortes inégalités entre établissements. Les territoires les plus fragiles sont souvent ceux où les besoins d'ouverture culturelle sont les plus importants, mais aussi ceux où les ressources mobilisables sont les plus limitées. En pratique, un projet pédagogique validé par l'institution peut donc échouer pour des raisons strictement financières. Cette situation fait également peser une charge importante sur les enseignants. À l'organisation pédagogique et matérielle du séjour s'ajoute une recherche constante de financements, souvent menée en dehors du temps de classe et sans accompagnement suffisant. Cette charge supplémentaire peut décourager les initiatives, au détriment direct des élèves. L'existence de la plateforme *Trousse à Projets*, mise en place pour soutenir les projets pédagogiques, constitue certes un outil utile. Toutefois, elle ne peut se substituer à un financement public pérenne. Lorsqu'un voyage scolaire a été validé pour son intérêt

éducatif, sa réalisation ne devrait pas dépendre de la seule générosité de donateurs ou de la capacité d'un établissement à mobiliser un réseau local. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion sur la mise en place d'un financement national dédié aux voyages scolaires présentant un véritable caractère pédagogique, afin de limiter le reste à charge des familles et de garantir une égalité d'accès effective pour les élèves des établissements, en particulier ceux qui sont situés dans les territoires défavorisés.

Enseignement

Lutte contre la ségrégation sociale entre privé et public

16177. – 23 juin 2026. – **M. Rodrigo Arenas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers de toutes les formes de ségrégation qui s'instaurent entre établissements publics et privés. L'absence de toute forme d'implantation locale de l'enseignement privé conduit ce dernier à servir d'outil d'évitement sectoriel pour les élèves issus des classes supérieures. En effet, la part nationale d'élèves issus de milieux très favorisés scolarisés dans les collèges privés dépasse de 23 points celle des établissements publics, qui concentrent quant à eux deux fois plus d'enfants d'ouvriers et de boursiers. Dans les aires urbaines denses et très denses, les collèges privés sont composés d'une population très homogène d'élèves à l'indice de position sociale élevé. Au contraire, ce dernier est très majoritairement bas dans les collèges publics de la même aire géographique. Ce phénomène est d'autant plus grave qu'il ne cesse de progresser. Comme le résume parfaitement le sociologue Marco Oberti dans *La Vie des idées* : « la tendance est bien à l'augmentation de la part d'élèves issus des classes supérieures dans le privé et surtout de la différenciation sociale entre les deux secteurs ». Cette ségrégation sociale va alors à l'encontre du principe d'égal accès à l'éducation, ainsi que de celui de gratuité de l'instruction, puisqu'un système parallèle payant, dans lequel les élèves disposant déjà des meilleures chances de réussite se retrouvent, est mis en place. La séparation en classe de l'instruction contribue à l'effacement de la mixité sociale, pourtant essentielle à la réussite de chacun et à la garantie de l'égalité des chances. Pourtant, les campagnes de lutte contre la ségrégation en milieu scolaire concernent uniquement le secteur public, alors qu'il est urgent d'« agir également sur les procédures de recrutement des collèges privés, voire leur localisation » selon Marco Oberti (« Enseignement privé et ségrégation scolaire », *La Vie des idées*, 2023). Pourtant, l'État finance à hauteur de 73 % les établissements scolaires privés sous contrat, ce qui a conduit le nombre d'enseignants du privé à augmenter de 2,6 % entre 1998 et 2022. À l'inverse, le public a perdu 7 % de ses instituteurs au cours de la même période. Il doit en effet faire face à un déficit d'environ 480 milliards d'euros qui s'est accumulé depuis 1995 à la suite d'une baisse annuelle de son financement par rapport au PIB, dont la part consacrée à l'éducation est une des plus réduites en Europe selon l'OCDE. Ainsi, en plus d'être plus ou moins regroupés dans le secteur public, les élèves dont la situation socio-économique est la plus difficile pâtissent de conditions d'études revues à la baisse du fait d'un manque de moyens. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement cherche effectivement à lutter contre la ségrégation scolaire en milieu urbain, ou s'il entend au contraire continuer à séparer les élèves selon leur classe entre un système public déficitaire et un système privé arrosé d'argent public.

5590

Enseignement

Lutte contre le harcèlement scolaire et déploiement de pHARe dans le Loiret

16178. – 23 juin 2026. – **M. Thomas Ménagé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de déploiement effectif du programme de lutte contre le harcèlement à l'école (pHARe) dans le département du Loiret. Généralisé aux écoles et collèges à la rentrée 2022, puis étendu aux lycées à la rentrée 2023, le programme pHARe est obligatoire dans l'ensemble des écoles élémentaires, collèges et lycées publics. Son efficacité repose sur une architecture locale précise : la désignation, dans chaque établissement, d'un coordonnateur « harcèlement » et la constitution d'une équipe ressource formée à la méthode de la préoccupation partagée, seules à même de mettre en œuvre le protocole de prise en charge des situations signalées. La présence d'un référent identifié n'est donc pas un élément accessoire du dispositif, mais la condition même de son fonctionnement. Or il apparaît que, dans le Loiret, certains établissements ne disposeraient pas, à ce jour, d'un coordonnateur harcèlement désigné voire d'une équipe ressource constituée et formée. Une telle situation, si elle était confirmée, priverait les élèves concernés et leurs familles de l'interlocuteur de référence prévu par le programme et compromettrait la chaîne de signalement et de traitement que l'État s'est engagé à garantir à 100 % des établissements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour le département du Loiret, le nombre et la proportion d'écoles, de collèges et de lycées ayant effectivement désigné un coordonnateur harcèlement et constitué une équipe ressource pHARe, la part des personnels concernés ayant suivi la formation dédiée ainsi que la répartition des établissements du département selon les trois niveaux de labellisation pHARe au

terme de la dernière année scolaire évaluée, particulièrement dans l'est du département. Il lui demande enfin quelles mesures concrètes il entend prendre pour que les établissements aujourd'hui dépourvus de référent se mettent en conformité dans les meilleurs délais.

Enseignement

Protéger les enfants face au cadmium

16179. – 23 juin 2026. – **M. Rodrigo Arenas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exposition des enfants au cadmium dans le cadre de la restauration scolaire. Le cadmium est un métal lourd toxique classé cancérigène certain pour l'être humain. Une exposition chronique à cette substance est associée à des atteintes rénales et osseuses ainsi qu'à un risque accru de plusieurs cancers. Plusieurs travaux scientifiques récents alertent également sur un possible lien entre l'exposition au cadmium et l'augmentation des cancers du pancréas. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a par ailleurs mis en évidence une exposition alimentaire importante de la population française au cadmium, notamment par le biais de produits de consommation courante tels que certaines céréales, légumes ou pommes de terre issus de sols contaminés. Les enfants apparaissent particulièrement vulnérables à cette exposition en raison de leur développement physiologique et de leur faible poids corporel. Dans ce contexte, la restauration scolaire constitue un enjeu majeur de prévention sanitaire et de protection de la santé publique. Plusieurs études scientifiques indiquent également que les produits issus de l'agriculture biologique présentent, dans certains cas, des niveaux de contamination au cadmium plus faibles que ceux issus de l'agriculture conventionnelle. Face à ces constats, de nombreuses inquiétudes émergent concernant l'exposition potentielle des élèves dans les cantines scolaires. Plusieurs acteurs éducatifs et représentants de parents d'élèves demandent notamment un renforcement des contrôles sanitaires, une meilleure identification des denrées les plus exposées aux contaminations ainsi qu'une plus grande transparence vis-à-vis des familles. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, dans le cadre des compétences qui sont les siennes, notamment dans le cadre du code rural et de la pêche maritime et de son article L. 230-5, afin de réduire l'exposition des enfants au cadmium dans la restauration scolaire, de renforcer les contrôles sur les denrées alimentaires servies dans les cantines et d'orienter les pratiques d'approvisionnement vers des filières moins contaminées.

Enseignement

Réinsertion scolaire des élèves après une période de décrochage ou d'absentéisme

16180. – 23 juin 2026. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes que rencontrent de nombreux élèves pour retrouver durablement une scolarité ordinaire après une période de décrochage ou d'absentéisme prolongé, ainsi que sur l'insuffisance de l'accompagnement proposé au moment de leur retour en établissement. Si la part des sortants précoces tend à diminuer au niveau national, ce recul masque de profondes disparités territoriales. Les Hauts-de-France demeurent particulièrement exposés aux sorties précoces du système scolaire. Selon l'INSEE, en 2022, 9,9 % des jeunes de 16 à 25 ans y étaient sortants précoces, c'est-à-dire sans diplôme supérieur au brevet et non inscrits dans un établissement d'enseignement, contre 7,6 % en France hors Mayotte. Derrière ces données, se trouvent autant de parcours interrompus qui, faute de prise en charge adaptée au moment du retour, débouchent trop souvent sur une rupture durable avec l'école. Cette difficulté concerne tout particulièrement les élèves les plus fragiles, notamment lorsqu'ils reviennent en classe après plusieurs semaines ou plusieurs mois d'absence. Ils accumulent alors un retard important dans les apprentissages, perdent confiance et éprouvent un fort sentiment de décalage avec leur classe, parfois aggravé par une stigmatisation qui décourage toute reprise. Les équipes éducatives, déjà très sollicitées, manquent fréquemment de temps, de moyens et d'outils pour organiser une reprise progressive, assurer un véritable rattrapage pédagogique et reconstruire le lien entre l'élève, sa famille et l'institution. Il apparaît dès lors indispensable de renforcer les dispositifs dédiés à la réinsertion de ces élèves : parcours de retour progressif en classe, modules de remise à niveau, tutorat individualisé, accompagnement psychologique renforcé et meilleure coordination entre les établissements, les familles, les missions de lutte contre le décrochage scolaire et les acteurs sociaux et associatifs. Dans un département aussi durement frappé que le Pas-de-Calais, un tel effort relève d'une exigence d'égalité républicaine. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de faciliter la réinsertion scolaire des élèves en difficulté après une période de décrochage ou d'absentéisme prolongé.

*Enseignement**Révision de la carte de l'éducation prioritaire*

16181. – 23 juin 2026. – **M. Rodrigo Arenas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence persistante de révision de la carte de l'éducation prioritaire. Créée en 1981 et destinée à être révisée tous les quatre ans afin de tenir compte de l'évolution des réalités sociales et territoriales, la carte de l'éducation prioritaire n'a plus été actualisée depuis 2014. En 2019, le ministre de l'éducation nationale Jean-Michel Blanquer avait annoncé le report de sa révision à 2021. En 2024, sa successeure Nicole Belloubet avait ensuite indiqué vouloir aboutir à une réforme du dispositif en 2025, sans que celle-ci n'ait finalement été engagée à ce jour. La carte actuelle, qui concerne environ un collège sur cinq et 1,7 million d'élèves, repose sur un mécanisme empêchant l'intégration de nouveaux établissements sans sortie préalable d'autres établissements déjà classés. Dans son rapport publié en mai 2025, la Cour des comptes relevait pourtant que la carte de l'éducation prioritaire n'avait toujours pas évolué malgré les transformations sociodémographiques intervenues dans de nombreux territoires. Elle estimait ainsi qu'environ cinq cents écoles à fort besoin social demeuraient aujourd'hui exclues du dispositif. Le journal *Le Monde* estime quant à lui que 118 établissements dont l'indice de position sociale (IPS) est inférieur à la moyenne des établissements relevant de l'éducation prioritaire resteraient exclus du dispositif. Cette situation suscite une forte inquiétude parmi les équipes éducatives et les collectivités concernées, alors même que les établissements exclus du dispositif continuent de faire face à d'importantes difficultés sociales et scolaires. Enfin, le 9 décembre 2025, lors d'échanges à l'Assemblée nationale, M. le ministre a déclaré ne pas croire disposer de « l'espace-temps politique suffisant » pour engager cette réforme avant la prochaine élection présidentielle. Cette déclaration laisse entendre, à demi-mot, un nouveau report voire un abandon de la refonte de la carte de l'éducation prioritaire, pourtant annoncée à plusieurs reprises par les gouvernements successifs. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend réellement attendre encore dix-huit mois avant d'engager une refonte de la carte de l'éducation prioritaire, laissant ainsi de nombreux élèves et personnels éducatifs confrontés à de fortes difficultés sociales et scolaires en dehors des dispositifs de soutien et des moyens associés à l'éducation prioritaire.

*Enseignement**Suppressions de postes d'enseignants*

16182. – 23 juin 2026. – **M. Rodrigo Arenas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes d'enseignants prévues à la rentrée scolaire 2026. Selon les annonces du Gouvernement, 4 000 suppressions de postes d'enseignants seraient prévues dans l'éducation nationale à compter de la rentrée de septembre 2026. Ces suppressions suscitent une vive inquiétude au sein de la communauté éducative alors même que les besoins d'accompagnement des élèves demeurent importants. De telles suppressions d'effectifs sont susceptibles d'entraîner une hausse du nombre d'élèves par classe, une diminution des capacités d'encadrement pédagogique ainsi qu'une dégradation du suivi individualisé des élèves, notamment dans les établissements accueillant des publics rencontrant des difficultés scolaires ou présentant des besoins particuliers. Alors que la baisse démographique est régulièrement avancée pour justifier ces choix, elle pourrait au contraire constituer une opportunité d'amélioration du service public d'éducation, en permettant un renforcement du taux d'encadrement et un développement des dispositifs de dédoublement des classes. En effet, selon les données de l'OCDE et du ministère de l'éducation nationale, la France demeure l'un des pays développés où le nombre d'élèves par enseignant est le plus élevé dans le premier degré. À l'école élémentaire, la France compte environ 18 élèves par enseignant, contre une moyenne de 14,6 dans les pays de l'OCDE. Cette moyenne nationale masque en outre d'importantes disparités selon les territoires et les établissements, certaines classes dépassant largement les vingt élèves malgré la baisse démographique. Dans ce contexte, il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement choisit de supprimer 4 000 postes d'enseignants plutôt que de saisir la baisse démographique comme une opportunité pour améliorer le taux d'encadrement dans les écoles publiques et renforcer les conditions d'apprentissage des élèves.

*Enseignement**Uniforme scolaire à Neuilly-sur-Marne*

16183. – 23 juin 2026. – **M. Thomas Portes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la poursuite de l'expérimentation du port de la tenue commune à l'école dans certaines communes, notamment à Neuilly-sur-Marne, en Seine-Saint-Denis. Alors que l'État a fait le choix de mettre un terme à son soutien à cette expérimentation et que la loi de finances pour 2026 a acté l'abandon du financement national de ce dispositif, la

commune de Neuilly-sur-Marne aurait néanmoins obtenu l'autorisation de poursuivre l'expérimentation dans trois établissements scolaires de la ville. Cette décision soulève de nombreuses interrogations. En effet, alors que l'État ne participe plus au financement de cette mesure et que la municipalité a également cessé sa contribution, le coût de la tenue, fixé à 49,90 euros, sera désormais intégralement supporté par les familles. Dans un contexte de forte inflation et de dégradation du pouvoir d'achat, cette charge supplémentaire apparaît particulièrement difficilement justifiable. Cette expérimentation est d'autant plus contestable que les retours des familles concernées mettent en évidence l'absence de résultats concrets ou notables sur le climat scolaire, la réduction des violences ou l'amélioration des résultats des élèves. Plusieurs représentants de parents d'élèves soulignent au contraire les difficultés d'organisation et de gestion générées par ce dispositif. Plus préoccupant encore, il apparaît que la commune n'aurait même pas sollicité les services de l'éducation nationale afin d'obtenir des données objectives relatives à l'évolution des faits de violence ou de harcèlement scolaire dans les établissements concernés. Les conclusions de l'« Évaluation des expérimentations du port de la tenue commune à l'école », publiée en mai 2026 par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), sont pourtant particulièrement éclairantes. Cette évaluation indique qu'aucun effet positif significatif sur le climat scolaire n'a pu être démontré et révèle une opposition majoritaire ou des réserves importantes parmi les publics concernés. Ainsi, après une année d'expérimentation, 54 % des enseignants se déclarent défavorables ou partagés quant à la poursuite du dispositif, contre seulement 36 % favorables. Chez les élèves du primaire, 53 % se déclarent défavorables ou partagés. Les collégiens expriment une défiance encore plus marquée : 63 % d'entre eux ne sont pas du tout d'accord ou plutôt pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle ils se sentent bien dans la tenue commune, dont 39 % « pas du tout d'accord ». Par ailleurs, 49 % considèrent que cette mesure constitue une contrainte inutile. Enfin, 30 % des élèves du primaire déclarent détester porter l'uniforme et 27 % ne pas particulièrement l'apprécier. Les retours des familles confirment également cette absence d'adhésion. Nombre de parents ayant participé à l'expérimentation soulignent son effet très limité et rappellent leur attachement à la liberté de choisir la manière dont leurs enfants s'habillent pour se rendre à l'école. Certains témoignages font également état d'effets pervers particulièrement préoccupants. Une mère d'élève rapporte ainsi que son enfant en situation de surpoids n'a pas pu trouver de tenue adaptée à sa morphologie pendant deux années consécutives. Par ailleurs, le rapport de la DEPP met en lumière une faiblesse majeure de l'expérimentation : la quasi-absence de prise en compte de la parole des élèves eux-mêmes. Il souligne que « leur avis a rarement été sollicité et plus rarement encore pris en compte, hormis à la marge (vote sur le logo ou les couleurs de la tenue commune). L'expérimentation s'est ainsi davantage construite « pour eux » que « avec eux ». Ce faible niveau d'association du public directement concerné limite la portée éducative potentielle de la mesure et influence sa réception ». Comme le relèvent également Julien Garric, maître de conférences à l'INSPÉ d'Aix-Marseille, et Christine Mussard, professeure des universités, « si l'on prend en compte la parole des élèves, l'expérience n'améliore pas l'expérience scolaire ». Enfin, l'argument selon lequel l'uniforme permettrait de réduire les inégalités sociales apparaît largement contesté. En réalité, cette mesure ne fait que tenter de masquer ces inégalités derrière un symbole vestimentaire, sans agir sur leurs causes profondes. Les distinctions sociales continuent en effet de s'exprimer à travers d'autres marqueurs visibles tels que les chaussures, les manteaux, les cartables ou encore les fournitures scolaires. Il lui demande, au regard de ces éléments, alors même que l'expérimentation a été abandonnée par l'État, que son financement national a été supprimé, qu'aucune amélioration tangible du climat scolaire n'a été démontrée et que les personnels, les élèves et de nombreuses familles expriment leurs réserves, pour quelles raisons le ministère a accordé son aval à la poursuite de cette expérimentation dans certaines communes, et s'il entend intervenir dans les meilleurs délais afin que cette expérimentation, dont l'échec apparaît désormais largement établi, soit définitivement interrompue.

5593

Enseignement

Valorisation de la maîtrise d'une langue régionale - Enseignants

16184. – 23 juin 2026. – Mme Béatrice Bellay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'affectation des néotitulaires de l'éducation nationale originaires des outre-mer dans l'Hexagone, qui engendre des situations de détresse sociale et familiale profondes. Ces départs forcés retirent aux territoires des forces vives durablement installées, tout en aggravant dramatiquement la pénurie d'enseignants capables de prendre en charge les besoins linguistiques et pédagogiques spécifiques des académies. Le récent rapport du Sénat d'octobre 2025 sur l'application de la loi Molac pointe l'urgence de renforcer les moyens humains et de mobiliser les « ressources dormantes » de l'institution pour sauver l'enseignement des langues régionales. En outre, le rapport Chailloux de 2024 a formellement établi que l'usage des langues régionales est un outil éducatif indispensable pour enrayer un taux d'illettrisme qui culmine à 30 % dans certains des territoires dits d'outre-mer. Cette mesure permettrait d'installer d'indispensables compétences linguistiques là où les élèves en ont un besoin réel. Elle lui demande s'il

entend allier la nécessité légale d'enseigner les langues régionales à celle de stabiliser les équipes pédagogiques en envisageant la valorisation de la maîtrise écrite et orale de la langue vivante régionale (créoles, langues autochtones) comme nouveau critère de bonification pour le mouvement interacadémique.

Enseignement maternel et primaire

Difficultés des directeurs d'école à maintenir un climat scolaire serein

16186. – 23 juin 2026. – M. **Christian Girard** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes rencontrées par les directeurs d'école et les équipes éducatives dans le maintien d'un climat scolaire serein. Dans sa circonscription, à Peyruis, l'agression récente d'une enseignante par un élève de moins de dix ans a provoqué une mobilisation inédite des parents, enseignants et personnels périscolaires. Cet évènement, loin d'être isolé, s'inscrit dans un contexte de violences répétées, d'insultes, de menaces et d'un sentiment d'abandon exprimé par les équipes éducatives. Un directeur d'école primaire de quatre classes, proche de la retraite, alerte également sur plusieurs difficultés structurelles : l'absentéisme récurrent de certains enseignants, qui désorganise le fonctionnement de l'école et fragilise la continuité pédagogique ; le manque de soutien de certains parents, qui tendent à confondre éducation et instruction ; la multiplication de comportements imprévisibles ou violents chez les élèves ; le manque de soutien hiérarchique dans les situations conflictuelles ; ainsi que l'absence de moyens de sanction réellement suivis d'effet. Il souligne également les difficultés liées à l'inclusion d'élèves dont les besoins nécessitent des accompagnements spécifiques insuffisamment disponibles, la perte d'attention et de concentration des enfants, les tensions durant les temps périscolaires, notamment à la cantine, ainsi que les obstacles croissants à l'organisation de sorties scolaires, faute de moyens et d'encadrement adapté. Ces constats interrogent directement la capacité des directeurs d'école à assurer la sécurité des personnels et des élèves, à garantir la continuité des apprentissages et à maintenir l'autorité nécessaire au bon fonctionnement de l'institution scolaire. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de renforcer le soutien hiérarchique aux directeurs d'école, de leur donner des moyens humains et juridiques effectifs, d'assurer un meilleur suivi des faits de violence signalés et de rétablir durablement un cadre scolaire protecteur, apaisé et propice aux apprentissages.

5594

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes et encadrement des élèves dans les écoles parisiennes

16187. – 23 juin 2026. – M. **Rodrigo Arenas** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes envisagées dans plusieurs écoles parisiennes à la rentrée scolaire 2026-2027. Selon les informations communiquées, neuf écoles du 14^e arrondissement de Paris seraient menacées par de nouvelles suppressions de classes dans le cadre de la préparation de la prochaine carte scolaire. Plus largement, 172 fermetures de classes seraient envisagées à Paris pour la rentrée 2026, dont 24 dans le seul 20^e arrondissement. Ces annonces suscitent une vive inquiétude au sein de la communauté éducative, alors même que les besoins d'accompagnement des élèves demeurent importants. Les suppressions de classes risquent en effet d'entraîner une augmentation des effectifs par classe, une diminution des capacités d'accompagnement pédagogique ainsi qu'une dégradation du suivi des élèves, notamment dans les établissements accueillant des élèves rencontrant des difficultés scolaires ou ayant des besoins particuliers. Alors que la baisse démographique scolaire est régulièrement mise en avant pour justifier ces fermetures, celle-ci pourrait au contraire constituer une opportunité pour améliorer les conditions d'apprentissage, réduire les effectifs par classe et renforcer l'encadrement pédagogique des élèves, notamment par le développement de dispositifs de dédoublement des classes. En effet, selon les données de l'OCDE et du ministère de l'éducation nationale, la France demeure l'un des pays développés comptant le plus d'élèves par enseignant dans le premier degré. À l'école élémentaire, la France compte environ 18 élèves par enseignant, contre une moyenne de 14,6 dans les pays de l'OCDE. Le nombre moyen d'élèves par classe en France s'élevait par ailleurs à 21,3 élèves en 2022, soit un niveau supérieur de 6 % à la moyenne des pays de l'OCDE et de 12 % à celle des pays de l'Union européenne. Cette moyenne nationale masque en outre d'importantes disparités entre établissements et niveaux, certains enseignants se retrouvant confrontés à des classes largement supérieures à vingt élèves malgré la baisse démographique scolaire. Pourtant, le taux d'encadrement constitue un facteur important de qualité des apprentissages, mais également des conditions concrètes d'enseignement et de vie en classe pour les élèves comme pour les personnels. Dans ce contexte, il lui demande pourquoi le Gouvernement fait le choix de poursuivre les fermetures de classes plutôt que de faire de la baisse du nombre d'élèves une opportunité d'amélioration du taux d'encadrement dans les écoles publiques et de renforcement des dispositifs permettant un meilleur accompagnement pédagogique des élèves.

*Enseignement privé**Statistiques des élèves en situation de handicap accompagnés en école privée*

16188. – 23 juin 2026. – M. **Rodrigo Arenas** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'enseignement privé sous contrat. Selon les données du ministère de l'éducation nationale, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a fortement progressé ces dernières années, leur nombre ayant triplé entre 2006 et 2024. Dans le même temps, l'enseignement privé sous contrat accueille environ 17 % des élèves scolarisés en France, soit près de deux millions d'élèves. Alors que l'enseignement privé sous contrat doit participer au service public de l'éducation et qu'il bénéficie d'importants financements publics, des interrogations demeurent concernant les conditions d'accueil et d'accompagnement des élèves en situation de handicap dans ces établissements. Ces interrogations s'inscrivent dans un contexte marqué par les difficultés persistantes de mise en œuvre de l'école inclusive et par l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap ne bénéficiant pas de l'accompagnement auquel ils ont droit. Il lui demande combien d'élèves en situation de handicap sont actuellement scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat.

*Enseignement secondaire**Prime pour suppression d'heures*

16189. – 23 juin 2026. – M. **Pierre Pribetich** interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur une information remontée dans le cadre de la baisse de la dotation globale horaire dans les établissements scolaires du second degré pour l'année 2026-2027. Il est, à plusieurs reprises et par plusieurs canaux, signalé que des responsables au rectorat pourraient bénéficier d'une prime de bonne gestion s'ils rendent suffisamment d'heures d'enseignement. Il souhaiterait savoir si cette information est confirmée.

*Examens, concours et diplômes**Valorisation des sections sportives pour le diplôme national du brevet*

16207. – 23 juin 2026. – M. **Yannick Monnet** interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les raisons d'une absence de valorisation, dans le cadre du diplôme national du brevet (DNB), de la participation des élèves aux sections sportives scolaires. La participation à ces sections sportives scolaires représente pourtant un engagement hebdomadaire de trois heures, hors compétitions. D'autres enseignements facultatifs (chorale, latin, langues et cultures européennes, etc.) ouvrent droit, conformément à l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié le 10 avril 2025, à une bonification au DNB par l'ajout des points supérieurs à 10 de la moyenne obtenue dans cet enseignement au total des moyennes du contrôle continu. Ce n'est pas le cas des sections sportives scolaires, créant ainsi une différence de traitement vécue comme une injustice et une inégalité par les élèves concernés. Une pétition a d'ailleurs été déposée à ce sujet sur la plateforme dédiée de l'Assemblée nationale. La pratique sportive des jeunes est régulièrement présentée comme une priorité des politiques publiques. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège afin d'intégrer explicitement les sections sportives scolaires parmi les dispositifs ouvrant droit à une bonification de points au DNB.

*Fonction publique de l'État**Revalorisation des enseignants correcteurs du brevet et baccalauréat*

16211. – 23 juin 2026. – M. **Hadrien Clouet** alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la trop faible rémunération des enseignants correcteurs de deux épreuves nationales, le diplôme national du brevet (DNB) et du baccalauréat. Ainsi, l'arrêté du 13 avril 2012 publié au *Journal officiel* du 2 mai 2012 fixe notamment les montants de rémunération des activités de fonctionnement des jurys d'examen conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ces montants de rémunération varient selon les épreuves corrigées, mais ont le point commun d'être excessivement faibles. Ainsi, le tarif de correction du DNB est fixé à seulement 75 centimes d'euros par copie ! Les jurés des épreuves orales du DNB sont eux rémunérés entre 4,11 euros et 9,46 euros par heure, tandis que les épreuves pratiques du DNB sont rémunérées entre 5,07 euros et 9,46 euros par heure. Pour le baccalauréat général, les taux sont plus élevés mais largement insuffisants au regard du temps consacré, de la concentration nécessaire et de la responsabilité lourde qui pèse sur les correctrices et correcteurs au regard de l'enjeu. Ainsi, une copie du baccalauréat général est rémunérée 5 euros, quand les jurés des épreuves orales et des épreuves pratiques perçoivent entre 11,40 euros et 13,72 euros de l'heure. La cotation est

dérisoire. D'abord, car ces montants dérisoires sont bloqués depuis 2012. Ensuite, car malgré l'arrêté de 2012, des enseignants témoignent ne jamais être rémunérés comme jurés des épreuves orales. Par ailleurs, les enseignants correcteurs des épreuves de français sont bien rémunérés 0,75 euro... mais pour 3 copies, puisqu'un candidat au DNB compose des copies distinctes en questions, dictée et rédaction - et ce, en violation claire de l'arrêté qui acte le tarif par copie, non par épreuve. L'indemnité des correcteurs des épreuves écrites de français est donc divisée par 3, ou par 2 pour les correcteurs de SVT, physique-chimie et technologie. Ces sous-rémunérations prennent place dans des conditions de correction fortement dégradées, avec l'instauration du calamiteux logiciel Santorin qui organise la surveillance étroite des correcteurs. Le logiciel mis en place en 2020 soumet les enseignants à des méthodes managériales infantilissantes dignes des multinationales les plus despotiques, enregistrant le temps de correction par copie et retenant le temps de pause entre la correction de deux copies. Cette pression sur les enseignants, qui se retrouvent surveillés par le logiciel, les contraint à corriger rapidement, augmentant ainsi leur stress et partageant leur concentration entre le contenu de la copie et la montre. Les enseignants, quotidiennement habitués au confort de corriger des copies papiers se retrouvent obligés à corriger sur écran, ce qui est particulièrement épuisant et provoque une fatigue oculaire pouvant aller jusqu'à des migraines, une baisse de l'attention et impacte la qualité du sommeil. Ainsi il lui demande s'il va revaloriser les montants de rémunération des activités de fonctionnement des jurys d'examen conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation du métier d'AESH

16216. – 23 juin 2026. – M. **Rodrigo Arenas** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation professionnelle des accompagnantes et accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Les données de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) indiquent qu'en 2023, les AESH percevaient en moyenne un salaire net de 1 030 euros, quelle que soit leur quotité de travail. Plus de neuf AESH sur dix estiment que leur rémunération est insuffisante au regard des missions exercées. Malgré les mesures de revalorisation engagées en 2023, le sentiment de faible reconnaissance, tant salariale que sociale, demeure particulièrement élevé au sein de cette profession. Les AESH jouent pourtant un rôle central dans la mise en œuvre de l'école inclusive et dans l'accompagnement quotidien des élèves en situation de handicap. Les difficultés de recrutement et le manque d'attractivité du métier apparaissent ainsi directement liés aux conditions d'emploi, de rémunération et de reconnaissance professionnelle. Le ministre de l'éducation nationale a annoncé en janvier 2026 l'ouverture de travaux sur le statut des AESH devant débiter en mars. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de revaloriser durablement le métier d'AESH, tant sur le plan salarial que statutaire.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des AESH

16219. – 23 juin 2026. – Mme **Christine Engrand** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et les difficultés persistantes rencontrées dans l'exercice de leurs missions. Acteurs essentiels de l'école inclusive, les AESH contribuent quotidiennement à l'accompagnement des élèves en situation de handicap afin de favoriser leur accès aux apprentissages, leur autonomie et leur pleine participation à la vie scolaire. Leur intervention constitue ainsi un élément déterminant pour garantir l'effectivité du droit à l'éducation pour tous les élèves, conformément aux principes d'inclusion portés par la politique éducative nationale. Toutefois, malgré le rôle central qui leur est confié, de nombreux AESH font état de conditions d'emploi et de travail qui demeurent particulièrement fragiles. Les difficultés évoquées concernent notamment le niveau de rémunération, souvent jugé insuffisant au regard des responsabilités exercées, la prépondérance du temps partiel subi, la précarité de certains parcours professionnels ainsi que les perspectives d'évolution de carrière limitées. À ces enjeux s'ajoutent des interrogations relatives à la formation initiale et continue, à l'accompagnement professionnel dont bénéficient les AESH, ainsi qu'à la reconnaissance de leurs compétences au sein de la communauté éducative. Par ailleurs, plusieurs familles, établissements scolaires et professionnels soulignent les conséquences que peuvent avoir les difficultés de recrutement et de fidélisation des AESH sur la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans certains territoires, les tensions de recrutement conduisent à des retards de prise en charge ou à des situations dans lesquelles les notifications d'accompagnement ne peuvent être pleinement mises en œuvre, suscitant l'inquiétude des familles concernées. Dans ce contexte, Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il

entend prendre afin d'améliorer l'attractivité du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap, renforcer les conditions de recrutement et de fidélisation des personnels, garantir une formation adaptée aux missions exercées et assurer une meilleure reconnaissance professionnelle des AESH. Elle l'interroge également sur les évolutions envisagées concernant leur rémunération, leurs perspectives de carrière et l'organisation de l'accompagnement des élèves, afin de garantir une mise en œuvre effective et durable des objectifs de l'école inclusive sur l'ensemble du territoire.

Fonctionnaires et agents publics

Titularisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

16222. – 23 juin 2026. – M. **Kévin Pfeffer** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), dont les conditions d'emploi ne sont pas satisfaisantes. Alors que le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés ne cesse de croître, les AESH accomplissent une mission pérenne et essentielle pour le service public d'éducation. Sur le plan statutaire, le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 a constitué une avancée en ouvrant l'accès au contrat à durée indéterminée à l'issue d'un seul contrat à durée déterminée de trois ans. Cette évolution positive ne saurait toutefois clore le débat. Sans méconnaître les réserves exprimées par la Cour des comptes quant à la création d'un corps de fonctionnaires - qui aurait notamment pour effet de transférer le recrutement au niveau national et d'en retirer la souplesse départementale aujourd'hui nécessaire à l'ajustement aux besoins locaux -, il serait utile de permettre l'accès au CDI à l'issue d'un seul CDD d'un an. Une telle mesure serait de nature à réduire significativement la précarité des AESH. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de modifier les conditions d'accès au CDI pour les AESH, afin de le rendre accessible à l'issue d'un an de CDD.

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap

16270. – 23 juin 2026. – M. **Rodrigo Arenas** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés persistantes d'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires. À la rentrée 2025, sur 352 000 élèves concernés par une notification d'accompagnement, 48 726 ne bénéficiaient d'aucun accompagnement en AESH, contre 36 186 en 2024 d'après la commission d'enquête sur les défaillances de prises en charge du handicap et de la santé mentale, traduisant une dégradation de la couverture effective des besoins identifiés par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Cette situation interroge la capacité du système éducatif à garantir effectivement le droit à l'éducation dans des conditions adaptées pour tous les élèves concernés, alors même que l'école inclusive constitue un objectif affirmé de la politique éducative. L'article L. 351-3 du code de l'éducation prévoit pourtant que lorsqu'une aide humaine individuelle est reconnue nécessaire par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), celle-ci doit être assurée par un accompagnant des élèves en situation de handicap. Dans ce contexte, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend être en mesure de garantir un accompagnement effectif à l'ensemble des élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine individuelle, conformément aux obligations prévues par le code de l'éducation.

Personnes handicapées

Conditions d'accueil et d'accompagnement des élèves en situation de handicap

16271. – 23 juin 2026. – M. **Thierry Liger** interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'accueil et d'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires. Consacrée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la scolarisation en milieu ordinaire constitue une exigence républicaine fondamentale à laquelle la Nation se doit de répondre. À la rentrée 2025, plus de 520 000 élèves en situation de handicap ont été accueillis en milieu ordinaire. Si cette progression quantitative est encourageante, elle ne saurait masquer des défaillances structurelles qui fragilisent des milliers de familles et d'enfants. Une commission d'enquête parlementaire a ainsi révélé qu'à la rentrée 2025, près de 50 000 enfants handicapés se trouvaient sans aucun accompagnement, contre 36 000 en 2024, traduisant une dégradation significative de la situation. Ce chiffre est d'autant plus préoccupant que le projet de loi de finances pour 2026 ne prévoit que 1 200 créations de postes d'AESH supplémentaires, contre 2 000 à la rentrée précédente, alors même que les besoins continuent de croître. Ces accompagnants, dont plus de 90 % sont des femmes, sont devenus centraux pour une école inclusive, sans lesquels la scolarisation en milieu ordinaire serait impossible. Or leur

situation professionnelle est marquée par une précarité, leur salaire moyen tourne autour de 1 000 euros nets par mois, un montant en dessous du seuil de pauvreté avec des temps partiels subis qui nuisent à l'attractivité de la profession. Le rapport conjoint IGESR-IGAS publié en mai 2026 confirme ce diagnostic en constatant un essoufflement du modèle actuel à cause d'un accompagnement insuffisant, des besoins non couverts, des conditions d'emploi précaires et une absence de perspectives professionnelles. À ces difficultés humaines s'ajoutent des inégalités territoriales dans le traitement administratif des dossiers. Certains départements respectent le délai légal de quatre mois pour le traitement des dossiers MDPH, tandis que d'autres connaissent des attentes bien plus longues, liées au manque de personnel et à l'augmentation constante du volume de dossiers. Cette disparité est pénalisante dans les territoires ruraux. Par ailleurs, 79 % des enseignants déclarent se sentir démunis pour mettre en œuvre la scolarisation des élèves en situation d'handicap, révélant un déficit de formation qui aggrave encore les difficultés sur le terrain. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour garantir, dès la rentrée 2026, un accompagnement effectif à l'ensemble des élèves disposant d'une notification MDPH. Comment entend-il remédier à la pénurie d'AESH et d'améliorer leurs conditions d'emploi et de rémunération ? De quelle manière prévoit-il de réduire les disparités territoriales dans les délais de traitement des dossiers et enfin quelles dispositions sont envisagées pour renforcer la formation des enseignants à l'accueil des élèves en situation d'handicap ? Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations

Recrudescence préoccupante des actes et violences LGBTphobes en France

16154. – 23 juin 2026. – M. Thierry Sother interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la recrudescence préoccupante des actes et violences LGBTphobes en France. Alors que le mois des fiertés constitue un moment de visibilité, de revendication et de défense des droits des personnes LGBTQIA+, de nombreux signaux témoignent d'une dégradation du climat auquel elles sont confrontées dans le pays. Le meurtre de Noahm, jeune homme de 19 ans décédé le 2 juin 2026 à la suite d'une violente agression survenue à Metz, dont le caractère homophobe fait l'objet d'investigations judiciaires, constitue un signal d'alerte particulièrement sérieux. Ce drame témoigne de la persistance et de la gravité des violences susceptibles de viser les personnes LGBTQIA+ dans le pays. Les données disponibles sont tout aussi inquiétantes. Selon le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), 4 900 infractions anti-LGBT+ ont été enregistrées en 2025, soit une hausse de 2 % par rapport à l'année précédente. Les atteintes physiques représentent près d'un quart des crimes et délits recensés, tandis que les injures, menaces et violences à caractère sexuel demeurent à un niveau particulièrement élevé. Le SSMSI souligne également que le recours au dépôt de plainte reste extrêmement faible, estimé à seulement 3 % des victimes. Par ailleurs, la publication de la *Rainbow Maps 2026* par l'association ILGA-Europe, qui évalue chaque année l'état des droits des personnes LGBTQIA+ en Europe, alerte sur le retard de la France en la matière. La France demeure à la quinzième place du classement européen, signe d'une stagnation préoccupante alors que plusieurs de ses voisins poursuivent le renforcement des protections et des droits accordés aux personnes LGBTQIA+. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la prévention et la lutte contre les actes LGBTphobes, améliorer l'accompagnement des victimes et garantir une progression des droits et de la sécurité des personnes LGBTQIA+ sur l'ensemble du territoire.

Femmes

Garantie du libre choix du nom d'usage des époux

16209. – 23 juin 2026. – Mme Céline Thiébault-Martinez attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le déficit d'information des futurs époux quant au nom d'usage lors du mariage. Le droit français distingue le nom de naissance du nom d'usage que chaque époux peut librement adopter. Ainsi, une femme mariée peut conserver son nom de naissance, prendre le nom de son conjoint ou accoler les deux, sans qu'aucune obligation légale ne lui impose le nom de son époux. Cette liberté fondamentale, consacrée à l'article 225-1 du code civil, constitue une expression directe du principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Or de nombreuses femmes ignorent l'existence même du nom d'usage et croient, à tort, être tenues de porter le nom de leur mari dès la célébration du mariage, ce qu'elles font parfois sans actualiser leurs pièces d'identité, avec toutes les complications administratives que cela peut entraîner. Les futurs époux ne semblent pas recevoir, lors de la

préparation de leur dossier de mariage en mairie, d'information particulière sur leurs droits respectifs en matière de nom. Une telle lacune prive les femmes de la possibilité d'exercer ce choix en toute connaissance de cause et en toute indépendance. Cette atteinte à la liberté de choix est accentuée par la pratique administrative qui attribue bien souvent le nom du mari en qualité de nom d'usage de l'épouse, y compris lorsque celle-ci ne l'utilise pas et ne dispose d'aucun document officiel établi à ce nom. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger d'une part ce manque d'information des futurs époux sur leurs droits respectifs et d'autre part la pratique administrative qui, par facilité ou résistance patriarcale, ne semble pas avoir pris en considération la volonté du législateur. Elle précise qu'une instruction pourrait utilement inviter les officiers d'état civil à informer systématiquement les futurs époux lors de la constitution du dossier de mariage, ainsi qu'à toute administration collectant des données relatives à l'état civil afin que l'attribution du nom d'usage aux assurées soit subordonnée à leur consentement exprès, conformément aux dispositions du code civil. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Institutions sociales et médico sociales

Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 des CPCA

16235. – 23 juin 2026. – Mme Céline Thiébault-Martinez attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales constituent un maillon essentiel de la politique publique de lutte contre les violences, en ce qu'ils permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récurrence. Là où la réponse judiciaire vise la sanction et la réparation, les CPCA interviennent à la racine du phénomène par l'éducation, la responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. Au-delà de cette approche, le dispositif a démontré son efficacité. Plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés en 2023, plus de 66 000 auteurs ont été accompagnés depuis 2020 et les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant l'adhésion croissante des publics concernés et l'utilité reconnue de ces actions. Lors des discussions budgétaires récentes et notamment lors de la séance publique au Sénat le 6 décembre 2025, Mme la ministre a indiqué avoir réussi à dégager, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une part devait être immédiatement allouée aux CPCA et qu'une partie de ces crédits avait pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Elle a également réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCA en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement alloués aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Elle l'interroge également sur la manière dont ces crédits contribuent à la sécurisation du financement des CPCA pour l'année 2026. Par ailleurs, elle s'interroge sur la cohérence du rattachement budgétaire actuel de ces dispositifs. En effet, les CPCA interviennent en articulation étroite avec la chaîne pénale et poursuivent des objectifs de prévention de la récurrence et de réinsertion des auteurs, relevant ainsi pleinement des politiques publiques de justice. Dès lors, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution de leur financement, notamment par un rattachement au budget du ministère de la justice ou par une approche interministérielle plus structurée, afin d'assurer un financement pérenne et cohérent avec la nature judiciaire et pénale de ces dispositifs. Enfin, au regard des résultats probants du dispositif et des enjeux de prévention durable des violences conjugales, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la sanctuarisation et, le cas échéant, au renforcement des financements des CPCA dans les prochaines lois de finances.

Institutions sociales et médico sociales

Fonctionnement des CPCA

16236. – 23 juin 2026. – Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les difficultés liées au fonctionnement des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Les CPCA, issus du Grenelle des violences conjugales, avaient pour objectif de compléter les outils publics de lutte contre les violences conjugales. La prise en charge des auteurs devait limiter la récurrence et protéger efficacement les victimes dans le temps en agissant directement sur l'origine des violences, à travers la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. Les études réalisées sur ces CPCA ont montré des

résultats encourageants, notamment sur la prévention de la récidive. La prise en charge de 66 000 auteurs depuis leur création en 2020, dont 22 000 pour l'année de 2024 seule témoigne de l'importance du dispositif. Les CPCA jouent un rôle clé dans la lutte pour la santé publique, notamment mentale, la réinsertion sociale et professionnelle des auteurs et la protection de l'enfance, les enfants étant souvent gravement affectés par l'exposition à des violences conjugales. Ces établissements font pourtant face à plusieurs problèmes structurels majeurs. Le mode de financement actuel, attribuant une enveloppe financière similaire aux trente CPCA sur le territoire national, est source d'iniquité territoriale. Les centres implantés dans les métropoles urbaines densément peuplées se trouvent en situation de sous-dimensionnement face à une demande largement supérieure à leur capacité d'accueil. Cela se traduit par des délais d'attente variables selon les territoires, allant de quelques semaines à plusieurs mois. Si différentes enveloppes complémentaires ont pu être allouées pour les CPCA les plus en difficulté en décembre 2025, il reste nécessaire de mettre en place des modifications structurelles profondes pour créer un modèle de financement durable et efficace. Plus largement, les CPCA témoignent d'un manque de moyens et d'un financement variable qui rend les emplois des professionnels instables. Ainsi, l'enveloppe de leur budget était en 2024 de 5,8 M euros. Celui-ci s'est retrouvé diminué à 4,7 M euros en 2025 et devrait retrouver son montant de 5,8 M euros en 2026. En conséquence, les centres font face à un *turnover* important des équipes, là où les professionnels ont besoin de compétences très spécifiques, avec des formations coûteuses en temps et en ressources. Il est donc nécessaire de mettre en place un financement pluriannuel, pour permettre à ces centres de maintenir la qualité et l'expertise de leurs services et de garantir leur pérennité dans le temps, au-delà des alternances politiques et des évolutions conjoncturelles. Dans ce contexte et au regard des résultats significatifs de ces centres, elle souhaite savoir si elle envisage la mise en place d'un financement pluriannuel, son ajout dans le futur PLF et une possible refonte du financement des CPCA. Enfin, lors de la séance publique au Sénat du 6 décembre 2025, Mme la ministre avait affirmé qu'une évaluation très précise du fonctionnement des CPCA, issue d'un exercice interministériel, devait aboutir « au plus tard » au premier semestre 2026. Elle souhaiterait savoir si cette évaluation a pu être menée à bien et les recommandations que celle-ci propose.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

5600

Associations et fondations

Taxe d'apprentissage

16125. – 23 juin 2026. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage, sur les conséquences, pour l'ensemble du secteur associatif et du tissu non lucratif, de la suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient jusqu'alors ces organismes. L'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, qui a modifié l'article L. 6241-1 du code du travail, a supprimé l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives. Cette mesure, applicable aux rémunérations versées à compter du mois de mars 2026, se traduit par une charge nouvelle équivalant à 0,68 % de la masse salariale pour l'ensemble de ces structures. Les organismes à but non lucratif, dont les charges reposent très majoritairement sur les ressources humaines, se trouvent structurellement exposés à cette réforme. Ce surcoût intervient dans un contexte financier déjà fortement contraint pour nombre d'entre eux, susceptible d'affecter leurs capacités de recrutement et de formation, ainsi que la qualité et la continuité des missions qu'ils assument au service de la cohésion sociale. La mise en œuvre immédiate de la mesure, dès le mois de mars 2026, laisse en outre peu de marges d'adaptation aux structures concernées. Dans cette perspective, il sollicite des précisions sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin d'atténuer l'impact de cette réforme sur les acteurs privés à but non lucratif et de leur permettre de poursuivre leurs missions essentielles. Il l'interroge en particulier sur l'opportunité d'un dispositif transitoire ou d'un mécanisme de compensation destiné à accompagner l'ensemble de ces organismes face à cette charge nouvelle.

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir des CFA après la baisse des crédits régionaux à l'apprentissage

16223. – 23 juin 2026. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage, sur les conséquences de la réduction drastique des crédits destinés au soutien des centres de formation d'apprentis (CFA). L'apprentissage constitue aujourd'hui l'une des voies les

plus efficaces d'insertion professionnelle pour les jeunes et répond aux besoins de recrutement de nombreux secteurs confrontés à des difficultés persistantes de main-d'œuvre. Les résultats obtenus ces dernières années ont démontré la pertinence de ce modèle, qui permet à des centaines de milliers de jeunes de se former tout en accédant progressivement à l'emploi. Pourtant, les représentants des CFA, notamment la Fédération nationale des directeurs de CFA/OFA (FNADIR), alertent sur les conséquences particulièrement préoccupantes de la diminution des moyens accordés aux régions pour soutenir ces établissements. Alors que les dotations de l'État destinées à l'investissement et au fonctionnement des CFA s'élevaient à 268 millions d'euros en 2025, celles-ci ne représenteraient plus que 33 millions d'euros en 2026, soit une baisse de près de 88 %. Si le financement des contrats d'apprentissage demeure assuré par France compétences et les opérateurs de compétences, ces crédits régionaux jouent un rôle essentiel pour accompagner les investissements, soutenir les CFA les plus fragiles et maintenir une offre de formation adaptée aux réalités des territoires. Ils permettent notamment de préserver des formations à faibles effectifs, des métiers rares, des filières artisanales ou encore des formations indispensables dans les zones rurales et les territoires éloignés des grands centres urbains. De nombreux responsables de CFA craignent ainsi que cette réduction brutale des moyens ne conduise à l'abandon de projets d'investissement, à la fermeture de sections de formation et, dans certains cas, à une remise en cause de la pérennité même de certains établissements. Les conséquences pourraient être particulièrement lourdes pour les jeunes qui font le choix de l'apprentissage ainsi que pour les entreprises locales qui peinent déjà à recruter dans plusieurs secteurs en tension. Dans les Alpes-Maritimes, comme partout en France, l'apprentissage constitue un levier essentiel de transmission des savoir-faire et d'insertion professionnelle, notamment dans les métiers de l'artisanat, du bâtiment, du tourisme, de l'industrie ou encore des services de proximité. Nombre de formations ne pourraient être maintenues sans l'appui complémentaire apporté par les régions. Cette décision apparaît d'autant plus difficilement compréhensible que le Gouvernement affirme régulièrement faire de l'apprentissage une priorité nationale et un outil majeur de lutte contre le chômage des jeunes. En conséquence, elle souhaite connaître les raisons qui ont conduit à cette réduction massive des crédits destinés au soutien des CFA et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité des centres de formation d'apprentis, préserver le maillage territorial des formations et assurer aux jeunes un accès durable à cette voie d'excellence.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Énergie et carburants

Éventuelle aide au carburant pour les étudiants

16169. – 23 juin 2026. – Mme Sophie Pantel attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les difficultés rencontrées par de nombreux étudiants issus des territoires ruraux pour financer leurs déplacements quotidiens vers leur lieu d'études. Dans des départements ruraux comme la Lozère, de nombreux jeunes poursuivent leurs études dans des établissements éloignés de leur domicile familial et ne disposent pas toujours de solutions de transport collectif adaptées à leurs besoins. La voiture constitue souvent le seul moyen de déplacement possible pour rejoindre leur établissement d'enseignement ou leur lieu de stage. Dans un contexte marqué par une hausse persistante du coût des carburants et plus largement des dépenses liées à la mobilité, cette situation représente une charge financière de plus en plus importante pour les étudiants et leurs familles. Elle peut constituer un frein à la poursuite des études et accentuer les inégalités entre les jeunes selon leur lieu de résidence. Aussi, elle souhaite savoir s'il envisage la mise en place de mesures spécifiques destinées à accompagner les étudiants contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour poursuivre leurs études, notamment dans les territoires ruraux. Elle l'interroge également sur les dispositifs existants ou à l'étude permettant de soutenir la mobilité étudiante et de garantir une égalité d'accès à l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire.

Enseignement supérieur

Augmentation de la gratification des stages de l'enseignement supérieur

16190. – 23 juin 2026. – M. Rodrigo Arenas appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le niveau de la gratification des stages réalisés par les étudiants en France. Le taux horaire minimal de gratification est actuellement fixé à 4,50 euros par heure de stage, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, ce qui correspond à environ 630 euros mensuels pour un stage à temps plein. Certaines branches professionnelles peuvent prévoir des montants supérieurs, mais dans le secteur public, ce seuil constitue le minimum légal. Dans le même temps, les étudiants connaissent une situation de forte précarité. Le seuil de pauvreté est fixé à 60 % du niveau de vie médian, soit environ 1 288 euros par mois. La gratification de stage est

donc près de deux fois inférieure à ce seuil, alors même que les stagiaires accomplissent fréquemment des missions proches de celles de salariés à temps plein. En outre, selon une étude de *LocService.fr* fondée sur l'analyse de près de 110 000 offres et demandes de logements étudiants sur les douze derniers mois, le loyer moyen d'un étudiant s'élève à 719 euros par mois. La gratification minimale de stage, fixée à environ 630 euros mensuels, est ainsi inférieure au coût moyen d'un logement étudiant. Autrement dit, un stagiaire rémunéré au minimum légal ne perçoit même pas de quoi couvrir son seul loyer, avant même de prendre en compte les dépenses liées à l'alimentation, aux transports, à la santé ou aux études. Dans ces conditions, il lui demande quand le Gouvernement entend revaloriser le niveau de la gratification des stages afin qu'elle puisse constituer une compensation réellement suffisante au regard du travail effectué et des conditions de vie des étudiants.

Enseignement supérieur

Égalité d'accès à l'éducation

16191. – 23 juin 2026. – M. Rodrigo Arenas appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la restriction drastique des possibilités d'exonération de frais d'inscription accordées aux étudiants étrangers par l'administration des universités. Le décret promulgué le 19 mai 2026 et entré en vigueur le 20 mai 2026 dispose que lesdites exonérations ne pourront désormais concerner que certaines catégories très spécifiques d'étudiants extracommunautaires, parmi lesquelles on peut retrouver les membres de la famille d'un ressortissant européen, les étrangers nés en France ou les étrangers disposant du statut de réfugié. De plus, seuls 20 % des étudiants éligibles pourront en bénéficier, entraînant la majorité d'entre eux à payer leurs frais d'inscription. Cette mesure, fruit du programme *Choose France for higher education* lancé en 2025, consiste en une sévère diminution de l'autonomie des universités. De la même manière, le programme Bienvenue en France avait introduit la majoration des frais d'inscription pour les étudiants étrangers hors UE, dispositif ensuite mis en place par le décret du 11 avril 2019. Cette mesure gouvernementale avait été validée par le juge administratif à travers l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2020 suivant le critère de modicité retenu par le Conseil constitutionnel dans son arrêt du 11 octobre 2019. Le Conseil d'État avait tranché sur l'objet de référence de la modicité en la calculant par rapport au coût réel de la formation. Toutefois, il avait également retenu l'importance de la prise en compte « le cas échéant, des capacités financières des étudiants ». Ce faisant, il avait rappelé l'existence d'exonérations plus ou moins massives accordées aux étudiants étrangers par les universités : « eu égard [...] aux dispositifs d'aide et d'exonération de ces frais [...] les requérants ne sont pas fondés à soutenir [...] que les montants des droits d'inscription [...] feraient, par eux-mêmes, obstacle à l'égal accès à l'instruction ». Ainsi, selon le site de vulgarisation scientifique *The Conversation*, il laisserait penser qu'en l'absence d'exonérations, la hausse différenciée de ces frais serait illégale. Le Gouvernement supprime donc, à travers la restriction de la capacité d'exonération, l'autonomie qu'ont les universités d'évaluer les situations individuelles, ces dernières étant constitutives des inégalités notamment d'accès à l'éducation. Au regard de ces éléments, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer l'égal accès à l'éducation, garanti constitutionnellement par l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

5602

Enseignement supérieur

Indexation des bourses sur critères sociaux sur l'inflation

16192. – 23 juin 2026. – M. Rodrigo Arenas appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur et leur évolution dans le cadre de la réforme annoncée des bourses. Un premier acte de cette réforme a été engagé à la rentrée 2023, comprenant notamment une revalorisation forfaitaire des bourses de 37 euros mensuels pour compenser partiellement l'inflation, ainsi qu'un ajustement du barème visant à limiter les sorties du dispositif. Cette réforme s'inscrivait dans une trajectoire annoncée de réforme systémique des bourses, devant comporter un second volet structurel, à ce jour encore non engagé, bien qu'annoncé à plusieurs reprises. Dans le même temps, les étudiants continuent à faire face à une hausse durable et constante du coût de la vie. Selon les données de l'Insee, l'inflation s'est établie à 4,9 % en 2023, à environ 2 % en 2024 puis 0,9 % en 2025, traduisant une augmentation significative et persistante des prix, touchant fortement les étudiantes et les étudiants. Les données de l'Observatoire de la vie étudiante (OVE) confirment l'ampleur de la précarité étudiante face à cette inflation : 20 % des étudiants déclarent ne pas être en mesure de faire face à leurs besoins essentiels, 26 % font état de fins de mois difficiles ou très difficiles, 32 % ont connu une situation de découvert bancaire et 12 % font face à des retards ou impayés de factures. Par ailleurs, 34 % des étudiants déclarent sauter régulièrement des repas pour des raisons financières selon le baromètre annuel IFOP^{COP1} sur la situation des étudiants en France, tandis que 44 % des

étudiants, selon l'OVE, sont contraints d'exercer une activité rémunérée pendant l'année universitaire, les mettant alors en difficulté pour poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. Or les bourses sur critères sociaux demeurent la seule aide sociale à ne pas être indexée automatiquement sur l'inflation, leur évolution dépendant de décisions ponctuelles de revalorisation, ce qui fragilise durablement le pouvoir de vivre des étudiants boursiers. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'une indexation automatique des bourses sur critères sociaux sur l'inflation et, le cas échéant, selon quel calendrier une telle mesure pourrait être mise en œuvre dans le cadre de la poursuite de la réforme des aides étudiantes.

Enseignement supérieur

Privatisation de l'enseignement supérieur

16193. – 23 juin 2026. – M. Rodrigo Arenas appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le développement rapide de l'enseignement supérieur privé et ses conséquences sur le coût des études ainsi que sur les équilibres du système d'enseignement supérieur. La part des étudiants inscrits dans un établissement privé d'enseignement supérieur connaît une progression importante ces dernières années. Alors qu'ils représentaient 20,2 % des effectifs de l'enseignement supérieur en 2018-2019, soit 540 900 étudiants, ils représentent désormais 26,5 % en 2024-2025, soit près de 779 700 étudiants, ce qui correspond à une hausse de 6,3 points de pourcentage depuis le début du mandat du président de la République. Cette évolution s'accompagne d'un coût particulièrement élevé pour les étudiants concernés. Selon les chiffres de Campus France, les frais de scolarité dans certaines formations privées peuvent atteindre entre 6 000 et 18 000 euros par an, et jusqu'à 25 900 euros dans certains établissements. De ce fait, le coût mensuel de la vie étudiante s'élève en moyenne à 1 226 euros dans le public, contre plus de 2 170 euros dans le privé. Cette dynamique s'inscrit plus largement dans une évolution du système d'enseignement supérieur qui tend, pour une part croissante de l'offre, à se rapprocher de modèles dits anglo-saxons, fondés sur des frais d'inscription élevés et une forte différenciation entre établissements. Le développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur contribue également à l'essor de ces établissements privés, tout en soulevant des interrogations sur l'usage des financements publics mobilisés dans ce cadre. Cette dynamique intervient dans un contexte où le Gouvernement lui-même reconnaît l'existence de dysfonctionnements au sein de l'enseignement supérieur privé. Dans un texte déposé au Sénat le 28 janvier 2026 (texte n° 313), M. le ministre souligne que « cette croissance s'est accompagnée de dysfonctionnements préoccupants », en précisant que le secteur est aujourd'hui « profondément hétérogène », regroupant aussi bien des établissements d'excellence que des structures assimilables à de simples officines commerciales, créant ainsi une confusion préjudiciable pour les étudiants et leurs familles. Cette situation interroge plus largement les risques d'accroissement des inégalités d'accès à l'enseignement supérieur et la place croissante occupée par des logiques de marché dans le système éducatif. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend continuer à favoriser l'essor de l'enseignement supérieur privé au détriment de l'enseignement supérieur public, dont les moyens apparaissent de plus en plus insuffisants au regard de l'augmentation du nombre d'étudiants, au risque d'une évolution du système vers un modèle anglo-saxon davantage fondé sur des logiques de marché et une différenciation accrue entre les étudiants selon les établissements.

Enseignement supérieur

Régime indemnitaire du supérieur RIPEC

16194. – 23 juin 2026. – Mme Marie Pochon appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur une mesure transpartisane visant à intégrer les enseignants du supérieur (ES) au régime indemnitaire du supérieur, le RIPEC, prime réservée actuellement aux seuls chercheurs et enseignants-chercheurs (EC), alors que les primes avaient été identiques pendant des décennies entre ES et EC. Les enseignants du supérieur (ES), affectés à titre définitif ou en contrat durable dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, assurent des missions pédagogiques et administratives au même titre que les enseignants-chercheurs (EC). Cependant, ils demeurent exclus du nouveau régime indemnitaire des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (RIPEC) instauré par la loi de programmation de la recherche (LPR). Les ES fonctionnaires titulaires (environ 13 000 agents) assurent statutairement deux fois plus d'heures de cours que les EC. Ils réalisent en moyenne 160 heures supplémentaires par an, ce qui les conduit à assurer près de 50 % des heures d'enseignement de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR). Les enseignants contractuels, de plus en plus nombreux en CDI, participent également pleinement à ces missions, sans bénéficier d'aucune reconnaissance indemnitaire. En 2023, les ES titulaires ont perdu leur seul avantage de carrière spécifique : l'accès

au vivier 1 de la classe exceptionnelle, ce qui aura un impact direct et lourd sur le montant de leurs retraites. Cette accumulation d'injustices est vécue comme une volonté d'exclusion et de mise à l'écart institutionnelle de personnels pourtant essentiels, travailleurs, courageux et passionnés par leur métier. Le Collectif 384, qui s'est constitué pour mettre un terme à cette exclusion et à cette invisibilisation des ES, compte depuis 2023 deux élus titulaires au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Il est soutenu par plus de 130 motions votées dans les établissements de l'ESR, par l'assemblée des directeurs d'IUT (ADIUT), par France Universités, les doyens des STAPS, les INSPÉ, etc. Une pétition citoyenne signée par plus de 11 000 personnes témoigne de l'ampleur du soutien à cette revendication. De nombreux parlementaires ont interpellé les ministres successifs de l'enseignement supérieur ; certains ont déposé des questions écrites ou sont intervenus directement dans l'hémicycle, sans réponse satisfaisante à ce jour. Au contraire, de nouveaux décrets sont venus ajouter l'été dernier de nouvelles tâches aux obligations de service des ES. Face à cette situation, elle lui demande ce qu'il compte faire pour garantir que le régime indemnitaire du RIPEC reflète objectivement la diversité et l'importance des enseignants de l'enseignement supérieur et ce qu'il envisage pour garantir aux enseignants du supérieur une indemnité à la hauteur de leurs engagements, afin que leur travail, pourtant si essentiel pour garantir un enseignement supérieur de qualité, soit enfin pleinement reconnu.

Enseignement supérieur

Saturation des filières universitaires les plus demandées et exil contraint des

16195. – 23 juin 2026. – Mme Caroline Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les difficultés croissantes des étudiants français à accéder à la formation de leur choix, qui les contraignent à la réorientation ou au départ à l'étranger. La publication de la première vague d'admission de la plateforme « Mon Master », le 3 juin 2026, a de nouveau laissé des milliers d'étudiants de licence sans proposition, parfois malgré d'excellents dossiers. Le phénomène s'aggrave : en 2025, le nombre de places n'a progressé que de 0,6 %, très loin de la hausse des candidatures, si bien que près d'un candidat sur trois n'a reçu aucune proposition. Surtout, les places disponibles ne correspondent pas aux filières les plus demandées, comme le droit, la psychologie ou les STAPS, saturées depuis que la loi de 2016 a instauré une sélection dès l'entrée en master. Les motifs de refus, souvent vagues, nourrissent un sentiment d'injustice. Le droit à la poursuite d'études, pourtant garanti par la loi, demeure largement théorique : en 2024, à peine un tiers des recours déposés auprès des rectorats ont abouti, souvent dans des mentions sans lien avec le projet de l'étudiant. Et lorsqu'une place existe, elle se trouve souvent loin du domicile, hors de portée des familles modestes : l'accès au master dépend alors du portefeuille des parents, pénalisant d'abord la jeunesse du monde rural et des classes populaires. Ce blocage frappe plus durement encore la médecine, strictement contingentée : environ 1 600 étudiants recalés en France partent chaque année étudier à l'étranger, la Roumanie en tête, alors que la France manque cruellement de médecins. La loi de juin 2025 supprimant le *numerus apertus* va dans le bon sens, mais ses effets resteront vains sans moyens nouveaux pour les universités, qui leur permettraient d'augmenter la capacité d'accueil de leurs promotions. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour ouvrir des places dans les filières en tension, rendre enfin effectif le droit à la poursuite d'études et permettre à la jeunesse d'étudier dans son pays plutôt que de le quitter.

5604

Santé

Accès aux psychiatres pour les étudiants

16299. – 23 juin 2026. – M. Rodrigo Arenas appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'accès des étudiants aux soins psychiatriques. La santé mentale des jeunes et des étudiants constitue un enjeu majeur de santé publique. Selon le Baromètre santé de Santé publique France, la prévalence de l'épisode dépressif caractérisé chez les 18-24 ans est passée de 11,7 % en 2017 à 20,8 % en 2021, soit une augmentation de près de 80 % en quatre ans. Face à cette situation, le dispositif Santé Psy Étudiant permet aux étudiants de bénéficier gratuitement de douze séances auprès d'un psychologue partenaire. Si ce dispositif constitue une avancée importante en matière d'accès aux soins psychologiques, il ne répond toutefois qu'à une partie des besoins en santé mentale. En effet, certaines pathologies nécessitent un suivi psychiatrique, voire une prise en charge médicamenteuse, qui ne peuvent être assurés par un psychologue. Or l'accès à la psychiatrie demeure particulièrement difficile pour de nombreux étudiants. Selon l'Observatoire national de la vie étudiante, 29 % des étudiants présentant une détresse psychologique déclarent avoir renoncé à consulter un spécialiste pour des raisons financières, une proportion qui atteint 30 % parmi ceux présentant une détresse psychologique intense. Plus inquiétant encore, 57 % des étudiants en situation de détresse psychologique intense

déclarent n'avoir consulté ni psychiatre ni psychologue au cours de l'année écoulée. Ces difficultés sont renforcées par la raréfaction de l'offre de soins. Au 1^{er} janvier 2023, la France comptait 15 582 psychiatres, dont seulement 6 170 exerçant une activité libérale. Parmi eux, 43 % exercent désormais en secteur 2, contre 30 % en 2011, contribuant à accroître le reste à charge pour les patients. Selon un sondage Ipsos réalisé pour la Fédération hospitalière de France en 2026, parmi les jeunes de 18 à 24 ans concernés par des problèmes de santé mentale, 64 % déclarent avoir été confrontés à des délais d'attente trop longs pour accéder à un psychiatre et 52 % indiquent avoir été dans l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous. Dans ce contexte, alors que la santé mentale a été érigée en grande cause nationale, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif Santé Psy Étudiant à la prise en charge de consultations de psychiatrie afin de garantir aux étudiants un accès effectif à l'ensemble des soins nécessaires à leur santé mentale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défense

Flotte maritime française

16150. – 23 juin 2026. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité de reconnaître et de sanctuariser la flotte maritime commerciale française en tant qu'actif stratégique vital pour la souveraineté et la résilience nationale. Alors que plus de 90 % du commerce mondial transite aujourd'hui par la mer, tel que l'approvisionnement en énergie, en matières premières, en produits agricoles, en composants industriels essentiels ou en principes actifs pour les hôpitaux, l'essentiel de l'économie française dépend d'une mécanique logistique globale particulièrement exposée. Les crises successives, qu'il s'agisse du blocage du canal de Suez par l'indisponibilité de l'Ever Given en 2021 ou, plus récemment, des fortes tensions géopolitiques dans le détroit d'Ormuz, démontrent qu'une rupture des routes maritimes menace directement la sécurité d'approvisionnement du pays. La France possède le deuxième espace maritime mondial et s'appuie sur des armateurs de premier plan ainsi que sur un *leader* mondial du secteur sous pavillon national. Pourtant, contrairement à des nations comme la Grèce, Singapour ou la Norvège, elle n'a pas encore pleinement intégré sa marine marchande comme un pilier d'autonomie stratégique. Au-delà de sa fonction économique évidente, la flotte de commerce civile constitue un outil de souveraineté indispensable et un appui logistique crucial pour les forces armées en cas de conflit majeur ou de crise internationale d'envergure. Les choix stratégiques des armateurs s'inscrivent dans un temps long, dix, vingt ou trente ans pour la construction des navires, la formation des équipages ou la décarbonation de la flotte. Sans un cadre réglementaire, fiscal et social stable, lisible et protecteur, la capacité de résilience maritime de la France risque de s'éroder de manière invisible mais irréversible face à une concurrence internationale agressive. Au regard de ces enjeux majeurs de sécurité nationale, il souhaite savoir si le Gouvernement entend consacrer officiellement la flotte de commerce française comme un actif stratégique national et d'intérêt vital. Il aimerait également savoir quelles mesures concrètes et pérennes sont envisagées pour garantir la compétitivité, la diversification et l'ancrage territorial des armateurs sous pavillon national.

Français de l'étranger

Légalisation de documents pour les ressortissants de pays sous embargo militaire

16228. – 23 juin 2026. – Mme Amélia Lakrafi interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités de légalisation des documents d'état civil étrangers pour les Français et les ressortissants étrangers établis hors de France lorsque le pays émetteur est placé sous embargo militaire. En effet, le « tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, classe l'Iran, notamment, sous la mention « légalisation sous embargo militaire ». Cette classification n'est assortie d'aucune signification officielle rendant incertaine la procédure à suivre pour les demandeurs d'une apostille ou d'une légalisation ni aucune convention bilatérale de dispense ne s'applique : la légalisation des actes iraniens reste théoriquement requise, sans qu'aucune voie de substitution ne soit prévue pour les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre en Iran pour y accomplir cette formalité. Cependant, cette situation place certains citoyens français dans une impasse administrative aux conséquences parfois lourdes. Mme la députée a été saisie du cas d'un ressortissant français établi aux Émirats arabes unis dont l'épouse, de nationalité iranienne, s'est vue refuser sa demande de nationalité française au motif que ses actes d'état civil iraniens n'étaient pas légalisés. Les intéressés avaient pourtant suivi, de bonne foi, les recommandations du consulat de France à Dubaï qui, lors du dépôt du dossier en octobre 2025, leur avait indiqué que la légalisation n'était pas requise au regard du

tableau précité et des directives du ministère de l'intérieur. L'épouse se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de se rendre en Iran pour y faire légaliser ses documents, en raison des risques pour sa sécurité, de l'absence de liaisons de transport directes et du risque de perte de son titre de séjour émirati. Cette situation soulève deux questions distinctes. D'une part, la mention « légalisation sous embargo militaire » figurant au tableau ne renvoie à aucune base juridique explicite et ne prévoit aucune procédure de substitution. Les administrés se trouvent ainsi dans un vide juridique, la légalisation étant formellement requise sans être matériellement accessible. D'autre part, pour les personnes se trouvant dans l'impossibilité de se rendre dans leur pays d'origine en raison du contexte géopolitique, aucune voie alternative n'est prévue par les textes, les condamnant de fait à une impasse administrative dont elles ne sont pas responsables. Elle lui demande donc de préciser le fondement juridique de la mention « légalisation sous embargo militaire » et les conséquences qu'elle emporte sur les droits des personnes concernées, ainsi que les mesures envisagées pour les ressortissants étrangers conjoints de Français qui, en raison du contexte géopolitique, se trouvent dans l'impossibilité matérielle de retourner dans leur pays d'origine pour y accomplir cette formalité.

Politique extérieure

Dégradation préoccupante de la situation démocratique en Turquie

16279. – 23 juin 2026. – M. **Thierry Sother** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation préoccupante de la situation démocratique en Turquie. La récente décision du tribunal d'Ankara annulant le congrès du Parti républicain du peuple (CHP), principale force d'opposition du pays, illustre une nouvelle fois la fragilisation du pluralisme politique en Turquie. Cette décision intervient dans un contexte marqué par une multiplication des procédures judiciaires visant des membres de l'opposition : 3 maires de l'opposition arrêtés en janvier 2025, le maire d'Istanbul, Ekrem Imamoglu, emprisonné en mars 2025, 48 élus interpellés en septembre 2025, ou encore plus récemment la destitution du dirigeant du CHP, Özgür Özel et l'arrestation de 13 membres du parti en mai 2026. Autant de situations qui suscitent l'inquiétude de nombreuses organisations internationales. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe continue de dénoncer le maintien en détention du défenseur des droits humains Osman Kavala en mars 2026, malgré les arrêts exigeant sa libération. De son côté, la Cour européenne des droits de l'Homme a également condamné à plusieurs reprises le recours aux détentions à des fins politiques, constituant une violation de la CEDH, notamment dans les affaires Demirtas et Kavala. Ce constat alarmant s'illustre également à la lumière du classement mondial de la liberté de la presse 2026 de Reporters sans frontières qui place la Turquie à la 163^e place sur 180. La France doit continuer d'entretenir des relations diplomatiques, économiques et humanistes avec la Turquie. Malgré tout, étant membre du Conseil de l'Europe et signataire de la CEDH, la Turquie se doit de garantir la liberté d'expression, le droit à un procès équitable et le pluralisme politique. Face à cette situation, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement entend porter pour promouvoir et défendre les principes démocratiques au-delà des frontières et quelles initiatives diplomatiques la France doit prendre au niveau bilatéral et européen afin de garantir l'indépendance de la justice et le respect du suffrage populaire en Turquie.

5606

Politique extérieure

Devoir de mémoire sur le coup d'État du 11 septembre 1973 au Chili

16280. – 23 juin 2026. – M. **Jean-François Coulomme** appelle l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le paradoxe mémoriel persistant de la parole publique française concernant le coup d'État du 11 septembre 1973 au Chili et la dictature qui en a découlé. Si l'action humanitaire de l'ambassadeur de la France de l'époque, Pierre de Menthon, est légitimement saluée pour son aide précieuse apportée aux Françaises et Français établis au Chili lors de la chute du gouvernement démocratique de Salvador Allende, un angle mort subsiste. Cet élan d'asile politique a permis de loger au sein même de l'ambassade à Santiago, la capitale, des centaines d'opposants politiques au dictateur Augusto Pinochet, majoritairement des militants de gauche, communistes et socialistes, avant qu'ils ne puissent enfin partir pour la France. Cet honneur humanitaire ne saurait pourtant masquer une réalité beaucoup plus sombre, puisque la diplomatie officielle de la France a, en parallèle, maintenu un flou sur les relations commerciales avec ce régime criminel. Ce double jeu historique est documenté. En 2003, la proposition de résolution n° 1060, déposée par les députés Noël Mamère, Martine Billard et Yves Cochet, demandait la création d'une commission d'enquête sur le rôle de la France dans le soutien aux régimes militaires d'Amérique latine entre 1973 et 1984, notamment par la livraison d'armes aux juntas militaires latino-américaines. Le rejet de cette initiative parlementaire a induit un silence d'État pesant sur la participation indirecte de la France au maintien de gouvernements autoritaires et dictatoriaux. Il lui demande si, alors que le

devoir de mémoire exige une totale transparence sur les heures sombres de la diplomatie française, la France a enfin prévu de prendre la parole de manière claire et d'assumer pleinement ces actes historiques au plus haut niveau de l'État.

Politique extérieure

Diplomatie française et violations du droit international par l'Azerbaïdjan

16281. – 23 juin 2026. – Mme Élisabeth Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les contradictions entre les déclarations de la diplomatie française et son inaction face aux violations répétées du droit international et aux crimes commis par l'Azerbaïdjan contre les Arméniens du Haut-Karabagh dans une intention de nettoyage ethnique. En effet, depuis l'offensive militaire menée par l'Azerbaïdjan contre le Haut-Karabagh en 2023, la diplomatie française a clairement dénoncé dans ses communications les déplacements forcés de la population arménienne. À titre d'exemple, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères alors en poste a déclaré lors d'une conférence de presse à Erevan que « les 100 000 Arméniens du Haut-Karabagh étaient forcés de quitter leurs foyers ». Ce qui constitue manifestement une violation de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De fait, l'offensive azerbaïdjanaise a occasionné l'exode massif d'environ 120 000 Arméniens, bombardant de manière indiscriminée la capitale, Stepanakert, et d'autres zones habitées par des civils. Ces déplacés s'ajoutent aux 30 000 personnes ayant déjà fui l'offensive azerbaïdjanaise de 2020. Le 4 octobre 2023, la secrétaire d'État chargée de l'Europe s'est alignée sur la position de sa prédécesseure en décrivant l'illégalité du blocus imposé par l'Azerbaïdjan. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat le 22 février 2024, la ministre a avancé que la situation ressemblait à un nettoyage ethnique. Dans les faits, ce blocus s'est traduit par de graves pénuries de denrées alimentaires et de fournitures médicales. Les coupures d'électricité, les interruptions d'approvisionnement en gaz naturel et en carburant automobile sont venues s'ajouter à des difficultés déjà extrêmes, particulièrement pour une population fortement exposée à la discrimination et à la marginalisation. À partir du 15 juin 2023, le blocus des transferts de biens humanitaires, de médicaments et de patients en état critique, y compris sous l'égide du Comité International de la Croix-Rouge ou des forces de maintien de la paix russes, a gravement détérioré la situation sanitaire. Il convient de rappeler que la privation délibérée d'aide humanitaire constitue une violation majeure du droit international humanitaire. Ce dernier repose en effet sur le principe fondamental de protection des populations civiles en période de conflit armé, visant à garantir leur survie et à limiter les souffrances causées par les hostilités. Encore une fois, le Quai d'Orsay a bel et bien dénoncé ces violations en déclarant qu'« il s'agit là de crimes qui ne peuvent rester sans réaction. » Toutes ces déclarations des autorités françaises font état du caractère intentionnel et persistant des exactions commises par l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabagh. La France a certes multiplié par six l'aide humanitaire à l'Arménie pour que les personnes déplacées de force soient bien accueillies dans de bonnes conditions. Toutefois, aucune initiative n'a été entreprise dans le cadre de l'Organisation des Nations unies. À titre d'exemple, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la France n'a pas saisi cet organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale afin d'adopter une résolution exigeant le respect du droit international par l'Azerbaïdjan. Au vu des menaces persistantes pesant sur les droits fondamentaux de la population civile ainsi que sur le patrimoine religieux et culturel arménien dans le Haut-Karabagh, le président de la République a même annoncé publiquement sur X (anciennement *Twitter*) dès le cessez-le-feu du 19 novembre 2020 que la France était prête à apporter, dans le cadre de l'UNESCO, avec l'Alliance pour la protection du patrimoine dans les conflits, son expertise et son plein appui pour la protection du patrimoine culturel et religieux du Haut-Karabagh et de ses environs. Ainsi, Mme la députée demande à la diplomatie française de joindre les actes à la parole. Elle lui demande quelles sont les initiatives diplomatiques que va prendre la France afin de faire respecter les droits fondamentaux de la population arménienne du Haut-Karabagh et garantir son droit au retour, ce qu'il compte faire pour œuvrer à la libération des prisonniers arméniens en Azerbaïdjan et comment il entend garantir la protection effective du patrimoine religieux et culturel arménien.

Politique extérieure

Situation sanitaire au République démocratique du Congo

16282. – 23 juin 2026. – Mme Anna Pic alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation sanitaire particulièrement préoccupante en République démocratique du Congo, pays qui se retrouve confrontée à une résurgence du virus Ebola. Identifié officiellement par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 15 mai 2026, ce nouvel épisode épidémique aurait déjà provoqué, en moins d'un mois, près d'une centaine de décès. En effet, à la date du 8 juin 2026, les autorités sanitaires faisaient état de 608 personnes infectées

et de 102 décès confirmés, auxquels s'ajoutaient 259 décès suspects faisant encore l'objet d'investigations. Par ailleurs, entre le 4 et le 5 juin seulement, plus d'une centaine de nouveaux cas auraient été enregistrés, illustrant la rapidité de propagation de l'épidémie. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'aucun vaccin ni traitement spécifique n'est actuellement disponible contre la souche Bundibugyo du virus Ebola, responsable du retour de l'épidémie dans les pays d'Afrique centrale. Elle intervient en outre dans un contexte déjà extrêmement fragile, marqué par les conflits armés persistants dans le nord-est de la République démocratique du Congo, où près d'un million de personnes déplacées vivent dans des camps surpeuplés. Cette même région avait déjà été touchée en 2025 par l'une des plus graves épidémies de choléra recensées depuis 25 ans selon les Nations unies. Ainsi, la crise sanitaire actuelle se superpose à une crise humanitaire et sécuritaire préexistante. Des sources locales affirment d'ailleurs que la pression exercée sur le système de santé se serait encore accrue ces derniers jours puisque plusieurs centres de santé auraient dû fermer temporairement afin d'être désinfectés, réduisant considérablement les capacités de prise en charge de la population souffrant d'autres pathologies. La réorganisation urgente des services de santé destinée à faire face à Ebola entraînerait donc une restriction de l'accès aux soins courants. Malgré la mobilisation de l'OMS et d'organisations humanitaires comme la Croix-Rouge et Médecins sans frontières, la réponse internationale apparaît encore insuffisante au regard de l'ampleur de la crise et de la réduction des financements internationaux consacrés à l'aide humanitaire et à la santé mondiale. Effectivement, à la suite des coupes budgétaires décidées par plusieurs contributeurs majeurs en 2025, notamment les États-Unis d'Amérique, l'OMS fait face à une diminution de plus de 40 % de ses ressources. Dès lors, dans un contexte de résurgence d'Ebola, cette baisse des financements soulève de vives inquiétudes quant aux capacités de la communauté internationale à prévenir et contenir efficacement les épidémies ainsi qu'à tirer les enseignements des crises sanitaires récentes. Alors que la pandémie de covid-19 avait suscité de nombreux engagements en faveur du renforcement de la coopération internationale et de la préparation aux pandémies, les moyens financiers et opérationnels mobilisés demeurent manifestement insuffisants face à une nouvelle menace épidémique majeure. Ainsi, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre, tant sur les plans diplomatique, humanitaire que sanitaire, afin de soutenir les autorités de la République démocratique du Congo et les organisations internationales pour faire face à la propagation de la souche Bundibugyo du virus Ebola et quelles actions il compte prendre pour réaffirmer son engagement en faveur de la santé mondiale.

5608

Politique extérieure

Soutien de la France au peuple albanais

16283. – 23 juin 2026. – M. François Piquemal interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France concernant les mobilisations du peuple albanais contre les projets immobiliers de la famille Trump sur l'île de Sazan. Depuis quelques semaines, la population albanaise se soulève contre ce qui devient le symbole le plus récent de la corruption qu'ils combattent. Le gendre du président étasunien et sa fille, Jared Kushner et Ivanka Trump, font face à une forte opposition locale dans le projet de complexe touristique de luxe qu'ils souhaitaient imposer sur l'île de Sazan et dans la lagune protégée de Narta. Un projet par les ultra-riches et pour les ultra-riches, visant à accueillir les oligarques de tous les pays, qui ne porte aucune considération aux enjeux écologiques, du fait de la pollution du tourisme intensif et des émissions à attendre des jets privés, mais aussi localement par la menace qui pèse sur les flamants roses de l'île de Sazan. Ces flamants sont aujourd'hui devenus les symboles de la lutte, du risque écologique et du ras-le-bol démocratique. En effet, les dirigeants albanais sont accusés d'avoir facilité les procédures immobilières ainsi que le financement opaque de ce projet qui coûtera plus d'un milliard de dollars. Une contestation qui s'inscrit dans un contexte plus large de malversations autour de l'immobilier en Albanie, suivant la refonte urbaine de la capitale qui voit s'envoler les loyers et prix de l'immobilier, tout en servant de plaque tournante au blanchiment. Cette lutte écologique a donc revêtu un aspect d'autant plus politique que les manifestants ont été violemment réprimés par des forces de sécurité privée, véritable garde prétorienne d'une famille qui n'hésite pas à user de la violence pour imposer ses projets écocides et anti-démocratiques. À Gaza d'une part où le projet de « riviera » de Donald Trump avait fait scandale, cherchant à construire un complexe touristique sur les cendres d'un génocide, mais aussi plus proche de la France en Serbie, à Belgrade, où un projet similaire de Jared Kushner a déjà fait face à l'opposition populaire. Alors que l'Albanie intensifie ses efforts en vue d'adhérer à l'Union européenne, le peuple albanais se soulève contre l'influence des États-Unis, du Qatar et de la corruption de leurs propres dirigeants, scandant haut et fort : « L'Albanie n'est pas à vendre ». Déjà intéressé par le Groenland, c'est une nouvelle forme d'annexion et d'influence que souhaite développer le président étasunien, plus discrète, pour déposséder les peuples de leurs ressources souveraines. Il serait donc d'autant plus inquiétant d'observer, si proche des frontières européennes un tel projet de complaisance entre ultrariches, dirigeants et criminels. C'est pourquoi il aimerait savoir si la France, par la voix de son

Gouvernement, soutiendra les manifestations du peuple albanais et si elle fera savoir son opposition à de telles pratiques prédatrices de la part des États-Unis, notamment au gré de l'aboutissement de ce projet écocide et anti-démocratique.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Multiplification des fuites de données

16260. – 23 juin 2026. – M. Karim Benbrahim interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, suite à des attaques affectant tout type d'organismes (entreprises, services administratifs, collectivités locales). Depuis le début de l'année 2026, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), le Fichier national des comptes bancaires (Ficoba), ou encore le groupe de fitness Basic-Fit ont été la cible d'attaques informatiques ayant entraîné la fuite de données personnelles de millions de citoyens. Dans son rapport annuel de 2025, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) indique avoir recensé 6 167 violations de données personnelles, soit une hausse de 9,5 % par rapport à l'année précédente. Près de la moitié des incidents signalés relèvent d'actes de piratage. Ceux-ci constituent la nature de fuite la plus fréquente. Ces attaques se caractérisent souvent par l'ampleur de leurs impacts : en 2024 et 2025, près de 80 fuites de données ont chacune concerné plus d'un million de Français. La multiplication de ces incidents montre combien la vigilance doit être constante et les dispositifs de sécurité continuellement renforcés. Ces atteintes à la sécurité des données peuvent en effet engendrer de lourdes conséquences : revente de données à des cybercriminels, facilitation des arnaques en ligne, préjudice financier ou encore usurpation d'identité. Dans ce contexte et alors que la protection des données constitue un enjeu majeur tant au regard du respect de la vie privée que de la confiance indispensable entre les citoyens, les institutions et les acteurs économiques, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour mieux prévenir les fuites de données et renforcer la cybersécurité des acteurs publics et privés.

5609

Télécommunications

Situation des logements éligibles mais non raccordables à la fibre optique

16330. – 23 juin 2026. – M. Julien Guibert appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur la situation des logements déclarés éligibles à la fibre optique mais demeurant, dans les faits, impossibles à raccorder, notamment dans les territoires ruraux. Dans plusieurs communes de la Nièvre, des habitants se trouvent confrontés à une situation particulièrement incompréhensible : leur logement apparaît officiellement comme éligible au raccordement fibre, mais aucun raccordement effectif ne peut être réalisé en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'infrastructures mobilisables sur le domaine public, telles que des fourreaux ou des poteaux. Dans certains cas, les opérateurs gestionnaires du réseau refusent de financer les travaux nécessaires, estimant que ceux-ci auraient dû être réalisés historiquement par les anciens gestionnaires des infrastructures télécoms. Cette situation entraîne des blocages pouvant durer plusieurs années, sans solution concrète pour les habitants concernés. Ces difficultés sont particulièrement pénalisantes dans les territoires ruraux où l'accès au numérique constitue un enjeu fondamental d'égalité territoriale, d'accès aux services publics, de télétravail, d'activité économique et d'attractivité. Alors que l'État a largement communiqué sur l'objectif du « 100 % fibre » et que 93,5 % des locaux seraient désormais théoriquement raccordables selon l'ARCEP, près de 3 millions de locaux restent encore à rendre effectivement raccordables. Dans le même temps, le rythme de déploiement ralentit fortement, avec une baisse de 28 % observée en 2025. Derrière ces statistiques nationales demeurent ainsi de nombreuses situations concrètes où des habitants sont déclarés éligibles sans pouvoir être réellement raccordés. Il lui demande combien de logements sont aujourd'hui recensés au niveau national comme « éligibles mais non raccordables », quelles obligations pèsent réellement sur les opérateurs concernant la prise en charge des travaux nécessaires au raccordement effectif des habitations, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de contraindre les opérateurs à assurer un raccordement réel des logements concernés, et si un dispositif spécifique est envisagé pour accompagner les communes rurales confrontées à ces situations de blocage.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6728 Charles Sitzenstuhl ; 11410 Aurélien Dutremble ; 11436 Mme Sophie Blanc.

*Collectivités territoriales**Indépendance des assemblées délibérantes locales*

16139. – 23 juin 2026. – M. **Thomas Ménagé** interroge M. le ministre de l'intérieur sur les pratiques consistant, pour une collectivité territoriale, à intervenir dans le déroulement des élections internes ou les délibérations d'une autre collectivité ou d'un de leurs groupements. Il est observé, en particulier, que certaines régions ou certains départements adressent aux conseillers communautaires des recommandations, voire des consignes de vote, en faveur de tel ou tel candidat à la présidence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). De telles interventions interrogent au regard des principes constitutionnels qui gouvernent l'organisation décentralisée de la République. D'une part, le principe de libre administration des collectivités territoriales, prévu à l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution, suppose que chaque assemblée délibérante exerce ses attributions, notamment l'élection de son exécutif, à l'abri de toute pression extérieure. D'autre part, l'alinéa 5 de l'article 72 prohibe l'exercice par une collectivité d'une tutelle sur une autre. L'élection du président d'un EPCI obéit du reste, par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales aux règles applicables au maire, à un scrutin secret à la majorité absolue dont la jurisprudence rappelle qu'il s'impose sans possibilité d'y renoncer, précisément afin de garantir la liberté de choix des élus. Au-delà de cette atteinte aux principes, de telles ingérences sont susceptibles de revêtir une dimension pénale lorsqu'elles ne se limitent pas à une prise de position mais mobilisent les moyens de la collectivité (temps de travail des agents, crédits budgétaires, supports et frais de communication officielle, papier à en-tête, etc.) au service d'une opération étrangère à ses missions. L'article 432-15 du code pénal réprime en effet le détournement, par une personne dépositaire de l'autorité publique, de fonds ou de moyens publics qui lui ont été remis en raison de ses fonctions, ce délit exigeant seulement l'affectation de ces moyens à une fin autre que celle à laquelle ils étaient destinés. Aussi lui demande-t-il quelle analyse le Gouvernement porte sur la compatibilité de telles pratiques avec le principe de libre administration et l'autonomie des organes délibérants, sur la qualification pénale qui est susceptible de leur être appliquée lorsqu'elles mobilisent des moyens publics et si des mesures (instruction aux représentants de l'État, rappel du cadre applicable, etc.) sont envisagées afin de prévenir toute interférence d'une collectivité dans les scrutins internes d'une autre collectivité ou de ses groupements.

*Crimes, délits et contraventions**Amendes forfaitaire délictuelles majorées*

16143. – 23 juin 2026. – M. **Damien Maudet** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réception de nombreuses amendes forfaitaires délictuelles majorées, sans aucune réception du procès-verbal initial, dans différents quartiers en France. « Mon fils a 20 ans et il a déjà plus de 2 000 euros de dettes parce qu'il a voulu sortir ». Dans le quartier de Beaubreuil à Limoges, des jeunes majeurs reçoivent des amendes forfaitaires majorées en série, parfois plusieurs dans la même journée. Selon eux, ces amendes sont reçues sans contrôle ni contact avec les forces de l'ordre. Autre particularité, une forte partie des « récipiendaires » disent n'avoir reçu aucun procès-verbal. Ils disent ne recevoir que l'amende majorée, plusieurs mois après les faits. Et parfois, ces amendes verbalisent une même personne, pour des mêmes faits, à deux ou trois heures d'intervalle (15h, 17h02, 19h03). Interrogés, des salariés des finances publiques lui ont confirmé que cette situation n'était pas exceptionnelle et que de nombreuses personnes, souvent des jeunes, souvent dans des quartiers populaires, ne reçoivent jamais les PV, mais uniquement des amendes majorées. C'est ainsi que des jeunes d'à peine 20 ans sont en situation d'endettement important sans véritablement comprendre sur quels faits ou pour quelles raisons ils n'ont pas reçu le PV initial. À l'aune de nombreux témoignages, cette situation est nationale. La création des amendes forfaitaires semble être à l'origine du problème. Comment est-il possible que des personnes verbalisées ne soient pas au courant de la verbalisation avant de recevoir plusieurs mois plus tard la majoration ? Aussi, il lui demande si le ministère a déjà été sollicité pour ces mêmes raisons et quels outils peuvent être mis en place pour s'assurer que les PV d'amendes soient bien reçus, afin que les droits de chacun soient respectés.

*Élus**Difficultés rencontrées par certains maires nouvellement élus*

16165. – 23 juin 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certains maires nouvellement élus pour accéder aux locaux municipaux avant l'installation officielle du conseil municipal. En effet, plusieurs situations récentes ont mis en lumière un vide juridique ou, à tout le moins, une zone d'incertitude concernant la période de transition entre la proclamation des résultats et la tenue de la séance d'installation du conseil municipal. Durant cet intervalle de plusieurs jours, le maire sortant demeure juridiquement en fonction, quand bien même il a été battu, tandis que le maire élu ne dispose d'aucun droit d'accès aux locaux municipaux, aux documents administratifs ou aux moyens matériels nécessaires à la préparation de sa prise de fonctions. Cette situation peut conduire, dans certains cas, à des dérives préjudiciables au bon fonctionnement de la collectivité : impossibilité pour le nouvel exécutif de préparer la transition, risque de disparition ou de déplacement de documents ou de matériel informatique, décisions prises dans l'intervalle sans légitimité politique notamment vis-à-vis du personnel, voire actes de gestion susceptibles d'engager durablement la commune alors même que l'équipe sortante n'a plus la confiance des électeurs. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et savoir si une évolution du cadre juridique est envisagée afin de sécuriser cette période de transition démocratique, notamment en garantissant au maire nouvellement élu un droit d'accès minimal aux locaux et documents municipaux, sous conditions et dans un cadre strict, dès la proclamation officielle des résultats. Elle le remercie de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour prévenir ces situations et assurer une transition apaisée et transparente entre exécutifs municipaux.

*Étrangers**Délit d'aide au passage*

16205. – 23 juin 2026. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le flou juridique lié à l'apport de matériel de sécurité en mer, en vue des traversées de la Manche par des personnes exilées. Malgré les incitations des bénévoles à ne pas traverser, notamment du fait de la particulière dangerosité d'un tel projet, les personnes exilées maintiennent le plus souvent leur départ. Dans ce cadre, il peut arriver que des bénévoles donnent des gilets de sauvetage à ces personnes afin de leur apporter un minimum de sécurité. Le nombre de victimes lors des traversées est important : au moins 78 en 2024, au moins 29 en 2025 et au moins 6 depuis le début de l'année 2026. Dès lors, la nécessité d'une mise à disposition de gilets de sauvetage n'est pas à démontrer, alors que les personnes exilées voient les risques augmenter : déploiement des *taxi-boats*, augmentation du nombre de personnes présentes dans les embarcations, départ de plus en plus lointain des côtes anglaises... La question se pose, pour ces bénévoles, du risque d'être inquiété par les forces de l'ordre dans le cas de transport et de délivrance de gilets de sauvetage à titre gratuit. Ceux-ci distribuent ces gilets de sauvetage dans l'unique objectif de protéger les personnes et non pour les inciter à la traversée. Cependant, le flou juridique persistant ne permet pas de garantir que cette action relève du principe de fraternité, consacré par le Conseil constitutionnel en juillet 2018. Dans ce contexte, elle lui demande si l'immunité prévue à l'article L. 823-9 du Ceseda s'applique à la situation des bénévoles mettant à disposition des gilets de sauvetage dans l'objectif unique de sauver des vies.

*Étrangers**Régularité du séjour après expiration de la carte de séjour*

16206. – 23 juin 2026. – **M. Manuel Bompard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 433-3 du CESEDA et en particulier sur la partie de l'article qui affirme que « dans des départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, l'étranger qui a déposé, avant son expiration, une demande de renouvellement de sa carte de séjour temporaire ou de sa carte de séjour pluriannuelle autre que celle ayant une durée de validité de quatre ans, peut justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte expirée dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration ». Il souhaiterait qu'il lui communique l'arrêté qui fixe la liste des départements susmentionnée.

*Laïcité**Respect du principe de laïcité face au communautarisme*

16244. – 23 juin 2026. – **M. Jorys Bovet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication de manifestations religieuses dans l'espace public et les difficultés rencontrées par certains maires pour faire respecter le principe de laïcité. À l'occasion de l'Aïd el-Kébir du 27 mai 2026, plusieurs élus locaux et de nombreux

habitants ont signalé la diffusion d'appels à la prière par haut-parleurs ainsi que diverses occupations de l'espace public à caractère religieux. À Bry-sur-Marne, plusieurs dizaines de signalements ont été adressés à la mairie après que des appels à la prière ont été entendus durant près de deux heures dans plusieurs quartiers de la commune. D'autres situations comparables ont été rapportées dans plusieurs villes du territoire national. Par ailleurs, à Chalon-sur-Saône, plusieurs centaines de fidèles ont occupé la voie publique à l'occasion d'une célébration islamique, nécessitant la mobilisation d'effectifs de police municipale afin de rétablir la circulation et de préserver l'ordre public. Si la liberté de culte constitue un principe fondamental de la République, de nombreux élus locaux s'inquiètent de voir se développer des pratiques religieuses visibles dans l'espace public susceptibles d'être perçues comme des formes d'affirmation communautaire remettant en cause la cohésion nationale. Dans ce contexte, il lui demande combien de signalements relatifs à des appels à la prière diffusés par haut-parleurs, à des prières de rue ou à des occupations de l'espace public à caractère religieux ont été recensés par les services de l'État au cours des cinq dernières années. Il lui demande également quelles instructions ont été données aux préfets afin d'accompagner les maires confrontés à ce type de situations. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement dispose d'études permettant d'évaluer le lien entre une immigration extra-européenne récente et la multiplication des revendications communautaires et religieuses dans l'espace public. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect du principe de laïcité et empêcher le développement de pratiques susceptibles d'alimenter des logiques de séparatisme ou d'affirmation communautaire sur le territoire national.

Ordre public

Absence de suite judiciaire affaire FR DETER

16262. – 23 juin 2026. – M. Rodrigo Arenas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de suites judiciaires et disciplinaires concernant l'affaire FR DETER. Le canal *Telegram* du nom de « FR DETER » pour « Français Déterminés », dont l'existence avait été révélée le 2 avril 2023 par le compte X (anciennement *Twitter*) du nom de « Tajmaât », avait fait l'objet de plaintes, de signalements sur Pharos (qui ont conduit à sa fermeture) et d'enquêtes, conduites aussi bien par le Parquet national antiterroriste que par le ministère de l'intérieur en ce qui concernait les comptes détenus par de potentiels membres des forces de l'ordre. En cause, comme l'explique *France Inter*, des incitations à la violence contre la communauté musulmane, des élus de la République, des journalistes ou des avocats, ainsi que de nombreux messages appelant à passer à l'action. Les profils d'utilisateurs *Telegram* avaient tout particulièrement retenu l'attention des observateurs. La plupart présentaient les signes distinctifs d'une appartenance à l'ultradroite, ainsi que le rapporte le journal *Libération* : symboles nazis, banderoles de groupuscules néonazis tels que les Vandal Besak ou pseudos utilisés par des membres du GUD. Plus important, certains profils ont pu être assimilés, de manière plus ou moins sûre, à des membres des forces de l'ordre. D'aucuns parmi eux étaient indubitablement tenus par des policiers, notamment un fonctionnaire de police municipale de la mairie de Franconville, tandis que pour d'autres l'identification formelle était difficile mais leurs revendications les en rapprochaient. L'un d'eux, par exemple, se prétendait membre d'une équipe de « police secours nuit » et était abonné à la page Facebook du syndicat Alliance police nationale. De plus, si parmi les rares comptes identifiables certains potentiels fonctionnaires de police avaient déjà pu être repérés, il paraît vraisemblable que de nombreux autres soient restés dissimulés dans la multitude de membres qui ne présentaient pas suffisamment d'éléments d'identification. Aussi, le sujet semblait concerner très directement le ministère de l'intérieur. La menace que représentent les canaux *Telegram* tels que « FR DETER » semble suffisamment importante pour être traitée sérieusement. Les exemples se multiplient, en tête desquels on peut retrouver « Ouest Casual », dont certains membres étaient également présents sur « FR DETER », et leur implication dans les violences politiques n'est pas à négliger, le journal *l'Humanité* ayant récemment révélé l'utilisation de la messagerie par certains groupuscules d'ultradroite afin d'organiser des guet-apens contre des militants. En réaction à cette affaire, de nombreuses procédures avaient été entamées. Une enquête avait été confiée à la sous-direction antiterroriste de la DCPJ, qui permettrait notamment, selon l'entourage du ministre de l'intérieur, de déterminer si des membres de la police nationale étaient bel et bien impliqués. Peu d'informations avaient été divulguées sur l'existence ou non d'une enquête interne au ministère. L'avocat Nadil Boudi avait également déposé une plainte contre X au nom de neuf personnes visées par les menaces auprès du PNAT pour « association de malfaiteurs à caractère terroriste, divulgation de données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire et provocation directe à la commission d'actes de terrorisme » selon *Le Monde*. Aussi, devant l'importance du sujet et l'opacité des mesures mise en place pour le traiter, il lui demande d'éclaircir le public sur la réalité ou non de l'implication de membres des forces de l'ordre ou des forces armées.

Ordre public

Maintien de l'ordre dans le contexte de la Coupe du monde de football

16263. – 23 juin 2026. – M. Jean-François Coulomme appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur sa politique de maintien de l'ordre en vue des célébrations à venir dans le cadre de la Coupe du monde de football. Le 30 mai 2026, après la victoire du Paris Saint-Germain en finale de la Ligue des champions, de nombreux supporters venus la célébrer ainsi que de simples passants ont été la cible de nombreuses interventions et charges policières. Coups de matraque, arrestations sans prise en charge médicale ou encore jets de gaz lacrymogène de façon disproportionnée et parfois sur des mineurs (pour lesquels aucune enquête sur les conséquences de cette arme chimique n'a été réalisée). Tel est pour beaucoup le triste et affligeant bilan d'une soirée de célébration nationale. Un supporter témoigne dans la presse qu'il aurait été tiré par les cheveux sur plusieurs dizaines de mètres par des agents de la brigade anticriminalité, puis qu'il aurait été frappé, empêché de respirer : tout cela en étant victime d'invectives racistes de la part de ces mêmes policiers. La préfecture invoque le risque d'atteintes aux biens et aux personnes qu'entraînerait l'utilisation de feux d'artifice interdits. Or ces atteintes adviennent davantage lors des interventions policières et des mouvements de foule qu'elles induisent. Ainsi, M. le député s'interroge sur les résultats d'une doctrine ferme qui met plus en danger qu'elle ne protège la population. S'il est de la responsabilité des services de l'État de garantir le maintien de l'ordre public et la sûreté des biens et des personnes, cela doit se faire en permettant d'encadrer les célébrations des matchs, plutôt qu'en réprimant l'occupation de la voie publique alors qu'aucune zone dédiée n'a été mise à disposition. Il lui demande si, alors que la Coupe du monde a déjà commencé, il va garantir la mise en place de *fan-zones* permettant aux supporters des différentes équipes de célébrer ces moments festifs de façon organisée, ou s'il va poursuivre cette surenchère répressive policière et judiciaire qui ne produit que davantage de violence et de troubles à l'ordre public.

Outre-mer

Qualifications spécialisées détenues - Polynésie Française

16266. – 23 juin 2026. – M. Moerani Frébault interroge M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de prise en compte des qualifications spécialisées détenues par les fonctionnaires de police originaires de Polynésie française dans le cadre des campagnes de mobilité et d'affectation sur postes profilés. Plusieurs fonctionnaires polynésiens ont suivi en métropole des formations spécialisées particulièrement exigeantes, notamment dans le domaine de la cybercriminalité, afin de répondre aux besoins croissants de la police nationale dans la lutte contre les trafics internationaux, les atteintes aux mineurs, la criminalité organisée et les infractions commises par voie numérique. Or certains d'entre eux font état d'interrogations quant aux critères effectivement retenus lors de l'examen des candidatures sur des postes spécialisés, alors même qu'ils disposent des qualifications requises et d'une expérience significative dans ces domaines. Dans un contexte où les enjeux de sécurité numérique concernent également les territoires ultramarins, il lui demande : selon quels critères sont examinées les candidatures aux postes profilés nécessitant des compétences spécialisées ; quelle place est accordée aux qualifications techniques détenues par les candidats ; de quelle manière sont prises en compte les candidatures des fonctionnaires originaires de Polynésie française souhaitant mettre leurs compétences au service de leur territoire d'origine ; quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de favoriser le retour et la valorisation des compétences spécialisées acquises par les policiers ultramarins.

Police

Protection des forces de l'ordre face aux épisodes de chaleur intense

16277. – 23 juin 2026. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de mesures organisationnelles pour permettre l'hydratation des fonctionnaires de police lors d'engagements opérationnels en cas de forte chaleur. En effet, certains personnels de la police nationale témoignent de conditions matérielles fortement dégradées en ces périodes caniculaires. Les raisons invoquées par leur hiérarchie pour justifier l'absence d'eau fraîche sur le terrain, ainsi que de mesures adaptées aux conditions atmosphériques, sont celles de contraintes budgétaires. Alors que le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 a posé l'obligation pour un employeur de mettre à disposition trois litres d'eau potable fraîche par personne et par jour en l'absence de point d'eau courante, il semble difficilement explicable que le ministère de l'intérieur n'ait à ce jour accompagné la publication de ce décret d'aucune doctrine opérationnelle pour protéger ses agents des conditions extrêmes auxquelles ils sont confrontés. Cela, malgré la circulaire MAPFPS du 30 juin 2025 rappelant à l'ensemble des employeurs publics leurs obligations de protection des agents face aux conditions climatiques dégradées. À titre de comparaison, les sapeurs-

pompiers relevant des SDIS disposent, lors d'engagements en conditions de forte chaleur, d'une organisation adaptée à la protection de leurs personnels, ce qui illustre qu'une telle prise en charge est concrètement possible. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les dispositions que compte mettre en place le Gouvernement afin de garantir à nos forces de l'ordre des conditions d'engagement décentes ; les mesures qu'il entend prendre afin de pallier la dégradation continue de leurs conditions de travail depuis plusieurs années, notamment leur sécurité physique sur le terrain ; ainsi que les moyens prévus pour assurer la mise en conformité de la police nationale avec le décret n° 2025-482. Il souhaite enfin connaître les engagements du Gouvernement quant à la reconnaissance des sujétions particulières auxquelles sont soumis les personnels de police nationale dans l'exercice de leur mission et les garanties à apporter pour que leur protection soit à la hauteur des exigences qui leur sont imposées.

Professions de santé

Professionnels de santé réfugiés

16287. – 23 juin 2026. – **Mme Céline Hervieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les professionnels de santé réfugiés. Près de huit millions de Français vivent dans des zones sous-dotées en médecins. Dans le même temps, des médecins, pharmaciens, sages-femmes ou dentistes réfugiés vivent sur le territoire national sans pouvoir exercer les métiers pour lesquels ils ont été formés. Ces professionnels réfugiés constituent un angle mort du système de santé, qui ne leur offre quasiment aucune possibilité de travailler progressivement ni de se préparer, via des formations adaptées, aux épreuves de vérification des connaissances qui conditionnent l'accès à l'exercice. Faute d'une politique publique volontariste, après des parcours souvent interrompus pendant de longues années et face à des exigences liées à des systèmes de santé différents, ceux qui parviennent à exercer restent l'exception. Tandis que d'autres praticiens diplômés hors Union européenne peuvent venir en France grâce à des dispositifs articulant emploi et formation, les réfugiés, déjà présents sur le territoire, en restent largement exclus. Les récentes déclarations du Président de la République sur les PADHUE appellent désormais des mesures concrètes incluant les professionnels réfugiés. Depuis 2015, seuls 406 réfugiés professionnels médicaux ont réussi les épreuves de vérification des connaissances qui permettent d'obtenir une autorisation provisoire d'exercer quand, dans le même temps, l'Allemagne a intégré plus de 6 000 médecins syriens. Elle lui demande de préciser comment le Gouvernement entend faciliter l'accès à la pratique professionnelle des médecins réfugiés en France et comment, à la suite de l'obtention de leur statut, il compte faciliter l'accès à des modules qui leur permettraient d'obtenir des équivalences et de pouvoir exercer.

5614

Réfugiés et apatrides

Accueil des personnes LGBTQIA+ persécutées au Sénégal

16292. – 23 juin 2026. – **M. Rodrigo Arenas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes LGBTQIA+ au Sénégal à la suite du durcissement récent de la législation réprimant l'homosexualité. Le 31 mars 2026, le président sénégalais a promulgué une loi renforçant fortement les sanctions pénales visant les personnes homosexuelles. Le texte porte les peines encourues pour les relations entre personnes de même sexe de un à cinq ans de prison à cinq à dix ans d'emprisonnement, tout en sanctionnant également la « promotion » et le financement de l'homosexualité. Cette loi intervient dans un contexte marqué par une multiplication des arrestations pour homosexualité présumée et par une recrudescence des discours et violences homophobes dans le pays. Le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a par ailleurs dénoncé une législation qui « bafoue » les droits humains. Or, en droit français, le statut de réfugié peut être accordé à un étranger persécuté dans son pays et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de celui-ci. Il doit s'agir de persécutions fondées sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social (y compris pour des considérations liées au genre et à l'orientation sexuelle, au risque d'excision pour les femmes) ou sur les opinions politiques. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend donner des orientations particulières concernant l'examen des demandes d'asile déposées par des personnes homosexuelles originaires du Sénégal à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au regard du durcissement récent de la législation et de l'aggravation des persécutions visant les personnes LGBTQIA+ dans ce pays.

Sécurité des biens et des personnes

Bilan financier des exonérations fiscales accordées aux véhicules des SDIS

16313. – 23 juin 2026. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bilan financier des exonérations fiscales accordées aux services départementaux d'incendie et de secours, s'agissant d'une part de la

suppression du malus écologique et du malus au poids applicables aux véhicules opérationnels des SDIS et d'autre part de l'exonération d'accise, anciennement taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, applicable aux carburants utilisés par leurs véhicules. Ces mesures, obtenues à l'issue d'un travail parlementaire conduit en lien avec les représentants des sapeurs-pompiers et confirmées par le Gouvernement, ont constitué une avancée concrète pour les SDIS. Elles ont permis de mettre fin à une situation difficilement compréhensible dans laquelle des véhicules destinés à la protection des personnes, des biens et de l'environnement supportaient des fiscalités pénalisant directement les capacités d'investissement et de fonctionnement des services de secours. Dans un contexte marqué par l'intensification des risques naturels, la multiplication des feux de forêt et de végétation, la pression croissante sur les budgets départementaux et la nécessité de moderniser les moyens opérationnels des sapeurs-pompiers, ces exonérations fiscales traduisent un principe simple : moins de taxes sur les moyens de secours, c'est davantage de capacités pour intervenir, protéger et sauver des vies. Afin de mesurer précisément l'impact de ces dispositifs, il lui demande de bien vouloir communiquer le montant total des économies réalisées par l'ensemble des SDIS de France depuis l'entrée en vigueur de ces exonérations, en distinguant, pour chaque année disponible, les économies résultant de l'exonération du malus écologique et du malus au poids et celles résultant du remboursement de l'accise sur les carburants. Il lui demande également de préciser la ventilation de ces montants par département et, en particulier, le montant des économies réalisées par le SDIS des Alpes-Maritimes. Il souhaiterait en outre connaître, pour l'ensemble du territoire national comme pour le SDIS des Alpes-Maritimes, le nombre de véhicules concernés par l'exonération du malus, les volumes de carburants ayant donné lieu à remboursement, ainsi que le montant moyen d'économie fiscale rapporté au budget annuel des SDIS concernés. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend établir un bilan consolidé de ces exonérations fiscales afin de mesurer leur effet réel sur les capacités d'investissement des SDIS, notamment en matière d'acquisition de véhicules d'intervention, de modernisation des équipements, de protection individuelle des sapeurs-pompiers et de renforcement de la réponse opérationnelle face aux risques de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Recensement des actes de sabotage commis en France

16314. – 23 juin 2026. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le recensement des actes de sabotage commis en France depuis le 1^{er} janvier 2022 et relevant, ou susceptibles de relever, de l'article 411-9 du code pénal. Elle lui demande de communiquer, pour chaque année depuis 2022, le nombre d'actes recensés relevant ou susceptibles de relever de cette qualification. Elle souhaite également connaître le nombre de faits ayant visé des infrastructures critiques, avec une ventilation par secteur : ferroviaire, électrique, numérique, industriel et défense nationale. Elle lui demande enfin combien de ces faits ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête sous la qualification de l'article 411-9 du code pénal, ou plus largement au titre des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Sécurité des biens et des personnes

Recrudescence des cambriolages en milieu rural

16315. – 23 juin 2026. – **M. Julien Guibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des cambriolages dans les territoires ruraux et plus particulièrement dans le département de la Nièvre. Dans de nombreuses communes rurales de la circonscription, les habitants expriment une inquiétude croissante face à la multiplication des cambriolages visant les résidences principales, les résidences secondaires, les exploitations agricoles, les dépendances ou encore les locaux professionnels. Cette préoccupation, qui n'est pas un simple sentiment, se traduit également dans les chiffres transmis par les services de l'État. Dans la Nièvre, département profondément rural, 696 cambriolages de logements ont déjà été recensés entre janvier et octobre 2025, soit un taux de 3,44 cambriolages pour 1 000 habitants, supérieur à de nombreux territoires comparables. Sur la même période, 348 vols de véhicules, 199 vols dans les véhicules et 235 vols d'accessoires sur véhicules ont également été constatés. Plus largement, 947 vols sans violence contre des personnes ont été enregistrés dans le département. Derrière ces statistiques se trouvent des familles, des personnes âgées, des agriculteurs ou des commerçants confrontés à l'effraction de leur domicile ou de leur outil de travail et au sentiment d'insécurité qui en découle. Dans les territoires ruraux, où l'isolement des habitations et l'éloignement des services peuvent accroître la vulnérabilité des habitants, ces atteintes répétées aux biens nourrissent un profond sentiment d'abandon et une défiance croissante à l'égard de la capacité de l'État à assurer la sécurité du quotidien. Au-delà du préjudice matériel parfois considérable, les victimes évoquent régulièrement un traumatisme profond lié à l'intrusion dans leur domicile, lieu d'intimité et de protection. Le droit de propriété constitue pourtant un

principe fondamental de la République et la sécurité demeure la première des libertés. Lorsque des habitants renoncent à s'absenter de leur domicile, investissent eux-mêmes dans des équipements de protection faute de réponse suffisante ou vivent dans la crainte d'une nouvelle intrusion, c'est la confiance dans la capacité de l'État à assurer une sécurité élémentaire qui se trouve fragilisée. Les spécificités des territoires ruraux - éloignement géographique, dispersion de l'habitat, vastes zones d'intervention et moyens parfois contraints des forces de sécurité intérieure - créent des vulnérabilités particulières dont certains réseaux de délinquance semblent aujourd'hui tirer profit. Les données communiquées par la préfecture montrent que le taux de cambriolages de logements dans la Nièvre demeure supérieur à la moyenne nationale, laquelle s'établit à 2,53 faits pour 1 000 habitants. Cette situation confirme la nécessité d'une réponse renforcée de l'État dans les départements ruraux confrontés à une délinquance diffuse mais persistante. Les élus locaux alertent régulièrement sur la nécessité de renforcer la présence visible des forces de l'ordre dans les territoires ruraux, d'améliorer les moyens consacrés aux brigades de gendarmerie et d'apporter une réponse adaptée à la délinquance qui touche désormais des communes parfois éloignées des grands centres urbains. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter plus efficacement contre les cambriolages en milieu rural, renforcer la protection des habitants dans des départements ruraux comme la Nièvre et garantir à chacun cette sécurité élémentaire qui constitue l'une des premières conditions de l'exercice effectif des libertés et du respect du droit de propriété.

Sécurité routière

Sécurité et prévention pour les trottinettes électriques

16316. – 23 juin 2026. – **Mme Julie Delpéch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés et plus particulièrement des trottinettes électriques. Le développement rapide de ces modes de déplacement s'accompagne d'une augmentation de leur usage quotidien, en milieu urbain comme en milieu rural, mais également d'une accidentalité préoccupante touchant des usagers particulièrement exposés aux risques de traumatismes en cas de chute ou de collision. Si la réglementation prévoit déjà des équipements obligatoires pour les engins, tels que les dispositifs d'éclairage, les systèmes de freinage ou les équipements rétro réfléchissants, les équipements de protection individuelle des conducteurs demeurent plus limités. Ainsi, le port du casque est fortement recommandé sans être obligatoire dans la plupart des situations de circulation, tandis qu'aucune obligation particulière ne concerne le port de gants de protection. Dans un contexte de développement des mobilités douces et de recherche d'une meilleure sécurité routière, elle souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'une évaluation de l'efficacité des différents équipements de protection individuelle des utilisateurs de trottinettes électriques en matière de prévention des blessures et des traumatismes. Elle lui demande également s'il envisage de faire évoluer le cadre réglementaire applicable afin de renforcer la protection des conducteurs de ces engins, notamment au regard des données d'accidentalité les plus récentes.

5616

Sécurité routière

Suspension permis conduire accidents mortels circulation

16317. – 23 juin 2026. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du maintien du permis de conduire à la suite d'accidents mortels de la circulation. Lorsqu'un accident de la route entraîne le décès d'une personne et qu'une expertise mandatée par le procureur de la République permet de caractériser un homicide involontaire, les familles des victimes s'interrogent sur le fait que le conducteur mis en cause puisse continuer à conduire dans l'attente des suites judiciaires. En l'état du droit, la suspension du permis de conduire relève principalement du pouvoir d'appréciation du préfet, qui peut décider ou non d'une mesure de suspension administrative. Cette faculté, laissée à l'appréciation de l'autorité administrative, soulève une question de sécurité routière et de prévention des risques, alors même que certains comportements ayant conduit à un accident mortel peuvent révéler une dangerosité immédiate incompatible avec le maintien du droit de conduire. Cette situation est également incompréhensible pour les proches des victimes, qui peinent à accepter que la personne responsable présumée d'un accident mortel puisse continuer à circuler librement. Par ailleurs, certaines préfectures procèdent déjà, dans les faits, à des suspensions systématiques du permis de conduire dans ce type de situation. Cette différence d'appréciation crée des disparités territoriales et un sentiment d'inégalité de traitement entre les victimes et leurs familles selon le département concerné. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre automatique et obligatoire la suspension administrative du permis de conduire lorsqu'un homicide involontaire est caractérisé par les éléments d'enquête ou par une expertise judiciaire.

JUSTICE

*Aide aux victimes**Procès Le Scouarnec : accompagnement des victimes de violences sexuelles*

16116. – 23 juin 2026. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accompagnement des victimes de violences sexuelles dans le prolongement du procès de Joël Le Scouarnec. La condamnation de l'ancien chirurgien à 20 ans de réclusion criminelle a constitué une étape judiciaire majeure pour les centaines de victimes reconnues dans cette affaire d'une ampleur exceptionnelle. Néanmoins, à l'issue du procès, de nombreuses victimes et leurs proches, réunis au sein d'un collectif nouvellement constitué, font état de difficultés importantes dans leur parcours de reconstruction. Ces difficultés concernent notamment l'accompagnement psychologique dans la durée et l'accès à des professionnels formés aux conséquences des violences sexuelles graves et répétées. Plusieurs victimes témoignent de parcours particulièrement complexes pour obtenir un suivi adapté, parfois après de nombreux refus de prise en charge ou des délais importants et dans des conditions d'éloignement géographique significatif, dans un contexte général de tension de l'offre de soins. Au-delà de la reconnaissance judiciaire des faits, se pose plus largement la question de la prise en charge globale des personnes victimes de violences sexuelles, qu'elles aient ou non donné lieu à une procédure judiciaire aboutie, qu'elles soient identifiées tardivement ou qu'elles demeurent en attente de reconnaissance, ainsi que de la continuité de leur accompagnement dans la durée. L'affaire Le Scouarnec met à cet égard en lumière la concentration exceptionnelle de victimes sur un même territoire et la nécessité d'une coordination renforcée entre les dispositifs judiciaires d'aide aux victimes, les associations spécialisées et les acteurs de santé. Dans ce contexte, alors qu'une proposition de loi visant à améliorer le parcours de soins et d'accompagnement des victimes de violences sexuelles a été déposée à l'Assemblée nationale, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un territoire pilote en Bretagne, associant les juridictions concernées, les associations d'aide aux victimes et les acteurs de santé, afin de structurer un parcours renforcé et coordonné de prise en charge globale des victimes de violences sexuelles et d'en évaluer les effets en vue d'une éventuelle généralisation.

5617

*Bois et forêts**Incendies volontaires en forêt*

16136. – 23 juin 2026. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'adéquation des réponses pénales apportées aux auteurs d'incendies volontaires de forêts et sur les enjeux de prévention de la récidive dans les territoires forestiers. Le 1^{er} mai 2026, une personne a allumé cinq départs de feux dans les communes de Buthiers et de Nanteau-sur-Essonne, en Seine-et-Marne, détruisant plusieurs hectares de végétation, dont quatre à proximité immédiate d'un terrain de camping accueillant 400 personnes. Interpellé avec neuf briquets en sa possession et décrit par l'expertise psychiatrique comme présentant un profil pyromaniaque caractérisé, il a été traduit en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel de Fontainebleau le 4 mai 2026 et condamné à deux ans d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire. Cette décision, si elle s'inscrit dans le cadre légal applicable, suscite une vive incompréhension parmi les élus locaux et les habitants du sud seine-et-marnais, dont les maires se sont mobilisés pour alerter sur les risques persistants que fait peser cet individu sur des territoires forestiers. M. le député souhaite par ailleurs saluer le courage et l'engagement des pompiers, des forces de l'ordre, des habitants et des élus qui ont permis de maîtriser rapidement ces feux dangereux et d'éviter un potentiel drame. Mais au-delà de la réponse judiciaire immédiate, la question du suivi effectif des personnes condamnées se pose aujourd'hui : le sursis probatoire, pour être efficace, suppose un accompagnement rigoureux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour renforcer le suivi des personnes condamnées et prévenir efficacement leur récidive, notamment dans les zones forestières exposées à un risque incendie élevé.

*Déchéances et incapacités**Effectivité des garanties relatives aux personnes protégées*

16144. – 23 juin 2026. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de création du registre national des mesures de protection juridique des majeurs pourtant prévu par l'article 427-1 du code civil, depuis 2015. Cette carence soulève une difficulté particulièrement préoccupante dans le cadre de l'application de la future loi relative à l'« aide à mourir », c'est-à-dire à l'euthanasie et au suicide assisté. Les personnes placées sous tutelle, sous curatelle ou sous habilitation familiale font

précisément l'objet de mesures de protection en raison de leur vulnérabilité. Or les garanties prévues par le législateur supposent que les professionnels de santé soient en mesure d'identifier l'existence de telles mesures avant toute procédure susceptible d'aboutir à la mort de la personne concernée. L'absence persistante de registre national fait ainsi peser un risque de défaillance dans l'identification de personnes appelées à bénéficier d'une vigilance renforcée. Pourtant, l'article 427-1 précité dispose qu'un registre national des mesures de protection juridique des majeurs doit être créé afin de centraliser ces informations. Plus de onze ans après l'adoption de cette loi, ce registre n'a vraisemblablement toujours pas été créé. Aussi, il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a toujours pas appliqué une disposition votée par le Parlement en 2015, selon quel calendrier il entend procéder à la création effective de ce registre avec plus d'une décennie de retard et quelles mesures sont actuellement prévues afin de garantir l'identification systématique des personnes placées sous tutelle, sous curatelle ou sous habilitation familiale dans le cadre des procédures d'euthanasie et de suicide assisté, vers lesquelles les Français sont jetés à marche forcée. Le ministère de la justice ayant fait savoir que la mise en place de ce registre était envisagée d'ici 2029, il lui demande de s'engager à ce qu'aucune disposition relative à l'aide à mourir ne puisse entrer en application avant que ce registre ne soit effectivement constitué et opérationnel.

Drogue

Justice sociale et narcotrafic dans les logements sociaux

16156. – 23 juin 2026. – **M. Thierry Perez** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation particulièrement préoccupante vécue par de nombreux habitants de logements sociaux confrontés à la présence de trafiquants de stupéfiants au sein ou à proximité immédiate de leur résidence. Dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier, en Isère, plusieurs familles ont récemment été exposées à des faits d'une extrême gravité. Un exemple est particulièrement marquant, dans le cadre d'un règlement de comptes lié au narcotrafic : des individus ont ouvert le feu, avec une arme de guerre et à de multiples reprises, sur une habitation sociale au cours de la nuit, après s'être trompés de cible. Les occupants, totalement étrangers aux activités criminelles visées, ont vu leur sécurité et celle de leur voisinage directement menacées. Cette affaire illustre la réalité vécue par de nombreux Français modestes qui respectent les règles de la République, travaillent ou ont travaillé toute leur vie, mais se retrouvent aujourd'hui prisonniers d'un climat d'insécurité créé par quelques individus ayant fait du trafic de stupéfiants leur mode de vie. Le Parlement a adopté en 2025 la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, qui permet notamment au préfet d'enjoindre à un bailleur social d'engager une procédure de résiliation de bail lorsque des agissements liés au trafic de stupéfiants troublent gravement ou de manière répétée l'ordre public. Cette avancée a constitué un signal fort. Toutefois, de nombreuses interrogations demeurent quant à l'effectivité de ces dispositions sur le terrain. Les procédures apparaissent parfois longues, complexes et insuffisamment mobilisées alors même que les habitants subissent quotidiennement les conséquences de la criminalité organisée. Dans le même temps, plusieurs millions de Français demeurent en attente d'un logement social. Cette situation nourrit un sentiment d'injustice lorsqu'il apparaît que certains bénéficiaires du parc social sont impliqués, directement ou indirectement, dans des activités criminelles particulièrement lucratives. Aussi, il lui demande quel bilan le Gouvernement dresse, un an après l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2025, des procédures engagées pour résilier les baux de personnes impliquées dans des activités de trafic de stupéfiants ; quelles instructions ont été données aux parquets, notamment ceux de Bourgoin-Jallieu et de Vienne, afin d'assurer une coopération rapide avec les préfets et les bailleurs sociaux lorsqu'un trafic de stupéfiants est identifié dans ou aux abords d'un logement social ; quels moyens supplémentaires seront consacrés aux services d'enquête et aux unités de gendarmerie, notamment au sein de brigades de gendarmerie du Nord-Isère, afin d'identifier les auteurs des violences commises dans le cadre des règlements de comptes liés au narcotrafic ; enfin, s'il entend faire évoluer la législation afin que la perte du bénéfice d'un logement social puisse être davantage systématisée lorsque la participation, du titulaire du bail ou d'un membre de sa famille domiciliée à la même adresse, à des activités de trafic de stupéfiants est définitivement établie par l'autorité judiciaire. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir que le logement social demeure prioritairement destiné aux familles respectueuses des lois de la République et ne puisse en aucun cas constituer un sanctuaire pour les activités du narcotrafic.

Justice

Difficultés d'exécution des décisions de justice et atteintes à l'Etat de droit

16239. – 23 juin 2026. – **Mme Céline Thiébaud-Martinez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les justiciables dans l'exécution des décisions de justice par les

administrations. Ces derniers mois, les difficultés d'exécution des décisions de justice récurrentes se sont accrues, notamment avec les préfetures de police et les services du ministre de l'intérieur. Ces difficultés surviennent régulièrement en droit des étrangers (renouvellement des titres de séjour, rendez-vous en préfecture), mais concernent également les fonctionnaires et autres agents publics, lorsqu'une décision de justice administrative, notamment en référé, rétablit la légalité en annulant ou en suspendant une décision administrative illégale. Or l'administration concernée prend régulièrement une décision similaire à celle qui a été annulée ou suspendue par la juridiction administrative, obligeant le requérant à introduire de nouveaux recours devant la même juridiction administrative. Dans certains contentieux en fonction publique, le requérant doit introduire dix recours successifs, au lieu de deux recours, encombrant ainsi les juridictions administratives. Le sujet est d'actualité et au cœur du fonctionnement de la justice administrative et depuis longtemps. Dans son rapport public pour 2003, le Conseil d'État relevait qu'en matière d'exécution, « la question la plus préoccupante est celle du défaut d'exécution des condamnations pécuniaires ». Ces difficultés d'exécution entraînent « un gaspillage d'énergie, de temps et de moyens ». Quelques années plus tard, les mêmes difficultés sont stigmatisées en 2008 s'agissant des condamnations pécuniaires, notamment de faible montant, le Conseil d'État relevant qu'elles sont « à l'origine à la fois d'un encombrement inutile des juridictions et d'une dégradation réelle de l'image de l'autorité publique qui donne l'impression d'être peu désireuse ou incapable de s'acquitter de ses obligations » (Rapport public, 2008, préc., p. 158). Le problème n'est pas nouveau. Il semble s'être amplifié et représente un nombre non négligeable de procédures pendantes devant les juridictions administratives : le nombre de requêtes tendant à l'exécution des décisions de justice était de 1 800 en 2007 (CE, Rapport public, 2008, n° 59, p. 157 et s.), il est aujourd'hui égal au double : le Conseil d'État dénombrait ainsi 4 487 demandes d'exécution, soit une augmentation de plus de 23 % entre 2020 et 2021 (rapport « Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives » de 2021). Cela a évidemment un coût pour le requérant concerné par la réticence de l'administration à exécuter les décisions de justice qui lui donnent tort (honoraires, non-respect de ses droits, etc.). Cela a aussi un coût social : le coût de la confiance en l'État de droit et en son administration pour le fonctionnaire concerné, pour l'étranger concerné, pour l'entreprise qui l'emploie. Le fonctionnement des juridictions administratives, qui doivent gérer l'afflux de requêtes, s'est gravement alourdi et cela a un impact sur le délai de traitement des requêtes. L'État de droit n'est pourtant pas une option pour les administrations. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour inciter les gestionnaires des administrations à exécuter les décisions de justice spontanément, notamment par l'édiction d'une circulaire rappelant les sanctions applicables.

5619

Justice

Engorgement connu des services de police et de justice dès 2023

16240. – 23 juin 2026. – Mme Colette Capdevielle interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'engorgement des services de justice et de police face à l'accumulation des plaintes pénales en cours. Alors qu'un rapport conjoint des inspections générales de la justice et de la police alertait, dès 2023, sur l'asphyxie de la chaîne pénale rendant le travail des enquêteurs particulièrement difficile, trois ans plus tard, le nombre de plaintes accumulées n'a fait qu'augmenter. Remis à M. le garde des sceaux alors qu'il était ministre de l'Intérieur, le rapport attestait d'un stock qui atteignait 2,7 millions de dossiers anciens en 2022, pour 3,5 millions de nouvelles procédures enregistrées au cours de la même année. Or si la moitié des affaires en stock avait une ancienneté de moins d'un an, 40 % d'entre elles étaient sans traitement depuis plus de deux ans. Le constat du rapport est sans appel : les services d'investigation judiciaire n'ont pas la capacité de traiter le flux annuel entrant, principale cause d'augmentation des stocks. Sans redressement de la situation, ces stocks sont voués à augmenter dans les prochaines années, même en cas de stabilisation de la délinquance. Si cette situation est le fruit d'une carence de moyens et d'effectifs, le rapport des inspections formulait des recommandations concrètes : entre autres, un accroissement des effectifs des services d'investigations et un renforcement de la hiérarchie de proximité dans ces mêmes services. Aussi, au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les effectifs d'investigations au sein de la DSPAP, des DDSP et des DTPN, et de garantir une véritable prise en charge des plaintes pour violences sexuelles commises sur des enfants, de manière à restaurer la capacité opérationnelle de l'action judiciaire et la confiance envers cette institution.

Justice

Garanties de bon traitement des procédures de justiciables non représentés

16241. – 23 juin 2026. – M. Pierre Pribetich interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les garanties entourant l'examen par le ministère public des plaintes et signalements relatifs à des délits graves,

notamment lorsqu'ils comportent une dimension discriminatoire, antisémite ou de haine. Il lui demande quelles mesures permettent de garantir que ces signalements fassent l'objet d'un examen effectif, que les décisions de classement sans suite ou d'absence de poursuites soient suffisamment motivées et comprises par les victimes et que les voies de recours, notamment auprès du procureur général, soient réellement accessibles aux justiciables non représentés.

Justice

Instauration du timbre fiscal à 50 euros pour l'accès des citoyens à la justice

16242. – 23 juin 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'instauration du timbre fiscal de 50 euros exigé pour certaines saisines des juridictions civiles et prud'homales. Instituée par la loi de finances pour 2026 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2026, cette contribution impose désormais à de nombreux justiciables le paiement préalable d'un droit de timbre de 50 euros pour engager une procédure devant le tribunal judiciaire ou le conseil de prud'hommes, sauf lorsqu'ils bénéficient de l'aide juridictionnelle. Cette mesure suscite de vives inquiétudes parmi les professionnels du droit, les organisations syndicales ainsi que de nombreuses associations de défense des justiciables. En effet, si son montant peut sembler limité au regard du coût global d'une procédure, il constitue néanmoins un obstacle supplémentaire pour de nombreux citoyens déjà fragilisés par leur situation économique ou sociale. Cette préoccupation est particulièrement forte en matière prud'homale. Les salariés qui saisissent le conseil de prud'hommes sont souvent confrontés à des situations difficiles : licenciement contesté, salaires impayés, discrimination, harcèlement ou rupture abusive du contrat de travail. Nombre d'entre eux connaissent une baisse brutale de revenus ou une période de chômage au moment même où ils doivent faire valoir leurs droits. Plus largement, plusieurs observateurs rappellent que l'expérience du timbre fiscal instauré en 2011 puis supprimé en 2014 avait conduit à une diminution significative du nombre de saisines de certaines juridictions, sans pour autant résoudre les difficultés structurelles de fonctionnement de la justice. Cette précédente suppression reposait notamment sur le constat que le financement du service public de la justice devait relever prioritairement de la solidarité nationale et non d'une participation financière préalable des justiciables. Dans un contexte où les délais de traitement des procédures demeurent importants et où l'accès effectif au droit constitue un enjeu majeur de cohésion sociale et territoriale, cette nouvelle contribution soulève la question de son impact réel sur le recours au juge, notamment pour les publics les plus modestes qui ne remplissent pas les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. Aussi, elle souhaite connaître l'évaluation réalisée par le Gouvernement concernant les conséquences de cette mesure sur le nombre de saisines des juridictions civiles et prud'homales depuis son entrée en vigueur. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage une révision ou une suppression de ce dispositif afin de garantir pleinement l'effectivité du droit d'accès à la justice, principe fondamental reconnu par l'État de droit.

5620

Justice

Renforcer l'outillage informatique de la justice pour une plus grande efficacité

16243. – 23 juin 2026. – **Mme Michèle Martinez** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la numérisation et l'outillage des différents services de protection de l'enfance. L'affaire Lyhanna a suscité une indignation légitime. Au-delà des éventuelles responsabilités individuelles dans ce manquement grave de la justice à son impératif de protéger la société, il est à noter que les magistrats et plus généralement l'ensemble des personnels de la justice et de la protection des mineurs doivent composer avec des outils informatiques vieillissants, hétérogènes et qui n'interagissent pas entre eux. Leur mission déjà complexe en est considérablement alourdie avec un cloisonnement préjudiciable à l'efficacité. Dans un rapport conjoint publié en 2020 et portant sur les délais d'exécution des décisions de justice en matière de protection de l'enfance, l'Inspection générale de la justice et l'Inspection générale des affaires sociales pointaient ainsi l'absence de données nationales consolidées, le manque de systèmes d'information communs entre l'autorité judiciaire, les départements (ASE) et les associations habilitées, les difficultés de pilotage liées à la fragmentation des données et la nécessité d'améliorer les systèmes d'information pour suivre l'exécution des mesures de protection de l'enfance. Six ans après la publication de ce rapport, elle souhaite connaître les progrès accomplis au sein du ministère dans l'outillage informatique et la numérisation des procédures afin de simplifier la vie des usagers comme des agents et sécuriser les transmissions d'information.

*Professions judiciaires et juridiques**Avenir du secteur de la protection juridique des majeurs*

16290. – 23 juin 2026. – M. Paul Christophle attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du secteur de la protection juridique des majeurs, à l'aune de la mission d'inspection mandatée il y a quelques mois et dont les conclusions doivent être rendues prochainement. Parmi les points qui suscitent l'inquiétude du réseau des UDAF, le Gouvernement envisagerait de réduire le budget consacré à la protection juridique des majeurs, avec un objectif d'économie de 150 millions d'euros. Ceci représenterait en effet près de 17 % du financement public actuel du secteur. En ce qui concerne plus particulièrement l'UDAF de la Drôme, ceci se traduirait par une économie de près de 650 000 euros. Si ces mesures d'économie étaient confirmées, elles représenteraient un risque d'affaiblissement de cette politique publique de solidarité, dans un contexte de hausse continue des besoins d'accompagnement. Le Gouvernement envisagerait par ailleurs de faire évoluer l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), en instaurant une hiérarchie entre les MJPM exerçant à titre individuel et ceux exerçant au sein d'un établissement sanitaire, ce qui pourrait fragiliser l'équilibre territorial d'une offre déjà sous tension. Si le secteur ne nie pas l'utilité d'une réflexion sur son avenir, celle-ci doit s'inscrire dans une réflexion plus globale qui s'appuie sur les besoins des personnes et des professionnels plutôt que sur la seule approche budgétaire. Aussi, il lui demande de lui préciser l'intention du Gouvernement à ce sujet.

MER ET PÊCHE*Chasse et pêche**Pêche de loisir et application RecFishing*

16138. – 23 juin 2026. – M. Corentin Le Fur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sur les difficultés pratiques liées à la nouvelle réglementation de la pêche de loisir. En application de l'article 55 du règlement (UE) 2023/2842 et de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2025 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir dans le domaine maritime, les pêcheurs plaisanciers doivent désormais enregistrer leurs prises d'espèces sensibles. Pour ce faire, ils sont tenus d'utiliser l'application mobile RecFishing. Au 7 mai 2026, sur les 2,5 millions de pêcheurs de loisir estimés, celle-ci ne recensait qu'un peu plus de 37 000 utilisateurs, et ce depuis son lancement le 12 février 2026. De nombreux usagers signalent la complexité technique de cet outil. Une saisie sur smartphone s'avère souvent incompatible avec les réalités de la navigation en mer. Surtout, nombre de pêcheurs, notamment les plus âgés, ne disposent pas nécessairement d'un appareil mobile adapté ou ne maîtrisent pas suffisamment les outils numériques pour satisfaire à cette exigence. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de limiter les contraintes pesant sur les pêcheurs de loisir et d'adapter les modalités déclaratives aux réalités de la pratique, notamment en prévoyant des solutions alternatives à l'application mobile pour les personnes éloignées des usages numériques.

*Transports par eau**Collectivités autorités portuaires - financement des opérations de dragage*

16335. – 23 juin 2026. – M. Matthias Tavel interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sur les difficultés rencontrées par les collectivités autorités portuaires pour financer les opérations de dragage. Le dragage consiste à retirer les sédiments s'accumulant au fond des cheneaux et bassins. Ces travaux doivent être réalisés régulièrement pour que les ports restent accessibles. Les opérations de dragage sont donc essentielles afin de permettre aux bateaux d'entrer et de sortir des ports en toute sécurité mais pèsent de manière croissante sur l'équilibre économique des ports et notamment du syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique, confronté à des difficultés financières en raison de la hausse des coûts liés à ces opérations. La hausse des coûts des opérations de dragage s'explique notamment par une meilleure prise en compte des exigences légitimes environnementales, notamment en ce qui concerne le traitement des sédiments pollués. À titre d'exemple, les seules dépenses liées au dragage devraient attendre près de 5 millions d'euros en 2030 pour les treize ports gérés par le syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique alors même que ses recettes annuelles s'élèvent à 2,5 millions d'euros. Ces difficultés pourraient contraindre le syndicat mixte à espacer voir à renoncer aux opérations

de dragage au risque de mettre en péril la sécurité et la navigation, ralentir l'activité économique liée à la pêche, la plaisance, la réparation navale et aux transports maritimes. De plus, aujourd'hui, les grands ports maritimes ont mis en place un groupement d'intérêt économique pour mutualiser des outils de dragage. Une solution à envisager, pour réduire les coûts de chaque structure et augmenter le temps d'utilisation de chaque outil, pourrait être d'élargir ce GIE ou l'utilisation du matériel aux ports gérés par les collectivités locales. M. le député demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux collectivités et autorités compétentes de continuer à assurer une mission essentielle dans des conditions financières soutenables et de faire évoluer cette situation dans un sens favorable à l'activité portuaire et par extension à l'ensemble de l'économie maritime et fluviale. Il demande également si le Gouvernement envisage que la possibilité soit ouverte d'inscrire en investissement et donc finançable par emprunt, les dépenses des collectivités locales liés au traitement des sédiments pollués. Il demande enfin si le Gouvernement envisage d'élargir le recours au GIE pour les ports des collectivités locales.

OUTRE-MER

Outre-mer

Accompagner les projets muséographiques des lieux marqués par la colonisation

16264. – 23 juin 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le fait que, 25 ans après l'adoption de la loi Taubira qui a reconnu la traite et l'esclavage colonial comme crimes contre l'humanité, il n'existe aucun cadre juridique pour s'assurer que les expositions permanentes, souvent installées dans des lieux emblématiques (habitations, plantations, distilleries), respectent la vérité historique. En Martinique, l'essentiel de ces espaces à charge mémorielle, fruits de l'accaparement foncier et de l'économie coloniale, sont occupés par des entreprises que rien n'oblige à la responsabilité quant à la transmission de l'histoire de la traite, de l'esclavage et des déportations qui ont marqué leur lieu. La création d'un conseil mémoriel territorial permanent, composé de scientifiques, d'associations reconnues pour leur travail et ancré dans une coécriture avec le territoire, pourrait garantir le respect des faits historiques et des mémoires. Il accompagnerait les projets muséographiques et mémoriels publics ou privés, dans un esprit de réparation. Actuellement, la mise en valeur mémorielle de ces lieux dépend essentiellement d'initiatives locales isolées et des pressions légitimes exercées par des populations refusant d'être invisibilisées par des mémoires de convenance. M. le ministre, la République peut-elle s'engager concrètement contre l'invisibilisation des traces des crimes contre l'humanité commis dans ses territoires dits d'outre-mer ? Elle lui demande s'il est prêt à soutenir cette démarche de réparation en envisageant la création de conseils mémoriaux pour accompagner les projets muséographiques des lieux marqués par la colonisation dans les territoires.

5622

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Entreprises

Transparence salariale : éviter une surtransposition pénalisante

16200. – 23 juin 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les inquiétudes exprimées par les entreprises industrielles concernant la transposition de la directive européenne relative à la transparence des rémunérations. Si l'objectif d'égalité salariale entre les femmes et les hommes doit naturellement être partagé, plusieurs acteurs économiques alertent sur les risques qu'une transposition accélérée, excessive ou allant au-delà des exigences européennes ferait peser sur les entreprises françaises, en particulier les petites et moyennes entreprises industrielles. Dans un contexte déjà marqué par la hausse des coûts de production, le ralentissement économique, la concurrence internationale, la complexité normative et les difficultés de recrutement, ces entreprises ont besoin de stabilité, de lisibilité et de sécurité juridique. Or certaines obligations envisagées, telles que la publication de fourchettes de rémunération dans les offres d'emploi, l'extension du dispositif aux entreprises de moins de 100 salariés ou encore la création de nouvelles sanctions, pourraient accroître les charges administratives, fragiliser le dialogue social et renforcer l'insécurité juridique des employeurs. Les entreprises concernées demandent notamment que la France évite toute surtransposition, respecte le calendrier européen en laissant un délai d'adaptation suffisant aux entreprises, n'alourdisse pas inutilement les obligations pesant sur les instances représentatives du personnel et renonce à ajouter de nouvelles contraintes nationales à celles prévues par le droit

européen. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que la transposition de cette directive se fasse de manière progressive, proportionnée et compatible avec la compétitivité des entreprises françaises, en particulier des PME industrielles et s'il entend s'engager à ne pas créer d'obligations supplémentaires par rapport au cadre strictement prévu par le texte européen.

Politique économique

Animation et financement des PTCE

16278. – 23 juin 2026. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'avenir des pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) et sur les moyens consacrés à leur animation. Portés par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS), les PTCE réunissent collectivités, entreprises, citoyens et acteurs de la formation et de la recherche autour de projets économiques fortement ancrés dans les territoires. Ils créent des emplois durables et non délocalisables et accompagnent une transition écologique de proximité, particulièrement précieuse dans les zones rurales. Depuis la relance du soutien national en 2021, plus de 200 dynamiques de PTCE sont aujourd'hui actives en France. Il salue à cet égard l'effort consenti par le Gouvernement, dont l'amendement a permis de maintenir en 2026 les crédits de l'action 04 du programme 305 de la mission Économie au niveau de 2025. Ce signal de stabilité a été apprécié des acteurs de terrain. Ces derniers expriment néanmoins le besoin d'une visibilité durable, une éventuelle régulation budgétaire en cours d'exercice pouvant fragiliser la continuité de leur travail d'animation et d'accompagnement. Cet enjeu rejoint le constat de la Cour des comptes qui, dans son rapport consacré à l'ESS, a souligné le rôle stratégique des PTCE dans la coopération économique territoriale ainsi que l'intérêt de conforter leur soutien. Le département du Gers offre une illustration concrète de la valeur de ce modèle. Le PTCE Coup Demain Val d'Adour et Armagnac y anime, au plus près des communes rurales, une dynamique de coopération entre acteurs économiques, collectivités et citoyens, en réponse à des défis à la fois économiques, sociaux et environnementaux. Cette coopération soutient des initiatives citoyennes exemplaires, à l'image du projet de production d'énergie hydraulique et photovoltaïque porté à Plaisance, dans le Gers, autour de l'ancienne minoterie de Cassagnac, en autoconsommation locale au bénéfice des lieux d'intérêt public du territoire. De telles réussites reposent sur un accompagnement inscrit dans la durée, que la stabilité des financements permet de sécuriser. Aussi, dans un esprit de dialogue avec les acteurs de l'ESS, il souhaite connaître la trajectoire que le Gouvernement entend retenir pour le financement de l'animation des PTCE en 2026 et pour les années suivantes. Il souhaite également savoir quelles garanties de visibilité pourraient être apportées aux acteurs de terrain afin de conforter un soutien pérenne à ces pôles, au service de la vitalité économique des territoires ruraux.

5623

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2662 Joël Aviragnet ; 4939 Joël Aviragnet ; 5777 Rodrigo Arenas ; 7099 Joël Aviragnet ; 7985 Rodrigo Arenas ; 7988 Rodrigo Arenas ; 7989 Rodrigo Arenas ; 7990 Rodrigo Arenas ; 8524 Charles Sitzenstuhl ; 10645 Sylvain Berrios ; 13659 Mme Sylvie Bonnet.

Assurance maladie maternité

Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés (secteur 3)

16126. – 23 juin 2026. – Mme Sabine Gervais appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établis par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge, non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes

obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Elle méconnaît en cela le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques consacré par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que l'exigence de protection de la santé issue du Préambule de 1946. La mesure pénalise en outre les patients de l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage ARS n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 atteignent couramment trois semaines. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contreproductifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Elle lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

Assurance maladie maternité

Déremboursement des prescriptions établies par des médecins non conventionnés

16127. – 23 juin 2026. – M. Roger Chudeau interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, les produits de santé, actes et prestations prescrits par des médecins exerçant hors convention avec l'assurance maladie ne seront plus remboursés. Cette disposition risque de pénaliser directement des centaines de milliers de patients qui, faute d'alternative disponible, consultent aujourd'hui un médecin non conventionné afin d'obtenir un rendez-vous dans des délais compatibles avec leurs besoins de santé. Dans de nombreux territoires, y compris dans des zones qui ne sont pas officiellement classées comme sous-dotées, les médecins conventionnés n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois. Pour de nombreux Français, le recours à un médecin non conventionné constitue ainsi la seule solution réellement accessible pour bénéficier rapidement d'une consultation médicale. Or la mesure prévue par l'article 76 aboutirait à ce qu'un assuré social puisse être privé du remboursement de médicaments, d'examens biologiques ou d'actes de radiologie pourtant médicalement justifiés, non en raison de son état de santé ou de la nature des soins prescrits, mais uniquement en raison du statut administratif du praticien consulté. Cette situation soulève de légitimes interrogations quant à l'égalité de traitement entre les assurés sociaux. Deux patients atteints de la même pathologie et bénéficiant de la même prescription pourraient se voir appliquer des règles de remboursement différentes selon le seul mode d'exercice du médecin consulté. Les conséquences pourraient être particulièrement lourdes dans les territoires déjà confrontés à une offre médicale insuffisante. Les patients les plus modestes seraient les premiers touchés. Beaucoup pourraient être conduits à différer ou à renoncer à certains traitements, examens ou consultations de suivi, au risque d'aggraver leur état de santé. Cette situation pourrait également entraîner un report supplémentaire vers les services d'urgences hospitalières, déjà fortement sollicités. Alors que l'accès aux soins constitue l'une des principales préoccupations des concitoyens et que la lutte contre les déserts médicaux est régulièrement présentée comme une priorité nationale, cette mesure apparaît susceptible d'accentuer les inégalités territoriales et sociales en matière de santé. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés sociaux, de prévenir les renoncements aux soins et d'assurer à l'ensemble des Français un accès effectif aux traitements et examens prescrits médicalement, quelle que soit la situation de l'offre de soins dans leur territoire.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge du psoriasis*

16128. – 23 juin 2026. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la faible représentation dans le débat public du psoriasis, une maladie touchant près de 2,4 millions de Français. Très souvent réduite à une simple affection cutanée, cette maladie est en réalité systémique, douloureuse et invalidante, comme le rappelle l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Elle s'accompagne de lourdes comorbidités : rhumatismes psoriasiques irréversibles dans 20 % des cas, risques cardiovasculaires accrus et un impact psychologique sérieux où 30 % à 40 % des patients souffrent de syndromes dépressifs. Les professionnels de santé constatent au quotidien un cercle vicieux dramatique : l'exclusion sociale et la précarité financière génèrent un stress aigu, qui déclenche ou aggrave immédiatement les poussées cliniques. Le modèle actuel de soins accuse des limites majeures. D'une part, le panier de soins remboursés ignore les thérapies complémentaires indispensables à la qualité de vie et à l'acceptation de la maladie telles que le soutien psychologique ou les cures thermales. D'autre part, le développement des traitements innovants et des médicaments biosimilaires piétine. Faute d'un dialogue de confiance et d'outils de coopération interprofessionnelle entre médecins, pharmaciens et associations, le système passe à côté d'économies substantielles qui pourraient pourtant financer l'innovation thérapeutique. Face à cette urgence médicale et sociale, il lui demande si le Gouvernement entend déployer un plan d'action national dédié au psoriasis, intégrant des campagnes d'information pour briser la stigmatisation sociale et professionnelle des malades. Il aimerait savoir quelles évolutions réglementaires sont envisagées pour élargir la prise en charge des soins d'accompagnement psychologiques et thermaux, en particulier pour les patients les plus vulnérables. Il souhaiterait également savoir quelles mesures concrètes il compte retenir parmi les propositions des acteurs de terrain pour libérer le potentiel des médicaments biosimilaires, sécuriser le parcours de soins et garantir un retour à l'équilibre des comptes sociaux sans sacrifier la qualité des traitements.

*Assurance maladie maternité**Publication décrets et arrêtés prise en charge traitement du cancer du sein*

5625

16129. – 23 juin 2026. – M. Joël Aviragnet appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la loi n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie. Cette loi a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, promulguée dans un consensus politique fort et saluée comme une avancée majeure. Cette loi prévoit notamment la prise en charge intégrale des soins et dispositifs prescrits. Elle crée également un forfait pour financer certains soins de support et achats prescrits mais non remboursables. Cette loi instaure, en outre, un plafonnement des dépassements d'honoraires liés aux reconstructions mammaires. À ce jour, soit plus d'un an après sa promulgation, ce texte n'est toujours pas applicable car il manque des mesures réglementaires. D'une part, un décret en Conseil d'État doit venir fixer les modalités d'application des dispositions applicables aux personnes bénéficiant d'un traitement du cancer du sein, de soins consécutifs à un cancer du sein ou d'un parcours de soins global à l'issue d'un traitement du cancer du sein et, d'autre part, un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixant le forfait, les soins et les critères d'éligibilité au remboursement doit être également publié. Le Gouvernement aurait dû remettre deux rapports au Parlement dans les six mois, c'est-à-dire avant le 6 août 2025, sur la pratique du tatouage médical et sa prise en charge après mastectomie et sur le versement éventuel d'une indemnité de garde d'enfants pour les malades du cancer du sein. Plus de 900 000 femmes sont aujourd'hui touchées par un cancer du sein en France, avec un reste à charge de 1 400 euros en moyenne. Les patientes les plus précaires renoncent aux soins ou produits non pris en charge ou insuffisamment remboursés qui s'avèrent trop onéreux et sont toujours en attente d'un soutien concret. Aussi, il lui demande d'indiquer comment et dans quel délai il entend veiller à la publication de ces mesures réglementaires très attendues par les patientes.

*Enfants**Précarité financière des assistantes maternelles victimes d'impayés*

16173. – 23 juin 2026. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la précarité financière à laquelle sont exposées les assistantes maternelles victimes de salaires impayés. La profession traverse une crise d'attractivité sans précédent : selon les projections de l'Observatoire de l'emploi à domicile, 42 % des assistantes maternelles partiront à la retraite d'ici

2035 et le métier enregistre désormais davantage de sorties que d'entrées, hors départs en retraite. Fin 2024, la France ne comptait plus que 278 280 assistantes maternelles agréées, contre 348 760 en 2020, soit plus de 70 000 professionnelles disparues des effectifs en quatre ans. Parmi les freins régulièrement cités par les intéressées figure l'exposition aux impayés et aux escroqueries. Aujourd'hui, lorsqu'une assistante maternelle fait face à des salaires non versés, il lui revient d'engager à ses frais les poursuites, sans garantie de recouvrement, si le particulier employeur est déclaré insolvable. Ces professionnelles subissent ainsi une double peine : supporter les frais de justice et d'huissier, sans pour autant récupérer les sommes dues, en l'absence de tout fonds de garantie. De nombreuses assistantes maternelles se retrouvent dès lors dans des situations financières très précaires, aux conséquences parfois lourdes sur leur santé et leurs conditions de vie. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger les assistantes maternelles contre les impayés de salaire et sécuriser durablement l'exercice de cette profession.

Établissements de santé

Projet de réforme des CMPP

16202. – 23 juin 2026. – M. Bérenger Cernon attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du nouveau cadre réglementaire applicable aux centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et de l'instruction adressée aux agences régionales de santé (ARS) le 13 mai 2026. Les CMPP constituent depuis plusieurs décennies un maillon essentiel du dispositif de santé mentale de l'enfant et de l'adolescent. En 2024, ils assuraient le suivi de plus de 141 000 enfants et adolescentes, soit près d'un tiers des jeunes suivis en pédopsychiatrie ambulatoire. Leur spécificité repose sur un accueil inconditionnel, gratuit et de proximité, ainsi que sur des prises en charge pluridisciplinaires associant notamment pédopsychiatres, psychopédagogues, psychologues, orthophonistes, psychomotriciens et psychomotriciennes, éducateurs spécialisés et éducatrices spécialisées et assistants et assistantes de service social. Or plusieurs professionnels et professionnelles du secteur s'inquiètent des conséquences du nouveau décret réformant le cadre d'intervention des CMPP. Présenté comme une modernisation du cadre réglementaire existant, ce texte semble conduire à une redéfinition profonde des missions et de la vocation de ces établissements. Il tendrait à inscrire prioritairement les CMPP dans des parcours consacrés aux troubles du neurodéveloppement et dans des fonctions de repérage, de diagnostic et de coordination, alors même que ces structures accueillent historiquement des enfants présentant une grande diversité de difficultés psychiques, relationnelles, scolaires ou sociales nécessitant des approches thérapeutiques pluridisciplinaires adaptées à chaque situation. Cette évolution suscite de fortes inquiétudes parmi les professionnels concernés et professionnelles concernées. En privilégiant des missions de coordination toujours plus standardisées et éloignées du soin psychique dans sa dimension relationnelle, elle pourrait modifier profondément le sens du travail exercé au sein des CMPP. De nombreux soignants et soignantes craignent d'être progressivement dépossédés de leur expertise clinique, de leur capacité d'appréciation des situations individuelles et de leur autonomie professionnelle au profit de protocoles standardisés et de logiques gestionnaires. Cette transformation pourrait également avoir des conséquences importantes en matière de risques psychosociaux. La perte d'autonomie, la dégradation du sens du travail et la remise en cause du travail d'équipe pluridisciplinaire constituent en effet des facteurs reconnus de désengagement professionnel et de souffrance au travail. Par ailleurs, alors que les évaluations externes réalisées conformément aux référentiels de la Haute Autorité de santé montrent que les CMPP proposent, dans leur grande majorité, des réponses adaptées aux besoins des enfants et des familles accompagnés, l'instruction des ARS du 13 mai 2026 semble permettre une réorientation de ces établissements vers des fonctions de diagnostic et de coordination, au détriment de leur mission première de soin. De nombreux acteurs du secteur redoutent que cette évolution ne fragilise davantage l'accès à des soins psychiques de proximité dans un contexte déjà marqué par la saturation de la pédopsychiatrie et l'allongement des délais de prise en charge. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement considère que ce nouveau cadre réglementaire préserve pleinement la vocation historique des CMPP. Il souhaite également savoir pour quelles raisons il entend orienter prioritairement ces établissements vers des missions de repérage, de diagnostic et de coordination autour des troubles du neurodéveloppement et quelles garanties il entend apporter afin de préserver leur mission de soin, l'autonomie clinique des équipes pluridisciplinaires, les conditions de travail des professionnelles ainsi que l'accès de tous les enfants à des accompagnements thérapeutiques adaptés à leurs besoins.

*Établissements de santé**Revalorisation des indemnités d'astreinte dans les CHU*

16203. – 23 juin 2026. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la récente revalorisation des indemnités d'astreinte annoncée pour les personnels hospitalo-universitaires exerçant en centres hospitalo-universitaires (CHU). En effet, lors d'un récent déplacement, Mme la ministre a annoncé le relèvement de ce plafond jusqu'à 500 euros pour les personnels hospitalo-universitaires, afin de mieux reconnaître les contraintes liées à certaines missions particulièrement exigeantes. Cette annonce représente une hausse significative par rapport au plafond d'indemnisation fixé à 280 euros. Si cette mesure répond aux attentes exprimées par les praticiens concernés, elle soulève néanmoins des interrogations quant à l'équité de traitement entre les différents établissements de santé. En effet, les hôpitaux de proximité sont exclus de cette augmentation. Pourtant, ils assurent eux aussi la permanence et la continuité des soins, souvent dans un contexte de fortes tensions démographiques médicales, avec également des contraintes d'astreinte. Dans de nombreux territoires ruraux et de montagne comme le Cantal, ces établissements constituent un maillon essentiel d'accès aux soins et les praticiens sont confrontés à des difficultés croissantes de recrutement et de fidélisation. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre cette revalorisation des indemnités d'astreinte aux praticiens exerçant dans les centres hospitaliers non universitaires et les hôpitaux de proximité, ou, à défaut, quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de garantir une reconnaissance équitable des difficultés liées aux astreintes entre les différents établissements et d'éviter l'aggravation des disparités d'attractivité entre CHU et hôpitaux de proximité.

*Établissements de santé**Situation fondation Vallée*

16204. – 23 juin 2026. – Mme Sophie Taillé-Polian alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la fermeture estivale de la fondation Vallée. Le 19 février 2026, l'agence régionale de santé Île-de-France a pris la décision de fermer plusieurs unités du CHS fondation Vallée situé à Gentilly (94). Cet hôpital pédopsychiatrique accueille de nombreux enfants de sa circonscription. Les soignantes et soignants déplorent une décision qui va à l'encontre des intérêts des enfants accompagnés. En raison de nombreux départs de pédopsychiatres, les urgences pédopsychiatriques interdépartementales du Kremlin-Bicêtre (94) seront fermées cet été du 31 juillet au 17 août 2026 et la continuité des soins ne pourra être assurée. Mme la députée craint un report vers les urgences psychiatriques adultes ou pédiatriques déjà souvent surchargées l'été et qui ne seraient pas adaptées à l'accueil d'enfants ou jeunes dont la situation relève de la pédopsychiatrie. Elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en place pour garantir un accueil digne et adapté de ces enfants durant la période estivale.

5627

*Fonction publique hospitalière**Demande de remboursement de rémunérations demandées aux soignants*

16212. – 23 juin 2026. – Mme Céline Thiébault-Martinez attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante de plusieurs praticiens hospitaliers et praticiens associés diplômés hors Union européenne (PADHUE), exerçant dans de nombreux établissements publics de santé sur l'ensemble du territoire. Ces médecins, recrutés par ces établissements, assurent depuis plusieurs années des missions essentielles dans un contexte de pénurie médicale et de forte concurrence du secteur privé. Afin de garantir la continuité et la qualité des soins et afin d'assurer leur attractivité, les hôpitaux ont mis en place des compléments de rémunération (primes, indemnités de sujétion, temps de travail additionnel) souvent liés aux fonctions exercées et à des charges de travail pouvant atteindre 60 à 70 heures hebdomadaires. Or une pratique aujourd'hui en plein essor fragilise gravement ces soignants et le service public : de nombreuses directions d'établissements de santé exigent désormais le remboursement de rémunérations prétendument illégales, pourtant versées pendant des mois, voire des années et validées expressément par elles-mêmes ou par les directions précédentes. Ces demandes prennent la forme de titres exécutoires ou de retenues sur salaire, parfois cumulées, pour des montants pouvant atteindre 150 000 euros. Elles s'appuient sur les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article L. 711-6 du code général de la fonction publique, qui autorisent la répétition des paiements indus sur deux ans et ce y compris lorsqu'ils résultent de décisions créatrices de droits devenus définitives. Leur application conduit ainsi à faire supporter à des agents publics de bonne foi les conséquences d'erreurs commises et assumées par leur propre administration, alors même que les sommes en cause rémunèrent

un service effectivement accompli et reposent sur des décisions expresses et consolidées. Ces demandes de remboursement sont particulièrement pernicieuses, en ce qu'elles visent à faire travailler plus les agents concernés, ces derniers étant incités à combler le manque à gagner résultant de la perte des indemnités et de la demande de remboursement. Cette situation dans les hôpitaux publics constitue une illustration particulièrement éclairante des effets préjudiciables de ce régime, qui met sur le même plan de simples erreurs de liquidation et des engagements pris par l'administration en contrepartie d'un travail. Elle rompt avec la jurisprudence administrative antérieure, qui distinguait clairement ces hypothèses et protégeait les décisions créatrices de droits au-delà d'un délai de quatre mois, comme l'a rappelé le Conseil d'État (CE, avis, 3 mai 2004, Fort, n° 262074) en jugeant qu'une décision accordant un avantage financier, y compris révélée par les bulletins de paie, ne pouvait être retirée que dans ce délai. Cette position a été confirmée par la suite (CE, 27 juillet 2005, n° 270487 ; CE, avis, 28 mai 2014, n° 376501, 376573), rappelant que l'administration ne peut répéter des sommes versées en application d'une décision créatrice de droits qu'à la condition d'avoir procédé à son retrait dans les délais. En permettant désormais la remise en cause, pendant deux ans, de décisions expresses définitives y compris lorsqu'elles traduisent un engagement de l'administration en contrepartie d'un service fait, le législateur a instauré un régime particulièrement défavorable aux agents publics, compromettant la continuité du service public et la confiance entre l'employeur et son agent. Celui-ci porte une atteinte grave aux droits et libertés que garantit la Constitution, tels que le droit de propriété, l'égalité devant la loi et les charges publiques ou le principe de non-rétroactivité. En outre, ce dispositif conduit à faire peser sur les agents une charge qui ne leur incombe pas, tout en déchargeant l'administration pourtant responsable du contrôle de la dépense, faisant alors naître à son profit un risque de double recouvrement des « trop-versés ». Il permet également un enrichissement sans cause des hôpitaux, qui conservent le bénéfice du travail accompli tout en exigeant rétroactivement le remboursement. Il existe aussi un risque de détournement de pouvoir. Le coût social est énorme, alors que ces soignants ne peuvent plus faire confiance à leur employeur public, qui tente de leur faire supporter la charge de sa faute, que leur départ de ces hôpitaux obligerait à fermer plusieurs services et que certains sont en arrêt de travail ou ont démissionné. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser juridiquement les conditions d'emploi des agents publics et de leur éviter ces demandes de remboursement aux conséquences dramatiques et manifestement inconstitutionnelles.

5628

Français de l'étranger

Cotisations volontaires des Français de l'étranger à France Travail expatrié

16226. – 23 juin 2026. – Mme Amélia Lakrafi interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les montants cotisés volontairement à titre personnel ou dans le cadre d'un *package* d'entreprise dans le cadre d'une expatriation à l'étranger dans le cas des Français établis hors de France. Lorsque ces ressortissants cotisent volontairement à France Travail expatrié, une partie de leurs cotisations est affectée à la retraite complémentaire. Pourtant, s'ils n'ont pas travaillé pour un employeur cotisant à l'AGIRC-ARRCO, ils n'ont pas de droit ouvert pour cette période de cotisation. Ils perdent ainsi le bénéfice des points de retraite complémentaire pourtant acquis par leurs versements. Cette situation peut concerner un nombre important de ressortissants français établis à l'étranger, qui se trouvent ainsi lésés sans en avoir été informés au moment de leur cotisation volontaire. C'est pourquoi elle lui demande si les ressortissants concernés pourraient bénéficier d'un remboursement des cotisations versées au titre de la retraite complémentaire, dès lors qu'ils sont dans l'impossibilité d'en percevoir les droits correspondants.

Institutions sociales et médico sociales

Situation statutaire du corps des directeurs d'établissement médico-social

16237. – 23 juin 2026. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation statutaire du corps des directeurs d'établissement médico-social. L'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 relative à l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État a engagé par les parcours, les statuts et les perspectives de carrière au sein de la fonction publique ont été redéfinis. Cependant, le corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social ne fait pas partie de cette réforme. Elle suscite une très grande incompréhension de la part de ces directeurs alors que leurs collègues directeurs d'hôpital sont concernés par cette réforme. Aussi, elle lui demande pour quelles raisons ce corps des D3S n'a pas été intégré dans la réforme de 2021 et ce qu'elle compte faire pour y remédier.

*Maladies**Dépistage national du cancer de la prostate*

16250. – 23 juin 2026. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le dépistage du cancer de la prostate. En France, le cancer de la prostate touche chaque année près de 60 000 personnes et était à l'origine de 12 800 décès en 2023. Selon l'Institut national du cancer, « Le cancer de la prostate se situe au 1^{er} rang des cancers chez l'homme, nettement devant les cancers du poumon et du côlon-rectum [...]. Ce cancer se situe au 3^e rang des décès par cancer chez l'homme. Près de 79 % des décès concernent des hommes de 75 ans et plus ». Selon une étude publiée dans *The Lancet* en avril 2024, le nombre de nouveaux cas de cancer de la prostate va doubler, de 1,4 million en 2020 à 2,9 millions en 2040 au niveau mondial, en lien notamment avec la hausse de l'espérance de vie. Les chercheurs de l'Étude européenne randomisée sur le dépistage du cancer de la prostate (ERSPC), lancée en 1993, ont révélé en mai dernier, après un suivi de 23 ans, que les hommes ayant bénéficié d'un dépistage régulier par dosage sanguin du PSA présentaient un risque de décès par cancer de la prostate réduit d'environ 13 % par rapport à ceux qui n'avaient pas été dépistés. En effet, ce dépistage consiste en un toucher rectal associé à un dosage de PSA (antigène prostatique spécifique) via une prise de sang. Pourtant, à ce jour, aucun programme de dépistage du cancer de la prostate n'a été mis en place. Selon un avis du collège de la Haute Autorité de santé, « les connaissances actuelles ne permettent pas de recommander un dépistage du cancer de la prostate par dosage de PSA de façon systématique en population générale ou dans des populations d'hommes considérées comme plus à risque ». Cependant, cet avis date d'il y a plus de dix ans. Or la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 dévoilée par le Président de la République le 4 février 2021, et dont le pilotage est confié à l'Institut national du cancer, dispose notamment qu'« un programme pourra être étudié et mis en place le cas échéant pour mieux dépister les cancers de la prostate ». Par ailleurs, une sous-action de l'action n° 12 « Préparation des dépistages de demain » de la feuille de route « Dépistages organisés des cancers 2024-2028 » prévoit la « poursuite du suivi des études en cours en Europe sur le dépistage du cancer de la prostate ». C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de solliciter un nouvel avis de la Haute Autorité de santé sur ce sujet, de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux relatifs au suivi des recherches en France et en Europe concernant le dépistage des cancers de la prostate, et de lui faire connaître sa position concernant la mise en œuvre d'une politique de prévention et de dépistage de ce cancer.

5629

*Maladies**Moyens consacrés à l'innovation médicale pour la lutte contre le cancer*

16251. – 23 juin 2026. – Mme Alix Fruchon alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité de préserver et de renforcer les moyens consacrés à l'innovation médicale, en particulier dans la lutte contre le cancer. En 2024, près de 3 milliards d'euros ont été consacrés à l'innovation et à la recherche appliquée en santé, mobilisant des milliers de chercheurs et de nombreux projets en cours. Ces investissements sont essentiels au développement de nouvelles thérapies. Ainsi, le maintien de ces investissements est essentiel car le cancer demeure l'une des principales causes de mortalité en France. Selon les données de l'Institut national du cancer, 433 136 nouveaux cas ont été diagnostiqués en 2023 et 164 095 décès ont été recensés en 2022. De plus, 3,8 millions de personnes vivent aujourd'hui en France après un cancer, dont une part importante souffre de séquelles durables. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien et le renforcement des financements dédiés à la recherche contre le cancer et à l'innovation médicale et s'il entend assurer la pérennité des moyens alloués aux établissements de santé ainsi qu'aux financements des missions et programmes de recherche.

*Médecine**Accès aux soins dermatologiques*

16252. – 23 juin 2026. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'effondrement de l'accès aux soins dermatologiques engendrant des conséquences directes sur la préservation, le dépistage, le diagnostic et le suivi des patients. Par exemple, le Tarn compte seulement 13 dermatologues pour plus de 400 000 habitants : les délais d'attente sont bien supérieurs à 6 mois. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en place pour que les étudiants en médecine s'orientent vers cette spécialité.

*Médecine**Pénurie de dermatologues*

16253. – 23 juin 2026. – Mme Marine Hamelet interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la pénurie de dermatologues et l'effondrement de l'accès aux soins dermatologiques, qui touche l'ensemble du territoire national et, tout particulièrement, des départements ruraux comme le Tarn-et-Garonne. La France ne compte qu'environ 2 848 dermatologues pour 68 millions d'habitants, soit 3,25 spécialistes pour 100 000 habitants, alors que les recommandations établissent le seuil à 5 à 6 pour 100 000. Dans le Tarn-et-Garonne, département d'environ 265 000 habitants, seuls deux dermatologues libéraux exercent, contraignant de nombreux patients à patienter plus d'un an avant d'obtenir un rendez-vous. Cette situation crée une rupture d'égalité devant l'accès aux soins, pénalisant en premier lieu les personnes âgées, dépendantes ou à mobilité réduite. Elle génère une vraie perte de chance concrète, dans un contexte où 200 000 nouveaux cancers cutanés sont diagnostiqués chaque année en France et où près de 20 millions de personnes vivent avec une pathologie cutanée chronique et invalidante. L'OMS a du reste adopté en mai 2025 une résolution faisant des maladies de peau une priorité mondiale de santé publique. Le problème est structurel : en 2025, seulement 102 internes en dermatologie ont été formés sur l'ensemble du territoire, dont seulement 3 au CHU de Toulouse, alors que les besoins sont estimés à au moins 150 par an pendant dix ans pour commencer à répondre à la crise démographique actuelle et compenser les départs à la retraite. Sans action forte, les projections pour 2030 placent la France en situation très défavorable au regard de ses voisins européens en matière d'offre de soins dermatologiques. En décembre 2025, un collectif de dermatologues a lancé une pétition citoyenne reconnue par l'Assemblée nationale pour demander un plan de formation ambitieux, le soutien aux organisations territoriales existantes et la création d'une mission ministérielle dédiée à l'accès aux soins dermatologiques. Elle lui demande si le Gouvernement entend donner suite à cette pétition citoyenne et, en particulier, s'il envisage la création d'une mission ministérielle dédiée à l'accès aux soins dermatologiques, associant représentants des patients, parlementaires et professionnels de santé, afin de mettre fin à la perte de chance devenue quotidienne pour des millions de patients.

5630

*Médecine**Pénurie de dermatologues et accès aux soins dermatologiques*

16254. – 23 juin 2026. – Mme Audrey Abadie-Amiel alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la crise majeure que traverse actuellement la dermatologie française et sur ses conséquences pour l'accès aux soins des populations les plus fragiles. Alors que les pouvoirs publics multiplient les campagnes de prévention et de sensibilisation au dépistage précoce des cancers cutanés, les patients se heurtent de plus en plus souvent à l'impossibilité d'accéder à un dermatologue. Dans de nombreux territoires ruraux, les délais d'attente se comptent en mois, parfois en années, et conduisent à des retards diagnostiques, des ruptures de suivi et des renoncements aux soins. Cette situation atteint aujourd'hui un niveau particulièrement alarmant dans certains départements ruraux. L'Ariège, qui compte plus de 155 000 habitants, ne dispose désormais d'aucun dermatologue exerçant en activité libérale ou hospitalière. Cette absence totale d'offre spécialisée prive la population de tout accès de proximité au dépistage des cancers cutanés, au diagnostic des maladies de peau et au suivi des pathologies dermatologiques chroniques. Une telle situation constitue une rupture d'égalité devant l'accès aux soins et engendre une perte de chance quotidienne pour les patients. Au-delà des cancers cutanés, cette pénurie affecte également des millions de personnes atteintes de maladies inflammatoires chroniques sévères dont les conséquences sur la qualité de vie, la santé mentale, la vie sociale et l'activité professionnelle sont majeures. Cette crise s'inscrit dans un contexte de forte tension démographique. La France ne compte qu'environ 2 850 dermatologues pour 68 millions d'habitants, soit un niveau très inférieur aux besoins estimés. Les capacités de formation demeurent insuffisantes pour compenser les départs à la retraite et répondre aux besoins croissants de la population. Sans action volontariste, les projections démographiques laissent craindre une aggravation des difficultés d'accès aux soins dans les années à venir. Pourtant, les maladies de peau constituent un enjeu de santé publique majeur. L'Organisation mondiale de la santé a adopté en mai 2025 une résolution reconnaissant les maladies cutanées comme une priorité mondiale de santé publique. En France, près de 200 000 nouveaux cancers cutanés sont diagnostiqués chaque année et près de 20 millions de personnes vivent avec une pathologie dermatologique. Face à cette situation, les professionnels de santé ont développé des organisations innovantes reposant notamment sur les équipes de soins spécialisés, la téléexpertise et les coopérations territoriales. Toutefois, ces initiatives ne peuvent se substituer à une réponse nationale structurée. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend reconnaître officiellement la crise d'accès aux soins dermatologiques comme une priorité de

santé publique et engager, dans les meilleurs délais, une mission ministérielle dédiée associant représentants des patients, parlementaires, universitaires et professionnels de santé. Elle souhaite également connaître les mesures envisagées pour renforcer significativement la formation des dermatologues, soutenir les organisations territoriales existantes et garantir à l'ensemble des Français un accès équitable aux soins dermatologiques, quel que soit leur lieu de résidence.

Médecine

Pénurie de dermatologues et l'accès aux soins en France

16255. – 23 juin 2026. – M. Denis Fégné alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la dégradation préoccupante de l'accès aux soins dermatologiques dans de nombreux territoires ruraux et semi-ruraux, en particulier dans le département des Hautes-Pyrénées. Plusieurs professionnels de santé ont récemment interpellé le parlementaire ainsi que les représentants du collectif « Urgence pénurie de dermatologues - #PlusDeDermatos ». Les éléments transmis appellent une attention particulière du Gouvernement. Dans les Hautes-Pyrénées, il ne resterait plus que six dermatologues en activité, soit environ 2,6 dermatologues pour 100 000 habitants, un niveau très inférieur aux besoins estimés pour garantir une prise en charge satisfaisante de la population. Les délais d'accès à une consultation excèdent fréquemment six mois, y compris pour des patients présentant des lésions cutanées suspectes nécessitant un diagnostic rapide. Cette situation engendre une perte de chance manifeste pour de nombreux patients et remet en cause l'égalité d'accès aux soins sur le territoire national. À l'échelle régionale, la situation apparaît également particulièrement dégradée. En Occitanie, le nombre de dermatologues en activité régulière est passé de 334 à 264 entre 2015 et 2025, soit une diminution de 21 %. Dans le même temps, le recours au cumul emploi-retraite aurait presque doublé, traduisant une forte tension démographique et des difficultés de renouvellement des effectifs. La densité régionale moyenne atteindrait désormais 4,4 dermatologues pour 100 000 habitants, en dessous du seuil habituellement considéré comme nécessaire pour répondre aux besoins de santé publique. Plusieurs départements seraient particulièrement en difficulté. L'Ariège et la Lozère ne disposeraient plus de dermatologues en activité régulière. Huit des treize départements de la région présenteraient une densité inférieure à la moyenne nationale. Dans les Hautes-Pyrénées, la densité serait passée de 3,9 à 3 dermatologues pour 100 000 habitants entre 2010 et 2026, soit une baisse de plus de 23 %. Cette pénurie intervient alors même que les besoins de prise en charge augmentent fortement. Les maladies cutanées concernent plusieurs millions de Français et les cancers de la peau sont en progression constante. Près de 200 000 nouveaux cancers cutanés seraient diagnostiqués chaque année en France, le diagnostic précoce constituant un facteur déterminant du pronostic, notamment pour le mélanome. Les difficultés d'accès ne concernent pas uniquement les cancers cutanés, mais également des pathologies chroniques telles que le psoriasis, l'eczéma sévère ou la maladie de Verneuil, dont les conséquences sur la qualité de vie, la santé mentale ainsi que l'insertion sociale et professionnelle sont largement documentées. Les organisations représentatives de la spécialité soulignent par ailleurs que la crise actuelle trouve principalement son origine dans un déficit durable de formation. Alors que la dermatologie demeure une spécialité attractive, seuls 102 internes auraient été formés en 2025 au niveau national. Les professionnels estiment qu'un objectif d'au moins 150 postes par an sur plusieurs années serait nécessaire afin de compenser les départs à la retraite et d'adapter l'offre de soins à l'évolution des besoins. Il est également rappelé que les professionnels ont engagé des initiatives pour répondre à ces difficultés : équipes de soins spécialisés, dispositifs de téléexpertise territorialisée et coopérations interprofessionnelles. En Occitanie, l'ESS Dermatologie Ouest Occitanie aurait ainsi rendu plusieurs milliers d'avis spécialisés avec des délais de réponse réduits. Toutefois, ces dispositifs, bien qu'utiles, ne peuvent compenser à eux seuls la baisse continue du nombre de praticiens. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'évolution du nombre de postes ouverts à l'internat en dermatologie ; le renforcement des capacités de formation des centres hospitaliers universitaires, notamment dans les régions sous-dotées, les mesures envisagées pour améliorer l'attractivité de l'exercice de la dermatologie dans les territoires fragiles. Il lui demande également s'il ne serait pas opportun de mettre en place une mission nationale dédiée à l'accès aux soins dermatologiques, associant professionnels de santé, représentants des patients et parlementaires.

Médecine

4e année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale

16256. – 23 juin 2026. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de mise en œuvre de la quatrième année du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale, qui doit entrer en vigueur à la rentrée universitaire

2026. Cette réforme, attendue de longue date, vise à renforcer la formation des futurs médecins généralistes et à favoriser leur présence dans les territoires confrontés aux difficultés d'accès aux soins. Toutefois, de nombreux enseignants universitaires de médecine générale et praticiens agréés maîtres de stage des universités (PAMSU) alertent aujourd'hui sur plusieurs difficultés susceptibles de compromettre son déploiement. Ils soulignent notamment l'absence de moyens administratifs supplémentaires dans les facultés de médecine pour accompagner cette nouvelle année de formation, alors même qu'une augmentation importante de la charge de gestion est attendue. Ils font également état d'incertitudes persistantes concernant les modalités de rémunération des maîtres de stage, avec la crainte de retards de paiement susceptibles de décourager certains praticiens de s'engager dans l'accueil et l'encadrement des internes. Par ailleurs, plusieurs outils techniques indispensables au bon fonctionnement du dispositif ne sembleraient pas encore pleinement opérationnels, notamment en matière d'identification du praticien superviseur dans les systèmes d'information ou de sécurisation des conditions d'exercice des docteurs juniors. Elle lui demande, dans un contexte de tension démographique médicale et alors que la réussite de cette réforme constitue un enjeu majeur pour la formation des futurs médecins généralistes et l'accès aux soins dans les territoires, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir, dès la rentrée 2026, les moyens humains, administratifs, financiers et techniques nécessaires à la mise en œuvre effective de cette quatrième année du DES de médecine générale, et si des recrutements dédiés dans les facultés de médecine ainsi que des garanties concernant le versement des rémunérations des maîtres de stage sont prévus dans les prochains mois.

Personnes handicapées

Inégalités de traitement entre pension d'invalidité et AAH

16274. – 23 juin 2026. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Il souhaite rappeler la situation d'une catégorie trop souvent oubliée : celle des personnes en invalidité. Ces personnes, parfois soudainement frappées par la maladie ou par un accident, ont dû cesser de travailler comme auparavant, alors même que beaucoup d'entre elles avaient exercé une activité professionnelle pendant une grande partie de leur vie. Pourtant, nombre d'entre elles se retrouvent aujourd'hui dans une situation financière fragile. Leur pension d'invalidité est, dans la plupart des cas, soumise à l'impôt sur le revenu et peut également être prise en compte dans de nombreux calculs de prélèvements sociaux tels que la CSG, la CRDS ou la CASA. À l'inverse, l'allocation aux adultes handicapés est exonérée d'impôt sur le revenu. L'une est donc considérée fiscalement comme un revenu, tandis que l'autre est traitée comme une allocation de solidarité exonérée. De plus, elles subissent des différences liées aux dispositifs de soutien au pouvoir d'achat comme le chèque énergie. Une pension d'invalidité peut en effet faire monter le revenu fiscal de référence et rendre une personne moins éligible au chèque énergie qu'un bénéficiaire de l'AAH aux ressources comparables. Si les pensions d'invalidité ont été revalorisées de 0,8 % au 1^{er} avril 2026, cette hausse demeure limitée. L'AAH, quant à elle, a bénéficié de mesures plus visibles, qu'il s'agisse des revalorisations de son montant maximal ou encore de sa déconjugalisation depuis 2023. Cette différence de traitement peut alimenter un sentiment d'injustice chez les personnes en situation d'invalidité. Une personne peut ainsi être fiscalisée sur une pension souvent modeste, alors qu'un allocataire de l'AAH sans autre revenu peut déclarer zéro euro imposable. Fin 2024, la DREES estimait pourtant à 933 000 le nombre de pensionnés d'invalidité de droits propres, tous régimes confondus. Il lui demande quelles raisons justifient ces différences de traitement entre les bénéficiaires d'une pension d'invalidité et les bénéficiaires de l'AAH et si une réflexion peut être engagée sur une meilleure harmonisation du traitement fiscal et social de ces deux situations.

Pharmacie et médicaments

Risques pesant sur l'approvisionnement et l'accès à certains médicaments

16276. – 23 juin 2026. – M. François-Xavier Ceccoli alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences, pour l'accès des patients français aux traitements anticancéreux innovants, de la politique de prix dite de la « nation la plus favorisée » mise en œuvre par l'administration américaine. Depuis le décret du 12 mai 2025, les États-Unis entendent ne plus acquitter aucun médicament à un prix supérieur au plus bas pratiqué dans les pays développés comparables, et ont conclu en ce sens des accords avec les principaux laboratoires mondiaux. Compte tenu du poids du marché américain, des représentants de l'industrie pharmaceutique et leur fédération européenne anticipent que les laboratoires soient incités à différer, voire à renoncer à la mise sur le marché de leurs traitements innovants dans les pays où les prix négociés sont plus faibles, afin de ne pas abaisser leur prix de référence aux États-Unis ; de premiers reports de

lancement en Europe sont d'ores et déjà signalés. Ce risque pèse particulièrement sur l'oncologie, où l'écart de prix est le plus marqué et où le marché français connaît déjà des tensions, entre ruptures récurrentes sur les molécules anciennes et coût croissant des innovations. Un retard d'accès aux nouveaux anticancéreux aurait des conséquences directes sur les chances thérapeutiques des patients. Il lui demande quelle analyse le Gouvernement porte sur ce risque et quelles mesures il entend prendre, aux échelons national et européen, pour garantir aux patients un accès rapide et continu aux traitements anticancéreux innovants et pour préserver la souveraineté du cadre français de fixation des prix des produits de santé.

Professions de santé

Crise sanitaire et pénurie de dermatologues accés aux soins dans le Lot

16285. – 23 juin 2026. – M. Christophe Proença appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la dégradation préoccupante de l'accès aux soins dermatologiques dans de nombreux territoires, et particulièrement dans le département du Lot. Alors que les campagnes nationales de prévention encouragent légitimement la population à consulter rapidement en cas de lésion cutanée suspecte afin de favoriser le dépistage précoce des cancers de la peau, de nombreux patients se heurtent à une impossibilité croissante d'obtenir un rendez-vous auprès d'un dermatologue dans des délais compatibles avec les impératifs de santé publique. Cette situation est particulièrement préoccupante dans le Lot, département de 176 473 habitants qui ne compte aujourd'hui qu'un dermatologue libéral exerçant à temps partiel et une dermatologue hospitalière. Cette offre de soins extrêmement limitée entraîne des délais d'attente incompatibles avec les besoins de prévention, de diagnostic et de suivi, qu'il s'agisse de suspicions de mélanomes ou de carcinomes, mais également de maladies inflammatoires chroniques sévères dont les conséquences sur la qualité de vie, la santé mentale, l'activité professionnelle et la vie sociale des patients sont majeures. Cette pénurie s'inscrit dans un contexte national préoccupant. La France ne compte qu'environ 2 850 dermatologues pour près de 68 millions d'habitants, soit environ 3,25 spécialistes pour 100 000 habitants, un niveau largement inférieur aux besoins estimés. Les délais d'accès aux consultations atteignent plusieurs mois dans de nombreux territoires et dépassent parfois une année entière. L'explosion de ces recours aux soins s'explique notamment par l'évolution des comportements d'exposition solaire depuis les années 1980 : la pratique d'un bronzage volontaire sans protection adaptée et l'essor des cabines UV ont contribué à une augmentation réelle et documentée des cancers cutanés et des pathologies dermatologiques chroniques. Ces maladies de peau constituent un enjeu majeur de santé publique. En effet, chaque année, près de 200 000 cancers cutanés sont diagnostiqués en France et environ 20 millions de personnes vivent avec une pathologie dermatologique, souvent chronique et invalidante. Cette réalité a d'ailleurs conduit l'Organisation mondiale de la santé à reconnaître, en mai 2025, les maladies de peau comme une priorité mondiale de santé publique. Les professionnels de santé se mobilisent déjà à travers des équipes de soins spécialisés, des dispositifs de téléexpertise ou des organisations territoriales innovantes. Toutefois, ces initiatives, bien qu'utiles, ne sauraient compenser à elles seules l'insuffisance structurelle du nombre de spécialistes formés. En 2025, seuls 102 internes ont été formés en dermatologie en France, alors que les besoins sont estimés à au moins 150 nouveaux spécialistes par an pendant une décennie afin de répondre à la crise démographique actuelle et aux départs à la retraite annoncés. Il lui demande, face à cette situation, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès équitable aux soins dermatologiques sur l'ensemble du territoire, renforcer la formation des futurs dermatologues et étudier la mise en place d'une mission ministérielle dédiée associant professionnels de santé, représentants des patients et parlementaires afin de répondre à cette crise sanitaire et territoriale majeure.

Professions de santé

Dispositif gros rouleurs et infirmiers libéraux

16286. – 23 juin 2026. – M. Corentin Le Fur appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux au regard du dispositif d'aide destiné aux travailleurs dits « grands rouleurs ». En application du décret n° 2026-333 du 30 avril 2026, le Gouvernement a instauré une indemnité carburant destinée aux actifs effectuant d'importants déplacements professionnels. Toutefois, les critères d'éligibilité retenus, notamment ceux liés aux revenus du foyer fiscal, excluent de nombreux professionnels de santé libéraux et en particulier les infirmières et infirmiers exerçant à domicile. Or l'usage quotidien d'un véhicule constitue une condition indispensable à l'exercice de leur activité. Ces professionnels parcourent chaque jour de nombreux kilomètres afin d'assurer la continuité des soins auprès de patients souvent âgés, dépendants ou en situation de handicap. Dans les territoires ruraux où les densités de

population sont moindres, les distances à parcourir plus importantes et où les alternatives à la voiture sont inexistantes, le coût du carburant représente une charge incompressible et particulièrement lourde pour les intéressés. Dans un contexte de hausse des prix des carburants, cette situation fragilise l'équilibre économique de certaines tournées et peut même conduire à remettre en cause le maintien d'une offre de soins de proximité pourtant indispensable à la population. Alors que les pouvoirs publics encouragent le développement du maintien à domicile, les professionnels concernés peinent à comprendre qu'ils soient exclus d'un dispositif précisément destiné aux travailleurs contraints d'effectuer de nombreux déplacements. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mieux prendre en compte les spécificités de l'exercice infirmier libéral dans les dispositifs d'aide aux grands rouleurs et de garantir durablement l'accès aux soins, notamment dans les territoires ruraux.

Professions et activités sociales

Réforme des SAD - menace sur l'avenir des soins à domicile

16288. – 23 juin 2026. – M. Laurent Jacobelli appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'impact de la réforme des services d'autonomie à domicile (SAD), introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Sous couvert de simplification, cette réforme contraint les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à s'associer sous une seule entité dite « SAD mixte ». Pour les associations d'envergure gérant des SSIAD sur différents départements, l'application de ce cadre calqué sur des frontières administratives impose une multiplication de microstructures locales, les exposant à un lourd accroissement de leurs coûts de gestion. Cette lourdeur administrative supplémentaire fragilise non seulement les filières gériatriques, mais aussi la capacité des opérateurs à assurer la prise en charge des personnes à domicile ou en situation de handicap, alors qu'ils font déjà face à une pénurie d'aides-soignants. Face à l'urgence d'agir pour le grand âge, les structures qui accompagnent les aînés ont besoin de souplesse et de flexibilité. Or cette réforme produit l'effet inverse en complexifiant inutilement le quotidien des professionnels de santé. Il lui demande si le Gouvernement entend renoncer à ce cadre rigide et pérenniser la formule des partenariats locaux ou de groupement, qui a déjà fait ses preuves, s'il compte autoriser un même opérateur à détenir une autorisation de SAD mixte unique et à intervenir de manière transversale sur plusieurs départements sans fractionner ses activités, et enfin, de manière générale, s'il compte laisser aux opérateurs plus de souplesse d'organisation pour s'adapter aux réalités de chaque territoire.

5634

Professions et activités sociales

Revalorisation de la convention collective nationale 66

16289. – 23 juin 2026. – Mme Annie Vidal attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation salariale précaire que subissent spécifiquement les travailleurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées soumis à la convention collective nationale 66. En effet, alors que le SMIC est réévalué annuellement par indexation sur l'inflation, la CCN66, elle, n'a pas été renégociée depuis plus de dix ans. Cette situation fait que de nombreux salariés sont rémunérés à un niveau inférieur aux minima conventionnels désormais rattrapés par le SMIC. Cette non revalorisation des grilles salariales résulte notamment des négociations engagées en vue de la fusion des conventions collectives du secteur sanitaire, social et médico-social, notamment la CCN66 et la CCN51. Pour autant, ces négociations semblent aujourd'hui dans l'impasse, ce qui pénalise durablement les salariés concernés. Ainsi, elle lui demande ce qu'il adviendra si ces négociations n'aboutissent pas. Plus largement, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir, dans les meilleurs délais, une revalorisation des grilles salariales de la CCN66, d'éviter que les rémunérations ne demeurent durablement alignées sur le seul SMIC et de préserver l'attractivité des métiers du secteur médico-social, confronté à d'importantes difficultés de recrutement et de fidélisation des professionnels.

Sang et organes humains

Don de plasma - Grande cause nationale

16297. – 23 juin 2026. – M. François Jolivet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'enjeu stratégique que représente le don de plasma pour le système de santé français et sur l'opportunité de faire de cette cause une grande cause nationale en 2027. Le plasma est un composant essentiel du sang permettant la fabrication de médicaments dérivés du plasma utilisés dans le

traitement de nombreuses pathologies graves, notamment les déficits immunitaires primitifs, certaines maladies neurologiques, hématologiques ou encore des situations d'urgence vitale. Les besoins en plasma thérapeutique ne cessent de croître, en France comme dans l'ensemble des pays développés, sous l'effet du vieillissement de la population, de l'amélioration des diagnostics et du développement de nouvelles indications thérapeutiques. Malgré les efforts engagés par l'Établissement français du sang et l'ensemble des acteurs de la filière, la France demeure insuffisamment autosuffisante en plasma destiné à la fabrication de médicaments, ce qui la conduit à recourir à des importations importantes. Cette situation soulève des enjeux de souveraineté sanitaire, de sécurité d'approvisionnement et de résilience du système de santé. Dans ce contexte, une mobilisation nationale visant à sensibiliser davantage les citoyens au don de plasma, à mieux faire connaître ses modalités et son utilité thérapeutique, et à encourager l'engagement des donneurs apparaît particulièrement nécessaire. La désignation du don de plasma comme grande cause nationale en 2027 constituerait un signal fort susceptible de fédérer les acteurs publics, associatifs, médicaux et économiques autour de cet objectif d'intérêt général. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de soutenir une candidature du don de plasma au label de grande cause nationale pour l'année 2027 et quelles initiatives il entend mettre en œuvre afin de renforcer durablement la collecte de plasma et de progresser vers l'autosuffisance nationale en médicaments dérivés du plasma.

Sang et organes humains

Dons de plasma et souveraineté d'approvisionnement

16298. – 23 juin 2026. – Mme Edwige Diaz appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la dépendance de la France aux importations de plasma face à l'augmentation constante des besoins des patients. En 2024, 1,5 million de donneurs ont effectué plus de 2,6 millions de dons en France. L'Établissement français du sang (EFS) a recensé un total de 922 615 litres de plasma collectés en 2025. Néanmoins, l'EFS estime nécessaire 1,4 million de litres de plasma par an d'ici 2027-2028 pour atteindre une souveraineté nationale sur le sujet. Aujourd'hui, seulement 30 % des besoins français en médicaments dérivés du plasma sont couverts par des dons réalisés en France. En conséquence, la France demeure dépendante des importations provenant majoritairement des États-Unis, qui, par ailleurs, rémunèrent les donneurs. Les besoins en plasma progressent d'environ 8 % par an, sous l'effet du développement des traitements à base d'immunoglobulines et d'autres médicaments dérivés du plasma. Pour atteindre ses objectifs, l'EFS estime devoir doubler le nombre de donneurs réguliers. La Gironde accueille la principale maison du don régionale à Bordeaux, sur les six centres de dons de plasma néo-aquitains. En 2024, une augmentation de 11 % du nombre de personnes ayant donné leur plasma est remarquable par rapport à 2023. Malgré cette hausse, l'EFS considère que les besoins ont, quant à eux, augmenté de 40 % en trois ans. Alors que la France reste dépendante des importations de plasma, l'accès aux lieux de collecte demeure inégal selon les territoires. En Gironde, de nombreux habitants éloignés de Bordeaux rencontrent des difficultés pour effectuer ce geste de solidarité pourtant indispensable à la souveraineté sanitaire nationale. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour remédier au déficit de collecte de plasma et de sang en général, réduire la dépendance de la France aux importations étrangères et garantir un accès pérenne aux dons pour les habitants des territoires ruraux et périurbains.

Santé

Avenir du dispositif Asalée

16300. – 23 juin 2026. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'avenir du dispositif Asalée (action de santé libérale en équipe) en Loire-Atlantique. Créé en 2004, ce modèle de coopération rassemble des centaines d'infirmiers et infirmières en collaboration avec des médecins généralistes au sein de cabinets répartis sur le territoire ligérien. En Loire-Atlantique, ce dispositif est un levier essentiel de la prévention et de la prise en charge des maladies chroniques, au bénéfice de milliers de patients. Son efficacité est prouvée : des études montrent qu'il permet une économie significative sur les dépenses de santé pour les patients suivis, tout en améliorant la qualité des soins. Pourtant, malgré ces résultats et l'existence d'un rapport de l'IGAS, la situation de l'association est devenue critique. Le 28 janvier 2026, la direction de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), qui finance la structure à hauteur de 98 %, a notifié une décision d'arrêt immédiat du financement. Cette rupture brutale a conduit à la mise en redressement judiciaire de l'association en février 2026, mettant en péril des années de travail auprès des patients et des aidants en Loire-Atlantique. L'interruption de ce dispositif fragiliserait la continuité des soins pour les malades chroniques et aggraverait la charge de travail des médecins généralistes, déjà sous tension. Dans ce

contexte d'urgence sociale et sanitaire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la pérennité du dispositif Asalée en Loire-Atlantique, notamment *via* la signature d'une convention 2026-2028. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend protéger ce modèle de soin humain et de proximité, indispensable pour les malades.

Santé

Campagne de santé publique en amont de l'éclipse solaire du 12 août 2026.

16301. – 23 juin 2026. – M. Arnaud Saint-Martin appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'éclipse solaire attendue le 12 août 2026, phénomène astronomique exceptionnel dont l'observation sera particulièrement marquée dans certaines régions, par exemple à Biarritz, où l'occultation du Soleil pourrait atteindre jusqu'à 99,5 %. Si cet événement constitue une opportunité d'éducation populaire autour des enjeux d'astronomie et, plus largement, des sciences, son observation sans lunettes de protection certifiées présente néanmoins de graves risques de lésions oculaires. Le dispositif mis en place à l'approche de cette éclipse constitue ainsi un enjeu de santé publique. M. le député rappelle que, lors de l'éclipse visible en France en 1999, des dispositifs publics de prévention avaient été mis en place à grande échelle, notamment à travers la distribution de plusieurs millions d'exemplaires de lunettes de protection. Il lui demande si elle envisage de reconduire un dispositif similaire de distribution de lunettes de protection certifiées ISO 12312-2, en particulier dans les zones les plus exposées, quelles en seraient les modalités opérationnelles et budgétaires, et si une stratégie nationale de prévention et de sensibilisation est prévue afin d'anticiper les risques sanitaires liés à cet événement, ainsi que la coordination envisagée avec les collectivités territoriales, les établissements scolaires et les acteurs locaux concernés.

Santé

Désertification médicale en dermatologie en Haute-Garonne

16302. – 23 juin 2026. – M. Jacques Oberti appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la crise d'accès aux soins dermatologiques qui frappe l'ensemble du territoire national et plus particulièrement la région Occitanie et le département de la Haute-Garonne. La France ne compte aujourd'hui qu'environ 2 848 dermatologues pour 68 millions d'habitants, soit 3,25 spécialistes pour 100 000 habitants, très loin du seuil recommandé de 5 à 6 pour 100 000 habitants. Cette pénurie structurelle engendre des délais d'attente moyens de plusieurs mois, pouvant dépasser un an dans certains territoires (477 jours à Montauban, à titre d'exemple). Ces délais ne sont pas sans conséquences : ils se traduisent par des retards diagnostiques, des ruptures de suivi et un renoncement aux soins qui constituent une perte de chance quotidienne pour des millions de patients. En Occitanie, la situation est particulièrement préoccupante. La Haute-Garonne constitue le seul département de la région à atteindre le seuil de 5 dermatologues pour 100 000 habitants, créant un afflux de patients venus de toute la région, voire de départements limitrophes comme le Lot-et-Garonne ou les Pyrénées-Atlantiques. Cet îlot de soins au milieu d'un vaste désert médical ne suffit pas à répondre à la demande où les agendas des praticiens sont également saturés pour de nombreux mois. Cette situation concerne pourtant un enjeu de santé publique majeur : 200 000 nouveaux cancers cutanés sont diagnostiqués chaque année en France et près de 20 millions de personnes vivent avec une pathologie cutanée chronique et invalidante. L'OMS a d'ailleurs adopté en mai 2025 une résolution faisant des maladies de peau une priorité mondiale de santé publique. Encourager les patients à consulter au moindre doute, comme le font les campagnes de prévention, n'a de sens que si l'accès effectif à un dermatologue est garanti. Or le problème est structurel : en 2025, seulement 102 internes en dermatologie ont été formés, dont 3 postes au CHU de Toulouse, alors que les besoins sont estimés à au moins 150 par an pendant dix ans pour commencer à répondre à la crise démographique actuelle. Sans action forte, la baisse continue du nombre de dermatologues d'ici 2030 aggravera encore davantage cette situation. En ce sens, en décembre 2025, un collectif de dermatologues a lancé une pétition citoyenne reconnue par l'Assemblée nationale, appelant à un plan ambitieux de formation, au soutien des organisations territoriales existantes et à la création d'une mission ministérielle dédiée. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette désertification médicale spécialisée et s'il envisage la création d'une mission ministérielle dédiée à l'accès aux soins dermatologiques, associant représentants des patients, parlementaires et professionnels de santé, afin de mettre fin à cette rupture d'égalité devant l'accès aux soins qui pénalise en premier lieu les populations les plus vulnérables.

*Santé**Difficultés rencontrées par les entreprises de transport sanitaire privé*

16304. – 23 juin 2026. – Mme Valérie Rossi attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation économique dégradée du secteur du transport sanitaire privé et sur les risques que cette situation fait peser sur la continuité des soins, notamment dans les territoires ruraux et de montagne. Le transport sanitaire privé assure une mission de proximité essentielle en assurant, jour et nuit, week-ends et jours fériés compris, le transport des personnes malades et blessées, la participation à l'aide médicale urgente et le soutien aux établissements de santé sur l'ensemble du territoire. Dans des départements comme les Hautes-Alpes, caractérisés par leur enclavement géographique et la dispersion de leur population, ces entreprises sont capitales pour garantir le lien opérationnel entre les patients et le système de soins. Or le secteur est aujourd'hui confronté à une accumulation de difficultés structurelles depuis plusieurs années : augmentation des cotisations sociales, hausse des coûts des véhicules, des équipements médicaux, des assurances et du prix de l'énergie. Les tarifs du transport urgent préhospitalier (TUPH), quant à eux, n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 2018, creusant un écart croissant entre les recettes et les charges d'exploitation. Les marges de ces entreprises ne permettent plus d'absorber ces évolutions. Cette situation intervient alors même que les entreprises de transport sanitaire participent aux objectifs de maîtrise des dépenses de l'assurance maladie qui leur sont demandés. À cette fragilité s'ajoute la dégradation des délais de paiement de certains établissements hospitaliers. Dans plusieurs départements, notamment dans les Hautes-Alpes, des entreprises de transport sanitaire font état de retards de règlement pouvant atteindre près d'une année, générant des tensions de trésorerie pour des structures de taille souvent modeste, qui continuent pourtant d'assurer leurs missions quotidiennes. Il convient également de souligner que la profession a accompagné plusieurs réformes à la demande des pouvoirs publics : déploiement d'un plan de lutte contre la fraude, certification des flux, développement significatif du transport partagé, qui représente désormais près de 30 % des transports réalisés, signature d'un protocole de maîtrise des dépenses permettant à l'assurance maladie de dégager 150 millions d'euros d'économies. Ces efforts témoignent d'une profession responsable et engagée dans la modernisation du système de santé. Malgré ces engagements, les conditions économiques continuent de se dégrader. Les conséquences se font déjà ressentir : trésoreries fragilisées, reports d'investissements, difficultés de recrutement et de fidélisation, risques croissants de défaillances d'entreprises. À terme, c'est le maillage territorial du transport sanitaire qui pourrait être remis en cause, avec des effets directs sur les délais de prise en charge, sur la pression pesant sur les services d'urgence et les sapeurs-pompiers et sur l'accès aux soins des populations les plus éloignées des centres hospitaliers. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier aux retards de paiement des établissements hospitaliers à l'égard des entreprises de transport sanitaire et pour revaloriser les tarifs du transport urgent préhospitalier, qui n'ont pas été réévalués depuis 2018 malgré l'inflation. Elle lui demande également s'il envisage d'engager une concertation avec les représentants de la profession afin d'identifier les mesures nécessaires à la préservation du maillage territorial du transport sanitaire et à la continuité de l'accès aux soins, notamment dans les territoires ruraux et de montagne.

5637

*Santé**Effondrement de l'accès aux soins dermatologiques*

16305. – 23 juin 2026. – M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la crise sanitaire majeure qui touche son territoire comme l'ensemble du pays : l'effondrement de l'accès aux soins dermatologiques, avec des conséquences directes sur la prévention, le dépistage, le diagnostic et le suivi des patients. Les maladies de peau constituent un véritable enjeu de santé publique, reconnu au niveau international. L'OMS a d'ailleurs adopté en mai 2025 une résolution faisant des maladies de peau une priorité mondiale de santé publique. En France, 200 000 nouveaux cancers cutanés sont diagnostiqués chaque année et près de 20 millions de personnes vivent avec une pathologie cutanée, souvent chronique et invalidante. Or le pays ne compte qu'environ 2 848 dermatologues pour 68 millions d'habitants, soit 3,25 spécialistes pour 100 000 habitants, très loin des 5 à 6 pour 100 000 habitants. Aujourd'hui, les délais d'attente sont de plusieurs mois et peuvent être supérieurs à un an dans certains territoires. Dans ce contexte, il devient urgent de former des dermatologues. En effet, 102 internes ont été formés en 2025 alors que les besoins sont estimés à au moins 150 par an pendant 10 ans pour commencer à répondre à la crise démographique actuelle et compenser les départs à la retraite. Ce constat appelle à anticiper le renouvellement, à accroître les capacités hospitalo-universitaires et à accroître le nombre d'internes formés à la spécialité. Par ailleurs et contrairement à une idée reçue encore trop souvent relayée, l'activité esthétique représente moins de 10 % de l'activité des

dermatologues. L'essentiel de leur exercice repose sur la dermatologie médicale et chirurgicale, le dépistage des cancers, la prise en charge des maladies inflammatoires chroniques, des maladies rares, auto-immunes et infectieuses. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ce problème de santé publique et si elle envisage la création d'une mission ministérielle dédiée à l'accès aux soins dermatologiques, associant représentants des patients, parlementaires et professionnels de santé.

Santé

Expérimentation du Nutri-Score

16306. – 23 juin 2026. – **M. Philippe Fait** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les raisons de la non-publication du décret qui permet l'expérimentation de l'affichage du Nutri-Score, prévue dans la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) 2025-2030. Publiée en février 2026, la SNANC prévoit dans son action n° 57 d'« expérimenter les modalités d'une extension de l'usage volontaire du Nutri-Score aux denrées non préemballées et à la restauration hors foyer pour des choix éclairés favorables à la santé ». Cette expérimentation du Nutri-Score aux denrées non préemballées peut notamment concerner les étals de fruits et légumes frais qui pourraient ainsi accueillir un affichage Nutri-Score et mettre en avant les valeurs nutritionnelles de ces produits, d'autant plus que parmi une centaine d'espèces, les fruits et légumes frais sont majoritairement classés en A (hormis le raisin noir muscat qui est en B et la noix de coco en D). Or le décret d'application n'a toujours pas été publié, près de quatre mois après l'annonce de la SNANC. Les bénéfices pour la santé de la consommation régulière de fruits et légumes sont pourtant largement démontrés. Consommer quotidiennement des fruits et légumes joue un rôle positif dans la prévention des maladies non transmissibles comme l'infarctus, l'hypertension artérielle, les accidents vasculaires cérébraux, de nombreux cancers et bien d'autres pathologies chroniques. Une faible consommation de fruits et légumes est considérée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme un facteur de risque pour la santé. Or la consommation des fruits et légumes reste très insuffisante chez les enfants et chez les adultes, comme mentionné spécifiquement dans la SNANC. L'expérimentation de l'affichage du Nutri-Score permettrait de montrer de façon visible et claire aux consommateurs le bénéfice des fruits et légumes pour la santé. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent la publication du décret.

5638

Santé

Messages de prévention incitant les Français à renouer avec la lecture

16307. – 23 juin 2026. – **Mme Caroline Colombier** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'opportunité de mettre en place des messages de prévention sanitaire incitant les Français, et tout particulièrement les enfants et les adolescents, à réduire leur exposition quotidienne aux écrans et à renouer avec la lecture. Depuis l'arrêté du 27 février 2007, pris en application de l'article L. 2133-1 du code de la santé publique, les messages publicitaires ou promotionnels en faveur de certains aliments et boissons doivent être accompagnés d'une information à caractère sanitaire, telle que l'invitation à manger au moins cinq fruits et légumes par jour. Cette obligation vise à associer les campagnes publicitaires à une politique de prévention en matière de santé publique. Le code de la santé publique prévoit ainsi que les publicités pour certains produits alimentaires manufacturés ou boissons sucrées, salées ou édulcorées doivent contenir une information sanitaire. L'arrêté du 27 février 2007 précise que ces informations doivent être présentées de manière lisible ou audible et clairement distinguable du message publicitaire ou promotionnel. Or la surexposition aux écrans constitue aujourd'hui un enjeu majeur de santé publique, d'éducation et de cohésion sociale. Elle est régulièrement associée à des difficultés d'attention, à la sédentarité, à des troubles du sommeil, à une moindre disponibilité pour la lecture, ainsi qu'à une fragilisation du rapport à l'écrit, notamment chez les plus jeunes. Dans le même temps, la pratique quotidienne de la lecture demeure un levier essentiel pour le développement du vocabulaire, de la concentration, de l'esprit critique et de la réussite scolaire. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'instaurer, sur le modèle des messages sanitaires accompagnant les publicités alimentaires, des messages de prévention associés aux campagnes publicitaires, aux plateformes numériques, aux services de vidéo en ligne, aux réseaux sociaux ou aux jeux vidéo, afin d'encourager les Français à pratiquer une forme de sobriété numérique (ces messages pouvant notamment rappeler l'importance de limiter le temps d'écran, de préserver des moments sans téléphone ni tablette, de protéger le sommeil des enfants et des adolescents, et d'encourager la lecture quotidienne), et s'il entend conduire une campagne nationale de sensibilisation en faveur de la lecture et de la déconnexion régulière, notamment à destination des familles et des établissements scolaires.

*Santé**Pérennité des CMPP face à la crise de la santé mentale des jeunes en France*

16308. – 23 juin 2026. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) en France, dans un contexte de dégradation continue de la santé mentale des enfants et des adolescents. Créés à la suite de la Libération et régis par l'annexe XXXII du décret n° 63-146 du 18 février 1963, les CMPP assurent un accueil inconditionnel et gratuit des jeunes patients et de leurs familles confrontés à des troubles psychiques, des retards de développement ou des difficultés d'apprentissage. Ils constituent un pilier historique et structurant du dispositif de pédopsychiatrie de proximité. En 2024, les 482 CMPP présents sur le territoire ont suivi près de 141 600 patients et réalisé environ 2 millions de consultations annuelles. Financé par la sécurité sociale, ce réseau repose sur des équipes pluridisciplinaires hautement qualifiées et soumises à des exigences strictes de formation continue et d'évaluation régulière. Inscrits dans un maillage territorial étroit, les CMPP interviennent souvent en première intention et jouent un rôle central dans la prévention, le diagnostic et l'accompagnement global des enfants, en lien avec les familles, l'école et les autres acteurs du soin. Cependant, ces structures sont aujourd'hui confrontées à des difficultés croissantes liées notamment à un contexte d'austérité budgétaire. Les restrictions financières limitent leur capacité à répondre à une demande en forte hausse, tandis que l'alourdissement des contraintes administratives - rapports d'activité, projets d'établissement, évaluations externes régulières, procédures imposées par les agences régionales de santé et la Haute Autorité de santé - mobilise une part importante des ressources humaines, au détriment du temps consacré aux soins. Par ailleurs, les CMPP apparaissent fragilisés par une orientation des politiques publiques vers d'autres modèles de prise en charge, plus sectorisés ou hospitaliers. Cette évolution remet en cause le modèle ambulatoire, pluridisciplinaire et de proximité des CMPP, fondé sur l'accueil inconditionnel, la gratuité et une approche globale de l'enfant dans son environnement familial et social. En outre, les réformes en cours font peser un risque sur le cadre réglementaire spécifique issu de l'annexe XXXII précitée, pouvant conduire à une standardisation des pratiques, à une perte d'autonomie des équipes et à une réduction de l'accessibilité pour les familles. Dans ce contexte et alors même que de nombreuses familles expriment leur satisfaction quant à la qualité de l'accompagnement proposé et soulignent le rôle irremplaçable des CMPP dans le parcours de soin, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité, les moyens et le développement de ces structures, afin de préserver un accès de proximité, inconditionnel et de qualité aux soins psychiques pour tous les enfants et adolescents sur l'ensemble du territoire.

5639

*Santé**Prise en compte des troubles psychiatriques dans le plan national canicule*

16309. – 23 juin 2026. – Mme Ségolène Amiot attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en compte des personnes vivant avec des troubles psychiatriques dans les dispositifs de prévention des risques liés aux épisodes de forte chaleur. Alors que le changement climatique entraîne une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des vagues de chaleur, plusieurs travaux scientifiques alertent sur la vulnérabilité particulière des personnes atteintes de troubles psychiatriques ou sous psychotropes. Dès 2018, la revue *Public Health* par Thompson et ses collaborateurs (*Associations between High Ambient Temperatures and Heat Waves with Mental Health Outcomes : a Systematic review*) mettait en évidence une augmentation des hospitalisations et des recours aux soins psychiatriques lors des périodes de fortes chaleurs. Ces constats ont été confirmés dans la revue *Psychiatry Research* par Meadows et ses collaborateurs (*Mental illness and increased vulnerability to negative health effects from extreme heat events : A Systematic review*), publiée en 2024, qui conclut à une vulnérabilité accrue des personnes vivant avec des troubles mentaux face aux épisodes de chaleur extrême, avec une augmentation du risque de complications sanitaires et de mortalité. Plus récemment, l'étude de synthèse publiée en 2025 par Baecker et ses collaborateurs (*Impacts of extreme heat on mental health : Systematic review and qualitative investigation of the underpinning mechanisms*) a souligné que la chaleur extrême peut contribuer à l'aggravation des symptômes anxieux, dépressifs, psychotiques et cognitifs. Elle rappelle également que certains traitements psychotropes peuvent altérer les mécanismes de thermorégulation et accroître les risques liés à la chaleur. Cette vulnérabilité spécifique tant en matière de décompensation psychiatrique que de recours aux soins et de mortalité n'est pourtant pas prise en compte dans les dispositifs publics de prévention. Ainsi, le Guide ORSEC départemental relatif à la gestion sanitaire des vagues de chaleur publié en 2021 identifie plusieurs catégories de populations vulnérables (personnes âgées, personnes dépendantes, personnes précaires, personnes isolées) sans mentionner explicitement les personnes vivant avec des

troubles psychiatriques ou les patients exposés aux effets de certains traitements psychotropes. De même, le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3), publié en 2025, reconnaît que les vagues de chaleur constituent un risque sanitaire majeur et identifie parmi les publics les plus sensibles les enfants, les personnes âgées, les malades et les populations précaires. Toutefois, là encore, les personnes vivant avec des troubles psychiatriques ne sont pas explicitement identifiées parmi les populations nécessitant une vigilance particulière. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles mesures systémiques le Gouvernement entend mettre en place pour un meilleur repérage des personnes vulnérables et un renforcement de la coordination entre les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Elle lui demande si elle envisage d'intégrer explicitement les personnes souffrant de troubles psychiatriques ainsi que les personnes traitées par des médicaments connus pour majorer les risques liés à la chaleur, parmi les publics prioritaires du plan national canicule. Elle souhaite également savoir quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de renforcer leur protection notamment par le développement d'actions d'information destinées aux patients, aux familles et aux aidants, la mise en place de protocoles de vigilance renforcée dans les établissements psychiatriques et médico-sociaux, le repérage des personnes isolées suivies en psychiatrie, l'organisation de contacts préventifs lors des alertes canicule et le renforcement de la formation des professionnels de santé concernant les interactions entre chaleur extrême et traitements psychotropes. Enfin, elle lui demande quelles évaluations ont été conduites par les pouvoirs publics sur l'impact des épisodes de forte chaleur sur la santé mentale et si des évolutions du dispositif national de prévention sont envisagées afin de mieux prendre en compte cette population particulièrement exposée.

Santé

Suivi des personnes victimes d'AVC

16311. – 23 juin 2026. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prévention, la prise en charge et le suivi des personnes victimes d'accidents vasculaires cérébraux (AVC). À la suite d'échanges réguliers avec la section ardennaise de l'association France AVC, plusieurs points de vigilance ont été portés à sa connaissance. Ces préoccupations rejoignent par ailleurs les constats formulés par la Cour des comptes dans ses travaux publiés en octobre 2025 intitulés : « Prévention et prise en charge des accidents vasculaires cérébraux », ainsi que dans son bilan de prévention. Il voudrait ainsi porter, devant le Gouvernement, trois points de vigilance à son attention. En premier lieu, l'association souligne la nécessité de renforcer les actions de prévention des AVC qui constituent l'une des premières causes de mortalité et de handicap chez l'adulte. Elle appelle notamment à la mise en œuvre d'un plan d'action renforcé visant à améliorer la prise en charge de l'hypertension artérielle. Ensuite, elle insiste sur l'importance d'accélérer la prise en charge des victimes d'AVC, la rapidité d'intervention conditionnant très largement les chances de survie ainsi que la réduction des séquelles. En ce sens, il serait judicieux d'actualiser la circulaire ministérielle du 6 mars 2012 relative aux filières de prise en charge des patients victimes d'AVC, afin de promouvoir des organisations territoriales plus mutualisées et des parcours de soins associant davantage les établissements de proximité. Enfin, elle relève que de nombreux patients se trouvent insuffisamment accompagnés à l'issue de leur hospitalisation. Ainsi, il pourrait être intéressant de s'attarder sur le déploiement d'un programme visant à améliorer le retour à domicile, en sortie d'hospitalisation, pour les victimes d'AVC. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la prévention des AVC, améliorer leur prise en charge et garantir un accompagnement plus efficace des patients après leur sortie d'hospitalisation.

Santé

Utilisation des matériels d'exploration par les opticiens-lunetiers

16312. – 23 juin 2026. – M. Christophe Marion appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la question de la régularisation du cadre d'utilisation des matériels d'exploration par les opticiens-lunetiers en cabinet d'ophtalmologie et dans le cadre de la téléexpertise. La France connaît une crise documentée de l'accès aux soins ophtalmologiques : 55 départements sur 96 sont en situation de sous-densité médicale, certains n'atteignant pas 50 % de couverture. Les études de mars 2026 de la FHF/Ipsos BVA et de l'IRDES/HCAAM confirment l'aggravation continue de cette situation. Dans ce contexte, la téléexpertise ophtalmologique chez l'opticien s'est imposée comme une réponse concrète et efficace, encadrée par le décret du 3 juin 2021. Des plateformes déployées dans près de 2 000 établissements ont déjà permis à plus de 200 000 patients d'accéder à un avis médical sans délai, apportant ainsi la preuve opérationnelle de la pertinence du modèle. Une distorsion manifeste subsiste pourtant dans le cadre juridique actuel : les opticiens réalisent déjà, dans de nombreux cabinets libéraux, en coopération avec des ophtalmologistes, des examens tels que

l'OCT, la rétinophotographie, la tonométrie sans contact ou encore la topographie cornéenne. Ces actes sont non invasifs, automatisés et ne constituent pas des actes diagnostiques, les données étant transmises au médecin pour interprétation, sous sa pleine responsabilité. Or ce même exercice, rigoureusement identique dans sa nature et ses conditions médicales, demeure dépourvu de cadre formel pour les opticiens, hors cabinet, qu'ils s'inscrivent ou non dans un parcours de télémédecine. Cette incohérence ne se justifie ni sur le plan médical ni sur le plan juridique. L'IGAS recommandait dès 2020 d'élargir le dispositif à la relation ophtalmologiste/opticien-lunetier et de définir une liste de matériels non invasifs utilisables par ces professionnels, recommandations demeurées sans traduction législative depuis plus de cinq ans. Les opticiens-lunetiers sont reconnus comme professionnels de santé à part entière. Leur réseau de plus de 13 000 établissements d'optique couvre l'ensemble du territoire, y compris les zones les plus désertées. La délégation de tâches non médicales à des professionnels de santé qualifiés pourrait être précisément l'un des leviers que les pouvoirs publics entendent mobiliser pour répondre à la crise de l'offre de soins. M. le député souhaite savoir si elle entend mettre fin à cette distorsion en adoptant un texte réglementaire autorisant les opticiens-lunetiers à réaliser, dans le cadre de protocoles de coopération définis sous responsabilité médicale, en présentiel comme à distance, des examens complémentaires non invasifs transmis au médecin pour interprétation, en cohérence avec les technologies automatisées et les nombreuses solutions d'assistance d'intelligence artificielle disponibles conformes à la réglementation européenne, avec les pratiques déjà en vigueur dans les cabinets libéraux et avec les recommandations formulées par l'IGAS il y a plus de cinq ans. À défaut, il lui demande si elle serait favorable à l'ouverture d'une expérimentation de cinq ans dans les territoires identifiés comme déserts ophtalmologiques ou à destination des personnes vulnérables, afin d'évaluer l'impact de ces pratiques conjuguant une montée en compétences des opticiens et la téléexpertise sur la qualité des soins, les délais de prise en charge et l'efficacité du parcours patient.

Services à la personne

Continuité des soins à domicile en cas de crise d'approvisionnement en carburant

16318. – 23 juin 2026. – M. Maxime Michelet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la continuité des soins à domicile en cas de crise d'approvisionnement en carburant. Les prestataires de santé à domicile (PSAD) assurent quotidiennement auprès de millions de patients des missions essentielles telles que l'installation, la maintenance et le suivi de dispositifs d'oxygénothérapie, de ventilation assistée, de nutrition artificielle ou encore de perfusion à domicile. Ces interventions permettent à de nombreux patients de demeurer chez eux tout en bénéficiant de soins indispensables, tout en contribuant à désengorger les établissements hospitaliers. Or les récentes tensions sur l'approvisionnement en carburant ainsi que le contexte géopolitique international ont mis en lumière la vulnérabilité de ces activités, qui reposent sur des déplacements quotidiens des équipes de terrain. Une interruption durable de l'accès au carburant pourrait compromettre la continuité de soins parfois vitaux et entraîner des nouvelles hospitalisations pourtant évitables, au détriment des patients comme du système de santé. Si, lors de précédentes crises, certaines préfectures ont mis en place des dispositifs ponctuels d'accès prioritaire aux stations-service pour différentes catégories de professionnels de santé, il ne semble pas exister à ce jour de cadre national identifiant explicitement les prestataires de santé à domicile parmi les acteurs prioritaires en cas de restrictions d'approvisionnement. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les dispositions actuellement prévues afin de garantir la continuité des soins assurés par les prestataires de santé à domicile en cas de pénurie de carburant. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer explicitement les PSAD parmi les professionnels bénéficiant d'un accès prioritaire au carburant lors de la mise en œuvre de mesures exceptionnelles de rationnement ou de restriction d'accès aux stations-service.

Services à la personne

CTI et agents territoriaux de portage de repas

16319. – 23 juin 2026. – M. Corentin Le Fur interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'exclusion des agents territoriaux de portage de repas à domicile du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) issu du Ségur de la santé. En application du décret n°2022-1497, ce complément de 183 euros nets mensuels a été étendu aux agents des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées ou handicapées. Les agents spécifiquement chargés du portage de repas en demeurent toutefois exclus. Cette situation suscite l'incompréhension des agents concernés. En effet, au-delà de la livraison des repas, ces professionnels assurent souvent une mission de veille sociale auprès des personnes âgées ou fragiles, signalent d'éventuelles situations de

détresse et contribuent pleinement au maintien à domicile des aînés et plus largement des publics vulnérables. Dans un contexte de difficultés de recrutement dans les métiers du lien social et de l'accompagnement à domicile, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les critères d'attribution du complément de traitement indiciaire afin de mieux prendre en compte les missions exercées par les agents de portage de repas à domicile et de renforcer l'attractivité de leur métier.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Fragilisation des structures associatives et désengagement de l'État

16124. – 23 juin 2026. – Mme Nathalie Oziol alerte Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la situation d'extrême fragilité et matérielle des associations d'accueil, d'hébergement d'urgence et d'accompagnement social, dont la survie est gravement compromise par les coupes budgétaires successives imposées par le Gouvernement. La situation alarmante de l'association montpelliéraine Luttopia illustre de manière dramatique cette crise systémique qui frappe les structures de solidarité sur l'ensemble du territoire national. À Montpellier, le contexte social est particulièrement critique : on estime qu'environ 2 000 personnes, dont près de 150 enfants, dorment chaque nuit à la rue faute de places d'hébergement disponibles. Face à cette défaillance des pouvoirs publics, l'association Luttopia mène depuis plusieurs années un travail indispensable d'accueil transitoire, d'accompagnement administratif et de remobilisation sociale visant à restaurer l'autonomie des personnes en grande précarité. Pourtant, cette structure subit de plein fouet un désengagement financier majeur. Avec cinq salariés et des subventions publiques en baisse drastique, la situation financière de Luttopia est devenue exsangue. Faute de moyens, l'association a déjà été contrainte de fermer son accueil de jour à la fin du mois d'avril 2026. Cette fermeture a provoqué une rupture immédiate et brutale dans la prise en charge des publics : disparition du lien social quotidien, affaiblissement du suivi administratif et précarisation accrue. Pour ajouter à cette urgence, le site occupé par l'association depuis cinq ans doit être libéré en décembre 2026. Sans solution de relogement pérenne dans un local plus vaste et adapté, les activités de Luttopia s'éteindront définitivement, laissant les personnes accueillies à l'abandon alors même que la période estivale et les vagues de fortes chaleurs multiplient les risques sanitaires pour les personnes sans-abri. Le cas de Luttopia n'est malheureusement pas isolé : il est le symptôme d'une politique d'austérité globale qui asphyxie le secteur de la solidarité. Partout en France, les baisses de dotations de l'État et le coup de rabot généralisé sur les budgets de l'action sociale accablent les associations à des choix impossibles. Alors que les associations manquent cruellement de mètres carrés pour déployer un accueil digne et que le nombre de sans-abri explose, des milliers de bâtiments publics et privés restent vacants sur le territoire national. L'État manque de volonté politique pour faciliter les réquisitions, le conventionnement ou les mises à disposition transitoires de ces locaux vacants au profit de structures associatives. L'État ne peut plus se décharger de ses compétences régaliennes et constitutionnelles, au premier rang desquelles le droit à un logement digne, sur des associations citoyennes tout en leur coupant les vivres. Les structures de l'action sociale sont les derniers remparts contre l'exclusion et la grande précarité : les priver de moyens revient à condamner les plus vulnérables. En conséquence, elle lui demande quelles mesures d'urgence elle compte mettre en œuvre pour débloquer des fonds de secours exceptionnels afin de pérenniser les activités de l'association Luttopia à Montpellier et des structures similaires en péril. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend revaloriser substantiellement les budgets alloués à l'hébergement d'urgence et réformer la politique de gestion des bâtiments vacants afin de garantir aux associations les moyens financiers, humains et matériels à la hauteur de la crise sociale que traverse le pays.

Sports

Cadre financier des JOP 2030

16321. – 23 juin 2026. – Mme Marie Pochon appelle l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur le cadre financier des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030. Le budget 2026 prévoit, au titre de la troisième garantie financière du COJOP (article 159), une garantie de l'État plafonnée à 515 millions d'euros, sous condition de la conclusion d'une convention entre le COJOP, l'État et les deux régions concernées définissant les modalités d'application de ces garanties. Cette garantie de l'État est elle-même conditionnée à l'octroi de garanties régionales, pourtant facultatives, dans la limite de 75 millions d'euros par région. Concernant la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), le budget d'infrastructures prévoit une répartition de 800 millions d'euros de financements publics entre 480 millions d'euros pour la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur et 320 millions d'euros pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. Enfin, dans un contexte marqué par 6 milliards d'euros de gels et d'annulations de crédits dans le budget 2026, incluant plus de 100 millions d'euros de crédits de paiement sur des missions en lien direct ou indirect avec les Jeux (cohésion des territoires, écologie et mobilités durables, relations avec les collectivités territoriales, sport, jeunesse et vie associative), le financement global des Jeux pourrait avoir un impact considérable sur les collectivités territoriales appelées à en supporter une part significative, alors même que des surcoûts sont déjà anticipés. Elle lui demande de préciser si la convention prévue à l'article 159 a été effectivement signée entre les parties prenantes et si les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ont voté les garanties financières qui leur sont associées, mais aussi de lui indiquer dans quelle mesure les répartitions budgétaires relatives aux infrastructures sont susceptibles d'être modifiées à la suite des évolutions budgétaires et territoriales en cours. Elle lui demande également d'évaluer l'impact de ces arbitrages budgétaires sur le financement global des Jeux et sur les collectivités territoriales.

Sports

Décrochage sportif des adolescents et sport scolaire

16322. – 23 juin 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le décrochage sportif des adolescents. Selon une étude de l'INJEP et de la DEPP publiée en avril 2026, entre 14 et 18 ans, 26 % des jeunes cessent de pratiquer une activité sportive au moins une fois par semaine, le taux de pratiquants chutant de 82 % à 69 %. Ce décrochage est marqué par de fortes inégalités sociales et de genre, il est deux fois plus fréquent chez les filles que chez les garçons, soit 34 % contre 18 %, et se traduit d'abord par un effondrement de la pratique encadrée, en club comme dans les associations sportives scolaires, avec des conséquences durables sur la santé des jeunes. Les associations sportives des collèges de la circonscription témoignent de cette difficulté à maintenir l'engagement des élèves au-delà de la classe de cinquième. Or les leviers de remobilisation existent et relèvent largement de l'école : l'éducation physique et sportive, les associations sportives scolaires et l'UNSS, le sport scolaire du premier degré, le dispositif des trente minutes d'activité physique quotidienne ou l'expérimentation des deux heures de sport supplémentaires au collège. Le Pass'Sport, en revanche, présente un bilan décevant, son recours effectif demeurant nettement en deçà des objectifs affichés. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les synergies que le ministère développe avec l'éducation nationale pour enrayer ce décrochage, en particulier au travers des associations sportives scolaires et des pratiques libres, ainsi que les enseignements qu'elle tire des résultats limités du Pass'Sport.

5643

Sports

Limitation à trois mandats des présidents de ligues régionales sportives

16323. – 23 juin 2026. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la limitation à trois mandats des présidents de ligues régionales sportives, instaurée par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Si l'objectif de renouvellement des dirigeants associatifs est largement partagé, sa mise en œuvre soulève aujourd'hui de vives inquiétudes au sein du mouvement sportif. De nombreuses ligues régionales, notamment le CROS Normandie, font en effet face à une raréfaction des bénévoles prêts à assumer des responsabilités de gouvernance, ainsi qu'à des difficultés croissantes pour identifier des candidats disposant des compétences, de l'expérience et de la disponibilité nécessaires à l'exercice de ces fonctions. Or les présidents de ligues régionales exercent des missions particulièrement exigeantes, allant de la gestion financière et administrative au pilotage stratégique de leur structure, en passant par les relations avec les fédérations, les collectivités territoriales, les partenaires institutionnels et les clubs. Dans plusieurs disciplines et territoires, le renouvellement des dirigeants constitue un défi majeur. Dans ce contexte, l'application stricte de la limitation du nombre de mandats pourrait conduire certaines ligues à se retrouver sans candidat à leur présidence ou à devoir se priver de dirigeants expérimentés bénéficiant toujours de la confiance de leur assemblée générale. Cette situation est susceptible d'entraîner une perte de compétences, de stabilité et de continuité dans la conduite des politiques sportives régionales. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution du cadre législatif actuel ou la mise en place de mécanismes dérogatoires permettant de tenir compte des réalités du terrain, notamment lorsqu'aucune candidature alternative ne se présente ou lorsque l'assemblée générale souhaite, par un vote démocratique, renouveler sa confiance au président en exercice, et quelles sont les intentions du Gouvernement pour garantir la continuité de la gouvernance des ligues régionales tout en préservant l'objectif de renouvellement démocratique des dirigeants sportifs.

*Sports**Persistence des actes à caractère raciste dans le milieu du football*

16324. – 23 juin 2026. – **M. Idir Boumertit** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la persistance des actes à caractère raciste dans le milieu du football, à l'heure où la coupe du monde 2026 se déroule aux États-Unis d'Amérique, au Canada et au Mexique avec la participation de l'équipe de France. Les faits récents témoignent de la gravité du phénomène. Le 7 février 2026, lors d'une rencontre de football de National 2 opposant le SC Furiani à l'US Chantilly, plusieurs joueurs auraient été visés par des insultes racistes proférées depuis les tribunes. À l'échelle internationale, après la finale de la Coupe du monde 2022, plusieurs membres de l'équipe de France, dont Kingsley Coman et Aurélien Tchouaméni, avaient été la cible d'insultes racistes au point que la Fédération française de football avait annoncé son intention de déposer une plainte. Plus récemment encore, lors de la coupe du monde 2026, un supporter mexicain a été surpris en train de commettre un geste raciste envers une supportrice sud-coréenne. Ces incidents, qu'ils se produisent dans les stades français ou lors de compétitions internationales où l'équipe nationale est exposée, révèlent la nécessité d'une action publique déterminée. Il lui demande donc quels dispositifs concrets le Gouvernement entend mettre en place, en lien avec les fédérations sportives, les clubs, les instances judiciaires et les associations antiracistes, pour prévenir et sanctionner efficacement les actes racistes dans les milieux sportifs, tant sur le territoire national qu'en accompagnement des délégations françaises participant à des compétitions internationales.

*Sports**Pratique sportive des seniors et prévention de la dépendance*

16325. – 23 juin 2026. – **Mme Véronique Ludmann** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la pratique sportive des seniors et son rôle dans la prévention de la perte d'autonomie. Le maintien d'une activité physique régulière après soixante ans constitue l'un des leviers les plus efficaces et les moins coûteux pour les finances publiques, de prévention de la dépendance, alors même que le coût de la prise en charge de la perte d'autonomie pèse de façon croissante sur la branche autonomie et sur les départements. Cette préoccupation concerne l'ensemble des plus de soixante ans, dans un contexte de vieillissement démographique, le taux de pratique demeurant par ailleurs nettement inférieur dans les territoires ruraux, où l'offre d'activité physique adaptée reste inégalement répartie. Dans la circonscription de Mme la députée, à Senlis comme dans les communes rurales du sud de l'Oise, les clubs de proximité et les programmes de gymnastique douce ou de marche encadrée portés par le tissu associatif jouent à cet égard un rôle déterminant, mais inégalement soutenu. Plusieurs outils existent, le réseau des Maisons sport-santé, le dispositif de l'activité physique adaptée et du sport sur ordonnance, ou encore la stratégie nationale sport-santé, sans que leur déploiement ni leur articulation avec les collectivités territoriales soient toujours à la hauteur des besoins. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les politiques que le ministère entend déployer pour favoriser la pratique sportive des seniors, les moyens consacrés au maillage des Maisons sport-santé et du sport sur ordonnance dans les zones rurales, ainsi que les modalités d'évaluation médico-économique permettant de mesurer leur effet sur la prévention de la dépendance.

5644

*Sports**Reconnaissance du bénévolat sportif et trimestres de retraite*

16326. – 23 juin 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la reconnaissance de l'engagement bénévole dans le mouvement sportif. Le bénévolat constitue la condition d'existence même des clubs de proximité : la France compte environ 3,5 millions de bénévoles sportifs et 86 % des associations sportives fonctionnent uniquement grâce à eux. Dans la circonscription de Mme la députée, l'encadrement quotidien du football à Senlis ou des clubs de boxe et d'arts martiaux du territoire repose ainsi sur des bénévoles donnant chaque semaine, depuis des années, des heures non rémunérées, un engagement d'autant plus précieux qu'une part importante des clubs déclarent aujourd'hui une diminution de leurs bénévoles. Cet enjeu rejoint celui de l'égalité : les femmes ne représentent que 46 % des bénévoles du secteur sportif, contre 55 % dans les autres secteurs associatifs, en dépit des avancées de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport. Si le compte d'engagement citoyen ouvre déjà des droits à la formation au bénéfice de certains bénévoles, aucun mécanisme ne valorise aujourd'hui cet engagement au titre de la retraite. Dans un esprit de reconnaissance et tout en veillant à la stricte soutenabilité financière d'un tel dispositif, une expérimentation pourrait être étudiée, par exemple un seuil de cinq années de bénévolat actif et attesté ouvrant droit à la validation d'un trimestre de retraite, plafonné et ciblé sur les fonctions essentielles à la vie des clubs,

assortie d'une évaluation préalable de son coût et de ses effets. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement serait favorable à l'étude et, le cas échéant, à l'expérimentation évaluée d'un tel dispositif au bénéfice des bénévoles sportifs de longue durée.

Sports

Vieillesse des équipements sportifs en milieu rural

16327. – 23 juin 2026. – Mme **Véronique Ludmann** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le vieillissement des équipements sportifs dans les territoires ruraux. De nombreuses communes rurales du sud de l'Oise, à l'image de celles de la Communauté de communes Senlis Sud Oise, exploitent des gymnases et des terrains anciens, énergivores et coûteux à entretenir, sans disposer de la capacité d'investissement nécessaire à leur rénovation ou à leur mise aux normes. Or une part importante du parc recensé date des décennies 1960 à 1990 et cette obsolescence pèse directement sur l'accès de la population à la pratique sportive, plus encore sur celui des femmes et des jeunes filles, pour lesquelles l'offre d'équipements adaptés, à commencer par des vestiaires et des créneaux dédiés, demeure souvent insuffisante. Plusieurs dispositifs concourent au soutien des collectivités, les subventions de l'Agence nationale du sport, le plan « 5 000 équipements sportifs de proximité », la dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local, mais leur lisibilité, leur ciblage et leur articulation gagneraient à être renforcés au bénéfice des communes les moins dotées. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le soutien que l'État entend apporter à ces collectivités pour la rénovation et la rénovation énergétique de leurs équipements sportifs, ainsi que les mesures envisagées pour favoriser spécifiquement les infrastructures permettant le développement de la pratique sportive féminine.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Animaux

Escroqueries relatives aux dons animaliers

16119. – 23 juin 2026. – M. **Emmanuel Blairy** alerte M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur le climat et la nature, sur les dérives observées dans le secteur de l'accueil animalier et sur le développement d'escroqueries exploitant la sensibilité du public à la cause animale. La mise en œuvre de la loi du 30 novembre 2021 et ses conséquences non anticipées ont placé la condition animale au cœur des débats sociétaux, suscitant un élan compassionnel au sein du public dont certaines structures tirent parti. Des refuges ou sanctuaires autoproclamés, ne présentant pas toutes les garanties requises en matière de qualité d'accueil des animaux et de respect des dispositions réglementaires, recourent à des publications et vidéos diffusées massivement sur les réseaux sociaux pour solliciter des dons auprès du public. Ce phénomène touche des personnes de bonne foi qui contribuent financièrement sans disposer de moyens de vérifier la légitimité des structures qu'elles soutiennent. Le recours croissant à des contenus générés par intelligence artificielle rend la détection de ces structures frauduleuses particulièrement difficile et conduit à douter de leur existence réelle. D'autres structures, dont l'existence est avérée, collectent des fonds au titre des soins et de l'entretien d'animaux dont elles se défont une fois les contenus produits, en les cédant à des particuliers. Par ailleurs, la cession, même à titre gratuit, d'animaux placés constituant des scellés puisqu'issus de saisies avant jugement confirmant une confiscation définitive, soulève des interrogations quant au respect du droit en vigueur. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent un renforcement des contrôles exercés sur ces structures et sur ces particuliers, portant tant sur les conditions d'accueil des animaux que sur le respect de la réglementation applicable et sur les conditions de leur gestion financière.

Déchets

Dysfonctionnements de la filière REP PMCB et urgence d'un cadre réglementaire

16145. – 23 juin 2026. – M. **Sébastien Chenu** interroge M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les graves dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC). Alors que la gestion durable des déchets du bâtiment constitue un enjeu majeur en matière d'économie circulaire, le principe

fondamental de reprise sans frais des déchets triés, pourtant inscrit dans la loi, apparaît aujourd'hui fragilisé. Mis en œuvre depuis mai 2023, ce dispositif fait l'objet d'alertes répétées de l'ensemble des acteurs de terrain, sans qu'une réponse institutionnelle à la hauteur de l'urgence n'ait été apportée. Si un moratoire a été annoncé au printemps 2025, ouvrant la voie à un travail de refondation accompagné d'une concertation, celui-ci n'a, à ce jour, produit aucune traduction réglementaire concrète, alimentant un sentiment d'incertitude prolongée chez les opérateurs. Dans ce contexte, plusieurs éco-organismes ont pris des décisions de leur propre initiative, particulièrement préjudiciables aux opérateurs de la filière. L'un d'entre eux a ainsi, malgré une hausse massive des tonnages de déchets inertes traités, divisé par deux à compter de février 2026 les soutiens financiers versés aux opérateurs de recyclage et instauré des restrictions aux soutiens à la collecte, sans concertation préalable avec l'ensemble des acteurs concernés. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que le flou persistant sur les coûts réellement pris en charge empêche toute projection économique fiable pour les entreprises de déconstruction et de recyclage. En pratique, l'absence d'un cadre réglementaire clair et contraignant conduit à faire peser sur ces entreprises des coûts qui ne devraient pas leur incomber, dans un système censé précisément les en décharger et fragilise gravement la viabilité de la filière. Cette incertitude est encore renforcée par l'absence de débouché législatif rapide, le rejet par l'Assemblée nationale, le 26 mars 2026, de la proposition de loi visant à rééquilibrer la filière au profit des produits du bois ayant laissé entière la question de la soutenabilité économique du dispositif. Au regard de ces difficultés, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend engager afin de garantir une clarification immédiate et contraignante des modalités de fonctionnement de la REP PMCB, en particulier sur les mécanismes de prise en charge financière des déchets répondant aux standards de collecte, et d'aboutir sans délai à un cadre réglementaire opérationnel permettant de sécuriser juridiquement la filière et de mettre en place des mesures transitoires concrètes pour éviter une dégradation irréversible de la situation économique des entreprises concernées.

Déchets

Retard de la France en matière de recyclage des emballages plastiques

16148. – 23 juin 2026. – M. Philippe Bonnacarrère appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur le retard de la France en matière de recyclage des emballages plastiques. Il lui demande quelles sont les explications, d'une part, du faible taux de recyclage des emballages plastiques dans le pays et, d'autre part, du versement annuel par la France d'une contribution estimée à 1,5 milliard d'euros à la Commission européenne en raison du non-respect des objectifs (la France est-elle le seul État ?). Du point de vue de citoyens vivant en maison individuelle, le tri des emballages plastiques apparaît relativement simple grâce à la généralisation des bacs de collecte sélective. Les consignes de tri ont été considérablement simplifiées. Les bouchons des bouteilles en plastique sont désormais rattachés aux bouteilles. Dans ces conditions, un taux de recyclage de l'ordre de 23 % demeure difficilement compréhensible. Il est possible que la situation soit différente dans l'habitat collectif et que les habitants des copropriétés ne bénéficient pas des mêmes facilités de tri. Une première piste d'amélioration pourrait alors résider dans le renforcement des dispositifs de collecte sélective au sein des immeubles collectifs. Toutefois, un résultat aussi faible laisse supposer l'existence d'autres facteurs explicatifs. Quelles sont les démarches, initiatives, actions ou programmes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer significativement le taux de recyclage des emballages plastiques dans le pays et de mettre fin à une dépense particulièrement importante pour les finances publiques ? Cette interrogation est d'autant plus forte que certaines solutions récemment avancées, notamment les dispositifs de consigne, peuvent apparaître à de nombreux élus et usagers comme éloignées des réalités de terrain. Par ailleurs, une visite de centre de tri permet de constater les performances désormais atteintes par les technologies de tri optique, dont les capacités de reconnaissance et de séparation des matériaux devraient théoriquement conduire à des résultats nettement supérieurs. Pourquoi ces progrès technologiques ne se traduisent pas davantage dans les statistiques nationales de recyclage ? Enfin, compte tenu des contributions versées par les producteurs et les distributeurs dans le cadre des filières à responsabilité élargie du producteur (REP), ainsi que des moyens importants mobilisés par les collectivités territoriales et des efforts consentis quotidiennement par les citoyens, il apparaît légitime de s'interroger sur les causes profondes de résultats aussi insuffisants. Il lui demande quelles sont les principales causes de cette situation, quelles mesures ont déjà été engagées pour y remédier et surtout quelles actions supplémentaires il entend mettre en œuvre afin d'améliorer, de manière urgente et durable, les performances du recyclage des emballages plastiques en France.

5646

CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1601 Rodrigo Arenas.

*Catastrophes naturelles**Encadrement des expertises liées aux indemnisations du RGA*

16137. – 23 juin 2026. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conditions d'application du décret n° 2024-1101 du 3 décembre 2024 relatif à l'encadrement des expertises réalisées dans le cadre de l'indemnisation des dommages causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA). Ce phénomène, qui concerne aujourd'hui plus de dix millions de maisons individuelles sur le territoire national, est appelé à s'intensifier sous l'effet du changement climatique. Le décret précité constitue une avancée importante pour la protection des assurés, en renforçant notamment les exigences d'indépendance des experts intervenant dans ces procédures, en encadrant les délais de remise des rapports d'expertise et en fixant des règles de rémunération fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Toutefois, la rédaction de l'article 1^{er} du décret et plus particulièrement la formule selon laquelle « les experts, personne morale ou physique, auxquels il est fait appel », suscite des interrogations quant au périmètre exact des professionnels concernés par ces dispositions. Cette rédaction pourrait en effet laisser entendre que les personnes physiques salariées d'une société d'expertise sont elles-mêmes soumises aux obligations prévues par le décret. Une telle interprétation paraît cependant s'écarter des éléments de présentation diffusés par le Gouvernement lors de la publication du texte, lesquels indiquaient que celui-ci visait les sociétés d'expertise en tant que personnes morales ainsi que les experts exerçant à titre indépendant. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation que le Gouvernement entend retenir de cette disposition et de confirmer si les obligations prévues par le décret s'appliquent exclusivement aux sociétés d'expertise et aux experts exerçant à titre indépendant, ou si elles concernent également les experts salariés intervenant au sein de ces sociétés. Cette clarification apparaît nécessaire afin de garantir une application homogène du décret sur l'ensemble du territoire et de sécuriser les conditions d'exercice des professionnels intervenant dans l'expertise des sinistres liés au retrait-gonflement des argiles.

5647

*Déchets**Dysfonctionnements REP bâtiment*

16146. – 23 juin 2026. – M. Paul Christophle attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés soulevées par la mise en œuvre depuis 2023 de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour le secteur du bâtiment. La loi AGECE a prévu la mise en place d'une filière permettant la collecte et le recyclage des produits et matériaux de construction. Le secteur du BTP a accueilli favorablement la mise en place de cette éco-contribution. Toutefois, de nombreux dysfonctionnements existent, les entreprises du secteur se retrouvant contraintes de payer cette taxe, sans pouvoir bénéficier des services attendus en retour. La collecte directe sur chantier ou en entreprise n'est pas effective et les entreprises doivent donc payer un autre service pour la reprise de leurs déchets. Par ailleurs, une nouvelle hausse de la REP est prévue début juillet 2026, sans aucune concertation en amont avec le secteur du BTP. La colère monte dans de nombreuses entreprises qui estiment être doublement perdantes. Une refondation de ce dispositif a été annoncée il y a quelques mois par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de lui communiquer les conclusions de la consultation annoncée l'an dernier avec l'ensemble des acteurs de la filière et le délai de mise en œuvre de la refondation de ce dispositif. Il souhaiterait également connaître le montant des éco-contributions perçues par les éco-organismes, ainsi qu'un bilan des actions déjà déployées, notamment dans le département de la Drôme.

*Déchets**Hausse des coûts énergétiques et impact sur la filière du recyclage*

16147. – 23 juin 2026. – Mme Marie Pochon appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la hausse des coûts

énergétiques et l'impact sur la filière du recyclage. Mme la députée a été interpellée par la SAS Négométal Environnement, entreprise de recyclage implantée à Romans-sur-Isère, dont l'activité, comme celle de nombreux acteurs du territoire, est fortement fragilisée par la hausse rapide des coûts des carburants, en particulier du gazole et du GNR, liée aux récentes évolutions géopolitiques. Cette situation a un impact direct et immédiat sur les charges d'exploitation. À titre d'exemple, pour une entreprise consommant environ 195 000 litres de carburant par an, une augmentation de 0,40 euro par litre représente un surcoût annuel de près de 80 000 euros, difficilement absorbable dans un contexte où les marges sont déjà sous tension. Au-delà de cet impact direct, d'autres augmentations des charges sont à prendre en compte : une hausse des coûts de transport et de logistique ; des tensions sur les approvisionnements ; une pression à la baisse sur certains prix de matières. Cette situation crée un effet ciseaux particulièrement préoccupant entre des charges en forte hausse et des prix de vente contraints. Elle intervient par ailleurs dans un contexte déjà complexe pour le secteur, marqué notamment par les évolutions des filières à responsabilité élargie du producteur (REP), qui fragilisent l'équilibre économique des recycleurs indépendants. Acteurs économiques locaux, ces entreprises contribuent directement à la gestion des déchets par la collecte et le recyclage, ainsi qu'à la valorisation des matières sur le territoire. La fragilisation de leur activité aurait des conséquences concrètes sur l'emploi et l'économie locale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner la filière du recyclage face à la hausse des coûts énergétiques.

TRANSPORTS

Transports aériens

Pérennité des recettes des aéroports régionaux

16331. – 23 juin 2026. – M. Laurent Jacobelli appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation financière préoccupante des aéroports régionaux et, plus particulièrement, de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine. Dans son avis du 21 mai 2026 relatif au déficit excessif du compte financier unique 2025 de l'établissement public Aéroport Metz-Nancy-Lorraine, la chambre régionale des comptes Grand Est relève que l'établissement est dans l'attente du versement d'une dotation de majoration par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour un montant estimé à près de 3 millions d'euros. La chambre précise toutefois qu'aucun document n'a pu être produit permettant de vérifier un engagement de versement correspondant. Cette situation suscite des interrogations quant aux règles imposées par l'État pour le financement des missions régaliennes de sûreté et de sécurité confiées aux exploitants aéroportuaires, notamment via le mécanisme de la taxe d'aéroport et de ses dotations complémentaires. Il lui demande, dans la mesure où l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine contribue à l'attractivité économique et à l'aménagement du territoire lorrain, quelles sont précisément les modalités de calcul de la dotation de majoration versée par la DGAC, si l'État confirme l'estimation d'un manque à gagner de près de 3 millions d'euros avancée par l'établissement, et quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un financement pérenne des charges régaliennes supportées par les aéroports régionaux.

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements récurrents de la liaison ferroviaire Paris-Auxerre

16332. – 23 juin 2026. – M. Daniel Grenon attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dysfonctionnements récurrents affectant la liaison ferroviaire entre Paris, Laroche-Migennes et Auxerre, empruntée quotidiennement par de nombreux habitants de l'Yonne travaillant en région parisienne. Alors que les pouvoirs publics encouragent légitimement l'usage des transports en commun afin de réduire l'empreinte environnementale des déplacements, de nombreux usagers constatent une dégradation préoccupante de la qualité du service ferroviaire sur cet axe. Plusieurs habitants de l'Yonne, notamment des actifs ayant fait le choix de s'installer dans le département tout en conservant leur emploi à Paris, doivent effectuer chaque semaine des trajets combinant un train entre Auxerre et Laroche-Migennes puis une correspondance vers Paris-Bercy et inversement le soir. Or ces trajets sont régulièrement affectés par des retards, des correspondances manquées, des suppressions ou encore une capacité insuffisante à bord, obligeant parfois les voyageurs à effectuer une partie du trajet debout. Un usager a par exemple ainsi signalé que, sur plusieurs retours successifs depuis Paris-Bercy, le train arrivant à Laroche-Migennes avait accusé entre 15 et 50 minutes de retard, entraînant systématiquement la perte de la correspondance vers Auxerre et une arrivée à domicile avec au moins une heure de retard. Ces dysfonctionnements répétés ont des conséquences concrètes pour les usagers : retards au travail, fatigue accrue, allongement considérable des journées, difficultés d'organisation familiale et sentiment d'abandon dans les territoires ruraux. Ils

alimentent également une colère croissante chez des abonnés qui acquittent le prix d'un service dont la régularité n'est manifestement pas assurée. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que la région Bourgogne-Franche-Comté et SNCF Réseau mettent régulièrement en avant des travaux de rénovation et des investissements destinés à améliorer la performance du réseau. Si ces travaux peuvent être nécessaires, ils ne sauraient justifier durablement une dégradation du quotidien des usagers, ni l'absence de mesures opérationnelles immédiates permettant de sécuriser les correspondances, de renforcer l'information voyageurs, d'adapter les horaires en cas de retards répétés ou d'améliorer les dispositifs de dédommagement. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer en urgence la régularité et la fiabilité de la liaison Paris-Laroche-Migennes-Auxerre, de garantir des correspondances effectives pour les usagers de l'Yonne, d'assurer une capacité suffisante dans les trains aux heures de pointe et de renforcer l'indemnisation des abonnés confrontés à des retards devenus récurrents.

Transports ferroviaires

Sécurité des usagers et des personnels à bord des trains express régionaux (TER)

16333. – 23 juin 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la sécurité des usagers et des personnels à bord des trains express régionaux (TER) à l'approche des grands départs estivaux. À quelques jours du début des vacances d'été, période marquée par une forte augmentation de la fréquentation des transports ferroviaires régionaux, la question de la sécurité à bord des TER demeure une préoccupation majeure pour de nombreux voyageurs, en particulier les femmes voyageant seules ainsi que les personnels chargés de l'exploitation, du contrôle et de la sûreté ferroviaire. Cette inquiétude est alimentée par plusieurs faits récents. En janvier 2026, une femme a été agressée sexuellement à bord d'un TER reliant Toulon à Nice. Un passager qui tentait de lui porter secours a été blessé en s'interposant. Dans le même temps, plusieurs régions ont récemment lancé des campagnes de sensibilisation à destination des usagers des TER afin de rappeler les consignes de sécurité et l'existence du numéro d'urgence 3117. En Bourgogne-Franche-Comté notamment, les autorités régionales et les opérateurs ferroviaires ont jugé nécessaire de renforcer leur communication sur les comportements à adopter en cas de harcèlement, d'agression ou de situation dangereuse. De même, les services de sûreté ferroviaire, les forces de police et les unités de gendarmerie ont récemment annoncé un renforcement de leur coopération face à la multiplication des incivilités, menaces et violences constatées dans les trains et les gares. Ces préoccupations s'inscrivent dans un contexte plus large. Selon les données publiques disponibles, 3 374 victimes de violences sexuelles ont été recensées dans les transports en commun en 2024, soit une hausse de 86 % par rapport à 2016. Les femmes représentaient plus de neuf victimes sur dix. Parallèlement, les personnels des transports demeurent régulièrement confrontés à des comportements agressifs, à des menaces, à des outrages ou à des violences physiques susceptibles d'altérer leurs conditions de travail et la continuité du service public. À l'approche des grands départs estivaux et alors que plusieurs millions de voyageurs sont attendus dans les transports ferroviaires régionaux au cours de l'été 2026, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour chacune des années comprises entre 2020 et 2025, le nombre d'agressions physiques, de violences sexuelles, d'atteintes volontaires à l'intégrité des personnes et d'incivilités graves recensées à bord des TER ou dans leurs emprises immédiates, ventilés par région. Elle souhaite également connaître le nombre d'agents de la SNCF victimes d'agressions, de menaces ou d'outrages durant la même période ainsi que l'évolution de ces chiffres. Elle lui demande en outre le nombre d'interpellations et de condamnations intervenues à la suite de faits commis dans les TER au cours de cette période. Enfin, elle lui demande quels moyens humains, techniques et opérationnels supplémentaires seront mobilisés durant l'été 2026 afin de renforcer la sécurité des voyageurs et des personnels à bord des TER.

Transports ferroviaires

Transport ferroviaire et désenclavement du Sud Luberon

16334. – 23 juin 2026. – **Mme Catherine Rimbart** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'un véritable désenclavement ferroviaire du Sud Luberon dans le cadre du plan « performance ferroviaire des Alpes du Sud ». Territoire rural dynamique mais insuffisamment desservi, le Sud Luberon souffre d'un enclavement croissant en matière de mobilité, qui pénalise directement les déplacements du quotidien des habitants, l'accès à l'emploi, aux études, aux soins et aux services publics. Alors même que les besoins de mobilité augmentent sous l'effet de la croissance démographique du bassin de vie, les habitants demeurent largement dépendants de l'automobile, faute d'une offre ferroviaire lisible, coordonnée et adaptée. Le plan « performance ferroviaire des Alpes du Sud », qui ambitionne de renforcer l'efficacité et l'attractivité du rail dans le quart sud-est du pays, suscite à ce titre de fortes attentes dans le Sud Luberon. Or plusieurs élus locaux, usagers et acteurs

économiques s'interrogent sur la place réellement accordée à ce territoire dans les perspectives d'amélioration des dessertes et des correspondances ferroviaires. La situation de la gare de Mirabeau, porte d'entrée stratégique du Sud Luberon vers les bassins d'emploi d'Aix-en-Provence, de Marseille et d'Avignon, illustre les difficultés persistantes liées à des correspondances insuffisamment optimisées, à des temps de trajet dissuasifs et à une faible interconnexion avec les autres modes de transport. Dans un contexte de transition écologique et de lutte contre les fractures territoriales, le désenclavement du Sud Luberon ne saurait demeurer un angle mort des politiques de mobilité. Aussi, elle lui demande quelles améliorations concrètes le Gouvernement entend engager, dans le cadre du plan « performance ferroviaire des Alpes du Sud », afin de renforcer l'accessibilité ferroviaire du Sud Luberon, notamment par une amélioration des correspondances, une meilleure articulation des horaires, une revalorisation des gares de proximité et une desserte plus efficace des habitants de ce territoire rural aujourd'hui insuffisamment connecté aux grands pôles régionaux.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8667 Joël Aviragnet ; 10845 Mme Florence Goulet ; 13518 Stéphane Delautrette ; 13559 Pierre Cordier.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers

16107. – 23 juin 2026. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur la santé au travail des sapeurs-pompiers et l'absence de reconnaissance de leur exposition à des facteurs cancérigènes. Au cours de leur carrière, les sapeurs-pompiers sont exposés à un certain nombre de substances cancérigènes (fumées d'incendie, suies, HAP, benzène, amiante, PFAS dans les tenues, etc.). En conséquence, ils sont exposés à un risque accru de développer certains cancers, ce que plusieurs études récentes ont démontré. Le Centre international de recherche sur le cancer a d'ailleurs classé l'exposition professionnelle des sapeurs-pompiers comme cancérigène pour le mésothéliome et le cancer de la vessie et comme potentiellement cancérigène pour les cancers du côlon, de la prostate et des testicules, le mélanome et le lymphome non hodgkinien. Aujourd'hui, seuls trois cancers sont reconnus comme liés à l'exposition professionnelle pour des raisons non spécifiques aux sapeurs-pompiers. À cet égard, un rapport sénatorial a été enregistré à la Présidence du Sénat le 29 mai 2024 au nom de la commission des affaires sociales du Sénat sur les cancers imputables à l'activité de sapeur-pompier. Ce rapport a formulé dix propositions, au premier rang desquelles figure la création d'un tableau de maladies professionnelles regroupant les pathologies liées aux travaux d'extinction des incendies. Un tel tableau est pris sur décision de l'État après consultation des partenaires sociaux. Par ailleurs, la présence de PFAS dans les tenues est établie. La loi récente prévoit une exception à leur interdiction. Toutefois, des équipementiers semblent en mesure de proposer des tenues sans PFAS. Le remplacement, *a minima* progressif, des tenues paraît donc envisageable. Il lui demande donc s'il est favorable à la création d'un tableau des maladies professionnelles regroupant les pathologies liées aux travaux d'extinction des incendies. Dans l'affirmative, sous quelle échéance il entend donner instruction en vue d'initier la procédure de création d'un tel tableau, pourquoi la présence de PFAS dans les tenues reste autorisée et si le Gouvernement entend commander aux fournisseurs des tenues alternatives. Il lui demande également s'il entend étudier la création d'une médecine du travail spécifique aux sapeurs-pompiers, la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures participant à la reconnaissance et au respect que la nation doit à ses sapeurs-pompiers.

Commerce et artisanat

Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique

16140. – 23 juin 2026. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la sincérité et la validité de l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique (IDCC 3032). Cet arrêté entérine un bouleversement majeur des équilibres du dialogue social dans ce secteur. L'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) voit son audience passer de 38,23 % en 2021 à 57,62 % en 2025, lui conférant désormais un droit d'opposition majoritaire. Or cette progression interroge au regard de la structure économique de la branche. Le rapport de branche de l'OPCO EP établit que 79 % des entreprises du

secteur sont des indépendants hors réseau, contre seulement 21 % appartenant à des réseaux (franchises, succursales). Il apparaît statistiquement incohérent qu'une organisation représentant majoritairement les réseaux de franchise devienne majoritaire dans un secteur dominé à près de 80 % par l'artisanat indépendant. Des éléments matériels précis, portés à la connaissance de la direction générale du travail (DGT) avant la publication de l'arrêté, laissent supposer l'existence de manœuvres frauduleuses visant à gonfler artificiellement les effectifs de l'UPB. Un constat d'huissier, transmis à la DGT, établi le 11 décembre 2025, authentifie un courriel adressé le 8 juillet 2025 par la direction générale du groupe JCDA (enseigne « Body Minute ») à ses franchisés. Ce courriel sollicite la signature rétroactive de bulletins d'adhésion pour l'année 2023, en précisant qu'il n'y a « rien à remplir ni à payer », la cotisation étant réglée directement par le franchiseur pour l'ensemble du réseau. Ces pratiques contreviennent manifestement aux dispositions du code du travail, notamment l'article R. 2152-4, qui exige que l'adhésion soit un acte volontaire, individuel et matérialisé par le paiement d'une cotisation par l'entreprise adhérente elle-même et non par une tierce partie faïtière sans mandat explicite. Malgré la transmission de ces preuves à la DGT par la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et spas (CNAIB-SPA) le 2 décembre 2025, l'administration a maintenu la publication de l'arrêté, faussant potentiellement la représentativité patronale pour les quatre prochaines années et fragilisant la sécurité juridique des futurs accords de branche. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour diligenter une enquête administrative sur les conditions de collecte des adhésions au sein de cette branche et s'il envisage, dans l'attente d'une décision de la justice administrative, de suspendre les effets de l'arrêté du 23 décembre 2025 pour garantir la loyauté du dialogue social.

Dépendance

Décret n° 2026-261 du 8 avril 2026 - exonération de cotisations patronales

16151. – 23 juin 2026. – M. Stéphane Delautrette alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences du décret n° 2026-261 du 8 avril 2026 relevant le seuil de l'âge de 70 à 80 ans concernant le droit à l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'un salarié à domicile. Une telle décision affecte directement les personnes âgées entre 70 à 79 ans faisant appel à une aide à domicile afin de maintenir une autonomie et un maintien à domicile. Dans certaines communes rurales comme dans la Haute-Vienne, les services à domicile sont insuffisants et souvent les déserts médicaux aggravent l'isolement des aînés. Selon l'Observatoire de l'emploi à domicile, cette réforme entraînerait la suppression de 5,7 millions d'heures de travail déclarées, soit plus de 3 000 emplois à temps plein ce qui laisserait craindre une hausse du travail non déclaré ainsi qu'un renoncement à l'accompagnement à domicile pour de nombreuses personnes âgées pourtant encore autonomes. Il souhaite connaître les motivations d'une telle décision, les concertations menées pour cette réforme et surtout savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure.

Emploi et activité

Prolongement du dispositif d'activité partielle de longue durée - rebond (APLDR)

16166. – 23 juin 2026. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation des entreprises de sa circonscription, notamment les PME et ETI industrielles, qui continuent de subir les conséquences d'une conjoncture économique difficile, aggravée par les tensions géopolitiques récentes. Le dispositif d'activité partielle de longue durée - rebond (APLDR) avait permis d'apporter un soutien précieux à ces entreprises en leur offrant une visibilité et une stabilité financières indispensables. Or l'échéance du 1^{er} mars 2026 a marqué la fin du délai de négociation pour les accords d'activité partielle dans le cadre de ce dispositif. Pourtant, de nombreuses entreprises, en particulier les plus petites, n'ont pas pu finaliser leurs accords dans les temps, en raison de la complexité des procédures ou de retards administratifs indépendants de leur volonté. Ces contraintes temporelles risquent de pénaliser des acteurs économiques déjà fragilisés, alors que les défis persistent, voire s'amplifient. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour accompagner ces entreprises, notamment en prolongeant, si nécessaire, le délai de négociation des accords APLDR, afin de préserver l'emploi et de soutenir la résilience des territoires industriels.

Établissements de santé

Effectifs soignants et dérivés des cliniques privées SMR

16201. – 23 juin 2026. – Mme Nathalie Oziol attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation préoccupante des établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR), notamment dans les

Pyrénées-Orientales et plus largement dans les groupes lucratifs du secteur sanitaire. Un témoignage récent émanant d'une infirmière exerçant de nuit dans une clinique du groupe ELSAN met en lumière une organisation des soins particulièrement dégradée. Dans cet établissement, une infirmière et une aide-soignante assurent seules la prise en charge simultanée de jusqu'à 60 patients par nuit, dont une proportion croissante relève de situations lourdes. Ce ratio de 1 infirmière et 1 aide-soignante pour 60 patients interroge directement la sécurité des soins, dans un contexte où aucun ratio réglementaire opposable n'encadre les effectifs minimaux de soignants par patients dans ces structures. À titre de comparaison, de nombreux travaux et recommandations professionnelles estiment qu'en secteur hospitalier, les charges en soins lourds nécessitent des ratios sans commune mesure avec de tels niveaux de prise en charge nocturne. Par ailleurs, les personnels aide-soignants et agents de service seraient rémunérés à un niveau inférieur au SMIC horaire en vigueur, avec des compléments de salaire permettant d'atteindre à peine le minimum légal, y compris après plusieurs années d'ancienneté. Cette situation concerne des professions pourtant essentielles au fonctionnement du système de santé. Dans le même temps, ces établissements privés bénéficient de financements publics issus de l'assurance maladie, tout en s'inscrivant dans un modèle économique permettant la redistribution de résultats sous forme de dividendes à des actionnaires. Cette configuration interroge quant à l'utilisation de l'argent public dans un secteur où les contraintes de rentabilité semblent primer sur les exigences de santé publique. Par conséquent, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'instaurer des ratios minimaux opposables de personnels soignants, notamment pour encadrer des situations où un seul binôme soignant peut être amené à prendre en charge jusqu'à 60 patients. S'il est envisagé de conditionner les financements publics de l'assurance maladie à des obligations strictes en matière de conditions de travail et de rémunération, afin de garantir que les personnels ne soient pas durablement maintenus à des niveaux proches du SMIC. Elle souhaiterait également savoir quelles dispositions sont prévues pour assurer la transparence de l'utilisation des fonds publics dans les établissements de santé privés lucratifs, notamment en ce qui concerne la part de ressources consacrés aux rémunérations, aux investissements et à la distribution de dividendes.

5652

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir des CFA après la chute libre des dotations aux régions

16224. – 23 juin 2026. – **Mme Caroline Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la baisse inédite et brutale des dotations de l'État en faveur de l'apprentissage, actée par l'arrêté du 28 mai 2026. En France, l'enveloppe accordée aux régions va s'effondrer pour passer de 268 millions d'euros à seulement 33 millions d'euros, concrétisant une réduction budgétaire historique de 88 %. Cette décision, prise en cours d'exercice et sans concertation au préalable avec les exécutifs régionaux, plonge les acteurs de la formation et du tissu économique local dans le plus grand désarroi. En Nouvelle-Aquitaine, par exemple, la contribution globale résiduelle de l'État s'élève désormais à environ 5 millions d'euros, dont 1,1 million d'euros pour le fonctionnement et 3,8 millions d'euros pour l'investissement. Le conseil régional se retrouve ainsi dans l'incapacité d'honorer le financement de dizaines de projets pourtant déjà votés (réhabilitations de centres de formation d'apprentis (CFA), modernisation de plateaux techniques), représentant un besoin immédiat de près de 30 millions d'euros. Les conséquences économiques et sociales de ce désengagement de l'État s'annoncent dramatiques. La fermeture de structures est un grand changement budgétaire qui menace directement le maillage territorial des CFA, en particulier en milieu rural ou pour les centres de petits effectifs. La destruction d'emplois s'accroît car les réseaux de formation tels que la chambre de métiers et de l'artisanat se voient contraints de réorganiser en urgence leurs structures pour tenter d'éviter des licenciements en très grand nombre chez les formateurs. La crise de transmission des entreprises se remarque alors que 50 % des artisans s'appêtent à partir à la retraite dans les dix prochaines années : priver les TPE (très petites entreprises) et l'artisanat de forces vives revient à condamner la reprise et la pérennité de ces entreprises. Alors que l'apprentissage a longtemps été érigé en voie d'excellence et en priorité Gouvernementale pour l'emploi des jeunes, ce signal budgétaire contradictoire brise net la dynamique de croissance de toute une filière. Au regard de la situation critique et de l'urgence pour l'année en cours, elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte déployer pour compenser ce manque, s'il entend revoir les termes de cet arrêté et comment il prévoit de garantir la pérennité des CFA indispensables à la jeunesse et à l'économie de ces territoires.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de la formation industrielle et rééquilibrage des fonds*

16225. – 23 juin 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les déséquilibres affectant le financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, qui fragilisent particulièrement le secteur industriel. La réindustrialisation du pays et les transitions écologique et numérique nécessitent des investissements importants dans la formation et le développement des compétences. Pourtant, les moyens dont dispose aujourd'hui l'industrie pour répondre à ces besoins demeurent insuffisants. Chaque année, les entreprises industrielles contribuent au financement de la formation professionnelle à hauteur d'environ 2,3 milliards d'euros. Toutefois, l'OPCO 2i, chargé d'accompagner les entreprises du secteur, ne perçoit qu'environ 1,3 milliard d'euros. Cet écart prive l'industrie d'une partie significative des ressources qu'elle contribue à financer et limite sa capacité à former ses salariés, à accompagner les reconversions professionnelles et à développer l'apprentissage. Cette situation pèse également sur les territoires. En Bretagne, le secteur industriel compte environ 3 500 alternants et connaît une dynamique positive en matière d'emploi. Toutefois, le manque de moyens disponibles risque de freiner cette évolution. Au niveau national, plusieurs dispositifs sont sous tension, notamment ceux relatifs aux reconversions professionnelles et au développement des compétences des PME. Par ailleurs, les niveaux de prise en charge des formations techniques et industrielles semblent insuffisants au regard des besoins exprimés par les entreprises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir un financement de la formation professionnelle mieux adapté aux besoins de l'industrie. Il l'interroge également sur une éventuelle revalorisation des niveaux de prise en charge des formations techniques et sur les évolutions envisagées du CPF pour les métiers industriels.

*Politique sociale**Projet d'allocation sociale unifiée (ASU)*

16284. – 23 juin 2026. – **M. Corentin Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le projet d'allocation sociale unifiée (ASU). Présentée par le Gouvernement comme une réforme de simplification du système de protection sociale, l'allocation sociale unifiée vise à regrouper plusieurs prestations aujourd'hui versées séparément, notamment le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité ou encore les aides personnalisées au logement (APL). Alors que le ministre du travail avait, au mois d'avril 2026, indiqué que cette réforme constituait une priorité du Gouvernement et que le projet de loi pourrait être examiné par le Parlement avant l'été, les récentes évolutions du calendrier suscitent des interrogations quant à son avenir. Cette réforme présente un double intérêt. D'une part, elle doit permettre d'améliorer la lisibilité du système social et de réduire certaines situations de non-recours aux droits. D'autre part, elle permettrait de mieux valoriser le travail et rendre plus lisible l'écart entre les revenus tirés de l'activité professionnelle et ceux issus de la solidarité nationale. Dans un contexte où l'extrême complexité des dispositifs nourrit l'incompréhension des concitoyens, l'ASU et les outils de simulation annoncés pourraient permettre à chacun de mesurer concrètement le gain procuré par la reprise ou l'augmentation d'une activité professionnelle. Une telle transparence contribuerait à assurer un principe essentiel : le travail doit toujours davantage payer que l'inactivité. Toutefois, pour être ambitieuse et ne pas se cantonner à un unique objectif de simplification, cette réforme doit nécessairement prévoir non seulement la création de l'ASU mais aussi et surtout son plafonnement et ce afin de garantir que la reprise d'un emploi ou l'augmentation du temps de travail se traduise systématiquement par un gain financier significatif. C'est pourquoi il lui demande de préciser le calendrier retenu pour la présentation et l'examen du projet de loi instituant l'allocation sociale unifiée. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend plafonner cette allocation sociale unifiée.

*Retraites : généralités**Bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC) - droit à la retraite*

16293. – 23 juin 2026. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC) mis en œuvre entre 1984 et 1990. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis une avancée en reconnaissant les périodes effectuées dans le cadre des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires pris en août 2023 ont classé ces périodes comme « trimestres assimilés » et non comme « trimestres réputés cotisés ». Cette qualification a pour conséquence d'exclure de nombreux anciens bénéficiaires des TUC du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, faute d'atteindre le nombre de trimestres cotisés

requis. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les dispositifs TUC visaient principalement des jeunes âgés de 16 à 21 ans, engagés dans leur première activité professionnelle au service de l'intérêt général. Ces personnes ont ainsi commencé à travailler très tôt, sans que ces périodes puissent aujourd'hui être pleinement reconnues dans le dispositif destiné précisément à prendre en compte les carrières précoces. Or la loi n'interdit nullement que ces périodes soient considérées comme « réputées cotisées ». Leur qualification actuelle résulte uniquement d'un choix réglementaire issu des décrets d'application de la réforme des retraites. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà procédé à des ajustements du dispositif carrières longues afin de corriger certaines situations jugées injustes, notamment en attribuant des trimestres réputés cotisés dans certaines situations familiales. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afin que les périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective puissent être réputées cotisées pour l'application du dispositif carrières longues, ou s'il entend soutenir une évolution législative en ce sens.

Retraites : généralités

Suspension de la réforme des retraites sur l'accès à la surcote parentale

16294. – 23 juin 2026. – M. Antoine Vermorel-Marques interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences de la suspension de la réforme des retraites sur l'accès à la surcote parentale. La surcote parentale permet à certains assurés, principalement des femmes ayant bénéficié de trimestres de majoration au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation des enfants, d'obtenir une majoration de leur pension lorsqu'ils remplissent les conditions du taux plein avant l'âge légal de départ. Or la suspension de la réforme des retraites a abaissé l'âge légal de départ de certaines générations, notamment les assurés nés en 1964 et au premier trimestre 1965. Cette évolution produit un effet paradoxal : ces assurées peuvent se trouver privées de la surcote parentale, dès lors que leur âge légal est désormais inférieur à 63 ans. Cette situation crée une différence de traitement difficilement compréhensible entre des femmes ayant eu des parcours professionnels et familiaux comparables. Elle peut également entraîner une perte financière durable, pouvant atteindre jusqu'à 5 % de la pension de base. Il lui demande donc si le Gouvernement entend corriger cet effet de bord afin que les femmes nées en 1964 et au premier trimestre 1965 ne soient pas pénalisées par la suspension de la réforme des retraites. Il lui demande également quelles mesures seront prises pour assurer une information fiable des assurés concernés, notamment auprès des CARSAT et sur les espaces personnels de l'Assurance retraite.

5654

Retraites : régime général

Calcul des pensions de retraite des assurés en invalidité en fin de carrière

16296. – 23 juin 2026. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation particulièrement injuste des assurés sociaux reconnus en état d'invalidité en fin de carrière, au regard des règles actuelles de calcul de la pension de retraite du régime général. En effet, le montant de la pension de retraite de base est calculé sur la base du salaire annuel moyen déterminé à partir des 25 meilleures années de cotisations. Pour les assurés dont la carrière est interrompue ou fortement ralentie par l'invalidité au cours des dernières années précédant l'âge légal de départ, cette règle des « 25 meilleures années » s'avère pénalisante. Les périodes d'invalidité donnent lieu à l'attribution de trimestres assimilés permettant d'obtenir le taux plein, mais les salaires reportés au compte durant ces périodes sont nuls ou très faibles, les pensions d'invalidité n'étant pas intégrées dans le calcul du SAM. Par conséquent, l'assuré se voit contraint d'intégrer dans le calcul de ses 25 meilleures années des salaires très modestes perçus en tout début de carrière, souvent non représentatifs de sa dynamique professionnelle réelle, à la place des années de fin de carrière qui auraient dû être ses plus rémunératrices. Ce mode de calcul crée une double peine pour les travailleurs touchés par la maladie ou l'accident : à la perte de capacité de travail s'ajoute une diminution durable et mathématique de leur future pension de retraite. Une modification de la règle de calcul, consistant par exemple à réduire le nombre d'années de référence au prorata de la durée passée en invalidité (par exemple, retenir les 15 ou 20 meilleures années au lieu des 25 pour ces parcours de vie spécifiques), permettrait de rétablir une équité de traitement et de mieux protéger le pouvoir d'achat des concitoyens les plus vulnérables. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend modifier par décret les règles de calcul du salaire annuel moyen pour les assurés en situation d'invalidité en fin de carrière, afin que leur pension de retraite ne soit pas indûment impactée par les aléas de santé survenus en fin de vie active.

*Santé**Difficultés économiques du secteur du transport sanitaire privé*

16303. – 23 juin 2026. – M. Julien Limongi alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de transport sanitaire privé. Acteurs essentiels de la chaîne de soins, les entreprises de transport sanitaire assurent quotidiennement le transport des patients, participent à l'aide médicale urgente et contribuent à la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones rurales et les territoires confrontés à une offre médicale limitée. Or la profession fait état de difficultés économiques croissantes. Malgré les efforts engagés pour participer à la maîtrise des dépenses de santé, notamment à travers le développement du transport partagé et la mise en œuvre de mesures de lutte contre la fraude, les entreprises du secteur demeurent confrontées à une hausse continue de leurs charges de fonctionnement. L'augmentation des coûts salariaux, des carburants, des assurances, des véhicules et des équipements médicaux pèse lourdement sur des structures dont les marges apparaissent particulièrement réduites. Les représentants de la profession soulignent également que les tarifs applicables au transport urgent préhospitalier n'auraient pas fait l'objet d'une revalorisation depuis plusieurs années, alors même que les contraintes économiques du secteur se sont fortement accrues. Ils alertent sur les risques que cette situation fait peser sur la pérennité de nombreuses entreprises et, par conséquent, sur la continuité du service rendu aux patients. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir la viabilité économique des entreprises de transport sanitaire privé, préserver le maillage territorial indispensable à l'accès aux soins et engager, en concertation avec les représentants de la profession, une réflexion sur l'adaptation durable de leur modèle économique et de leurs modalités de financement.

*Santé**Projet de réforme des CMPP*

16310. – 23 juin 2026. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur les inquiétudes exprimées par de nombreux professionnels et familles à propos du projet de décret relatif aux missions des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Dans un contexte marqué par une forte augmentation des besoins en santé mentale des enfants et des adolescents, les CMPP constituent un maillon essentiel de l'offre de soins, en assurant une prise en charge pluridisciplinaire d'enfants présentant des difficultés psychologiques, relationnelles, affectives, scolaires ou développementales. Le projet de décret soumis à consultation prévoit de remplacer les annexes XXXII et XXXII *bis* par un nouveau cahier des charges redéfinissant les missions des CAMSP et des CMPP. Plusieurs organisations représentatives du secteur estiment que ces évolutions pourraient dépasser le cadre d'une simple actualisation réglementaire et conduire à une réorientation substantielle des missions historiquement confiées aux CMPP. Ces acteurs s'interrogent notamment sur les conséquences d'une inscription plus marquée de ces établissements dans des parcours structurés autour des troubles du neurodéveloppement et des fonctions de coordination, ainsi que sur la place accordée aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé dans l'organisation et l'évaluation des prises en charge. Ils craignent que ces évolutions n'aboutissent, à terme, à une réduction de la diversité des approches thérapeutiques proposées aux enfants et aux familles, alors même que la variété des situations rencontrées nécessite souvent des réponses individualisées et complémentaires. Ils s'inquiètent également des effets potentiels de cette réforme sur l'accès aux soins de certains enfants ne relevant pas prioritairement des parcours ainsi définis, ainsi que sur la liberté de choix des familles et l'autonomie professionnelle des équipes de terrain. Enfin, plusieurs professionnels soulignent l'absence d'éléments publics permettant d'apprécier les résultats comparés des différents modèles de prise en charge ou de mesurer l'impact attendu de cette réforme sur la qualité et la continuité des soins. Aussi, il lui demande quelles évaluations ont fondé l'élaboration de ce projet de décret, quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant au maintien des missions historiques des CMPP et de la pluralité des approches thérapeutiques et comment il entend préserver l'égalité d'accès de tous les enfants à une prise en charge adaptée à leurs besoins.

*Services à la personne**Difficultés rencontrées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile*

16320. – 23 juin 2026. – Mme Marie Pochon appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les difficultés croissantes rencontrées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile, qui interviennent quotidiennement auprès de publics particulièrement vulnérables : les personnes âgées et les personnes en situation

de handicap. Les professionnels d'aide et d'accompagnement à domicile assurent chaque jour des actes essentiels de la vie (toilette, alimentation, lever et coucher), indispensables au maintien à domicile et à la dignité des personnes accompagnées. Une personne qui ne peut se lever, se nourrir, s'hydrater, dormir ou assurer son hygiène voit sa santé se dégrader rapidement, parfois de manière irréversible, en particulier lorsqu'elle est déjà fragilisée par l'âge, la maladie ou le handicap. Si les professionnels de santé assurent un suivi médical indispensable, ils ne peuvent à eux seuls garantir les conditions de vie nécessaires au maintien en bonne santé. Les interventions reposent quasi exclusivement sur l'utilisation du véhicule personnel des salariés, devenu un outil de travail indispensable. Les indemnités kilométriques ne couvrent que les trajets entre deux interventions, excluant les déplacements domicile-travail. Par ailleurs, les financements alloués au secteur demeurent très insuffisants. Les prestations sont aujourd'hui basées sur un tarif d'environ 25 euros de l'heure, censé couvrir l'ensemble des charges : salaires, déplacements, congés payés, charges fiscales et fonctionnement des services. Ce niveau de financement ne reflète ni la réalité des coûts, ni la valeur du travail accompli. La mise en place d'un soutien de l'État au financement du carburant pour les professions essentielles intervenant à domicile pourrait passer par plusieurs mesures comme la création d'une aide nationale dédiée (forfait ou indemnité complémentaire), la mise en place d'un mécanisme de compensation indexé sur le prix du carburant, l'élargissement des dispositifs existants (indemnités carburant ou aides exceptionnelles) afin d'y inclure explicitement les salariés du secteur de l'aide à domicile ou encore l'étude d'un crédit d'impôt ou d'un remboursement partiel des frais de carburant engagés. Ces mesures permettraient de sécuriser l'exercice de ces métiers, de limiter les renoncements à la profession pour des raisons économiques et de garantir la continuité des services auprès des publics les plus fragiles, notamment dans les territoires ruraux où les distances sont importantes et les alternatives de transport inexistantes. Aujourd'hui, les aides à domicile contribuent financièrement à la solidarité nationale en assumant elles-mêmes une partie des coûts liés à leur activité. Cette situation ne peut perdurer. Face à ce constat, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures pour soutenir les aides à domicile, afin de reconnaître pleinement l'importance de ces métiers et d'accorder une priorité réelle à leur financement.

Syndicats

Représentativité CNAIB-SPA

16328. – 23 juin 2026. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur les conditions dans lesquelles a été établie la représentativité patronale au sein de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique (IDCC 3032), telle qu'arrêtée par l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives. Cet arrêté a profondément modifié les équilibres du dialogue social dans cette branche en attribuant à l'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) une audience de 57,62 %, contre 38,23 % lors de la précédente mesure de représentativité en 2021. Cette évolution lui confère désormais une capacité d'opposition majoritaire aux accords de branche. Or cette progression suscite de nombreuses interrogations au regard de la structure économique du secteur. Selon les données du rapport de branche de l'OPCO EP, près de 79 % des entreprises relèvent de l'artisanat indépendant hors réseau, tandis que les entreprises intégrées à des réseaux de franchises ou de succursales représentent environ 21 % des effectifs de la branche. Dans ce contexte, plusieurs représentants professionnels s'interrogent sur les conditions ayant conduit à l'obtention d'une majorité d'audience par une organisation perçue comme représentant principalement les réseaux organisés. Par ailleurs, des éléments matériels ont été portés à la connaissance de la direction générale du travail avant la publication de l'arrêté. Parmi ceux-ci figure notamment un constat d'huissier authentifiant un courriel adressé à des franchisés leur proposant la signature rétroactive de bulletins d'adhésion pour l'année 2023, tout en indiquant que les cotisations correspondantes seraient directement prises en charge par la tête de réseau. Ces éléments ont conduit certaines organisations professionnelles à s'interroger sur la conformité de telles pratiques avec les dispositions de l'article R. 2152-4 du code du travail, qui encadre les modalités de prise en compte des entreprises adhérentes dans la mesure de l'audience patronale. Malgré la transmission de ces éléments à l'administration préalablement à la publication de l'arrêté, celui-ci a été maintenu. Cette situation nourrit aujourd'hui des inquiétudes quant à la sincérité de la mesure de représentativité patronale et à la sécurité juridique des accords collectifs qui pourraient être conclus durant les quatre prochaines années sur cette base. En conséquence, il lui demande quelles vérifications ont été réalisées par les services de l'État à la suite des éléments transmis concernant les conditions de recueil et de comptabilisation des adhésions prises en compte dans la mesure de représentativité de la branche esthétique-cosmétique ; si le Gouvernement envisage de diligenter une enquête administrative complémentaire afin de s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la mesure de l'audience patronale ; si, dans l'hypothèse où des irrégularités substantielles seraient constatées, des mesures conservatoires ou correctrices pourraient être envisagées afin de

garantir la sincérité du dialogue social au sein de cette branche et, plus largement, quelles garanties le Gouvernement entend renforcer afin d'assurer la transparence, la traçabilité et la fiabilité des procédures de mesure de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs.

Transports routiers

Effets du cumul emploi-retraite sur le recrutement des conducteurs scolaires

16336. – 23 juin 2026. – M. Pierre-Henri Carbonnel attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les effets du régime de cumul emploi-retraite sur le maintien du service de transport scolaire dans les territoires ruraux. Dans de nombreux départements ruraux et notamment en Tarn-et-Garonne, les conducteurs de cars scolaires sont en proportion significative des retraités qui exercent cette activité en complément de leur pension. Ces postes, caractérisés par de très faibles volumes horaires, souvent deux à trois heures quotidiennes sur les seules périodes scolaires et par des rémunérations modestes, ne peuvent être pourvus que grâce à cette main-d'œuvre de proximité, expérimentée et disponible. Or le régime de cumul emploi-retraite, tel qu'il résulte de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, introduit des plafonds de revenus cumulés qui s'appliquent aux assurés n'ayant pas liquidé leur retraite à taux plein, soit l'ensemble des retraités âgés de 62 à 67 ans ne justifiant pas d'une carrière complète. Ce plafond, fixé au dernier salaire ou à 160 % du SMIC environ, peut avoir un effet dissuasif sur des retraités dont la pension, ajoutée aux revenus du transport scolaire, risque de dépasser le seuil autorisé, entraînant une réduction de leur pension. Il lui demande donc premièrement, si le Gouvernement dispose d'une évaluation de l'impact du régime de cumul emploi-retraite sur les secteurs à faibles volumes horaires tels que le transport scolaire ; deuxièmement, si une adaptation du plafond ou un régime dérogatoire pour les activités de service public local à caractère saisonnier est envisagée ; et troisièmement, quelles mesures sont prévues pour sécuriser le recrutement dans ce secteur essentiel à la continuité scolaire dans les territoires ruraux.

Travail

Conséquences du gel annoncé du barème des exonérations de cotisations patronales

16337. – 23 juin 2026. – M. Gérard Verny appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences du gel annoncé du barème des exonérations de cotisations patronales, dans un contexte de hausse du Smic de 2,4 %. Cette mesure, présentée comme un ajustement technique, revient en réalité à alourdir le coût du travail pour les entreprises. Selon les organisations patronales mobilisées en Provence-Alpes-Côte d'Azur, elle représenterait plus de 2,2 milliards d'euros de coût supplémentaire pour les employeurs. Cette décision intervient dans une période déjà difficile pour les entreprises : hausse des défaillances, tensions sur l'activité économique, incertitudes géopolitiques, difficultés de recrutement et pression persistante sur les marges. Pour les TPE-PME, dont la trésorerie est souvent contrainte, toute hausse du coût employeur peut produire des effets immédiats sur les embauches, l'apprentissage, l'investissement, la revalorisation salariale et le maintien de l'activité. Alors que 35 organisations patronales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentant plus d'un million de salariés, se mobilisent contre cette décision, il apparaît nécessaire de mesurer précisément l'impact de cette hausse masquée de charges sur le tissu économique local et national. Il lui demande donc de préciser l'impact attendu du gel du barème des exonérations de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 10 salariés, de moins de 50 salariés et de moins de 250 salariés, ainsi que ses conséquences anticipées sur l'emploi, l'apprentissage, les embauches et l'investissement, et si le Gouvernement entend renoncer à cette mesure ou prévoir des mécanismes de compensation pour les TPE-PME les plus exposées.

5657

VILLE ET LOGEMENT

Communes

Contradiction entre l'obligation de logements sociaux et manque de foncier

16141. – 23 juin 2026. – Mme Catherine Dellong Meng appelle l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur la « loi SRU », adoptée le 13 décembre 2000 qui impose aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'un minimum de 25 % de logements sociaux. Cette mesure vise à promouvoir la mixité sociale et à répartir de manière plus équitable les logements sociaux sur l'ensemble du territoire. Cependant, de nombreuses communes rencontrent des difficultés à atteindre cet objectif en raison de contraintes d'aménagement du territoire, géographiques, économiques ou encore de l'historique de politiques locales. Dans la circonscription de Mme la députée, la commune de Pujaut se trouve carencée en raison d'un faible taux de logements sociaux. En

effet, la commune ne dispose pas du foncier nécessaire pour atteindre l'objectif de 25 %. Pour ces petites communes, qui manquent déjà de moyens financiers et humains, l'amende due à la carence et au non-respect de la « loi SRU » constitue une double peine. Dans ces cas particuliers, les obstacles sont techniques et non politiques, rendant l'objectif des 25 % impossible à atteindre d'ici l'année prochaine. En 2025, c'est un montant de 179 747 euros qui a été prélevé sur le budget communal, soit 4,4 % des dépenses de fonctionnement. Pour obliger la municipalité à se conformer, la préfecture du Gard a décidé de faire raser une vieille villa et son terrain de 2 700 m². À la place, il est envisagé de faire construire 18 logements sociaux. Mme le Maire a fait d'autres propositions à la préfecture, notamment un terrain proche de toutes les commodités. Cependant, le terrain est en zone agricole et la préfecture refuse l'artificialisation des sols. Un calcul du taux de logements sociaux au niveau intercommunal permettrait une répartition plus harmonieuse de ces logements tout en maîtrisant les contraintes réglementaires et financières qui pèsent sur les communes déjà exsangues. Face à ces difficultés, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'aider les communes à répondre aux obligations immobilières tout en ne grevant pas leur budget.

Discriminations

Lutte contre les discriminations dans l'accès aux stages

16153. – 23 juin 2026. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les discriminations persistantes dans l'accès aux stages pour les élèves, en particulier ceux issus des lycées professionnels et des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Un rapport de la Fédération nationale des Maisons des Potes, publié en juin 2026 et intitulé « SOS Stage : pour faire de l'égalité une réalité », met en effet en évidence, à partir de plus de quinze années d'expérimentation et de l'accompagnement de près de 20 000 jeunes, l'existence de discriminations systémiques dans l'accès aux stages, reposant notamment sur l'origine réelle ou supposée des élèves, leur lieu de résidence ou encore leur absence de réseau professionnel, constituant ainsi un véritable « filtre social » dès les premières expériences professionnelles. Les travaux présentés dans ce rapport et ses annexes montrent que ces inégalités ont des conséquences profondes : découragement, perte de confiance, autocensure, voire décrochage scolaire. À l'inverse, les dispositifs d'accompagnement humain et de médiation, tels que SOS Stage, démontrent leur efficacité en permettant de recréer des passerelles entre les jeunes, les établissements scolaires et les entreprises et en favorisant un accès plus équitable aux stages qualifiants. Or il apparaît que ce dispositif, soutenu jusqu'en 2022 par le ministère chargé de la Ville, ne bénéficie plus aujourd'hui d'un appui financier pérenne, malgré des engagements évoqués récemment. Cette situation fragilise une action reconnue de terrain, qui contribue pourtant directement aux objectifs d'égalité des chances, de cohésion sociale et de lutte contre les discriminations. Dans ce contexte, il lui demande de préciser ses intentions quant au rétablissement du soutien de l'État au dispositif SOS Stage, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour lutter efficacement contre les discriminations dans l'accès aux stages, renforcer les partenariats entre l'éducation nationale et le monde économique et garantir à chaque élève un accès réel et égal aux premières expériences professionnelles indispensables à la réussite de leur parcours.

Institutions sociales et médico sociales

Cohérence action publique et Relais de Montans

16234. – 23 juin 2026. – Mme Karen Erodi alerte M. le ministre de la ville et du logement sur la situation du Relais de Montans, dans le Tarn. Cette structure, ouverte depuis plus de 40 ans, constitue un outil social majeur pour les populations du département : hébergement, insertion, accompagnement social, accueil de personnes précaires, demandeurs d'asile, lits halte soins santé et chantier d'insertion. À la suite d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par les services de l'État et l'ARS, Cités Caritas a repris en 2024 l'ensemble des activités, des salariés et du patrimoine immobilier du Relais de Montans. Le traité de fusion indique que Cités Caritas avait pris connaissance des documents relatifs à la situation du Relais, de la consistance du patrimoine transmis et des obligations attachées au site. Il rappelle également que le bâtiment avait été transmis par la Fondation Saint-Martin, avec une vocation d'œuvre sociale, dont le respect conditionnait la levée de la clause d'inaliénabilité de 30 ans. Moins de deux ans plus tard, le bâtiment principal fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité, un PSE menace 35 emplois et aucune visibilité claire n'est donnée sur la continuité des missions sociales. Cette situation interroge directement la responsabilité des autorités publiques qui ont retenu cet opérateur et validé cette reprise. Mme la députée lui demande donc pourquoi Cités Caritas a été retenue comme repreneur alors que des rapports publics ont depuis mis en lumière des fragilités de gouvernance, de restructuration et de stratégie immobilière dans le réseau Caritas. Elle souhaite savoir quelles vérifications ont été effectuées par les services de l'État, l'ARS et la

DDETS avant la validation de cette reprise, notamment sur la capacité réelle de l'opérateur à entretenir le patrimoine, financer les travaux nécessaires et garantir la continuité des activités. Elle l'interroge également sur l'absence apparente de rénovation du bâtiment depuis la reprise, alors que l'entretien du site relevait désormais de la responsabilité de l'opérateur. Comment une carence d'entretien et une non-remise aux normes peuvent-elles aujourd'hui servir de justification à un PSE et à la disparition possible d'un outil social local essentiel, sachant également que près de 80 000 euros d'argent public ont pourtant été mobilisés pour refaire la toiture ? Moins de deux ans après la reprise, le site est évacué, un PSE menace 35 emplois et aucune solution claire n'est présentée pour garantir la continuité des missions sociales, ce qui interroge directement la cohérence de l'action publique. Elle souhaite enfin savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour garantir le maintien de la vocation sociale du site. Si Cités Caritas n'est plus en capacité d'assurer cette mission, pourquoi aucun nouveau processus de reprise, de transfert ou d'appel à manifestation d'intérêt n'a-t-il été engagé afin de confier le Relais de Montans à un opérateur en mesure d'en respecter l'objet social ? Au-delà du cas de Montans, elle lui demande s'il entend sortir ces structures d'une gestion par subventions annuelles, sans visibilité suffisante, en développant des contractualisations pluriannuelles de type CPOM afin d'éviter que des outils sociaux indispensables dans les bassins de vie ruraux ne disparaissent faute d'anticipation, de contrôle et de moyens.

Logement

Développement de l'habitat permanent dans les campings, les mobil-homes

16245. – 23 juin 2026. – Mme Sophie Blanc appelle l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur le développement de l'habitat permanent dans les campings, les *mobil-homes* et les parcs résidentiels de loisirs, ainsi que sur la nécessité de mieux prendre en compte ce phénomène dans les politiques publiques du logement. Alors que la crise du logement s'aggrave dans de nombreux territoires, un nombre croissant de Français semble se tourner vers des formes d'habitat initialement conçues pour un usage touristique ou temporaire. Selon plusieurs travaux récents consacrés au camping résidentiel, entre 70 000 et 120 000 personnes vivraient aujourd'hui à l'année dans des campings en France. Loin de constituer un phénomène marginal, cette forme d'habitat concerne désormais plusieurs dizaines de milliers de ménages. Pourtant, ce phénomène demeure largement absent des statistiques publiques et des politiques nationales du logement. Parmi les personnes concernées figurent notamment des étudiants confrontés à la pénurie de logements, des travailleurs saisonniers ou de chantier, des retraités aux pensions insuffisantes, des personnes séparées ou en transition de vie, des familles monoparentales, des ménages ne trouvant pas de logement adapté à leurs revenus ainsi que des personnes exclues du parc locatif classique. Ce phénomène ne relève donc plus seulement du choix individuel ou d'un mode de vie alternatif. Il révèle aussi l'existence d'une réponse de fait à la pénurie de logements accessibles. Plusieurs observateurs soulignent que le camping résidentiel peut constituer, pour certains ménages modestes, une solution de repli face à l'augmentation des loyers, à la raréfaction de l'offre locative, à l'insuffisance de logements sociaux disponibles et aux difficultés d'accès à la propriété. Cette réalité est particulièrement visible dans les territoires touristiques et littoraux où la pression immobilière est forte, notamment dans les Pyrénées-Orientales. Or le cadre juridique applicable demeure ambigu. Les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs relèvent principalement d'une logique touristique. Le code du tourisme prévoit que ces terrains accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile, alors même que des milliers de personnes y résident de manière permanente. Alors que le droit du logement protège les occupants d'une résidence principale et que le droit du tourisme encadre l'hébergement de loisirs, plusieurs dizaines de milliers de personnes semblent se trouver dans une situation intermédiaire. Utilisant un camping ou un parc résidentiel de loisirs comme résidence principale de fait, elles ne relèvent pleinement ni de l'un ni de l'autre de ces régimes. Dans les Pyrénées-Orientales, département à forte vocation touristique, marqué par la présence de nombreux campings, une tension croissante sur le logement et une forte demande saisonnière, cette problématique mérite une attention particulière. Elle concerne potentiellement des étudiants, des travailleurs saisonniers, des actifs à faibles revenus, des parents isolés, des retraités modestes ou encore des familles qui ne parviennent pas à accéder à un logement social ou à un logement locatif correspondant à leurs ressources. Ainsi, alors même que des dizaines de milliers de personnes utilisent désormais les campings et les parcs résidentiels de loisirs comme résidence principale de fait, aucun cadre spécifique ne paraît appréhender pleinement cette forme d'habitat. La question de l'adaptation du droit et des politiques publiques se pose donc avec une acuité croissante. Elle lui demande donc si l'État dispose d'une évaluation du nombre de personnes vivant à l'année dans les campings, les *mobil-homes* et les parcs résidentiels de loisirs, quelle a été l'évolution de ce phénomène au cours des dix dernières années, s'il existe une estimation de la part de ces résidents utilisant ces structures comme résidence

principale faute d'accès à un logement classique, si le Gouvernement envisage de mieux documenter ce phénomène dans les statistiques publiques du logement et s'il entend étudier la création d'un cadre juridique adapté à la situation des résidents permanents.

Logement

Nécessité de DPE individuel en copropriété à chauffage collectif

16246. – 23 juin 2026. – **M. Christophe Plassard** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'articulation entre le diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel et le DPE collectif dans les copropriétés dotées d'un système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire entièrement collectifs. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a généralisé, par étapes, l'obligation de réaliser un DPE collectif pour l'ensemble des immeubles d'habitation collective, achevée au 1^{er} janvier 2026. Parallèlement, le DPE individuel demeure obligatoire pour toute vente ou mise en location d'un logement en application des articles L. 126-26 à L. 126-29 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Or dans les immeubles dont l'ensemble des équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation sont collectifs et homogènes, la performance énergétique de chaque lot est pour l'essentiel déterminée par les caractéristiques communes du bâtiment et non par des éléments propres à chaque appartement. Les charges énergétiques étant réparties entre copropriétaires selon les tantièmes et non selon l'orientation ou l'isolation spécifique de chaque lot, la réalisation d'un DPE individuel distinct présente, dans ce cas précis, une utilité informationnelle limitée tout en constituant une charge financière répétée pour les propriétaires bailleurs et les vendeurs. L'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au DPE prévoit certes la possibilité de générer des DPE individuels à partir des données du DPE collectif (méthode « DPE appartement à partir des données de l'immeuble »), mais cette faculté reste soumise à des conditions strictes, peu connues des propriétaires et des syndicats et elle ne constitue pas une dispense légale de l'obligation prévue par le CCH. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage, d'une part, de renforcer la diffusion de cette méthode simplifiée auprès des professionnels et des copropriétaires concernés et, d'autre part, d'examiner l'opportunité de modifier les articles L. 126-26 à L. 126-29 du CCH afin de permettre, sous conditions strictes d'homogénéité des équipements collectifs et d'existence d'un DPE collectif valide, que le DPE individuel d'un logement puisse être établi ou reconnu sur la base des données du DPE collectif de l'immeuble, sans qu'un diagnostic entièrement distinct ne soit systématiquement exigé.

5660

Logement

Parution des décrets d'application du dispositif Jeanbrun

16247. – 23 juin 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la parution des décrets d'application du dispositif Jeanbrun, issu de la loi de finances pour 2026. Engagée depuis 2022 sur la question du logement des personnels militaires, Mme la députée souligne que la pénurie de logements constitue un frein majeur à l'attractivité et à la fidélisation des armées, avec des conséquences concrètes pour les familles confrontées aux mobilités géographiques fréquentes inhérentes aux carrières militaires. Si les premiers décrets d'application relatifs au logement neuf ont été publiés au *Journal officiel* le 21 février 2026, les textes encadrant les logements anciens avec travaux ainsi que les modalités de conventionnement ANAH demeurent à ce jour en attente, créant une incertitude préjudiciable tant pour les investisseurs que pour les collectivités et les acteurs du logement social et intermédiaire. Dans ce contexte et compte tenu de l'urgence à mobiliser l'ensemble des outils disponibles pour répondre à la crise du logement, y compris pour les concitoyens en général, elle lui demande à quelle date précise l'ensemble des décrets d'application du dispositif Jeanbrun seront publiés et si des dispositions spécifiques sont envisagées pour faciliter leur application au bénéfice des personnels militaires et de leurs familles.

Logement

Prise en compte des blocages en copropriété pour les logements classés F et G

16248. – 23 juin 2026. – **M. Karl Olive** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la situation des propriétaires-bailleurs dont le logement reste classé F ou G au diagnostic de performance énergétique malgré la réalisation de travaux individuels, en raison de décisions relevant de la copropriété. La rénovation énergétique du parc locatif constitue un objectif essentiel, tant pour réduire les consommations d'énergie que pour améliorer le confort des locataires. Toutefois, de nombreux logements en copropriété ne peuvent pas changer de

classe énergétique par la seule action du propriétaire du lot concerné. En effet, dans certains immeubles, les principaux déterminants du classement énergétique relèvent de décisions collectives : système de chauffage collectif, isolation de la façade, toiture, ventilation, parties communes ou équipements communs. Un propriétaire-bailleur peut donc engager des travaux dans son logement, remplacer certains équipements ou améliorer l'isolation intérieure, sans parvenir à sortir son bien d'une étiquette F ou G si la copropriété refuse ou reporte les travaux nécessaires à l'échelle de l'immeuble. Cette situation crée une difficulté particulière pour les propriétaires-bailleurs de bonne foi. Ils peuvent être soumis aux conséquences du calendrier de décence énergétique alors même qu'ils ne disposent pas, seuls, du pouvoir juridique ou matériel de faire réaliser les travaux les plus déterminants. Cette situation peut également avoir pour effet de retirer du marché locatif des logements qui auraient pu être maintenus dans le parc. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement pourrait mettre en place un dispositif permettant de mieux tenir compte des situations dans lesquelles un propriétaire-bailleur démontre avoir réalisé les travaux relevant de son lot, ou avoir engagé les démarches nécessaires en copropriété, mais se trouve empêché d'améliorer le classement énergétique de son logement en raison d'un refus ou d'une absence de décision de l'assemblée générale des copropriétaires.

Personnes handicapées

Difficultés d'accès au logement des personnes en situation de handicap

16273. – 23 juin 2026. – **Mme Marie-José Allemand** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés persistantes d'accès au logement des personnes en situation de handicap. Alors que le droit au logement constitue un droit fondamental reconnu par la République, de nombreuses personnes en situation de handicap continuent de rencontrer d'importants obstacles pour accéder à un logement adapté à leurs besoins, qu'il s'agisse du parc privé ou du parc social. Partout en France, et en particulier dans les Hautes-Alpes, les associations représentatives alertent sur l'insuffisance du nombre de logements accessibles ou adaptables, les délais d'attente particulièrement longs, les difficultés de maintien à domicile ainsi que les discriminations qui peuvent encore être constatées lors des recherches de logement. Cette situation conduit parfois certaines personnes à demeurer dans des logements inadaptés à leur handicap, à renoncer à une partie de leur autonomie ou à dépendre durablement de leur entourage faute de solution adaptée. Dans les territoires ruraux et de montagne, où l'offre de logements est souvent plus limitée et les tensions sur le logement de plus en plus fortes, ces difficultés peuvent être encore aggravées. Les acteurs associatifs soulignent également les conséquences de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui a modifié les obligations d'accessibilité dans les constructions neuves, tout en relevant que les données disponibles demeurent insuffisantes pour évaluer précisément les besoins et l'adéquation de l'offre existante. Cette problématique dépasse d'ailleurs le seul champ du handicap. Dans un contexte marqué par le vieillissement de la population et la volonté affichée des pouvoirs publics de favoriser le maintien à domicile, la question de l'adaptation du parc de logements constitue un enjeu majeur de cohésion sociale, d'autonomie et d'égalité territoriale. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quel bilan le Gouvernement tire de l'application des dispositions relatives à l'accessibilité des logements depuis l'adoption de la loi ELAN, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour accroître l'offre de logements accessibles ou adaptables sur l'ensemble du territoire national et s'il envisage la mise en place d'outils de recensement permettant d'identifier plus précisément les besoins des personnes concernées et les logements susceptibles d'y répondre.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 15 décembre 2025

N° 10262 de Mme Lise Magnier ;

lundi 26 janvier 2026

N° 11193 de M. Aly Diouara ;

lundi 16 février 2026

N° 11782 de M. Antoine Léaument ;

lundi 27 avril 2026

N° 11765 de M. Jean-Victor Castor ;

lundi 18 mai 2026

N° 13592 de M. Jean-Michel Brard ;

lundi 1 juin 2026

N° 13451 de M. Nicolas Sansu ;

lundi 15 juin 2026

N° 8003 de M. Vincent Caure.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alfandari (Henri) : 15077, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5683).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 12585, Éducation nationale (p. 5706).

Baptiste (Christian) : 14792, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5690).

Barusseau (Fabrice) : 14794, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5691).

Bataille (Jean-Pierre) : 11686, Intérieur (p. 5747).

Baumel (Laurent) : 13091, Action et comptes publics (p. 5675).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12230, Intérieur (p. 5756).

Bénard (Édouard) : 15219, Action et comptes publics (p. 5676).

Benoit (Thierry) : 15307, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5695).

Bentz (Christophe) : 14281, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 5716).

Bernalicis (Ugo) : 8826, Justice (p. 5763).

Bilde (Bruno) : 12273, Éducation nationale (p. 5703).

Boccaletti (Frédéric) : 13422, Éducation nationale (p. 5708).

Bonnecarrère (Philippe) : 14288, Travail et solidarités (p. 5784).

Bouloux (Mickaël) : 13816, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5769) ; **15516**, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5693).

Bouquin (Manon) Mme : 12272, Éducation nationale (p. 5702).

Brard (Jean-Michel) : 13592, Éducation nationale (p. 5709).

Brugerolles (Julien) : 11165, Travail et solidarités (p. 5777).

Brulebois (Danielle) Mme : 7210, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 5721).

Brun (Philippe) : 12233, Intérieur (p. 5757).

Buisson (Jérôme) : 12228, Intérieur (p. 5754).

C

Calvez (Céline) Mme : 14472, Éducation nationale (p. 5711).

Carbonnel (Pierre-Henri) : 14018, Europe et affaires étrangères (p. 5723).

Castor (Jean-Victor) : 11765, Intérieur (p. 5750).

Cathala (Gabrielle) Mme : 12232, Justice (p. 5766).

Caure (Vincent) : 8003, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 5722).

Chavent (Marc) : 11610, Intérieur (p. 5746) ; **13836**, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5677).

Chenu (Sébastien) : 5006, Culture (p. 5696).

Chikirou (Sophia) Mme : 9334, Travail et solidarités (p. 5774).

Chudeau (Roger) : 15235, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5684).

Clavet (Bruno) : 11137, Intérieur (p. 5740).

Clouet (Hadrien) : 6918, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 5719).

Coggia (Nathalie) Mme : 14481, Europe et affaires étrangères (p. 5727).

Colombier (Caroline) Mme : 11994, Intérieur (p. 5753).

Cordier (Pierre) : 15640, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5686).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 2113, Justice (p. 5758).

Darrieussecq (Geneviève) Mme : 15076, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5683).

Davi (Hendrik) : 14335, Culture (p. 5696).

Delautrette (Stéphane) : 14900, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5682).

Dessigny (Jocelyn) : 12575, Éducation nationale (p. 5704).

D'Intorni (Christelle) Mme : 14330, Europe et affaires étrangères (p. 5725).

Diouara (Aly) : 11193, Intérieur (p. 5742).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 15049, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 5718).

Duplessy (Emmanuel) : 11433, Intérieur (p. 5744).

E

Echaniz (Iñaki) : 15711, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5693).

Engrand (Christine) Mme : 6132, Justice (p. 5761) ; **10648**, Intérieur (p. 5736).

Evrard (Auguste) : 8341, Justice (p. 5762).

F

Fait (Philippe) : 6249, Travail et solidarités (p. 5772).

Fégné (Denis) : 13345, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5768) ; **14790**, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5689).

Ferrer (Sylvie) Mme : 13752, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 5714).

Fruchon (Alix) Mme : 13291, Éducation nationale (p. 5707).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 14971, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5692).

Garot (Guillaume) : 13782, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5770).

Genetet (Anne) Mme : 9608, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5699).

Gernigon (François) : 11730, Intérieur (p. 5748).

Gonzalez (José) : 10086, Intérieur (p. 5734).

Gosselin (Philippe) : 14509, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5681).

Grenon (Daniel) : 4501, Justice (p. 5759).

Griseti (Monique) Mme : 9682, Intérieur (p. 5730) ; 10701, Intérieur (p. 5737).

Guetté (Clémence) Mme : 15600, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 5712).

H

Hamelet (Marine) Mme : 11993, Intérieur (p. 5752).

Hetzel (Patrick) : 14718, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5681) ; 15817, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5687).

J

Joncour (Tiffany) Mme : 11037, Intérieur (p. 5739) ; 14331, Europe et affaires étrangères (p. 5726).

K

Kerbrat (Andy) : 11467, Travail et solidarités (p. 5780).

L

Labaronne (Daniel) : 12226, Justice (p. 5765).

Lachaud (Bastien) : 10888, Intérieur (p. 5738) ; 11192, Intérieur (p. 5741).

Latombe (Philippe) : 11713, Éducation nationale (p. 5700).

Lauzzana (Michel) : 14576, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5687).

Le Feu (Sandrine) Mme : 14119, Europe et affaires étrangères (p. 5724) ; 15234, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5684).

Le Meur (Annaïg) Mme : 14376, Intérieur (p. 5757).

Léaument (Antoine) : 11782, Intérieur (p. 5751).

Lebon (Karine) Mme : 14494, Europe et affaires étrangères (p. 5728).

Legavre (Jérôme) : 11372, Intérieur (p. 5743).

Legrain (Sarah) Mme : 14674, Éducation nationale (p. 5711).

Lelouis (Gisèle) Mme : 5582, Justice (p. 5760).

Lepvraud (Murielle) Mme : 15639, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5685).

Leseul (Gérard) : 10649, Intérieur (p. 5737).

Levasseur (Katiana) Mme : 14902, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5682).

Lingemann (Delphine) Mme : 12395, Action et comptes publics (p. 5674) ; 12698, Travail et solidarités (p. 5780) ; 14759, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5688).

Lorho (Marie-France) Mme : 12409, Éducation nationale (p. 5704).

Lottiaux (Philippe) : 14901, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5682).

M

Magnier (David) : 14137, Éducation nationale (p. 5710).

Magnier (Lise) Mme : 10262, Intérieur (p. 5734) ; 15438, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5685).

Maillot (Frédéric) : 11038, Travail et solidarités (p. 5776) ; 13168, Travail et solidarités (p. 5783).

Marchio (Matthieu) : 11456, Intérieur (p. 5745).

Marion (Christophe) : 15078, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5684).

Mathiasin (Max) : 13783, Travail et solidarités (p. 5782).

Maximi (Marianne) Mme : 15142, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5692).

Melchior (Graziella) Mme : 14280, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 5716).

Michoux (Éric) : 12373, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5771).

Miller (Laure) Mme : 11760, Éducation nationale (p. 5701).

Molac (Paul) : 8958, Travail et solidarités (p. 5774).

N

Nadeau (Marcellin) : 15262, Europe et affaires étrangères (p. 5729).

Nilor (Jean-Philippe) : 12983, Travail et solidarités (p. 5781).

O

Odoul (Julien) : 9688, Intérieur (p. 5731) ; 11761, Intérieur (p. 5749) ; 12410, Éducation nationale (p. 5703).

P

Pauget (Éric) : 14480, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 5718).

Pélichy (Constance de) Mme : 15816, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5686).

Peu (Stéphane) : 11468, Travail et solidarités (p. 5778).

Pilato (René) : 10333, Travail et solidarités (p. 5775).

Portes (Thomas) : 11784, Intérieur (p. 5743).

R

Rambaud (Stéphane) : 10103, Intérieur (p. 5735).

Ramos (Richard) : 14830, Culture (p. 5698).

Rancoule (Julien) : 10002, Intérieur (p. 5733).

Regol (Sandra) Mme : 14791, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5690).

Renault (Matthias) : 2443, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5770).

Riotton (Véronique) Mme : 14441, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5679).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 14098, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 5715).

Rossi (Valérie) Mme : 11140, Intérieur (p. 5741).

Rousseau (Sandrine) Mme : 14612, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5689).

Roussel (Fabrice) : 14800, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5692).

S

Saint-Pasteur (Sébastien) : 11334, Travail et solidarités (p. 5779).

Sansu (Nicolas) : 13451, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5699) ;
14795, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5691).

Serva (Olivier) : 14910, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5694).

T

Tavel (Matthias) : 13148, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5767).

Taverne (Michaël) : 14385, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5678).

Thiériot (Jean-Louis) : 12413, Éducation nationale (p. 5705) ; **15480**, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5688).

Travert (Stéphane) : 14717, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5681).

V

Voynet (Dominique) Mme : 13656, Europe et affaires étrangères (p. 5723).

W

Weber (Frédéric) : 9864, Intérieur (p. 5732) ; **12184**, Intérieur (p. 5754).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Accord UE-Australie : risques pour l'élevage et concurrence déloyale*, 13836 (p. 5677) ;
- Difficultés du fonds VIVEA*, 15142 (p. 5692) ;
- Difficultés du fonds Vivea (formation professionnelle agricole)*, 14612 (p. 5689) ;
- Difficultés du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle*, 14790 (p. 5689) ;
- Difficultés du fonds Vivea et l'impact négatif sur la transition agroécologique*, 15516 (p. 5693) ;
- Difficultés fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole*, 14791 (p. 5690) ;
- Difficultés rencontrées par le fonds de formation des agriculteurs VIVEA*, 14792 (p. 5690) ;
- Financement du fonds VIVEA et soutien à la formation des agriculteurs*, 15711 (p. 5693) ;
- Fonds VIVEA*, 14794 (p. 5691) ;
- Fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole*, 14795 (p. 5691) ;
- Menaces pour la pérennité des exploitations agricoles du Nord*, 14385 (p. 5678) ;
- PLF 2026 - Conséquences pour les ETA du crédit d'impôt accordé aux CUMA*, 15307 (p. 5695) ;
- Situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA*, 14800 (p. 5692) ;
- Transition agricole : le Gouvernement prive les agriculteurs de formations*, 14971 (p. 5692).

Alcools et boissons alcoolisées

- Vente d'alcool aux mineurs*, 11433 (p. 5744).

Ambassades et consulats

- Dysfonctionnements du dispositif « Fil d'Ariane » en période de crise*, 14018 (p. 5723).

Animaux

- Prolifération des sangliers en France*, 12373 (p. 5771).

Audiovisuel et communication

- France Télévisions : question sur la gestion des notes de frais*, 5006 (p. 5696).

C

Catastrophes naturelles

- Incendie de l'Estaque : mise en place de guichets uniques pour les sinistrés*, 9682 (p. 5730).

Chasse et pêche

- Utilisation des appareils de vision thermique pour la chasse au gibier d'eau*, 2443 (p. 5770).

Chômage

- Prévenir les abus des ruptures conventionnelles*, 12698 (p. 5780).

Communes

- FNGIR : quand la péréquation fragilise les communes rurales*, 12395 (p. 5674).

Culture

Accès à la culture - territoires ruraux, 14830 (p. 5698).

D

Démographie

Méthodes de recensement INSEE pour les communes de moins de 10 000 habitants, 13091 (p. 5675).

Discriminations

Agressions - lutte contre l'homophobie, 11456 (p. 5745) ;

Refus d'accès pour des Israéliens : la banalisation de l'antisémitisme, 9688 (p. 5731).

E

Économie sociale et solidaire

Renforcement de la formation dans l'insertion par l'activité économique, 6249 (p. 5772).

Élections et référendums

Éviter la fraude électorale à Marseille, 10701 (p. 5737) ;

Usage de l'identité numérique lors du vote aux élections, 11686 (p. 5747).

Élevage

Importance des chiens de protection de troupeaux contre la prédation lupine, 14441 (p. 5679).

Emploi et activité

La pérennisation du dispositif TDZLC et la levée des contraintes sur les EBE, 11467 (p. 5780) ;

Soutien aux missions locales, 11468 (p. 5778) ;

Territoire 0 chômeur : pourquoi un veto ministériel contre la création d'emplois, 10333 (p. 5775).

Enseignement

Avenir de la lecture en France, 12409 (p. 5704) ;

Banalisation et l'infiltration de la propagande du Hamas, 12410 (p. 5703) ;

Biais idéologiques dans les ouvrages parascolaires, 12575 (p. 5704) ;

Financement et mise en œuvre effective des programmes d'Evans à l'école, 14674 (p. 5711) ;

Instruction en famille, 12272 (p. 5702) ;

Régime d'autorisation préalable applicable à l'instruction en famille, 13291 (p. 5707) ;

Régime d'autorisation préalable de l'instruction en famille, 13422 (p. 5708) ;

Révisionnisme dans un manuel d'histoire destiné aux lycéens, 12273 (p. 5703).

Enseignement maternel et primaire

Contradiction entre le recours intensif à Pronote et la surexposition aux écrans, 12413 (p. 5705).

Enseignement secondaire

Conséquences du faible choix de la spécialité NSI en terminale, 12585 (p. 5706) ;

Dégradation du niveau en français des collégiens, 13592 (p. 5709) ;

Usage de la solution de vie scolaire Pronote, 11713 (p. 5700).

Enseignement supérieur

Stage pour les Français à l'étranger, 8003 (p. 5722).

Entreprises

Liquidation de Monster : responsabilités des actionnaires et recours à l'AGS, 9334 (p. 5774).

Étrangers

OQTF prononcées et exécutées dans le Pas-de-Calais, 11137 (p. 5740) ;

Télétravail et statut visiteur, 11730 (p. 5748).

Examens, concours et diplômes

Conditions de présentation des épreuves anticipées et terminales du baccalauréat, 14472 (p. 5711) ;

Statut du brevet national de pisteur-secouriste, 11140 (p. 5741).

F

Femmes

Moyens consacrés à la lutte contre les violences contre les femmes, 15600 (p. 5712).

Finances publiques

Poids des fonds spéculatifs sur la dette publique française, 13451 (p. 5699).

Fonction publique de l'État

Personnels intervenant dans les missions de contrôle aux frontières, 10086 (p. 5734).

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir de l'apprentissage, 15049 (p. 5718) ;

Continuité des aides à l'apprentissage en cas de reprise après défaillance, 14280 (p. 5716) ;

Extension de l'aide au financement du permis B aux apprentis âgés de 17 ans, 13752 (p. 5714) ;

Fermeture de sites de formations en apprentissage en Haute-Marne, 14098 (p. 5715) ;

Fermeture des sites de formation d'Alméa Interpro en Haute-Marne, 14281 (p. 5716) ;

Ouvertures multiples d'écoles privées dans le secteur de l'optique ophtalmique, 7210 (p. 5721) ;

Soutenir l'apprentissage dans la filière hôtels, cafés, restaurants, 14480 (p. 5718).

Français de l'étranger

Application de la convention fiscale franco-thaïlandaise, 9608 (p. 5699) ;

Certificats de capacité de mariage pour les FDE : étendre la version multilingue, 14481 (p. 5727).

Frontaliers

Travailleurs frontaliers : délais de l'ANTS pour l'échange de permis étrangers, 12184 (p. 5754).

I

Impôts locaux

Coupe sur la compensation de la réduction des valeurs locatives professionnelles, 15219 (p. 5676).

Industrie

Bilan et perspectives du dispositif APLD-Rebond, 14288 (p. 5784) ;
Objectifs de développement de capacités industrielles prévus par la PPE3, 13148 (p. 5767).

Internet

Application de l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs, 10103 (p. 5735).

J

Jeunes

Financement des missions locales, 11165 (p. 5777) ; 11334 (p. 5779).

Justice

Entrisme américain dans la justice française, 14494 (p. 5728).

L

Lieux de privation de liberté

Alerte sur les prisons des territoires ultramarins, 8826 (p. 5763) ;
Crise pénitentiaire : privilégier l'incarcération digne à la culture, 5582 (p. 5760) ;
Prison, personnels pénitentiaires, 6132 (p. 5761) ;
Rénovation du centre de détention de Fleury-Mérogis, 2113 (p. 5758) ;
Sécurité et conditions de travail du personnel et des structures pénitentiaires, 4501 (p. 5759) ;
Situation critique au centre pénitentiaire de Longuenesse, 8341 (p. 5762).

5671

M

Mer et littoral

Permis d'exploitation des fonds marins délivrés hors cadre AIFM, 14119 (p. 5724).

Mutualité sociale agricole

Avenir de la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la future COG 2026-2030, 15816 (p. 5686) ;
COG 2026-2030 : renforcement des moyens alloués à la MSA, 14900 (p. 5682) ;
Convention d'objectif et de gestion MSA, 15076 (p. 5683) ;
Convention d'objectifs et de gestion avec la MSA, 14901 (p. 5682) ;
Future convention d'objectif et de gestion (COG 2026-2030) de la MSA, 15234 (p. 5684) ;
Garantir les moyens numériques de la MSA face aux défis de la COG 2026-2030, 15077 (p. 5683) ;
Maintenir les moyens de la MSA, 15078 (p. 5684) ;
Moyens de la MSA, 14509 (p. 5681) ;
Moyens de la MSA face au vieillissement, 15235 (p. 5684) ;
Moyens et priorités d'action de la Mutualité sociale agricole, 14902 (p. 5682) ;
MSA - moyens humains et financiers, 14717 (p. 5681) ;
Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la MSA, 15438 (p. 5685) ;
Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 pour la MSA, 15639 (p. 5685) ;
15817 (p. 5687) ;

*Négociations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la MSA, 15640 (p. 5686) ;
Renforcement moyens MSA dans le cadre de la COG, 14718 (p. 5681).*

N

Nuisances

Politique de santé contre le bruit - équipements sportifs de proximité, 13782 (p. 5770).

Numérique

Utilisation de l'ENT et place du numérique dans les établissements scolaires, 11760 (p. 5701).

O

Ordre public

*CAN 2026 : l'État doit prévenir les débordements liés aux matchs de l'Algérie, 11761 (p. 5749) ;
Forces de l'ordre dans le cadre des mobilisations agricoles en Ariège, 11993 (p. 5752) ;
Interdiction du festival Lyon Antifa Fest, 11037 (p. 5739) ;
Maintien de l'ordre en zone rural et coût du déploiement à Bordes-sur-Arize, 11994 (p. 5753).*

Outre-mer

*Anticipation d'une éruption de la Montagne Pelée, 10888 (p. 5738) ;
Baisse du budget des missions locales réunionnaises, 11038 (p. 5776) ;
Éviction de la filière de la coco au sein des filières éligibles au POSEI, 14910 (p. 5694) ;
Fonctionnement des missions locales des territoires d'outre-mer, 13783 (p. 5782) ;
Graves soupçons visant neuf militaires en Guyane : demande de clarification, 11765 (p. 5750) ;
Situation alarmante des jeunes NEET de La Réunion, 13168 (p. 5783) ;
Situation des missions locales dans les dits outre-mer, 12983 (p. 5781).*

P

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), 14137 (p. 5710).

Police

*Cadre réglementaire des agents de police affectés à la police aux frontières, 10262 (p. 5734) ;
Mesures nécessaires concernant la CSI 93, 11372 (p. 5743) ;
Police judiciaire : quelles réponses à la crise des effectifs ?, 11782 (p. 5751) ;
Racisme au sein de la CSI 93, 11192 (p. 5741) ;
Violences racistes de plusieurs membres de la CSI 93, 11784 (p. 5743) ;
Violences répétées CSI 93, 11193 (p. 5742).*

Politique extérieure

*Efforts diplomatiques pour la paix et la libération des 19 prisonniers arméniens, 14330 (p. 5725) ;
Haut-Karabakh : sort des Arméniens, détenus et patrimoine en danger, 14331 (p. 5726) ;
Résolution de l'AGNU sur l'obligation des États face au changement climatique, 15262 (p. 5729) ;*

Situation de M. Ali Karimli, leader de l'opposition en Azerbaïdjan, 13656 (p. 5723).

Presse et livres

Distribution de la presse : soutenir les dépositaires, 14335 (p. 5696).

Produits dangereux

Exposition de la population française au mercure par voie alimentaire, 13345 (p. 5768).

R

Ruralité

Avenir du programme LEADER, 14576 (p. 5687) ; 14759 (p. 5688) ;

Fléchage du financement LEADER dans le cadre du CFPUE 2028-2034, 15480 (p. 5688).

S

Santé

Exposition alimentaire au mercure, 13816 (p. 5769).

Sécurité des biens et des personnes

164 femmes tuées en 2025 : l'Etat doit agir contre les féminicides, 12232 (p. 5766) ;

Bilan des infractions et interpellations lors du réveillon sur les Champs-Élysée, 11610 (p. 5746) ;

Cadre juridique applicable aux gardes particuliers, 12226 (p. 5765) ;

Décret n° 2025-1100 du 19/11/2025 sur la sécurité incendie, 12228 (p. 5754) ;

Recrudescence des cambriolages dans le Pays-Haut, 9864 (p. 5732) ;

Utilisation de dispositifs pyrotechniques en intérieur dans les ERP, 12230 (p. 5756).

Sécurité routière

Dispositif de conduite supervisée et abaissement de l'âge d'obtention du permis, 12233 (p. 5757) ;

Évaluation comparée du 80 km/h et du 90 km/h sur les routes départementales, 10002 (p. 5733) ;

Instauration d'une visite médicale fondée sur l'âge pour les conducteurs, 10648 (p. 5736) ;

Lutte contre les arnaques liées aux « épaves roulantes », 10649 (p. 5737).

Syndicats

Mesures d'urgence pour l'IRT Occitanie, 6918 (p. 5719).

T

Transports urbains

Extension du permis B pour la conduite des ambulances de plus de 3,5 tonnes, 14376 (p. 5757).

Travail

Privation de l'allocation de sécurisation professionnelle pour les seniors, 8958 (p. 5774).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Communes

FNGIR : quand la péréquation fragilise les communes rurales

12395. – 27 janvier 2026. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les effets particulièrement pénalisants du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) pour de nombreuses communes rurales. Créé en 2010 afin de neutraliser les effets de la suppression de la taxe professionnelle, le FNGIR repose sur une photographie des ressources fiscales des collectivités à cette date. Or ce mécanisme, figé dans le temps, ne tient aucun compte de l'évolution réelle des situations financières locales depuis plus de quinze ans. Dans de nombreuses communes rurales à faibles ressources, le prélèvement au titre du FNGIR représente aujourd'hui une part très significative des recettes de fonctionnement, parfois supérieure à 10 ou 15 %, alors même que ces collectivités font face à une stagnation, voire une diminution de leur population, à une érosion de leurs bases fiscales et à une augmentation constante de leurs charges incompressibles (entretien de la voirie et des réseaux, bâtiments communaux, services de proximité). Ces prélèvements s'ajoutent par ailleurs à d'autres facteurs de fragilisation : baisse ou stagnation de la dotation globale de fonctionnement, insuffisante prise en compte des charges spécifiques des territoires ruraux (notamment l'étendue des réseaux à entretenir) et diminution des mécanismes de péréquation départementaux, accentuant un effet de ciseau budgétaire de plus en plus difficilement soutenable. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme du FNGIR, afin de mieux prendre en compte la situation financière réelle et actuelle des communes, en particulier rurales ; si des mécanismes de révision, de plafonnement ou de lissage des prélèvements pourraient être mis en place pour les communes dont la fragilité financière est avérée ; et plus largement, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir que les outils de péréquation ne contribuent pas, paradoxalement, à affaiblir les communes rurales les plus vulnérables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité territoriale. Il se compose, par catégorie de collectivités, d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) qui sont aujourd'hui figés. Le FNGIR est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements, institué après la suppression de la taxe professionnelle en 2010. Il permet à chaque collectivité territoriale de disposer d'un niveau de ressources identique avant et après la suppression de cet impôt. Les collectivités territoriales qui auraient été surcompensées par le nouveau panier de ressources institué après la suppression de la taxe professionnelle (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, etc.) sont prélevées au profit des collectivités territoriales qui auraient été sous-compensées. Ainsi, le dispositif du FNGIR fonctionne à enveloppe fermée et des réajustements individuels conduiraient à revoir l'ensemble des contributions et versements au titre de ce fonds, remettant ainsi en cause la stabilité et la prévisibilité des compensations aux collectivités, ce qui n'est pas souhaitable. Cependant, certaines collectivités territoriales, et particulièrement certaines communes contributrices au FNGIR, ont été confrontées depuis 2010 au départ de leur territoire d'entreprises qui justifiaient leur prélèvement. Ces communes peuvent bénéficier, si elles sont éligibles, de plusieurs mécanismes compensatoires de pertes de fiscalité économique pris en charge par l'État, tels que ceux liés à la perte de cotisation foncière des entreprises (CFE) ou d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), définis au 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 et précisés dans le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012. Ces mécanismes permettent d'apporter un soutien financier dégressif à chaque commune éligible pour l'accompagner face à une perte conséquente de fiscalité économique. Par ailleurs, l'article 79 de la loi de finances pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État visant à soutenir les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour qui, d'une part, le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement et qui ont, d'autre part, subi une perte de bases de cotisation

foncière des entreprises de plus de 70 % depuis 2012. Les modalités d'application de la mesure sont précisées par le décret n° 2021-1242 du 28 septembre 2021. L'État verse aux collectivités éligibles un soutien budgétaire à hauteur d'un tiers de leur prélèvement au titre du FNGIR. Près de 300 communes bénéficient chaque année de ce dispositif depuis 2021, particulièrement des communes rurales.

Démographie

Méthodes de recensement INSEE pour les communes de moins de 10 000 habitants

13091. – 24 février 2026. – M. Laurent Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences, pour certaines communes rurales, des modalités actuelles de détermination des populations légales par l'INSEE. Depuis la réforme du recensement entrée en vigueur en 2004, les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'un recensement exhaustif tous les cinq ans. Entre deux enquêtes, les populations légales publiées annuellement sont établies selon une méthode d'estimation statistique à partir de la dernière collecte de référence. Si ce dispositif garantit une homogénéité nationale et une stabilité méthodologique, il peut néanmoins, dans des territoires connaissant une dynamique démographique positive, générer des écarts sensibles entre la population « légale » et la population réellement constatée localement. Plusieurs communes rurales, en particulier celles engagées dans des politiques de revitalisation et d'accueil de nouvelles populations, font état d'une difficulté récurrente : la population légale publiée au 1^{er} janvier peut, du fait du mécanisme d'estimation entre deux recensements exhaustifs, se trouver durablement en décalage avec la population effectivement constatée sur le terrain. Ce décalage devient particulièrement problématique lorsqu'il conduit à franchir à la baisse des seuils réglementaires ou financiers, entraînant des conséquences immédiates sur les dotations de l'État, les règles de gestion, les obligations administratives, ou encore les capacités d'ingénierie communale. À rebours des objectifs de rééquilibrage territorial, il apparaît paradoxal que des communes dont la dynamique démographique est objectivement positive puissent être pénalisées par un indicateur insuffisamment réactif. Dans ce contexte, la question se pose de l'équité de traitement entre les communes et de l'adéquation des instruments statistiques nationaux avec les réalités locales, dès lors que ces instruments produisent des effets juridiques et financiers durables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser : dans quelle mesure les modalités actuelles de calcul des populations légales peuvent conduire à des sous-estimations ponctuelles pour des communes en croissance ; quelles marges d'adaptation ou de correction existent, dans le cadre réglementaire en vigueur, lorsqu'un écart manifeste est constaté entre la population légale et la population effectivement observée sur le terrain ; si le Gouvernement envisage d'introduire des mécanismes permettant de limiter les effets de seuil (lissage, neutralisation temporaire, prise en compte d'indicateurs complémentaires) lorsque la dynamique démographique locale est avérée ; et quel calendrier pourrait être retenu, le cas échéant, pour faire évoluer ces modalités afin d'éviter que des communes rurales engagées dans une trajectoire de développement ne soient pénalisées par un outil statistique insuffisamment réactif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant des modalités de calcul des populations de référence, toutes les informations mobilisées dans le calcul des populations sont propres à la commune. Elle a donc, par son implication dans la réalisation de la collecte du recensement dans le strict respect du protocole fixé par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et dans l'actualisation de ses adresses, un levier d'action pour vérifier les résultats et garantir la qualité des chiffres qui prendront en compte les dynamiques locales. Toutefois, afin de garantir l'égalité de traitement de toutes les communes qui ne sont pas recensées la même année, la population publiée à la fin d'une année reflète la situation du milieu du cycle des cinq dernières enquêtes couvrant l'ensemble des communes, soit la situation effective trois ans auparavant. Ainsi, la population en vigueur au 1^{er} janvier 2026 correspond à la situation du 1^{er} janvier 2023. Des travaux ont été menés récemment sous l'égide de la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP) pour réduire à deux ans le décalage entre la date de publication des populations et leur date de référence. Ce délai de publication est la principale difficulté remontée par les élus locaux, car il génère de nombreuses incompréhensions telles que l'impression de sous-estimations ponctuelles du chiffre de population pour des communes en croissance. Aussi, à la suite d'une expertise méthodologique réalisée par l'INSEE en concertation avec les élus, la CNERP a approuvé, lors de la séance du 17 décembre 2024, la réduction de ce décalage à deux ans, délai qui a unanimement été reconnu comme le meilleur équilibre envisageable entre fraîcheur et robustesse des données. Cette adaptation sera mise en œuvre en 2026. Les changements apportés permettront ainsi une meilleure prise en compte des évolutions démographiques les plus rapides.

*Impôts locaux**Coupe sur la compensation de la réduction des valeurs locatives professionnelles*

15219. – 19 mai 2026. – M. Édouard Bénard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'impact financier pour les communes et les intercommunalités de l'abattement de 25 % sur la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises des locaux industriels, actée par la loi de finances pour 2026 adoptée par recours à l'article 49-3 de la Constitution. Cette baisse de la compensation versée par l'État aux collectivités locales concernées représente pour ces dernières une perte de 300 millions d'euros. Cette décision, imposée unilatéralement par le Gouvernement, remet en cause le principe d'une compensation pérenne et intégrale des mesures fiscales prises par l'État, revenant sur les engagements pris auprès des collectivités. Or, ces compensations, qui constituent la contrepartie d'une perte de recettes structurelle pour les communes et les intercommunalités, ne sauraient, quelques années plus tard, devenir une variable d'ajustement budgétaire destinée à répondre aux contraintes financières de l'État. Les collectivités locales établissent en effet leurs projets d'investissement ainsi que leurs dépenses de fonctionnement en fonction des prévisions de ressources qu'elles sont susceptibles de mobiliser, et en particulier des recettes peu sujettes à variation, comme les dotations versées par l'État en compensation des transferts ou des réductions de fiscalité. Ainsi, la remise en cause de la parole de l'État fragilise le lien de confiance entre celui-ci et les collectivités locales, qui restent de loin le premier investisseur public du pays. Pour les territoires déjà durement éprouvés par des délocalisations, des fermetures de sites ou des réductions majeures de leur appareil productif, cette remise en cause alimente un sentiment d'abandon, alors même que les collectivités s'emploient à soutenir l'activité économique. Ce soutien prend la forme d'investissements dans les infrastructures, d'un accompagnement des entreprises, du développement de l'offre de formation ou encore de l'accueil d'activités, notamment industrielles, susceptibles de générer des contraintes pour les habitants. Alors que les collectivités locales ont déjà perdu plusieurs leviers fiscaux autonomes et subi plusieurs mesures de gel ou de réduction des dotations versées par l'État, cette nouvelle entorse au contrat moral et financier liant l'État aux collectivités locales démontre un peu plus sa parole auprès des décideurs locaux – maires et présidents d'intercommunalités –, qui portent l'investissement public en France. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette décision à l'occasion d'un budget rectificatif pour 2026, afin de rétablir la compensation de la réduction des valeurs locatives de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises des locaux industriels dans les termes qui prévalaient auparavant. Les communes et intercommunalités comptent, pour établir leurs prochains budgets, sur un engagement stable et pérenne de l'État concernant les compensations qu'il leur verse en contrepartie des réductions fiscales qu'il a consenties aux entreprises. A ce titre, il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter à cette attente forte des collectivités concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement mesure pleinement les inquiétudes exprimées par les élus locaux quant à l'évolution des modalités de compensation des pertes de recettes résultant de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels. Ces préoccupations sont d'autant plus légitimes qu'elles concernent des territoires qui ont fait le choix de l'industrie, de l'emploi productif et du dialogue avec les entreprises, et qui contribuent ainsi directement à l'objectif national de réindustrialisation. Il convient toutefois de rappeler, en premier lieu, que les dispositions prévues à l'article 129 de la loi de finances pour 2026 n'ont ni pour objet ni pour effet de remettre en cause l'allègement fiscal dont bénéficient les établissements industriels depuis la réforme des impôts de production opérée par l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. L'abattement de 50 % appliqué aux valeurs locatives cadastrales des établissements industriels demeure inchangé, tant dans son principe que dans son niveau. Les entreprises industrielles continueront ainsi de bénéficier d'une réduction de moitié de leur base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. La mesure prévue par la loi de finances pour 2026 ne porte donc pas sur le bénéficiaire final de l'allègement, mais sur les modalités de répartition de son coût entre l'État et les collectivités locales. Depuis 2021, les collectivités et leurs groupements bénéficient de la compensation versée par l'État au titre de cette réforme. Cette compensation a toutefois connu une progression dynamique, sous l'effet notamment de la revalorisation des bases et du contexte inflationniste. Cette évolution conduit à un niveau de dépense budgétaire particulièrement élevé pour l'État, dans un contexte où le redressement des comptes publics constitue une exigence partagée. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 vise ainsi à contenir la progression de cette charge et à la ramener à un niveau comparable à celui constaté en 2023. Le mécanisme retenu prévoit une minoration encadrée du montant de la compensation, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées. Les simulations réalisées montrent que l'effort moyen demandé demeure contenu au regard des ressources des collectivités : il représenterait environ 0,57 % des recettes réelles de fonctionnement pour les communes contributrices et 1,03 % pour les

établissements publics de coopération intercommunale concernés. Il importe également de souligner que les collectivités continueront de percevoir les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) afférentes aux établissements industriels implantés sur leur territoire. Elles continueront également de bénéficier de la dynamique liée à l'évolution des bases fiscales. Chaque création d'usine, chaque extension de site industriel et chaque investissement productif nouveau demeureront donc générateurs de ressources fiscales pour la commune et l'intercommunalité concernées. Cette mesure ne saurait, enfin, être interprétée comme un désengagement de l'État à l'égard des territoires industriels. La politique de réindustrialisation demeure une priorité du Gouvernement. Les programmes « Territoires d'industrie », le plan France 2030 ainsi que les dispositifs de soutien à l'innovation, à la décarbonation, à la formation et à l'ingénierie territoriale continuent de produire des effets concrets dans les territoires. Ils traduisent la volonté de l'État d'accompagner durablement les collectivités qui accueillent, développent et consolident des activités industrielles. La responsabilité du Gouvernement est donc double : maintenir le cap de la réindustrialisation, en soutenant la compétitivité des entreprises et l'attractivité des territoires productifs, tout en contribuant au redressement des comptes publics. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause le principe de l'allègement fiscal accordé aux établissements industriels. Il veillera toutefois à ce que la mise en œuvre du mécanisme de minoration demeure strictement encadrée et proportionnée, afin de concilier le respect des équilibres financiers locaux avec l'exigence de maîtrise de la dépense publique.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Accord UE-Australie : risques pour l'élevage et concurrence déloyale

13836. – 31 mars 2026. – M. Marc Chavent alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les risques que présente pour l'agriculture française l'accord commercial d'ampleur signé le 24 mars 2026 entre l'Union européenne et l'Australie, qui ouvre largement le marché européen à des importations de viande bovine et ovine australiennes à des coûts de production structurellement inférieurs. En effet, cet accord prévoit la multiplication par plus de dix, en une décennie, du quota de boeuf australien autorisé à entrer sur le marché européen, porté à 30 600 tonnes, dont 55 % sans droits de douane et 45 % à droits réduits, ainsi que l'ouverture de contingents pour 25 000 tonnes de viande ovine et caprine, dans un contexte où les éleveurs français sont déjà fragilisés par la volatilité des prix, la hausse des charges et la concurrence internationale accrue. Il observe que cet accord s'inscrit dans une logique de libéralisation commerciale similaire à celle de l'accord UE Mercosur, qui expose déjà l'agriculture européenne à une concurrence déloyale en libéralisant près de 82 % des importations de produits agricoles, avec des contingents significatifs pour des produits bovins issus de systèmes recourant à des hormones de croissance et des antibiotiques interdits dans l'Union européenne et dont les coûts de production sont inférieurs de 40 % en moyenne à ceux des élevages européens, entraînant une baisse estimée de 4,8 % du revenu du secteur bovin. Les organisations professionnelles françaises, FNSEA et Jeunes agriculteurs en tête, qualifient déjà l'accord UE Australie de « Mercosur bis », craignant une pression accrue sur les prix des viandes et une segmentation des marchés au détriment des élevages extensifs français. Il souligne que les rapports parlementaires sur les accords de libre échange successifs mettent en exergue des insuffisances en matière de réciprocité des normes sanitaires, phytosanitaires et environnementales, ainsi que des mécanismes de sauvegarde rapidement mobilisables pour les produits sensibles comme la viande bovine et ovine, où les importations australiennes, issues de productions intensives sur des terres vastes et à faibles contraintes environnementales, risquent d'accroître l'effet ciseau sur les exploitations françaises. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir comment elle évalue l'impact spécifique de l'accord UE Australie, filière par filière, en particulier pour les viandes bovines, ovines, les produits laitiers et les grandes cultures, sur la compétitivité et le revenu des agriculteurs français, en prenant appui sur les leçons de l'accord UE Mercosur. Il lui demande de préciser quelles mesures concrètes de clauses miroirs, de réciprocité des normes et de clauses de sauvegarde le Gouvernement entend promouvoir au niveau européen pour protéger l'agriculture française de ces risques de déstabilisation.

Réponse. – Sous réserve d'une analyse approfondie des textes définitifs, le Gouvernement considère que l'accord de commerce entre l'Union européenne (UE) et l'Australie, dont la finalisation des négociations a été annoncée le 24 mars 2026, représente, au global, une opportunité pour l'économie française et européenne, même si le bilan de cet accord reste déséquilibré pour les seuls intérêts agricoles. Certaines concessions agricoles étaient difficilement évitables dès lors qu'elles représentaient des intérêts offensifs majeurs pour l'Australie ; c'est notamment le cas pour la viande bovine et ovine ainsi que pour le sucre. Ces concessions demeurent cependant très éloignées des

demandes australiennes. Tout au long de la négociation, le Gouvernement a défendu l'introduction d'outils permettant de limiter l'impact de l'accord sur les produits les plus sensibles pour l'agriculture française (contingentement, segmentation, périodes de transition, clause de sauvegarde par exemple) tout en plaidant pour une plus grande réciprocité des normes. Les produits les plus sensibles pour l'agriculture française seront ainsi protégés par des contingents, qui plafonnent les volumes d'exportations australiennes bénéficiant de préférences tarifaires. En outre, l'accès à ces contingents préférentiels sera en partie soumis à des conditionnalités tarifaires sur l'élevage au pâturage (animaux « nourris à l'herbe », limitant à 70 jours le passage en parc d'engraissement pour les bovins et l'excluant intégralement pour les ovins), et aux sucres certifiés par un label de durabilité. L'entrée en vigueur des contingents sera également progressive, la taille cible n'étant par exemple atteinte pour la viande bovine qu'au bout de dix ans et la gestion des contingents permettra à la Commission européenne de lisser les importations sur l'année et d'éviter des pics d'importations à certaines périodes sensibles. Par ailleurs, une clause de sauvegarde est prévue pour prévenir d'éventuelles déstabilisations de marché durant une période transitoire comprise entre 7 et 15 ans selon les produits. La sauvegarde bilatérale devrait être opérationnalisée *via* un règlement européen du Parlement et du Conseil, sur le modèle du règlement adopté pour l'accord UE-Mercosur. Le Gouvernement est vigilant à ce que la Commission européenne formule une proposition de règlement dans les meilleurs délais. Enfin, il est à noter que, alors que la France dégage déjà un excédent commercial avec l'Australie sur les biens agricoles et agroalimentaires [353 millions d'euros (M€) en 2025], les filières exportatrices bénéficieront du démantèlement tarifaire qui a été obtenu ; c'est le cas par exemple pour les vins et spiritueux, les produits transformés et les produits laitiers. La Commission européenne estime ainsi que les exportateurs européens économiseront plus d'un milliard d'euros de droits de douane par an, dont 150 M€ d'économies pour les exportations européennes de produits agricoles. En outre, l'accord protégera le savoir-faire reconnu de 38 indications géographiques françaises, parmi lesquelles « Cognac », « Armagnac », « Calvados », « Roquefort », « Comté », « Canard à foie gras du Sud-Ouest » et « jambon de Bayonne », en plus des indications géographiques viticoles déjà protégées en Australie.

Agriculture

Menaces pour la pérennité des exploitations agricoles du Nord

14385. – 21 avril 2026. – M. Michaël Taverne alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les menaces qui pèsent sur la pérennité des exploitations agricoles, particulièrement dans le département du Nord. En effet, les difficultés que rencontrent les exploitants se multiplient et ne cessent de s'aggraver. Les charges auxquelles font face les agriculteurs explosent. Cela est bien évidemment le cas de l'énergie et des carburants, mais également des engrais dont le prix moyen à la tonne pourrait atteindre 750 euros, contre 350 euros en 2025. Dans le Nord, la consommation moyenne d'engrais par exploitation était de 40 à 50 tonnes par an, le surcoût représentant donc une charge supplémentaire de près de 20 000 euros pour chaque exploitant. De même, le durcissement des contrôles portant sur les terres à disposition, imposant à chaque exploitant de connaître le propriétaire de la parcelle exploitée, menace la pratique extrêmement courante et historique de l'échange de terres, qui concerne une très grande partie des agriculteurs du Nord, département dans lequel 80 % des terres exploitées sont louées. Pour les exploitants, la recherche des propriétaires pourrait prendre des mois, mois durant lesquels les versements des fonds de la PAC seraient suspendus. Face à ces difficultés, la rémunération des agriculteurs ne cesse de se dégrader. Pour les laitiers de l'Avesnois, c'est ainsi une baisse de près de 100 euros aux mille litres qui menace la survie des exploitations. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre, s'agissant notamment de la création de mesures de protection contre l'explosion des charges, contre les distorsions de concurrence, ou encore face aux mesures décidées par l'Union européenne.

Réponse. – Ces dernières années les filières agricoles ont été confrontées à plusieurs chocs de grande ampleur. En grandes cultures, dès 2023, une forte hausse des coûts de production, maintenus à un niveau élevé par rapport aux prix des céréales, a entraîné une dégradation de la situation économique des exploitations. En 2024, la baisse de la récolte céréalière a provoqué une diminution significative des volumes exportés, accentuant encore les difficultés économiques. En 2025, la conjoncture s'est de nouveau détériorée dans un contexte de marché mondial défavorable, caractérisé par des facteurs de production toujours élevés et une baisse des prix des productions agricoles. Cette situation conjoncturelle s'inscrit dans un contexte plus large de changement climatique et d'instabilité géopolitique, marqué par une variabilité accrue des conditions de production et des prix de marché, ainsi que la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières à compter du 1^{er} janvier 2026, et la guerre en Iran depuis le mois de février 2026. En 2024 et 2025, le Gouvernement s'est mobilisé pour répondre à cette crise par la mise en place de nombreuses actions, tant au niveau national que local, dans des délais courts et

avec un souci de simplicité et d'efficacité. Plusieurs dispositifs d'indemnisation des pertes de récolte liées aux aléas climatiques ont ainsi été mobilisés. L'assurance récolte, et notamment l'indemnité de solidarité nationale pour les risques d'ampleur exceptionnelle, constitue un outil essentiel de sécurisation pour les producteurs. Ces dispositifs ont été complétés par d'autres mesures, telles que les avances de la politique agricole commune, la déduction pour épargne de précaution, la prise en charge de cotisations à la mutualité sociale agricole ou encore le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti. Conscient des difficultés rencontrées par le monde agricole, l'État a également mis en place deux dispositifs de soutien à la trésorerie des exploitations. Le premier visait à accompagner les agriculteurs confrontés à des difficultés conjoncturelles, notamment liées à des aléas climatiques ou sanitaires. Il a pris la forme de prêts de moyen terme, d'une durée de deux à trois ans. Grâce à un effort partagé entre l'État et les établissements bancaires, le coût de ces prêts a été significativement réduit, avec des taux d'intérêt plafonnés à 1,75 %, et à 1,5 % pour les jeunes agriculteurs installés. Le second dispositif avait pour objectif de soutenir les exploitations confrontées à des difficultés plus structurelles, notamment en lien avec les effets du changement climatique. Il s'est traduit par la mise en place de prêts de consolidation à long terme d'un montant maximum de 200 000 euros (€), d'une durée comprise entre cinq et douze ans, accordés par les banques et adossés à une garantie de l'État (quotité de 70 %). Le coût de la commission de garantie au titre des prêts 2025 a fait l'objet d'une prise en charge intégrale. Elle se traduit par un remboursement à l'exploitation qui en a fait la demande auprès de FranceAgriMer. Le coût du remboursement d'une commission de garantie varie entre près de 4 000 € et plus de 17 000 €. Au vu du succès rencontré par ce dispositif, la mesure a été prorogée en 2026. Les critères et conditions d'accès en ont été sensiblement assouplis, ce qui augure d'une consommation accélérée de l'enveloppe de prêts encore disponible. Par ailleurs, le montant maximum du prêt aux exploitations est porté à 400 000 € (et à titre exceptionnel à 600 000 € pour 10 % du volume des dossiers). Le remboursement de la commission est lui-même plafonné à un montant maximum de prêt de 200 000 €. Face à une nouvelle dégradation de la situation en 2025, principalement liée à une crise de marché, le Gouvernement poursuit sa mobilisation, pleinement conscient des difficultés actuelles. Le conflit en Iran et son impact sur les filières agricoles, en particulier *via* la hausse du prix de l'énergie et des engrais, est suivi de près par les services du ministère chargé de l'agriculture, ainsi que par une cellule de crise dédiée. Un ensemble de mesures en faveur du monde agricole destinées à préserver leurs trésoreries et à soutenir la viabilité des exploitations, a été annoncé fin mars 2026. Au-delà des mesures de court terme déployées aux premiers jours du conflit, le Gouvernement poursuit son accompagnement de la filière *via* de nouvelles mesures pour soutenir durablement les exploitations agricoles et favoriser la solidarité inter-filière : report de cotisations sociales, étalement des échéances fiscales, mise en place de prêts de court terme exceptionnels par Bpifrance, recherche d'un accord de place avec les banques et les distributeurs. Ces mesures ciblées viennent compléter les dispositifs plus structurels destinés à venir en aide à des exploitations durablement affectées par la volatilité des cours connus ces dernières années, notamment l'enveloppe de prêts de consolidation garantis par l'État à hauteur de 70 %. En avril 2026, de nouvelles mesures ont été annoncées face à la hausse des prix des intrants agricoles, visant à renforcer le soutien aux agriculteurs les plus exposés, en particulier la prise en charge exceptionnelle des cotisations sociales agricoles, ciblée sur les exploitations fragiles dont les difficultés ont été aggravées par la crise énergétique, pour un montant total de 20 millions d'euros (M€), ainsi que la prise en charge exceptionnelle de 15 centimes par litre de gazole non routier agricole pour le mois de mai, pour un total de 53 M€ environ. Par ailleurs, la Commission européenne a annoncé le 19 mai 2026 la publication d'un plan européen en faveur des engrais, qui s'inspire notamment du plan français dont la finalisation est en cours.

5679

Élevage

Importance des chiens de protection de troupeaux contre la prédation lupine

14441. – 21 avril 2026. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'importance des chiens de protection de troupeaux dans la lutte contre la prédation des loups sur les élevages français. 12 927 animaux d'élevages ont été tués ou blessés par le loup en France en 2025, soit une augmentation d'environ 15 % des attaques de loups sur les troupeaux français en un an. En conséquence, en mars 2026, le ministère a mis en place des mesures exceptionnelles qui vont dans le bon sens pour simplifier le quotidien des éleveurs dans la lutte contre la prédation lupine. Tout d'abord une hausse des quotas de prélèvement passant de 19 à 21 % (soit les quotas passant de 192 loups à 227 qu'il sera possible de prélever en 2026) avec une clause sauvegarde pouvant aller jusqu'à 23 % selon la pression de prédation sur le territoire (248 loups à prélever en 2026, soit une hausse de 48 loups à prélever par rapport à 2025). Ensuite, la possibilité d'effectuer des tirs de défense simple (TDS) pour les éleveurs avec une procédure déclarative et non plus avec autorisation préfectorale préalable, que leur élevage possède des moyens de protection contre le loup ou non, et en cas de dommages exceptionnels, autorisation des tirs de prélèvement y compris s'ils ont pour objectif de

protéger des élevages qui ne bénéficient pas encore de mesures de protection. Ces mesures s'ajoutent aux barèmes d'indemnisations des éleveurs qui ont été revus par arrêté en septembre 2025 et s'inscrivent dans la continuité du plan national d'actions contre le loup 2024-2029. Le PNA permet, entre autres, d'améliorer les connaissances et la recherche sur le loup, de prévenir les attaques et d'encadrer leur gestion, de définir et d'actualiser les moyens de protection efficaces et les indemnisations possibles, de mettre en œuvre une coopération européenne dans la gestion du loup. Néanmoins, il reste des leviers d'action, notamment sur les moyens de prévention/défense comme les chiens de protection de troupeaux. D'après une étude de 2017 du ministère de l'agriculture, ces derniers s'avèrent être des moyens de défenses efficaces permettant la réduction du nombre d'animaux tués et blessés lors d'attaques. L'État subventionne, *via* le plan national d'actions, une aide à l'acquisition des chiens de protection (pour 1 169 chiens en 2024, contre 986 en 2023) et une aide à l'entretien (pour 9 345 chiens en 2024, contre 8 076 en 2023). Ainsi, la France compterait environ dix mille chiens de troupeaux pour l'ensemble des cheptels. En ajustant ce chiffre par rapport aux cheptels ovins présents dans les départements touchés par le loup, on obtient un ratio d'un chien de protection pour cent brebis alors que les recommandations de l'Institut de l'élevage (IDELE) pour une protection optimale face au loup sont d'un chien pour cinquante brebis. De plus, de nombreux conflits avec les usagers de la montagne ont lieu souvent par méconnaissance des chiens de protection et malheureusement, parfois, à cause d'un mauvais comportement du chien. Les formations de chiens de troupeaux données par diverses associations ne sont pas suffisantes et en France, il n'existe pas de réelle filière du chien de protection, encadrée et contrôlée par l'État. En Allemagne ou en Italie, des épreuves certifiantes pour les chiens de protection avant la mise en service existent et conditionnent l'obtention des indemnisations en cas d'attaques, ce qui limite le risque de mauvaise conduite et renforce l'efficacité des animaux sélectionnés, moins de divagation donc (plus de présence auprès du troupeau, capacités génétiques sélectionnées). Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures et moyens supplémentaires et complémentaires prévus par le ministère pour développer une filière de qualité du chien de protection de troupeaux en France et ainsi lutter plus efficacement contre le fléau de la prédation du loup.

Réponse. – Les attaques par le loup ont un impact sur l'activité des éleveurs, en termes économiques, mais aussi psychologiques et impliquent une adaptation subie de leur pratique. En complément de la politique de tirs létaux, le Gouvernement encourage les éleveurs à adopter des mesures de protection susceptibles de diminuer la prédation du loup. À cet égard, le Gouvernement veille à ce que les moyens financiers nécessaires pour subventionner les moyens de protection (berger, chiens de protection et parcs électrifiés) accompagnent l'augmentation des besoins. Ainsi, le budget du ministère chargé de l'agriculture consacré à la protection des troupeaux est en augmentation depuis plusieurs années. En 2025, 42,8 millions d'euros (M€) (dont 31,2 M€ de fonds européen agricole pour le développement rural et 11,6 M€ de l'État) contre 36,7 M€ en 2023. Cette augmentation des crédits du ministère chargé de l'agriculture a pour but de ne laisser aucun éleveur sans moyen de se défendre. Parmi ces mesures de protection, les chiens de protection sont reconnus comme un moyen efficace pour protéger les troupeaux des prédateurs. Aussi, le dispositif d'aide du ministère chargé de l'agriculture permet de financer l'achat de chiens de protection. Il inclut aussi un forfait annuel visant à couvrir les frais relatifs à leur entretien. Enfin, les éleveurs peuvent également bénéficier d'un accompagnement technique à la mise en place des chiens ou du financement de test de comportement, pris en charge à 100 %. Dès lors, pour que l'ensemble des éleveurs ovins et caprins puissent se préparer à la possible survenue de la prédation sur le territoire national, depuis le 1^{er} janvier 2026, l'ensemble du territoire relève du « cercle 3 ». Ce « cercle 3 » correspond aux zones possibles d'extension géographique du loup, où des actions de prévention sont encouragées, et permet une aide pour le financement de ces chiens de protection. Par ailleurs, pour sécuriser les détenteurs de ces chiens, la loi d'orientation agricole a permis certaines avancées. D'une part, la loi a permis d'adapter la réglementation en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour alléger les contraintes pesant sur les détenteurs de chiens de protection. Le décret n° 2026-46 du 2 février 2026 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permet d'exclure les chiens de protection des obligations liées à ce régime. D'autre part, la loi permet d'assurer une plus grande sécurité juridique des détenteurs de chiens et des maires, sur le plan pénal. En cas d'incident avec un usager, leur responsabilité pénale ne pourra être engagée dès lors qu'ils ont rempli toutes leurs obligations préalables. Par ailleurs, il apparaît primordial de poursuivre la structuration d'une filière d'élevage et de dressage de ces chiens. Le réseau d'expertise sur les chiens de protection, piloté par l'institut de l'élevage (IDELE), poursuit son action de conseil et de formation auprès des éleveurs. L'IDELE est aussi actuellement chargé d'effectuer le recensement et la caractérisation des chiens en activité dans le but de mettre en place une sélection des reproducteurs et un réseau d'éleveurs naisseurs. Ces travaux doivent permettre de disposer de chiens performants et adaptés à la cohabitation avec les autres usagers de la nature. En effet, si l'État souhaite encourager le recours à ces chiens de protection, il est aussi nécessaire de prévenir les difficultés liées à leur

cohabitation avec les activités de pleine nature. Ainsi, de nombreux outils de communications (panneaux, guides, films, etc.) existent pour sensibiliser les différents publics (maires, touristes, randonneurs) à la présence de ces chiens et diffuser le bon comportement à adopter.

Mutualité sociale agricole

Moyens de la MSA

14509. – 21 avril 2026. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les moyens alloués à la MSA pour répondre à l'augmentation des accompagnements liés au vieillissement en milieu rural. Il lui demande quelles mesures seront prises dans la COG 2026-2030 pour renforcer les moyens humains, logistiques et numériques de la MSA afin d'assurer une prise en charge efficace des populations âgées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Mutualité sociale agricole

MSA - moyens humains et financiers

14717. – 28 avril 2026. – M. Stéphane Travert* attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'articulation entre la trajectoire des moyens alloués à la Mutualité sociale agricole (MSA) et les projections d'évolution de la population des exploitants agricoles. Dans un contexte où le renouvellement des générations constitue un enjeu majeur pour l'avenir du secteur agricole, notamment au regard de la mise en œuvre de la loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations (LOSA), la MSA est appelée à accompagner une population confrontée à des transformations profondes et à des crises multifactorielles. Les problématiques de santé mentale et physique des exploitants, aggravées par la répétition d'épisodes climatiques, économiques ou sanitaires, nécessitent un suivi renforcé. Par ailleurs, les actes de gestion réalisés par les caisses de MSA ne cessent d'augmenter dans l'ensemble des domaines du guichet unique, illustrant l'intensification des besoins d'accompagnement. À cet égard, l'évolution à la baisse de la population non salariée agricole (NSA) ne saurait conduire à minorer les moyens du régime. Se fonder sur ce seul indicateur revient en effet à ignorer non seulement la progression du salariat agricole, mais également l'augmentation avérée des besoins d'accompagnement et d'intervention auxquels la MSA doit répondre. Bien au contraire, ces évolutions doivent conduire à sanctuariser les ressources indispensables pour garantir, aujourd'hui et sur le long terme, la pérennité des institutions qui contribuent directement à la consolidation de la souveraineté alimentaire de la France. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens humains et financiers qui seront alloués à la MSA afin d'assurer durablement ses missions essentielles auprès des exploitants agricoles et de répondre de manière adaptée aux besoins croissants du secteur.

5681

Mutualité sociale agricole

Renforcement moyens MSA dans le cadre de la COG

14718. – 28 avril 2026. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de doter la Mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026 2030, conformément aux engagements formulés dans sa lettre ouverte aux agriculteurs de France concernant l'accompagnement du monde agricole face aux crises qui l'affectent. Ces crises, de plus en plus nombreuses et dont les effets se cumulent, ont un impact démultiplié sur les exploitants. Dans ce contexte, il est essentiel que la MSA puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants – prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, entre autres – qui permettent d'alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations grâce à un ensemble d'actions de prévention indispensables : prévention des risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, adaptation des conditions d'exercice aux mutations des métiers agricoles, prévention du mal être, etc. L'ensemble de ces missions requiert des moyens humains et financiers adaptés pour aller vers des publics qui, bien qu'ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition. En conséquence, il souhaite savoir ce qui est envisagé pour permettre à la MSA d'accompagner au mieux le monde agricole.

*Mutualité sociale agricole**COG 2026-2030 : renforcement des moyens alloués à la MSA*

14900. – 5 mai 2026. – M. Stéphane Delautrette* attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de doter la Mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, conformément aux engagements formulés dans sa lettre ouverte aux agriculteurs de France concernant l'accompagnement du monde agricole face aux crises qui l'affectent. Ces crises, de plus en plus nombreuses (la tuberculose frappe durement le département de la Haute-Vienne) et dont les effets se cumulent, ont un impact démultiplié sur les exploitants. Dans ce contexte, il est essentiel que la MSA puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants (prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, etc.) qui permettent d'alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations grâce à un ensemble d'actions de prévention indispensables : prévention des risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, adaptation des conditions d'exercice aux mutations des métiers agricoles, prévention du mal-être, etc. L'ensemble de ces missions requiert des moyens humains et financiers adaptés pour aller vers des publics qui, bien qu'ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Mutualité sociale agricole**Convention d'objectifs et de gestion avec la MSA*

14901. – 5 mai 2026. – M. Philippe Lottiaux* attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la négociation en cours de la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 avec la MSA. Cette convention revêt une importance toute particulière pour la MSA, qui a effectué ces dernières années de réels efforts de gestion et d'optimisation de ses moyens humains et financiers. En effet, la période voit malheureusement se succéder les crises agricoles, dont les effets se cumulent et qui ont un impact démultiplié sur les agriculteurs. Or la MSA joue un rôle social majeur auprès des agriculteurs en difficulté, ce qui nécessite, aujourd'hui, qu'elle dispose des moyens nécessaires à cette fin. Ceci sera seul à même de permettre que la MSA puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants (prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, etc.) qui permettent d'alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations grâce à un ensemble d'actions de prévention indispensables : prévention des risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, adaptation des conditions d'exercice aux mutations des métiers agricoles, prévention du mal être, etc. Au regard des efforts d'optimisation précédemment effectués, il souhaite savoir si, devant le défi majeur que représente l'appui au monde agricole en cas de difficultés, les termes de la convention permettront bien à la MSA de disposer des moyens humains et financiers adaptés pour aller vers des publics qui, bien qu'ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition.

5682

*Mutualité sociale agricole**Moyens et priorités d'action de la Mutualité sociale agricole*

14902. – 5 mai 2026. – Mme Katiana Levavasseur* attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'adéquation entre les missions confiées à la Mutualité sociale agricole et les moyens effectivement disponibles au sein des caisses de MSA. La MSA joue un rôle essentiel pour le monde agricole, en assurant la protection sociale des exploitants, des salariés agricoles, des employeurs et des retraités du secteur. Elle intervient également en matière de prévention des accidents du travail, de suivi des maladies professionnelles, d'accompagnement des employeurs et de contrôle du respect des obligations applicables dans les entreprises agricoles. Or les caisses de MSA sont confrontées à une évolution de leurs missions, dans un contexte de transformation du modèle agricole, de progression du salariat agricole dans certains secteurs et d'exigences croissantes en matière de sécurité, de prévention et d'accompagnement. Dans le même temps, plusieurs alertes ont été formulées sur la diminution des effectifs et sur la capacité des caisses à maintenir un service de proximité, particulièrement dans les territoires ruraux. Cette situation soulève une double préoccupation. D'une part, les agriculteurs et employeurs agricoles ne doivent pas être confrontés à une complexification supplémentaire de leurs démarches ni à une dégradation de l'accompagnement auquel ils ont droit. D'autre part,

le maintien des missions essentielles de la MSA ne saurait se traduire par une hausse des charges pesant sur un secteur agricole déjà fragilisé. Mme la députée lui demande donc si le Gouvernement dispose d'une évaluation précise de l'évolution des missions et de la charge de travail des caisses de MSA, notamment en matière de prévention des risques professionnels et d'accompagnement des employeurs agricoles. Elle souhaite également savoir si les réductions ou contraintes d'effectifs observées ces dernières années ont eu un impact sur les délais de traitement, la présence territoriale et la qualité du service rendu. Enfin, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien des missions prioritaires de la MSA, sans alourdir les charges supportées par les agriculteurs et sans dégrader l'accès à un service de proximité dans les territoires ruraux.

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectif et de gestion MSA

15076. – 12 mai 2026. – Mme Geneviève Darrieussecq* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les négociations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre les ministères de tutelles et la CCMSA. Dans un contexte agricole marqué par des crises sanitaires, climatiques et économiques et face aux enjeux majeurs que sont le renouvellement des générations, la transition climatique ou encore la souveraineté alimentaire, cette COG doit donner aux caisses de la MSA les moyens de répondre aux besoins croissants d'un secteur essentiel pour la France. Dans le département des Landes, les difficultés rencontrées par les filières illustrent cette urgence. La viticulture subit la répétition des aléas climatiques, l'augmentation des maladies, une forte volatilité des marchés ainsi qu'une baisse des prix et de la consommation. Les producteurs de maïs sont durement touchés par la hausse des coûts de production, les tensions sur la ressource en eau et l'instabilité des prix. Par ailleurs, la dermatose nodulaire contagieuse a profondément affecté le secteur bovin, tandis que la nématode du pin menace la sylviculture. Ces difficultés, à la fois conjoncturelles et structurelles, rendent indispensable un accompagnement renforcé des exploitants et des salariés agricoles, pour préserver la vitalité des territoires ruraux et soutenir des filières stratégiques. Il est essentiel de simplifier leurs démarches, de garantir leurs droits et de leur offrir un service humain, réactif et accessible. Cet objectif ne pourra être atteint que si la MSA dispose de moyens adaptés : des ressources humaines suffisantes pour accompagner les ressortissants fragilisés et des outils permettant d'améliorer sa performance. En ce sens, le dernier arbitrage interministériel suscite de fortes réactions et interrogations. Les différentes crises ont montré que le soutien aux éleveurs et agriculteurs nécessite des équipes mobilisées et disponibles. Cette capacité d'action est tout aussi essentielle pour les autres populations suivies par la MSA. La MSA joue également un rôle dans la mise en œuvre des politiques publiques en milieu rural. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de mettre en adéquation les moyens alloués aux MSA face aux besoins d'accompagnement du monde agricole et rural fragilisé par la récurrence des crises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5683

Mutualité sociale agricole

Garantir les moyens numériques de la MSA face aux défis de la COG 2026-2030

15077. – 12 mai 2026. – M. Henri Alfandari* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité de doter la Mutualité sociale agricole (MSA) de moyens informatiques renforcés dans le cadre de la future COG 2026-2030. La modernisation de l'offre de services aux assurés repose sur la capacité des organismes de sécurité sociale à exploiter les données, à mobiliser les outils d'intelligence artificielle et à automatiser certains contrôles afin de simplifier les démarches, réduire les erreurs dans les déclarations et offrir un accompagnement plus réactif et personnalisé. Dans ce contexte, la MSA doit également disposer d'infrastructures robustes permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données, alors que les cybermenaces qui visent les organismes publics augmentent fortement. Le développement d'outils numériques performants - intégrant vérifications automatiques, assistance intelligente, prévention des anomalies et protection renforcée des systèmes d'information - représente un enjeu majeur pour maintenir la qualité du service rendu et accompagner les évolutions des besoins des adhérents. Il souhaite donc savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que la COG 2026-2030 prévoie des investissements suffisants en matière de systèmes d'information, de cybersécurité et d'outils innovants, permettant à la MSA de poursuivre sa transformation numérique tout en assurant la fiabilité des données, la sécurité des échanges et une amélioration tangible de l'expérience des adhérents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Mutualité sociale agricole**Maintenir les moyens de la MSA*

15078. – 12 mai 2026. – M. Christophe Marion* appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de doter la mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, conformément aux engagements formulés dans la lettre ouverte de M. le Premier ministre aux agriculteurs de France concernant l'accompagnement du monde agricole face aux crises qui l'affectent. Ces crises, de plus en plus nombreuses et dont les effets se cumulent, ont un impact démultiplié sur les exploitants. Dans ce contexte, il est essentiel que la MSA puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants - prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, entre autres - qui permettent d'alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations grâce à un ensemble d'actions de prévention indispensables : prévention des risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, adaptation des conditions d'exercice aux mutations des métiers agricoles, prévention du mal-être, etc. L'ensemble de ces missions requiert des moyens humains et financiers adaptés pour aller vers des publics qui, bien qu'ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition. Il lui demande dans quelle mesure elle compte soutenir la MSA dans ses missions au service des agriculteurs.

*Mutualité sociale agricole**Future convention d'objectifs et de gestion (COG 2026-2030) de la MSA*

15234. – 19 mai 2026. – Mme Sandrine Le Feu* appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les négociations menées autour de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA). Seul régime de protection sociale à proposer un guichet unique d'accès à l'ensemble des droits sociaux pour ses assurés, la MSA assure l'ensemble des missions de sécurité sociale pour plus de cinq millions de personnes en France. Concernant le territoire de Mme la députée, la MSA d'Armorique dédiée aux assurés des Côtes d'Armor et du Finistère est la plus importante du réseau. Elle gère près de 220 000 assurés, a versé en 2024 plus d'un milliard d'euros de prestations et recouvré 502,5 millions de cotisations. Depuis 1996, des conventions d'objectifs et de gestion (COG) sont conclues entre l'État et les caisses des principales branches et régimes de sécurité sociale. De la négociation de la COG découle donc contractuellement le financement de la MSA pour cinq ans. En lien avec la COG 2021/2025, le régime agricole a connu un objectif de baisse de ses dépenses de fonctionnement au rythme de 5 % par an. Cet objectif s'est traduit concrètement par une baisse totale de 22,6 % des dépenses de fonctionnement pour le régime et une baisse de 25 % s'agissant spécifiquement des dépenses de fonctionnement de la MSA d'Armorique. L'impact a été fort sur les moyens humains, puisque les précédentes COG au global ont engendré une trajectoire des effectifs diminuée de près de 25 % depuis 2010. En 2026, la nouvelle convention pluriannuelle est toujours en cours de négociation mais en l'état actuel des discussions les moyens informatiques, dont dépend la mise en œuvre des engagements de performance et d'efficience de l'institution, le budget immobilier, qui permet le maintien de la présence de la MSA au cœur des territoires qui fait la force du réseau de proximité ou encore les moyens dédiés aux cibles assignés au régime agricole et à sa performance de gestion sont sous dimensionnés. Les tutelles réclament également des mesures d'économie supplémentaires portant sur 1 200 postes ETP. Il est impératif de préserver les capacités d'agir du réseau et d'arrêter l'érosion de ses moyens. Une nouvelle baisse des moyens de fonctionnement fragiliserait à nouveau la capacité de la caisse à assurer ses nombreuses missions de service public. En conséquence, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour garantir à la MSA des moyens humains et financiers cohérents avec ses missions. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend préserver un niveau de ressources permettant d'assurer la continuité et la qualité du service public rendu aux assurés du régime agricole.

*Mutualité sociale agricole**Moyens de la MSA face au vieillissement*

15235. – 19 mai 2026. – M. Roger Chudeau* interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les moyens alloués à la Mutualité sociale agricole pour faire face au vieillissement croissant de la population dans les territoires ruraux. La Mutualité sociale agricole, qui protège plus de 5 millions de ressortissants du monde agricole, assure bien au-delà de ses missions traditionnelles un rôle

essentiel de proximité dans de nombreux territoires ruraux, où elle constitue parfois le dernier service public de référence en matière d'accompagnement social. Or le vieillissement démographique s'accélère fortement. En France, plus d'un habitant sur cinq a désormais plus de 65 ans, tandis que le nombre de personnes en perte d'autonomie continue de progresser. Plus de 1,3 million de Français bénéficient aujourd'hui de l'allocation personnalisée d'autonomie, principalement pour un maintien à domicile, ce qui exerce une pression croissante sur les dispositifs d'accompagnement de proximité. Cette réalité est encore plus marquée dans les territoires ruraux du Berry et de la Touraine, confrontés à une double difficulté : un vieillissement plus prononcé de leur population et une diminution progressive de l'offre locale de services publics, médicaux et sociaux. Dans ces territoires, les services d'aide à domicile, les actions de prévention de la perte d'autonomie, les visites à domicile, l'accompagnement des aidants familiaux ainsi que l'ingénierie sociale reposent de plus en plus sur les caisses locales de la MSA. Dans le même temps, les responsables de la MSA Berry-Touraine ont récemment alerté sur la diminution continue des enveloppes de fonctionnement allouées à leur réseau, alors même que les besoins sociaux progressent fortement. Dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir à la MSA des moyens humains, financiers, logistiques et numériques à la hauteur de ses missions, afin d'assurer un accompagnement digne, efficace et de proximité des personnes âgées vivant en milieu rural et éviter une nouvelle fracture territoriale en matière d'autonomie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Mutualité sociale agricole

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la MSA

15438. – 26 mai 2026. – Mme Lise Magnier* appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole (MSA). Le premier syndicat des cadres dirigeants du régime agricole s'inquiète des négociations en cours avec la MSA et reproche à ses instances de ne pas tenir compte des réalités du terrain en vue de réduire ses moyens et ses effectifs. Depuis 2010, les effectifs de la MSA ont chuté de 22 % et les moyens de fonctionnement de 5 % par an pour une population assurée stable. Les exploitants agricoles, les employeurs et les salariés du monde agricole ont le droit d'avoir accès à leurs droits sociaux dans un cadre non dégradé. Les assurés de la MSA ont des spécificités, de par la profession qu'ils exercent, qui doivent être prises en considération et ne peuvent subir les aléas politiques et les ajustements budgétaires nationaux. Par conséquent, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour les assurés de la MSA ne voient pas leur protection sociale réduite à l'occasion de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de cet organisme.

5685

Mutualité sociale agricole

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 pour la MSA

15639. – 2 juin 2026. – Mme Murielle Lepvraud* appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 en cours de négociation pour la Mutuelle sociale agricole (MSA). Depuis de nombreuses années, les territoires ruraux trouvent à la MSA un soutien pour le développement des collectivités locales et des structures associatives. Si initialement la MSA a été élaborée en tant qu'administration pour la retraite, la famille, le travail et la santé des salariés agricoles et des non-salariés agricoles, il est entendu que son action dépasse à présent le simple champ du monde agricole. Au premier rang des multiples crises qui touchent l'agriculture et ses acteurs, son rôle est désormais incontournable pour la ruralité, déjà fragilisée par la disparition des services publics, la baisse des moyens alloués aux collectivités et la précarisation du monde associatif. La MSA porte par exemple le dispositif grandir en milieu rural (GMR). Cette politique jeunesse donne lieu à la création ou au renforcement de services à destination des 0-25 ans, relevant ou non du régime agricole. Cette mesure porte particulièrement sur l'accueil de la petite enfance et sur l'accès aux loisirs. Récemment mis en place, le déploiement de cette politique nécessite des moyens et non une réduction des ressources de fonctionnement pour les caisses. Plus généralement, la MSA propose un certain nombre d'appels à projet qui permettent sur tout le territoire français de soutenir des initiatives locales qui dynamisent et consolident les réseaux locaux. Le 8 avril 2026, il a été annoncé par les ministères de tutelle que la COG négociée produirait la suppression de 950 postes à l'échelle des 35 caisses du pays. Depuis plus de dix ans, les salariés de la MSA voient leur nombre et leurs moyens diminuer, au détriment de l'accompagnement des agriculteurs, des salariés agricoles, des retraités, des familles. Le démantèlement des institutions et des réseaux de solidarités n'est pas sans conséquences sur les conditions de vie des concitoyennes et

concitoyens. Alors que la caisse centrale de la MSA (CCMSA) négocie avec l'État la prochaine COG pour la période 2026-2030, elle lui demande quels moyens elle va garantir au régime de sécurité sociale agricole afin de lui assurer les moyens nécessaires pour que la MSA puisse assurer ses missions.

Mutualité sociale agricole

Négociations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la MSA

15640. – 2 juin 2026. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les négociations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre les ministères de tutelles et la Mutualité sociale agricole (MSA). Cette négociation intervient dans un contexte particulièrement sensible pour le monde agricole et les territoires ruraux : crises économiques et climatiques répétées, fragilités sociales croissantes, tensions sur l'accès aux soins, vieillissement des populations agricoles, difficultés de renouvellement des générations et montée des situations de mal-être. Dans le département des Ardennes, les filières sont confrontées à la hausse des coûts de production, des tensions sur la ressource en eau et à l'instabilité des prix. Par ailleurs, la FCO a profondément affecté le secteur bovin et les producteurs ovins doivent faire face au loup. Ces difficultés, à la fois conjoncturelles et structurelles, rendent indispensable un accompagnement renforcé des exploitants et des salariés agricoles, pour préserver la vitalité des territoires ruraux et soutenir des filières stratégiques. Pour mener à bien ses différentes missions de protection sociale de proximité au service du monde agricole et de la cohésion des territoires ruraux, la MSA doit disposer de moyens adaptés : des ressources humaines suffisantes pour accompagner les ressortissants fragilisés et des outils (notamment informatiques) permettant d'améliorer sa performance. Malheureusement, le dernier arbitrage interministériel - qui prévoit une baisse de 950 ETP sur la durée de la COG - suscite de légitimes inquiétudes alors que les différentes crises ont montré que le soutien aux éleveurs et aux agriculteurs, en particulier, nécessite des équipes mobilisées et disponibles. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre en adéquation les moyens alloués aux MSA face aux besoins d'accompagnement du monde agricole et rural fragilisé par la récurrence des crises, en particulier dans les Ardennes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5686

Mutualité sociale agricole

Avenir de la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la future COG 2026-2030

15816. – 9 juin 2026. – Mme Constance de Pélicy* appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les négociations actuellement en cours entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2026-2030. La MSA constitue un acteur essentiel de la protection sociale dans les territoires ruraux. Son organisation en guichet unique, sa proximité avec les assurés, son réseau d'élus locaux ainsi que son accompagnement social de terrain participent pleinement à la cohésion des territoires agricoles et ruraux. Alors même que le monde agricole traverse de profondes difficultés économiques, sociales et humaines, la MSA joue un rôle majeur dans l'accompagnement des exploitants, des salariés agricoles, des retraités et des familles rurales. Son action en matière de prévention, d'action sanitaire et sociale, de lutte contre l'isolement et de prise en charge du mal-être agricole est unanimement reconnue. Or plusieurs éléments relatifs aux négociations en cours suscitent de fortes inquiétudes quant aux moyens humains et organisationnels qui seront accordés au réseau des caisses de MSA dans le cadre de cette future COG. Les perspectives évoquées de réduction d'effectifs, de mutualisation accrue et de centralisation de certaines activités interrogent sur la capacité du régime agricole à maintenir un service public de proximité répondant aux besoins spécifiques des territoires ruraux. Une diminution des moyens humains risquerait d'entraîner une dégradation des délais de traitement, une fragilisation de l'accompagnement social personnalisé ainsi qu'un affaiblissement du lien de proximité, qui constitue pourtant l'une des spécificités historiques et reconnues de la MSA. Dans ce contexte, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter au maintien du modèle de guichet unique propre à la MSA ; à la préservation d'un maillage territorial de proximité permettant un accompagnement humain des assurés agricoles ; au maintien des moyens humains nécessaires à l'exercice des missions de service public assurées par le régime agricole et à la capacité de la MSA à poursuivre pleinement ses missions d'action sociale et d'accompagnement des populations rurales dans les années à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Mutualité sociale agricole**Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 pour la MSA*

15817. – 9 juin 2026. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 en cours de négociation pour la Mutuelle sociale agricole (MSA). L'objectif de la MSA est avant tout de continuer d'assurer ses missions de service public tout en s'adaptant aux mutations du secteur et en garantissant une proximité dans les territoires ruraux. Elle a pour ambition de répondre à de nombreux défis, comme le vieillissement des actifs, la précarisation de certains profils, la souffrance au travail, la simplification des démarches ou la transformation numérique. Elle s'est attachée à mettre en place un guichet unique de protection sociale, s'appuyant sur des élus du terrain. Pour ce faire, il est impératif de préserver ses capacités d'agir et de maintenir ses moyens. Une nouvelle baisse de ses moyens de fonctionnement fragiliserait la capacité de la caisse à assurer ses nombreuses missions de service public. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend garantir au régime agricole pour lui permettre de jouer pleinement son rôle dans les territoires ruraux, en particulier en matière de ressources humaines nécessaires pour assurer une présence active et une action utile au plus près des populations.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 qui sera bientôt signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera au premier plan à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard, notamment en matière de versement des prestations, tant légales qu'extra-légales (action sanitaire et sociale). À cette aune, les négociations de la COG en cours se déroulent dans un climat constructif entre les équipes de la CCMSA et les ministères de tutelle. Le projet de convention est, en effet, avancé, car l'État et la MSA partagent de nombreuses priorités comme, outre le niveau de la qualité de service rendu à l'assuré de manière homogène sur l'ensemble du territoire, le renforcement de la place de la caisse centrale dans un souci d'amélioration de son pilotage du réseau, ainsi que les moyens nécessaires mis pour lui assurer un système informatique au niveau des standards des autres caisses de sécurité sociale. Cette recherche de la qualité de service s'accompagne par ailleurs d'une recherche, partagée avec la MSA, d'efficacité. À cet égard, la question du schéma d'emploi est un point important des discussions. Cette nouvelle COG s'inscrit ainsi dans un contexte qui s'impose à tous les organismes de sécurité sociale, notamment dans une recherche optimale de gains de productivité sur leurs activités, sans jamais dégrader la qualité du service rendu. L'accompagnement des salariés et non-salariés agricoles, actifs comme retraités, de leurs ayant-droits (enfants notamment), ainsi que la prévention du mal-être agricole doivent en effet demeurer la pierre angulaire qui guide la négociation de cette COG 2026-2030.

*Ruralité**Avenir du programme LEADER*

14576. – 21 avril 2026. – M. Michel Lauzzana* appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir du programme LEADER dans le cadre des négociations relatives au prochain Cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 et aux futurs Plans de partenariats nationaux et régionaux (PPNR). Le programme LEADER constitue depuis plus de trente ans un outil essentiel au soutien du développement des territoires ruraux, qui représentent près de 80 % du territoire européen. Fondé sur le Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL), il accompagne plus de 300 territoires en France et plus de 2 300 en Europe, au bénéfice de 26 millions d'habitants. Son approche ascendante, partenariale et interterritoriale en fait un instrument de démocratie participative et d'innovation territoriale irremplaçable. Si la Commission européenne réaffirme LEADER comme outil stratégique de cohésion territoriale dans ses premières propositions législatives, plusieurs incertitudes majeures demeurent. L'obligation d'inclusion de LEADER dans les PPNR pourrait se limiter aux seuls territoires dits « les moins développés », dont la définition relève des États membres, ce qui risque de restreindre considérablement le périmètre d'intervention des Groupes d'action locale (GAL) et de fragiliser l'ensemble du dispositif. À cela s'ajoute l'absence de toute garantie quant au niveau minimal de financement qui sera réservé au programme au sein des enveloppes dédiées au développement rural. Dans ce contexte, il lui demande quelle position la France défend dans les négociations en cours afin d'éviter que le programme LEADER ne soit circonscrit aux seuls territoires « les moins développés », de garantir un niveau de financement minimal et sanctuarisé et d'assurer ainsi la lisibilité, la stabilité et la cohérence du dispositif au bénéfice de l'ensemble des ruralités françaises et européennes.

*Ruralité**Avenir du programme LEADER*

14759. – 28 avril 2026. – Mme Delphine Lingemann* attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir du programme LEADER dans le cadre des négociations du futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 et de la mise en place des plans de partenariat nationaux et régionaux (PPNR). Depuis plus de trente ans, le programme LEADER constitue un levier essentiel du développement rural. Fondé sur une approche ascendante et territorialisée, il permet d'associer directement les acteurs locaux à la définition et à la mise en œuvre de projets adaptés aux besoins des territoires. Dans de nombreux territoires ruraux, dont ceux du Puy-de-Dôme, il représente un outil structurant d'innovation, de cohésion et d'attractivité. Or les premières orientations envisagées dans le cadre du futur CFP font peser plusieurs incertitudes majeures. D'une part, aucune garantie n'est aujourd'hui apportée quant au maintien d'une enveloppe financière dédiée au programme LEADER au sein des futurs PPNR, faisant craindre un risque de dilution des crédits. D'autre part, l'éventuelle restriction de son périmètre d'intervention aux territoires dits « les moins développés » pourrait fragiliser l'équilibre actuel du dispositif et exclure de nombreux territoires ruraux pourtant confrontés à des défis structurels importants. Par ailleurs, si des mesures de simplification administrative sont annoncées au niveau européen, leur traduction concrète demeure incertaine, alors même qu'elles constituent une attente forte des groupes d'action locale et des porteurs de projets. Elle souligne que la réussite des transitions écologique, économique et sociale dépend étroitement de la capacité des territoires ruraux à agir et que le programme LEADER constitue à cet égard un outil irremplaçable d'ingénierie territoriale et de mobilisation locale. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les points suivants : entend-il défendre le maintien d'un financement dédié et identifiable pour le programme LEADER dans le futur CFP 2028-2034 ; quelle position la France portera-t-elle quant au périmètre d'éligibilité du dispositif, afin de garantir une couverture équitable des territoires ruraux ; comment le Gouvernement compte-t-il associer pleinement les régions, les parcs naturels régionaux et les groupes d'action locale à l'élaboration des futurs PPNR ; enfin, quelles garanties peuvent être apportées quant à la mise en œuvre effective de mesures de simplification administrative au bénéfice des acteurs locaux.

5688

*Ruralité**Fléchage du financement LEADER dans le cadre du CFPUE 2028-2034*

15480. – 26 mai 2026. – M. Jean-Louis Thiériot* appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire au sujet du fléchage de financement du programme LEADER, mis en place dans le cadre du cadre financier pluriannuel de l'Union européenne 2028-2034. Le programme LEADER constitue, depuis sa création en 1991, un levier central du développement des territoires ruraux par et pour les acteurs locaux. Il s'appuie sur des partenariats public-privé et son approche ascendante, participative et multisectorielle permet de construire des solutions adaptées aux territoires locaux ainsi qu'à leurs enjeux. En témoigne l'étendue du programme LEADER dans le département de Seine-et-Marne, au sein duquel le FEADER soutient deux groupes d'action locale (GAL). À titre d'exemple, le GAL Sud 77 se voit allouer 1 161 000 euros de fonds FEADER sur la période 2023-2027, au bénéfice de 76 communes réparties sur cinq intercommunalités. L'action de la structure Seine-et-Marne attractivité, ainsi soutenue par le programme LEADER, s'inscrit dans un effort collectif francilien de 6,2 M euros dédiés au développement rural, décliné selon 4 axes stratégiques couvrant tourisme, agriculture, forêt et transition énergétique. Cependant, sans garantie de financement minimal du FEADER dans le cadre des plans de partenariats nationaux et régionaux (PPNR), le risque d'une diminution des enveloppes pour la période 2028-2034 est non négligeable. Dès lors, l'action de la France apparaît déterminante dans la sauvegarde d'un mécanisme ayant fait ses preuves aussi bien en Île-de-France que dans l'ensemble des territoires ruraux. Dans ses derniers travaux législatifs sur la question du fléchage du financement FEADER pour la nouvelle période 2028-2034, la Commission européenne réaffirme LEADER comme outil majeur de la cohésion des territoires, tout en énonçant une possible circonscription aux territoires dits « les moins développés ». Or la définition de cette nouvelle nomenclature, dont découlent les critères de financement, relève de la compétence des États membres. En outre, les nouvelles mesures de simplification administrative annoncées sont très attendues par les groupes d'action locale ainsi que par les porteurs de projet. Elles permettront une fluidification des démarches et une meilleure protection des initiatives locales. Il apparaît donc essentiel que leur traduction concrète au sein des PPNR soit également garantie. Il lui demande en

conséquence quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir une juste répartition du programme LEADER au sein du cadre financier pluriannuel de l'Union européenne 2028-2034 et ainsi assurer la continuité d'un soutien essentiel au développement et à la cohésion des territoires ruraux.

Réponse. – Le programme liaison entre les actions de développement de l'économie rurale (LEADER) est un levier de développement important pour les territoires ruraux. Cet outil, fondé sur une approche ascendante et partenariale, constitue un modèle d'innovation territoriale et de participation démocratique auquel les acteurs sont attachés. Dans le cadre des négociations relatives au futur cadre financier pluriannuel *post-2027*, le Gouvernement suit avec attention les évolutions proposées par la Commission européenne pour les instruments dédiés au développement rural. Le projet de règlement sur la politique agricole commune (PAC) prévoit ainsi, en son article 18, de maintenir les fondamentaux de l'approche LEADER, confirmant son rôle dans la stratégie de développement local. Pour mémoire, dans la programmation actuelle de la PAC, la mise en œuvre du programme LEADER est de la compétence des régions en tant qu'autorités de gestion de certaines mesures du fonds européen agricole pour le développement rural, conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. En ce sens, leur expertise sur ce dispositif est également essentielle. Enfin, pour répondre aux enjeux de simplification administrative, la proposition de la Commission européenne prévoit la généralisation de l'utilisation des coûts forfaitaires. Cette orientation paraît de nature à permettre d'alléger la charge des porteurs de projets et des groupes d'action locale.

Agriculture

Difficultés du fonds Vivea (formation professionnelle agricole)

14612. – 28 avril 2026. – Mme Sandrine Rousseau* attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA, dont le rôle est pourtant central pour accompagner la transition écologique du secteur agricole. Depuis la fin de l'année 2025, ce fonds fait face à une baisse imprévue et importante de ses ressources, notamment liée à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette contraction budgétaire a entraîné la mise en place de restrictions aux conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, ciblage plus étroit des thématiques financées et augmentation des refus de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant indispensables pour accompagner les agriculteurs dans l'adaptation de leurs pratiques, le développement de modèles agroécologiques, ainsi que la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité dépend largement de ces financements et compromettent l'accès effectif au droit à la formation, en particulier pour celles et ceux engagés dans des démarches de transition écologique. Par ailleurs, une part significative des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour financer des formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les capacités à soutenir des formations choisies, souvent essentielles à la transformation écologique des exploitations. Dans ce contexte, la situation soulève des interrogations tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation, alors même que les besoins d'accompagnement vers des pratiques plus durables ne cessent de croître. Aussi, elle lui demande : quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif, équitable et compatible avec les enjeux écologiques à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; s'il envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA, au détriment des formations liées à la transition agroécologique ; et enfin, s'il compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux impératifs de transition écologique du secteur.

Agriculture

Difficultés du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle

14790. – 5 mai 2026. – M. Denis Fégné* attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation particulièrement préoccupante que traverse actuellement le fonds de formation des agriculteurs VIVEA. Depuis la fin de l'année 2025, ce fonds fait face à une diminution imprévue et significative de ses ressources, notamment en raison de la baisse des cotisations professionnelles agricoles. Cette contraction budgétaire a conduit à la mise en place de mesures restrictives dont les conséquences sont immédiates pour les agriculteurs comme pour les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, resserrement des priorités de financement et augmentation des refus de prise en

charge. Sur le terrain, ces arbitrages se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant indispensables à l'adaptation des exploitations, à la transition agroécologique et à la sécurisation des projets d'installation ou de diversification. Ils fragilisent également les structures de formation, dont l'activité dépend largement de ces financements et compromettent l'accès réel des agriculteurs à leur droit à la formation. Par ailleurs, une part croissante des ressources du fonds est aujourd'hui consacrée au financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, réduisant d'autant les marges disponibles pour répondre aux besoins exprimés par les professionnels eux-mêmes. Dans ce contexte, la situation soulève des interrogations majeures tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; s'il envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires, afin que leur coût ne repose pas principalement sur le fonds VIVEA ; et enfin, s'il prévoit d'engager une réflexion d'ensemble sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'en assurer la pérennité et l'adéquation aux besoins croissants du secteur.

Agriculture

Difficultés fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole

14791. – 5 mai 2026. – **Mme Sandra Regol*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manœuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs, si elle envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA et enfin si elle compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

5690

Agriculture

Difficultés rencontrées par le fonds de formation des agriculteurs VIVEA

14792. – 5 mai 2026. – **M. Christian Baptiste*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par le fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, plusieurs acteurs du secteur agricole et de la formation font état, depuis la fin de l'année 2025, de tensions financières affectant ce fonds, susceptibles de se traduire par des restrictions dans l'accès à la formation : réduction des droits individuels, priorisation accrue des thématiques financées et refus de certains dossiers. Sur le terrain, ces évolutions pourraient conduire à l'annulation de formations essentielles à l'adaptation des exploitations, notamment dans le cadre de la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragiliseraient également les organismes de formation, dont l'activité dépend en grande partie de ces financements. Par ailleurs, certaines formations obligatoires, notamment celles liées au Certiphyto, sont en partie financées par ce fonds, ce qui pourrait limiter les marges de manœuvre pour répondre aux besoins de formation choisis par les agriculteurs. Dans ce contexte, ces éléments interrogent la soutenabilité du modèle de financement du fonds ainsi que l'équité d'accès à la formation professionnelle pour les exploitants agricoles. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; si elle envisage de faire

évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA et, enfin, si elle compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance de ce fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins du secteur.

Agriculture

Fonds VIVEA

14794. – 5 mai 2026. – M. Fabrice Barusseau* alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manœuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA ; enfin, s'il compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

5691

Agriculture

Fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole

14795. – 5 mai 2026. – M. Nicolas Sansu* attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manœuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; s'il envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA et s'il compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

*Agriculture**Situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA*

14800. – 5 mai 2026. – M. Fabrice Roussel* attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. Depuis la fin de l'année 2025, ce fonds connaît une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette évolution a conduit à la mise en place de mesures de restriction budgétaire ayant des répercussions directes pour les agriculteurs comme pour les organismes de formation, parmi lesquelles la réduction des droits individuels à la formation, le recentrage des thématiques éligibles et l'augmentation du nombre de refus de dossiers. Sur le terrain, ces mesures se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des exploitations, à la transition agroécologique ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité dépend largement de ces financements et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui consacrée au financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui limite d'autant les marges de manœuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, la situation actuelle soulève des interrogations quant à la soutenabilité du modèle de financement du fonds et à l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs, s'il est envisagé de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin que leur coût ne repose pas majoritairement sur le fonds VIVEA et, enfin, si une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds est prévue, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'en assurer la pérennité et l'adéquation aux besoins croissants du secteur.

*Agriculture**Transition agricole : le Gouvernement prive les agriculteurs de formations*

14971. – 12 mai 2026. – Mme Marie-Charlotte Garin* appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, sur la situation critique du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. Depuis la fin de l'année 2025, ce fonds fait face à une baisse brutale de ses ressources, entraînant des restrictions immédiates : réduction des droits à la formation, refus de dossiers, recentrage des financements. Sur le terrain, cela se traduit par l'annulation de formations essentielles à l'installation, à la diversification et à la transition agroécologique. Cette situation révèle une contradiction profonde. Chaque année, la France consacre environ 9 milliards d'euros de fonds publics *via* la politique agricole commune (PAC). Dans le même temps, les moyens dédiés à la formation des agriculteurs se réduisent. Alors que les agriculteurs sont appelés à faire évoluer leurs modèles face à l'urgence climatique, à la volatilité des prix et à la dépendance aux intrants, les outils qui permettent concrètement d'accompagner ces changements sont fragilisés. Ce désengagement pénalise d'abord celles et ceux qui cherchent à sortir des impasses du modèle intensif : réduction des intrants, diversification, relocalisation. Il affaiblit aussi les organismes de formation, pourtant indispensables à la transmission des savoir-faire. Dans le même temps, une part croissante des ressources du fonds est mobilisée pour financer des formations obligatoires, comme le Certiphyto, réduisant d'autant l'accès à des formations choisies par les agriculteurs eux-mêmes. Ce choix revient à faire porter sur les professionnels le coût de politiques publiques qu'ils subissent. Dans un pays où le renouvellement des générations agricoles constitue un défi majeur (près de la moitié des agriculteurs ayant plus de 50 ans), affaiblir la formation revient à fragiliser l'avenir même de l'agriculture française. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend garantir un financement pérenne du fonds VIVEA, réorienter les priorités publiques en faveur de la formation et de la transition agroécologique et cesser de faire de ces dispositifs une variable d'ajustement budgétaire.

*Agriculture**Difficultés du fonds VIVEA*

15142. – 19 mai 2026. – Mme Marianne Maximi* appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour

les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manœuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; s'il envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA et, enfin, s'il compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

Agriculture

Difficultés du fonds Vivea et l'impact négatif sur la transition agroécologique

15516. – 2 juin 2026. – M. Mickaël Bouloux* appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la crise financière que traverse le fonds VIVEA et ses conséquences directes sur la capacité du monde agricole à conduire la transition agroécologique. La transition écologique de l'agriculture est une nécessité impérieuse face au dérèglement climatique, à l'effondrement de la biodiversité et à la dégradation des sols et des ressources en eau. Elle exige un accompagnement massif des agricultrices et agriculteurs vers des pratiques durables : agroécologie, agriculture biologique, réduction des produits phytosanitaires, gestion durable de l'eau, préservation des haies et des zones humides. Cet accompagnement passe, en première ligne, par la formation professionnelle. Or depuis la fin de l'année 2025, le fonds VIVEA, principal outil de financement de la formation des non-salariés agricoles, traverse une crise grave : baisse imprévue des cotisations, restriction des droits individuels à la formation, priorisation appauvrie des thématiques financées et refus croissant de dossiers. Ce sont précisément les formations liées à la transition écologique - conversion bio, pratiques agroécologiques, gestion des ressources naturelles, installation en agriculture durable - qui se trouvent les premières sacrifiées. Ainsi, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité du financement des formations à la transition agroécologique, menacées par la crise actuelle du fonds VIVEA.

5693

Agriculture

Financement du fonds VIVEA et soutien à la formation des agriculteurs

15711. – 9 juin 2026. – M. Iñaki Echaniz* interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manœuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs, notamment en faisant évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin que leur coût ne repose pas principalement sur le fonds VIVEA et s'il

envisage d'engager, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, une réflexion globale sur le financement et la gouvernance de ce fonds afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est très impliqué dans la formation professionnelle continue. Convaincu que cette voie de formation participe au renouvellement des générations, il mettra prochainement en œuvre le programme national d'orientation et de découverte des métiers du vivant, prévu par la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA). La formation professionnelle continue (FPC) est traditionnelle dans l'enseignement agricole. En 2025, l'enseignement agricole a délivré 10,1 millions d'heures-stagiaires dans ce cadre, en majorité dans les 156 centres de formation professionnelle continue (CFPC) publics. Les diplômes, titres et certificats du ministère chargé de l'agriculture, dont Certiphyto fait partie en tant que profession réglementée, sont accessibles *via* le compte personnel de formation (CPF), en totalité ou par blocs de compétences, facilitant ainsi la formation tout au long de la vie des professionnels des métiers du vivant. Le budget annuel du fonds d'assurance formation (FAF) des exploitants agricoles et conjoints collaborateurs, VIVEA, est directement relié au niveau des revenus agricoles, conformément aux dispositions de l'article L.718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. En accord avec la réglementation et pour garantir la prise en charge des formations relevant d'obligations réglementaires, les instances dirigeantes de VIVEA peuvent adopter des mesures de régulation pour contenir le déficit, tout en préservant la priorisation des formations obligatoires et celles nécessaires à l'installation des jeunes agriculteurs. La formation professionnelle continue doit répondre aux réalités économiques et sociales de chaque territoire : c'est ce que reflètent les politiques publiques mises en œuvre ayant pour but d'accompagner chaque jour les apprenants, dont les agriculteurs, tout au long de leur carrière. Enfin, le renouvellement des générations et l'aide à l'installation sont des priorités du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Les enjeux afférents ont été confirmés et précisés dans la LOSARGA. En 2024, ce sont 15 047 porteurs de projet qui ont été accueillis sur les territoires, dans les points d'accueil à l'installation (PAI). Parmi eux, 14 289 ont été accompagnés pour leur première installation en tant que chefs d'exploitation. Le réseau France services agriculture qui sera prochainement mis en place contribuera à cet enjeu majeur qui sera notamment sous-tendu par des aspects de formation continue.

Outre-mer

Éviction de la filière de la coco au sein des filières éligibles au POSEI

14910. – 5 mai 2026. – M. Olivier Serva attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés croissantes rencontrées par les acteurs de la filière de la coco en Guadeloupe en matière d'accès aux financements publics, notamment ceux de l'ODEADOM (Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer). En effet, la production de coco constitue une activité agricole essentielle pour la Guadeloupe tant sur le plan économique que social. Elle participe à la valorisation des ressources naturelles et à la création d'emploi dans des zones particulièrement exposées aux contraintes liées à l'éloignement et à l'insularité. Pour preuve, 25 000 cocotiers ont été plantés afin de répondre aux besoins des consommateurs et 6 millions de litres d'eau de coco sont consommés en Guadeloupe annuellement, ce qui hisse cette consommation au-dessus des boissons gazeuses telles que le soda, dans l'archipel. Au-delà de débouchés dans l'industrie agro-alimentaire avec la commercialisation de l'eau de coco, ou de confiseries à base de coco, cette filière offre des débouchés dans l'industrie cosmétique ou encore dans l'artisanat avec la vannerie. Or les acteurs de la filière font aujourd'hui face à des obstacles importants dans l'obtention de financements, essentiels pourtant aux investissements, aux travaux de modernisation des exploitations ou de développement de la transformation locale. Cette situation fragilise durablement la filière et limite son potentiel de croissance. À cet égard, la circulaire DIVA 2025/02, signée le 16 avril 2025 par le ministère de l'agriculture, relative aux modalités d'application du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), ne prévoit pas l'intégration de la production de coco parmi les filières éligibles. Cette position renforce par ailleurs un ancien modèle agricole où seules sont soutenues les filières agricoles de la banane et de la canne. Cette exclusion apparaît donc difficilement compréhensible au regard des enjeux de diversification agricole propres à la Guadeloupe. Cette incompréhension est aussi partagée par le COSDA (comité d'orientation stratégique et de développement agricole) qui, lors de sa tenue le 5 février 2026, sous l'égide du préfet de Guadeloupe et du président du conseil régional de Guadeloupe, a plaidé pour la réintégration de la filière au sein du POSEI. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir œuvrer à la réintégration de la filière coco parmi les filières éligibles au dispositif POSEI et d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir un meilleur accès aux financements pour les acteurs de cette filière stratégique.

Réponse. – En 2024, à la suite de contrôles, des risques de surcompensation avaient été identifiés concernant la noix de coco et l'aide à la commercialisation locale des productions locales du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI). Dans ce contexte, la profession a été invitée à fournir des éléments chiffrés sur les coûts de production démontrant l'absence de surcompensation. Les éléments transmis, certifiés par l'institut technique local, ont montré que les coûts de production de la noix de coco en Guadeloupe étaient inférieurs au montant unitaire du POSEI pour cette aide (200 euros par tonne). Par conséquent, la noix de coco a été retirée de la décision technique du POSEI qui liste les produits éligibles aux aides à la diversification végétale. Cette année, la filière a demandé la réintégration de la noix de coco à la décision technique du POSEI. Or les nouveaux chiffres transmis ne remettent pas en cause le constat établi précédemment et ne permettent pas de rendre la noix de coco éligible au POSEI. Cette décision est indispensable pour la sécurisation du programme. Il convient de préciser, par ailleurs, que la filière bénéficie aussi d'autres mesures d'accompagnement *via* d'autres vecteurs tels que les crédits d'orientation territorialisés du ministère chargé des outre-mer ainsi que des soutiens de la collectivité.

Agriculture

PLF 2026 - Conséquences pour les ETA du crédit d'impôt accordé aux CUMA

15307. – 26 mai 2026. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la mesure fiscale prévue dans le projet de loi de finances pour 2026 qui instaure un crédit d'impôt au titre des charges de mécanisation collective des CUMA, plafonné à 3 000 euros par exploitation. Si cette disposition vise à encourager la mutualisation du matériel agricole et à soutenir la modernisation des exploitations adhérentes aux CUMA, elle suscite des inquiétudes légitimes concernant ses effets sur les entreprises de travaux agricoles (ETA) qui n'y sont pas éligibles. Les ETA contribuent à la compétitivité et à la productivité des exploitations et constituent un maillon essentiel de l'économie agricole locale. À signaler également que les ETA et les CUMA sont enregistrés au Registre du commerce sous le même code ADE 0161 Z (Activités de soutien aux cultures) et qu'il paraît étrange de ne pas accorder l'avantage fiscal à l'ensemble des acteurs ayant la même activité. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de suivre l'impact de cette mesure fiscale sur l'activité des ETA, éviter toute distorsion de concurrence entre exploitants adhérents à des CUMA et clients des ETA et garantir l'équilibre économique et opérationnel de l'ensemble des acteurs du secteur agricole. Il lui demande en outre de préciser les éventuelles dispositions complémentaires ou ajustements envisagés pour que le crédit d'impôt en faveur des CUMA n'induisse pas d'effets pervers au détriment des ETA et, plus largement, de la modernisation durable des exploitations agricoles françaises.

Réponse. – Les entreprises de travaux agricoles (ETA) contribuent pleinement à la vitalité de l'écosystème agricole. Ainsi, les modalités d'organisation définies par le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 n'ont pas vocation à nier le rôle des ETA auprès des exploitants agricoles du pays. À cet égard, depuis 1979, les exploitants agricoles bénéficient d'une exonération des plus-values réalisées lors de la cession de matériels agricoles. Dans ce contexte, l'objectif de l'amendement déposé par le Gouvernement et répondant à des demandes formulées par plusieurs parlementaires est de mettre en place un dispositif incitatif similaire pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), qui correspondait aux avantages fiscaux d'ores et déjà existants, afin d'encourager le recours commun aux machines agricoles par les exploitations. De fait, l'instauration de ce crédit d'impôt constitue une contrepartie, voire une généralisation, du dispositif fiscal susmentionné et qui existe déjà pour les exploitations agricoles individuelles. Cette mesure répond également à un enjeu écologique en limitant le recours excessif aux machines agricoles et en privilégiant leur mise en commun. En outre, la différence de statut entre les CUMA et les ETA est aussi à prendre en compte : les CUMA étant des coopératives, il existe un retour plus direct au bénéfice des agriculteurs associés coopérateurs. Cependant, les services du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ont reçu les représentants de la profession afin d'évoquer l'intégration des ETA à ce dispositif et qu'il soit étudié dans le cadre de la préparation du PLF pour 2027.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**France Télévisions : question sur la gestion des notes de frais*

5006. – 18 mars 2025. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre de la culture sur la gestion des notes de frais et l'utilisation des cartes bancaires *corporate* au sein de France Télévisions. Comme le révèle la presse, ce dispositif permettait jusqu'à présent à environ 1 000 journalistes de bénéficier d'une carte bancaire avec un plafond mensuel de 4 000 euros d'achats et de 1 000 euros de retraits hebdomadaires, avec un débit différé de 55 jours. Cependant, il apparaît que certains cadres exécutifs auraient profité de ce système pour des achats personnels, mettant ainsi en difficulté financière le groupe audiovisuel public. M. le député souhaite donc savoir depuis quand ce dispositif est en place, quelles sont les sommes en jeu et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour encadrer plus strictement ces pratiques. Il rappelle que ces dérives interviennent alors que France Télévisions accuse un déficit de 41,2 millions d'euros pour 2025, déficit financé par l'argent des contribuables. Il souligne que ces derniers sont en droit d'attendre une gestion rigoureuse des fonds publics ainsi qu'une représentation pluraliste de toutes les sensibilités politiques à l'antenne, conforme à la diversité de l'Assemblée nationale. M. le député insiste enfin sur le fait que cette utilisation peu contrôlée de fonds *via* les cartes *corporate* constitue un avantage non négligeable, assimilable à un complément de rémunération, faussant ainsi l'attractivité des postes au sein de l'audiovisuel public par rapport au secteur privé. Il demande donc quelles mesures seront prises pour garantir une équité et une transparence accrues dans la gestion de ces moyens financiers.

Réponse. – Le ministère de la culture, en tant qu'administration de tutelle des entreprises audiovisuelles publiques, suit notamment l'exécution budgétaire de ces dernières et porte une attention particulière à la bonne maîtrise de leurs dépenses, notamment en matière de frais de mission. Toutefois, aux termes de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les sociétés nationales de programme jouissent d'une autonomie de gestion. Aussi, il n'appartient pas à l'État de définir les règles appliquées en interne visant à encadrer les frais de mission des personnels. S'agissant plus particulièrement du système de carte « corporate » de France Télévisions, l'entreprise indique l'avoir adopté au début des années 2000 afin de mettre fin au régime des avances de frais, générateur de risques financiers et consommateur de ressources administratives importantes pour l'entreprise. Cette carte bancaire est destinée exclusivement au paiement de frais professionnels, dont les débits sont imputés de façon différée sur les comptes personnels des salariés bénéficiant du dispositif. Ce différé permet à l'entreprise, après vérification, de rembourser les frais avancés par le salarié avant que le débit n'intervienne sur son propre compte. Il est adapté à l'activité d'une partie des personnels de France Télévisions qui effectuent de nombreux déplacements liés à des tournages ou des reportages, sur des sites souvent éloignés de leur lieu de travail. Ce dispositif concerne exclusivement les personnels permanents, essentiellement des journalistes et des techniciens (en particulier le personnel de la rédaction nationale, des réseaux régionaux et ultramarin et de la Fabrique, entité regroupant les moyens de fabrication interne de l'entreprise). En 2024, France Télévisions comptait 2 000 salariés porteurs de cartes « corporate », dont 1 700 actives. L'entreprise opère un suivi strict et régulier des sommes impayées et procède à des rappels réglementaires lorsque cela est nécessaire. Fin 2024, la direction financière de France Télévisions a constaté l'existence de créances sur collaborateurs générées par les impayés liés à des cartes « corporate », induites par des dépenses non régularisées effectuées par six salariés. Ces cartes étant délivrées uniquement au personnel permanent de l'entreprise, les impayés ont pu être recouverts a posteriori. L'utilisation de la carte « corporate » à France Télévisions n'a ainsi jamais généré de perte pour l'entreprise. Celle-ci indique en outre que l'assurance qu'elle a contractée pour se prémunir contre un mésusage éventuel de la carte n'a jamais eu à être mobilisée. Dans le même temps, la direction de l'entreprise a décidé de prendre plusieurs mesures afin de renforcer encore l'encadrement du dispositif : les cartes inactives depuis plus de 18 mois ont été révoquées, le délai de différé a été réduit de 55 à 40 jours, le plafond de retrait d'espèces hebdomadaire a également été réduit de 1 000 à 500 euros. Dans son rapport de 2025 relatif à France Télévisions, la cour des comptes a relevé que l'entreprise « a pris les mesures idoines pour assainir la situation ».

*Presse et livres**Distribution de la presse : soutenir les dépositaires*

14335. – 14 avril 2026. – M. Hendrik Davi attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation très préoccupante de la distribution de la presse en France et notamment sur les difficultés économiques croissantes rencontrées par les dépositaires de presse chargés d'assurer la distribution des titres de presse sur

l'ensemble du territoire. Le système actuel, héritier de la loi Bichet au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour empêcher l'influence du secteur privé sur la mise en valeur de la presse, reposait sur le principe du pluralisme et de solidarité entre les éditeurs à travers la propriété collective du système de distribution. Cependant, la réforme de 2019 d'ouverture à la concurrence est venue fragiliser cet esprit essentiel. Dans le même temps, la baisse structurelle des ventes de presse papier, estimée à près de 8 % par an, combinée à une hausse continue des coûts logistiques liés au transport par exemple, met fortement sous tension l'équilibre économique de l'ensemble des acteurs de la filière. C'est pourquoi les dépositaires de presse, qui assurent le « dernier kilomètre » essentiel en livrant quotidiennement les points de vente, alertent sur leur situation. Dans les grandes métropoles comme Marseille et Lyon, ces acteurs font état d'une dégradation rapide de leur situation financière. La baisse du taux de commission, passé d'environ 10 % en 2021 à 7,1 % en 2025, combinée à la diminution des volumes distribués, entraîne des pertes importantes estimées à plusieurs centaines de milliers d'euros sur certaines situations. Ces difficultés sont d'autant plus préoccupantes que les coûts liés aux contraintes spécifiques de la distribution de la presse (travail de nuit, gestion des flux urgents, respect d'horaires stricts de mise en vente) demeurent eux largement incompressibles. Dans ce contexte, les acteurs de la distribution soulignent un déséquilibre fondamental dans l'allocation des aides publiques à la diffusion de la presse. Si l'État consacre des moyens significatifs à ce soutien, ceux-ci sont structurellement versés aux éditeurs, sans garantie qu'ils bénéficient effectivement par la suite aux dépositaires et distributeurs qui assurent pourtant concrètement la mise à disposition des titres auprès du public. Plusieurs alertes font ainsi état d'un risque de fragilisation durable du réseau de distribution, voire de ruptures locales dans l'approvisionnement des points de vente, ce qui porterait atteinte au pluralisme de la presse et à l'égal accès des citoyens à l'information. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un meilleur fléchage des aides publiques à la diffusion de la presse vers l'ensemble des acteurs de la chaîne, en particulier les dépositaires, afin d'assurer la pérennité économique de la distribution au numéro. Il l'interroge également sur les actions envisagées pour prendre en compte les surcoûts spécifiques liés au dernier kilomètre, notamment dans les grandes métropoles et pour assurer le respect des objectifs de continuité territoriale et d'égalité d'accès à la presse sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La distribution de la presse au numéro repose sur le travail quotidien de dizaines d'imprimeurs, de deux messageries nationales, de 55 dépositaires de presse, de réseaux intégrés aux groupes de presse régionale et de près de 18 500 marchands de presse partout sur le territoire, tous les jours de l'année. Ce système, fondé sur les principes issus de la loi du 2 avril 1947, dite « loi Bichet », garantit le pluralisme de l'information pour l'ensemble de nos concitoyens. Le ministère de la culture est attentif à la situation de la distribution de la presse, et en particulier aux difficultés rencontrées par les dépositaires, acteurs essentiels de la desserte des points de vente sur l'ensemble du territoire. En effet, ce système fait face, depuis vingt ans, à la diminution des volumes vendus, de l'ordre de 10 % par an pour la presse magazine nationale et de 13 % pour la presse quotidienne nationale, sur lesquels repose ce système. La réforme de la loi Bichet, adoptée en octobre 2019, visait à permettre au système de distribution de s'adapter aux évolutions structurelles des habitudes de consommation de l'information des Françaises et des Français. En particulier, cette réforme a permis au secteur de réorganiser les liens entre sociétés agréées de distribution de la presse devant assurer la continuité territoriale de la distribution et dépositaires, dorénavant en grande majorité indépendants et prestataires des messageries, ainsi que de réviser le niveau de rémunération des coûts logistiques et de transport des dépositaires de presse par accord interprofessionnel en février 2024. Face à l'accélération de ces évolutions survenue à la suite de la crise sanitaire, le Gouvernement s'est mobilisé pour poursuivre l'adaptation du système de distribution aux réalités économiques et accompagner les acteurs concernés dans leurs efforts. À sa demande, l'inspection générale des affaires culturelles et l'inspection générale des finances ont remis un rapport relatif à la distribution de la presse imprimée, publié en avril 2024, préconisant une plus grande mutualisation des outils industriels du secteur, de l'impression à la distribution. Une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, y compris les dépositaires de presse, a été engagée dès la publication de ce rapport, avec pour objectif d'engager des mutualisations assorties d'un soutien financier de l'État, dans le cadre d'un contrat de modernisation de la distribution de la presse. Par ailleurs, l'aide à la distribution de la presse nationale au numéro a été réformée en 2026, afin de poursuivre un double objectif de soutien au pluralisme de la presse nationale d'information politique et générale, d'une part, et de soutien de nature industrielle en faveur de la pérennité de la distribution de la presse, d'autre part. Elle compense une part des coûts de distribution facturés aux éditeurs par les messageries, dépositaires et marchands de presse, de la presse quotidienne nationale et de la presse hebdomadaire nationale d'information politique et générale. Le ministère de la culture demeure pleinement mobilisé pour suivre la situation des acteurs de la distribution de la presse.

*Culture**Accès à la culture - territoires ruraux*

14830. – 5 mai 2026. – **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les inégalités persistantes en matière d'accès à la culture pour les jeunes résidant dans les territoires ruraux et les quartiers défavorisés. Si l'accès à la culture constitue un levier essentiel d'émancipation, d'ouverture et de cohésion sociale, force est de constater que de nombreux jeunes demeurent éloignés de l'offre culturelle. Dans plusieurs communes rurales du Loiret, mais également dans certains quartiers prioritaires, l'offre culturelle est limitée, voire inexistante à proximité immédiate. L'éloignement géographique des équipements culturels - théâtres, cinémas, médiathèques ou lieux d'exposition - constitue un frein majeur, d'autant plus lorsqu'il s'accompagne de difficultés de mobilité. À ces obstacles s'ajoutent des contraintes économiques qui limitent l'accès à certaines pratiques culturelles, malgré l'existence de dispositifs tels que le pass Culture. Par ailleurs, l'information sur les offres disponibles reste parfois insuffisante et les dispositifs existants ne touchent pas toujours les publics les plus éloignés. Dans ce contexte, les initiatives locales portées par les collectivités, les associations ou les acteurs de l'éducation populaire jouent un rôle essentiel pour favoriser l'accès à la culture. Toutefois, ces actions reposent souvent sur des moyens limités et un engagement fragile, qui ne permettent pas toujours d'assurer une offre pérenne et structurée. Face à ces constats, il apparaît nécessaire de renforcer les politiques publiques en faveur de l'égalité d'accès à la culture, en tenant compte des spécificités des territoires ruraux et des publics les plus éloignés. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer concrètement l'accès à la culture pour les jeunes des territoires ruraux et des quartiers défavorisés. Il souhaite notamment savoir comment il envisage de renforcer les dispositifs existants, de soutenir davantage les initiatives locales et de développer des solutions innovantes, notamment en matière de mobilité et de diffusion culturelle, afin de garantir une réelle égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le ministère de la culture déploie une action forte en direction des jeunes sur tous leurs temps de vie et sur tous les territoires, notamment dans les territoires prioritaires de la ruralité et de la politique de la ville, dans le cadre de la politique de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (EAC), menée en partenariat avec les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture et les collectivités territoriales. La Cour des comptes a estimé, dans son rapport consacré à l'EAC en 2025, à plus de 150 millions d'euros les moyens dédiés par le ministère de la culture à l'EAC, en plus des moyens conséquents mobilisés par les réseaux labellisés et conventionnés, soutenus par les programmes Création et Patrimoines, qui mettent en œuvre ces actions. Cette politique est mise en œuvre par ses services déconcentrés (directions régionales des affaires culturelles et directions des affaires culturelles, missions aux affaires culturelles, directions de la culture, de la jeunesse et des sports dans les outre-mer), dans le cadre de conventions avec les régions et les départements et de contractualisations territoriales, notamment les contrats locaux d'éducation artistique, avec les communautés de communes. En 2025, sur 1 071 contractualisations recensées, 48 % relevaient du champ de l'éducation artistique et culturelle. La politique en faveur des jeunes résidant dans les territoires ruraux et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville s'appuie principalement sur la mobilisation des structures artistiques et culturelles implantées dans ces territoires et au-delà, notamment dans le cadre de projets hors les murs et itinérants et de résidences d'artistes, et sur des dispositifs nationaux. Ainsi, les Micro-Folies - musées numériques modulables conçus par La Villette et dont plus de 50 % du public est constitué de scolaires - sont déployées majoritairement dans les territoires prioritaires : 238 dans des communes intégrant au moins un quartier de la politique de la ville (QPV) et 229 dans des territoires ruraux, notamment sous la forme de Micro-Folies mobiles. 91 % des jeunes de plus de 18 ans sont inscrits aujourd'hui sur le pass Culture, où qu'ils vivent, et le taux d'inscription est désormais homogène, indépendamment de la catégorie socio-professionnelle des parents. En 2025, les projets de l'opération Été culturel, dont 34 % ont été spécifiquement conçus à destination des enfants et des jeunes de 1 à 25 ans, sont implantés majoritairement dans les territoires ruraux (62 %) et dans les QPV (40%). Le programme Démon, conçu par la Philharmonie de Paris, permet également à des enfants, chaque année, de s'initier à la pratique orchestrale : à la rentrée 2025, 41 orchestres sur 47 concernent des QPV et 73 % des enfants qui en sont bénéficiaires y résident. Le programme Création en cours, piloté par Les Ateliers Médecis, déploie des résidences d'artistes dans des écoles majoritairement rurales. Par ailleurs, 85 % des circuits de cinémas itinérants, majoritairement implantés en ruralité, sont mobilisés dans les dispositifs d'éducation à l'image. Le ministère de la culture est également fortement engagé en faveur des acteurs de l'éducation populaire, qui jouent un rôle essentiel dans l'accès des jeunes à la culture, en particulier dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires. À ce titre, il soutient de nombreux réseaux associatifs implantés au plus près des habitants, tels que les maisons des jeunes et de la culture, le réseau Union Peuple et Culture ou encore la Confédération nationale des foyers ruraux, dont les actions contribuent à favoriser la participation culturelle, l'expression artistique et le lien social. Le ministère

accompagne également l'émergence de scènes culturelles de proximité afin de renforcer l'offre culturelle dans les territoires ruraux les plus éloignés des grands équipements. À cet égard, le projet développé à La Châtre, en région Centre-Val de Loire, illustre la volonté de soutenir des initiatives locales innovantes permettant de rapprocher durablement les pratiques artistiques et culturelles des habitants, notamment des jeunes. Par ailleurs, le ministère de la culture soutient des réseaux associatifs, comme la Fédération des parcs naturels régionaux de France, Familles rurales et le Mouvement rural de jeunesse chrétienne, qui développent des actions culturelles en direction des enfants et des jeunes en ruralité. Enfin, le dispositif Caravelle a permis d'expérimenter, en région Grand Est, une solution de mobilité innovante pour faciliter la prise en charge des frais de déplacement des élèves des territoires ruraux vers les équipements culturels du territoire, dans le cadre de conventions signées à l'échelle départementale entre la direction régionale des affaires culturelles, le Rectorat, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la SAS pass Culture et divers échelons de collectivités.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Français de l'étranger

Application de la convention fiscale franco-thaïlandaise

9608. – 9 septembre 2025. – Mme Anne Genetet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les incertitudes entourant l'application de la convention fiscale conclue entre la France et le Royaume de Thaïlande le 27 décembre 1974, notamment en ce qui concerne l'imposition des pensions de retraite de source française perçues par des résidents français établis en Thaïlande. Depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2024, d'une nouvelle réglementation fiscale en Thaïlande, une divergence d'interprétation est apparue entre la version française de la convention - qui stipule que ces pensions ne sont imposables qu'en France - et une version anglaise traduite du thaï, laissant entendre une possible imposition partagée. Cette ambiguïté suscite de vives inquiétudes parmi les quelque 1 500 bénéficiaires de pensions françaises résidant en Thaïlande, exposés à un risque de double imposition. Malgré les démarches entreprises depuis le 28 juin 2024 par la direction de la législation fiscale, en coordination avec le poste diplomatique français à Bangkok, ainsi que les sollicitations répétées de Mme la députée auprès des autorités françaises et thaïlandaises, aucune réponse officielle n'a, à ce jour, été communiquée par ces dernières. Ce silence entretient une insécurité juridique particulièrement préjudiciable pour les compatriotes concernés. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour clarifier la position des autorités françaises quant à l'interprétation juridique applicable à la convention bilatérale en vigueur, renforcer les échanges diplomatiques afin d'obtenir une position officielle des autorités thaïlandaises et assurer la protection des contribuables français résidant en Thaïlande, en matière de sécurité juridique et de non-double imposition.

Réponse. – La convention fiscale signée le 27 décembre 1974 entre la France et la Thaïlande répartie les droits d'imposer entre les deux pays. Ses stipulations priment le droit interne des États qui serait contraire y compris adopté postérieurement. Le Ministre des finances s'est saisi depuis plusieurs mois des préoccupations exprimées par les ressortissants français résidents en Thaïlande à la suite de l'adoption par cet État d'une nouvelle réglementation fiscale applicable à l'imposition de certains revenus de source étrangère à compter du 1^{er} janvier 2024 dont les pensions. Un courrier ministre a ainsi été envoyé à la Thaïlande afin de s'assurer qu'elle partageait l'interprétation selon laquelle, aux termes de la convention, les pensions de source française sont exonérées en Thaïlande. Les services du *Revenue Department* de Thaïlande ont récemment apporté cette confirmation qui résulte du 2 de l'article 23 de la convention susmentionnée. Il n'en demeure pas moins qu'au plan déclaratif, la Thaïlande, en qualité d'État de résidence des contribuables concernés, est en droit d'exiger l'accomplissement d'obligations déclaratives. Ces obligations peuvent comprendre la transmission des justificatifs nécessaires afin d'établir que les pensions de source française sont effectivement imposées en France.

Finances publiques

Poids des fonds spéculatifs sur la dette publique française

13451. – 10 mars 2026. – M. Nicolas Sansu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation de la dette publique française dont fait état le dernier rapport de la Banque de France sur la stabilité financière, en date du 20 janvier 2026. En effet, le rapport démontre que les titres de dette français sont progressivement achetés, non plus par des opérateurs publics (Banque centrale européenne) ou régulés (établissements bancaires classiques tels que le groupe BPCE ou la

Société Générale) mais par des acteurs opaques et fortement instables : les fonds spéculatifs (ou *hedge funds*). Ces entités bénéficient d'une finance de marché dérégulée et officient selon des méthodes dangereuses. Pour acheter des titres et spéculer dessus, ils ont recours à des leviers d'endettements massifs, parfois supérieurs à leur capital. À cet égard, l'Union européenne plafonne l'endettement maximal au double du montant investi pour les cryptos-actifs et au quintuple pour les actions. Malheureusement, cette réglementation ne s'applique pas aux acteurs extra-européens, qui sont tous logés dans des paradis fiscaux et extrêmement majoritaires. En cas de retournement du marché, comme lors de la crise des *subprimes* en 2007-2008, un fond spéculatif, gravement endetté, pourrait ainsi être contraint de vendre rapidement les titres de dette pour se financer. Leur valeur serait affectée, les capacités de financement de la France également. Actuellement, nous ne connaissons pas les créanciers, la seule certitude étant l'affaiblissement du poids de la BCE (la part de la dette détenue par celle-ci est passée de 30 % à 20 % en 5 ans). Prendre la mesure de l'emprise qu'exercent les fonds spéculatifs sur la dette n'a rien d'impossible. Les États-Unis d'Amérique ont mené, en octobre 2025, des investigations pour faire état de la proportion de leur dette détenue par des *hedge funds*. La Réserve fédérale a ainsi dévoilé que l'acquisition de titres souverains américains par des fonds d'investissement domiciliés aux Caïmans a bondi de 37 % en deux ans, pour un total de 1000 milliards de dollars. La situation est urgente. C'est pourquoi il l'interroge sur les procédures qui peuvent être engagées pour faire la lumière sur cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – L'État émet la dette au meilleur coût pour le contribuable et dans les meilleures conditions de sécurité. La stratégie d'émission repose sur des principes de régularité et de prévisibilité et sur un marché structuré de la dette de l'État. Au cœur de la stratégie de financement de l'État, la diversification des investisseurs est un atout considérable : elle permet de se financer à moindre coût, par la mise en concurrence de ces investisseurs et dans les meilleures conditions de sécurité car elle prévient d'un choc économique qui frapperait une zone géographique ou un type d'investisseur particulier. Cette diversification est un gage de souveraineté et prouve sa résilience : à chaque émission, de nombreux acteurs différents investissent en dette souveraine française, sur toutes les maturités de 3 mois aux maturités les plus longues, jusqu'à cinquante ans. En 2025, la demande des investisseurs est trois fois supérieure aux émissions (un ratio en hausse par rapport à 2024), illustration de l'attrait de la dette française. Cette résilience est d'ailleurs soulignée par le rapport de la Banque de France, qui évoque un marché de la dette française « globalement stable », « profond et pleinement fonctionnel » en 2025. Selon la Banque de France, au sein de cette base diversifiée d'investisseurs, les *hedge funds* sont des acteurs relativement actifs sur le marché secondaire des titres de dette, en flux de transaction mais pas sur le stock de dette. Outre la diversification de la base d'investisseurs, le fonctionnement du marché de la dette française permet d'atténuer les perturbations. L'État bénéficie ainsi de l'écosystème des spécialistes en valeur du Trésor (SVT), qui sont les quinze banques françaises et internationales avec lesquels l'Agence France Trésor (AFT) échange régulièrement. Ces banques sont notamment responsables de l'animation du marché secondaire et participent à la bonne liquidité des titres de dette français qui permet d'emprunter dans les conditions les plus favorables. Finalement, la diversification des investisseurs traduit la confiance dans la dette française et le maintien de la qualité de la signature française doit être une priorité. L'objectif du Gouvernement est de ramener le déficit public sous les 3% du PIB d'ici 2029, ce qui amorcerait la décroissance du ratio de dette à partir de 2028. Cet objectif est cohérent avec nos engagements européens, et, comme le souligne le rapport de la Banque de France, « est donc une condition indispensable pour maintenir de bonnes conditions de financement pour l'ensemble des acteurs économiques ».

5700

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire

Usage de la solution de vie scolaire Pronote

11713. – 16 décembre 2025. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur Pronote. Fin août 2025, Docaposte annonçait de nouvelles fonctionnalités de Pronote, la solution de vie scolaire, développée par sa filiale Index Education et utilisée en France par 18 millions d'utilisateurs. Dans ce communiqué de presse, la filiale numérique du groupe La Poste annonçait poursuivre ainsi ses développements en faveur du bien-être numérique, notamment en ce qui concerne le droit à la déconnexion, l'accès à la messagerie ou encore la publication des notes. Au regard du mécontentement que font remonter les parents d'élèves aux élus locaux et nationaux, il semble que les résultats escomptés ne soient pas au rendez-vous, bien au contraire. Les choix de paramétrage étant en grande partie laissés au bon vouloir du chef d'établissement et secondairement des enseignants, de nombreux parents se plaignent du fonctionnement à géométrie variable d'un établissement à l'autre, d'un enseignant à l'autre, de la multiplication des messages, de leur publication à des horaires inappropriés,

parfois trop tardifs et donc de la nécessité anxiogène d'avoir à consulter constamment la messagerie, ce qui est contradiction justement avec la volonté affichée par Docaposte en matière de bien-être numérique et de droit à la déconnexion. Par ailleurs, pour développer des fonctionnalités en phase avec les attentes des utilisateurs, Index Education s'appuie sur des « clubs utilisateurs » composés de professeurs et de représentants des chefs d'établissements partenaires et dont sont exclus, semble-t-il, les utilisateurs en quelque sorte « captifs » que sont les élèves et leurs parents. Considérant que la finalité d'une solution de vie scolaire consiste à simplifier justement la vie de tous ses utilisateurs, il souhaite savoir s'il est envisagé la rédaction d'un guide d'utilisation de cet outil qui encadre l'usage.

Réponse. – Le droit à la déconnexion repose sur un principe simple : les outils numériques doivent, par défaut, respecter le droit des utilisateurs à ne pas être sollicités en dehors d'horaires qui ne seraient plus acceptables. Cette exigence fait suite à la circulaire du 10 juillet 2025 pour la promotion d'un numérique raisonné à l'École, qui s'accompagne d'un vade-mecum à destination des chefs d'établissement pour en faciliter sa mise en œuvre. Elle est par ailleurs portée par la doctrine technique du numérique pour l'éducation. Celle-ci a été rendue récemment opposable juridiquement par le décret n° 2025-1165 du 5 décembre 2025 relatif au cadre de référence du numérique pour l'éducation, confortant ainsi la responsabilité des chefs d'établissements et, par extension, des éditeurs de services numériques éducatifs dans la prise en compte effective du droit à la déconnexion des élèves et des familles. La mise en œuvre de cette exigence induit cependant des modifications parfois conséquentes pour les solutions numériques. Aussi, un délai de mise en conformité a été accordé aux éditeurs de services numériques pour l'éducation, dont Pronote, afin de leur permettre de réaliser les évolutions nécessaires. Le ministère de l'éducation nationale suit chacun des éditeurs concernés et les accompagne pour assurer la mise en œuvre de cette mesure pour une effectivité complète à la rentrée scolaire 2026. Pour rappel, le droit à la déconnexion des élèves et des familles constitue un enjeu éducatif, de santé et d'équilibre des temps de vie. Il vise à préserver les temps personnels et familiaux, tout en garantissant un usage raisonné et respectueux des outils numériques scolaires. Il pose le principe d'un paramétrage par défaut des services numériques permettant la suspension des notifications, mises à jour et sollicitations numériques en dehors des temps scolaires, spécifiquement entre 20 h et 7 h en semaine et le week-end. L'accès aux services numériques reste possible en consultation et en saisie durant la plage de suspension. L'établissement doit néanmoins pouvoir ajuster les règles de gestion du droit à la déconnexion pour les adapter aux besoins spécifiques de l'établissement (horaires, ouverture le samedi, etc.) et au traitement des situations d'urgence. Il fait partie d'une stratégie globale d'apaisement numérique intégrant également l'éducation au numérique, l'interdiction du téléphone portable au collège (dispositif « Portable en pause ») et l'accompagnement des familles au travers du guide « Bien grandir avec les écrans : des repères pour chaque âge ».

5701

Numérique

Utilisation de l'ENT et place du numérique dans les établissements scolaires

11760. – 16 décembre 2025. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets de l'utilisation systématique de l'espace numérique de travail (ENT) dans les établissements scolaires. Si l'ENT constitue un outil utile pour la communication entre les équipes éducatives, les élèves et les familles, son usage quotidien pour la transmission des devoirs oblige aujourd'hui les élèves à se connecter chaque soir sur internet. Cette obligation contribue à une surexposition numérique quotidienne des mineurs, alors même que de nombreuses études alertent sur les conséquences d'une utilisation excessive ou non régulée des écrans chez les jeunes. Par ailleurs, il n'est pas rare que des professeurs ajoutent des devoirs sur l'ENT au cours de la soirée pour le lendemain. Cette pratique instaure un climat d'incertitude et de stress pour les élèves, qui devraient pourtant connaître leur charge de travail dès la fin de la journée scolaire. Elle nuit à leur organisation personnelle, à leur sérénité et à l'équilibre de leur vie familiale. Au-delà de ces usages spécifiques, ces constats s'inscrivent dans un questionnement plus large sur la place grandissante du numérique dans la vie scolaire des enfants. De nombreux parents, enseignants et spécialistes s'interrogent sur la pertinence pédagogique d'une exposition accrue aux outils numériques, parfois introduits sans évaluation préalable de leur apport réel dans les apprentissages. Certains estiment nécessaire que l'État mène une réflexion approfondie pour distinguer les usages numériques qui présentent un intérêt pédagogique démontré, de ceux qui n'en ont pas, afin d'en tirer les conséquences et de limiter, ou retirer, les outils numériques là où ils ne constituent pas une plus-value éducative. Afin de réduire la dépendance numérique des adolescents, de préserver leur santé, de garantir un environnement de travail plus serein et de recentrer les pratiques sur ce qui sert réellement les apprentissages, plusieurs enseignants et parents proposent notamment de revenir à un système où les devoirs seraient donnés exclusivement en classe, pendant le temps scolaire. Elle lui demande donc s'il peut, d'une part, encadrer plus strictement l'usage de l'ENT,

notamment quant à la question des devoirs et, d'autre part, s'il peut conduire une évaluation globale et indépendante de la place du numérique dans la vie scolaire, afin de déterminer quels usages présentent un intérêt pédagogique avéré et lesquels devraient être limités ou supprimés.

Réponse. – La circulaire du 10 juillet 2025 pour un numérique raisonné à l'École définit une stratégie globale d'apaisement numérique articulée autour de quatre axes : l'éducation au numérique, le droit à la déconnexion, l'interdiction du téléphone portable au collège (dispositif « Portable en pause ») et l'accompagnement des familles. Elle répond à des enjeux éducatifs, de santé et d'équilibre des temps de vie. Dans ce cadre, les mises à jour des espaces numériques de travail (ENT) et des logiciels de vie scolaire sont suspendues le soir et le week-end, conformément aux recommandations de la commission « enfants et écrans » et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Cette exigence est désormais juridiquement opposable grâce au décret n° 2025-1165 du 5 décembre 2025, qui engage la responsabilité des chefs d'établissement et des éditeurs de services numériques dans le respect effectif du droit à la déconnexion des élèves et des familles. Concrètement, la doctrine technique publiée en septembre 2025 impose un paramétrage par défaut suspendant notifications et sollicitations entre 20 h et 7 h en semaine ainsi que le week-end, tout en maintenant l'accès aux services en consultation. Chaque établissement conserve la possibilité d'ajuster ces règles selon ses besoins spécifiques ou en cas d'urgence. Un délai de mise en conformité a été accordé aux éditeurs : plusieurs solutions proposent déjà des fonctionnalités conformes depuis la rentrée 2025, et l'ensemble devra l'être à la rentrée 2026. Enfin, la stratégie du numérique pour l'éducation 2023-2027, actualisée en décembre 2025, prévoit une évaluation systématique des services numériques éducatifs, notamment par la recherche.

Enseignement

Instruction en famille

12272. – 20 janvier 2026. – **Mme Manon Bouquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, dite « loi renforçant le respect des principes de la République ». De nombreuses familles de sa circonscription rencontrent des difficultés importantes dans l'application de cette loi, avec un taux de refus des demandes d'instruction en famille pouvant notamment atteindre 30 à 40 %, souvent sans justification claire ni transparente comme le relate le Collectif de l'académie de Montpellier pour l'instruction en famille (CMIEF). Face au désarroi persistant de familles qui se plaignent d'un manque récurrent de transparence, elle lui demande s'il envisage de publier un recensement des demandes et des refus d'IEF, qualifiés par groupe de motifs de refus (tels que la radicalité, les conditions non réglementaires, etc) ; une telle méthode ayant le double avantage de satisfaire aux exigences légitimes de transparence des parents d'élèves, tout comme de permettre d'évaluer la pertinence du passage du régime déclaratif de l'IEF à un régime d'autorisation, à l'origine prévu dans le cadre de la lutte contre le séparatisme islamiste que le ministère de l'intérieur estime marginal.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) et ses textes d'application prévoient des mesures fortes visant à lutter contre les séparatismes, notamment en garantissant le droit à l'instruction de chaque enfant. Le législateur a prévu qu'une meilleure protection des enfants et des jeunes doit se traduire par la mise en place de modalités d'autorisation d'instruction dans la famille plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur du dispositif. L'administration s'assure que chaque demande d'autorisation d'instruction dans la famille se fonde sur l'un des quatre motifs d'autorisation introduits par la loi CRPR. Le Conseil d'État a précisé dans ses décisions du 13 décembre 2022 les modalités d'application de la loi CRPR. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille, les services académiques doivent rechercher, au vu de la situation de l'enfant, les avantages et les inconvénients pour lui, d'une part, de son instruction dans un établissement scolaire, d'autre part, de son instruction dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt. Les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille font l'objet d'une instruction individualisée qui a donné lieu à une majorité d'autorisations (données au 1^{er} novembre 2025) : à l'échelle nationale, au titre de l'année scolaire 2025-2026, 79,3 % des demandes ont fait l'objet d'une autorisation. Pour l'académie de Montpellier, 1 351 demandes ont fait l'objet d'une autorisation au titre de l'année scolaire 2025-2026 sur les 1 796 demandes instruites, soit 75,2 % des demandes. Parmi les décisions de refus d'autorisation, 20 ont été justifiées par l'inscription des personnes chargées de l'instruction au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) et au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT). Ce motif de refus d'autorisation est le seul recensé par les services académiques et le ministère. En outre, le suivi des enfants instruits dans la famille a également été renforcé par l'attribution d'un identifiant national (INE) pour tous les enfants soumis à l'obligation d'instruction (article 51 de la loi CRPR) et par la création de l'instance départementale

chargée de la prévention de l'évitement scolaire (article 49 de la loi CRPR et décret d'application n° 2022-184 du 15 février 2022). Ces dispositifs assurent le respect du droit à l'instruction de chaque enfant résidant sur le territoire national, en renforçant notamment, au sein de cette instance départementale, le suivi des mises en demeure de scolarisation des enfants instruits dans la famille.

Enseignement

Révisionnisme dans un manuel d'histoire destiné aux lycéens

12273. – 20 janvier 2026. – **M. Bruno Bilde*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la publication, par les éditions Hachette, d'un manuel de révision du baccalauréat comportant une falsification gravissime des faits relatifs aux massacres terroristes du 7 octobre 2023 en Israël. Ce manuel présente en effet les victimes des attaques du Hamas comme de prétendus « colons juifs », dans un passage indiquant : « En octobre 2023, à la suite de la mort de plus de 1 200 colons juifs lors d'une série d'attaques du Hamas ». Cette formulation constitue une triple dérive : un révisionnisme historique, une relativisation du terrorisme islamiste et une légitimation implicite du massacre de civils juifs. En qualifiant des victimes sauvagement assassinées de « colons », ce manuel adopte la rhétorique même des organisations terroristes islamistes et de leurs relais idéologiques, qui cherchent à transformer un crime de masse antisémite en un prétendu acte de « résistance ». Une telle terminologie revient à suggérer que ces victimes auraient, d'une manière ou d'une autre, mérité leur sort, ce qui constitue un basculement moral et politique d'une extrême gravité. Qu'un tel discours se retrouve dans un manuel destiné à des lycéens français, publié par l'un des principaux éditeurs scolaires du pays, révèle une dérive idéologique profonde au sein de certains circuits de production des savoirs et pose la question de l'emprise croissante d'une idéologie antisémite inadmissible. **M. le député** rappelle que l'école de la République a pour mission de transmettre des faits, une histoire rigoureuse et un esprit critique, non de diffuser des narratifs militants inspirés de la propagande islamiste ou de ses alliés idéologiques. Il lui demande si le Gouvernement entend exiger le retrait immédiat de ce manuel et prendre des sanctions à l'encontre de l'éditeur et des auteurs ayant laissé rédiger une telle falsification scandaleuse. Enfin, il lui demande quelles mesures concrètes seront mises en place pour que des contenus relativisant le terrorisme et banalisant l'antisémitisme ne soient pas diffusés dans les supports pédagogiques de l'éducation nationale.

5703

Enseignement

Banalisation et l'infiltration de la propagande du Hamas

12410. – 27 janvier 2026. – **M. Julien Odoul*** interroge **M. le Premier ministre** sur la responsabilité du Gouvernement dans la diffusion et la banalisation de contenus islamistes et antisémites par des dispositifs publics culturels et éducatifs et sur leurs conséquences. Plusieurs faits récents, graves et concordants, révèlent une dérive préoccupante. D'une part, un ouvrage islamiste intitulé *Péchés et guérison* d'Ibn Al-Qayyim, au contenu violent, homophobe et antisémite, a été rendu accessible à des jeunes par le biais du Pass culture, jusqu'à être disponible dans des enseignes grand public telles que la Fnac. Cet ouvrage développe une vision religieuse fondamentaliste et salutiste, légitime la violence au nom de la loi religieuse et désigne explicitement les juifs et les chrétiens comme des ennemis, constituant un vecteur manifeste de radicalisation idéologique. D'autre part, des manuels parascolaires destinés à des élèves de terminale, publiés par Hachette Livre, ont qualifié les 1 200 Israéliens assassinés lors des attaques terroristes du 7 octobre 2023 de « colons juifs ». Une telle terminologie ne relève pas d'une maladresse pédagogique, mais d'une reprise directe de la rhétorique du mouvement terroriste Hamas, opérant une falsification manifeste des faits, déshumanisant les victimes civiles et diluant la responsabilité terroriste dans une lecture militante du conflit. Le fait qu'un tel contenu ait pu être validé, imprimé et diffusé à destination de lycéens interroge gravement les mécanismes de contrôle éditorial et la capacité de l'institution scolaire à garantir la neutralité politique et le respect de la vérité historique. Cette banalisation progressive du vocabulaire et des récits idéologiques n'est pas sans effets concrets. Elle participe à créer un climat dans lequel la violence terroriste est relativisée, voire assumée. Les événements récents survenus à l'université Paris 8 en apportent une illustration particulièrement alarmante : lors d'un meeting dit « propalestinien », des intervenants ont publiquement refusé de condamner les attaques du 7 octobre 2023. Ce glissement est révélateur : lorsque des supports éducatifs transforment des civils assassinés en « colons », la question n'est plus de savoir si le terrorisme doit être condamné, mais s'il peut être justifié. La répétition de ces faits, de l'école à l'université, pose une question majeure de cohérence de l'action publique. Comment l'État peut-il affirmer lutter contre la radicalisation, l'entrisme islamiste et l'antisémitisme, tout en laissant ses propres dispositifs culturels et éducatifs financer, diffuser ou banaliser des contenus qui nourrissent ces dérives idéologiques dès le plus jeune âge ? Dans ce contexte, il lui demande quelles

mesures interministérielles le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme au financement public et à la diffusion de contenus relevant de la propagande du Hamas et de l'islamisme ; comment il compte renforcer de manière effective les contrôles sur les manuels scolaires et parascolaires afin d'empêcher toute dérive idéologique pro-terroriste islamiste ou propagandiste et quelles actions concrètes seront engagées pour enrayer durablement la montée de l'antisémitisme dans les universités françaises, dont les racines idéologiques s'installent bien en amont, dans certaines complaisances culturelles et éducatives de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement

Biais idéologiques dans les ouvrages parascolaires

12575. – 3 février 2026. – M. **Jocelyn Dessigny*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur le rappel de plusieurs ouvrages parascolaires destinés aux élèves de terminale, à la suite de la qualification erronée des victimes israéliennes des attaques du 7 octobre comme des « colons ». Une telle présentation constitue une altération manifeste des faits relatifs à un événement contemporain majeur et interroge sur le respect de la rigueur historique et de la neutralité attendues des supports éducatifs, y compris parascolaires, largement utilisés par les élèves. Cet épisode soulève la question de l'efficacité des dispositifs de contrôle et de validation des contenus diffusés dans ces ouvrages, notamment lorsqu'ils abordent des sujets géopolitiques sensibles. Il lui demande quelles sont les modalités actuelles de contrôle des manuels et ouvrages parascolaires, quels mécanismes d'alerte et de correction sont prévus en cas d'erreur grave ou de biais idéologique constaté après diffusion et si le Gouvernement entend renforcer ces dispositifs afin de garantir l'exactitude factuelle et la neutralité des supports participant à l'enseignement.

Réponse. – À la suite de la dénonciation par la Licra d'un extrait d'un ouvrage parascolaire publié par les éditions Hachette, le ministre de l'éducation nationale a fermement condamné le fait de « qualifier les victimes de l'attentat du 7 octobre 2023 de “colons juifs” » en soulignant que cet extrait était « grave et inacceptable » et qu'il constituait « une falsification des faits et une atteinte à la dignité des victimes du terrorisme ». S'agissant des manuels, l'éditeur est responsable de leur publication. En l'état actuel de la réglementation, il n'existe aucun organe officiel d'habilitation des manuels. Les éditeurs ont entières liberté et responsabilité en ce qui concerne la conception, le choix des auteurs, la rédaction et l'illustration des manuels qu'ils proposent. Les ouvrages parascolaires, dont l'achat n'est pas prescrit par l'institution scolaire, n'appartiennent pas à la catégorie des manuels scolaires. L'éditeur est néanmoins de la même manière l'unique responsable de leur publication. Pour ce qui est de l'enseignement du conflit israélo-palestinien, il est abordé en classe de terminale, dans le cadre du programme de spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques. Le ministère a produit des documents d'accompagnement de ce programme, qui sont disponibles sur le site éducol et qui ont vocation à aider les professeurs dans la construction de leurs séances pédagogiques. Plus largement, le ministère de l'éducation nationale fait de la prévention du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations liées à l'origine, l'une de ses priorités. Cette prévention se fonde en premier lieu sur l'enseignement moral et civique (EMC), dont les programmes renouvelés entrent progressivement en vigueur depuis la rentrée 2024 et intègrent explicitement ces enjeux du CP à la terminale. Des ressources pédagogiques destinées aux professeurs sont régulièrement publiées sur le site éducol pour éclairer les différents programmes d'enseignement et prévenir l'antisémitisme. Une importante mise à jour du vademécum « Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine à l'École » a également été mise en ligne en février 2026 sur le portail éducol et permet aux personnels de mieux comprendre les ressorts du racisme et de l'antisémitisme et leur expression, notamment en milieu scolaire, de réagir aux atteintes et de les prévenir. Enfin de nombreuses actions éducatives sont organisées par le ministère ou ses partenaires : semaine d'éducation et d'actions contre le racisme, organisation de visites d'un lieu d'histoire et de mémoire en lien avec le plan national porté par la Dilcrah, concours scolaires comme la Flamme de l'égalité, le Concours national de la résistance ou le prix Ilan Halimi.

Enseignement

Avenir de la lecture en France

12409. – 27 janvier 2026. – Mme **Marie-France Lorho** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de la lecture en France. Alors que les pratiques de lecture connaissent de profondes mutations sous l'effet du numérique, de l'intelligence artificielle, de l'écriture inclusive, des réseaux sociaux et de l'évolution des usages culturels, il est légitime de s'interroger fortement sur l'avenir de la lecture chez les élèves. Selon une enquête IPSOS commandée par le Centre national du livre et rendue publique en avril 2025, les chiffres sont alarmants. 63 % des

Français ont lu moins de 5 livres en 2024 et le taux de concentration des lecteurs est très bas ; il se résume souvent à une dizaine de minutes. Par ailleurs, chez les lecteurs âgés entre 15 et 34 ans, 53 % d'entre eux font autre chose pendant leur temps de lecture, une activité la plupart du temps liée aux écrans. Dans ce contexte, elle lui demande s'il peut préciser sa vision prospective quant à l'évolution du niveau de lecture, des capacités de compréhension des textes et des modalités d'apprentissage des savoirs chez les jeunes générations. Elle lui demande également quelles orientations pédagogiques, quels outils et quelles politiques publiques sont envisagés afin de garantir, à long terme, la maîtrise de la lecture comme compétence fondamentale, condition essentielle de la réussite scolaire, de l'esprit critique et de l'égalité des chances.

Réponse. – La lecture fait face à un double défi : soutenir sa dimension culturelle, fragilisée par la baisse des pratiques, et renforcer les compétences de lecture des élèves de manière systématique. Pour y répondre, les ministères de la culture et de l'éducation nationale ont organisé les États généraux de la lecture pour la jeunesse (EGLJ, sept.-déc. 2025), dont les conclusions ont inspiré des mesures concrètes détaillées dans le dossier de presse du ministre Édouard Geffray, publié le 22 janvier 2026, intitulé « Lire ensemble : des mesures pour favoriser la lecture dès le plus jeune âge ». Elles se déclinent sur 3 axes : installer un réflexe de la lecture, sanctuariser les lieux de lecture et faire du choix du livre un moment de partage. A travers le prêt de livres et la mobilisation collective de nombreux partenaires, l'opération "Cet été je lis" permet aux élèves d'avoir accès à la lecture tout l'été, là où ils se trouvent. Le ministère distribue dans ce cadre à tous les élèves de CM2 un livre de lecture qu'ils retrouveront au programme de 6^e. L'enseignement de la lecture est quant à lui structuré par des guides pédagogiques pour la maternelle, le CP et le CE1, des évaluations nationales de compétences de lecture et de compréhension pour tous les niveaux du CP à la quatrième ainsi qu'à l'entrée en seconde, et un plan national de formation depuis 2020 (avec un volet dédié à la promotion de la littérature jeunesse dans les classes en 2025). Les programmes de français, publiés au BO du 31 octobre 2024 pour les cycles 1 et 2 et du 17 avril 2025 pour le cycle 3 précisent, pour chaque niveau, les objectifs en matière de lecture. La lecture à voix haute occupe une place centrale dans ces programmes. Ils sont complétés par des livrets d'accompagnement destinés à faciliter leur appropriation par les enseignants. L'ensemble de ces mesures témoigne d'une volonté politique forte : redonner au livre et à la lecture une place centrale dans le parcours éducatif et culturel de chaque enfant, tout en assurant un enseignement rigoureux des compétences nécessaires pour devenir un lecteur autonome.

Enseignement maternel et primaire

Contradiction entre le recours intensif à Pronote et la surexposition aux écrans

12413. – 27 janvier 2026. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la contradiction croissante entre les politiques publiques de prévention de la surexposition des enfants aux écrans et l'organisation concrète de la scolarité, largement structurée autour d'outils numériques, au premier rang desquels la plateforme Pronote. Cette numérisation généralisée place les familles dans une situation paradoxale : comment inciter les enfants à réduire leur temps d'écran lorsque l'accès même à la scolarité, à l'information scolaire et à l'organisation du travail personnel suppose une connexion quotidienne à une plateforme numérique ? Comment demander aux parents d'être vigilants sur les usages numériques, tout en rendant indispensable l'usage d'outils digitaux pour suivre la vie scolaire de leurs enfants ? Se pose ainsi une question de cohérence du message éducatif adressé aux élèves et aux familles. Il souhaiterait donc savoir quelles réflexions le Gouvernement entend engager pour concilier la nécessaire modernisation du service public de l'éducation avec les objectifs de santé publique et d'éducation à un usage raisonné des écrans.

Réponse. – À travers la circulaire du 10 juillet 2025 pour la promotion d'un numérique raisonné à l'École, le ministère de l'éducation nationale a mis en place une stratégie globale d'apaisement numérique intégrant l'éducation au numérique, le « droit à la déconnexion », l'interdiction du téléphone portable au collège (dispositif « Portable en pause ») et l'accompagnement des familles avec le guide « Bien grandir avec les écrans : des repères pour chaque âge ». Cette stratégie répond à un enjeu éducatif, de santé et d'équilibre des temps de vie. Elle vise à préserver les temps personnels et familiaux, tout en garantissant un usage raisonné et respectueux des outils numériques scolaires. L'instauration de la suspension des mises à jour dans les espaces numériques de travail et les logiciels de vie scolaire le soir et le week-end fait suite aux propositions de la commission « enfants et écrans » et aux recommandations de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche dans son rapport « Usages du numérique dans la relation École-famille ». Le ministère porte explicitement cette exigence auprès des établissements publics du second degré, à travers la doctrine technique du numérique pour l'éducation. Celle-ci a été rendue récemment opposable par le décret n° 2025-1165 du 5 décembre 2025 relatif au cadre de référence du numérique pour l'éducation, confortant la responsabilité des chefs d'établissement et, par extension, des éditeurs

de services numériques éducatifs dans la prise en compte effective du droit à la déconnexion des élèves et des familles. Par les contrats qui les lient aux établissements ou aux collectivités territoriales, les éditeurs de services numériques sont en obligation de respecter ce droit. La doctrine technique du numérique pour l'éducation s'applique à l'ensemble des services numériques éducatifs utilisés par les établissements publics du second degré, en particulier aux environnements numériques de travail et aux logiciels de vie scolaire. La doctrine technique du numérique pour l'éducation publiée en septembre 2025 pose le principe d'un paramétrage par défaut des services numériques permettant la suspension des notifications, mises à jour et sollicitations numériques en dehors des temps scolaires, spécifiquement entre 20 h et 7 h en semaine et le week-end. L'accès aux services numériques reste possible en consultation et en saisie durant la plage de suspension. L'établissement doit néanmoins pouvoir ajuster les règles de gestion du droit à la déconnexion pour les adapter aux besoins spécifiques de l'établissement (horaires, ouverture le samedi, etc.) et au traitement des situations d'urgence. La mise en place de ces fonctionnalités induit des modifications parfois conséquentes au niveau des solutions numériques. Aussi, un délai de mise en conformité a été accordé afin de permettre aux éditeurs de réaliser les évolutions nécessaires. Plusieurs solutions présentent d'ores et déjà des fonctionnalités proches de cette exigence depuis la rentrée 2025, et l'ensemble des services concernés doit atteindre une conformité complète à la rentrée scolaire 2026.

Enseignement secondaire

Conséquences du faible choix de la spécialité NSI en terminale

12585. – 3 février 2026. – **Mme Géraldine Bannier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du faible choix en terminale de la spécialité « Numérique et sciences informatiques ». Pour rappel, dans le cadre de la réforme du baccalauréat, un nouvel enseignement obligatoire a été introduit à la rentrée 2019 à destination de tous les élèves de seconde, celui de « Sciences numériques et technologie ». Cette nouveauté a été complétée par l'instauration de l'enseignement de spécialité « Numérique et sciences informatiques » en première et terminale. Lorsqu'ils doivent composer leur panel de trois enseignements de spécialité, les élèves de première peuvent donc choisir ces cours ; ils leur permettent d'appréhender les principaux concepts des sciences numériques, d'apprendre les bases de la programmation pour l'élaboration de logiciels et plus globalement de comprendre le poids du numérique et ses enjeux sociétaux actuels. Si cet enseignement paraît particulièrement utile dans la société actuelle, seuls 9,8 % des élèves de première avaient opté pour cette spécialité en 2022. Mais les chiffres sont particulièrement alarmants en classe de terminale : en effet, en raison de l'abandon d'une spécialité parmi les trois choisies en première lors du passage en terminale, le nombre d'élèves inscrits en NSI chute fortement lors de l'année du baccalauréat. Seuls 17 061 élèves suivent NSI en terminale en 2025-2026. Les chiffres ne cessent de baisser depuis la création de la spécialité : 4,7 % des élèves de terminale en 2022, 4,6 % en 2023, 4,5 % en 2024. Les filles sont particulièrement touchées par ce phénomène : elles sont 60 % à abandonner la spécialité NSI, contre 50 % des garçons. Dans le même temps, les autres spécialités scientifiques ne cessent de gagner des élèves, au détriment des NSI. L'enseignement de NSI souffre sans doute encore d'un manque de notoriété, peut-être dû à sa récente création. Les familles connaissent peu cette matière, relativement jeune et conseillent souvent aux élèves des enseignements plus connus et « classiques ». Les élèves vont ainsi privilégier les matières qui, pensent-ils, leur bénéficieront davantage lors de la constitution de leurs dossiers Parcoursup. Les mathématiques, la physique-chimie et la SVT - perçues comme « la voie royale » du temps du bac S - sont encore largement vues comme des pré-requis pour intégrer des formations post-bac scientifiques. C'est pourquoi Mme la députée interroge M. le ministre sur les conséquences de ce succès mitigé des NSI. En effet, des professeurs ont été largement formés à l'enseignement de cette matière ; un CAPES spécifique a été créé. Quel sera l'avenir de ces postes en NSI si les effectifs ne cessent de baisser et si l'on associe de plus à cela une baisse de la démographie scolaire ? Comment les élèves passés par les classes de NSI pourront-ils valoriser leurs savoirs numériques si leur spécialité est pénalisée par sa faible popularité ? Comment mieux faire connaître les réussites des élèves qui par ce choix vont parfois aisément obtenir des places en classes préparatoires et suivre un parcours de réussite ? Elle l'interroge également sur l'opportunité de modifier les modalités du baccalauréat afin de conserver trois enseignements de spécialité en terminale, ce qui permettrait aux élèves de conserver NSI jusqu'à la fin de leur parcours au lycée ; c'était une préconisation du rapport d'une mission *flash* menée en 2019, intitulé « Mission *flash* sur la mise en place de la carte des spécialités dans le cadre de la réforme du lycée ».

Réponse. – La part d'élèves de terminale suivant l'enseignement de spécialité « Numérique et sciences informatiques » (NSI) a effectivement diminué entre 2024-2025 et 2025-2026, cette baisse reste cependant mesurée (- 0,53 point). Néanmoins, la place que devrait occuper cet enseignement de spécialité a vocation à se développer, en particulier s'agissant des jeunes filles qui ne représentent actuellement que 15,49 % des effectifs suivant l'enseignement de spécialité NSI en terminale. Ainsi, le plan « Filles et maths » vise à inciter les jeunes filles

à se former aux sciences de l'ingénieur et du numérique, notamment par l'organisation de rencontres avec des rôles modèles. Par ailleurs, pour promouvoir cet enseignement, le ministère de l'éducation nationale soutient également des initiatives d'association tels que les « Trophées NSI » organisés par l'association Talents du numérique. Concernant les propositions d'admission dans les formations de l'enseignement supérieur effectuées *via* Parcoursup, il est constaté que l'enseignement de spécialité NSI est effectivement reconnu et valorisé : en 2025, 96,3 % des bacheliers avec la combinaison Mathématiques/NSI ont reçu une proposition et 23,5 % de ces mêmes élèves ont reçu une proposition pour une école d'ingénieurs. Ces chiffres devraient inciter les élèves des générations à venir à conserver plus souvent cet enseignement de spécialité. Concernant la conservation de trois spécialités en terminale, cette hypothèse induirait nécessairement la réduction du nombre d'heures suivies dans chacun des enseignements de spécialité en terminale, ce qui pourrait nécessiter des aménagements des programmes de l'ensemble des disciplines enseignées en spécialité. Il faut aussi laisser le baccalauréat s'installer dans sa forme actuelle et éviter, dans la mesure du possible, de modifier constamment sa formule, pour le bénéfice des élèves et des communautés éducatives.

Enseignement

Régime d'autorisation préalable applicable à l'instruction en famille

13291. – 3 mars 2026. – **Mme Alix Fruchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du régime d'autorisation préalable applicable à l'instruction en famille depuis la loi du 24 août 2021. Alors que l'instruction en famille relevait auparavant d'un régime déclaratif assorti de contrôles réguliers, le dispositif actuel mobiliserait près de 9 millions d'euros par an pour un public représentant moins de 0,3 % des enfants soumis à l'obligation d'instruction. Il se traduit, pour les familles, par des démarches administratives complexes et répétées, des refus difficilement compréhensibles, une multiplication des recours et une incertitude permanente quant à la poursuite de leur choix éducatif, malgré des contrôles pédagogiques majoritairement favorables. Plusieurs rapports publics ayant souligné l'absence de lien établi entre l'instruction en famille et les phénomènes de séparatisme, elle lui demande si le Gouvernement dispose d'une évaluation actualisée du coût, de l'efficacité et de l'impact administratif de ce régime et s'il envisage, au regard du principe de proportionnalité et de la bonne gestion des deniers publics, de soutenir un retour à un régime déclaratif encadré, comme le prévoit la proposition de loi n° 2273.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2022, les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille font l'objet d'une instruction individualisée par les services académiques, qui doivent rechercher, au vu de la situation de l'enfant, quels sont les avantages et inconvénients pour lui, d'une part, de son instruction dans un établissement scolaire, d'autre part, de son instruction dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Dans ce cadre, il incombe aux responsables légaux de démontrer que le projet éducatif répond à la situation propre de leur enfant. Cette instruction individualisée des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille a donné lieu à une majorité d'autorisations (données arrêtées au 1^{er} novembre 2025) : à l'échelle nationale, 28 810 demandes ont fait l'objet d'une autorisation au titre de l'année scolaire 2025-2026 sur les 36 309 demandes instruites, soit 79,3 % des demandes. Afin de guider les familles dans leurs démarches, la page du site education.gouv.fr dédiée à l'instruction dans la famille a été mise à jour pour accompagner les familles dans le dépôt des demandes d'autorisation ainsi que dans le contrôle pédagogique des enfants autorisés à être instruits dans la famille. Par ailleurs, le coût annuel pour les finances publiques de l'instruction dans la famille n'a pas fait l'objet d'une estimation à ce jour par le ministère. La Cour des comptes note dans son rapport relatif à l'instruction dans la famille publié en juin 2025 que les principaux coûts liés à l'instruction dans la famille sont portés, d'une part, par le financement public du Centre national de l'enseignement à distance et, d'autre part, par les moyens affectés dans les services académiques. La mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation a été accompagnée de ressources supplémentaires pour les services d'inspection qui ont permis dans le même temps de rationaliser les moyens affectés du fait de la réorganisation des procédures de traitement des demandes et des contrôles ainsi que de la baisse des effectifs à contrôler. Au regard de ces éléments, le ministère de l'éducation nationale ne prévoit pas d'apporter de modifications aux dispositions encadrant le régime d'autorisation d'instruction dans la famille.

*Enseignement**Régime d'autorisation préalable de l'instruction en famille*

13422. – 10 mars 2026. – M. Frédéric Boccaletti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la cohérence du régime d'autorisation préalable de l'instruction en famille (IEF), instauré par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021. Cette réforme a fait passer l'instruction en famille d'un régime déclaratif à un régime d'autorisation, présenté comme une mesure de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de prévention de dérives marginales. Or les données publiques établissent que les situations liées à la radicalisation représentaient une proportion extrêmement marginale des familles concernées (environ 0,04 % selon le rapport de la Cour des comptes), tandis que plus de 90 % des contrôles pédagogiques étaient jugés satisfaisants. Parallèlement, M. le ministre de l'éducation nationale reconnaît lui-même publiquement l'ampleur des violences et du harcèlement en milieu scolaire. Dans sa lettre adressée aux parents d'élèves le 12 février 2026, il déclare que « ces dernières années et plus particulièrement ces dernières semaines, ont été marquées par plusieurs agressions particulièrement violentes, tant à l'encontre de personnels de l'éducation nationale qu'entre élèves ». Il constate « une forme de banalisation de la violence, extrême, qui plus est » et reconnaît explicitement que « plus d'un enfant par classe en moyenne est victime de harcèlement, avec des conséquences destructrices ». Il va jusqu'à affirmer que « l'école fait beaucoup, mais elle ne peut pas tout » et sollicite « un sursaut collectif pour préserver ce qui nous unit », appelant les parents à « signaler tout fait de harcèlement ou de violence ». Il qualifie même explicitement la situation de « fléau de la violence et du harcèlement ». Des événements récents survenus à Sanary-sur-Mer, où une enseignante a été poignardée par un élève, suivi d'une alerte à la bombe ainsi que les autres phénomènes de violences survenus dans d'autres établissements de France, ont illustré tragiquement la réalité de ces tensions, y compris dans des communes réputées paisibles. Dans ce contexte, il apparaît profondément paradoxal que l'État refuse massivement l'instruction en famille (27 % de refus dans l'académie de Nice) au nom de la protection de l'enfant tout en reconnaissant officiellement qu'un enfant par classe en moyenne (soit environ 30 %) subit du harcèlement avec des « conséquences destructrices ». Par ailleurs, la proximité de ces proportions interroge d'autant plus que les familles sollicitant l'instruction en famille invoquent fréquemment des situations de mal-être, d'anxiété scolaire ou de harcèlement. Et il faut rappeler que les dérives sécuritaires invoquées pour justifier la loi de 2021 apparaissent aujourd'hui extrêmement marginales. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement justifie le maintien d'un régime d'autorisation préalable aussi restrictif de l'instruction en famille, instauré au nom de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, alors qu'il reconnaît lui-même publiquement que l'école ne peut garantir la sécurité de tous les élèves face au « fléau » de la violence et du harcèlement et que les données officielles établissent le caractère infinitésimal des situations à risque initialement invoquées pour justifier cette réforme.

Réponse. – L'article L. 131-5 du code de l'éducation permet de délivrer une autorisation d'instruction dans la famille pour plusieurs motifs, dont « l'état de santé de l'enfant ». Lorsqu'un enfant est victime de harcèlement scolaire, l'administration doit évaluer ce qui est le plus dans son intérêt : poursuivre sa scolarité en établissement ou être instruit en famille selon les modalités demandées. Ce même article prévoit également une disposition d'urgence. Lorsque l'intégrité physique ou morale d'un enfant est menacée, les parents n'ont pas à attendre la période habituelle de dépôt des demandes (fixée entre le 1^{er} mars et le 31 mai). Après concertation avec le directeur d'école ou le chef d'établissement, ils peuvent déposer une demande d'autorisation à tout moment de l'année et, sans attendre la décision, commencer à instruire leur enfant à la maison le temps que celle-ci soit rendue. Les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille font l'objet d'une instruction individualisée qui a donné lieu à une majorité d'autorisations au titre de l'année scolaire 2025-2026 (données au 1^{er} novembre 2025) : à l'échelle nationale, 28 810 demandes ont fait l'objet d'une autorisation sur les 36 309 demandes instruites, soit 79,3 % des demandes. Pour l'académie de Nice, 1 108 demandes ont fait l'objet d'une autorisation au titre de l'année scolaire 2025-2026 sur les 1 442 demandes instruites, soit 76,8 % des demandes. Par ailleurs, en 2025-2026 (données arrêtées au 1^{er} novembre 2025), 20 refus ont été justifiés par l'inscription au fichier des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) ou au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV) en application du code de l'éducation nationale. Le législateur a prévu qu'une meilleure protection des enfants et des jeunes doit se traduire par des modalités d'autorisation d'instruction dans la famille plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur du dispositif. Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre législatif et réglementaire qui vise à garantir son droit à l'instruction.

*Enseignement secondaire**Dégradation du niveau en français des collégiens*

13592. – 17 mars 2026. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation persistante et alarmante du niveau en français des collégiens, telle que révélée par les évaluations nationales publiées en novembre 2025. Ces résultats, qui concernent plus de sept millions d'élèves évalués en septembre, confirment une tendance préoccupante : si des progrès sont observés au primaire, notamment en CP où la lecture et la numération s'améliorent depuis 2019, la situation au collège reste critique et s'aggrave. En 5e, seuls 52,1 % des élèves maîtrisent de manière satisfaisante le français, un chiffre qui chute à 34,6 % dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP) et à 24,9 % dans les REP+. En 4e, les performances en français sont en net recul, avec une diminution du nombre d'élèves les plus performants et une augmentation de ceux en difficulté. Ces données confirment un « effritement progressif » du niveau, reconnu par le ministre lui-même et révèlent une fracture croissante entre les territoires et les publics scolaires. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle compromet la réussite des élèves au lycée, mais aussi leur insertion professionnelle et citoyenne. Les difficultés en français, langue de scolarisation et socle de toutes les autres disciplines, ont des répercussions sur l'ensemble des apprentissages et sur la capacité des élèves à s'exprimer, comprendre et analyser le monde qui les entoure. Par ailleurs, les inégalités territoriales et sociales se creusent : les élèves des REP et REP+ sont deux fois moins nombreux à maîtriser le français que la moyenne nationale, ce qui interroge sur l'efficacité des dispositifs d'accompagnement et de soutien mis en place. Enfin, la baisse du niveau en français s'inscrit dans un contexte plus large de désaffection pour la lecture, de réduction du temps consacré à l'écrit et à l'oral et d'une exposition croissante aux écrans, qui modifient en profondeur les pratiques langagières des jeunes. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour enrayer la baisse du niveau en français au collège, en ciblant particulièrement les classes de 5e et 4e où les difficultés s'aggravent, pour renforcer l'accompagnement personnalisé des élèves en difficulté, notamment dans les REP et REP+ et garantir un égal accès à la réussite pour tous, pour encourager la pratique de la lecture et de l'écriture, en intégrant des temps dédiés dans les emplois du temps et en valorisant les projets pédagogiques innovants ; pour former et soutenir les enseignants dans la mise en œuvre de méthodes pédagogiques adaptées aux défis actuels, notamment pour lutter contre l'illettrisme et favoriser la maîtrise des compétences fondamentales et enfin pour évaluer régulièrement l'impact des dispositifs mis en place et ajuster les politiques éducatives en conséquence, afin de garantir une amélioration durable et mesurable du niveau des élèves. – **Question signalée.**

Réponse. – Garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux à chaque élève est une priorité absolue. La mise en place d'évaluations nationales du CP à la 4^e permet aux professeurs de repérer les besoins de chaque élève et d'adapter leur enseignement pour assurer la maîtrise des savoirs fondamentaux. Les mesures portées par le ministère de l'éducation nationale visent à élever le niveau général des collégiens en mettant en place un accompagnement adapté à leurs besoins. À cette fin, les enseignements de français en classes de 6^e et de 5^e sont organisés en groupes en fonction des besoins et des compétences des élèves. À compter de la prochaine rentrée, cette organisation en groupes sera maintenue comme une modalité possible d'organisation pédagogique, laissée à l'appréciation des équipes et des établissements. La dynamique d'élévation du niveau général se poursuit en 4^e et en 3^e avec la formalisation dans chaque établissement d'une stratégie de réussite, fondée sur plusieurs leviers tels que Devoirs faits, les stages de réussite ainsi que les heures supplémentaires de soutien pour renforcer la maîtrise des savoirs fondamentaux. De plus, une attention soutenue est portée aux établissements dont une part importante d'élèves rencontre des difficultés par un accompagnement tant au niveau national, académique que départemental. « Collège en progrès » s'inscrit dans une ambition claire : permettre à chaque élève de réussir en agissant prioritairement dans quelque 800 collèges aux contextes très divers, dans lesquels le poids de la grande difficulté scolaire y rend nécessaire un appui important aux équipes et un effort particulier afin d'apporter une aide déterminante aux élèves les plus en difficulté. Il est donc demandé aux recteurs de mettre en place, avec le concours d'une équipe pluridisciplinaire et à l'échelle de chaque établissement identifié, un plan d'action pluriannuel avec l'ambition de permettre l'élévation générale du niveau de tous les élèves. Les programmes rénovés de français s'inscrivent pleinement dans cette ambition. Ils clarifient les attendus de fin d'année et de fin de cycle et placent la compréhension de l'écrit au cœur des apprentissages, du CM1 à la 6^e, en mobilisant l'ensemble des disciplines et en renforçant le travail explicite sur la langue. Par ailleurs, l'encouragement à la lecture constitue un axe structurant de l'action ministérielle. Les États généraux de la lecture pour la jeunesse, organisés à l'automne, ont permis d'établir un diagnostic partagé sur les pratiques de lecture des jeunes, complété par les travaux récents de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche portant sur les enjeux de littératie. Ces travaux nourrissent l'élaboration de nouvelles mesures destinées à remettre la lecture au cœur du quotidien scolaire et extrascolaire des élèves. Enfin, une solide politique de formation continue favorise l'exploitation efficace de ces

leviers. Le schéma directeur de la formation continue vise une amélioration des pratiques pédagogiques touchant directement les apprentissages, notamment par la personnalisation. Cette année, cela donne lieu à des séminaires nationaux sur le développement du goût de lire, l'évaluation au service des apprentissages ou encore l'enseignement du lexique. L'ensemble de ces actions vise à garantir une amélioration durable pour que chaque élève maîtrise les compétences fondamentales en français.

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH)

14137. – 7 avril 2026. – M. David Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réduction préoccupante des moyens alloués à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en particulier celle des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). À l'occasion de plusieurs visites d'établissements scolaires de sa circonscription, il a pu dresser un constat alarmant et récurrent : alors même que les besoins d'accompagnement ne cessent d'augmenter, notamment pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ou des troubles spécifiques des apprentissages (DYS), les moyens humains et financiers semblent, eux, en diminution. De nombreux établissements font état de listes d'attente croissantes, laissant certains élèves sans accompagnement adapté. Des familles se retrouvent ainsi démunies, confrontées à l'impossibilité pour leur enfant de bénéficier d'une scolarité normale, pourtant garantie par les principes de l'école inclusive. Cette situation engendre une incompréhension et une inquiétude chez les parents, qui peinent à accepter que les dispositifs existants ne puissent répondre aux besoins identifiés. Par ailleurs, les décisions d'attribution d'heures d'accompagnement apparaissent parfois inadaptées aux réalités du terrain, révélant un manque de coordination entre les instances décisionnelles et les équipes éducatives. Dans certains cas, des élèves nécessitant un accompagnement renforcé n'en bénéficient pas, tandis que d'autres se voient attribuer des moyens supérieurs à leurs besoins. M. le député tient à saluer l'engagement remarquable des chefs d'établissement, des enseignants et des AESH, qui œuvrent quotidiennement à faire vivre l'école inclusive. Toutefois, ces efforts risquent d'être compromis par des restrictions budgétaires qui fragilisent l'ensemble du dispositif. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en matière de financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il souhaite notamment savoir comment il entend garantir un niveau de financement à la hauteur des besoins, afin d'assurer une véritable effectivité de l'école inclusive sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – L'école inclusive visant à garantir à chaque élève une scolarisation adaptée à ses besoins constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale. Cette politique s'est notamment traduite par un renforcement des moyens humains et une structuration progressive des dispositifs d'accompagnement au sein des établissements. Les tensions constatées sur le terrain sont reconnues. Elles s'expliquent notamment par l'augmentation continue du nombre d'élèves bénéficiant d'un accompagnement humain et par la nécessité d'ajuster les réponses à la diversité des situations. Pleinement mobilisé sur cette question, le ministère de l'éducation nationale a déployé depuis 2020 des moyens significatifs. Pour le seul département de l'Oise, le nombre de dispositifs ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) est passé de 135 en 2020 à 162 aujourd'hui, soit une augmentation de 20 %. De la même manière, les moyens consacrés aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans ce département sont passés de 798 équivalents temps plein (ETP) à 1 101, soit une augmentation de près de 38 %. Au niveau national, ce sont aujourd'hui 90 502 ETP d'AESH qui sont déployés pour accompagner environ 350 000 élèves en situation de handicap notifiés pour un accompagnement humain. L'attribution des moyens d'accompagnement ne repose pas sur le seul diagnostic de handicap, mais sur l'évaluation de ses répercussions sur la scolarisation de l'élève. Cette évaluation relève de la compétence des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), sur la base d'une analyse pluridisciplinaire reposant sur les contributions des équipes de suivi de la scolarisation et des professionnels concernés. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale est attentif à la qualité de la coordination entre les acteurs, afin de garantir la meilleure adéquation entre les besoins identifiés et les moyens alloués. À ce titre, des travaux sont engagés, notamment dans le cadre de formations à l'interprofessionnalité, pour renforcer les échanges entre les partenaires, en particulier entre les services de l'éducation nationale et les MDPH. Enfin, les pôles d'appui à la scolarité (PAS) visent à renforcer la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en favorisant une meilleure articulation entre l'accompagnement humain et les aménagements pédagogiques mis en œuvre dans la classe. À ce jour, 479 pôles d'appui à la scolarité sont déployés sur l'ensemble du territoire. Les PAS ont vocation à constituer un guichet unique pour les familles et les équipes pédagogiques et éducatives, permettant d'apporter des réponses pédagogiques adaptées et de mobiliser de manière coordonnée les ressources humaines et matérielles nécessaires

aux besoins particuliers des élèves. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour assurer l'effectivité du droit à l'éducation pour tous les élèves, en poursuivant les efforts engagés tant en matière de moyens que d'organisation.

Examens, concours et diplômes

Conditions de présentation des épreuves anticipées et terminales du baccalauréat

14472. – 21 avril 2026. – **Mme Céline Calvez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les candidats individuels au baccalauréat général et technologique peuvent présenter, lors d'une même session, les épreuves anticipées et les épreuves terminales. En l'état du droit, cette possibilité est déjà ouverte à certains candidats, notamment à ceux âgés d'au moins vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen, ainsi qu'à certains candidats plus jeunes relevant de situations particulières prévues par les textes. Le cadre actuel repose ainsi sur des conditions et cas dérogatoires précisément définis, qui conduisent à distinguer les situations dans lesquelles les candidats individuels peuvent présenter, au cours d'une même session, les épreuves anticipées et les épreuves terminales. Ce dispositif peut soulever des interrogations quant à son adaptation à la diversité des parcours, notamment pour certains jeunes préparant l'examen de manière autonome ou se trouvant dans des situations particulières qui ne relèvent pas clairement des cas actuellement prévus. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter ou d'élargir les cas dérogatoires actuellement prévus, afin de mieux prendre en compte certaines situations atypiques et la diversité des parcours des candidats individuels. Elle souhaite également savoir si, plus largement, une évolution du cadre réglementaire est envisagée s'agissant des conditions dans lesquelles ces candidats peuvent présenter, au cours d'une même session, les épreuves anticipées et les épreuves terminales du baccalauréat.

Réponse. – La possibilité pour les candidats de passer toutes les épreuves du baccalauréat en un an, qu'ils soient scolaires ou individuels, est prévue à l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. Les différents cas autorisant de présenter toutes les épreuves en un an sont au nombre de onze : être âgé d'au moins 20 ans au 31 décembre de l'année de l'examen (il est possible d'avoir 19 ans au moment des épreuves) ; avoir un enfant à charge au moment de l'inscription ; être de retour en formation initiale ; n'avoir pas pu passer les épreuves anticipées l'année précédente pour une raison justifiée ; résider à l'étranger au moment de la classe de première ; résider à l'étranger trop loin d'un centre d'examen ; après un échec au baccalauréat ; avoir passé les épreuves anticipées et ne pas s'être inscrit au baccalauréat l'année suivante ; être déjà titulaire d'un baccalauréat ; être titulaire d'un diplôme étranger d'un niveau comparable au baccalauréat ; avoir changé de voie ou de série au niveau de la classe terminale. Toutes ces configurations couvrent l'ensemble des occurrences où le passage des épreuves sur deux années successives pourrait être pénalisant. Dans le cas d'un candidat très jeune non scolarisé, il lui faudrait en effet prendre en compte que son inscription aux épreuves sera étalée sur deux années, sachant qu'aucune contrainte ne pèse sur l'âge de l'année de présentation des épreuves anticipées. De ce fait, il n'y a guère d'autres cas dans lesquels il pourrait être possible et pertinent de prévoir une exemption à la règle qui répartit les épreuves terminales sur deux années.

5711

Enseignement

Financement et mise en œuvre effective des programmes d'Evars à l'école

14674. – 28 avril 2026. – **Mme Sarah Legrain** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de moyens dédiés à la mise en œuvre effective du programme d'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité (Evars). Elle rappelle que, saisi en mars 2023 par le Planning familial, Sidaction et SOS Homophobie, l'État a déjà été condamné le 2 décembre 2025 pour « carence fautive » dans ce dossier. Le tribunal de Paris, estimait alors que « l'éducation à la sexualité n'a pas été assurée de façon systématique dans les écoles, collèges et lycées conformément aux prescriptions du législateur » et aucune évolution majeure n'a été observée depuis. Publiés au *Journal officiel* de février 2025, les programmes d'éducation à la vie affective et relationnelle (Evar) pour les maternelles et primaires et à l'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité (Evars) pour les collèges et lycées, devaient être appliqués par les enseignants à partir de septembre 2025. À la mi-année, plusieurs rapports d'associations et de syndicats enseignants témoignent pourtant de graves dysfonctionnements dans la mise en application de ces mesures. Les résultats de l'enquête menée par le SNES-FSU en janvier 2026 alertent sur le fait que la mise en application des programmes d'Evars est massivement suspendue à des initiatives individuelles des professionnels et professionnelles de l'éducation. Ainsi, près d'un répondant sur deux déclare que l'équipe de son établissement faisait déjà de l'Evars avant la mise en œuvre du programme cette année. Il y a également une surreprésentation des professeurs de SVT dans les personnels volontaires. Pour cette raison, l'Evars risque d'être

perçue comme un enjeu essentiellement biologique plutôt que social, culturel et éthique. En mars 2026, la CFDT-EFRP, la FERC-CGT, la FEP-CFDT, la FSU, SUD et l'UNSA-Éducation, ainsi que les membres du Collectif éducation contre les LGBTIphobies en milieu scolaire et universitaire estiment que les séances d'Evars n'ont débuté que dans la moitié des établissements. Cela s'explique à leurs yeux par le manque de temps et de moyens alloués à l'Evars (absence de créneaux spécifiquement alloués et manque de formation des personnels enseignants). Ils mettent aussi en garde contre les dérives auxquelles donnent lieu l'enseignement de l'Evars dans les établissements privés sous contrat. S'appuyant sur l'autorisation de faire intervenir des associations non agréées, ces établissements font parfois appel à des associations confessionnelles et réactionnaires qui diffusent des idées sexistes, LGBTIphobes et anti-IVG profondément contraires aux objectifs de l'Evars. Dans un contexte de hausses des menaces masculinistes, de multiplication des violences sexistes et sexuelles et des violences faites sur les enfants, l'Evars doit être mis en place pour répondre à ces enjeux sociaux et de santé publique. Or la mise en œuvre des programmes n'est pas possible sans moyens. Elle souhaite donc l'interroger sur la réécriture de la FAQ du programme d'éducation à la sexualité, sur sa volonté d'augmenter le rythme des contrôles des établissements scolaires concernant le respect des programmes d'Evars et, surtout, sur l'allocation d'une enveloppe spécifique et conséquente sur ce sujet, dans le cadre du prochain budget.

Réponse. – Depuis la publication en février 2025 du programme d'éducation à la sexualité – Éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et élémentaire (EVAR), et à la sexualité au collège et au lycée (EVARS), plusieurs actions ont été déployées pour accompagner son entrée en vigueur. Un important plan de formation est mis en œuvre, combinant des séminaires nationaux, des sessions académiques et un parcours d'autoformation Magistère ouvert à tous les personnels. Des ressources pédagogiques d'appui sont progressivement mises à disposition sur le portail internet Éduscol, dont des livrets proposant des exemples de séances. La foire aux questions (FAQ) disponible également sur Éduscol vise à accompagner les personnels dans la mise en œuvre des séances et répondre aux questions récurrentes que cette éducation soulève. Cette FAQ est régulièrement mise à jour. Le financement de l'éducation à la sexualité relève actuellement de trois programmes du budget de l'État : enseignement public du premier degré (P140), enseignement public du second degré (P141) et vie de l'élève (P230). En ce qui concerne le contrôle du respect du programme EVAR-EVARS dans les établissements privés sous contrat, la vérification de l'effectivité de la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité et la conformité des contenus avec ce programme est réalisée dans le cadre du contrôle pédagogique de ces établissements. Ainsi, les inspecteurs en charge de ces contrôles veillent à ce que les contenus dispensés respectent la liberté de conscience des élèves et les valeurs de la République, qui inclut entre autres l'égalité filles-garçons, la lutte contre toutes les formes de discrimination ainsi que le respect de la dignité de chacun. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale est particulièrement vigilant au suivi de la mise en œuvre du programme EVAR-EVARS. Une enquête réalisée récemment a révélé une dynamique positive, puisqu'au 31 décembre 2025 la part d'élèves ayant déjà bénéficié d'au moins une séance depuis la rentrée de septembre 2025 s'est établie respectivement à 66 %, 48 % et 35 % dans les écoles, collèges et lycées publics ayant répondu à l'enquête. Une enquête plus complète sur le pilotage, la mise en œuvre et le contenu des séances est en cours de diffusion auprès des établissements scolaires des premier et second degrés publics et privés sous contrat. Elle permettra de connaître le déploiement effectif de ce programme et d'ajuster l'accompagnement des personnels en fonction des besoins.

5712

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Moyens consacrés à la lutte contre les violences contre les femmes

15600. – 2 juin 2026. – Mme Clémence Guetté interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le besoin urgent d'accroître les moyens consacrés à la lutte contre les violences contre les femmes. Depuis le 1^{er} janvier 2026, l'association NousToutes dénombre déjà 54 féminicides. Il y en a eu 170 en 2025 et 141 en 2024, selon la même source. L'immense majorité de ces meurtres ont été commis dans le cercle proche - par un conjoint, un père, un fils ; etc. - démontrant la nécessité de renforcer d'urgence les moyens de la prévention, de l'intervention et de l'accompagnement du quotidien. Les acteurs de terrain - collectivités, associations féministes et de lien social - sont absolument nécessaires au maintien et au développement de cette capacité de protection et d'accompagnement. Le désengagement de l'État à travers l'austérité imposée aux collectivités, qui se répercute sur le financement des associations, produit un décalage entre les annonces et la réalité du terrain. Le manque de personnel formé à ces enjeux et de structures adaptées pèse sur des acteurs souvent à bout de souffle. Le nombre

d'hébergements sécurisés pour les victimes de violences conjugales a bien augmenté ces dernières années, atteignant par exemple 3 200 places en Île-de-France contre 2 000 en 2020. Pourtant, cet investissement reste largement insuffisant par rapport aux besoins et les dispositifs se dégradent ces dernières années en qualité d'accueil, de sécurisation et d'accompagnement, selon la Fondation des Femmes (rapport de décembre 2025). Dans le domaine judiciaire, le manque de moyens humains et l'accent mis sur d'autres priorités empêchent un traitement efficace et un nombre suffisant de mesures de protection. Il faut de toute urgence un plan conséquent de lutte contre les violences faites aux femmes - notamment dans le contexte conjugal et familial - alors que cet enjeu avait été déclaré grande cause des mandats présidentiels. Malgré un Grenelle et des annonces, le désengagement de l'État et la politique d'austérité qu'il impose aux collectivités et acteurs de terrain met en échec toute politique efficace. Elle lui demande donc si elle compte répondre à la demande des associations et acteurs féministes et mettre 3 milliards d'euros sur la table pour répondre enfin à cet enjeu vital.

Réponse. – La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes constituent une priorité de l'action gouvernementale. Depuis 2019, la dynamique engagée par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales a permis de renforcer de manière significative le cadre législatif et les dispositifs de protection. Cette action a été prolongée et amplifiée, depuis 2022, par le chantier interministériel de politique prioritaire « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences », puis par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), dont le premier axe couvre l'ensemble des violences faites aux femmes, au-delà des seules violences conjugales. Madame Aurore Bergé, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre toutes les discriminations, prend pleinement en considération les constats et recommandations du GREVIO qui a salué des avancées importantes, notamment l'augmentation du nombre de places d'hébergement d'urgence à destination des femmes victimes de violence, la montée en puissance du 3919, avec une accessibilité renforcée et une professionnalisation accrue, l'implantation d'unités spécialisées dans des hôpitaux, ainsi que le développement d'actions de prévention, en particulier par l'éducation à l'égalité et à la vie affective et sexuelle. Le Gouvernement poursuit les efforts, notamment en matière de coordination de l'action publique, de formation des professionnels, d'augmentation des moyens dédiés et de prise en compte des discriminations multiples. La politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes repose sur des dispositifs structurés, constamment renforcés, dont la coordination constitue un levier essentiel pour garantir une action cohérente sur l'ensemble du territoire. Au niveau national, la feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre des mesures de l'axe « Violences » du plan « Toutes et tous égaux » relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cette coordination est également assurée au niveau territorial par les directions régionales et les délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité, sous l'autorité des préfets. La coopération s'organise principalement au sein des instances de gouvernance des violences conjugales instaurées par la circulaire du 7 septembre 2021, qui constituent le cadre unique de pilotage départemental et associent systématiquement les collectivités territoriales, aux côtés des services de l'État et des associations. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et développer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Les associations spécialisées sont des partenaires indispensables, étroitement associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. C'est pourquoi Madame Aurore Bergé, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre toutes les discriminations a maintenu en 2025 le même niveau de financement qu'en 2024 pour les associations portant des dispositifs d'accès aux droits et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. De fait, l'effort financier de l'État a connu une progression considérable depuis 2017. Les crédits du programme 137 ont été multipliés par trois entre 2020 et 2026, passant de 30,2 M€ à 98,6 M€. Au-delà, les moyens mobilisés par les ministères sont aussi particulièrement conséquents. Ainsi, les moyens dédiés à la mise en œuvre des mesures du Grenelle de lutte contre les violences conjugales sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. En 2024, 91 M€ ont été consacrés au financement des mesures de l'axe « Violences » du Plan « Toutes et tous égaux ».

Les crédits dédiés à la lutte contre les violences, la protection des victimes et la prévention de la récidive, tel que retracés dans le Document de politique transversale « Égalité » annexé au projet de loi de finances 2026, atteignent près de 565 M€. Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes soutient plusieurs dispositifs nationaux d'écoute, d'information et d'orientation : le 3919 (accessible en plus de 200 langues, et adapté aux femmes sourdes et malentendantes), Viols Femmes Infos, la plateforme Écoute Violences Femmes Handicapées ou encore le tchat commentonsaime.fr. La prise en compte des réalités territoriales, en particulier en milieu rural, fait l'objet d'actions spécifiques afin de garantir l'égalité d'accès au droit et aux dispositifs. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies par des dispositifs conçus pour les zones rurales et soutenus par le programme 137. 69 dispositifs sont implantés sur le territoire, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. S'agissant enfin de la sécurité des victimes et de leurs enfants, la loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales a renforcé le cadre applicable. Elle prévoit notamment le retrait total de l'autorité parentale en cas de condamnation pour certaines infractions particulièrement graves, et élargit la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que des droits de visite et d'hébergement au parent poursuivi ou mis en examen pour agression sexuelle ou viol incestueux, ou tout autre crime commis sur l'enfant, jusqu'aux décisions des autorités judiciaires compétentes. Madame Aurore Bergé, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre toutes les discriminations, et l'ensemble du Gouvernement demeurent pleinement mobilisés pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle qui associe prévention, protection, accompagnement et réponse pénale, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de leurs enfants sur tout le territoire.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Formation professionnelle et apprentissage

Extension de l'aide au financement du permis B aux apprentis âgés de 17 ans

13752. – 24 mars 2026. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur l'extension de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis aux jeunes âgés de 17 ans, éligibles au passage du permis B depuis le 1^{er} janvier 2024. En effet, le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis ouvre droit à une aide de 500 euros pour les jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution âgés de 18 ans ou plus. Or depuis, le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 a acté l'abaissement de l'âge minimal de l'obtention du permis de conduire de catégorie B à 17 ans au 1^{er} janvier 2024, mais les conditions d'obtention de l'aide figurant dans le décret de 2019 cité ci-dessus n'ont pas été mises à jour pour correspondre au nouvel âge légal de passage du permis de conduire. Ainsi, l'aide de 500 euros reste limitée aux apprentis âgés de 18 ans ou plus. Les élèves mineurs sont donc pénalisés, en particulier dans les territoires où la voiture est essentielle pour se rendre au travail ou sur le lieu de formation, ce qui génère de l'incompréhension au sein des familles. Afin de favoriser la formation par apprentissage et de rendre efficiente l'aide au financement du permis de conduire, il apparaît nécessaire d'adapter le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier ce texte, de façon à étendre l'aide au financement du permis B aux apprentis âgés de 17 ans, conformément à la nouvelle législation, pour que tous les jeunes en âge de passer leur permis B puissent en bénéficier, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions cumulatives prévues par la loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances pour 2026, promulguée le 20 février 2026, a mis fin au dispositif d'aide au permis de conduire pour les apprentis. Cette suppression est effective depuis le lendemain de la promulgation de la loi, soit le 21 février 2026. Cette aide forfaitaire était attribuée sans condition de ressources et sans tenir compte de l'existence éventuelle d'autres dispositifs de soutien à la mobilité déjà en place. Dans un contexte budgétaire contraint, le Gouvernement a privilégié une rationalisation de la dépense publique en mettant fin à une aide qui pouvait bénéficier à des apprentis dont la situation financière ne le justifiait pas toujours. Les apprentis ne sont pas pour autant dépourvus de dispositifs pour financer leur mobilité. Ils peuvent notamment bénéficier du permis à un euro par jour ou solliciter l'une des aides locales. Le service 1jeune1permis permet d'identifier toutes les aides financières disponibles. En conséquence, bien que le Gouvernement soit conscient des enjeux de mobilité pour les

apprentis dans les territoires, l'extension demandée n'est plus d'actualité, le dispositif lui-même a été supprimé. Les demandes déposées avant le 21 février 2026 restent toutefois honorées sous réserve du respect des anciennes conditions réglementaires.

Formation professionnelle et apprentissage

Fermeture de sites de formations en apprentissage en Haute-Marne

14098. – 7 avril 2026. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage, sur la fermeture programmée des sites d'ALMÉA Formations à Chaumont et Saint-Dizier, dans le département de la Haute-Marne. ALMÉA Formations est un organisme de formation par alternance intervenant en région Champagne-Ardenne. Au motif d'une situation économique dégradée révélée par l'alerte d'un commissaire aux comptes, sa direction a annoncé, le 30 mars 2026, l'arrêt total des activités dans le département de la Haute-Marne. Cette décision, notifiée aux formateurs par voie électronique un lundi en début d'après-midi, sans concertation préalable avec les collectivités territoriales ni avec les entreprises partenaires, affecte directement 378 alternants (348 à Chaumont, 30 à Saint-Dizier) une trentaine de formateurs et quelque 300 entreprises. Les filières concernées couvrent des métiers en tension reconnus : carrosserie, mécanique automobile, cuisine, pâtisserie, boulangerie, boucherie, coiffure, commerce et vente. Cette fermeture intervient dans un territoire déjà fragilisé économiquement, où ces formations de proximité constituent un levier essentiel d'insertion professionnelle pour des jeunes qui, pour nombre d'entre eux, ne disposent pas des moyens de se déplacer vers des centres situés à plusieurs heures de route. Elle remet en cause des parcours de formation engagés, certains à mi-parcours, dont l'interruption contraint des alternants à envisager des transferts vers des établissements éloignés, au détriment des entreprises qui les accueillaient et avaient investi dans leur montée en compétences. Elle lui demande, en premier lieu, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité et l'achèvement des formations des 378 alternants concernés, dans des conditions géographiquement accessibles. Elle lui demande, en second lieu, si les mécanismes de financement public de l'apprentissage (notamment les fonds versés par France Compétences à cet organisme) ont fait l'objet d'un contrôle permettant d'identifier les causes des difficultés financières d'ALMÉA et si des dispositifs d'alerte précoce existent pour prévenir de telles situations dans les centres de formation d'apprentis (CFA) financés sur fonds publics. Elle lui demande enfin quelles dispositions structurelles le Gouvernement envisage pour protéger l'offre de formation par alternance dans les territoires ruraux et sous-dotés, afin que la politique nationale de développement de l'apprentissage ne demeure pas sans effet dans les départements les plus vulnérables.

Réponse. – La réforme de 2018 a profondément transformé le paysage de l'apprentissage. Elle a en effet permis une croissance très importante du nombre de Centres de formation d'apprentis (CFA) sur l'ensemble du territoire, avec plus de 3 000 CFA en 2025 (leur nombre a doublé), et a largement contribué au développement de l'apprentissage avec plus d'un million de contrats d'apprentissage en cours. Cette dynamique positive s'accompagne toutefois de fragilités croissantes pour certains CFA. La défaillance d'un centre de formation fait peser un risque majeur sur les parcours des apprentis : elle peut compromettre la poursuite de leur formation, leur insertion professionnelle et affecter la confiance dans le modèle même de l'apprentissage. La qualité et la continuité des parcours de formation des apprentis constituent une priorité absolue de l'action de l'État. C'est pourquoi une cellule nationale de gestion de crise a été mise en place afin d'éviter toute rupture dans les parcours de formation. Elle associe les services du ministre du travail et des solidarités, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'espace afin de favoriser la continuité de la formation pour les apprenants. La cellule a pour mission d'identifier les CFA en difficulté, les apprentis qui pourraient être touchés par ces difficultés ainsi que de mobiliser les acteurs territoriaux concernés. Un courrier a été adressé aux services de l'Etat le 20 mars 2026 pour présenter ce dispositif. L'ensemble des cellules régionales ont été activées avec une association assez large des acteurs territoriaux, notamment les régions avec les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), France Travail, les opérateurs de compétences, les missions locales, les rectorats, les services de la délégation régionale académique d'information et d'orientation et de la délégation régionale académique à la formation professionnelle initiale et continue. De plus, une boîte mail fonctionnelle signalapprentissage@emploi.gouv.fr a été mise en place afin d'assurer l'orientation et l'accompagnement des entreprises et des apprentis rattachés à des CFA rencontrant des difficultés. Elle constitue un point d'entrée identifié pour les apprentis, leurs familles, les employeurs ainsi que les partenaires institutionnels confrontés à une situation de défaillance ou de fragilisation d'un CFA. Le Gouvernement suit avec la plus grande vigilance la situation des alternants concernés par les difficultés rencontrées par ALMEA Formations et souhaite garantir la continuité effective de leurs parcours de formation. Des travaux de recensement des capacités d'accueil

disponibles dans les CFA du territoire sont conduits afin de permettre, dans les meilleurs délais, la réorientation des alternants vers des établissements en mesure d'assurer la poursuite de leur formation dans des conditions pédagogiques et géographiques satisfaisantes. Enfin, pour répondre aux difficultés persistantes des territoires ruraux en matière de transport et de logement qui accentuent les inégalités d'accès à la formation, des travaux ont été engagés pour identifier et mobiliser des places d'internat permettant de loger des apprentis à proximité de leur CFA.

Formation professionnelle et apprentissage

Continuité des aides à l'apprentissage en cas de reprise après défaillance

14280. – 14 avril 2026. – **Mme Graziella Melchior** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des contrats d'apprentissage interrompus à la suite de la défaillance de l'entreprise d'accueil et sur les conditions de leur reprise par un nouvel employeur. En effet, lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une liquidation ou d'une cessation d'activité, le contrat d'apprentissage est rompu indépendamment de la volonté de l'apprenti. Celui-ci peut néanmoins poursuivre sa formation en centre de formation d'apprentis et rechercher un nouvel employeur afin d'achever son parcours. Toutefois, dans ce cadre, la reprise du contrat par une nouvelle entreprise s'accompagne de la conclusion d'un nouveau contrat de travail sans continuité des droits associés au précédent contrat, notamment en matière d'aides à l'embauche et de prise en charge des frais de formation. Ainsi, le nouvel employeur qui accepte de sécuriser le parcours du jeune peut se voir appliquer un régime d'aide moins favorable que celui dont bénéficiait l'entreprise initiale et supporter à nouveau certains frais de formation ou d'inscription alors même que la rupture du contrat est liée à une défaillance économique. Cette situation est de nature à créer un effet dissuasif pour les employeurs prêts à s'engager dans la reprise d'un apprenti en cours de formation et peut fragiliser la continuité des parcours pourtant recherchée par les politiques publiques en matière d'insertion et de formation professionnelle. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre applicable afin de permettre une forme de continuité ou de portabilité partielle des aides à l'apprentissage en cas de reprise d'un contrat à la suite d'une défaillance de l'entreprise d'origine ou, à défaut, de prévoir un dispositif spécifique d'accompagnement des employeurs repreneurs afin de sécuriser ces situations particulières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Qu'il s'agisse d'une éventuelle défaillance de l'entreprise, ou de l'absence définitive d'un maître d'apprentissage, plusieurs solutions permettent à l'apprenti concerné de poursuivre son cycle de formation. Ainsi, d'une part, il est possible de mettre l'apprenti à disposition d'une autre entreprise, sans rompre son contrat d'apprentissage, dès lors que les prescriptions des articles R. 6223-10 et suivants du code du travail sont respectées. D'autre part, en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, l'article L. 6222-18-2 du même code impose à l'organisme de formation de conserver pendant six mois l'apprenti dans son effectif d'apprenants. Si l'apprenti signe un contrat avec une nouvelle entreprise pour terminer sa formation, cette dernière sera éventuellement éligible à l'aide financière au titre de ce contrat d'apprentissage. Le montant et les modalités de l'aide accordée au nouvel employeur s'apprécient en fonction de la date de conclusion de ce contrat. Enfin, lorsqu'une entreprise embauche un apprenti après une rupture, un nouveau contrat d'apprentissage doit être signé. Par conséquent, les barèmes d'aides applicables sont ceux en vigueur à la date de conclusion de ce nouveau contrat. Ils sont consultables sur la page du site du ministère du travail.

Formation professionnelle et apprentissage

Fermeture des sites de formation d'Alméa Interpro en Haute-Marne

14281. – 14 avril 2026. – **M. Christophe Bentz** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la fermeture annoncée des sites de formation d'Alméa Interpro en Haute-Marne. L'annonce brutale de la fermeture des deux sites d'Alméa Interpro à Chaumont constitue un véritable choc pour les apprentis, les familles, les entreprises et les salariés concernés. Elle intervient dans un département rural où les structures de formation sont rares et où ces établissements jouent un rôle essentiel pour l'accès à l'emploi, la transmission des savoir-faire et l'attractivité économique du territoire. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les apprentis actuellement en formation, dont la poursuite de parcours est désormais incertaine, ainsi que pour les entreprises locales qui les emploient et dépendent directement de ces dispositifs. Au-delà de la seule continuité pédagogique, se pose la question fondamentale du maintien d'une offre de formation de proximité. En effet, orienter ces jeunes vers des centres situés à plusieurs dizaines, voire centaines de kilomètres, représenterait une contrainte majeure, tant sur le plan financier que logistique et risquerait d'entraîner des ruptures de parcours. Dans un territoire rural comme la Haute-Marne, où les mobilités sont limitées, la formation locale constitue un levier indispensable pour

garantir l'égalité des chances, soutenir la vie des territoires et répondre aux besoins des entreprises de proximité. La disparition de ces structures porterait ainsi un coup dur à l'équilibre territorial et à l'avenir de la formation professionnelle locale. Au-delà du cas local, cette fermeture s'inscrit dans un contexte national marqué par les profondes transformations issues de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui a conduit à une forte augmentation du nombre de centres de formation d'apprentis. Si cette dynamique a permis un développement notable de l'apprentissage, elle soulève également des interrogations quant à la viabilité du modèle, à son pilotage et aux moyens de contrôle et d'accompagnement disponibles. Plusieurs alertes récentes, notamment celles de la Cour des comptes ou encore d'acteurs du secteur, évoquent les fragilités économiques de certains établissements et le risque de fermetures en chaîne à court terme. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la continuité d'un parcours local des apprentis concernés par cette fermeture et accompagner les entreprises impactées. Il souhaite également savoir si un soutien spécifique aux territoires ruraux et en particulier à la Haute-Marne, est envisagé afin de préserver une offre de formation de proximité. Enfin, il l'interroge sur les évolutions du modèle de financement et de régulation des CFA que le Gouvernement envisage afin d'éviter la multiplication de fermetures similaires sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme de 2018 a profondément transformé le paysage de l'apprentissage. Elle a en effet permis une croissance très importante du nombre de centres de formation d'apprentis sur l'ensemble du territoire, avec plus de 3 000 Centres de formation d'apprentis (CFA) en 2025 (leur nombre a doublé), et a largement contribué au développement de l'apprentissage avec plus d'un million de contrats d'apprentissage sont aujourd'hui en cours. Cette dynamique positive s'accompagne toutefois de fragilités croissantes pour certains CFA. La défaillance d'un centre de formation fait peser un risque majeur sur les parcours des apprentis : elle peut compromettre la poursuite de leur formation, leur insertion professionnelle et affecter la confiance dans le modèle même de l'apprentissage. La qualité et la continuité des parcours de formation des apprentis constituent une priorité absolue de l'action de l'État. C'est pourquoi une cellule nationale de gestion de crise a été mise en place afin d'éviter toute rupture dans les parcours de formation. Elle associe les services du ministre du travail et des solidarités, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'espace afin de favoriser la continuité de la formation pour les apprenants. La cellule a pour mission d'identifier les CFA en difficulté, les apprentis qui pourraient être touchés par ces difficultés ainsi que de mobiliser les acteurs territoriaux concernés. Un courrier a été adressé aux services de l'Etat le 20 mars 2026 pour présenter ce dispositif. L'ensemble des cellules régionales ont été activées avec une association assez large des acteurs territoriaux notamment les régions avec les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), France Travail, les opérateurs de compétences, les missions locales, les rectorats, les services de la délégation régionale académique d'information et d'orientation et de la délégation régionale académique à la formation professionnelle initiale et continue. De plus, une boîte mail fonctionnelle signalapprentissage@emploi.gouv.fr a été mise en place afin d'assurer l'orientation et l'accompagnement des entreprises et des apprentis rattachés à des CFA rencontrant des difficultés. Elle constitue un point d'entrée identifié pour les apprentis, leurs familles, les employeurs ainsi que les partenaires institutionnels confrontés à une situation de défaillance ou de fragilisation d'un CFA. Le Gouvernement suit avec la plus grande vigilance la situation des alternants concernés par les difficultés rencontrées par ALMEA Interpro et souhaite garantir la continuité effective de leurs parcours de formation. Des travaux de recensement des capacités d'accueil disponibles dans les CFA du territoire sont conduits afin de permettre, dans les meilleurs délais, la réorientation des alternants vers des établissements en mesure d'assurer la poursuite de leur formation dans des conditions pédagogiques et géographiques satisfaisantes. Pour répondre aux difficultés persistantes des territoires ruraux en matière de transport et de logement qui accentuent les inégalités d'accès à la formation, des travaux ont été engagés pour identifier et mobiliser des places d'internat permettant de loger des apprentis à proximité de leur CFA. S'agissant du financement des CFA, le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour permettre une actualisation positive dans le cadre de la révision en cours des Niveaux de prise en charge (NPEC) applicables pour la période 2026-2028. Cet exercice s'appuie sur l'observation des coûts constatés en 2024 et transmis par les CFA à France compétences, revalorisés de +1,85 % afin de tenir compte de l'inflation et des gains de productivité sur la période d'application des NPEC. Les branches professionnelles auront par ailleurs la possibilité d'ajuster les montants selon leurs priorités, leur offrant ainsi davantage de souplesse et de responsabilité dans le pilotage de leur politique de compétences. Enfin, le Gouvernement demeure attaché à la qualité de l'offre de formation en apprentissage. À ce titre, la certification qualité « Qualiopi », les obligations de transparence prévues par l'article L. 6111-8 du code du travail ainsi que les indicateurs publiés par les CFA participent d'une logique de responsabilisation et d'amélioration continue des organismes de formation.

*Formation professionnelle et apprentissage**Soutenir l'apprentissage dans la filière hôtels, cafés, restaurants*

14480. – 21 avril 2026. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage**, sur les inquiétudes que suscite chez les acteurs de la filière hôtels, cafés, restaurants (HCR) la baisse des coûts contrats d'apprentissage prévue pour 2026. Il lui rappelle que le Gouvernement a engagé une révision globale des coûts contrats d'apprentissage qui concerne les frais pédagogiques versés aux CFA qui sera applicable dès la rentrée 2026. Eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, il semblerait que cette révision affecte, de manière totalement inégalitaire les différents secteurs économiques. Ainsi, les baisses des coûts-contrats sont très importantes pour le secteur des HCR essentiel pour le développement économique du pays en matière de maillage des territoires et de rayonnement de la destination France. L'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) des Alpes-Maritimes les juge incompréhensibles et estime qu'elles mettent en péril l'apprentissage dans le secteur des HCR en tant qu'elles constituent un potentiel coup d'arrêt d'une dynamique dans l'hôtellerie-restauration, qui est à l'évidence un secteur important dans le département et particulièrement à Antibes Juan-les-Pins. À titre d'exemple, c'est moins 47 % pour un titre à finalité professionnelle « Serveur en restauration », moins 31 % pour un titre à finalité professionnelle « Commis de cuisine » ou bien encore, moins 41 % pour un titre à finalité professionnelle « Serveur Barman », alors que pour d'autres secteurs ces coûts contrats sont en forte hausse. L'apprentissage dans les HCR c'est 45 000 apprentis, chaque année. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend revoir sa copie et modifier ses arbitrages afin de ne pas fragiliser l'accès à l'apprentissage dans des métiers qui recrutent massivement et qui constituent l'un des principaux leviers d'insertion professionnelle des jeunes dans le pays.

Réponse. – Pour garantir la soutenabilité financière du système, le Gouvernement a engagé une régulation des Niveaux de prise en charge (NPEC). L'exercice de révision en cours est général et non ciblé sur un secteur en particulier. Il vise à faire converger les financements vers la réalité des coûts observés et remontés par les Centres de formation d'apprentis (CFA) à France compétences. Cette convergence conduit à des ajustements à la hausse comme à la baisse, sur la base des comptabilités analytiques remontées et des coûts contrats observés. Le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour permettre une actualisation positive des NPEC de + 1,85 % pour la période 2026-2028, afin de tenir compte de l'inflation et des gains de productivité sur la période d'application des NPEC. Les branches professionnelles auront par ailleurs la possibilité d'ajuster les montants de plus ou moins 30 %, selon leurs priorités, leur offrant ainsi davantage de souplesse et de responsabilité dans le pilotage de leur politique de compétences. Le Gouvernement a en outre décidé de maintenir un dispositif conséquent d'aide aux employeurs d'apprentis. Ces aides sont modulées en fonction de la taille de l'entreprise et du niveau de diplôme préparé. Le secteur des Hôtels, cafés et restaurants (HCR), composé notamment d'entreprises de tailles modestes et dont les apprentis préparent des certifications des premiers niveaux de qualification, sera particulièrement concerné.

*Formation professionnelle et apprentissage**Avenir de l'apprentissage*

15049. – 12 mai 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation préoccupante de l'apprentissage en France et sur les orientations budgétaires susceptibles d'en fragiliser la dynamique. Alors que l'apprentissage connaît depuis plusieurs années un essor remarquable, force est de constater qu'il constitue aujourd'hui une voie d'excellence pleinement reconnue par les citoyens. Entre 2018 et 2024, le nombre d'apprentis a en effet presque triplé, atteignant près d'un million de jeunes engagés dans ces formations. Cette progression traduit une véritable transformation culturelle : les familles, y compris les plus modestes, perçoivent désormais l'apprentissage comme un levier d'ascension sociale et d'accès à l'enseignement supérieur, où plus de 500 000 jeunes étaient engagés en 2025. En 2025, selon la CCI Haute-Savoie, on comptait 9 198 contrats d'apprentissage, sur 106 871 dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Au-delà des chiffres, ce modèle repose sur un engagement massif des entreprises, qui assurent non seulement la formation des apprentis mais également l'essentiel de son financement. En 2025, elles ont contribué à hauteur de 7,1 milliards d'euros *via* la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, auxquels s'ajoutent près de 10 milliards d'euros de rémunérations versées aux apprentis, soit un effort global supérieur à 17 milliards d'euros. À titre de comparaison, la participation de l'État s'élève à 3,6 milliards d'euros, incluant les aides à l'embauche et les exonérations de charges. Dans ce contexte, les récentes mesures de régulation budgétaire et les ajustements

successifs des dispositifs de soutien suscitent de fortes inquiétudes chez les acteurs économiques et de la formation. Plusieurs signaux laissent apparaître une baisse du nombre de contrats d'apprentissage, conduisant un nombre croissant de jeunes à se retrouver sans entreprise d'accueil, alors même que le chômage des jeunes demeure élevé et qu'un nombre important d'entre eux ne sont ni en emploi, ni en formation. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser durablement le financement de l'apprentissage, préserver l'engagement des entreprises et garantir à chaque jeune souhaitant s'engager dans cette voie la possibilité de trouver une formation et une entreprise d'accueil. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'apprentissage est devenu, sous l'impulsion de la réforme de 2018, une voie d'excellence et de réussite plébiscitée par les familles et un moteur essentiel de l'insertion professionnelle des jeunes. En effet, le nombre de contrats a quasiment triplé entre 2018 et 2024, atteignant près d'un million de jeunes engagés dans ces formations. Ce succès, porté par l'engagement des entreprises, du Gouvernement et reconnu par les jeunes, a entraîné une hausse significative du coût de cette politique pour les finances publiques. Afin de préserver durablement ce dispositif, le Gouvernement met en œuvre des mesures permettant d'en assurer la soutenabilité financière. S'agissant du financement des Centres de formation des apprentis (CFA), le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour permettre une actualisation positive dans le cadre de la révision en cours des Niveaux de prise en charge (NPEC) applicables pour la période 2026-2028. Cet exercice s'appuie sur l'observation des coûts constatés en 2024 et transmis par les CFA à France compétences, revalorisés de +1,85 % afin de tenir compte de l'inflation et des gains de productivité sur la période d'application des NPEC. Les branches professionnelles auront par ailleurs la possibilité d'ajuster les montants selon leurs priorités, leur offrant ainsi davantage de souplesse et de responsabilité dans le pilotage de leur politique de compétences. S'agissant de l'aide versée aux employeurs d'apprentis, il a été décidé en 2026 de moduler le montant de l'aide en fonction de la taille de l'entreprise et du niveau de diplôme préparé, afin de mieux cibler les aides. Pour les entreprises de moins de 250 salariés recrutant des apprentis préparant un diplôme de niveau CAP ou bac, l'aide à l'embauche est maintenue à 5 000 €. Elle s'élève à 4 500 € pour les niveaux bac + 2 et à 2 000 € pour les licences et masters. Pour les entreprises de 250 salariés et plus, l'aide est ramenée à 2 000 € pour les niveaux CAP ou bac, 1 500 € pour le bac + 2 et 750 € pour les licences et masters. Ces montants modulés confirment la volonté du Gouvernement de cibler prioritairement les petites structures qui emploient aujourd'hui près de 80 % des apprentis et les premiers niveaux de qualification pour lesquels l'apprentissage est une véritable plus-value en matière d'insertion professionnelle. De plus, le montant de l'aide est majoré à 6 000 € lorsque l'apprenti est en situation de handicap, quelle que soit la taille de l'entreprise et le diplôme préparé, afin d'encourager leur recrutement. L'ensemble de ces mesures a pour objectif de rendre le système de financement de l'apprentissage plus soutenable pour le budget de l'État. Le Gouvernement reste pleinement engagé en faveur de cette politique publique essentielle pour le pays et entend continuer à soutenir les différents acteurs de l'apprentissage.

5719

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Syndicats

Mesures d'urgence pour l'IRT Occitanie

6918. – 20 mai 2025. – M. Hadrien Clouet attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le péril qui guette l'institut régional du travail Occitanie. Les instituts du travail constituent des espaces originaux, syndicaux et universitaires, créés dans les années 1950 avec l'exemple pionnier de l'institut du travail de Strasbourg. Le monde ouvrier organise alors sa formation intellectuelle au sein de l'enseignement supérieur public, *via* des conseils paritaires entre l'administration publique, le syndicalisme salarié et les universitaires. S'y développe une pédagogie hybride, adaptée à des militants éprouvés, à hautes responsabilités collectives, très connaisseurs du droit au travail et représentatifs de toute la diversité du spectre syndical. La France comporte 10 instituts du travail, regroupés autour d'un réseau. Deux d'entre eux ont une vocation nationale (Bourg-La-Reine et Strasbourg), tandis que huit ont une vocation régionale (Toulouse, Aix-Marseille, Bordeaux, Grenoble, Lyon, Nancy, Rennes, Saint-Etienne). Ces instituts du travail assurent cinq missions indispensables. D'abord, la formation des syndicalistes par le monde universitaire et de la recherche, *via* des sessions syndicales ou intersyndicales, qui prennent appui sur l'expérience professionnelle pour diffuser les connaissances les plus récentes en sciences humaines, sociales, économiques et juridiques. De tels stages sont rémunérés dans le cadre du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale. Tous les ans, plusieurs centaines de stages et journées de formation prud'homale

sont accueillis dans les instituts du travail. Chaque institut développe bien entendu sa propre pédagogie à destination de publics particuliers, à l'instar de l'IRT Toulouse, par exemple, qui prévoit aussi une formation santé et sécurité au travail destinée aux représentants du personnel non-syndiqués des entreprises de moins de 50 salariés, où la sinistralité est la plus élevée. Une activité de recherche y est aussi animée par des chercheurs de différents laboratoires universitaires, coordonnés à Toulouse par le conseil de développement de l'IRT. Dans le cas toulousain, il se penche particulièrement sur les questions d'égalité professionnelle femmes-hommes, la négociation collective, la prévention en santé et sécurité au travail (dont la lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes au travail) ou encore la lutte contre les discriminations dans l'emploi. En outre, loin de rester cloisonné sur eux-mêmes, les instituts du travail assurent des événements ouverts au grand public. Échanges avec des intellectuels, débats entre syndicalistes, agora de salariés, échanges entre dirigeants d'entreprise et administrations publiques - autant d'occasions démocratiques de diffuser les résultats scientifiques et de recherche auprès du plus grand nombre. Ensuite et singulièrement, à l'IRT Occitanie, qui a créé un centre dédié à cet accompagnement, l'aide à la VAEM (validation des acquis de l'expérience militante) joue un rôle essentiel. Elle consiste à convertir les connaissances acquises dans la carrière et les responsabilités syndicales, associatives et d'élus territoriaux (municipalités, conseils départementaux et régionaux) en un diplôme ou une certification professionnelle. Cela assure à ces candidats engagés dans la vie citoyenne une mobilité horizontale et verticale sur le marché de l'emploi. Finalement, les instituts du travail abritent des centres documentaires originaux, accessibles aux étudiants ou aux stagiaires, sous forme papier ou en banques de données spécialisées. Cette tâche archivistique assure la conservation et l'accessibilité d'une vaste documentation sur le monde du travail. Ces missions sont en péril en Occitanie. Un institut régional du travail y a été créé en 2003, dans l'université du Mirail, aujourd'hui université Toulouse-Jean Jaurès. Son fonctionnement fait l'objet d'une révision en 2020, avec une refonte de ses statuts en lien avec les services juridiques de l'université. Ce travail est salué par toutes les parties prenantes et clôt le mandat de la directrice sortante, professeure recrutée en tant que PAST (professeur associé en service temporaire). Toutefois, les désaccords s'accumulent à partir de ce moment : contre l'avis du conseil de l'IRT et du conseil scientifique qualifié en sociologie, le recrutement de sa remplaçante se fait sous le classement de maître de conférences au lieu de professeur. Puis, le conseil de l'IRT et la présidence de l'université ne parviennent pas à s'accorder sur l'élection d'une nouvelle direction de l'IRT, conduisant à la nomination d'une administration provisoire, renouvelée au printemps 2022 dans les mêmes termes. Suite à de tels blocages interdisant à l'enseignante-chercheuse d'accéder au statut de professeur plutôt que de maître de conférences, elle démissionne. Ce poste d'enseignant-chercheur lui-même est supprimé dans l'IRT, contre l'avis du conseil et affecté au département de sociologie. Ces décisions unilatérales ont alors pour effet de dégrader considérablement les capacités de l'IRT à mener une grande partie de ses missions (perte de l'agrément pour les formations CPH, impossibilité de mener des activités de recherche et de collaboration académique). S'ensuit un renouvellement de l'ensemble des postes de l'IRT, pour des raisons de mutations internes ou de démissions, entraînant une vacance totale des postes pendant plusieurs mois. Face à ces difficultés, une médiation bienvenue est proposée par le recteur délégué à l'enseignement supérieur, en vue de redéfinir les statuts de l'IRT. Afin de faciliter son lancement en octobre 2024, le conseil de l'IRT n'est pas immédiatement renouvelé mais remplacé par un groupe de travail. Lors de la première séance, la direction de l'université exprime une volonté de se désengager de l'IRT, en raison des manques de dotation et des griefs vis-à-vis de certaines missions. Elle remet en cause son statut d'institut interne (pourtant commun à tous les instituts du travail), pour lui préférer une intégration aux services communs ou une transformation en centre associatif partenaire. Or ces options auraient pour grave conséquence de supprimer automatiquement tous les agréments du ministère du travail (donc ses financements) et suscitent l'opposition de la totalité des organisations syndicales. Le blocage autour de ce projet de liquidation provoque le boycott des réunions ultérieures par les organisations syndicales. En réalité, l'ensemble des parties prenantes au groupe de travail constatent en décembre 2024 que le maintien de l'IRT sous sa forme actuelle requiert une dotation spécifique de l'État. Celle-ci élargirait l'offre de formation et permettrait d'affecter un enseignant permanent, répondant aux critiques et aux ambitions de tous les acteurs. La fourniture d'une expertise ministérielle par l'accompagnement statutaire et réglementaire est demandée, afin de sécuriser les activités dans l'entre-deux. La demande est renouvelée le 8 avril 2025 par la présidence de l'université, soutenue par le recteur, afin que soit diligentée une mission ministérielle accompagnée par l'IGESR. À défaut, les trois contrats salariés ne sont renouvelés qu'à horizon de 6 mois (février-août 2025). D'après la direction juridique, qui mobilise des propos tenus en vidéoconférence par le DGESIP, les statuts de l'IRT, bien que similaires aux autres instituts du travail et basés sur les articles D. 713-12 et suivants, devraient respecter les dispositions générales du code de l'éducation et ne bénéficieraient pas d'une dérogation. Ainsi, les articles L. 713-9, D. 719-4 et D. 719-14 ne seraient pas respectés par les statuts de l'IRT dont le conseil d'institut interne, le statut des électeurs et éligibles ainsi que les personnalités extérieures seraient irréguliers. Pourtant, l'article L. 719-2 est bien clair : « des dispositions

réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts ». Aussi M. le député demande à Mme la ministre de prendre des mesures d'urgence, afin d'assurer l'avenir de l'IRT d'Occitanie à Toulouse, ses missions et les contrats de travail qui y sont associés. Premièrement, demandera-t-elle à ses représentants sur place de soutenir la reconfiguration du groupe de travail universitaire selon la composition initiale calquée sur le conseil sortant, soit un groupe élargi (VP de l'université, recteur, direction juridique, CGT, FO, CFDT, région, DREETS, ex-directrice de l'IRT) propice au partage et à la remontée d'information, respectueux des équilibres syndicaux ? Deuxièmement, entend-elle adopter des dispositions réglementaires prévoyant des règles adaptées à l'IRT d'Occitanie, pour stabiliser sa forme juridique en maintenant le statut d'institut d'université ? Troisièmement, prévoit-elle une dotation d'urgence en faveur de cette composante permettant de garantir les missions de l'année 2025 et de préserver les trois postes menacés d'ici l'hiver ? Quatrièmement, comment compte-t-elle assurer la pérennité de l'ensemble des Instituts du travail dont certains sont en situation précaire ? Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les instituts régionaux du travail (IRT) sont des instituts internes au sens du 2° l'article L. 713-1 du code de l'éducation. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions de l'article L. 713-9 du même code qui prévoit que « Les instituts (...) partie des universités sont administrés par un conseil élu (...). Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants ». Compte tenu de leurs missions spécifiques, les instituts du travail intégrés aux universités sont également soumis à une réglementation particulière dont l'article D. 713-12 du code de l'éducation prévoit que les instituts du travail assurent une mission de formation et de recherche en sciences sociales du travail. Dans ce cadre, ils contribuent à la formation des membres des organisations syndicales, des organismes du secteur de l'économie sociale et des associations. Les missions de ces instituts sont donc particulièrement importantes pour le développement du dialogue social avec les représentants. L'organisation des instituts répond toutefois à des normes réglementaires qu'il importe de respecter afin d'assurer le respect de la pluralité de la représentation des parties prenantes dans ses instances. En effet, l'article D. 713-14 du code prévoit que « les personnalités extérieures siégeant au sein des conseils des instituts du travail comprennent des représentants d'organismes intéressés au développement des activités de ces instituts, notamment des responsables des services d'éducation ouvrière des organisations syndicales, et des personnalités désignées à titre personnel. Les statuts des instituts fixent le nombre et la répartition des sièges attribués aux personnalités extérieures, la liste des organismes appelés à désigner leurs représentants ainsi que les modalités de désignation et la durée du mandat des personnalités siégeant à titre personnel » et l'article D. 713-15 du code ajoute que « L'élection des représentants enseignants aux conseils des instituts s'effectue par collèges distincts dans les conditions ci-après : 1° Collège des professeurs et assimilés (...); 2° Collège des autres enseignants-chercheurs, assimilés et enseignants ; 3° Collège des chargés d'enseignement. Les représentants des deux premiers collèges forment la moitié au moins du nombre total des sièges attribués aux personnels enseignants par les statuts. Pour chacun des collèges, sont électeurs et éligibles les personnels assurant au moins seize heures annuelles d'enseignement dans l'institut ». Or, il apparaît que la composition du conseil de l'IRT est non seulement incomplète mais aussi ne correspond pas à la composition fixée par les dispositions précitées du code de l'éducation. En effet, la représentation des enseignants au sein du conseil est inexistante et aucun recrutement d'enseignants ne semble possible à court ou moyen terme au vu de la nature des formations dispensées par l'IRT. Au demeurant, ces dernières s'apparentent davantage à de la formation continue qu'à de la formation initiale et ne conduisent à la délivrance d'aucun diplôme par l'établissement. Compte-tenu des missions rappelées et de la constitution des forces en présence, l'organisation juridique actuelle ne permet pas à l'institut sis en Occitanie de se conformer au cadre national qui s'applique dans les autres instituts également cités. En conséquence, l'université qui l'héberge a été invitée à revoir son organisation afin de sécuriser sur un strict plan juridique son organisation et ses actions qui méritent une telle attention.

5721

Formation professionnelle et apprentissage

Ouvertures multiples d'écoles privées dans le secteur de l'optique ophtalmique

7210. – 3 juin 2025. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'ouverture multiple de structures privées de formation dans l'optique ophtalmique. Le danger que représente à terme l'arrivée soudaine et anarchique de nouveaux acteurs privés dans la formation et l'enseignement de l'optique est réel, quand on sait que trois structures pourraient rapidement voir le jour dans la seule région Bourgogne-Franche-Comté. La multiplication de structures privées, dispensant des formations basées essentiellement sur l'alternance, n'est pas la

réponse adéquate aux besoins de la profession. Ces nouveaux acteurs représentent une réelle menace pour l'image et l'avenir du métier quand les enseignements dispensés ne sont pas contrôlés. De plus, les impacts sur la santé visuelle des Français à terme sont totalement probables. Enfin, il est probable que des établissements historiques, comme le Lycée Victor Bérard de Morez, soient fortement pénalisés à terme par une concurrence déloyale qui va résulter de pratiques opportunistes issues de la seule logique économique. Il ne faudrait pas que l'apparition de ces nouveaux acteurs fragilise un peu plus un écosystème déjà perturbé par une forte délocalisation, des enjeux économiques forts et une réglementation complexe. Aussi elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le ministère afin d'encadrer ce développement et préserver le savoir-faire national en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le renforcement de la qualité des formations professionnelles et de l'apprentissage constitue un enjeu majeur pour construire une économie de compétences dans notre pays. Les ministères concernés (travail, éducation nationale et enseignement supérieur et recherche) en ont fait l'une de leurs grandes orientations depuis la mise en place du cadre juridique applicable en la matière par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les formations préparant au diplôme national du BTS (brevet de technicien supérieur) par la voie de l'apprentissage se sont développées ces dernières années. Pour le BTS opticien lunetier, on recense sur Parcoursup pour l'année scolaire en cours une centaine de formations en apprentissage au niveau national contre une trentaine qui ne l'est pas. En Bourgogne-Franche-Comté, le nombre de places offertes par les formations privées en apprentissage est majoritaire par rapport aux autres. Ces formations étant nombreuses à demander leur référencement sur Parcoursup, il importe qu'elles puissent présenter des garanties sur leur qualité pédagogique. Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale ont lancé il y a un an auprès des recteurs une opération visant à faire du contrôle *a posteriori* de la qualité pédagogique de ces formations une priorité pour les prochaines années. La mise en place d'un contrôle *a priori* est à l'étude, en parallèle du dispositif d'agrément des établissements privés prévu par le projet de loi n° 1762 relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé déposé au Parlement. L'évolution des modalités de financement des formations en apprentissage depuis le 1^{er} juillet 2025 facilitera les efforts pour améliorer la régulation de l'offre de formation dans ce domaine, en assurant une meilleure gestion et une soutenabilité des financements publics.

5722

Enseignement supérieur

Stage pour les Français à l'étranger

8003. – 1^{er} juillet 2025. – M. Vincent Caure attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger, au sujet des obstacles rencontrés par les élèves et étudiants français établis à l'étranger lorsqu'ils souhaitent effectuer un stage en France. De nombreux jeunes Français, qu'ils soient scolarisés dans des établissements secondaires ou universitaires étrangers, expriment le souhait d'acquérir une expérience professionnelle, au travers d'un stage en entreprise en France, ou en administration publique française. Toutefois, ces démarches se heurtent fréquemment à l'absence de structures aptes à leur fournir une convention de stage conforme aux exigences françaises : leurs établissements d'origine ne sont pas toujours en mesure d'en émettre. Si certaines structures françaises, telles que les chambres de commerce et d'industrie, peuvent délivrer des conventions, celles-ci sont limitées à des stages de courte durée (généralement 7 jours) à visée de découverte professionnelle. D'autres organismes comme France Travail proposent également des conventions, mais exclusivement pour les jeunes déscolarisés en recherche d'emploi, ce qui exclut de fait les étudiants en cours de formation à l'étranger. Face à ces limitations, il souhaite savoir si des dispositifs spécifiques pourraient être mis en place par exemple par les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou ceux de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de faciliter l'accès à des conventions de stage pour les jeunes Français résidant à l'étranger désireux d'acquérir une expérience professionnelle en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'intégration de périodes de formation en milieu professionnel ou de stages dans le cursus de formation dépend de la politique de chaque établissement, en fonction de son organisation pédagogique et administrative, ainsi que de la réglementation en vigueur dans le pays d'implantation, et ne saurait être imposée. Dans le cas où l'établissement prévoit un stage et autorise qu'il soit réalisé en France, le droit français encadrant les stages s'applique. La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a renforcé l'ancrage pédagogique des stages dans les cursus de formation, notamment en précisant que les stages doivent suivre un certain nombre de règles relatives à leurs finalités et à l'encadrement assuré par les établissements comme par les structures d'accueil. En ce sens, un certain nombre de points sont à définir conjointement par l'ensemble des parties et à consigner dans une convention de stage en

amont du départ en stage de l'étudiant. L'article L. 124-1 du code de l'éducation dispose que « les périodes de formation en milieu professionnel et les stages ne relevant ni du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret ». Les articles D. 124-1 à R. 124-13 du code précité précisent les éléments obligatoires devant apparaître dans une convention de stage visant à intégrer un organisme d'accueil sur le territoire français : intitulé complet du cursus suivi par l'étudiant, nom de l'enseignant référent, nom du tuteur en entreprise, compétences à acquérir, missions confiées, montant de la gratification, durée du stage, etc. Toutes ces conditions sont réunies dans la convention type, annexée à la circulaire du 28 mars 2024 relative aux séquences d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique, publiée au *BOENJS* du 28 mars 2024. Les étudiants à l'étranger peuvent l'utiliser, avec l'accord de leur établissement, pour sécuriser leur stage en France.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation de M. Ali Karimli, leader de l'opposition en Azerbaïdjan

13656. – 17 mars 2026. – **Mme Dominique Voynet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de détention de M. Ali Karimli, *leader* de l'opposition démocratique au gouvernement d'Ilham Aliev en Azerbaïdjan. Celui-ci a été arrêté le 29 novembre 2025, officiellement pour tentative de renversement du pouvoir, puis placé en détention provisoire. Début décembre 2025, la rapporteuse générale de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) pour les prisonniers politiques, Mme Azadeh Rojhan, exprimait clairement ses craintes quant à une arrestation à caractère politique visant à restreindre l'espace réservé à la dissidence politique en Azerbaïdjan. Elle exhortait également les autorités azerbaïdjanaises à réexaminer rapidement les accusations portées contre Ali Karimli et à veiller à ce que la procédure pénale actuellement engagée à son encontre se déroule dans le plein respect des obligations qui incombent à l'Azerbaïdjan au titre de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette arrestation s'ajoute à d'autres, comme celle intervenue en avril 2024 d'Anar Mammadli, défenseur des droits humains et président du centre de surveillance des élections et d'études de la démocratie en Azerbaïdjan. Celui-ci avait déjà été arrêté puis détenu entre 2013 et 2016, une détention que la Cour européenne des droits de l'homme avait jugée illégale. Considérant le rôle diplomatique de la France en faveur du respect du droit international et des droits fondamentaux, Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures celui-ci a prises, ou entend prendre, afin de garantir le respect des droits de monsieur Ali Karimli. Plus généralement, elle lui demande quels leviers la France peut mobiliser pour permettre à la démocratie et au pluralisme politique de continuer à s'exprimer en Azerbaïdjan.

Réponse. – La France, avec ses partenaires européens, mène un dialogue régulier avec les autorités azerbaïdjanaises au niveau bilatéral et également au niveau multilatéral, dans différentes instances internationales parmi lesquelles l'Assemblée générale des Nations unies, le Conseil des droits de l'Homme, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. A ce titre, elle suit avec attention l'évolution de la situation des droits de l'Homme en Azerbaïdjan, grâce aux contacts réguliers que notre ambassade à Bakou entretient avec l'entourage politique de Monsieur Ali Karimli, et exprime régulièrement ses préoccupations concernant la liberté d'expression, la liberté de la presse et les arrestations arbitraires de journalistes et d'opposants. Nous avons rappelé à plusieurs reprises le gouvernement azerbaïdjanais à ses obligations internationales, en particulier en matière de respect des droits fondamentaux, du droit à un procès équitable et à des conditions de détention dignes et sûres.

Ambassades et consulats

Dysfonctionnements du dispositif « Fil d'Ariane » en période de crise

14018. – 7 avril 2026. – **M. Pierre-Henri Carbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements constatés du dispositif « Fil d'Ariane » en période de crise. Conçu pour permettre aux ressortissants français à l'étranger de signaler leur présence et de recevoir des consignes de sécurité en cas d'évènement majeur, ce service constitue un outil essentiel de protection consulaire. Or à l'occasion de récentes situations de crise au Moyen et Proche Orient, de nombreux usagers ont signalé leur impossibilité d'accéder au site ou d'y enregistrer leurs informations, en raison de saturations ou de défaillances techniques. Ces difficultés apparaissent particulièrement préoccupantes dès lors que ce dispositif est précisément destiné à être

mobilisé en situation exceptionnelle, moment où l'afflux de connexions est, par nature, maximal. Une telle situation interroge sur la capacité du service à remplir sa mission première, dès lors qu'un outil conçu pour fonctionner en période de crise se révèle défaillant précisément lorsque la demande est la plus forte. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les causes identifiées de ces défaillances, quelles mesures ont été mises en œuvre ou sont envisagées afin de garantir la pleine accessibilité et la robustesse du dispositif en période de forte affluence et si une refonte ou un renforcement des infrastructures numériques du « Fil d'Ariane » est prévu afin d'assurer sa fiabilité en toutes circonstances.

Réponse. – La crise au Proche et Moyen-Orient a affecté un nombre considérable de compatriotes de passage, soit à l'occasion de voyages touristiques dans la zone, soit à l'occasion d'un transit via les *hubs* des compagnies aériennes du Golfe arabo-persique. La communication du dispositif diplomatique et consulaire, relayée par les médias, a généré une augmentation massive des connexions sur les serveurs de l'application du Fil d'Ariane (multiplication par 7 par rapport à la normale). Le premier week-end de la crise, des ressortissants français ont donc pu être confrontés à des difficultés temporaires à certaines heures de la journée pour se connecter sur le Fil d'Ariane. La direction du numérique (DNUM) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est rapidement intervenue pour résorber les difficultés d'accès et ajouter d'autres serveurs pour faire face au nombre important de connexions, ce qui a résolu durablement les difficultés d'accès. L'application « fil d'Ariane » est en cours de refonte. La nouvelle version contiendra les éléments correctifs pour éviter que ce type de dysfonctionnements ne se reproduise à l'avenir. La crise au Moyen-Orient a démontré l'utilité du service Fil d'Ariane pour la sécurité et nos compatriotes à l'étranger. Grâce à la réactivité des équipes du Centre de crise et de soutien, en lien avec l'ensemble de nos ambassades et consulats dans les pays concernés par la crise, jusqu'à 70 000 Français se sont inscrits sur le Fil d'Ariane en mars 2026 pour les zones Moyen-Orient et Asie. Plus de 102 000 messages d'alerte ont été diffusés pendant les trois premières semaines de la crise. Le Fil d'Ariane a ainsi pleinement rempli sa fonction d'outil incontournable de gestion de crise du MEAE, en permettant d'informer nos ressortissants sur les risques encourus, de les recenser et de contacter les Français de passage, facilitant ainsi la mise en place des opérations d'assistance au retour vers la France.

Mer et littoral

Permis d'exploitation des fonds marins délivrés hors cadre AIFM

14119. – 7 avril 2026. – **Mme Sandrine Le Feu** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position française concernant les permis d'exploration et d'exploitation minières des fonds marins délivrés hors cadre de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM). En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM), l'AIFM bénéficie d'un mandat exclusif pour organiser, contrôler et faciliter l'exploitation des ressources minières présentes dans les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone). Le 24 avril 2025, le président Donald Trump a cependant signé un décret destiné à préparer l'extraction minière dans la zone, pourtant considérée comme patrimoine commun de l'humanité. Les États-Unis n'étant pas parties à la CNUDM, ce décret s'appuie sur leur législation interne et notamment sur le *Deep Seabed Hard Mineral Resources Act* (DSHMRA) pour délivrer des licences d'exploration et des permis d'exploitation en dehors du cadre de l'AIFM. En janvier 2026, la *National Oceanic and Atmospheric Administration* (NOAA) a renforcé cette démarche en instaurant une procédure de « demande consolidée » permettant de solliciter simultanément exploration et exploitation à des frais inférieurs à ceux de l'AIFM. Plusieurs acteurs ont d'ores et déjà déposé une demande de permis d'exploitation auprès des autorités américaines, contournant délibérément le droit international. En revendiquant un accès direct et autonome aux ressources des grands fonds en dehors du cadre multilatéral, les États-Unis créent un précédent susceptible d'être suivi par d'autres puissances disposant de capacités industrielles et technologiques suffisantes, contribuant ainsi à une fragmentation de l'ordre juridique international. Elle souhaite savoir quelle doctrine le Gouvernement entend défendre face à la multiplication potentielle de demandes de licences ou permis délivrés hors du cadre de l'AIFM.

Réponse. – La France a pris connaissance de l'annonce, par l'administration américaine, de la simplification de la procédure nationale de délivrance de licences et permis pour l'exploration et l'exploitation minière. Comme elle l'a rappelé depuis la signature du décret par le Président américain, la France réaffirme son attachement au multilatéralisme et au droit international, en particulier au droit international de la mer, ainsi qu'à l'universalité de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), celle-ci définissant le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans. La CNUDM revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et il convient d'en préserver l'intégrité. En outre, en vertu du droit international, la Zone et ses

ressources minérales sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent faire, à ce titre, l'objet d'une gestion collective et responsable par l'Autorité internationale des Fonds marins (AIFM) qui détient un mandat exclusif pour la gestion des activités qui y sont menées, et ce pour le compte de l'humanité tout entière. La France maintient que toute exploitation unilatérale qui serait autorisée et menée dans la Zone et sur ses ressources minérales, en dehors du cadre juridique international, tel que reflété par la CNUDM, et notamment de l'AIFM, serait contraire au droit international. Elle a notamment eu l'occasion d'exprimer avec force cette position à plusieurs reprises, et l'a une nouvelle fois soulignée lors de la dernière réunion du Conseil de l'AIFM de mars 2026. En conformité avec cette position, la France a co-porrainé le projet de décision, adopté par le Conseil (ISBA/31/C/18), visant à rappeler les obligations qui lient les Etats patronnant et leurs contractants, à soutenir l'intention de la Commission juridique et Technique de poursuivre l'enquête entamée et à lui demander de rendre compte au Conseil de ses avancées et de lui formuler de nouvelles recommandations. Par ailleurs, convaincue de l'importance de protéger les écosystèmes des fonds marins, en l'absence de connaissances scientifiques suffisantes des potentiels impacts directs et indirects d'une telle exploitation minière, la France poursuit son action de mobilisation diplomatique afin d'inciter de nouveaux Etats à soutenir *a minima* une pause de précaution ou un moratoire sur l'exploitation des fonds marins au-delà des juridictions nationales. C'est désormais plus de quarante Etats qui se sont exprimés en faveur de cette position.

Politique extérieure

Efforts diplomatiques pour la paix et la libération des 19 prisonniers arméniens

14330. – 14 avril 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des prisonniers arméniens actuellement détenus en Azerbaïdjan et sur les initiatives diplomatiques susceptibles de contribuer aux efforts de paix et de stabilité durable dans la région du Caucase. À la suite des événements survenus dans le Haut-Karabakh en septembre 2023 et des tensions persistantes entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, plusieurs responsables politiques, militaires et civils arméniens ont été arrêtés et transférés à Bakou. Selon les informations disponibles à ce jour, dix-neuf prisonniers arméniens seraient toujours détenus. Cette situation continue de susciter de fortes préoccupations humanitaires et internationales, notamment quant au respect des droits fondamentaux des personnes détenues, à leurs conditions de détention ainsi qu'à leur accès à une assistance juridique et à des mécanismes de suivi indépendants. Dans ce contexte, l'Assemblée nationale a récemment adopté une proposition de résolution rappelant l'importance du respect du droit international humanitaire, appelant à la protection des personnes détenues et soulignant la nécessité de poursuivre activement les efforts diplomatiques en faveur de la paix et de la stabilité dans la région. Cette prise de position parlementaire témoigne de l'attention particulière portée par la représentation nationale à la situation humanitaire et aux enjeux de réconciliation durable entre les parties. Alors que des discussions internationales se poursuivent en vue d'un apaisement des tensions et d'un accord de paix, la question du sort des prisonniers demeure un élément central pour restaurer la confiance et favoriser un climat propice au dialogue. La poursuite d'initiatives diplomatiques visant à garantir le respect de leurs droits et à encourager leur libération progressive constitue ainsi un enjeu majeur pour accompagner toute dynamique de stabilisation régionale. Elle lui demande les actions diplomatiques que le Gouvernement français a engagées ou entend poursuivre, en lien avec ses partenaires européens et internationaux, afin de contribuer aux efforts de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, de veiller au respect des droits fondamentaux des prisonniers arméniens encore détenus et de favoriser, dans un cadre humanitaire et diplomatique, les conditions de leur libération.

Réponse. – La France attache une grande importance à la question humanitaire et, plus largement, à la résolution du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La France a été présente à chaque étape du processus de paix entre les deux pays. Dès 1995, nous avons activement contribué aux efforts de médiation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en assumant la co-présidence du groupe de Minsk. En 2022, lors du sommet de la Communauté politique européenne de Prague, l'implication du Président de la République et du président du Conseil européen a permis d'obtenir une avancée décisive : pour la première fois, l'Arménie et l'Azerbaïdjan se sont engagés à respecter mutuellement leur intégrité territoriale. Quand l'Arménie s'est trouvée menacée dans sa souveraineté, quand la Russie a fait le choix de l'abandonner, quand beaucoup ont préféré fermer les yeux, la France a redoublé d'efforts en faveur de la paix. Nous avons bâti une relation de défense avec l'Arménie, pour l'aider à protéger sa population et son territoire. Nous avons su convaincre nos partenaires européens de lancer la mission de l'Union européenne en Arménie (EUMA), qui a tant fait pour la sécurité des frontières de l'Arménie. Nous avons soutenu les accords de Washington du 8 août 2025, qui ont ouvert une page nouvelle pour le Sud-Caucase. La France appelle à la libération de toutes les personnes détenues arbitrairement en Azerbaïdjan. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères l'a affirmé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2026, soit

quelques jours après la remise à l'Arménie, par les autorités azerbaïdjanaises, de quatre prisonniers arméniens, illustration concrète de la dynamique de paix à l'œuvre dans le Sud-Caucase. Nous continuerons de porter une attention particulière au sort des prisonniers arméniens et au traitement qui leur est réservé, comme nous l'avons fait depuis l'ouverture de leurs procès en janvier 2025. Nous continuerons d'agir en faveur de la normalisation des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et formons le vœu que ce processus permettra de régler la situation des prisonniers arméniens.

Politique extérieure

Haut-Karabakh : sort des Arméniens, détenus et patrimoine en danger

14331. – 14 avril 2026. – Mme Tiffany Joncour attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des populations arméniennes déplacées du Haut-Karabakh, ainsi que sur les menaces persistantes pesant sur les droits fondamentaux, le patrimoine religieux et culturel arménien et la sécurité des personnes encore affectées par le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. En septembre 2023, l'offensive menée par l'Azerbaïdjan au Haut-Karabakh a provoqué l'exode de plus de 100 000 Arméniens vers l'Arménie. Plus de deux ans après ces événements, de nombreuses familles déplacées demeurent dans une situation de grande fragilité sociale, économique et psychologique. Par ailleurs, plusieurs organisations internationales et institutions européennes continuent d'alerter sur le sort de détenus arméniens poursuivis ou condamnés en Azerbaïdjan dans des conditions fortement contestées, ainsi que sur la nécessité de préserver les lieux de culte, les monuments et l'héritage chrétien arménien dans les territoires passés sous contrôle azerbaïdjanais. Alors même qu'une perspective de normalisation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan a été ouverte en 2025, la stabilité durable du Caucase du Sud ne saurait être envisagée sans garanties effectives en matière de droit international humanitaire, de protection des populations civiles, de respect de la liberté religieuse, de sauvegarde du patrimoine et de libération des personnes détenues en violation de leurs droits fondamentaux. Elle lui demande donc quelles initiatives diplomatiques la France entend prendre, au plan bilatéral comme dans les enceintes européennes et multilatérales, afin de soutenir durablement l'Arménie dans l'accueil des déplacés du Haut-Karabakh ; d'obtenir toute la lumière sur le sort des détenus arméniens encore retenus en Azerbaïdjan et d'œuvrer à leur libération ; de garantir la protection effective du patrimoine religieux et culturel arménien, en particulier chrétien ; et de veiller à ce que tout processus de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'accompagne de garanties concrètes, vérifiables et durables pour la sécurité, la dignité et les droits des populations concernées.

Réponse. – La France s'est toujours tenue aux côtés de l'Arménie. Quand l'Arménie s'est trouvée menacée dans sa souveraineté, nous avons bâti avec elle une relation de défense, pour l'aider à protéger sa population et son territoire. Nous avons su convaincre nos partenaires européens de lancer la mission de l'Union européenne en Arménie (EUMA), qui a tant fait pour la sécurité des frontières de l'Arménie. Nous avons pleinement soutenu les accords de Washington du 8 août 2025, qui ont ouvert une page nouvelle pour le Sud-Caucase. La France a été présente à chaque étape du processus de normalisation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Dès 1995, nous avons activement contribué aux efforts de médiation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en assumant la co-présidence du groupe de Minsk. En 2022, lors du sommet de la Communauté politique européenne de Prague, l'implication du Président de la République et du président du Conseil européen a permis d'obtenir une avancée décisive : pour la première fois, l'Arménie et l'Azerbaïdjan se sont engagés à respecter mutuellement leur intégrité territoriale. La France attache une importance particulière au sort des réfugiés du Haut-Karabagh. Dès septembre 2023, nous avons été leur premier soutien humanitaire, mobilisant près de 32 M€ pour les aider à trouver refuge en Arménie. Les initiatives des élus, des collectivités territoriales, des organisations de la société civile et de la diaspora sont venues compléter cet effort. La France a suivi avec attention les procès des Arméniens du Haut-Karabagh, depuis leur ouverture en janvier 2025, jusqu'aux condamnations prononcées par le tribunal militaire de Bakou. Nous avons rappelé à plusieurs reprises le gouvernement azerbaïdjanais à ses obligations internationales, en particulier en matière de respect des droits fondamentaux, du droit à un procès équitable et à des conditions de détention dignes et sûres. Nous avons également demandé que les signalements de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête rapide et impartiale. Comme le ministre de l'Europe et des affaires étrangères l'a affirmé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2026, nous appelons à la libération de toutes les personnes détenues arbitrairement en Azerbaïdjan et nous formons le vœu que le processus de normalisation en cours permettra de résoudre leur situation. Concernant la question très sensible de la préservation du patrimoine culturel et cultuel dans la région, la France a toujours appelé à la protection des patrimoines arménien comme azerbaïdjanais, notamment au sein de l'UNESCO. Des projets de coopérations financées par l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine (ALIPH) ont été proposés à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan.

*Français de l'étranger**Certificats de capacité de mariage pour les FDE : étendre la version multilingue*

14481. – 21 avril 2026. – Mme **Nathalie Coggia** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés juridiques et administratives rencontrées par les Françaises et Français établis à l'étranger, notamment en Espagne, dans le cadre de la préparation de leur mariage lorsqu'ils font la demande d'un certificat de capacité de mariage. Elle est alertée par un administré français résidant en Espagne depuis plus de vingt ans qui a entrepris des démarches en vue de son mariage. Ce dernier a sollicité la délivrance d'un certificat de capacité à mariage (CCAM) auprès des autorités consulaires françaises, conformément aux dispositions des articles 63 et 171-2 du code civil. Toutefois, il lui a été indiqué que ce document ne pouvait être délivré qu'en langue française, sans version multilingue. Cette situation apparaît en contradiction avec plusieurs instruments juridiques européens visant à faciliter la circulation des actes publics entre États membres ; en particulier, le règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016, relatif à la promotion de la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne qui prévoit la mise en place de formulaires multilingues standard afin d'éviter le recours à des traductions certifiées. Par ailleurs, ce règlement s'inscrit dans le prolongement du principe de libre circulation des citoyens de l'Union consacré par l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi que dans une logique de simplification administrative renforcée entre États membres. Or contrairement aux actes d'état civil délivrés par les communes françaises, qui peuvent être obtenus sous forme d'extraits plurilingues en application de la convention n° 16 de la Commission internationale de l'état civil du 8 septembre 1976, les certificats de capacité à mariage délivrés par les autorités consulaires françaises ne semblent pas bénéficier d'un dispositif équivalent. Cette absence de version multilingue contraint les usagers à recourir à des traductions officielles, générant des coûts supplémentaires et des délais incompatibles avec la durée de validité des documents exigés par les autorités étrangères, ce qui peut compromettre la réalisation effective du mariage. Dans ces conditions, elle souhaite donc savoir si, dans un premier temps, le certificat de capacité à mariage entre dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/1191 ou s'il pourrait y être intégré. En second lieu, elle lui demande pour quelles raisons ce document ne fait pas l'objet d'une délivrance en format multilingue, contrairement à d'autres actes d'état civil. Enfin, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'harmoniser les pratiques consulaires françaises avec les exigences du droit européen et de simplifier les démarches administratives des Françaises et des Français établis hors de France.

5727

Réponse. – Le règlement UE 2016/1191 dispose qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la traduction lorsqu'un document public est rédigé dans l'une des langues officielles du pays de l'Union européenne (UE) dans lequel le document est produit. Ce règlement, directement applicable dans les États de l'UE, prévoit que la traduction ne peut être exigée lorsque le document public est accompagné d'un formulaire type multilingue (sous réserve que l'autorité à laquelle le document public est présenté estime que les informations figurant sur le formulaire sont suffisantes aux fins du traitement du document public). L'article 24 dudit règlement prévoit que les États membres communiquent à la Commission la liste des documents publics auxquels des formulaires multilingues peuvent être joints en tant qu'aide utile à la traduction. Sur le site de la Commission, la liste des documents concernés est publiée. La France a notamment retenu « le certificat de capacité à mariage délivré par l'autorité diplomatique ou consulaire ». Des formulaires multilingues type interactifs sont à disposition sur le site e-justice.europa.eu. Il est ainsi prévu que les citoyens peuvent présenter ces formulaires dans un autre pays de l'UE, en tant qu'aide à la traduction. Ces formulaires sont joints au document public afin d'éviter les exigences relatives à la traduction mais ne se substituent pas à l'acte lui-même (il ne s'agit donc pas d'un formulaire type « plurilingue », qui peut être valablement utilisé à l'étranger sans traduction supplémentaire, le formulaire type « multilingue » remplaçant seulement la traduction du document qui, lui, doit toujours être produit). Le formulaire « multilingue » est ainsi dépourvu de toute valeur juridique autonome. Si un tel document est présenté avec le document public, le pays de l'UE de réception ne peut exiger la traduction du document que dans des circonstances exceptionnelles. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères procédera prochainement à un rappel des instructions utiles au réseau consulaire, de manière à ce que, si un usager le sollicite expressément, à la demande de toute autorité d'un État membre de l'UE (y compris ses représentations diplomatiques et consulaires), les postes remplissent et délivrent le formulaire « multilingue » approprié destiné à accompagner la délivrance d'un document public entrant dans le champ d'application de l'article 2 du règlement précité.

*Justice**Entrisme américain dans la justice française*

14494. – 21 avril 2026. – Mme **Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les informations faisant état de pressions et de menaces de sanctions américaines visant des magistrats français, en lien avec le procès en appel de Mme Marine Le Pen dans l'affaire des assistants parlementaires européens. Selon plusieurs éléments de presse publiés en janvier 2026, des rumeurs attribuées à l'administration du président Donald Trump évoquent la possibilité de mesures de rétorsion contre des magistrats ayant condamné Mme Le Pen en première instance. Ces mesures, présentées comme des sanctions, comprennent notamment des restrictions de séjour et d'autres dispositions coercitives, au moment même où le président du tribunal judiciaire de Paris a publiquement dénoncé le risque d'une « ingérence inacceptable et intolérable ». Ces inquiétudes s'inscrivent dans un contexte où l'administration américaine a déjà pris des sanctions à l'encontre de juges et procureurs de la Cour pénale internationale, ainsi que, fin 2025, des interdictions de séjour visant des personnalités européennes liées à la régulation du numérique. L'indépendance de la justice est la garantie concrète pour chaque citoyenne et chaque citoyen de l'égalité devant la loi, de la protection des libertés et de la confiance démocratique. Les magistrats rendent la justice au nom du peuple français, dans un cadre contradictoire, public, motivé et sous le contrôle des voies de recours. Ils ne tranchent pas au gré des rapports de force mais au regard des faits, du droit et des garanties procédurales. Les mettre sous pression, tenter de les intimider, ou laisser croire qu'une puissance étrangère pourrait sanctionner une décision juridictionnelle reviendrait à fragiliser un pilier de l'État de droit et à envoyer un signal dangereux : celui qu'il existerait, au-dessus des règles communes, un droit de veto par la menace. Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre comment le Gouvernement évalue la réalité et la gravité de ces menaces visant des magistrats français. Elle souhaite savoir quelles démarches ont été menées auprès des autorités américaines pour obtenir des clarifications et quelles initiatives la France compte défendre, notamment au niveau européen, pour prévenir toute tentative d'intimidation. Enfin, elle lui demande quelles mesures seraient prises si des sanctions étaient effectivement mises en œuvre.

Réponse. – Entre février et décembre 2025, l'administration américaine a adopté une série de sanctions visant des personnalités européennes et des membres de la Cour pénale internationale (CPI). Dès le 6 février 2025, le procureur de la CPI, Karim Khan, a été visé. De nouvelles vagues de sanctions sont intervenues le 5 juin et le 20 août 2025, touchant notamment Nicolas Guillou, juge français à la CPI, puis le 18 décembre 2025. Monsieur Guillou a été placé sous sanctions pour avoir, selon l'administration américaine, participé à la décision de la CPI ayant abouti à l'émission de mandats d'arrêt contre des dirigeants israéliens. Ces sanctions impliquent un gel des avoirs et une interdiction d'entrée sur le territoire américain s'étendant à sa famille proche. Le 23 décembre 2025, Monsieur Thierry Breton, ancien ministre, ancien vice-président de la Commission européenne, a été visé par une restriction de visa pour avoir contribué, là encore selon l'administration américaine, à la mise en place des réglementations européennes sur les plateformes numériques. Cette sanction a pour conséquence de lui interdire l'entrée sur le territoire américain. En réaction aux sanctions imposées à l'égard de Messieurs Guillou et Breton, le Gouvernement a agi au plus haut niveau. Le Président de la République a adressé au Président Trump un courrier le 9 février 2026 demandant formellement à l'administration américaine de reconsidérer ces décisions et de lever ces sanctions injustement imposées. La France a par ailleurs condamné publiquement chaque vague de sanctions à l'égard des membres de la CPI. Les sanctions adoptées contre Nicolas Guillou portent atteinte au principe d'indépendance de la justice et au mandat de la CPI. Les sanctions adoptées contre Thierry Breton portent atteinte à l'autonomie réglementaire européenne et se fondent, de surcroît, sur des analyses erronées, la réglementation numérique européenne n'ayant aucune portée extraterritoriale et s'appliquant sans discrimination sur le territoire européen, à toutes les entreprises concernées. Les restrictions que ces sanctions imposent à des citoyens français, ainsi que l'atteinte portée à leurs droits et leurs libertés, ne sont pas acceptables. Ce courrier traduit la position ferme et constante de la France, qui n'accepte pas que des autorités étrangères exercent des pressions sur ses institutions judiciaires indépendantes. Ces tentatives d'intimidation appellent à une réponse ferme et rapide, fondée sur le respect du droit international et européen, et la coordination entre États membres de l'Union européenne. La France porte activement ces enjeux au niveau européen, et appelle les institutions européennes à se saisir des mécanismes de réponse communs qui permettent de protéger l'indépendance judiciaire des États membres contre toute forme de pression extérieure, y compris une activation du règlement européen de blocage. Si des sanctions venaient à être imposées contre des magistrats nationaux français, le Gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection de ces agents publics, défendre la souveraineté et l'indépendance de la justice française et répondre de manière appropriée en lien avec ses partenaires européens.

5728

*Politique extérieure**Résolution de l'AGNU sur l'obligation des États face au changement climatique*

15262. – 19 mai 2026. – M. Marcellin Nadeau attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position que la France entend adopter lors du vote prochain, à l'Assemblée générale des Nations unies, de la résolution portée par le Vanuatu visant à soutenir l'opérationnalisation de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice en 2025 relatif aux obligations des États face au changement climatique. Cette résolution revêt une importance particulière pour les territoires des dits outre-mer et les petits États insulaires, directement exposés aux conséquences du dérèglement climatique. Elle ne constitue pas seulement un acte symbolique mais un outil concret destiné à renforcer les obligations de coopération internationale, à faire progresser les efforts multilatéraux et à reconnaître la réalité historique et inéquitable des dommages climatiques subis par les populations les plus vulnérables. Or, alors que les négociations diplomatiques sont toujours en cours avant le vote prévu en mai 2026, plusieurs États se montrent réticents à l'inclusion de principes essentiels dans le texte final. Certains contesteraient notamment la mention explicite du principe d'équité intergénérationnelle, pourtant reconnu par la Cour internationale de justice dans son avis consultatif de 2025, en référence à l'article 3 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi qu'au préambule de l'accord de Paris. La CIJ y rappelle que les intérêts des générations futures doivent être pleinement pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques climatiques des États. D'autres États s'opposeraient également à la mention explicite des populations particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique, telles que les peuples autochtones, les communautés locales, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées, les migrants ou encore les personnes en situation de vulnérabilité. Pourtant, ces références figurent déjà dans le préambule de l'accord de Paris et ont été rappelées par les juges de la CIJ dans leur avis consultatif. Il lui rappelle aussi que la France avait, à juste titre, reconnu la vulnérabilité particulière des territoires des dits outre-mer dans le cadre de cette procédure devant la Cour internationale de justice. Dans son mémoire écrit du 15 août 2024 puis lors de sa plaidoirie orale devant la Cour à La Haye le 5 décembre 2024, elle avait explicitement mentionné les dits outre-mer français comme territoires particulièrement exposés aux conséquences du changement climatique. Cette prise de position avait constitué un signal fort de reconnaissance et de soutien envers ces territoires. Dans ce contexte, il lui demande si la France entend voter en faveur de cette résolution lors de son examen à l'Assemblée générale des Nations unies et soutenir l'inclusion de dispositions ambitieuses relatives au principe d'équité intergénérationnelle ainsi qu'à la protection explicite des populations les plus vulnérables face aux effets du changement climatique, notamment dans les territoires et pays d'outre-mer.

Réponse. – L'Assemblée générale des Nations unies a adopté, le 20 mai 2026, une résolution relative à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) sur les changements climatiques, rendu le 23 juillet 2025, par 141 votes pour, 8 votes contre, et 28 abstentions. L'adoption de cette résolution s'inscrit dans la lignée de la campagne diplomatique menée par le Vanuatu, ayant conduit à l'adoption par consensus de la résolution 77/276 demandant l'avis consultatif de la CIJ sur la responsabilité des États à l'égard des changements climatiques. Cette adoption à une très large majorité constitue un succès du multilatéralisme climatique et montre l'attachement de la communauté internationale à accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris, adopté en 2015. La France a voté pour la résolution et l'a co-parrainée, au côté de près de 90 États. En outre, elle s'est fortement mobilisée, tout au long des négociations, en concertation avec l'Union européenne, le Vanuatu, et les principaux pays affinitaires, pour que les dispositions les plus importantes soient maintenues dans le texte, en particulier la nécessité de sortir des énergies fossiles pour respecter l'objectif de limitation de l'élévation de la température de l'accord de Paris à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. La France, en tant que gardienne de l'accord de Paris attachée à l'équilibre entre ambition, solidarité et mise en œuvre, a prêté une attention particulière et a joué un rôle clé pour que le texte conserve le plus haut niveau d'ambition malgré les pressions de certains États. La résolution rappelle plusieurs obligations identifiées par la Cour, notamment celles relatives à la protection du système climatique. La résolution prend en compte la vulnérabilité particulière face aux effets du changement climatique de plusieurs catégories de pays, notamment les pays les moins avancés et les Petits États insulaires en développement. Elle reconnaît également que les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes subissent cette vulnérabilité le plus fortement. Elle demande en outre aux États de garantir leur participation pleine, véritable et égale aux décisions relatives à l'action climatique, y compris par l'accès à l'information et à la justice. Le principe directeur d'équité intergénérationnelle est également mentionné dans la résolution conformément à l'accord de Paris et à l'avis de la CIJ. La résolution ne mentionne pas la situation spécifique des territoires d'Outre-mer, qui n'est pas non plus mentionnée dans l'avis consultatif de la CIJ, la Cour ayant refusé - conformément à son rôle en matière consultative - d'effectuer une appréciation différenciée des obligations applicables en fonction des circonstances propres à chaque État. La France avait néanmoins tenu à

mentionner la vulnérabilité particulière de ses territoires d’Outre-mer dans ses observations écrites. Entre autres, la France a ainsi rappelé être particulièrement exposée aux conséquences néfastes des changements climatiques, en métropole comme en Outre-mer. La gravité des menaces climatiques qui pèsent sur les territoires ultra marins constitue l’un des moteurs de l’action de la France en matière climatique, à l’échelle nationale comme internationale. La résolution mandate la rédaction d’un rapport, par le Secrétaire général des Nations unies, recensant les moyens de favoriser le bon respect de toutes les obligations visées par la CIJ dans ses conclusions, tout en assurant la coordination, la cohérence et la complémentarité avec les mécanismes et procédures existants, notamment ceux prévus par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l’accord de Paris. Ce rapport permettra, à terme, d’aiguiller la communauté internationale sur les mesures qu’elle pourrait prendre pour renforcer la mise en œuvre des obligations identifiées par la Cour. La France a, à cette occasion, réaffirmé son attachement indéfectible à la CIJ. Elle restera vigilante à la pleine application de cette résolution, fidèle à l’ambition climatique de notre pays tant au niveau national, européen que multilatéral. Forte de son rôle historique dans l’adoption de l’Accord de Paris, la France continuera de défendre une action climatique fondée sur la science, le droit, la solidarité avec les pays les plus vulnérables et la sortie progressive des énergies fossiles.

INTÉRIEUR

Catastrophes naturelles

Incendie de l’Estaque : mise en place de guichets uniques pour les sinistrés

9682. – 16 septembre 2025. – **Mme Monique Griseti** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur**, sur les conséquences de la récente catastrophe de l’incendie de l’Estaque survenue le 8 juillet 2025. Des victimes doivent faire face à la dispersion des démarches administratives entre les différentes administrations, assurances et solidarités publiques, malgré la mise en place d’un guichet municipal. À titre de comparaison, à la suite des inondations dans le Pas-de-Calais en 2024, un véritable guichet unique, coordonné par l’État, a permis aux sinistrés d’accéder à l’ensemble des démarches par une plateforme physique et numérique centralisée. Elle l’interroge dès lors sur la possibilité d’expérimenter, au niveau national, un modèle de guichet unique intégral, associant État, collectivités territoriales, services sociaux, assurances et associations, afin que, pour chaque catastrophe (incendie, inondation, tempête, etc.), les victimes puissent effectuer leurs démarches dans un cadre centralisé et bénéficier d’un suivi complet.

Réponse. – Après des événements catastrophiques, comme l’incendie de l’Estaque, le 8 juillet 2025, les sinistrés dont les résidences peuvent avoir été détruites vivent des situations particulièrement difficiles qu’il convient d’accompagner. La mise en place d’un guichet unique dédié aux sinistrés participe de cet accompagnement. À ce titre, la ville de Marseille a mis en place un guichet unique d’accueil et d’accompagnement pour les habitants sinistrés. Ce guichet propose une permanence juridique et un accompagnement dans les démarches administratives auprès des compagnies d’assurance, une cellule de soutien psychologique, un accompagnement par des travailleurs sociaux du centre communal d’action sociale (CCAS) et une permanence dédiée pour faciliter les inscriptions scolaires et petite enfance. Dans d’autres situations, les préfets peuvent également être amenés à ouvrir un guichet unique dédié aux aides publiques, comme ce fut le cas dans le Pas-de-Calais suite aux inondations entre la fin 2023 et le début 2024. Afin que les bonnes pratiques en matière de gestion de l’après crise soient partagées dans les territoires, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l’intérieur mène actuellement des travaux sur le relèvement et la réponse locale, organisée et durable aux conséquences d’une catastrophe. La mise en place d’un guichet unique constitue à ce titre une bonne pratique identifiée pour laquelle les services déconcentrés de l’État disposent de l’outil « démarches simplifiées ». Il permet de dématérialiser les démarches administratives grâce à un générateur de formulaires et une plateforme d’instruction des dossiers. Il s’agit d’une solution qui s’adapte aux territoires, aux circonstances et aux services mobilisés. Chaque crise est unique et les solutions d’accompagnement de l’après crise doivent pouvoir se façonner selon le type de dommages subis ou leur ampleur, la répartition des compétences entre l’État et les collectivités et le respect de la relation contractuelle entre l’assuré et son assureur. La différenciation territoriale et le respect du principe de décentralisation présentent donc un plus grand gage d’efficacité qu’un outil national tentant de couvrir toutes les situations, toutes les aides et tous les acteurs.

*Discriminations**Refus d'accès pour des Israéliens : la banalisation de l'antisémitisme*

9688. – 16 septembre 2025. – **M. Julien Odoul** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, à la suite d'un nouvel incident révélateur de la progression d'un antisémitisme décomplexé et désormais assumé en France. Le 21 août 2025, un groupe de jeunes touristes israéliens s'est vu refuser l'entrée d'un parc de loisirs. Le gérant, depuis mis en examen, avait dans un premier temps assumé ce refus en évoquant ses « convictions personnelles », avant de se rétracter en invoquant de prétendues raisons techniques et de sécurité. Une enquête a été ouverte, confirmant le caractère discriminatoire des faits. Quelque 646 actes antisémites ont été enregistrés en France de janvier à juin 2025, soit une moyenne de plus de trois agressions ou atteintes antisémites par jour. Ce chiffre alarmant témoigne d'un enracinement profond de la haine antijuive dans la société française et d'une dynamique qui ne faiblit pas, bien au contraire. Dernier exemple en date : le 29 août, à Neuilly-sur-Seine, un homme de 33 ans a agressé physiquement deux personnes de confession juive à la sortie d'une synagogue, aux cris de « sales juifs ». Là encore, une enquête pour violences et injures à caractère antisémite a été ouverte. Ces actes surviennent dans un climat de libération de la parole antisémite, alimenté par la rhétorique de certaines forces politiques qui, tout en feignant la nuance, légitiment et encouragent l'hostilité à l'égard des Juifs et d'Israël. Ce climat délétère nourrit chez certains individus un sentiment d'impunité totale, les autorisant à agir à visage découvert. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour faire reculer durablement cette haine, prévenir de tels actes et briser enfin l'impunité que pensent pouvoir revendiquer ceux qui affichent ouvertement des comportements antisémites. Il l'interroge également sur le message adressé aux Français de confession juive : le Gouvernement entend-il les protéger, ou consent-il à les voir mis progressivement au ban de la société ? L'objectif inavoué est-il de précipiter leur départ vers Israël, comme le redoutent déjà nombre d'entre eux ?

Réponse. – Les actes antireligieux touchent à certains des fondements de notre démocratie que sont les libertés de conscience, d'exercice du culte et d'engagement de chaque individu. La sécurité permet l'exercice plein de ces libertés. S'agissant notamment du judaïsme, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour prévenir et lutter contre l'antisémitisme. 1 320 actes antisémites ont été recensés en 2025 par la direction nationale du renseignement territorial, soit une baisse de 16 % par rapport à l'année 2024. Toutefois, les actes antisémites se maintiennent à un niveau historiquement élevé (sur les 25 dernières années, ils n'ont jamais été aussi élevés que pendant les 3 dernières années dans un contexte de forte hausse suite à l'attentat du 7 octobre 2023). Face à cette recrudescence, la mobilisation du ministère de l'intérieur est totale. La sécurisation des lieux de culte juifs consiste en la mise en place de dispositifs de surveillance, en lien avec les responsables du lieu de culte, les élus, les polices municipales et les militaires de l'opération Sentinelle, par rondes et patrouilles et points fixes aux abords des sites les plus sensibles. Des instructions sont en outre régulièrement données aux préfets, à l'occasion des fêtes religieuses, pour leur demander de rehausser le niveau de vigilance aux abords des édifices religieux et lors des offices. En parallèle, les responsables des lieux de culte peuvent bénéficier des conseils des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales en matière de prévention situationnelle. Le ministère de l'intérieur mène également un important travail en vue de sensibiliser les gestionnaires de lieux de culte aux enjeux de sûreté et de sécurité. Un module de formation est aujourd'hui déployé dans l'ensemble des départements en vue d'acculturer les acteurs des cultes aux enjeux multidimensionnels de la sécurité. Le ministère de l'intérieur soutient aussi financièrement tous les ans plusieurs projets de sécurisation des lieux de culte, en particulier les lieux de culte juifs. Entre 2015 et 2025, près de 35 millions d'euros ont été alloués aux édifices culturels et écoles confessionnelles de la communauté juive. Sur le plan numérique, Pharos a poursuivi sa double action administrative, pour faire retirer les contenus illicites signalés, et judiciaire, en orientant ou initiant des enquêtes visant à identifier des éditeurs de contenus illicites, contenus que peuvent signaler des acteurs comme la LICRA, le CRIF ou encore le Service de Protection de la Communauté Juive (SPCJ). L'objectif du ministère de l'intérieur est clair : ne rien tolérer en matière de propos antisémites en ligne et judiciariser à chaque fois que cela est possible. Le ministère de l'intérieur veille enfin à mobiliser, contre les lieux ou les individus qui promeuvent et diffusent l'antisémitisme, l'ensemble des outils de police administrative : outre les mesures de dissolution d'associations et les arrêtés de fermeture des lieux de culte pris sur ce motif, le ministère a procédé à plusieurs expulsions de personnalités ayant propagé des discours antisémites. L'antisémitisme étant un phénomène polymorphe, il appelle des réponses globales. C'est pourquoi les actions de sécurité déployées par le ministère de l'Intérieur s'insèrent dans une logique interministérielle de prévention d'ensemble. La politique de lutte contre l'antisémitisme pilotée par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) sous l'égide du Premier ministre fait ainsi intervenir l'ensemble des ministères et a permis d'initier un plan national de lutte contre l'antisémitisme. Le gouvernement a en outre organisé en 2025 les Assises de lutte contre l'antisémitisme. Un

rapport issu de travaux réalisés dans ce cadre et rendu public le 28 avril 2025, a, à cet égard, formulé plusieurs recommandations visant à prévenir l'antisémitisme dans le champ éducatif d'une part et à réfléchir aux nouvelles qualifications pénales de l'antisémitisme d'autre part. Leur déclinaison opérationnelle est en cours. Lors de ses vœux aux cultes le 12 janvier 2026, le Président de la République a annoncé le lancement par le Gouvernement d'Assises nationales et territoriales sur la lutte contre les actes antireligieux dont la circulaire du Premier ministre du 27 avril 2026 décline l'organisation. Le ministère de l'intérieur, en tant que ministère garant de la liberté d'exercice du culte et de l'ordre public y prend toute sa part pour renforcer encore la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés et identifier des pistes nouvelles pour mieux prévenir et réprimer ces actes graves et intolérables.

Sécurité des biens et des personnes

Recrudescence des cambriolages dans le Pays-Haut

9864. – 23 septembre 2025. – M. Frédéric Weber alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'explosion des cambriolages dans le Pays-Haut, en Meurthe-et-Moselle. L'été 2025 a été marqué par une vague de vols et de braquages, bien supérieure à celle de l'année précédente, dans un climat d'insécurité devenu quotidien pour les habitants. Le 6 septembre 2025, à Villerupt, deux individus encagoulés ont attaqué à la hache une bijouterie du centre-ville en pleine journée, brisant les vitrines et terrorisant commerçants et riverains. Cet acte d'une rare violence, en plein cœur d'une commune frontalière, illustre une dérive sécuritaire inquiétante et un sentiment d'impunité. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend prendre pour restaurer l'autorité de l'État dans ces communes délaissées, protéger les commerçants, les honnêtes gens et faire reculer les cambriolages et les actes de délinquance qui gangrènent le Pays-Haut.

Réponse. – Le premier échelon de la lutte contre l'insécurité repose sur le maillage des unités qui assurent au quotidien l'ordre et la sécurité par une présence visible et rassurante, ainsi que par une capacité d'intervention et de police judiciaire. Les cambriolages en particulier font l'objet d'un traitement tant préventif que répressif par la gendarmerie nationale et par la police nationale. Le volet préventif se décline par une plus grande sensibilisation de la population (référents participation citoyenne, presse locale, réseaux sociaux, application *MaSécurité*), la mobilisation de la chaîne de prévention situationnelle (référents et correspondants surêté), la mise en œuvre des opérations tranquillité vacances, tranquillité entreprise et commerce (OTV, OTEC), et enfin une accentuation de la présence de voie publique. Pour garantir l'efficacité et la pertinence de la présence de voie publique, les échelons territoriaux orientent leurs services en se fondant sur une analyse fine des zones de vulnérabilité et des créneaux propices aux cambriolages. Cette production de sécurité s'opère par une implication des élus et partenaires locaux, qui sont associés aux processus. Sur le volet répressif, les lieux cambriolés bénéficient d'une prise en compte systématique par des gendarmes ou des policiers spécifiquement formés aux constatations techniques et scientifiques sur ce type de faits. Selon la complexité de la scène d'infraction, ils sont renforcés par des experts en identification criminelle. Les gendarmes et policiers sont également sensibilisés à la dimension numérique de la preuve et s'attachent à rechercher tous les moyens d'identifier les auteurs *via* les objets connectés, la téléphonie et les dispositifs de vidéoprotection (publics et privés). La lutte contre les phénomènes sériels de cambriolages s'appuie sur la mobilisation des capacités de rapprochement des faits et des auteurs, pour la gendarmerie au niveau départemental (brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires), régional (section d'appui judiciaire) et national (service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale). Il en est de même en zone de police. S'agissant de la lutte contre les groupes criminels itinérants et transnationaux, la gendarmerie et la police nationales exploitent les canaux de coopération internationaux, tant pour le partage du renseignement criminel et judiciaire que pour la continuité de ses investigations (CCPD, Europol, protocole de Prüm). Ainsi, le traitement judiciaire des cambriolages s'inscrit pleinement dans le principe de subsidiarité des unités et de complémentarité des moyens, afin que chaque affaire soit traitée à l'échelon d'investigation le plus pertinent (unités territoriales, brigades et sections de recherches, structures temporaires d'enquêtes, office central de lutte contre la délinquance itinérante : OCLDI). Sur l'arrondissement de Val-de-Briey, également nommé Pays-Haut en Meurthe-et-Moselle, la gendarmerie est chargée d'assurer la sécurité pour près de 60 000 habitants répartis sur 84 communes, ce qui représente 35 % de la population et 76 % de ce territoire. Avec un effectif réalisé de 92 militaires (dont 43 OPJ), la compagnie de Val-de-Briey est correctement dimensionnée pour faire face à la délinquance constatée, mais également pour couvrir ce territoire rural et frontalier (pour ce qui concerne la ZGN, avec la Belgique et le Luxembourg) qui connaît d'importantes élongations. Les vols commis avec violence sont très peu nombreux voire marginaux : 8 faits ont été recensés en 2025 (comme en 2024), et aucun vol à main armée n'a été constaté depuis 2023 (3 faits constatés et élucidés entre 2023 et 2024). Pour ce qui concerne les atteintes aux biens, une hausse des cambriolages de 10,3 % a été constatée, avec 192 faits en 2025 contre 174 en 2024. Le

travail d'enquête des militaires de la compagnie de Val-de-Briey permet cependant d'atteindre un taux d'élucidation pour les atteintes aux biens de 20 % en 2025. D'autre part, des services conjoints ou miroirs (de part et d'autre de la frontière) sont régulièrement organisés entre les policiers belges et les gendarmes français afin de rechercher les malfaiteurs transfrontaliers. De même, dans le cadre du plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien, des services coordonnés de lutte contre la délinquance sont réalisés par les gendarmes en coordination avec les policiers de la CSP de Longwy/Villerupt, et sur réquisition du parquet du TJ de Val-de-Briey. Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, l'année 2025 a été marquée par une hausse significative des vols par effraction, en particulier des habitations. Ce phénomène concerne aussi bien la zone de compétence de la gendarmerie nationale que celle de la police nationale. Les chiffres du département ne conduisent en revanche pas à faire apparaître une situation particulièrement dégradée dans le « Pays Haut ». En zone police, la circonscription de Longwy Villerupt a été moins impactée que la moyenne départementale. Cette circonscription de police a même connu une légère baisse des cambriolages d'habitations (- 1,52 %) en 2025. La progression des vols par effraction est toutefois de +2,48 % en raison d'une augmentation des vols par effraction au préjudice d'entreprises et d'établissements commerciaux, même si le nombre de faits demeure inférieur de pratiquement moitié en comparaison avec l'année 2023 (41 faits contre 74 en 2023). S'agissant des vols à main armée, on observe certes une hausse des faits en 2025, mais celle-ci traduit le passage d'un seul fait constaté en 2024 à trois en 2025, tandis que les vols avec violence avec ou sans arme connaissent une légère progression tout en ne représentant que 50 % du volume atteint en 2023. S'agissant de l'attaque, évoquée dans la question écrite, d'une bijouterie à Villerupt par des auteurs ayant brisé les vitres de protection avec une hache, les faits ne traduisent nullement une quelconque « impunité », puisqu'une enquête est actuellement activement menée par la police nationale. Enfin, il convient de souligner que cette circonscription de police a bénéficié depuis 2023 d'importants renforts permettant de faire progresser le nombre de policiers actifs d'environ 75 à 95. La circonscription a ainsi pu créer un groupe de sécurité de proximité ainsi qu'un groupe d'appui judiciaire, avec un impact favorable certain sur l'activité générale du service en matière de lutte contre la délinquance et d'occupation de la voie publique. Des réflexions sont par ailleurs en cours concernant l'éventuelle réactivation d'une BAC. À l'échelle du district de police de Longwy, cette volonté s'est également traduite par la création d'un groupe d'appui judiciaire commun pour les circonscriptions de police de Briey et de Conflans, avec la réactivation d'un groupe de sécurité de proximité dans la circonscription de Briey. En zone police, la priorisation des services du « Pays Haut » est incontestable en matière d'affectations de gardiens de la paix, avec l'essentiel des effectifs attribués à la Meurthe-et-Moselle en décembre 2025, soit 12 gardiens de la paix sur 13, dont 5 à la circonscription de police de Longwy-Villerupt.

5733

Sécurité routière

Évaluation comparée du 80 km/h et du 90 km/h sur les routes départementales

10002. – 30 septembre 2025. – M. Julien Rancoule attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur l'évaluation des effets de la limitation de vitesse sur les routes départementales. En 2018, le Premier ministre Édouard Philippe a décidé d'abaisser de 90 à 80 km/h la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, mesure entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Face aux contestations, la loi d'orientation des mobilités de décembre 2019 a permis aux présidents de conseils départementaux de relever à 90 km/h la vitesse sur certaines sections, par délibération motivée et après avis de la commission départementale de sécurité routière. Ainsi, la France connaît depuis plusieurs années une situation différenciée, certains départements ayant maintenu la limitation à 80 km/h, d'autres étant revenus à 90 km/h. Il lui demande s'il dispose de données comparatives permettant d'établir, d'une part, si les départements ayant conservé la vitesse maximale à 80 km/h enregistrent une baisse plus marquée des accidents corporels et mortels que ceux qui ont choisi de relever la limitation à 90 km/h et, d'autre part, si les départements restés à 80 km/h connaissent un nombre plus important de verbalisations pour excès de vitesse que ceux repassés à 90 km/h. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'évaluation de l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) à 80 km/h sur le réseau routier bidirectionnel hors agglomération a été confiée au Cerema et a permis de mesurer la baisse significative du nombre de tués sur le réseau concerné. 349 décès de moins ont été enregistrés sur les 20 premiers mois d'application de la mesure (de juillet 2018 à février 2020). Sur le reste du réseau routier français (autoroutes et voies en agglomération), l'évolution était différente avec une stagnation voire une légère augmentation du nombre de tués par rapport au niveau de référence. Depuis le 1^{er} janvier 2020, 52 départements ont pris des arrêtés pour relever la VMA à 90 km/h, sur des parts de réseau allant de 1 % à 100 %. Au total, en 2026, environ 57 740 km de routes départementales ont été relevés à 90 km/h, soit 26 % du réseau de ces départements et 15 % du réseau

départemental de France métropolitaine. L'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) a publié une analyse sur ce relèvement de la VMA à 90 km/h dans le bilan de la sécurité routière de l'année 2022 qui fait apparaître une baisse du nombre de décès en véhicule de tourisme (VT) de - 14 % dans les départements restés à 80 km/h et de - 6 % dans ceux ayant relevé la VMA à 90 km/h. La tendance des départements à 80 km/h appliquée aux départements de même nature ayant relevé la VMA à 90 km/h conduit donc à estimer une surmortalité liée au relèvement à 90 km/h de 71 décès en voiture en 2022. Le nombre de décès des usagers de modes doux (piétons, cyclistes ou utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisé) a augmenté de + 39 % dans les départements restés à 80 km/h et de + 45 % dans ceux ayant relevé la VMA. En particulier, 25 cyclistes de plus ont été tués en 2022 par rapport à 2019 dans les départements à ruralité dominante ayant relevé la VMA à 90 km/h. En 2024, 3,4 millions d'avis de contraventions pour des excès de vitesse (issus du contrôle automatisé) ont été émis sur le réseau limité à 80 km/h alors qu'il représente près de 85 % du réseau départemental, contre 2,2 millions sur le réseau limité à 90 km/h, lequel représente 15 % du réseau départemental. 82 % de ces avis de contraventions concernent des excès de vitesse inférieurs à 10 km/h sur le réseau limité à 80 km/h. Ce taux est de 79 % sur le réseau limité à 90 km/h.

Fonction publique de l'État

Personnels intervenant dans les missions de contrôle aux frontières

10086. – 7 octobre 2025. – **M. José Gonzalez*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des personnels intervenant dans les missions de contrôle aux frontières et qui ne bénéficient pas, à ce jour, de l'exemption d'inspection-filtrage prévue pour les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale. En l'état actuel, cette exemption ne s'applique pas aux fonctionnaires affectés à la police nationale en qualité de garde-frontières, ni aux agents contractuels employés comme assistants au contrôle aux frontières, alors même qu'ils interviennent directement sous l'autorité de la police aux frontières et participent quotidiennement aux missions de sûreté et de contrôle des flux. Cette situation entraîne des difficultés pratiques : délais d'accès, redondance des contrôles, voire palpation ou fouille de personnels de l'État par des agents privés, ce qui peut nuire à la continuité et à l'efficacité des missions. Il est bien entendu que toute évolution du cadre réglementaire devrait s'accompagner, pour ces agents, de vérifications renforcées en amont afin de garantir un niveau de sûreté équivalent. Aussi, il lui demande par quels moyens le Gouvernement envisage de faire évoluer ce cadre réglementaire afin de lever ces difficultés, tout en maintenant les exigences indispensables en matière de sécurité.

5734

Police

Cadre réglementaire des agents de police affectés à la police aux frontières

10262. – 14 octobre 2025. – **Mme Lise Magnier*** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de réformer le cadre réglementaire en matière de sécurité aéroportuaire. Aujourd'hui, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie sont exemptés d'inspection-filtrage. Cette rédaction ne permet pas l'intervention d'une partie des personnels qui sont pourtant sous l'autorité directe de la police aux frontières. Ces exemptions ont pour conséquences de nombreuses difficultés pratiques comme les délais d'accès, la répétition de contrôles, les ruptures de continuité de mission, etc. Il conviendrait donc de revoir la formulation des exemptions d'inspection-filtrage pour les agents de la police affectés au contrôle aux frontières. Aussi, elle lui demande de bien vouloir examiner une évolution de ce cadre réglementaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour répondre aux enjeux croissants de sécurité et de contrôle à la frontière (hausse du trafic aérien, mise en place de nouveaux systèmes d'information européens, gestion de grands événements, etc.), la direction générale de la police nationale (direction nationale de la police aux frontières) est amenée à élargir la mission de garde-frontières à de nouveaux profils. C'est ainsi qu'une campagne de recrutement d'agents administratifs de catégorie C et d'agents contractuels, dénommés « assistants au contrôle frontière » (ACF), a été engagée par le ministère de l'intérieur à partir de 2023. Ces agents sont recrutés en qualité de gardes-frontières pour exercer des missions de contrôle frontières de première ligne, sous le contrôle de policiers actifs, sur les sites aéroportuaires, ferroviaires et portuaires. Ces « assistants au contrôle frontière » sont parfois amenés à exercer leurs missions à l'intérieur des zones de sûreté à accès réglementé. Ils doivent alors se soumettre aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection-filtrage. Il convient en effet de rappeler que l'exemption d'inspection-filtrage se justifie par le port autorisé de l'arme individuelle, dont les policiers en service ne doivent en aucune circonstance se démunir. Par ailleurs, lorsqu'ils opèrent en civil, ils ne doivent pas être révélés par un contrôle de sûreté, pour d'évidentes raisons opérationnelles et de discrétion. Les « assistants au contrôle frontière », qui sont des personnels administratifs,

fonctionnaires ou contractuels, et qui ne portent pas d'arme individuelle ou de service, doivent se soumettre aux mesures d'inspection-filtrage. Une exemption d'inspection-filtrage à leur bénéfice ne répondrait pas à un besoin avéré et, en particulier, pas à une nécessité opérationnelle.

Internet

Application de l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs

10103. – 7 octobre 2025. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'application de l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs. En effet, depuis sa version de 2009, l'article L. 3342-1 du code de la santé publique établit que « la vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite ». Or dans les faits, cette interdiction n'est que rarement appliquée dans la mesure où le vendeur s'abstient de vérifier l'âge de son client alors que la loi l'y autorise. Récemment, la Cour de cassation a définitivement condamné une chaîne de supermarchés discount pour avoir vendu de l'alcool à un mineur décédé dans un accident de scooter. Le gérant du supermarché n'avait pas adopté les mesures nécessaires pour qu'il soit exigé de ce client qu'il apporte la preuve de sa majorité. Les données de Santé publique France sont claires et révèlent qu'une centaine de mineurs se rend aux urgences chaque semaine pour intoxication éthylique, avec des conséquences parfois tragiques. Associée à la conduite, la consommation d'alcool par les jeunes de moins de 18 ans présente des risques majeurs tant pour le conducteur que pour les éventuelles victimes collatérales. La non-application de l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs est un véritable scandale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre afin de renforcer les contrôles et les sanctions à l'encontre des établissements ne respectant pas l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Réponse. – La réglementation impose aux débitants de boissons des interdictions et des restrictions concernant la vente des boissons alcooliques à des catégories de personnes devant être protégées, notamment les mineurs. Ainsi, l'article L. 3342-1 du code de la santé publique interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs des boissons alcooliques dans des débits de boissons mais aussi dans tout commerce et dans tous les lieux publics. Afin que l'interdiction de la vente de boissons alcooliques aux mineurs soit effective, l'article L. 3342-1 précité prévoit également que la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné pénalement, par l'article L. 3353-3 du code de la santé publique, d'une amende de 7 500 euros. En outre, le fait de se rendre coupable d'un tel délit après avoir été déjà condamné, depuis moins de cinq ans, pour un des délits prévus en matière de répression de l'ivresse publique et de protection des mineurs contre l'alcoolisme, a pour effet de doubler le maximum des peines encourues. Par ailleurs, l'article L. 3332-15 du code de la santé publique permet au préfet de prononcer la fermeture administrative d'un établissement pouvant aller jusqu'à six mois à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons. Cette mesure de police administrative apporte une réponse immédiate et préventive à la méconnaissance de la réglementation sur l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs par un débitant de boissons. Au regard de ces éléments, la réglementation relative à la protection des mineurs en matière de consommation d'alcool dans les débits de boissons paraît adaptée aux enjeux d'ordre public et de santé publique. Par ailleurs, si la mise en cause effective des débitants et commerces en la matière est rare, elle n'entame en rien la vigilance des préfets. Ainsi, en application du protocole interministériel du 11 juillet 2024 et de la circulaire du président de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives et du secrétaire général du ministère de l'intérieur du 11 octobre 2024, des campagnes de communication en direction du grand public sont mises en œuvre sur l'ensemble du territoire. Elles peuvent, de surcroît, être complétées par des messages adressés aux maires en leur qualité d'autorité de police administrative et d'officier de police judiciaire. En outre, fin 2024, un protocole visant à garantir le respect de l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs grâce à des opérations de contrôle menées par les FSI a été signé par le président de la MILDECA, le secrétaire général du ministère de l'intérieur, les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales et le préfet de police. Il se traduit notamment par une sensibilisation de ces acteurs au cadre légal interdisant la vente d'alcool aux mineurs visant à mieux identifier les situations d'infractions. Les chambres de commerce et d'industrie et les syndicats de l'hôtellerie-restauration interviennent également auprès des établissements disposant d'une licence de débits de boissons. Dans le même sens, une sensibilisation des jeunes est engagée par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports tant dans le cadre sportif que dans le réseau de l'éducation nationale. Au sein de l'agglomération parisienne et dans le cadre du partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, les policiers des missions de prévention de contact et d'écoute (MPCE) élaborent à chaque rentrée scolaire, en lien avec les chefs d'établissement, un programme d'interventions diversifié pour sensibiliser les élèves (écoliers, collégiens et lycéens) aux phénomènes émergents de la délinquance et aux conduites à risques. Les messages dispensés passent par un rappel de la législation et portent sur les dangers sanitaires et sociaux induits par l'usage des drogues et la consommation

excessive d'alcool. Ils visent également à démythifier les idées reçues sur certaines substances, comme la désinhibition procurée par l'alcool, l'image « festive et branchée » de la cocaïne ou la prétendue sociabilité associée au cannabis et, plus récemment, la recrudescence de l'usage détourné du protoxyde d'azote. Des chartes départementales de la vie nocturne associant l'État, l'association des maires de France, des associations professionnelles et des partenaires comme « Addiction France » sont également mises en place. Les messages de prévention sont aussi utilement relayés par les maisons de protection des familles de la gendarmerie nationale et les "officiers de prévention" de la police qui interviennent dans les établissements scolaires, ou bien par les formateurs intervenant régulièrement dans les collèges et les lycées. En 2025, ce sont ainsi 61 211 élèves du primaire et du secondaire et 4 903 étudiants qui ont été sensibilisés par les formateurs relais anti-addictions (FRAd) aux dangers des conduites addictives.

Sécurité routière

Instauration d'une visite médicale fondée sur l'âge pour les conducteurs

10648. – 28 octobre 2025. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les risques d'inefficacité et les difficultés opérationnelles que soulève la proposition de loi déposée le 18 mars 2025 visant à instaurer l'obligation d'une visite médicale de contrôle pour les nouveaux conducteurs, avec un renouvellement tous les quinze ans, puis tous les cinq ans à partir de soixante-dix ans. En 2024, 3 432 personnes ont été tuées sur les routes en France. Le taux de mortalité des 18-24 ans reste le plus élevé en valeur relative, avec environ 97 tués par million d'habitants pour cette classe d'âge, tandis que les personnes âgées de 75 ans et plus présentent un taux de 74 à 77 tués par million. En répartition brute, les jeunes adultes de 18 à 24 ans représentent environ 529 décès annuels, soit davantage que les seniors, ce qui invite à des réponses différenciées plutôt qu'à une politique unique fondée sur l'âge. La mise en place d'un contrôle médical périodique obligatoire toucherait une population très importante. La France compte près de 48 millions de détenteurs du permis de conduire, ce qui donne une échelle de l'effort logistique requis. Or l'organisation pratique des visites médicales est assurée par des médecins agréés listés par département et par préfecture, ce qui met en évidence des capacités locales limitées et hétérogènes pour absorber plusieurs millions de visites supplémentaires chaque année. Une telle obligation entraînerait une saturation rapide du dispositif, avec pour conséquence l'impossibilité pour des conducteurs pourtant aptes d'obtenir le renouvellement de leur permis et des préjudices personnels, sociaux et professionnels conséquents. De nombreux accidents graves résultent d'événements médicaux soudains et imprévisibles, tels que des arrêts cardiaques ou des malaises aigus, qui ne peuvent être détectés lors d'un examen médical périodique. Le dépistage obligatoire fondé sur l'âge n'a pas démontré d'efficacité probante pour prévenir les collisions graves et peut même avoir des effets indésirables, notamment en matière de perte de mobilité et d'isolement. La question du financement demeure également posée : quel serait le coût des visites pour les usagers et pour l'assurance maladie et comment seraient prises en charge ces dépenses dans un contexte de contraintes budgétaires ? Face à ces constats, l'association ECF propose des alternatives centrées sur l'accompagnement et la prévention : bilans pratiques, auto-évaluations volontaires, stages de remise à niveau, aides à l'aménagement des véhicules et solutions alternatives de mobilité pour limiter la dépendance à l'automobile tout en préservant l'autonomie des personnes. Elle insiste également sur le rôle central du médecin généraliste dans la détection de l'affaiblissement des aptitudes à conduire et rappelle l'existence d'outils et de dispositifs nationaux permettant déjà de renforcer cette vigilance. Elle lui demande si le Gouvernement entend privilégier des mesures pragmatiques, ciblées et territorialisées, telles que le renforcement du rôle du médecin traitant, le développement de parcours de maintien et d'adaptation de la mobilité, ou encore des actions locales de remise à niveau, plutôt que d'imposer une obligation générale de visite médicale périodique fondée uniquement sur l'âge, dont l'efficacité n'est pas démontrée et dont la faisabilité opérationnelle paraît compromise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proposition de loi mentionnée n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, le Gouvernement ne saurait préjuger de l'issue des travaux parlementaires ni du contenu définitif que pourrait revêtir ce texte au cours de la navette. Le Gouvernement demeure, pour sa part, particulièrement attentif aux enjeux de sécurité routière, de prévention de l'accidentalité et d'aptitude à la conduite, dans le respect des exigences de faisabilité, d'égalité de traitement des usagers et de bonne organisation du système de santé. Il veillera, le moment venu, à examiner avec attention les conséquences pratiques, médicales et administratives des dispositifs susceptibles d'être retenus par le législateur.

Sécurité routière

Lutte contre les arnaques liées aux « épaves roulantes »

10649. – 28 octobre 2025. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des pratiques frauduleuses concernant la revente de véhicules qualifiés d'« épaves roulantes ». De nombreux particuliers témoignent en effet de l'achat de véhicules d'occasion gravement accidentés, techniquement irréparables ou déclarés économiquement irréparables, mais maquillés afin de passer les contrôles techniques et remis en circulation. Ces pratiques, facilitées par des failles dans le suivi administratif des certificats d'immatriculation et dans la traçabilité des réparations, exposent les acheteurs à des risques financiers considérables et, plus grave encore, à des dangers en matière de sécurité routière. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer le contrôle des filières de revente, améliorer la transparence des informations disponibles sur l'historique des véhicules (notamment l'accès aux données d'accidentologie et de sinistres) et sanctionner plus efficacement les auteurs de ces fraudes. Il lui demande également si des coopérations renforcées entre les services préfectoraux, les forces de l'ordre, les assureurs et les professionnels du contrôle technique sont envisagées afin d'empêcher la remise en circulation de ces véhicules dangereux.

Réponse. – La recrudescence des pratiques frauduleuses liées à la revente de véhicules qualifiés « d'épaves roulantes » fait référence à l'augmentation des cas de fraude concernant la vente de véhicules ayant subi des dommages importants à l'occasion d'un accident et déclarés économiquement irréparables (VEI) ou gravement endommagés (VE). La procédure applicable aux véhicules endommagés est régie par les articles L. 327-1 et suivants du code de la route. Les véhicules dont la sécurité est compromise à cause d'un sinistre font l'objet d'une procédure administrative d'immobilisation. Ils ne peuvent être remis en circulation qu'après accord d'un expert en automobile agréé, profession réglementée placée sous le contrôle de la Commission nationale des experts en automobile (CNEA). L'expert chargé du suivi du véhicule endommagé doit effectuer trois visites : avant, pendant et après les travaux, afin de prescrire les réparations à effectuer et s'assurer ensuite de leur conformité et de la bonne remise en circulation du véhicule. À l'issue du contrôle et du suivi des réparations, il produit un second rapport d'expertise qu'il enregistre dans le Système d'immatriculation des véhicules (SIV). Tant que cette formalité n'est pas accomplie, la levée d'opposition reste impossible. Le SIV permet ainsi d'identifier les véhicules soumis à une procédure VE et d'empêcher leur revente tant que leur situation n'a pas été régularisée. Le certificat de situation administrative, document obligatoire à transmettre dans le cas d'une vente de véhicule mentionne l'intervention des experts et si le véhicule fait l'objet d'une opposition. Il précise le cas échéant les points d'alerte concernant les véhicules gravement endommagés. Accessible *via* la plateforme en ligne HistoVec, ce certificat est sécurisé par un QR code unique. En outre, afin de renforcer la transparence et la traçabilité des véhicules, tout acquéreur potentiel peut demander au vendeur le rapport HistoVec sur lequel apparaît l'historique du contrôle technique. Toute déclaration mensongère d'un propriétaire certifiant la cession de son véhicule est, aux termes de l'article L. 322-3 du code de la route, passible de deux ans d'emprisonnement, de 30 000 € d'amende et d'une peine complémentaire de confiscation de son véhicule. Par ailleurs, un expert en automobile qui contreviendrait à ses obligations déontologiques est susceptible d'être sanctionné par la Commission nationale des experts en automobile, laquelle peut prononcer, selon le cas, l'avertissement, le blâme, l'interdiction de l'exercice de son activité professionnelle pour une durée n'excédant pas trois ans ou la radiation de la liste des experts en automobile avec interdiction de solliciter une nouvelle inscription pendant cinq ans, sans préjudice des sanctions pénales applicables au cas d'espèce.

Élections et référendums

Éviter la fraude électorale à Marseille

10701. – 4 novembre 2025. – **Mme Monique Griseti** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assurer une très grande vigilance et des moyens renforcés afin de garantir la sincérité et la sécurité du scrutin lors des prochaines élections municipales à Marseille, prévues en mars 2026. La ville de Marseille, régulièrement qualifiée de « capitale de la fraude électorale », a connu au cours des dernières années plusieurs scandales ayant gravement entamé la confiance des électeurs dans le processus démocratique. Lors de diverses élections, dont les dernières municipales de 2020, de nombreux faits ont été relevés : fraudes massives aux procurations dans les 6e, 8e, 11e, 12e ainsi que dans les 15e et 16e arrondissements de Marseille, pressions exercées devant certains bureaux de vote, vol ou tentative de vol d'urnes, ainsi qu'une désorganisation récurrente de bureaux de vote, certains ayant dû fermer temporairement faute de personnel. Plus particulièrement, dans les 11e et 12e arrondissements, une affaire de procurations frauduleuses concernait des personnes âgées résidant en EHPAD, parfois atteintes de la maladie

d'Alzheimer, dont les procurations ont été établies à leur insu et mettait en cause la liste LR. Des enquêtes judiciaires ont impliqué notamment le directeur d'établissement et plusieurs fonctionnaires de police. Ces dérives portent gravement atteinte au principe de sincérité du scrutin et à la liberté du vote, piliers essentiels de la République. Elles renforcent un sentiment de défiance des Marseillais envers les institutions démocratiques et compromettent la légitimité du résultat des urnes. Dans ce contexte, il apparaît indispensable que l'État mette en œuvre dès à présent toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute fraude et garantir le bon déroulement des futures échéances électorales à Marseille. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions concrètes il entend déployer, en plus des moyens de la ville de Marseille, en amont et pendant le scrutin de 2026, afin d'assurer un vote sincère, transparent et sécurisé pour l'ensemble des électeurs marseillais.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour garantir la sincérité du scrutin et le haut niveau de confiance de nos concitoyens dans le système démocratique. Des tentatives de fraudes et irrégularités variées sont inévitablement constatées, bien que résiduelles, à chaque élection, et ce malgré l'implication entière, chacun de leur champ de compétence, de l'État, des communes et des forces de sécurité intérieure. S'agissant des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 dans le 6^e secteur de Marseille, qui regroupe les 11^e et 12^e arrondissements, tant le tribunal administratif de Marseille (décision n° 2008472, 2004953, 2004966, 2004969 du 8 mars 2021) que le Conseil d'État (décision n° 451509 du 11 janvier 2022) ont rejeté les protestations électorales tendant à l'annulation des opérations électorales. En effet, tout en reconnaissant que les faits liés notamment à des procurations irrégulièrement établies révélaient l'existence de manœuvres frauduleuses, le Conseil d'État a jugé qu'ils avaient été sans incidence sur les résultats des élections. Le code électoral, mis en œuvre par l'ensemble des acteurs (État, communes, forces de sécurité intérieure), prévoit de nombreuses dispositions de nature à réduire tout risque de fraude, permettant de garantir un haut niveau de confiance dans la sincérité du scrutin. Le ministère a, par une série de circulaires, notamment l'instruction INTP2602760J du 12 février 2026 relative au vote par procuration et la circulaire INTP2600020C du 12 janvier 2026 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, diffusées en amont du scrutin, rappelé l'ensemble des règles relatives au processus électoral. Lorsque, en dépit de la mobilisation entière des acteurs chargés du bon déroulé des opérations électorales, des fraudes sont constatées ou des suspicions de fraudes émergent, tout électeur et tout éligible a le droit de contester les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif (art. L. 248). Il revient alors au juge de l'élection, souverain, d'apprécier si les faits allégués ou avérés ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

5738

Outre-mer

Anticipation d'une éruption de la Montagne Pelée

10888. – 11 novembre 2025. – **M. Bastien Lachaud** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur la réactivation préoccupante de la montagne Pelée en Martinique et les conséquences potentielles pour la sécurité des populations et l'aménagement du territoire dans le nord de l'île. Depuis plusieurs mois, l'Observatoire volcanologique et sismologique de la Martinique enregistre une activité anormale du volcan, avec plus de 6 000 séismes détectés en seulement deux semaines, un niveau jamais observé depuis plusieurs décennies. Ces signaux témoignent d'une réactivation profonde du système volcanique. Le préfet de Martinique a d'ailleurs reconnu que « le volcan se réactive » et qu'une éruption au cours de la génération actuelle est probable, sans que la date soit prévisible. La montagne Pelée reste associée à la tragédie de 1902, considérée comme la plus grande catastrophe naturelle du vingtième siècle en France. Ce drame a entraîné la mort de près de 28 000 personnes à Saint-Pierre, rasée en quelques minutes par une nuée ardente. Cet épisode, resté dans la mémoire collective, alimente une légitime inquiétude parmi les habitants du nord de la Martinique, où les secousses se multiplient. Si les autorités locales assurent prendre la situation « très au sérieux », plusieurs élus et associations locales s'interrogent sur le niveau de préparation réel face à un scénario d'éruption, notamment en matière de plan d'évacuation, d'information de la population et de coordination entre communes jumelées. Le plan Orsec prévoit certes quatre niveaux de scénarios et un jumelage entre les communes du nord et du sud de l'île, mais les exercices d'évacuation grandeur nature n'auront lieu qu'en 2026, alors même que la vigilance « jaune » est activée depuis 2020. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la sécurité des populations de Martinique face au risque volcanique, garantir la mise à jour effective et rapide des dispositifs d'évacuation et de communication et renforcer les moyens humains et financiers de l'Observatoire volcanologique et des collectivités locales concernées, afin d'anticiper et de se préparer au mieux à un scénario d'éruption de la montagne Pelée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La montagne Pelée en Martinique est un des quatre volcans français actifs. Il a connu de nombreuses éruptions magmatiques et phréatiques par le passé. Pour mémoire, les dernières éruptions de la montagne Pelée ont eu lieu de 1902 à 1905, avec la destruction totale de la ville de St-Pierre, et de 1929 à 1932 (éruption avec mise en place d'un dôme), limitée à des destructions matérielles grâce à l'évacuation de tout le nord de l'île. Depuis, l'activité sismique était faible et traduisait l'activité du système hydrothermal (circulations et interactions de gaz, vapeur et eau sous pression dans la roche poreuse et fracturée). L'activité fumerolienne a cessé en 1965. Depuis décembre 2018, l'observatoire enregistre une augmentation de l'activité sismique, avec une intensification à partir de novembre 2020, puis à partir de l'été 2022, un retour au niveau existant avant la crise. Dans ce cadre, le volcan est en niveau de vigilance jaune depuis le 4 décembre 2020. Ce niveau est activé en cas de détection d'une activité inhabituelle du volcan. L'activité sismique est essentiellement associée à l'activité du système hydrothermal : interaction entre l'eau, les roches et une source de chaleur au sein de la montagne Pelée. Par ailleurs, les paramètres physico-chimiques des différentes sources suivies ne montrent pas d'évolution significative durant les dernières années. Au printemps 2025, l'activité a connu un pic courant des mois de septembre à octobre, où 4 750 séismes ont été relevés en moyenne sur cette période, avant de rebaisser depuis novembre. L'énergie sismique libérée par l'ensemble des séismes superficiels reste néanmoins faible. En effet, les magnitudes détectées sont majoritairement inférieures à 0,5. Depuis la reprise de l'activité, aucun séisme, lié au volcan, n'a été ressenti par la population. Le volcan reste actif, mais sans signes évocateurs d'une éruption à court terme. Dès le début de l'intensification de l'activité sismique en 2018, la préfecture de Martinique a engagé la révision des dispositions spécifiques volcan du plan ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) par un long travail avec l'équipe de l'observatoire volcanologique et sismologique de la Martinique et l'appui de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Ce document, signé en 2021, prévoit l'organisation de l'évacuation et de la mise à l'abri des habitants du nord vers le sud de l'île avec un système de jumelage entre communes, *via* un plan de circulation routière préétabli. L'information de la population sera faite par la préfecture *via* les canaux habituels (automate d'appel, Fr-Alert, radio, presse, réseaux sociaux). Le ministère de l'intérieur mène par ailleurs des actions de sensibilisation sur le risque volcanique à destination du grand public. Le plan individuel de mise en sûreté (PIMS) est un guide synthétique (une page A4) qui aide les citoyens à identifier les risques autour de chez eux, à organiser leur autonomie durant la phase critique, et à se protéger eux-mêmes mais aussi leurs proches en situation d'urgence. Reprenant les consignes de sauvegarde du vecteur FR-Alert, il permet ainsi à la population de se familiariser avec les comportements attendus en cas de crise et ainsi d'être préparée si le risque se concrétise. Une déclinaison spécifique à chaque territoire d'outre-mer est en cours de réalisation pour adapter la prise en compte des risques et des comportements aux contextes locaux en collaboration avec les préfectures. Diffusé à prêt de 450 000 exemplaires depuis 2024, le PIMS est également disponible en téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur, de Géorisques, ainsi que sur le site de la direction générale des outre-mer. La journée nationale de la résilience est également l'occasion de soutenir des initiatives locales à destination du grand public. Pilotée par le ministère de l'intérieur en coordination avec de nombreux autres périmètres ministériels, elle permet l'émergence d'actions portées par tous les acteurs de la société, associations, entreprises, particuliers, services de l'État, etc. Ainsi en 2025, 87 projets portant 1 644 actions ont traité spécifiquement du risque volcanique, visant un public estimé à plus de 6 millions de personnes.

5739

Ordre public

Interdiction du festival Lyon Antifa Fest

11037. – 18 novembre 2025. – **Mme Tiffany Joncour** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la tenue annoncée du « Lyon Antifa Fest », un évènement programmé à Villeurbanne les 11, 12 et 13 décembre 2025. Présenté comme un festival culturel, cet évènement se revendique ouvertement antifasciste et anti-police. Sa communication, tant visuelle que textuelle, reprend une imagerie militante violente et des mots d'ordre appelant explicitement à « résister à la police ». Plusieurs artistes programmés y sont par ailleurs connus pour leurs prises de position hostiles à l'État et à ses représentants. Il est particulièrement inquiétant de constater que le festival bénéficie du soutien affiché sur les réseaux sociaux du Groupe antifasciste Lyon et environs (GALE), un groupement dissous par décret ministériel en raison de ses activités violentes et de sa participation à des actions de déstabilisation de l'ordre public. Cette promotion constitue un soutien indirect à un collectif interdit et à une idéologie clairement opposée à la République et à ses institutions. Dans un contexte de tensions sécuritaires et de multiplication des agressions visant les forces de l'ordre, la tenue d'un tel évènement au cœur de l'agglomération lyonnaise apparaît comme une provocation délibérée et un risque majeur de trouble à l'ordre public. Elle lui

demande donc quelles mesures il entend prendre, en lien avec la préfecture du Rhône, afin de faire interdire la tenue du « Lyon Antifa Fest » et de prévenir toute manifestation ou communication publique soutenant des groupes dissous ou incitant à la haine contre les institutions de la République et les forces de l'ordre.

Réponse. – Les 11, 12 et 13 décembre 2025 étaient prévus, sur le territoire de la commune de Villeurbanne, des concerts dans le cadre du festival nommé « Lyon Antifa Fest ». Informée de la tenue imminente de ce festival, la préfète du Rhône a, par un arrêté du 10 décembre 2025, interdit lesdits concerts, à raison du contenu de certains textes susceptibles, en outre, d'entraîner des troubles à l'ordre public. Toutefois, par une ordonnance n° 2515528 du 11 décembre 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a suspendu l'exécution de l'arrêté précité permettant, de fait, au festival de se tenir dès le soir même.

Étrangers

OQTF prononcées et exécutées dans le Pas-de-Calais

11137. – 25 novembre 2025. – **M. Bruno Clavet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) prononcées et effectivement exécutées dans le département du Pas-de-Calais en 2023 et en 2024. Il lui demande de bien vouloir indiquer le nombre total d'OQTF prononcées par les services compétents dans le département pour chacune des deux années, le nombre d'OQTF qui ont donné lieu à un éloignement effectif du territoire français (par reconduite à la frontière, retour volontaire ou escorté), la part que représente ce chiffre par rapport au nombre d'OQTF prononcées ainsi que les principales nationalités concernées par ces décisions. Il le remercie également de bien vouloir préciser les éventuels obstacles à l'exécution de ces mesures dans le département, ainsi que les mesures mises en œuvre pour améliorer le taux d'exécution.

Réponse. – Les mesures d'éloignement, telles que les obligations de quitter le territoire français, si elles sont prises à l'échelon départemental, demeurent exécutoires sur l'ensemble du territoire national et ne peuvent donc pas être imputables à un seul département. Les données nationales, établies par le département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) du ministère de l'intérieur et actualisées le 27 janvier dernier sur le site de ce dernier, sont les suivantes :

	2022	2023	2024	2025
Mesures d'éloignement prononcées	153 042	156 587	145 107	156 180

	2022	2023	2024	2025
Mesures d'éloignement exécutées	15 400	17 048	21 601	24 985

Catégorie d'éloignement	2022	2023	2024	2025
Eloignements forcés	11 410	11 722	12 856	15 569
Eloignements aidés	2 102	2 832	4 586	4 564
Eloignements spontanés	1 888	2 494	4 159	4 852

Origine des étrangers	2022	2023	2024	2025
Union européenne	1 935	1 932	2 107	2 485
Pays tiers / Réadmissions Schengen et Dublin	4 419	4 061	4 242	6 923
Pays tiers / vers les pays tiers	5 056	5 729	6 507	6 161

Les éloignements des étrangers en situation irrégulière ont poursuivi en 2025 leur tendance à la hausse continue, avec une hausse de 15,7 % par rapport à l'année précédente (24 985 contre 21 601). Cette progression repose principalement sur la dynamique des éloignements forcés (+21,1 % par rapport à 2024). Les interpellations poursuivent aussi leur tendance à la hausse avec une augmentation marquée de 30,6 % par rapport à 2024 : 192 140 contre 147 156). Ces résultats sont la conséquence d'une politique migratoire qui repose sur de multiples leviers : - la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 renforce les outils juridiques dont dispose l'administration, en

particulier par la prise en compte de la menace pour l'ordre public, tant pour le placement que pour la prolongation de la rétention administrative, l'allongement de la durée des assignations à résidence et des interdictions de retour, ou encore l'appel suspensif systématique en cas de mainlevée de la rétention par le magistrat du tribunal judiciaire pour un retenu, dont le dossier fait état de faits de terrorisme ; - sur le plan budgétaire, un programme immobilier, destiné à porter à 3 000 le nombre de places de rétention administrative, est actuellement mis en œuvre ; - des efforts intenses sont déployés en permanence, tant au niveau politique que diplomatique, pour infléchir la position des États, dont la coopération est jugée insuffisante au regard des objectifs de la politique migratoire de la France.

Examens, concours et diplômes

Statut du brevet national de pisteur-secouriste

11140. – 25 novembre 2025. – **Mme Valérie Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence persistante de reconnaissance réglementaire du brevet national de pisteur-secouriste (BNPS), créé en 1979 et devenu indispensable à l'organisation de la sécurité sur les domaines skiables français. Bien que ce brevet constitue la référence nationale pour la formation des pisteurs-secouristes, le décret d'application permettant de lui conférer pleine valeur juridique n'a jamais été publié. Cette lacune fragilise une profession essentielle, comme l'ont rappelé de nombreuses communes de montagne à travers l'adoption de motions de soutien, notamment à l'initiative de l'Association nationale des maires des stations de montagne (ANMSM) et de la Fédération nationale de la sécurité et des secours en montagne (FNSSM). Cette absence de reconnaissance s'ajoute par ailleurs à une lecture restrictive des textes relatifs au secourisme, ce qui tend à affaiblir la spécificité et l'attractivité du métier de pisteur-secouriste, pourtant premier opérateur du secours en montagne avec près de 52 000 interventions lors de la saison 2023-2024. À l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030, la modernisation des référentiels de formation et la sécurisation du cadre réglementaire apparaissent plus urgentes que jamais pour garantir la qualité du secours en montagne et répondre aux besoins opérationnels des collectivités de montagne. Elle lui demande donc dans quel délai sera publié l'arrêté d'application prévu par le décret de 2012, afin d'assurer la pleine reconnaissance du BNPS. Elle lui demande enfin, en le remerciant pour les éléments de réponse qu'il pourra apporter à la représentation nationale et aux acteurs de la montagne, quelles mesures il entend prendre pour clarifier et consolider le cadre réglementaire applicable aux pisteurs-secouristes et de quelle manière les représentants professionnels, notamment les associations départementales de pisteurs-secouristes (ADPS), seront associés aux travaux de refonte des référentiels de formation.

Réponse. – La formation des pisteurs-secouristes repose sur un corpus réglementaire composé d'un décret de 1992 (n° 92-1379) modifié en 2012 (n° 2012-623 du 2 mai) et de sept arrêtés ministériels déclinés par niveau (premier, deuxième et troisième degré) et par filière (ski nordique, ski alpin). Au regard des enjeux auxquels le métier doit faire face, du rôle et de la place de ces professionnels dans le fonctionnement des stations de sports d'hiver, une concertation est engagée depuis la fin d'année 2025 entre la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et la fédération nationale de la sécurité et des secours sur les domaines skiables (FNDDS) qui regroupe plusieurs acteurs de l'exploitation des domaines skiables, visant à refondre le corpus réglementaire, à moderniser le processus de formation et à actualiser les contenus de formation des pisteurs secouristes.

Police

Racisme au sein de la CSI 93

11192. – 25 novembre 2025. – **M. Bastien Lachaud*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves violences racistes reprochées à plusieurs membres de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Seine-Saint-Denis (CSI 93), déjà mise en cause à de nombreuses reprises et présentée par la Ligue des droits de l'homme comme une unité « structurellement à la dérive ». Selon plusieurs révélations de presse et des plaintes déposées devant le parquet de Bobigny, deux personnes, dont un mineur de 15 ans, auraient été victimes le 12 septembre 2025 de violences particulièrement graves commises par des agents de la CSI 93 : coups répétés « avec des gants coqués », coups de matraque au visage dans un fourgon, utilisation d'une bombe lacrymogène métallique comme arme contondante et des humiliations délibérées, notamment des injonctions à « imiter des bruits d'animaux » après chaque coup porté. L'avocat de la famille du jeune garçon a déposé une plainte pour « actes de torture et de barbarie », en soulignant la volonté d'humiliation et la durée des sévices. Une plainte distincte a été déposée pour des faits similaires par un autre jeune homme de 24 ans, lui aussi victime présumée de violences et d'un choc volontaire avec une moto de police. La CSI 93 est pourtant une unité déjà lourdement entachée : plusieurs de ses membres ont été condamnés en juin 2023 pour faux procès-verbaux et violences volontaires, d'autres en 2025

pour violences et faux en écriture publique. Promise à la dissolution par l'ancien préfet de police de Paris Didier Lallement, elle a finalement été réorganisée et placée sous l'autorité de la CSI de Paris, sans que sa dérive structurelle ne semble avoir été corrigée. La LDH demande désormais son démantèlement pur et simple. Par ailleurs, selon un rapport publié par l'ONG *Flagrant déni*, les violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique auraient augmenté de près de 60 % entre 2016 et 2024, alors même que les effectifs de l'IGPN diminuent. L'inspection générale n'aurait à ce jour pas été saisie de ces nouveaux faits, selon la famille du mineur, ce qui interroge sur les mécanismes effectifs de contrôle. Au-delà des faits individuels, ces affaires indéniablement racistes révèlent un problème structurel au sein de la CSI 93. Depuis plusieurs années, les enquêtes, condamnations et signalements se succèdent sans que les réorganisations décidées n'aient permis d'enrayer des pratiques manifestement ancrées. Si des sanctions individuelles sont évidemment indispensables, elles ne sauraient suffire à traiter un dysfonctionnement systémique, qui pose la question du maintien même de cette unité et de l'incapacité manifeste de ses cadres à prévenir les dérives structurellement racistes et violentes. La dissolution de cette compagnie doit dès lors être à l'ordre du jour. Face à ces éléments d'une particulière gravité, il lui demande quelles mesures immédiates ont été prises pour suspendre les agents mis en cause, préserver les preuves et garantir l'indépendance de l'enquête ; si l'IGPN a été saisie ou si elle le sera sans délai ; comment le Gouvernement justifie le maintien en activité d'une unité dont la dangerosité structurelle est documentée depuis plusieurs années ; s'il entend enfin procéder à la dissolution de la CSI 93, comme cela avait été initialement annoncé et quelles garanties il compte apporter pour assurer la protection des mineurs, le contrôle démocratique des forces de sécurité intérieure et la lutte contre les violences et les dérives racistes au sein de la police.

Police

Violences répétées CSI 93

11193. – 25 novembre 2025. – **M. Aly Diouara*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des graves violences racistes reprochées à plusieurs membres de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Seine-Saint-Denis (CSI 93), déjà mise en cause à de nombreuses reprises et présentée par la Ligue des droits de l'homme comme une unité « structurellement à la dérive ». Selon plusieurs révélations de presse et des plaintes déposées devant le parquet de Bobigny, deux personnes, dont un mineur de 15 ans, auraient été victimes le 12 septembre 2025 de violences particulièrement graves commises par des agents de la CSI 93 : coups répétés « avec des gants coqués », coups de matraque au visage dans un fourgon, utilisation d'une bombe lacrymogène métallique comme arme contondante et des humiliations délibérées, notamment des injonctions à « imiter des bruits d'animaux » après chaque coup porté. L'avocat de la famille du jeune garçon a déposé une plainte pour « actes de torture et de barbarie », en soulignant la volonté d'humiliation et la durée des sévices. Une plainte distincte a été déposée pour des faits similaires par un autre jeune homme de 24 ans, lui aussi victime présumée de violences et d'un choc volontaire avec une moto de police. La CSI 93 est pourtant une unité déjà lourdement entachée : plusieurs de ses membres ont été condamnés en juin 2023 pour faux procès-verbaux et violences volontaires, d'autres en 2025 pour violences et faux en écriture publique. Promise à la dissolution par l'ancien préfet de police de Paris Didier Lallement, elle a finalement été réorganisée et placée sous l'autorité de la CSI de Paris, sans que sa dérive structurelle ne semble avoir été corrigée. La LDH demande désormais son démantèlement pur et simple. Par ailleurs, selon un rapport publié par l'ONG *Flagrant déni*, les violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique auraient augmenté de près de 60 % entre 2016 et 2024, alors même que les effectifs de l'IGPN diminuent. L'inspection générale n'aurait à ce jour pas été saisie de ces nouveaux faits, selon la famille du mineur, ce qui interroge sur les mécanismes effectifs de contrôle. Au-delà des faits individuels, ces affaires indéniablement racistes révèlent un problème structurel au sein de la CSI 93. Depuis plusieurs années, les enquêtes, condamnations et signalements se succèdent sans que les réorganisations décidées n'aient permis d'enrayer des pratiques manifestement ancrées. Si des sanctions individuelles sont évidemment indispensables, elles ne sauraient suffire à traiter un dysfonctionnement systémique, qui pose la question du maintien même de cette unité et de l'incapacité manifeste de ses cadres à prévenir les dérives structurellement racistes et violentes. La dissolution de cette compagnie doit dès lors être à l'ordre du jour. Face à ces éléments d'une particulière gravité, il lui demande quelles mesures immédiates ont été prises pour suspendre les agents mis en cause, préserver les preuves et garantir l'indépendance de l'enquête ; si l'IGPN a été saisie ou si elle le sera sans délai ; comment le Gouvernement justifie le maintien en activité d'une unité dont la dangerosité structurelle est documentée depuis plusieurs années ; s'il entend enfin procéder à la dissolution de la CSI 93, comme cela avait été initialement annoncé et quelles garanties il compte apporter pour assurer la protection des mineurs, le contrôle démocratique des forces de sécurité intérieure et la lutte contre les violences et les dérives racistes au sein de la police. – **Question signalée.**

*Police**Mesures nécessaires concernant la CSI 93*

11372. – 2 décembre 2025. – **M. Jérôme Legavre*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des graves violences racistes reprochées à plusieurs membres de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Seine-Saint-Denis (CSI 93), déjà mise en cause à de nombreuses reprises et présentée par la Ligue des droits de l'Homme comme une unité « structurellement à la dérive ». Selon plusieurs révélations de presse et des plaintes déposées devant le parquet de Bobigny, deux personnes, dont un mineur de 15 ans, auraient été victimes le 12 septembre 2025 de violences particulièrement graves commises par des agents de la CSI 93 : coups répétés « avec des gants coqués », coups de matraque au visage dans un fourgon, utilisation d'une bombe lacrymogène métallique comme arme contondante et humiliations délibérées, notamment des injonctions à « imiter des bruits d'animaux » après chaque coup porté. L'avocat de la famille du jeune garçon a déposé une plainte pour « actes de torture et de barbarie », en soulignant la volonté d'humiliation et la durée des sévices. Une plainte distincte a été déposée pour des faits similaires par un autre jeune homme de 24 ans, lui aussi victime présumée de violences et d'un choc volontaire avec une moto de police. La CSI 93 est pourtant une unité déjà lourdement entachée : plusieurs de ses membres ont été condamnés en juin 2023 pour faux procès-verbaux et violences volontaires, d'autres en 2025 pour violences et faux en écriture publique. Promise à la dissolution par l'ancien préfet de police de Paris Didier Lallement, elle a finalement été réorganisée et placée sous l'autorité de la CSI de Paris, sans que sa dérive structurelle ne semble avoir été corrigée. La LDH demande désormais son démantèlement pur et simple. Par ailleurs, selon un rapport publié par l'ONG *Flagrant déni*, les violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique auraient augmenté de près de 60 % entre 2016 et 2024, alors même que les effectifs de l'IGPN diminuent. L'inspection générale n'aurait à ce jour pas été saisie de ces nouveaux faits, selon la famille du mineur, ce qui interroge sur les mécanismes effectifs de contrôle. Au-delà des faits individuels, ces affaires indéniablement racistes révèlent un problème structurel au sein de la CSI 93. Depuis plusieurs années, les enquêtes, condamnations et signalements se succèdent sans que les réorganisations décidées aient permis d'enrayer des pratiques manifestement ancrées. Si des sanctions individuelles sont évidemment indispensables, elles ne sauraient suffire à traiter un dysfonctionnement systémique, qui pose la question du maintien même de cette unité et de l'incapacité manifeste de ses cadres à prévenir les dérives structurellement racistes et violentes. La dissolution de cette compagnie doit dès lors être à l'ordre du jour. Face à ces éléments d'une particulière gravité, il lui demande quelles mesures immédiates ont été prises pour suspendre les agents mis en cause, préserver les preuves et garantir l'indépendance de l'enquête ; si l'IGPN a été saisie ou si elle le sera sans délai ; comment le Gouvernement justifie le maintien en activité d'une unité dont la dangerosité structurelle est documentée depuis plusieurs années ; s'il entend enfin procéder à la dissolution de la CSI 93, comme cela avait été initialement annoncé et quelles garanties il compte apporter pour assurer la protection des mineurs, le contrôle démocratique des forces de sécurité intérieure et la lutte contre les violences et les dérives racistes au sein de la police.

5743

*Police**Violences racistes de plusieurs membres de la CSI 93*

11784. – 16 décembre 2025. – **M. Thomas Portes*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves violences racistes reprochées à plusieurs membres de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Seine-Saint-Denis (CSI 93), déjà mise en cause à de nombreuses reprises et présentée par la Ligue des droits de l'homme comme une unité « structurellement à la dérive ». Selon plusieurs révélations de presse et des plaintes déposées devant le parquet de Bobigny, deux personnes, dont un mineur de 15 ans, auraient été victimes le 12 septembre 2025 de violences particulièrement graves commises par des agents de la CSI 93 : coups répétés « avec des gants coqués », coups de matraque au visage dans un fourgon, utilisation d'une bombe lacrymogène métallique comme arme contondante, humiliations délibérées, notamment des injonctions à « imiter des bruits d'animaux » après chaque coup porté. L'avocat de la famille du jeune garçon a déposé une plainte pour « actes de torture et de barbarie », en soulignant la volonté d'humiliation et la durée des sévices. Une plainte distincte a été déposée pour des faits similaires par un autre jeune homme de 24 ans, lui aussi victime présumée de violences et d'un choc volontaire avec une moto de police. La CSI 93 est pourtant une unité déjà lourdement entachée : plusieurs de ses membres ont été condamnés en juin 2023 pour faux procès-verbaux et violences volontaires, d'autres en 2025 pour violences et faux en écriture publique. Promise à la dissolution par l'ancien préfet de police de Paris Didier Lallement, elle a finalement été réorganisée et placée sous l'autorité de la CSI de Paris, sans que sa dérive structurelle ne semble avoir été corrigée. La LDH demande désormais son démantèlement pur et simple. Par ailleurs, selon un rapport publié par l'ONG *Flagrant déni*, les violences commises par des personnes dépositaires

de l'autorité publique auraient augmenté de près de 60 % entre 2016 et 2024, alors même que les effectifs de l'IGPN diminuent. L'inspection générale n'aurait à ce jour pas été saisie de ces nouveaux faits, selon la famille du mineur, ce qui interroge sur les mécanismes effectifs de contrôle. Au-delà des faits individuels, ces affaires indéniablement racistes révèlent un problème structurel au sein de la CSI 93. Depuis plusieurs années, les enquêtes, condamnations et signalements se succèdent sans que les réorganisations décidées n'aient permis d'enrayer des pratiques manifestement ancrées. Si des sanctions individuelles sont évidemment indispensables, elles ne sauraient suffire à traiter un dysfonctionnement systémique, qui pose la question du maintien même de cette unité et de l'incapacité manifeste de ses cadres à prévenir les dérives structurellement racistes et violentes. La dissolution de cette compagnie doit dès lors être à l'ordre du jour. Face à ces éléments d'une particulière gravité, il lui demande quelles mesures immédiates ont été prises pour suspendre les agents mis en cause, préserver les preuves et garantir l'indépendance de l'enquête ; si l'IGPN a été saisie ou si elle le sera sans délai ; comment le Gouvernement justifie le maintien en activité d'une unité dont la dangerosité structurelle est documentée depuis plusieurs années ; s'il entend enfin procéder à la dissolution de la CSI 93, comme cela avait été initialement annoncé ; enfin, quelles garanties il compte apporter pour assurer la protection des mineurs, le contrôle démocratique des forces de sécurité intérieure et la lutte contre les violences et les dérives racistes au sein de la police.

Réponse. – Le soir du 12 septembre 2025, des policiers sont intervenus afin de mettre fin à des rodéos urbains. À cette occasion, ils ont été pris pour cible par des tirs de mortiers, lesquels ont amené les forces de police à conduire des interpellations. Au regard des plaintes déposées, le parquet de Bobigny, puis l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), ont ouvert des enquêtes visant à faire toute la lumière sur les faits survenus dans la soirée du 12 septembre 2025. Indépendamment de leurs conclusions, le ministère de l'Intérieur condamne évidemment avec fermeté les comportements individuels inappropriés susceptibles d'entacher l'image des forces de l'ordre. À cet égard, il est rappelé que la police nationale ne transige ni avec la déontologie ni avec le respect du droit. Tout écart portant atteinte à la déontologie et à l'image des forces de l'ordre est combattu avec fermeté et sans la moindre indulgence. Tout manquement avéré expose son auteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites pénales. Lorsque des incidents surviennent, ils font l'objet d'enquêtes administratives, menées en toute objectivité et impartialité, à charge et à décharge, indépendamment des procédures judiciaires. Les dispositifs en place permettent d'identifier et de sanctionner les dérives, dans le cadre d'une politique disciplinaire rigoureuse. Plus de 2 000 sanctions disciplinaires sont en moyenne prononcées dans la police nationale chaque année. Des travaux sont par ailleurs en cours afin de renforcer la cohérence et le professionnalisme de l'ensemble de la filière « déontologie » de la police nationale, afin d'optimiser encore davantage le processus disciplinaire. Par ailleurs, une importance particulière est accordée à la formation ainsi qu'à la responsabilité du commandement de proximité pour prévenir les atteintes à la déontologie ou les révéler et les traiter le cas échéant. Enfin, les fautes individuelles ne doivent pas conduire à des présupposés idéologiques d'une police nationale qui serait intrinsèquement violente. Ces fautes sont inacceptables mais rares et isolées. Ainsi, il n'est prévu aucune dissolution des compagnies de sécurisation et d'intervention (CSI) qui occupent un rôle essentiel dans l'anticriminalité, la lutte contre les violences urbaines, l'intervention dans le cadre de tueries de masse, les interpellations à domicile et le travail d'enquête en initiative. Elles peuvent aussi agir en renfort de fonctionnaires de police se trouvant en difficulté à l'occasion d'interventions. Ainsi, par leur travail, les CSI contribuent avant tout à renforcer la sécurité dans les quartiers et la capitale dont elles constituent un maillon essentiel.

5744

Alcools et boissons alcoolisées

Vente d'alcool aux mineurs

11433. – 9 décembre 2025. – M. Emmanuel Duplessy alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'ineffectivité de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, pourtant prévue par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique. Selon le rapport publié par l'association Addictions France le 3 juillet 2025, intitulé « L'alcool en libre accès pour les mineurs : quels leviers pour agir ? », 86 % des établissements testés entre 2021 et 2025 (grande distribution, épiceries, bars, restaurants) ont vendu de l'alcool à des mineurs. Ce taux atteint même 97 % dans les bars et cafés. Seuls 9 % des vendeurs demandent une pièce d'identité. Fait particulièrement préoccupant : trois quarts des établissements poursuivis en justice continuent malgré tout de vendre de l'alcool à des mineurs. Or la consommation précoce d'alcool, dès le collège pour une partie importante des adolescents, est associée à des risques graves : altérations neurologiques, dépendance, accidents et violences. L'application de la loi constitue donc un enjeu majeur de santé publique et de protection des mineurs. Dans ce contexte, il souhaite connaître les

mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir l'effectivité de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, notamment en matière de contrôles, de sanctions, de formation des professionnels et d'incitation au contrôle d'identité.

Réponse. – La réglementation impose aux débitants de boissons des interdictions et des restrictions concernant la vente des boissons alcooliques à des catégories de personnes devant être protégées, notamment les mineurs. Ainsi, l'article L. 3342-1 du même code interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs des boissons alcooliques dans des débits de boissons mais aussi dans tout commerce et dans tous les lieux publics. Afin que l'interdiction de la vente de boissons alcooliques aux mineurs soit effective, l'article L. 3342-1 précité prévoit que la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné pénalement, par l'article L. 3353-3 du code de la santé publique, d'une amende de 7 500 euros. En outre, le fait de se rendre coupable d'un tel délit après avoir été déjà condamné, depuis moins de cinq ans, pour un des délits prévus en matière de répression de l'ivresse publique et de protection des mineurs contre l'alcoolisme, a pour effet de doubler le maximum des peines encourues. En outre, l'article L. 3332-15 du code de la santé publique permet au préfet de prononcer la fermeture administrative d'un établissement pour une durée maximale de six mois à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons. Cette mesure de police administrative permet ainsi d'apporter une réponse immédiate et préventive à la méconnaissance de la réglementation sur l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs par un débitant de boissons. Un certain nombre de contrôles sont opérés à ce titre par les forces de l'ordre. Au regard de ces éléments, la réglementation relative à la protection des mineurs en matière de consommation d'alcool dans les débits de boissons paraît adaptée aux enjeux d'ordre public et de santé publique. Il n'est donc pas envisagé de la compléter. Il est, enfin, utile d'indiquer que si la mise en cause effective des débitants et commerces en la matière est rare, elle n'entame en rien la vigilance des préfets. En application du protocole interministériel du 11 juillet 2024 et de la circulaire du président de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives et du secrétaire général du ministère de l'intérieur du 11 octobre 2024, des campagnes de communication en direction du grand public sont mises en œuvre sur l'ensemble du territoire. Elles peuvent, de surcroît, être complétées par des messages adressés aux maires en leur qualité d'autorité de police administrative et d'officier de police judiciaire. Les chambres de commerce et d'industrie et les syndicats de l'hôtellerie-restauration interviennent également auprès des établissements disposant d'une licence de débits de boissons. Une sensibilisation des jeunes est engagée par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports tant dans le cadre sportif que dans le réseau de l'éducation nationale. Des chartes départementales de la vie nocturne associant l'État, l'association des maires de France, des associations professionnelles et des partenaires comme « Addiction France » sont également mises en place. Les messages de prévention sont aussi utilement relayés par les maisons de protection des familles et les militaires formateurs relais anti-drogue (FRAD) de la gendarmerie nationale ou les fonctionnaires de police (policiers formateurs anti-drogue) intervenant régulièrement dans les collèges et les lycées pour mener des actions de sensibilisation et de prévention.

5745

Discriminations

Agressions - lutte contre l'homophobie

11456. – 9 décembre 2025. – **M. Matthieu Marchio** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse profondément inquiétante des agressions visant les personnes LGBT+, phénomène qui constitue une régression grave après des décennies de lutte pour l'égalité. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, les infractions anti-LGBT+ ont continué d'augmenter en 2024, dépassant 4 800 actes, dont près des deux tiers relèvent de crimes ou délits, avec une hausse continue des violences physiques et des menaces. À cela s'ajoute, selon les associations spécialisées, une parole haineuse qui se banalise dans l'espace public et libère, chez certains, un passage à l'acte de plus en plus brutal. Ces chiffres traduisent une montée continue et profondément préoccupante de la haine ciblée, qui touche des populations déjà fragilisées. Alors que la France s'enorgueillit d'un héritage de tolérance et d'égalité, le pays voit ressurgir des comportements que l'on croyait appartenir au passé. Pour les personnes LGBT+, chaque déplacement dans l'espace public, chaque trajet en transport, chaque sortie nocturne peut aujourd'hui représenter un risque. Cette réalité insupportable témoigne d'un affaïssement de l'autorité de l'État et d'un net recul de la sécurité quotidienne. Il est d'autant plus indispensable d'agir que ces violences ne relèvent pas d'actes isolés mais d'un climat général qui s'installe, nourri par l'impunité et par l'incapacité du Gouvernement à garantir la protection de tous. Les victimes, déjà exposées, doivent encore affronter des parcours administratifs décourageants, des classements sans suite trop fréquents et une faible visibilité des réponses pénales réellement apportées. Aussi souhaite-t-il interroger le ministre sur plusieurs points. Il lui demande quels moyens supplémentaires le Gouvernement compte mobiliser pour assurer une protection effective et permanente des personnes LGBT+, tant

dans l'espace public que dans les transports et aux abords des lieux de sociabilité. Il voudrait aussi savoir s'il peut publier des données détaillées, récentes et transparentes sur le profil sociologique et la nationalité des auteurs de violences LGBTphobes, afin que la représentation nationale puisse disposer d'une vision claire et complète du phénomène. Il aimerait connaître les mesures concrètes qui seront prises pour garantir que toute agression LGBTphobe entraîne une réponse policière immédiate, une procédure judiciaire systématique et une sanction pénale dissuasive. Enfin, il demande quelles actions le Gouvernement va mettre en place pour lutter contre la banalisation de la haine et renforcer l'éducation au respect, qui demeure aujourd'hui gravement insuffisante. Il rappelle que la France ne peut accepter que, faute de sécurité et de volonté politique, des citoyens soient à nouveau contraints d'adapter leur mode de vie, leurs déplacements ou même leur apparence par crainte d'être agressés. Ce renoncement serait indigne de la République.

Réponse. – Face aux violences, quelles qu'elles soient, la police nationale et la gendarmerie nationale agissent. Les forces de police et de gendarmerie sont en première ligne pour lutter contre les discriminations et les violences physiques, dont celles commises à raison de l'orientation sexuelle. Au cours des dernières années, les plans nationaux successifs de mobilisation contre les discriminations anti-LGBT ont, en particulier, conduit la police nationale et la gendarmerie nationale à adopter nombre de mesures pour améliorer la prise en charge des personnes LGBT. Dans la lutte contre les infractions pénales commises contre les personnes à raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, la police et la gendarmerie nationales déploient plusieurs dispositifs pour assurer un accueil, une prise en charge et un accompagnement adaptés, ainsi qu'une répression efficace de ces infractions. À titre d'exemple, les référents départementaux et locaux « aide aux victimes » des services déconcentrés de la direction générale de la police nationale ont été désignés depuis 2021 « référents LGBT ». Ces référents LGBT sont chargés, notamment, de développer le partenariat avec les associations LGBT et sont les contacts privilégiés des victimes. Tous les policiers sont formés, dans le cadre de leur formation initiale, à la lutte contre les discriminations fondées sur les orientations sexuelles et aux violences contre les personnes LGBT. De même, les gendarmes bénéficient d'actions de sensibilisation tant en formation initiale (par le réseau des référents égalité diversité et en lien avec des associations d'aide aux victimes) qu'en formation continue avec des actions de sensibilisation au sein des unités. Poursuivant les directives du ministre de l'intérieur en date du 16 mai 2023 relatives à la lutte contre les LGBTphobies, plus de 33 000 militaires de la gendarmerie ont été sensibilisés à la lutte contre les crimes de haine, incluant la lutte contre les violences anti-LGBTQIA+. Par ailleurs, des interventions de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sont régulièrement conduites en interne afin d'éclairer les cadres et dirigeants de la gendarmerie sur la prévention des atteintes LGBT. Plusieurs plates-formes et téléservices sont également au service des victimes, LGBT notamment. La plate-forme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV), disponible notamment sur l'application *Masécurité.fr*, est à la disposition des victimes de discriminations et de toute forme de haine. La plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) de l'office anti-cybercriminalité de la direction nationale de la police judiciaire permet également de signaler des contenus haineux, y compris pour des motifs liés à l'orientation sexuelle ou au genre. En outre, afin d'accompagner les policiers et les gendarmes, l'OCLCH a créé une application baptisée « NEOHAINE », accessible sur les portables NEO, destinée à faciliter l'identification de ces infractions et l'action des forces de l'ordre sur le terrain. Aussi, pour assurer une prise en compte des faits au niveau le plus adapté, en août 2020, la gendarmerie a créé au sein de l'office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH), la division de lutte contre les crimes de haine. Cette division est notamment chargée de traiter et/ou de coordonner les enquêtes pénales sur les crimes et délits complexes à caractère raciste, xénophobe, anti-religieux ou commis à raison de l'orientation sexuelle, du sexe ou de l'identité de genre de la victime. Elle est désormais intégrée au sein de l'unité nationale de police judiciaire de la gendarmerie nationale (UNPJ). Pour ce qui concerne le ministère de l'intérieur, des données statistiques sont disponibles sur le site internet *Interstats* du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, qui a par exemple publié le 13 mai 2026 un Info Rapide sur les infractions anti-LGBT.

5746

Sécurité des biens et des personnes

Bilan des infractions et interpellations lors du réveillon sur les Champs-Élysées

11610. – 9 décembre 2025. – M. Marc Chavent appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision d'annuler le concert du 31 décembre 2025 sur les Champs-Élysées pour des raisons de sécurité. Il apparaît essentiel à M. le député de disposer d'un bilan précis des incidents et infractions survenus sur l'avenue lors de la soirée du réveillon 2024/2025. Il lui demande de bien vouloir communiquer, pour la nuit du 31 décembre 2024, le nombre total de plaintes et d'interpellations pour violences, violences sexuelles, agressions et vols, ainsi que la répartition des auteurs identifiés selon leur sexe et leur tranche d'âge et leur statut légal ou leur situation vis-à-vis du droit de

séjour, mais aussi le type d'infraction et le contexte (agression individuelle, agression en groupe, utilisation d'armes, etc.). M. le député lui demande également de préciser le nombre d'auteurs déjà connus des services de police ou de justice. Ces informations s'inscrivent dans le cadre du contrôle parlementaire des actions de l'État et permettent aux citoyens d'être correctement informés, afin qu'ils puissent apprécier en connaissance de cause les enjeux et les mesures prises en matière de sécurité lors des grands rassemblements publics.

Réponse. – La décision d'annuler le concert initialement prévu le 31 décembre 2025 sur les Champs-Élysées a été motivée, non seulement par l'état de la menace nationale et internationale, particulièrement élevée et mobilisant les forces de l'ordre dans le cadre du plan Vigipirate rehaussé à son niveau sommital depuis le 24 mars 2024, mais aussi par l'attaque terroriste antisémite survenue au premier jour de célébration de Hanouka à Sydney en Australie, le dimanche 14 décembre 2025. Néanmoins, l'objectif n'était pas d'interdire toutes festivités pour la nouvelle année. Avec le concours de la préfecture de police, plus d'un million de personnes ont pu se réunir sur l'avenue des Champs-Élysées pour assister au feu d'artifice et fêter la nouvelle année. D'autres secteurs de la capitale comme le Trocadéro ou le Champs de mars ont également connu une occupation dense à l'instar des années précédentes. Pour encadrer les festivités, 10 000 policiers et gendarmes ont été mobilisés dans la capitale et en petite couronne, auxquels se sont ajoutés les militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ceux de l'opération Sentinelle et les policiers municipaux de l'ensemble de l'agglomération parisienne. En outre, un dispositif renforcé a été déployé sur le secteur des Champs-Élysées où étaient prévus un « *mapping vidéo* » à 23h50 projeté sur l'Arc de Triomphe et un spectacle pyrotechnique à minuit. Par ailleurs, en prévision de cette soirée, le préfet de police a pris le 22 décembre 2025 plusieurs arrêtés. Le premier avait vocation à établir des périmètres de protection du 31 décembre 2025 à 15h00 au 1^{er} janvier 2026 à 4h00, et comprenait diverses mesures de police. D'abord, il s'agissait de réglementer l'accès et la circulation des personnes et des véhicules à l'intérieur des périmètres, notamment en définissant des points d'accès. Ensuite, il s'agissait d'interdire le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements, ainsi que la vente, l'introduction et la détention sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme. Deux autres arrêtés ont été pris pour réglementer temporairement à Paris et en petite couronne, du 23 décembre 2025 au 2 janvier 2026, le transport et la distribution des articles pyrotechniques d'une part, et le transport et la distribution de carburant d'autre part. Conformément aux consignes de fermeté du ministre de l'intérieur qui supposaient beaucoup de réactivité et de mobilité, les forces de l'ordre sont intervenues immédiatement dès qu'étaient constatés des cas de violences ou de dégradations. Ainsi 505 personnes ont été interpellées (420 en 2024) sur l'ensemble du territoire et 403 placées en garde à vue (310 en 2024). À Paris 132 personnes ont été interpellées (contre 104 en 2024) parmi lesquelles 22 mineurs. Au titre des principaux motifs de garde à vue figurent les violences volontaires, les participations à un groupement en vue de commettre des violences ou dégradations, la détention de produits psychotropes et l'usage de stupéfiants. La préfecture de police a également saisi 480 bouteilles de protoxyde d'azote à cette occasion. Si l'on déplore une légère augmentation du nombre de véhicules incendiés sur le territoire national, avec 1 173 véhicules brûlés le 31 décembre 2025 contre 984 l'année précédente, ce phénomène a été maîtrisé au sein de la capitale où aucun incident de ce type n'a été à déplorer. Sur l'ensemble du territoire, 96 000 mortiers ont été saisis par la police et la gendarmerie pour éviter leur usage festif prohibé et/ou comme arme par destination contre les forces de l'ordre. Cet usage a, cette année encore, entraîné de nombreuses blessures graves. L'ensemble des forces de sécurité intérieure et de sécurité civile et des membres d'associations agréées de sécurité civile mobilisés pour réguler les débordements et les troubles à l'ordre public a ainsi fait montre d'une implication sans faille dans la sécurisation de la nuit de la Saint-Sylvestre.

5747

Élections et référendums

Usage de l'identité numérique lors du vote aux élections

11686. – 16 décembre 2025. – M. Jean-Pierre Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'élargir les pièces permettant de justifier de son identité à la présentation de la carte nationale d'identité numérique ou au permis de conduire numérique lors du vote aux élections. En application de l'article R. 60 du code électoral, l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 (NOR : INTA1827997A) modifié par l'arrêté du 22 février 2021, fixe les divers documents à présenter à l'occasion des élections pour justifier de son identité. Dans cette liste limitative ne figure pas la possibilité de présenter une pièce d'identité numérique par l'intermédiaire de l'application France Identité qui est l'application *smartphone* grand public fonctionnant avec la carte nationale d'identité numérique et permettant ainsi de prouver son identité de manière sécurisée. Cette application, accessible depuis le 14 février 2024, permet à plus de 1,5 million d'utilisateurs de disposer d'une identité numérique et d'accéder ainsi à plus de 1 800 services administratifs. D'après une réponse du ministère de l'intérieur publiée au *Journal Officiel* Sénat du 5 décembre 2024, le permis de conduire numérique est accepté par l'ensemble des forces

de l'ordre ce qui démontre ainsi sa force probante à l'égard de certaines autorités régaliennes. Outre l'accès à plus de 1 800 services administratifs, l'application France Identité permet déjà de réaliser certaines démarches électorales, notamment la procuration 100 % en ligne par l'intermédiaire du site « Maprocuration ». Dans un souci de cohérence et au regard du nombre de détenteurs de l'identité numérique probablement plus nombreux que certains possesseurs de documents listés dans la circulaire précitée, il souhaite demander au Gouvernement d'adapter la circulaire aux réalités contemporaines à l'approche des prochaines élections. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – En application de l'article R. 60 du code électoral, « *Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur* ». La liste des pièces autorisées afin de justifier de son identité au sein du bureau de vote est, comme vous le soulignez, fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 modifié pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. Les documents autorisés sont très nombreux tels que la carte nationale d'identité, le passeport, la carte vitale, le permis de conduire, la carte du combattant ou encore la carte d'invalidité avec photographie afin de faciliter au maximum la démarche de l'électeur. Le titre d'identité dématérialisé issu de l'application France Identité ne fait actuellement pas partie de la liste des pièces d'identité énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 précité et n'est donc pas recevable pour prouver son identité le jour du vote. La généralisation de l'établissement de procurations dématérialisées est aujourd'hui rendue possible par la certification préalable en mairie de l'identité numérique de France Identité, ce dispositif permettant un niveau de sécurité suffisant pour s'assurer de l'identité des mandants. En outre, l'arrêté du 16 novembre 2018 précité a été modifié par l'arrêté modificatif du 22 avril 2024, ouvrant la possibilité de prouver son identité lors d'une demande d'inscription sur les listes électorales par la présentation d'un justificatif d'identité à usage unique généré sur l'application France Identité. Les mairies destinataires de ces demandes d'inscription ont la possibilité de vérifier la conformité de ces documents *via* l'application France Identité ou le site internet dédié à cette vérification de justificatifs. Pour ces deux procédures, les contrôles préalables permettent d'assurer la conformité des justificatifs utilisés et l'identité de l'électeur. La modification de l'arrêté du 16 novembre 2018 précité afin de permettre la présentation par les électeurs du titre d'identité issu de France Identité lors des opérations de vote doit ainsi être étudiée au regard de la nécessité de permettre aux membres du bureau de vote chargés du contrôle des titres d'identité de pouvoir s'assurer effectivement de l'identité de l'électeur afin de garantir la sincérité du scrutin.

Étrangers

Télétravail et statut visiteur

11730. – 16 décembre 2025. – **M. François Gernigon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation de l'article L. 426-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui impose aux titulaires d'un titre de séjour visiteur de n'exercer en France aucune activité professionnelle. Cet article ne précise toutefois pas si cette interdiction s'étend aux situations dans lesquelles un étranger télétravaille depuis la France pour un employeur établi à l'étranger, sans insertion dans le marché du travail français. Cette absence de clarification fait apparaître une contradiction entre administrations. Les consulats et préfetures indiquent explicitement que le télétravail étranger est compatible avec le statut visiteur, considérant que l'intérêt de l'interdiction réside dans la protection du marché du travail français. Ils mentionnent que les ressources peuvent provenir « d'une activité exercée à l'étranger » et acceptent les fiches de paie étrangères comme justificatifs de ressources dans les procédures de visa et de renouvellement. À l'inverse, un représentant de l'administration fiscale a récemment rappelé par mail au journal *The Local France* destiné aux immigrés en France qu'une activité est réputée exercée en France dès lors qu'elle y est physiquement réalisée, indépendamment du lieu d'établissement de l'employeur ou des clients. Selon cette position, une personne séjournant en France sous statut « visiteur » ne serait pas autorisée à télétravailler pour une entreprise étrangère. Ces divergences génèrent une insécurité juridique importante pour les étrangers concernés, affectant la continuité de leur séjour et la prévisibilité de leurs droits et obligations. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour harmoniser les positions administratives et préciser si le statut « visiteur » permet ou non le télétravail au profit d'un employeur établi à l'étranger.

Réponse. – Il n'existe aucun texte relatif au droit du séjour des ressortissants étrangers en télétravail sur le territoire français au profit de l'économie d'un autre pays étranger, dont l'administration n'a aucun moyen d'en avoir connaissance. Sur le principe, un titre de séjour à finalité professionnelle (salariée ou non salariée) implique l'exercice d'une activité sur le territoire français intégrée à l'économie française, c'est-à-dire au "marché" français. A

contrario, un ressortissant étranger résidant en France mais ne remplissant pas ces critères, et qui reste rémunéré et s'acquitte de la fiscalité liée dans son pays d'origine, doit solliciter une carte de séjour temporaire mention "visiteur". Si un ressortissant de pays tiers n'est pas salarié en France ou n'exerce pas d'activité professionnelle en France au bénéfice d'une entreprise située sur le territoire, l'activité qu'il exerce dans le cadre du télétravail au profit d'un employeur de droit étranger doit conduire à le considérer comme non-actif au regard du droit français. Il est interdit au détenteur de cette carte de séjour temporaire d'exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation.

Ordre public

CAN 2026 : l'État doit prévenir les débordements liés aux matchs de l'Algérie

11761. – 16 décembre 2025. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures prévues pour prévenir les désordres à l'ordre public susceptibles de survenir en marge des matchs de l'équipe nationale algérienne durant la Coupe d'Afrique des nations de football, prévue du 21 décembre 2025 au 18 janvier 2026. À l'approche de cette compétition, une réalité connue de tous mérite d'être posée sans détour : seule l'équipe d'Algérie suscite, en France, des scènes de chaos à l'issue de ses matchs, notamment en cas de victoire. Aucune autre sélection africaine, ni le Sénégal, ni le Cameroun ou le Mali par exemple, ne donne lieu à de tels débordements, à des violences, à de telles provocations contre l'ordre républicain. L'exemple de la CAN 2019 reste dans toutes les mémoires. Lors de la demi-finale puis de la victoire finale de l'Algérie, des émeutes ont éclaté à Paris, Lyon, Marseille, Grenoble ou encore Montpellier. Des dizaines de policiers blessés, plus de 280 interpellations en une seule soirée, des voitures incendiées, des commerces pillés, des affrontements avec les forces de l'ordre et surtout un drame humain : une mère de famille tuée à Montpellier, percutée par un supporter au volant de son véhicule lancé à vive allure. L'État avait été totalement dépassé. Aujourd'hui encore, ce climat d'impunité demeure. Pourtant, la répétition de tels événements n'est pas une fatalité. Elle est le fruit d'un abandon délibéré de l'autorité républicaine, d'un laxisme idéologique qui confond tolérance et renoncement. Aussi, M. le député demande à M. le ministre si des effectifs supplémentaires seront déployés de manière ciblée dans les centres urbains identifiés comme à risque pendant les soirs de matchs de l'équipe d'Algérie et si un dispositif de coordination entre les préfets, les services de renseignement et les polices municipales est prévu pour prévenir tout trouble à l'ordre public. Il attire par ailleurs son attention de M. le ministre sur le fait que l'équipe d'Algérie affrontera la Guinée équatoriale le mardi 31 décembre 2025 à partir de 17 h, soit quelques heures avant les célébrations traditionnelles du Nouvel An. Il souhaite savoir si un dispositif de sécurité renforcé est prévu afin d'éviter tout risque de débordement ou de trouble à l'ordre public susceptible de perturber les festivités de la Saint-Sylvestre. Enfin, il l'interroge sur la stratégie du Gouvernement pour que le football ne soit pas, une fois encore, instrumentalisé à des fins idéologiques ou politiques et que les symboles de la République ne soient pas pris pour cibles au nom d'un communautarisme revendiqué.

Réponse. – La coupe d'Afrique des nations fait l'objet d'une attention constante des forces de l'ordre en matière de prévention des troubles à l'ordre public. Dès le lancement de la compétition, la préfecture de police a mis en place des mesures de sécurisation adaptées, définies en fonction du niveau de risque évalué quotidiennement par sa direction du renseignement. Celles-ci sont activées à l'occasion de chaque rencontre et couvrent en priorité le secteur central de la capitale, notamment l'avenue des Champs-Élysées, la place de l'Étoile et la place de la Concorde, zones traditionnellement sensibles en cas de regroupements de supporters. Chaque dispositif prévoit l'engagement coordonné d'unités de forces mobiles, d'effectifs des compagnies d'intervention ainsi que des brigades d'information de voie publique de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police. Un appui aérien par drone est en outre mobilisé afin d'assurer une surveillance renforcée des flux et des rassemblements. Ces moyens sont complétés par des arrêtés préfectoraux instituant des périmètres d'interdiction de rassemblement de supporters. Ces mesures, strictement proportionnées aux risques identifiés et limitées dans le temps et l'espace, ont pour objectifs opérationnels d'empêcher tout regroupement de supporters au sein des périmètres concernés, de prévenir la commission de dégradations ou de violences et de permettre la répression des infractions, notamment au code de la route, y compris par le recours à la vidéo verbalisation. S'agissant plus particulièrement de la rencontre opposant l'équipe d'Algérie à celle de Guinée le 31 décembre 2025, celle-ci a été pleinement intégrée au dispositif de sécurité exceptionnel déployé à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre dans le secteur des Champs-Élysées et ses abords. Ce dispositif, d'une ampleur très significative, a tenu compte de la concomitance de cet événement sportif et des célébrations du Nouvel An. Ainsi, 10 000 policiers et gendarmes étaient mobilisés à Paris et dans la petite couronne, avec notamment 20 escadrons de gendarmerie mobile (EGM) présents à Paris. Au cours de la soirée et de la nuit, des regroupements limités et dispersés de supporters algériens ont été constatés ponctuellement sur différents secteurs des Champs-Élysées. Les forces de l'ordre sont

systématiquement intervenues pour notifier l'interdiction de rassemblement en vigueur, ce qui a conduit, à plusieurs reprises, à une dispersion rapide des intéressés. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, des verbalisations ont été dressées pour non-respect des arrêtés préfectoraux ou participation à une manifestation non déclarée. Quelques incidents mineurs ont été relevés, sans conséquence grave pour l'ordre public : un tir isolé de mortier, dont l'auteur n'a pu être identifié, ainsi qu'une dégradation de mobilier urbain ayant donné lieu à l'interpellation de son auteur. Aucun blessé n'a été signalé, ni parmi le public, ni parmi les forces de l'ordre, et aucun fait de violence ou de dégradation d'ampleur n'a été constaté, contrairement à des situations observées lors de précédents événements. Des mesures de surveillance et de sécurisation spécifiques adaptées ont aussi été mises en place sur le plan national en fonction des situations locales. L'ensemble de ces éléments atteste de l'efficacité du dispositif mis en place et de la mobilisation continue et coordonnée des forces de l'ordre pour prévenir tout trouble à l'ordre public et garantir la sécurité des personnes et des biens, tant à l'occasion des compétitions sportives que des rassemblements festifs sur la voie publique.

Outre-mer

Graves soupçons visant neuf militaires en Guyane : demande de clarification

11765. – 16 décembre 2025. – M. Jean-Victor Castor attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves faits révélés en Guyane concernant neuf militaires soupçonnés d'extorsion au détriment d'orpailliers clandestins. Selon les informations confirmées par les autorités à *Guyane La 1ère*, une plainte pour extorsion a été déposée le 9 octobre 2024 auprès de la brigade territoriale de Saint-Laurent du Maroni par des orpailliers illégaux qui affirment s'être fait dérober de l'or et du matériel sur un chantier clandestin situé dans le massif Lucifer, zone forestière classée en ZNIEFF. Les plaignants désignent comme auteurs présumés neuf militaires de l'armée française. Ces derniers auraient agi hors procédure, à titre personnel, en marge des opérations officielles de lutte contre l'orpaillage illégal. Le 5 novembre 2024, les neuf militaires ont été placés en garde à vue par la section de recherches de la gendarmerie de Cayenne. Une enquête est en cours. Si le parquet général a indiqué que la quantité d'or en cause ne s'élèverait pas à trois kilos mais à « quelques dizaines de grammes », ces faits n'en demeurent pas moins extrêmement graves. Ils portent atteinte à l'intégrité de l'action de l'État contre l'orpaillage illégal, alors même que les Guyanais subissent quotidiennement les ravages environnementaux, sanitaires et sociaux de cette activité criminelle ; à la confiance de la population dans les institutions, dans un territoire où les forces armées et de sécurité sont censées jouer un rôle déterminant et à la crédibilité des opérations Harpie, mobilisant chaque jour plus de 300 militaires pour lutter contre ce fléau. Cette affaire vient d'autant plus heurter les Guyanais qu'elle survient dans un contexte où l'orpaillage illégal continue de polluer massivement les fleuves au mercure, de détruire la forêt, la faune et de menacer les populations, en particulier les peuples autochtones. Les Guyanais attendent de l'État un engagement exemplaire dans la lutte contre ce fléau et non des dérives graves susceptibles d'alimenter un sentiment d'impunité. Dans ce cadre, il lui demande quel est l'état d'avancement précis de l'enquête judiciaire interne et externe visant les militaires suspectés ; quelles mesures immédiates ont été prises pour garantir la transparence de la procédure, la suspension ou l'éloignement des agents concernés et la protection des preuves ; quelles garanties le Gouvernement peut apporter pour prévenir à l'avenir tout acte de prédation, de corruption ou de violence commis par des agents de l'État dans les zones d'orpaillage ; quelles actions disciplinaires et pénales seront engagées, le cas échéant, si les faits sont confirmés ; comment le Gouvernement entend restaurer la confiance des populations et des acteurs locaux dans l'intégrité de l'action de l'État en Guyane et comment cette affaire sera prise en compte dans l'évaluation plus large des moyens, du contrôle, de la formation et du cadre d'intervention des forces de sécurité mobilisées dans la lutte contre l'orpaillage illégal. Il lui demande enfin quelles mesures préventives collectives ont été prise au moment où le cours de l'or atteint des records historiques (environ 120 000 euros/kg) ; les Guyanais exigeant et méritant une lutte exemplaire contre l'orpaillage illégal, celle-ci ne saurait tolérer aucune zone d'ombre, aucune dérive, aucune trahison de la part de ceux qui portent l'uniforme de la République. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de l'intérieur accorde une très grande attention à la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane dans un contexte marqué par une forte augmentation du cours de l'or et par les risques avérés que fait peser sur la population la pollution au mercure. Ce défi est un enjeu de souveraineté et un enjeu environnemental. En effet, recouvert à 94 % de forêt équatoriale, ce territoire présente une biodiversité exceptionnelle. Celle-ci est néanmoins menacée, notamment par l'orpaillage illégal, du fait de ses réserves aurifères importantes. La sensibilité de la lutte contre l'orpaillage illégal conduit le ministère de l'intérieur à déployer des moyens importants dans le cadre de la mission Harpie. Il s'agit d'un dispositif comprenant à la fois un contrôle de zone dans la profondeur, des actions aéroportées d'opportunité et des points de contrôle terrestres et fluviaux en forêt et sur le littoral, afin d'endiguer les flux logistiques. Deux escadrons de gendarmerie mobile sont normalement consacrés à cette

mission, en plus des unités de gendarmerie départementale de Guyane, de la brigade fluviale et nautique de Matoury, de la section de recherches de Cayenne à travers sa division dédiée à la lutte contre l'orpaillage illégal, de la section aérienne de gendarmerie (SAG) et de l'antenne du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (AGIGN). Cette opération est coordonnée par un état-major commun avec les forces armées en Guyane (FAG). Ce dispositif Harpie a conduit, en 2025, à l'engagement de plus de 1 300 patrouilles de gendarmerie en forêt. Ces actions ont permis le placement en garde-à-vue de 285 individus pour des faits d'orpaillage. Le préjudice causé aux orpailleurs par l'action de l'État *via* les saisies et destructions est estimé à 140 millions d'euros. La sécurité des Guyanais est prise très au sérieux par l'État. Aussi, le plan de création de 239 brigades lancé par le président de la République prévoit l'implantation de quatre nouvelles unités en Guyane. La première d'entre elles, la brigade fluviale de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Maroni, a été créée en mars 2024 et est aujourd'hui pleinement opérationnelle. La gendarmerie accorde par ailleurs une attention particulière au recrutement local, gage de proximité avec la population. S'agissant des faits cités dans la question, le ministre de l'intérieur précise qu'il ne lui appartient pas de les commenter, ne s'agissant pas de militaires du ministère, et ces faits faisant par ailleurs l'objet d'une enquête judiciaire.

Police

Police judiciaire : quelles réponses à la crise des effectifs ?

11782. – 16 décembre 2025. – **M. Antoine Léaument** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la crise des effectifs et à la chute du taux d'élucidation des enquêtes. La réforme de la police judiciaire engagée par les prédécesseurs de M. le ministre produit aujourd'hui des effets particulièrement préoccupants, notamment en ce qui concerne le déficit d'effectifs d'enquêteurs spécialisés. Cette carence fragilise profondément l'efficacité de l'action judiciaire et, par voie de conséquence, la sûreté des concitoyens. Depuis la mise en œuvre de la réforme de la filière « investigation », la police judiciaire connaît une diminution significative de ses effectifs, estimée entre 2 000 et 2 500 postes. Ce déficit en ressources humaines augmente encore la difficulté de traiter un stock déjà considérable de procédures en attente, évalué à plus de 3,5 millions de dossiers. L'Association nationale de la police judiciaire évoque, quant à elle, une véritable « agonie des services d'enquête » et estime à près de 12 000 le nombre d'enquêteurs supplémentaires nécessaires pour résorber le volume des affaires en cours. Une telle situation compromet gravement la capacité des services à traiter les dossiers dans des délais raisonnables et entraîne une dégradation continue du taux d'élucidation. À titre d'illustration, entre 2017 et 2021, le taux d'élucidation à un an pour les escroqueries et abus de confiance est passé de 29 % à 17 %, soit une baisse de douze points. Sur la même période, les violences sexuelles ont enregistré une diminution de six points de leur taux d'élucidation, tendance confirmée en 2022 par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure, qui fait état d'une baisse globale de huit points depuis 2017. S'agissant des atteintes aux biens, si celles-ci ont reculé de 17 % au cours des douze dernières années, leur taux de résolution demeure extrêmement faible, avoisinant à peine 11 %. Les infractions économiques et financières connaissent, pour leur part, une chute spectaculaire de leur taux d'élucidation, passé de 37,3 % à 19,7 % sur la même période. Ce constat alarmant est corroboré par de nombreux témoignages de terrain. Ainsi, *Le Monde* rapportait le 22 octobre 2025 les propos d'enquêteurs dénonçant « un foutage de gueule pur et simple », faisant état de consignes visant à « classer sans suite le maximum de dossiers » pour éviter d'aggraver encore l'engorgement des services. De même, l'article du *Dauphiné libéré* du 3 novembre 2025 citait un enquêteur déclarant : « En nous fondant dans la filière investigation, on est monté sur le Titanic ». La réforme, qui visait initialement à renforcer la cohérence et l'efficacité de la filière, a paradoxalement conduit à un redéploiement d'effectifs vers les missions de proximité, au détriment des enquêtes complexes et de haut niveau, notamment en matière de criminalité économique et financière. Le rapport d'information parlementaire établi par MM. les députés Ugo Bernalicis et Thomas Cazenave sur le bilan de la réforme de la police nationale souligne que les services d'investigation, tous niveaux confondus, ont vu leurs effectifs diminuer dans des proportions comprises entre 10 % et 30 % en moyenne. Certaines directions territoriales illustrent particulièrement cette tendance : la direction territoriale de la police nationale de Martinique aurait ainsi perdu 14 agents entre 2023 et 2025, tandis que la direction interdépartementale de la police nationale d'Eure-et-Loir a, elle aussi, subi une réduction notable de ses effectifs. Cette évolution fragilise l'attractivité de la filière investigation et rend de plus en plus difficile le recrutement des enquêteurs spécialisés, accentuant ainsi la crise structurelle qui affecte la police judiciaire. Aussi, au regard de ces éléments, il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les effectifs d'enquêteurs spécialisés au sein de la police judiciaire et de garantir une répartition optimale des ressources humaines entre les différents services, de manière à restaurer la capacité opérationnelle de l'action judiciaire. – **Question signalée.**

Réponse. – La nécessité de renforcer et de revaloriser la filière « investigation » de la police nationale est pleinement prise en compte par le ministre de l'intérieur. Pour lutter plus efficacement contre la délinquance du quotidien et contre la criminalité organisée, et pour garantir aux usagers que leurs plaintes ne restent pas sans suite, des solutions durables doivent être mises en place. Les policiers et leurs représentants expriment également de fortes attentes sur ce sujet. La filière « investigation » traverse en effet depuis plusieurs années une crise qui se traduit principalement par la difficulté à attirer et fidéliser les policiers. Si les causes de cette crise sont diverses (charge de travail, disponibilité, insuffisante valorisation de compétences spécifiques, etc.), la complexification croissante du cadre procédural (qui résulte notamment du droit issu de l'Union européenne et de la jurisprudence, nationale et européenne) et la technicité des enquêtes qui en découle sont des causes majeures du désintérêt pour la filière. Les conséquences touchent à la fois les policiers, soumis à une charge de travail croissante et trop de tâches administratives, et les victimes, car les services d'enquête manquent de moyens pour traiter rapidement l'ensemble des plaintes. Il peut, à cet égard, être rappelé que le stock de procédures dans la police nationale s'élève à ce jour à plus de 2 millions. Plusieurs actions ont été entreprises ces dernières années pour apporter des solutions. Certaines prennent du temps à produire leurs effets tandis que les principaux facteurs qui éloignent les agents de la filière sont toujours à l'œuvre, notamment le formalisme procédural. La situation reste donc tendue. Un véritable sursaut est désormais indispensable. De premiers changements structurels sont déjà intervenus. En premier lieu, la réforme, début 2024, de la gouvernance centrale de la direction générale de la police nationale et la réorganisation de son réseau territorial ont permis la création d'une filière unique intégrant tous les niveaux de criminalité, de la prise de plainte dans le cadre de la délinquance du quotidien jusqu'au traitement de la criminalité organisée. Avec une filière unifiée, il est en outre désormais possible de disposer d'une vision globale des problèmes auxquels elle est confrontée. En second lieu, le renforcement de l'arsenal juridique avec la loi dite « narcotrafic » et la création d'un état-major national de lutte contre la criminalité organisée ont donné de nouveaux moyens et outils à la filière judiciaire. Il est désormais nécessaire d'aller plus loin. Des travaux ont donc été menés pendant plusieurs mois, sous l'égide de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, pour élaborer un plan global, mobilisant tous les leviers et fixant une véritable stratégie, ambitieuse, précise et pluriannuelle, dans un objectif clair : faire en sorte que chaque plainte soit traitée. En février dernier, le ministre de l'intérieur a présenté le « plan investigation » qui permettra de redynamiser et de moderniser en profondeur le service public de l'enquête, de consacrer l'expertise de la police judiciaire en l'adaptant en profondeur pour lui donner de nouveaux moyens, afin de permettre aux services d'investigation de traiter rapidement, au bénéfice des victimes, la totalité des enquêtes judiciaires qui leur sont confiées, et de relever efficacement les défis du narcotrafic comme de la délinquance de masse. Il prévoit des mesures concrètes qui permettront de simplifier et de faciliter le travail des enquêteurs, d'accélérer la transformation numérique de la filière, de redonner de la valeur au métier d'enquêteur, et de rétablir réellement l'attractivité du métier au travers notamment d'évolutions en matière indemnitaire et de régimes de travail. Le plan implique un renforcement significatif des moyens humains des services d'investigation. Grâce au budget voté pour l'année 2026, 700 personnels supplémentaires rejoindront la filière investigation.

5752

Ordre public

Forces de l'ordre dans le cadre des mobilisations agricoles en Ariège

11993. – 23 décembre 2025. – **Mme Marine Hamelet*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût des opérations de maintien de l'ordre déployées lors des récentes manifestations agricoles du mois de décembre 2025. Ces mobilisations, qui exprimaient la profonde détresse du monde agricole face à la hausse des charges, à la baisse des revenus et à la multiplication des normes, ont donné lieu à un dispositif de sécurité d'une ampleur inédite. Dans l'Ariège, les Français ont constaté la présence d'un nombre particulièrement important de forces de l'ordre, d'engins blindés et de moyens aériens tels que des hélicoptères. Une telle mobilisation, jugée disproportionnée par de nombreux citoyens et acteurs du monde rural, interroge sur la stratégie retenue par le ministère de l'intérieur. Si la sécurité publique doit être assurée, il convient également de garantir une réponse proportionnée, respectueuse du droit de manifester et des réalités sociales des territoires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer le coût total supporté par l'État au titre de ces opérations de maintien de l'ordre. Elle souhaite également savoir sur quels critères a été décidée une telle mobilisation et si une évaluation de son opportunité a été conduite *a posteriori*.

*Ordre public**Maintien de l'ordre en zone rurale et coût du déploiement à Bordes-sur-Arize*

11994. – 23 décembre 2025. – **Mme Caroline Colombier*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût du déploiement exceptionnel de forces de l'ordre les 10, 11 et 12 décembre 2025 à Bordes-sur-Arize (Ariège) pour faire appliquer l'abattage total d'un troupeau dont une bête était touchée par la dermatose nodulaire contagieuse (DNC). Alors que les éleveurs concernés ont fini par accepter cette mesure après plusieurs heures de dialogue, près de 300 CRS ou gendarmes mobiles, appuyés par de nombreux blindés et des hélicoptères, avaient été mobilisés dès l'aube pour sécuriser l'opération, entraînant des affrontements et d'importants dégâts matériels. Dans le même temps, de très nombreux Français s'étonnent que de tels moyens humains et matériels puissent être concentrés avec une telle rapidité pour encadrer une manifestation de soutien au monde agricole, alors qu'ils font régulièrement état d'une réponse tardive ou insuffisante face à la hausse continue des violences aux personnes, cambriolages et vols avec violence, d'une difficulté persistante à juguler le narcotrafic et les règlements de comptes dans certains quartiers ainsi que du saccage répété de bâtiments publics, mobilier urbain, commerces ou équipements lors d'émeutes urbaines, parfois sans intervention immédiate et massive des forces de l'ordre. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser quels sont les critères opérationnels et les ordres de priorité qui permettent de mobiliser plusieurs centaines d'agents, des blindés et des hélicoptères en quelques heures pour une opération vétérinaire, alors que la lutte contre la délinquance et le narcotrafic semble souvent souffrir d'un manque de moyens immédiatement disponibles mais aussi si un bilan national des effectifs et moyens réellement engagés en 2025, d'une part sur les opérations de maintien de l'ordre liées à des manifestations agricoles et, d'autre part, sur la lutte contre le narcotrafic et les violences urbaines sera rendu public afin d'éclairer les Français sur l'allocation réelle des ressources des forces de maintien de l'ordre. En outre, elle lui demande le prix que cette opération à Bordes-sur-Arize aura coûté au contribuable et tout particulièrement pour le ministère de l'intérieur.

Réponse. – Pendant plusieurs semaines, des agriculteurs et des éleveurs, se sont mobilisés sur le territoire national afin de dénoncer les mesures de dépeuplement des cheptels de bovins lors d'une détection d'un cas de dermatose nodulaire contagieuse. Le Gouvernement s'est impliqué dans le dialogue avec les agriculteurs à la fois en recevant les représentants des mouvements syndicaux et en se déplaçant sur le terrain, au contact d'agriculteurs concernés. En matière de maintien de l'ordre, la doctrine du ministère de l'intérieur est d'agir avec tact et souplesse, sauf en cas de violences ou d'exactions contre les forces de l'ordre : il n'y a pas d'opération de dégagement s'il n'y a pas d'exaction. Durant les vacances scolaires, le ministre de l'intérieur a également été très vigilant pour éviter les blocages d'axes routiers que cela soit par le dialogue ou par des mesures d'empêchement. Un cas de dermatose nodulaire contagieuse a effectivement été identifié le 9 décembre 2025 en Ariège, sur une exploitation de Bordes-sur-Arize, plus précisément au lieu-dit de Mouriscou. En application du protocole sanitaire européen et national, le préfet de département a alors pris un arrêté portant déclaration d'infection aux fins de l'abattage des 208 vaches du troupeau. Dès la nuit du 9 au 10 décembre, des agriculteurs rejoints par des activistes s'organisent afin de s'opposer à l'euthanasie des bovins, y compris par des actions violentes (blocage des accès et sabotage du site). Le 10 décembre, plus de 250 personnes sont déjà rassemblées aux abords de l'exploitation pour s'opposer à l'action des services de l'État. De nombreux obstacles sont érigés sur le chemin communal menant à la ferme (abattis, barricades, bottes de paille et de fumier, ballons imbibés de carburant, stationnement de tracteurs et de voitures), tandis qu'une tranchée de 5 mètres de large et 1 mètre de profondeur est creusée sur un chemin d'accès secondaire, en sus d'abattis d'arbres déposés sur la chaussée. Dans ce contexte, l'engagement de la gendarmerie nationale est justifié par la nécessité d'accéder au site et de sécuriser l'opération d'abattage. Le 11 décembre, ce n'est qu'après que les gérants de la ferme ont donné leur accord pour l'intervention des équipes vétérinaires, et après que les opposants ont manifesté leur volonté de se maintenir malgré cela sur le site, que l'opération d'ordre public est décidée, en employant la force au plus juste besoin et en maintenant au maximum le dialogue avec les opposants. Durant toute la première partie de l'après-midi, les forces de l'ordre progressent ainsi vers la ferme en débarrassant les obstacles sans que les opposants ne viennent à leur contact, et donc sans incident majeur. Mais en seconde partie d'après-midi et dans la soirée, les forces de l'ordre sont la cible de jets de projectiles, dont des boulons, des bombes agricoles et des bouteilles incendiaires. À chaque obstacle (dont des chicanes enflammées), 50 à 80 individus se montrent hostiles, justifiant l'emploi de gaz lacrymogène, après sommations systématiques, pour les maintenir à distance, dégager l'obstacle et continuer d'avancer. Vers 22h20, les gendarmes profitent d'un mouvement momentané des opposants pour parvenir sans encombre dans l'exploitation et la sécuriser. Les opposants quittent ensuite les lieux par petits groupes et dans le calme. Les 12 et 13 décembre ont été consacrés à la sécurisation de l'abattage et de l'évacuation des carcasses, opérations freinées par des actes de sabotage préalablement commis sur le système d'entrave des bovins et sur la grue utilisée. Le surcoût lié à l'opération à Bordes-sur-Arize est estimé autour de 380 000 €. Ainsi, au plus fort de la crise, 500 manifestants étaient présents ainsi qu'une quarantaine de

tracteurs et de nombreux véhicules. Les dégradations constatées ont été commises avant l'intervention des forces de l'ordre. Les moyens engagés ont été strictement proportionnés aux circonstances de l'intervention et dégressifs au fil des jours (à titre d'illustration, l'emploi de l'hélicoptère s'est révélé indispensable pour assurer de nuit l'éclairage de l'opération, afin de garantir la sécurité de tous). Ils ont permis la mise en œuvre des mesures sanitaires prescrites en limitant au maximum les risques d'atteintes aux personnes et aux biens. Ainsi, seul un manifestant et trois gendarmes ont été blessés au cours des trois jours d'opération. Cette opération, comme toute autre opération d'ordre public, n'est évidemment pas exclusive de l'action résolue menée par l'ensemble des forces de sécurité intérieure en matière de sécurité publique et de lutte contre le narcotrafic.

Frontaliers

Travailleurs frontaliers : délais de l'ANTS pour l'échange de permis étrangers

12184. – 13 janvier 2026. – **M. Frédéric Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de traitement, par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), des demandes d'échange de permis de conduire étrangers et leurs conséquences particulièrement pénalisantes pour de nombreux travailleurs frontaliers. De nombreux usagers indiquent avoir déposé leur demande d'échange plusieurs mois auparavant, sans évolution notable du dossier, tandis que les délais annoncés par l'ANTS peuvent atteindre six mois, voire davantage. Or dans plusieurs situations, le permis étranger arrive à expiration pendant l'instruction. Les intéressés se retrouvent alors dans une impasse : impossibilité de circuler légalement en France avec un titre expiré et difficultés, voire impossibilité, de faire reconnaître un permis expiré par l'État d'emploi, y compris lorsque la procédure d'échange est en cours. Pour les travailleurs frontaliers, dont l'activité dépend de déplacements quotidiens parfois importants, cela peut entraîner une rupture d'activité, une perte de revenus et une insécurité administrative, alors même que les démarches ont été effectuées dans les délais. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réduire et sécuriser les délais d'instruction des demandes d'échange de permis de conduire déposées auprès de l'ANTS, en particulier lorsque l'expiration du titre étranger est imminente.

Réponse. – Le cadre juridique de la reconnaissance et de l'échange des titres de conduite repose sur une distinction claire entre les titres issus d'États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et ceux délivrés par des États tiers. En ce qui concerne les titulaires de permis issus de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (UE/EEE), la France applique le principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire conformément aux articles R. 222-1 et R. 222-2 du code de la route. Ainsi, tout permis de conduire valide délivré par un État membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE) est reconnu en France. Tant que le titre est en cours de validité, son titulaire n'a aucune obligation de l'échanger pour conduire ou travailler sur le territoire national. L'échange ne devient obligatoire qu'en cas de commission d'une infraction entraînant une perte de points, ou si la validité du titre arrive à expiration. Pour les frontaliers dont le titre arrive à expiration, la demande d'échange doit être anticipée. Toutefois, la réglementation permet le maintien de la capacité de conduite durant l'instruction dès lors que le dossier est complet. La situation des usagers détenant un permis délivré par un État tiers est régie par l'article R. 222-3 du code de la route. Ces titres sont reconnus pendant un délai d'un an à compter de l'établissement de la résidence normale en France. Pour continuer à conduire au-delà de cette année, l'échange contre un permis français est obligatoire, sous réserve d'accords de réciprocité. Afin de ne pas pénaliser les usagers durant les délais d'instruction, l'ANTS délivre une attestation de dépôt de permis de conduire (ADPC). Ce document justifie de la régularité de la situation administrative en cas de contrôle et permet de continuer à conduire en France au-delà de la validité du titre original, tant que l'instruction est en cours. Le Gouvernement reste vigilant quant à l'amélioration de ce service public, tout en garantissant la sécurité juridique des titres circulant sur le réseau routier.

Sécurité des biens et des personnes

Décret n° 2025-1100 du 19/11/2025 sur la sécurité incendie

12228. – 13 janvier 2026. – **M. Jérôme Buisson** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025, relatif à la sécurité contre l'incendie et à la réorganisation des dispositions applicables aux bâtiments à usage professionnel. Ce dernier a pour objet de clarifier les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent en matière de sécurité incendie et de transférer certaines règles issues du code du travail vers le code de la construction et de l'habitation. Ce texte introduit également une modification substantielle des procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie, dans la mesure où, pour ces établissements hors locaux à sommeil, l'instruction obligatoire au titre de la sécurité incendie est supprimée, remplacée par une simple information de l'autorité de

police accompagnant une description succincte des travaux envisagés. Cette évolution réglementaire s'inscrit dans un contexte plus large de simplification des démarches administratives pour les commerçants et porteurs de projets d'ouverture de bars, restaurants et établissements de nuit. Toutefois, elle intervient au lendemain d'un tragique incendie survenu à Crans-Montana, qui a révélé des lacunes graves en matière de sécurité incendie dans un établissement recevant du public, avec de nombreuses victimes. Dans ce cadre, il apparaît essentiel de concilier l'allègement des formalités réglementaires avec la nécessité impérieuse de garantir un haut niveau de sécurité pour les usagers et travailleurs. Il en va de la prévention des risques majeurs et de la confiance des citoyens envers les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les objectifs poursuivis par le Gouvernement en supprimant l'obligation d'instruction des demandes d'ouverture au titre de la sécurité incendie pour les ERP de 5^{ème} catégorie hors locaux à sommeil ; comment le Gouvernement assure que cette simplification ne conduira pas à un affaiblissement du niveau de sécurité, notamment pour les établissements ouverts au public (bars, restaurants, discothèques, établissements de nuit) dont la fréquentation peut être importante en soirée ou la nuit ; quelles garanties sont apportées pour que les « solutions d'effet équivalent » soient correctement interprétées et mises en œuvre par des maîtres d'ouvrage qui ne sont pas nécessairement des spécialistes de la sécurité incendie ; si le Gouvernement envisage des mesures complémentaires de contrôle, de formation ou d'accompagnement des porteurs de projets d'ERP pour éviter qu'un désengagement de l'instruction ne se traduise par des risques accrus pour les occupants et si, à la lumière de l'incendie de Crans-Montana, des révisions ou adaptations du décret sont envisagées pour renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les établissements particulièrement exposés.

Réponse. – Le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures n'a pas modifié les procédures d'instruction relatives à l'aménagement des établissements recevant du public (ERP). Il est venu clarifier les dispositions existantes des articles L. 122-3 et R. 143-14 du code de la construction et de l'habitation qui excluaient déjà les ERP de 5^e catégorie sans locaux d'hébergement, de l'obligation de demande d'autorisation de travaux. Aussi, le décret n'entraîne, d'une part, aucun affaiblissement du niveau de sécurité des ERP concernés et vient, d'autre part, obliger l'exploitant à informer l'autorité de police des travaux envisagés, par la transmission d'une description succincte. Ce n'était pas le cas auparavant. Les précisions apportées par le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 ne remettent nullement en cause les pouvoirs de police administrative des maires en la matière. Un maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut d'initiative faire procéder à des visites de contrôle des petits établissements recevant du public sans locaux à sommeil, afin de vérifier si les règles de sécurité sont bien respectées. S'agissant des solutions d'effets équivalents au sens de l'article L. 112-6 du même code, les maîtres d'ouvrages qui souhaiteront y avoir recours seront obligatoirement accompagnés dans le cadre des études d'ingénierie de sécurité incendie requises, par des organismes reconnus et compétents, les modalités de réalisation de ces démarches restant à préciser par un arrêté des ministres concernés (article R. 141-3) en cours de rédaction. Enfin, le Gouvernement partage l'émotion exprimée à la suite de l'incendie mortel survenu à Crans-Montana, en Suisse, le 1^{er} janvier 2026. Cet événement tragique rappelle la nécessité d'une vigilance absolue face aux risques d'incendie et de mouvement de panique dans les établissements recevant du public (ERP). En France, la sécurité des établissements recevant du public et plus particulièrement des lieux de vie nocturne, est une priorité constante du ministère de l'intérieur. Les règles qu'il met en œuvre sont fondées sur la base d'un ensemble de textes adaptés, encadrant aussi bien les obligations déclaratives des exploitants que les mesures de prévention des risques d'un sinistre. Afin de prévenir toute catastrophe de ce type, le ministère de l'intérieur a demandé à l'ensemble des préfets, dès le lendemain du drame d'apporter, avec les maires, une vigilance toute particulière sur ces établissements qui ne sont pas connus des commissions de sécurité et de prévoir des visites inopinées ciblées sur ces établissements. Au-delà des discothèques, qui ne constituent pas les seuls lieux à risque, les représentants de l'État dans les territoires ont demandé à leurs services de contrôler en particulier les ERP qui mettent à disposition un sous-sol pour leurs clients, et où le public est susceptible de danser : il peut s'agir aussi bien de discothèque mais aussi d'autres lieux tels que des restaurants ou bars dansants. Ces contrôles, s'ils révèlent des non-conformités, donneront lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative. Toutes les diligences sont donc mises en œuvre afin de garantir à l'ensemble de nos concitoyens une sécurité optimale dans les établissements recevant du public.

*Sécurité des biens et des personnes**Utilisation de dispositifs pyrotechniques en intérieur dans les ERP*

12230. – 13 janvier 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques liés à l'utilisation de dispositifs pyrotechniques en intérieur, notamment ceux fixés sur des bouteilles de champagne, dans les établissements recevant du public. À la suite de l'incendie dramatique survenu récemment dans un bar de Crans-Montana, cette pratique, de plus en plus répandue dans les bars et discothèques, soulève de sérieuses interrogations en matière de sécurité. L'usage de feux d'artifice en milieu clos, souvent en présence d'un public dense, est susceptible d'entraîner des brûlures, des départs de feu ou des mouvements de panique, mettant en danger tant les clients que les salariés. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement dispose d'un recensement des accidents ou incidents liés à ces dispositifs, s'il considère que la réglementation actuelle est suffisante pour garantir la sécurité du public et s'il envisage d'interdire l'utilisation de tout dispositif pyrotechnique en intérieur, en particulier sur des bouteilles d'alcool, dans les établissements recevant du public.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'émotion exprimée par la députée à la suite de l'incendie mortel survenu à Crans-Montana, en Suisse, le 1^{er} janvier 2026. Cet événement tragique rappelle la nécessité d'une vigilance absolue face aux risques d'incendie et de mouvement de panique dans les établissements recevant du public (ERP). En France, la sécurité des établissements recevant du public et plus particulièrement des lieux de vie nocturne, est une priorité constante du ministère de l'intérieur. Les règles qu'il met en œuvre sont fondées sur la base d'un ensemble de textes adaptés, encadrant aussi bien les obligations déclaratives des exploitants que les mesures de prévention des risques d'un sinistre. En conséquence, c'est le respect de la réglementation qui doit faire l'objet de toute l'attention des services en charge de la prévention et de la sécurité incendie. En effet, la responsabilité incombe, en premier lieu, à l'exploitant de l'ERP, qui doit garantir à ses visiteurs un niveau de sécurité conforme. Ainsi, même les « petits » établissements – non soumis à une déclaration préalable avant ouverture – sont tenus de respecter les règles assurant la protection du public et des intervenants contre l'incendie. La préoccupation du Gouvernement et des préfets concerne notamment certains ERP qui exercent une activité ponctuelle d'accueil de soirées dansantes non déclarées et donc sans appliquer les règles de sécurité et de prévention incendie imposées pour ce type d'activité. Le détournement de ces règles crée non seulement une concurrence déloyale vis-à-vis des exploitants de discothèques qui investissent lourdement dans leur mise en conformité, mais surtout un risque majeur pour le public accueilli et pour les intervenants en cas de sinistre. Pour ces raisons, le ministre de l'intérieur a demandé à l'ensemble des préfets, dès le lendemain du drame, d'apporter, avec les maires, une vigilance toute particulière sur ces établissements qui ne sont pas connus des commissions de sécurité et de prévoir des visites inopinées ciblées sur ces établissements. En l'absence de visite périodique systématique, le préfet ou le maire peuvent en effet user de leurs pouvoirs de police administrative et décider, à tout moment, de diligenter une visite inopinée, notamment cas de suspicion de manquement à la réglementation, par exemple. Cette possibilité permet aux préfets et aux maires qui connaissent les établissements implantés dans le département et les communes d'exercer un contrôle lorsque la situation le justifie. Ainsi, sur l'ensemble du territoire national, les préfets ont pris les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité en rappelant la réglementation aux professionnels concernés et en opérant des contrôles plus ciblés, notamment au sein des établissements diffusant de la musique amplifiée avec un espace dédié à la danse. Ces visites inopinées ont été effectuées en complément des contrôles et visites obligatoires périodiques déjà réalisées par la commission de sécurité compétente, qui permettent de s'assurer que les règles de sécurité incendie sont bien en adéquation avec les activités des établissements. Au-delà des discothèques qui ne constituent pas les seuls lieux à risque, les représentants de l'État dans les territoires ont demandé à leurs services de contrôler en particulier les ERP qui mettent à disposition un sous-sol pour leurs clients, et où le public est susceptible de danser : il peut s'agir aussi bien de discothèque mais aussi d'autres lieux tels que des restaurants ou bars dansants. Ces contrôles, s'ils révèlent des non-conformités, donneront lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative. S'agissant de l'usage de petits dispositifs pyrotechniques, il est strictement encadré en France. La protection est particulièrement assurée par la qualité d'inflammabilité des matériaux utilisés dans les établissements concernés. Toutes les diligences sont donc mises en œuvre afin de garantir à l'ensemble de nos concitoyens une sécurité optimale dans les établissements recevant du public. Dans ces conditions et alors que la réglementation française relative à ce type d'établissement recevant du public est l'une des plus strictes en Europe, le ministère de l'intérieur n'envisage pas, à ce jour, de la modifier.

*Sécurité routière**Dispositif de conduite supervisée et abaissement de l'âge d'obtention du permis*

12233. – 13 janvier 2026. – **M. Philippe Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire mise en cohérence du dispositif de conduite supervisée avec l'abaissement de l'âge d'obtention du permis de conduire à 17 ans. Cette réforme, issue de la loi du 21 juin 2023 et du décret du 20 décembre 2023 modifiant l'article R. 221-5 du code de la route, permet désormais aux jeunes d'obtenir la catégorie B du permis dès 17 ans. Elle répond à un objectif clair d'amélioration de la mobilité et d'insertion des jeunes sur l'ensemble du territoire. Cependant, la conduite supervisée demeure encadrée par l'article L. 211-4 et par l'article R. 211-5-1 du code de la route, qui n'en réservent l'accès qu'aux personnes âgées d'au moins 18 ans. Cette situation crée une incohérence : les jeunes peuvent obtenir leur permis dès 17 ans, mais demeurent exclus d'un dispositif pourtant conçu pour sécuriser et consolider l'apprentissage. Les professionnels de l'enseignement de la conduite, comme les familles, soulignent que cette limitation réduit l'efficacité de la réforme et prive les jeunes d'un outil essentiel d'acquisition progressive de l'expérience au volant. Il souhaite connaître ses intentions concernant l'adaptation de ces dispositions afin de permettre l'accès à la conduite supervisée dès 17 ans.

Réponse. – L'article L. 211-4 du code de la route modifié par l'article 99 de la n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités définit les conditions d'accès au mode d'apprentissage de la conduite appelé conduite supervisée. Ce texte précise que toute personne âgée d'au moins dix-huit ans peut suivre un apprentissage en conduite supervisée. L'âge défini par ce texte n'est plus en corrélation avec l'âge minimum d'obtention du permis de conduire fixé à dix-sept ans depuis le 1^{er} janvier 2024. Le préalable à la modification de l'article R. 221-5-1 du code de la route est donc la modification de l'article L. 211-4 afin de supprimer les dispositions relatives à l'âge d'accès à cette formation du niveau législatif pour les confier au pouvoir réglementaire.

*Transports urbains**Extension du permis B pour la conduite des ambulances de plus de 3,5 tonnes*

14376. – 14 avril 2026. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles applicables aux ambulanciers urgentistes quant à la conduite de véhicules dépassant un poids total autorisé en charge (PTAC) de 3,5 tonnes avec le permis B. En effet, comme de nombreuses autres catégories de véhicules, les châssis des véhicules de secours s'alourdissent avec les années, notamment avec l'arrivée sur le marché des véhicules électriques. Or de plus en plus d'ambulances de secours et de soins d'urgence dépassent les 3,5 tonnes, ce qui oblige les conducteurs à passer le permis C1, nécessaire pour la conduite de véhicules ayant un PTAC entre 3,5 et 7,5 tonnes. Cela demande du temps de formation et des moyens financiers non négligeables pour les entreprises de transport sanitaire. Depuis le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile, l'article R. 221-4-1 du code de la route permet aux sapeurs-pompiers et aux membres des associations agréées de sécurité civile titulaires d'un permis de conduire de catégorie B de conduire des véhicules de secours dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kg sans excéder 4 500 kg. Néanmoins, les ambulanciers sont exclus de cette disposition ne concerne pas les ambulanciers, alors qu'ils disposent de matériels similaires. La directive (UE) 2025/2205 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2025 relative au permis de conduire prévoit d'étendre à 4,25 tonnes le PTAC maximum autorisé avec un permis B, ce qui permettrait de solutionner pour les ambulanciers urgentistes. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il serait possible de modifier l'article R. 221-4-1 du code de la route afin d'y intégrer les ambulanciers urgentistes ou de connaître les délais avant la transposition de la directive 2025/2205 en droit français.

Réponse. – La directive (UE) 2025/2205 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2025 relative au permis de conduire prévoit en effet la possibilité pour les détenteurs du permis B de conduire des véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse les 3 500 kg sans dépasser les 4 250 kg ou 5 000 kg y compris la remorque (article 9, 2, paragraphe « j »). Cette extension du permis B sera possible soit deux ans après la première délivrance de la catégorie B, pour un véhicule d'urgence alimenté totalement ou partiellement par un carburant de substitution, soit après le suivi d'une formation ou d'un examen à partir de l'âge de 20 ans pour les autres types de véhicules d'urgence. La transposition de cette directive est prévue pour le 26 novembre 2027 en droit français. Dans l'intervalle, il n'est pas envisageable de faire évoluer la réglementation en vigueur. L'article R. 221-4-1 du code de la route vise exclusivement certains personnels de la sécurité civile et des sapeurs-pompiers et n'est pas applicable aux personnes exerçant une activité de transport sanitaire privé, même susceptibles d'intervenir en cas d'urgence médicale. En effet, dans une décision du 12/07/2022 n° 443202, le Conseil d'État a indiqué qu'une telle différence de traitement était justifiée du fait que le domaine du transport sanitaire excédait le champ de la sécurité

civile, de sorte que les véhicules utilisés par les personnes exerçant une activité de transport sanitaire ne pouvaient être regardés comme des véhicules affectés aux missions de sécurité civile. Les personnes exerçant des activités de transport sanitaire ne sont ainsi pas placées dans la même situation que les bénéficiaires de l'article R. 221-4-1, qui assurent principalement ou concourent à l'accomplissement des missions de la sécurité civile.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Rénovation du centre de détention de Fleury-Mérogis

2113. – 19 novembre 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rénovation pour 57 millions d'euros du centre de détention de Fleury-Mérogis, qui a dû stopper son activité en raison des nombreuses malfaçons et cela à peine six mois après l'arrivée des 88 détenus qu'il accueillait sur les 406 initialement prévus. Ce nouveau centre de détention n'a jamais pu monter en puissance, seul un des quatre étages ayant pu être utilisé quelques mois. Or, en cette période budgétaire compliquée, on peut légitimement s'interroger sur cet énième exemple de gaspillage d'argent public et de la perte de 406 places bien que le nombre de détenus ait atteint le niveau historique de 78 969 personnes incarcérées pour 62 014 places opérationnelles, soit une densité carcérale de 127,3% pour un besoin de 94 906 personnes placées sous écrou. Aussi, outre le fait que porter le nombre de places de prison à 78 000 d'ici 2027 a pris un sérieux retard et semble déjà obsolète compte tenu de l'état de la délinquance en France, le coût risque d'exploser si chaque rénovation ou construction de prison aboutit à de telles dérives. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour limiter la dérive des coûts constatés pour ces nouvelles places de prison (voire en réduire le prix) et s'assurer que l'objectif de 18 000 places supplémentaires sera bien atteint en 2027, afin de réellement contribuer à la sécurité des français.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale. Le service public pénitentiaire prend en charge les personnes placées sous main de Justice prévenues ou condamnées, en milieux ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Au 1^{er} avril 2026, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 88 198 pour 63 353 places opérationnelles, soit une densité carcérale de 139,7 %. Le programme immobilier pénitentiaire lancé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. À ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 5 531 places nettes créées. Trois nouvelles structures seront mises en service en 2026 pour un total de 830 places nettes supplémentaires. Pour accélérer le processus de création de places en prison, un plan ambitieux de construction de 3 000 nouvelles places modulaires à l'échéance 2027 a été lancé le 1^{er} juillet 2025. Ces nouveaux types d'établissements auront une capacité d'accueil de 50 à 100 places, seront préfabriqués en usine et assemblés sur place, pour des délais de livraison passant de 7 ans à 18 mois, et des prix deux fois moins élevés que des établissements classiques. En novembre dernier, trois candidats partenaires ont été sélectionnés pour la conception et la construction de ces établissements. Une phase de recherche et de développement en vue de l'exécution d'un prototype est actuellement en cours pour une durée de 6 mois. S'agissant de la maîtrise des coûts pour les établissements classiques, la mise en œuvre du plan de construction de 15 000 places fait face à un allongement des délais d'approvisionnement, à la pénurie de certains matériaux et à une hausse des indemnités supplémentaires. Elle a été marquée à ses débuts par la difficulté des recherches foncières, souvent pour des raisons de faisabilité technique ou environnementale, mais également d'acceptabilité de la part des élus ou des riverains. Elle a également été entravée par des démarches contentieuses, comme à Muret, Tremblay-en-France ou Orléans. En parallèle, la direction générale de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Cette politique produit des résultats significatifs puisqu'au 1^{er} mars 2026, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) sur l'ensemble des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) s'élevait à 99,6 %, alors qu'au 1^{er} octobre 2020 il était de 87 %. S'agissant plus particulièrement des travaux engagés au quartier centre de détention (QCD) du centre pénitentiaire (CP) de Fleury-Mérogis, des malfaçons et dysfonctionnements ont effectivement été constatés lors de sa mise en service progressive, notamment sur les installations de distribution d'eau chaude sanitaire et de chauffage. L'analyse des causes de ces désordres et des modes de résolution ont mis en évidence la difficulté de poursuivre l'exploitation du site pendant ces travaux de remédiation. En outre, les contraintes inhérentes aux missions de l'administration pénitentiaire ont justifié l'arrêt de la montée en charge et la réaffectation sur d'autres

sites des premières personnes détenues. A date, les travaux de remise en service sont en cours et plusieurs options ont été identifiées par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris ; une fin des travaux est envisagée pour octobre 2026 pour une ouverture du QCD à la fin 2026.

Lieux de privation de liberté

Sécurité et conditions de travail du personnel et des structures pénitentiaires

4501. – 25 février 2025. – M. Daniel Grenon alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de sécurité des personnels et des structures pénitentiaires. Les menaces de mort proférées contre la directrice de la prison des Baumettes et son adjoint, à Marseille, ainsi que l'attaque d'un fourgon pénitentiaire au niveau du péage d'Incarville, mettent en lumière la fragilité d'une institution essentielle au maintien de la sécurité publique et de l'équilibre social. Le personnel pénitentiaire est confronté quotidiennement à des menaces physiques et verbales, ainsi qu'à une détresse humaine pouvant se traduire par des actes violents. Ces actes sont notamment favorisés par des effets de groupe, dus à des noyaux d'influence qui prennent de plus en plus de pouvoir dans les prisons françaises. De plus, ces difficultés s'ajoutent à des heures supplémentaires fréquentes, qui représentent environ 10 % des rémunérations des agents. Il apparaît donc souhaitable que ces derniers disposent de prérogatives plus étendues afin de remplir leurs missions plus efficacement. Par ailleurs, l'attrait pour ce métier est en baisse : près de 30 % des inscrits aux concours de surveillant ne s'y rendent finalement pas et 7 % des postes restent vacants malgré des campagnes de recrutement intensives. De fortes disparités existent également entre les prisons, ce qui aggrave les inégalités territoriales. Si la moyenne nationale est de 2,5 détenus pour un surveillant, certains établissements, notamment les maisons d'arrêt, doivent faire face à un ratio deux à trois fois plus élevé. Cela impacte nécessairement les conditions de travail des agents, qui doivent déjà gérer des situations graves, telles que le narcobanditisme ou la présence fréquente d'objets dangereux et illicites en détention. Pour toutes ces raisons, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de renforcer la sécurité et les conditions de travail des agents pénitentiaires, notamment en permettant leur anonymat dans les actes de procédure. Il lui demande également s'il envisage des contrôles plus sévères et approfondis sur les objets et produits dont la possession par les détenus est autorisée dans l'enceinte des prisons.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, et s'attache à répondre avec fermeté aux attaques perpétrées à l'encontre des personnels et des établissements pénitentiaires. En ce sens, la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic représente une évolution significative de l'arsenal législatif. Cette loi apporte des réponses fortes et rapides au besoin de protection des personnels pénitentiaires. Elle instaure des mesures permettant de lutter contre la criminalité organisée hors et au sein des établissements pénitentiaires, renforçant ainsi leur sécurité. Les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) sont soumises à un régime de détention strict et étanche afin de mettre un terme aux activités criminelles menées par les narcotrafiquants depuis la détention. Le contact entre les personnes détenues est limité. Les parloirs sont quant à eux dotés d'un hygiaphone. Le texte voté comprend également l'anonymisation des agents pénitentiaires pour faire face aux risques de menaces auxquels ils sont exposés. Ce mécanisme concerne l'ensemble du personnel pénitentiaire, tant dans les actes de procédure pénale que dans la gestion des personnes détenues. S'agissant des objets en détention, le ministère de la Justice a annoncé le 21 novembre 2025 une vaste opération de renforcement de l'étanchéité des prisons visant à endiguer l'entrée d'objets illicites grâce à des dispositifs de lutte contre les drones, des brouilleurs, des portiques à ondes millimétriques ou encore de nouveaux tunnels à rayons X. Grâce à l'obtention d'un budget de 29 millions d'euros à la fin de l'année 2025, des travaux majeurs ont été immédiatement lancés dans six établissements pénitentiaires : la maison d'arrêt (MA) d'Arras, le centre pénitentiaire (CP) de Paris La Santé, le CP de Rennes-Vezin, la MA de Dijon, le CP de Toulouse-Seysses et le CP de Toulon-La Farlède. Pour l'année 2026, cinq autres établissements font l'objet de cette sécurisation (CP Fleury Mérogis, CP Lyon, CP Mont de Marsan, CP Metz et CP Saint Denis de la Réunion). En parallèle, des fouilles massives dites « Fouilles XXL » se déroulent depuis le 25 novembre 2025 en détention dans l'ensemble des maisons d'arrêt. L'objectif est de lutter contre les trafics en détention, l'introduction d'objets illicites (téléphones portables, clefs USB, cartes SIM, produits stupéfiants, etc.) et la poursuite des activités criminelles des personnes détenues depuis la prison. Des moyens exceptionnels sont déployés pour ces opérations d'envergure, qui se déroulent en coordination avec les forces de sécurité intérieure. Les équipes de sécurité pénitentiaire, notamment les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), sont mobilisées pour ces fouilles, ainsi que les brigades cynotechniques de l'administration pénitentiaire et de la police nationale. Des dispositifs technologiques de dernière génération permettent de détecter les téléphones portables, même éteints. Un bilan des « fouilles XXL » réalisées entre le 1^{er} novembre 2025 et le

17 mars 2026 a recensé 4 526 cellules fouillées. 2 012 téléphones portables, 13,5 kg de produits stupéfiants ainsi que 1 500 objets dangereux interdits ont été saisis. Enfin, s'agissant de l'attractivité des métiers pénitentiaires, la stratégie de l'administration pénitentiaire se structure autour de 4 axes majeurs : renforcer la visibilité du métier de surveillant, développer les recrutements réalisés par la commission nationale d'orientation et d'intégration pour pallier les difficultés à recruter par concours, capter le vivier des bacheliers de la filière métiers de la sécurité et faire baisser l'attrition entre l'inscription au concours et l'intégration à l'école nationale d'administration pénitentiaire.

Lieux de privation de liberté

Crise pénitentiaire : privilégier l'incarcération digne à la culture

5582. – 1^{er} avril 2025. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante de la surpopulation carcérale, tout particulièrement à la prison des Baumettes à Marseille. En effet, avec un taux d'occupation de 200 %, la prison des Baumettes illustre bien la crise nationale du système pénitentiaire. Alors que 76 000 détenus se partagent seulement 61 767 places de prison en France, la priorité de l'État devrait être la création de nouvelles places pour assurer une détention digne et sécurisée, tant pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire. Néanmoins, loin de faire face au problème de la surpopulation carcérale, le Gouvernement décide de dépenses des millions d'euros dans l'achat de tablettes numériques pour les détenus. Plus encore, dans le cadre des travaux d'extension des Baumettes, c'est un théâtre qui est en cours de construction, occupant un espace précieux qui aurait pu permettre l'ajout de places de prison supplémentaires. Cette décision suscite l'incompréhension des parlementaires, des élus locaux ainsi que du personnel pénitentiaire et des Marseillais. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre pourquoi le Gouvernement a fait le choix d'un projet culturel plutôt que d'accroître significativement la capacité d'accueil des Baumettes. Elle lui demande si l'État compte revenir sur cette décision afin de donner la priorité à la création de places de prison, seule réponse adaptée face à la surpopulation carcérale dont sont aujourd'hui victimes les établissements pénitentiaires.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes détenues. Le programme immobilier pénitentiaire lancé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. A ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 7 504 places brutes, soit 5 531 places nettes créées. Trois établissements sont actuellement en cours de travaux et livreront 830 places nettes dès 2026. Il s'agit du centre pénitentiaire (CP) de Bordeaux-Gradignan, de l'InSERRE d'Arras et du CP d'Entraigues-Comtat Venaissin. En 2028, trois projets supplémentaires prendront fin : l'extension du CP de Baie-Mahault, la reconstruction de la maison d'arrêt de Basse-Terre et le projet d'unification du CP de Villepinte et du futur établissement de Tremblay-en-France en une seule structure du CP de Seine-Saint-Denis. Ces opérations créeront un total de 1 077 places nettes. Enfin, le CP de Saint-Laurent-du-Maroni ouvrira en 2029 avec 495 places nettes supplémentaires. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé le 1^{er} juillet 2025 un premier appel d'offres pour la construction de 3 000 places modulaires. Construites sur des fonciers pénitentiaires existants, ces nouveaux établissements auront une capacité de 50 à 100 places. A la différence des établissements pénitentiaires classiques, ces nouvelles structures seront préfabriquées en usine et assemblées sur place, selon un cahier des charges simplifié. Les délais de livraison seront considérablement réduits, passant de 7 ans à 18 mois. Pour un prix deux fois moins élevé, ils garantissent les mêmes standards de solidité et de fonctionnement à l'usage que les constructions classiques. En novembre 2025, trois candidats partenaires ont été sélectionnés. Une phase de recherche et de développement d'une durée de six mois. Trois établissements ont été sélectionnés pour les premiers de série de ces établissements modulaires (Troyes, Maubeuge, Fleury Mérogis). Les travaux commenceront cet été, pour une ouverture fin 2026 début 2027. Par ailleurs, l'extension dite « Baumettes 3 » du centre pénitentiaire de Marseille-Baumettes a été inaugurée le 16 décembre 2025 par le président de la République Emmanuel Macron. Après plus de 12 ans de travaux, le centre pénitentiaire voit ainsi sa capacité opérationnelle augmenter de 740 places. En parallèle, les politiques de réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) mises en œuvre par la direction générale de l'administration pénitentiaire sont inhérentes aux missions de prévention de la commission de nouvelles infractions et de protection de la société qu'elle assure. En ce sens, toute personne détenue condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui sont proposées par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dès lors qu'elle a pour finalité sa réinsertion et est adaptée à son âge, ses capacités et sa personnalité. Les activités proposées en détention ne sont pas de simples activités occupationnelles. Elles s'inscrivent dans des parcours d'insertion intégrant des dimensions professionnelles, sociales, comportementales, culturelles et sportives à visée pédagogique. Elles visent à éviter la récidive, restaurer l'équilibre social, et favoriser un retour à la vie libre

dans des conditions plus stables et plus responsables. Les activités sont toujours pensées et construites par les équipes pluridisciplinaires des SPIP, dans une logique éducative inscrite dans une perspective de réinsertion et de préparation à la sortie. En ce sens, et tel que le prévoit l'article R411-1 du code pénitentiaire, l'offre d'activités proposée aux PPSMJ peut relever des domaines suivants : le travail, la formation professionnelle, l'insertion par l'activité économique, l'enseignement, les activités éducatives, culturelles, socioculturelles, comme sportives et physiques. Dans ce cadre, le centre pénitentiaire de Marseille dispose d'une salle type amphithéâtre permettant de rassembler des groupes de détenus pour des activités éducatives ou socio-culturelles, conçue et engagée avant le lancement du programme immobilier « 15 000 places ». Par ailleurs, le déploiement des tablettes NED (Numérique en détention) a été suspendu et fait actuellement l'objet d'une mission par l'inspection générale de la justice afin d'évaluer la poursuite ou non de déploiement de ces tablettes en détention.

Lieux de privation de liberté

Prison, personnels pénitentiaires

6132. – 22 avril 2025. – **Mme Christine Engrand** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation préoccupante des conditions de travail des personnels pénitentiaires, dans un contexte de violence croissante et de surpopulation carcérale. Depuis plusieurs semaines, une série d'attaques violentes ciblant directement les prisons françaises a choqué l'opinion publique et mis en lumière un climat de tension extrême. En avril 2025, plusieurs établissements ont été la cible de tirs d'armes automatiques ou d'engins incendiaires, dans ce qui s'apparente à des actions coordonnées revendiquées par des groupes liés au narcobanditisme. Ces agressions violentes, sans précédent par leur nature et leur simultanéité, visent à déstabiliser le service public pénitentiaire et à faire pression sur l'administration judiciaire. Elles s'inscrivent dans un contexte plus large d'explosion des actes de violence envers le personnel : selon les données officielles, les agressions physiques contre les surveillants ont augmenté de près de 18 % entre janvier et juillet 2024 par rapport à la même période l'année précédente, atteignant 3 186 cas, tandis que les violences verbales se sont maintenues à un niveau extrêmement élevé, avec 15 360 faits recensés. Le centre pénitentiaire de Longuenesse illustre cette situation alarmante. En 2024, 322 insultes et menaces ainsi que 66 agressions physiques ont été signalées contre le personnel. Malgré les efforts annoncés par le gouvernement, notamment une revalorisation des rémunérations, l'augmentation moyenne de 216 euros par mois depuis janvier 2024 et la promesse de doubler l'indemnité pour charges pénitentiaires d'ici 2026, les agents de terrain peinent à percevoir une amélioration concrète de leurs conditions de travail. Le passage en catégorie B du corps de surveillance, bien qu'attendu de longue date, reste en lui-même insuffisant au regard de la pression quotidienne subie par les personnels. Dans un contexte de surpopulation carcérale chronique, avec un taux d'occupation dépassant désormais les 127 % au niveau national et plus de 81 000 détenus pour environ 62 000 places disponibles, ces tensions contribuent à créer un environnement particulièrement propice aux violences, à la démotivation du personnel et aux troubles psychosociaux graves. À cette pression structurelle s'ajoute une rémunération largement insuffisante au regard des contraintes du métier, en particulier pour les surveillants travaillant de nuit. Ces agents perçoivent des primes nocturnes très faibles, souvent jugées dérisoires au vu des risques encourus. Cette réalité contribue à un sentiment d'injustice et de désaffection vis-à-vis d'un métier déjà fortement éprouvé, où l'engagement personnel n'est plus suffisamment reconnu ni valorisé financièrement. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions concrètes le ministère entend prendre pour renforcer immédiatement la sécurité des personnels pénitentiaires, en particulier dans les établissements les plus exposés. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte remédier au déficit persistant de personnel, en accélérant le recrutement, la formation et l'attractivité du métier de surveillant. Elle l'interroge également sur les mesures structurelles envisagées pour résorber la surpopulation carcérale et prévenir les tensions extrêmes qui en découlent.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, et s'attache à répondre avec fermeté aux attaques perpétrées à l'encontre des personnels et des établissements pénitentiaires. En ce sens, la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic représente une évolution significative de l'arsenal législatif. Cette loi apporte des réponses fortes et rapides au besoin de protection des personnels pénitentiaires. Elle instaure des mesures permettant de lutter contre la criminalité organisée hors et au sein des établissements pénitentiaires, renforçant ainsi leur sécurité. Les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) sont soumises à un régime de détention strict et étanche afin de mettre un terme aux activités criminelles menées par les narcotrafiquants depuis la détention. Le contact entre les personnes détenues est limité, ainsi que lors des parloirs qui sont dotés d'un hygiaphone. Par ailleurs, le protocole d'accord dit « Incarville » signé le 13 juin 2024 par le garde des Sceaux et les organisations syndicales à la suite des événements tragiques du 14 mai 2024 comporte 33 mesures pour

renforcer la sécurité des personnels pénitentiaires. Le dernier comité de suivi du protocole Incarville, qui s'est tenu le 24 février 2026, a permis un état des lieux de la situation et une poursuite des efforts en matière de sécurité des personnels. 14 des 33 engagements prévus dans le protocole ont d'ores et déjà été mis en œuvre, notamment ceux portant sur le renforcement des niveaux d'escorte et l'extension des opérations de lutte contre les portables et les produits stupéfiants en détention. En outre, le déploiement des bombes incapacitantes est en cours afin d'équiper l'ensemble des personnels de surveillance. Un décret en Conseil d'Etat est en préparation et son projet a déjà été présenté en comité social d'administration en mars 2026. S'agissant de la création de places de prisons, le programme immobilier pénitentiaire lancé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. A ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 7 504 places brutes, soit 5 531 places nettes créées. Trois établissements sont actuellement en cours de travaux et livreront 830 places nettes dès 2026. Il s'agit du centre pénitentiaire (CP) de Bordeaux-Gradignan, de l'InSERRE d'Arras et du CP d'Entraigues-Comtat Venaissin. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé le 1^{er} juillet 2025 un premier appel d'offres pour la construction de 3 000 places modulaires. En novembre 2025, trois candidats partenaires ont été sélectionnés. Une phase de recherche et développement d'une durée de six mois est actuellement en cours. Elle doit permettre aux candidats de réaliser l'étude et l'exécution d'un prototype. Enfin, s'agissant de l'attractivité des métiers pénitentiaires, la stratégie de l'administration pénitentiaire se structure autour de quatre axes majeurs : renforcer la visibilité du métier de surveillant ; développer les recrutements réalisés par la commission nationale d'orientation et d'intégration pour pallier les difficultés à recruter par concours ; mieux attirer les cohortes de bacheliers de la filière métiers de la sécurité ; enfin, faire baisser l'attrition entre l'inscription au concours et l'intégration à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. L'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille est assuré.

Lieux de privation de liberté

Situation critique au centre pénitentiaire de Longuenesse

8341. – 8 juillet 2025. – M. **Auguste Evrard** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation préoccupante du centre pénitentiaire de Longuenesse et, plus largement, sur les difficultés rencontrées dans les établissements pénitentiaires français. Le centre pénitentiaire de Longuenesse connaît en effet une insuffisance d'effectifs et une surpopulation carcérale qui affectent à la fois les conditions de travail des personnels et la sécurité de l'établissement. Selon les données communiquées, l'effectif théorique de l'établissement est de 177 surveillants, mais seuls 158 agents sont actuellement en poste, tandis que 19 postes demeurent vacants. Trois agents supplémentaires sont par ailleurs mis à disposition, réduisant encore les ressources disponibles pour assurer la continuité et la qualité du service. La densité carcérale y est particulièrement élevée, avec 861 détenus pour une capacité opérationnelle de 738 places. La maison d'arrêt, conçue pour 193 places, en héberge 354, soit une densité carcérale de 183,4 %, tandis que le centre de détention approche sa capacité maximale avec 387 détenus pour 399 places. Ce dépassement des capacités complique la prise en charge des personnes détenues et accroît les tensions au sein de l'établissement. La population carcérale présente en outre des caractéristiques qui complexifient la gestion quotidienne : environ 50 % des détenus sont incarcérés pour des faits de violences intrafamiliales et près d'un quart sont de nationalité étrangère. Ces facteurs, combinés aux conditions de détention, participent à l'augmentation des incidents et des violences envers le personnel. À ce titre, 322 insultes et menaces ainsi que 66 agressions physiques ont été recensées au cours de l'année 2024. Ces difficultés locales s'inscrivent dans un contexte national marqué par une multiplication d'actes de violence visant les établissements pénitentiaires et leurs personnels, tels que des attaques, incendies ou dégradations commises à l'extérieur des enceintes pénitentiaires. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour résorber la pénurie d'effectifs, améliorer les conditions de travail des surveillants pénitentiaires, lutter contre la surpopulation carcérale et renforcer la sécurité au sein des établissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Au 7 mai 2026, le centre pénitentiaire de Longuenesse accueillait 870 personnes détenues pour 732 places opérationnelles, soit un taux d'occupation de 118,9 %, inférieur à la moyenne nationale. Le quartier maison d'arrêt connaît, quant à lui, une densité carcérale de 202,9 %. Face à cette situation de surpopulation carcérale, qui touche l'ensemble des établissements pénitentiaires en France, le ministère de la Justice a lancé un programme immobilier pénitentiaire en 2018, qui prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. À ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 5 531 places nettes

créées. Trois nouvelles structures seront mises en service en 2026 pour un total de 830 places nettes supplémentaires. Pour accélérer la livraison de places de prison, le ministère a lancé le 1^{er} juillet 2025 un premier appel d'offres pour la construction de 1 500 places modulaires. Elles permettront notamment de développer le dispositif de semi-liberté. Construites sur des fonciers pénitentiaires existants, ces nouveaux établissements auront une capacité de 50 à 100 places. A la différence des établissements pénitentiaires classiques, ces nouvelles structures seront préfabriquées en usine et assemblées sur place, selon un cahier des charges simplifié. Les délais de livraison seront considérablement réduits, passant de sept ans à 18 mois. Pour un prix deux fois moins élevé, ils garantissent les mêmes standards de solidité et de fonctionnement à l'usage que les constructions classiques. En novembre 2025, trois groupements ont été sélectionnés pour la conception et la construction de ces établissements pénitentiaires modulables et standardisés. Une phase de recherche et développement est actuellement en cours et doit permettre aux candidats de réaliser l'étude et l'exécution d'un prototype. En parallèle, la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Cette politique produit des résultats significatifs puisqu'au 1^{er} mai 2026, le taux d'occupation des quartiers centre de détention et des centres de détention sur l'ensemble des directions interrégionales des services pénitentiaires s'élevait à 100,2 %, alors qu'au 1^{er} octobre 2020 il était de 87%. Les personnes détenues étrangères représentent aujourd'hui environ un quart de la population carcérale, dont une part significative de ressortissants de l'Union européenne. S'agissant plus spécifiquement des personnes condamnées définitivement ressortissantes d'États membres de l'Union européenne, celles-ci constituent un levier identifié afin de faire baisser la tension carcérale, dès lors que leur peine peut être exécutée dans leur État d'origine. À cet égard, le mécanisme de reconnaissance mutuelle des jugements (RMJ), et des libérations conditionnelles expulsions sont utilisées par les établissements et l'autorité judiciaire. Afin de renforcer le recours à ces dispositifs, une « mission détenus étrangers » a été créée à l'été 2025, composée d'un magistrat, d'un directeur des services pénitentiaires et d'un représentant du ministère de l'intérieur. Cette équipe a conduit un travail approfondi dans l'ensemble des directions interrégionales des services pénitentiaires afin d'identifier les freins opérationnels, d'harmoniser les pratiques et de mobiliser l'ensemble des acteurs judiciaires et administratifs. Cette démarche s'inscrit en complément de la circulaire adressée aux magistrats en mars 2025, visant à systématiser l'examen des situations des personnes détenues étrangères dès le stade de la condamnation. L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans une stratégie globale visant à mobiliser pleinement les leviers existants pour lutter contre la surpopulation carcérale, tout en garantissant une exécution effective des peines et une meilleure prise en compte des enjeux d'ordre public. S'agissant des effectifs au sein du centre pénitentiaire de Longuenesse, au 1^{er} mai 2026, 183 postes de personnel de surveillance sont pourvus sur 212. Deux postes seront pourvus au 1^{er} juillet 2026 et un troisième au 1^{er} septembre 2026, soit un taux de couverture de 87,7%, proche de la moyenne nationale. Au niveau national, la DGAP est pleinement engagée pour améliorer l'attractivité de ses métiers, via une stratégie structurée autour de quatre axes majeurs : renforcer la visibilité du métier de surveillant, développer les recrutements réalisés par la commission nationale d'orientation et d'intégration pour pallier les difficultés à recruter par concours, capter le vivier des bacheliers de la filière métiers de la sécurité et faire baisser l'attrition entre l'inscription au concours et l'intégration à l'École nationale d'administration pénitentiaire.

5763

Lieux de privation de liberté

Alerte sur les prisons des territoires ultramarins

8826. – 22 juillet 2025. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation critique des établissements pénitentiaires dans les territoires ultramarins. En effet, les prisons de ces territoires connaissent une crise majeure, notamment en raison d'une surpopulation carcérale alarmante, qui appelle une action urgente et coordonnée. Avec 84 447 personnes incarcérées au 1^{er} juin 2025, les prisons françaises n'ont jamais compté autant de détenus, selon les dernières données du ministère de la justice. Ce chiffre record illustre une aggravation continue d'un phénomène de surpopulation carcérale déjà qualifié d'endémique depuis plusieurs années. La densité carcérale globale atteint désormais 135 % dans l'ensemble des établissements et jusqu'à 165,6 % dans ceux accueillant des courtes peines. La situation est encore plus critique dans les outre-mer, où 6 728 personnes sont détenues pour seulement 4 573 places, soit une densité moyenne de 147,1 %. Certains établissements atteignent des taux d'occupation particulièrement préoccupants, notamment : Majicavo à Mayotte (271,1 % dans la maison d'arrêt, 195,1 % dans le centre de détention), Rémire-Montjoly en Guyane (jusqu'à 224,5 %), Ducos en Martinique (191,4 %), Nouméa en Nouvelle-Calédonie (149,0 %), Baie-Mahault en Guadeloupe (200,4 %). Cette surpopulation engendre des conditions de détention gravement dégradées, portant atteinte à la dignité et à la santé mentale des personnes détenues. Comme l'a rappelé la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans ses rapports annuels, le recours systématique aux matelas posés à même

le sol dans des cellules surpeuplées aggrave les conditions d'hygiène et compromet la dignité des détenus. Cette dégradation matérielle s'accompagne d'un climat de tension et de violence exacerbé, accentué par l'insuffisance des moyens humains et matériels dans les établissements ultramarins, au détriment de la sécurité des détenus comme du personnel pénitentiaire. De son côté, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a, à plusieurs reprises, alerté sur la nécessité impérieuse de réformer le système carcéral dans les territoires ultramarins. Elle partage avec la CGLPL la recommandation de mettre en place un dispositif contraignant de régulation de la population carcérale, afin d'améliorer les conditions de détention. Au-delà des aspects matériels, la question de la réinsertion des personnes détenues représente un défi majeur. M. le député appelle également l'attention sur la situation spécifique des personnes détenues originaires des territoires ultramarins. Plusieurs députés, dont M. Davy Rimane, député de Guyane, ont déjà interpellé le Gouvernement à ce sujet, malheureusement sans réponse à ce jour. Les détenus transférés vers la métropole rencontrent des difficultés particulières, notamment liées à l'éloignement familial - un facteur déterminant dans les perspectives de réinsertion sociale et professionnelle. Cet éloignement géographique par rapport à leur famille et à leur réseau social constitue un obstacle majeur. Le lien familial, souvent essentiel au maintien d'un équilibre psychologique et à la préparation de la sortie, se trouve affaibli, voire rompu, du fait de la distance et des coûts importants des déplacements. Cette séparation prolongée engendre un isolement affectif susceptible d'aggraver les troubles psychologiques et le sentiment d'exclusion. Par ailleurs, l'absence de soutien familial limite l'accès à un accompagnement personnalisé - moral ou matériel - indispensable pour favoriser la motivation à se réinsérer. Ce phénomène a également des conséquences sur la continuité des parcours de réinsertion : les difficultés pour les familles à se rendre en métropole entravent la mise en place de liens solides avec les services sociaux, les associations de réinsertion et les employeurs potentiels. En conséquence, le parcours post-carcéral est fragilisé, augmentant les risques de récidive. Il est donc urgent que le Gouvernement mette en œuvre des mesures adaptées, telles que le développement de dispositifs facilitant le maintien des liens familiaux à distance, un accompagnement renforcé des détenus ultramarins transférés, ainsi que des programmes de réinsertion prenant en compte les spécificités culturelles et géographiques de ces populations. Face à l'urgence de ces constats, M. le député demande au ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer quelles actions immédiates il envisage pour réduire durablement la surpopulation carcérale dans les territoires ultramarins, notamment par la création de places supplémentaires, le développement des peines alternatives à l'incarcération ou encore la mise en œuvre d'un mécanisme de régulation carcérale, comme recommandé par de nombreuses instances nationales et internationales, mais aussi quelles mesures sont prévues pour améliorer les conditions de vie en détention, en particulier en matière d'hygiène, d'accès aux soins, de sécurité des personnes détenues et du personnel pénitentiaire et pour mettre fin à la pratique des matelas au sol, dénoncée depuis de nombreuses années par la CGLPL. Par ailleurs, M. le député aimerait savoir comment le ministère entend adapter les politiques de réinsertion aux réalités économiques, sociales et culturelles des territoires ultramarins, en garantissant l'accès à la formation professionnelle, à l'emploi en détention, à un accompagnement psychologique et social et en assurant la continuité de cet accompagnement après la sortie, il aimerait également savoir quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux alertes répétées concernant le transfert de détenus ultramarins vers la métropole, dont les conséquences - éloignement familial, rupture des liens sociaux - constituent des obstacles reconnus à la réinsertion. Il lui demande s'il existe une stratégie spécifique visant à limiter ces transferts, ou, à défaut, à en atténuer les effets par des dispositifs de soutien adaptés. Enfin, il lui demande également comment le ministère prévoit de garantir l'égalité de traitement entre les détenus de métropole et ceux des outre-mer, en matière d'accès aux droits, aux soins, à l'éducation et aux programmes de réinsertion, dans le respect des principes fondamentaux de dignité, d'équité et de justice sur l'ensemble du territoire de la République.

5764

Réponse. - Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires exerçant dans les établissements pénitentiaires d'Outre-mer, et les conditions de détention des personnes placées sous main de Justice (PPSMJ) incarcérées dans les territoires ultra marins. Au 1^{er} mars 2026, la direction des services pénitentiaires d'outre-mer (DSPOM) compte 16 établissements pénitentiaires pour 4 712 places opérationnelles. L'état de vétusté de certains établissements pénitentiaires d'Outre-mer, les contraintes climatiques et la suroccupation qui accélèrent le vieillissement des structures, justifient un effort de rattrapage depuis plusieurs années au bénéfice des structures pénitentiaires ultra marines. La dotation des territoires ultramarins s'est établie en 2025 à 15 millions d'euros en autorisation d'engagement et 16,5 millions d'euros de crédits de paiement pour procéder aux opérations de maintien en condition fonctionnelle des structures pénitentiaires. S'agissant de la densité carcérale des établissements de la DSPOM, au 1^{er} mars 2026, 6 955 personnes y sont détenues, ce qui représente une densité moyenne de 147,6 %. En particulier, la zone Antilles connaît la surpopulation carcérale la plus élevée des zones du ressort de la DSPOM. Pour pallier cette situation, et afin de répondre à l'enjeu essentiel de préparation à la sortie pour les personnes détenues, la structure

d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire (CP) de Ducos a été mise en service le 2 février 2026. 120 places nettes ont été ouvertes dont 30 places en quartier de semi-liberté et 90 en régime SAS. Par ailleurs, les travaux pour l'ouverture de 300 places nettes au CP de Baie-Mahault et de 71 places nettes à la maison d'arrêt de Basse-Terre devraient se terminer au second semestre 2028. La Guyane est également particulièrement impactée par la surpopulation carcérale. Le taux d'occupation du CP de Remire-Montjoly, seul établissement pénitentiaire du département, s'élève en effet à 164,4 % au 1^{er} mars 2026. Le projet de construction d'un nouveau CP à Saint-Laurent-du-Maroni, dont la livraison est programmée pour 2029, permettra de réduire durablement la surpopulation de cet établissement en créant 495 places nettes de détention. Par ailleurs, au 31 mars 2026, les effectifs de la DSPOM comptaient 2 068,2 équivalents temps plein (ETP) pour 2 180 inscrits à l'organigramme de référence, soit un taux de couverture de 93,22 %. Le taux de couverture des personnels de surveillance de la DSPOM se situe ainsi au-dessus de la moyenne nationale, qui s'élève à 89,27 %, et représente le taux le plus élevé des ressorts interrégionaux de l'administration pénitentiaire. S'agissant des politiques pénitentiaires en matière d'accès aux droits, aux soins, à l'éducation et aux programmes de réinsertion, les territoires ultramarins ne peuvent être considérés de façon homogène et les spécificités de chaque territoire doivent être prises en compte dans leurs mises en œuvre. La DSPOM est ainsi pleinement mobilisée en vue de la sensibilisation des agents pénitentiaires aux spécificités liées à la prise en charge des PPSMJ issues des territoires ultra marins, via des éléments de connaissance portant sur les spécificités économiques, culturelles, sociales, anthropologiques et religieuses de ces territoires, les phénomènes de délinquances particuliers qui y sont associés et le fonctionnement et l'activité des services pénitentiaires ultra-marins.

Sécurité des biens et des personnes

Cadre juridique applicable aux gardes particuliers

12226. – 13 janvier 2026. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cadre juridique applicable aux gardes particuliers, régi par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006. Depuis l'adoption de ce texte, les missions exercées par les gardes particuliers, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement, de la surveillance des espaces naturels, de la faune sauvage, de la chasse et de la pêche, ainsi que de la sécurité des biens et des personnes en milieu rural, ont sensiblement évolué. Dépositaires de l'autorité publique, assermentés devant le tribunal judiciaire et chargés d'une mission de service public, les gardes particuliers sont de plus en plus confrontés à des situations conflictuelles ou sensibles sur le terrain. Dans ce contexte, plusieurs organisations représentatives, dont la Fédération nationale des gardes particuliers (FNGP), soulignent l'intérêt que pourrait présenter l'autorisation du port de caméras individuelles, à des fins de dissuasion, de protection des agents et de sécurisation des interventions, à l'instar de dispositifs récemment autorisés pour d'autres catégories d'agents concourant à la sécurité, notamment certains agents de la SNCF. Cette demande s'inscrit par ailleurs dans un cadre partenarial déjà existant dans de nombreux départements, où des conventions sont signées entre les gardes particuliers et les groupements départementaux de gendarmerie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution du cadre réglementaire applicable aux gardes particuliers, notamment par une révision du décret du 30 août 2006, afin d'autoriser, sous conditions strictes et garanties appropriées en matière de libertés publiques, le port de caméras individuelles dans l'exercice de leurs missions.

Réponse. – Les gardes particuliers constituent une catégorie d'agents de droit privé, investis d'une mission de surveillance et, dans certains cas, de constatation d'infractions, sous réserve d'un agrément et d'une assermentation. Ils ne sont pas des agents publics. Ils exercent pour le compte d'un propriétaire ou titulaire de droits sur un bien déterminé. Conformément aux termes de l'article 29-1 du code de procédure pénale, les gardes particuliers sont commissionnés par des propriétaires, agréés par l'autorité administrative, assermentés devant le tribunal judiciaire, et chargés de constater par procès-verbal tout délit ou contravention portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Selon les termes de l'article R.15-33-27-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet du département. Il est subordonné à une enquête de moralité. Il peut être suspendu ou retiré. Cet agrément est personnel. Le garde prête serment devant le tribunal judiciaire. La formule est fixée par les textes réglementaires. L'assermentation confère valeur probante aux procès-verbaux dans les limites légales. Le port de caméras-piétons n'est pas prévu pour les gardes particuliers. La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, a autorisé l'utilisation des « caméras-piétons » pour les services de police et de gendarmerie nationales. Le Conseil constitutionnel, saisi de la constitutionnalité de cette disposition, s'est prononcé à l'occasion de sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 (considérants 115 à 122) dans laquelle il a relevé l'encadrement prévu et les garanties mise en œuvre. Le Conseil constitutionnel a ainsi déclaré les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'interprétation suivante : ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la

défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés, ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. La mise en œuvre de ce dispositif répondait ainsi aux finalités suivantes : Prévenir les incidents au cours des interventions des policiers ou des gendarmes ; Constatier les infractions et collecter les preuves nécessaires à la poursuite de leurs auteurs ; Assurer la formation et la pédagogie des policiers et gendarmes. Ainsi, si le ministère de la Justice prête une attention soutenue aux conditions d'exercice des gardes particuliers, il ne lui appartient pas de les doter de caméras-piétons par voie réglementaire, une telle réforme relevant du domaine de la loi. La Chancellerie demeurera attentive aux initiatives parlementaires en la matière.

Sécurité des biens et des personnes

164 femmes tuées en 2025 : l'Etat doit agir contre les féminicides

12232. – 13 janvier 2026. – **Mme Gabrielle Cathala** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation inquiétante du nombre de féminicides et sur les moyens mis en œuvre pour en finir avec ces meurtres de femmes ou de filles en raison de leur genre. Au 31 décembre 2025, Nous Toutes comptaient 164 féminicides, un nombre en forte progression par rapport à l'année 2024 (141 féminicides), qui enregistrait déjà une hausse de 11 % des féminicides conjugaux enregistrés par rapport à 2023. Si une large majorité des féminicides comptabilisés par les associations sont commis par un conjoint ou ex-conjoint, les meurtres de femmes en raison de leur genre dépassent ce cadre. Ils reposent sur la violence patriarcale et peuvent être liés à une agression ou des violences sexuelles commises par des hommes en dehors de l'entourage ou du cadre familial, à des pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, ou encore à la traite des êtres humains. En 2023, les chiffres produits par les services de l'État sur le comptage des féminicides diffèrent sensiblement de ceux établis par les collectifs associatifs, lesquels reposent essentiellement sur une veille médiatique bénévole. Cette pluralité de sources met en évidence l'absence d'outil public de recensement exhaustif. L'ampleur des féminicides pourrait donc être en réalité plus large que ce que les chiffres officiels laissent paraître. Si plusieurs dispositifs législatifs ont été adoptés au cours des quinze dernières années afin de prévenir les violences conjugales et protéger les victimes (ordonnance de protection, téléphone grave danger, bracelet anti-rapprochement, numéro 3919, levée encadrée du secret médical), leur efficacité demeure très limitée notamment en raison de moyens budgétaires insuffisants. Les associations spécialisées estiment à 2,6 milliards d'euros par an le budget nécessaire pour une politique efficace de prévention et de protection des victimes de violences sexistes et sexuelles, quand l'État n'y a consacré qu'environ 184 millions d'euros en 2023. Cette disproportion interroge au regard de l'ampleur du phénomène et de son coût humain qui, il faut le rappeler, est en constante augmentation ces dernières années. À cette insuffisance sur le plan budgétaire s'ajoute l'insuffisance des formations initiales et continues des policiers, gendarmes, magistrats, professionnels de l'éducation nationale, professionnels de santé, ainsi qu'une culture du consentement et de l'égalité insuffisamment enseignée aux enfants dès le plus jeune âge et sur l'ensemble de leur scolarité. La défaillance de la chaîne judiciaire en matière de prise en charge des violences sexuelles et, en particulier, des féminicides, est un constat largement partagé. Seulement 15 % de femmes victimes de violences conjugales signalent les faits aux services de police et de gendarmerie. Les autres considèrent qu'elles « manquent de confiance envers la police » (40 %), que « cela n'aurait servi à rien » (24 %), que « ce n'était pas si grave » (24 %), ou encore que « ce ne serait pas pris au sérieux par la police » (16 %). Ensuite, 40 % sont classées sans suite faute de preuves suffisantes. Enfin et c'est sûrement le plus alarmant, selon la Fondation des Femmes, en 2024, la moitié des femmes victimes d'un féminicide conjugal avaient porté plainte. Elle lui demande donc de mettre en place un recensement public, exhaustif et harmonisé des féminicides, prenant en compte les facteurs d'inégalités, afin de pouvoir mieux analyser l'ampleur de cette problématique. Elle demande quels sont les dispositifs et moyens alloués à la lutte contre ces féminicides, dont les moyens alloués au service public de la justice. Elle demande le détail des dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement pour pallier aux défaillances des politiques publiques en matière préventive et à celles de la chaîne pénale, notamment en ce qui concerne la formation initiale et continue des magistrats, ainsi que les budgets alloués.

Réponse. – Depuis de nombreuses années, la lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité de politique pénale du ministère de la Justice. Les dernières réformes législatives mises en œuvre s'inscrivent dans les orientations de la consultation du Grenelle et du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027. Cet impératif est régulièrement rappelé aux parquets dans les nombreuses circulaires et dépêches dédiées, notamment dans la circulaire du 3 juillet 2025 relative au traitement judiciaire des infractions principalement commises à l'encontre des femmes à l'occasion des rassemblements festifs, et encore récemment dans la circulaire de politique pénale générale diffusée le 16 octobre 2025. Depuis son arrivée au ministère de la Justice en janvier 2025, le garde des Sceaux a engagé une réflexion approfondie sur les défaillances persistantes du

système de prise en charge des victimes, en commandant plusieurs rapports d'évaluation dont les conclusions convergent vers un constat commun : l'enjeu ne réside plus uniquement dans la création de nouvelles normes, mais dans le pilotage effectif et l'harmonisation de l'action judiciaire sur l'ensemble du territoire. Sur le recensement des homicides conjugaux Chaque année, le ministère de la Justice procède à un recensement précis des homicides conjugaux. Pour l'année 2025, la direction des affaires criminelles et des grâces en dénombre 113, dont 96 commis par des hommes au préjudice de femmes. La direction mène en parallèle un travail permanent d'analyse et d'identification des leviers de prévention, sur la base des retours d'expérience réalisés par les parquets sous le contrôle des parquets généraux, en application de la circulaire du 23 septembre 2020. Sur la réforme de la chaîne judiciaire et les outils de protection La circulaire de politique pénale du 8 mars 2026, publiée à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, constitue le principal vecteur de cette réforme. Elle fixe plusieurs priorités opérationnelles : une doctrine renforcée de délivrance des téléphones grave danger, avec remise obligatoire en main propre par un magistrat et réflexion systématique sur l'opportunité d'une ordonnance de protection ; la généralisation en appel de l'audiencement unique des procédures civiles et pénales relatives à une même situation de violences intrafamiliales ; une obligation de formation spécifique pour l'ensemble des magistrats et personnels de greffe des pôles VIF dans un délai de trois ans ; et la publication d'un code des violences intrafamiliales en juin 2026, afin de garantir à chaque professionnel, quel que soit son lieu d'exercice, un référentiel juridique et doctrinal commun. Ces mesures s'appuient également sur la modernisation de l'applicatif Cassiopée, qui permettra de signaler immédiatement la vulnérabilité d'une victime à chaque nouveau traitement de sa situation. Ces orientations s'articulent avec les dispositifs législatifs existants, dont le déploiement a été considérablement développé : bracelet anti-rapprochement généralisé sur l'ensemble du territoire, ordonnance civile de protection portée à douze mois par la loi du 13 juin 2024, ordonnance provisoire de protection immédiate délivrée en vingt-quatre heures sur réquisition du procureur, et information systématique de la victime dès la sortie de détention d'un auteur condamné pour des faits commis au sein du couple. Sur la réforme institutionnelle La mesure la plus structurante annoncée par le garde des Sceaux est la création d'une direction des victimes et des usagers, qui sera installée le 1^{er} juillet 2026. Cette nouvelle direction, dont la mission de préfiguration a été confiée au procureur de la République de Dijon et à une maître des requêtes au Conseil d'État, a vocation à mettre fin au fonctionnement en silo du ministère et à garantir une prise en charge cohérente, continue et centrée sur les besoins des victimes, sur l'ensemble du territoire national. Le ministère de la Justice poursuivra son engagement déterminé dans la lutte contre toutes les violences faites aux femmes.

5767

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Industrie

Objectifs de développement de capacités industrielles prévus par la PPE3

13148. – 24 février 2026. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les objectifs de développement de capacités industrielles prévues par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) publiée le 13 février 2026. En plus des objectifs énergétiques qu'elle fixe, la Programmation pluriannuelle de l'énergie qui vient enfin d'être publiée prévoit « des objectifs indicatifs de développement de capacités industrielles de production de composants et d'équipements en France pour les installations de production d'électricité renouvelable ». Le maintien ou la relocalisation en France des capacités industrielles et notamment celles ayant trait aux énergies renouvelables, est un objectif partagé, indispensable à la souveraineté industrielle et énergétique du pays. L'enjeu est de consolider une base industrielle et technologique de l'énergie renouvelable (BITER) comme il existe une base industrielle et technologique de défense (BITD). Dans le cas particulier des nacelles d'éoliennes en mer, la PPE3 fixe ainsi pour objectif une capacité de production industrielle sur le territoire français de 1 à 2 GW par an au 31 décembre 2030 et de 2 GW par an au 31 décembre 2035. Or l'usine Siemens Gamesa au Havre, l'une des deux seules usines en France, a annoncé l'extension de son usine pour se concentrer sur la seule production de pales et l'arrêt de l'assemblage de nacelles. Ne reste donc plus que la seule usine de GE Vernova à Montoir-de-Bretagne, dont l'avenir est fortement menacé depuis deux ans. L'entreprise fait en effet face à un carnet de commande vide à partir de 2027. Elle a procédé en moins de deux ans à plusieurs plans de licenciements, supprimant près de la moitié de ses effectifs français dans l'éolien maritime. Et le 12 novembre 2024, le directeur de GE Vernova indiquait dans *The Financial Times* ne pas prévoir rechercher de nouvelles commandes pour son activité d'éolien en mer, déclaration fragilisant davantage l'avenir du site de Montoir-de-Bretagne. M. le député a alerté à plusieurs reprises les gouvernements successifs depuis le 14 mars 2024 sur la fragilité du site et les risques de fermeture de cette usine stratégique. L'objectif fixé par le Gouvernement de production française de nacelles semble donc incompatible avec les trajectoires prévues

respectivement par ces deux industriels. Il lui demande donc sur quelles projections industrielles sont basés les objectifs de développement de capacités industrielles de production de nacelles d'éoliennes en mer en France, quels moyens il prévoit de mobiliser pour inverser la tendance au désengagement industriel sur le territoire dans cette production et atteindre les objectifs fixés et si l'État est prêt à garantir la pérennité du site de GE Vernova par tous les moyens, y compris la nationalisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) fixe des objectifs ambitieux pour éolien en mer, afin d'atteindre 15 GW installés à horizon 2035 et 18 GW à horizon 2037. Elle prévoit également des objectifs indicatifs de développement de capacités industrielles de production de composants et d'équipements en France, pour les différents composants clés de cette filière (pales, nacelles, fondations flottantes, aimants permanents, sous-stations, câbles) à horizon 2030 et 2035. Si la France dispose déjà de nombreux sites de production pour différents composants (Chantiers de l'Atlantique à St Nazaire, Siemens Gamesa au Havre, LM Wind à Cherbourg ou encore GE Vernova à Montoir-de-Bretagne), la conservation de ces capacités est en effet une priorité pour le Gouvernement afin de répondre à l'accélération du déploiement avec l'attribution d'appels d'offres, en France et en Europe, et conserver une empreinte industrielle forte sur ce secteur stratégique. Le Gouvernement met en œuvre plusieurs leviers pour atteindre cet objectif. D'une part, l'introduction de critère de résilience ambitieux dans les futurs appels d'offres permettra de favoriser les retombées industrielles locales. Ces critères seront mis en œuvre dès l'appel d'offres n° 10 qui a été annoncé début avril par les ministres pour une puissance totale de 10 GW et qui constituera un véritable appel d'air pour la filière industrielle française. D'autre part, pour garantir la compétitivité des acteurs français, le Gouvernement soutient les nouveaux investissements industriels au moyen du crédit d'impôt pour l'industrie verte (C3IV), prolongé jusqu'en 2028, et participe à l'adaptation des infrastructures portuaires grâce à un appel à projets dédié pour le développement de l'éolien flottant. La modernisation de l'usine du Havre, soutenue notamment par le C3IV, prépare ainsi le site à la fabrication de pales d'une longueur de 115 m pour répondre à la montée en puissance des turbines. Cet investissement témoigne de la capacité d'adaptation des infrastructures aux besoins futurs du marché de l'éolien en mer. Concernant plus particulièrement les activités françaises de GE Vernova dans le secteur éolien, qui sont confrontées à des difficultés financières et opérationnelles depuis 2024, elles sont suivies de près par l'État sur les dernières années. Les services de l'État s'entretiennent ainsi régulièrement avec l'ensemble des équipes de GE Vernova responsables des usines françaises, afin de garantir la pérennité des sites et le maintien de l'activité de production de nacelles d'éoliennes en mer en France.

5768

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Produits dangereux

Exposition de la population française au mercure par voie alimentaire

13345. – 3 mars 2026. – M. Denis Fégné* alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conclusions particulièrement préoccupantes de l'étude publiée le 12 février 2026 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) concernant l'exposition de la population française au mercure par voie alimentaire. Dans cette nouvelle évaluation, l'Anses divise par plus de deux la dose hebdomadaire tolérable (DHT) du méthylmercure, reconnaissant ainsi que le seuil de risque sanitaire est atteint à des niveaux d'exposition deux fois plus faibles qu'estimé précédemment. L'agence conclut qu'environ 890 000 enfants et près de deux millions d'adultes dépassent désormais cette valeur toxicologique de référence, soit un enfant sur quinze et un adulte sur vingt. Elle rappelle en particulier que le méthylmercure est un neurotoxique puissant, susceptible de provoquer des troubles du développement et des atteintes neurologiques chez les enfants exposés *in utero* ou durant la petite enfance, y compris en l'absence de symptômes chez la mère. L'Anses confirme par ailleurs que la quasi-totalité de l'exposition alimentaire au mercure provient de la consommation de poissons, notamment des espèces prédatrices comme le thon, qui concentrent le méthylmercure du fait de leur position au sommet de la chaîne alimentaire. Or le thon est le poisson le plus consommé en France, avec une consommation moyenne d'environ 4,9 kg par habitant et par an. Dans ce contexte, il apparaît que la teneur maximale en mercure autorisée dans le thon au niveau européen (1 mg/kg) a été fixée selon une approche ne tenant pas compte de la DHT mais visant à permettre la commercialisation de la grande majorité des produits. Ce seuil est plus de trois fois supérieur à la limite de 0,3 mg/kg applicable à d'autres espèces de poissons, sans justification sanitaire établie. Alors que le *One health summit* se tiendra le 7 avril 2026 à Lyon pour promouvoir une approche intégrée de la santé humaine, animale et environnementale, il semble indispensable que les principes de précaution et de protection de la santé publique prévalent dans la définition des

normes sanitaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'activer la clause de sauvegarde prévue par le droit européen afin d'interdire sur le territoire national la commercialisation de produits à base de thon présentant une teneur en mercure supérieure à 0,3 mg/kg et quelles mesures immédiates il entend prendre pour réduire l'exposition de la population et en particulier des femmes enceintes et des enfants au méthylmercure.

Santé

Exposition alimentaire au mercure

13816. – 24 mars 2026. – M. Mickaël Bouloux* appelle l'attention de M^{me} la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les résultats particulièrement alarmants de l'étude publiée le 12 février 2026 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), portant sur l'exposition alimentaire des Français au mercure. Selon cette nouvelle expertise, l'Anses considère qu'il faut abaisser de plus de moitié la dose hebdomadaire tolérable (DHT) du méthylmercure, reconnaissant ainsi que le seuil de risque sanitaire est atteint à des niveaux d'exposition deux fois inférieurs à ceux précédemment retenus. L'agence estime désormais qu'environ 890 000 enfants et près de deux millions d'adultes dépassent cette valeur de référence, soit respectivement un enfant sur quinze et un adulte sur vingt. Elle rappelle en outre que le méthylmercure constitue un neurotoxique majeur, susceptible d'entraîner des troubles du développement et des atteintes neurologiques chez les enfants exposés *in utero* ou durant la petite enfance, y compris en l'absence de symptômes chez la mère. Par ailleurs, l'Anses souligne que l'exposition alimentaire au mercure provient quasi exclusivement de la consommation de poissons, en particulier des espèces prédatrices telles que le thon, qui concentrent le méthylmercure en raison de leur position en haut de la chaîne alimentaire. Or avec une consommation moyenne d'environ 4,9 kg par habitant et par an, le thon est le poisson le plus consommé en France. Dans ce contexte, il apparaît que la teneur maximale en mercure autorisée dans le thon au niveau européen (1 mg/kg) repose sur une logique davantage commerciale que sanitaire, puisqu'elle ne tient pas compte de la DHT et vise à permettre la mise sur le marché de la majorité des produits. Ce seuil est, en outre, plus de trois fois supérieur à la limite de 0,3 mg/kg applicable à d'autres espèces de poissons, sans justification sanitaire clairement établie. Alors que le *One Health Summit* se tiendra le 7 avril 2026 à Lyon afin de promouvoir une approche intégrée de la santé humaine, animale et environnementale, il apparaît indispensable que les principes de précaution et de protection de la santé publique guident pleinement la définition des normes sanitaires. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'activer la clause de sauvegarde prévue par le droit européen afin d'interdire sur le territoire national la commercialisation de produits à base de thon présentant une teneur en mercure supérieure à 0,3 mg/kg et quelles mesures immédiates il entend mettre en œuvre pour réduire l'exposition de la population, en particulier celle des femmes enceintes et des enfants, au méthylmercure.

Réponse. – Le mercure est un élément métallique naturellement présent dans la croûte terrestre et plus généralement dans l'environnement. La principale source d'exposition au mercure de la population générale est l'alimentation, sous sa forme méthylmercure. Dans les aliments, le mercure est présent sous forme inorganique et organique (méthylmercure), le méthylmercure étant la forme prédominante de mercure dans le poisson et les autres produits de la mer. Le niveau de contamination des poissons varie selon les espèces. Il a tendance à être plus élevé chez les poissons prédateurs et grands prédateurs, qui se situent en haut de la chaîne alimentaire. Le règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 fixe des teneurs maximales en mercure total pour des produits de la pêche (0,3 ou 0,5 ou 1 mg/kg de poids frais selon l'espèce). Les résultats de la 3^{ème} Étude de l'alimentation totale (EAT3) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), parus en février 2026, montrent que les niveaux de concentration en méthylmercure des aliments de l'EAT3 ne sont pas significativement différents de ceux des aliments de l'EAT2, estimés à partir de la concentration en mercure total. Les concentrations les plus élevées sont retrouvées dans un échantillon de poissons prédateurs (730 µg/kg) et de thon blanc (181 µg/kg) du groupe « poissons », et dans un échantillon de crustacés hors crevettes (140 µg/kg) du groupe « crustacés et mollusques ». Aucun échantillon ne dépasse les teneurs maximales fixées par la réglementation européenne pour le mercure total (règlement CE 2023/915). S'agissant de l'exposition, chez les enfants comme les adultes, l'exposition moyenne n'a pas significativement évolué par rapport à celle précédemment estimée lors de l'étude EAT2. Environ 7 % des enfants dépassent la Valeur toxicologique de référence (VTR) de 0,1 µg kg pc⁻¹ j⁻¹. Chez les adultes, on note 4 % de dépassement de la VTR. Il faut noter que les dépassements sont observés chez des individus ayant des niveaux de consommation significativement plus élevés de poissons, bien au-delà des recommandations nutritionnelles. Ces nouvelles données viennent conforter le fait que les recommandations alimentaires du programme national nutrition santé restent protectrices pour la santé au regard des niveaux de contamination des poissons en mercure.

Afin de permettre une couverture optimale des besoins nutritionnels tout en limitant le risque de surexposition aux contaminants chimiques dont le méthylmercure, il est recommandé pour la population générale la consommation de deux portions (une portion ne dépassant pas 100 g) de poisson par semaine, dont un poisson gras, tout en variant les espèces et les lieux d'approvisionnement. Pour les femmes enceintes et allaitantes ainsi que les enfants en bas âge (moins de 3 ans), l'ANSES recommande de prendre des précautions particulières en limitant la consommation de poissons prédateurs sauvages (lotte (baudroie), loup (bar), bonite, anguille, empereur, grenadier, flétan, brochet, dorade, raie, sabre, thon, ...), et d'éviter, à titre de précaution, celle d'espadon, marlin, siki, requin et lamproie. En tenant compte du fait qu'aucun échantillon dans l'EAT3 ne dépasse les teneurs maximales fixées par la réglementation européenne pour le mercure total et lorsque les recommandations nutritionnelles, qui limitent le risque de surexposition au méthylmercure, sont respectées, toutes les espèces de poissons peuvent être consommées par la population générale.

Nuisances

Politique de santé contre le bruit - équipements sportifs de proximité

13782. – 24 mars 2026. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M^{me} la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en compte, au titre de la politique de santé contre le bruit, des nuisances sonores liées à l'implantation d'équipements sportifs de proximité en milieu résidentiel. Bien qu'implantées dans le respect des règles en vigueur, l'utilisation quotidienne d'infrastructures de type *city park* peut engendrer des nuisances sonores importantes - impacts répétés de ballons, résonances métalliques, cris -, parfois en soirée, affectant la qualité de vie des riverains et jusqu'à leur état de santé. Cette situation illustre la difficulté à concilier développement d'équipements sportifs de proximité, utiles aux jeunes notamment, et protection de la santé des habitants, même lorsque les installations sont juridiquement régulières. Si les dispositions du code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage permettent en théorie de prévenir et de sanctionner les atteintes à la tranquillité, il apparaît que les riverains d'équipements sportifs de plein air se trouvent parfois insuffisamment protégés. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour renforcer l'évaluation sanitaire préalable à l'implantation d'équipements sportifs de proximité, pour élaborer des recommandations nationales plus précises concernant les distances minimales par rapport aux habitations, les dispositifs de réduction acoustique ou les plages horaires d'utilisation, et plus largement pour faire évoluer le cadre réglementaire afin de mieux protéger les riverains exposés à des nuisances sonores répétées.

Réponse. – L'installation de terrain de sport en milieu urbain contribue à la bonne santé physique des riverains. Le maire, autorité compétente sur le bruit, doit veiller à ce que les installations de ces terrains de sport ne nuisent pas à la tranquillité et à la santé des riverains. Le maire peut réaliser en amont de l'implantation d'un terrain une étude d'impact en concertation avec les riverains. Le conseil national du bruit a publié en 2011 un guide pour une implantation et une gestion avisée des aires de sport en plein air en milieu urbain. Ce guide préconise notamment de réaliser une étude d'impact des nuisances sonores avant tout projet, et émet un certain nombre de précautions comme privilégier les revêtements et équipements limitant les bruits d'impact, limiter les horaires d'ouverture et fermer les accès. Le maire peut prendre un arrêté municipal pour réglementer l'usage de ces terrains en fixant notamment les horaires d'ouverture. Concernant en particulier les terrains de padel, la fédération française de tennis a publié en 2025 une étude technique réalisée par un bureau d'étude en acoustique afin de caractériser l'impact sonore de terrains et recommande, avant l'installation de tout nouveau projet de réaliser une étude acoustique. Les bruits générés par les terrains de sport sont encadrés par le code de la santé publique. En cas de nuisances, les utilisateurs de ces terrains peuvent aussi être sanctionnés si leur comportement porte atteinte à la tranquillité du voisinage en application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique.

5770

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Chasse et pêche

Utilisation des appareils de vision thermique pour la chasse au gibier d'eau

2443. – 3 décembre 2024. – M. Matthias Renault attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'utilisation des appareils de vision thermique dans le cadre de la chasse au gibier d'eau de nuit. Depuis plus de quinze ans, les chasseurs utilisent des jumelles à intensification de lumière pour observer les oiseaux lors de la chasse nocturne, notamment depuis des

installations telles que les huttes, gabions ou tonnes. Ces dispositifs, dont l'usage est strictement réservé à l'observation, permettent une reconnaissance précise des espèces dans des conditions difficiles, tout en enrichissant l'expérience cynégétique, sans impact létal ni modification des règles de sécurité. L'évolution technologique a vu l'apparition des monoculaires et jumelles thermiques, qui offrent une qualité d'observation supérieure, notamment en matière de clarté et de contraste. Bien que leur usage semble compatible avec les pratiques actuelles de chasse nocturne, leur statut réglementaire reste flou. En particulier, les dispositifs classés en catégorie A2 en raison de leurs fonctionnalités spécifiques ou usages potentiels demeurent interdits, alors que les appareils civils non modifiés sont autorisés à la vente et à l'usage, à condition qu'ils ne soient pas montés sur les armes. L'arrêté du 1^{er} août 1986, qui encadre les moyens d'assistance électronique à la chasse, mentionne explicitement les dispositifs à intensification de lumière mais ne prévoit pas les évolutions liées à la vision thermique. En conséquence, il souhaite savoir si le ministère envisage d'actualiser la réglementation pour encadrer clairement l'utilisation des appareils de vision thermique dans le respect des traditions et des pratiques responsables de la chasse au gibier d'eau.

Réponse. – La vision nocturne permet de voir clairement dans l'obscurité grâce à plusieurs technologies plus ou moins performantes, notamment l'infrarouge qui est capté par les équipements numériques pour restituer une image, et l'amplification de la lumière avec tube pour les équipements analogiques, qui intensifient les faibles sources lumineuses. Parmi ces matériels, certains font l'objet d'un classement par l'article R. 311-2 (14^o de la rubrique 2) du code de la sécurité intérieure, notamment : - les matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; - les matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire ; - les matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains. Ces matériels classés sont par principe interdits d'acquisition et de détention, sauf ceux destinés aux militaires, aux forces de l'ordre ou de sécurité intérieure voire à certaines administrations pour accomplir certaines missions déterminées. À côté de cette catégorie, d'autres matériels moins performants sont sous un régime d'acquisition et de détention libres, ce qui signifie qu'ils sont en vente libre. En revanche, cela ne signifie pas que leur usage n'est pas encadré pour certaines activités, notamment la chasse. Les appareils de vision thermique peuvent comporter des risques de sécurité majeurs lors de l'identification du gibier. En effet, l'usage de cette technologie, si elle n'est pas maîtrisée, ni utilisée dans un cadre adapté, peut représenter un danger : certains rideaux de végétation, en faisant écran à la vision thermique peuvent ainsi créer une confusion d'identification du gibier par les chasseurs lors du tir. Pour cette raison, la réglementation réserve strictement l'usage de ces dispositifs aux agents de l'Office français de la biodiversité et aux lieutenants de louveterie, formés à cette technologie et uniquement lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une mission ordonnée par le préfet. Cette disposition est permise par dérogation à l'arrêté cadre du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. Cet arrêté a d'ailleurs évolué à l'été 2025 pour rappeler l'interdiction d'utiliser des appareils monoculaires ou binoculaires à intensification, amplification de lumière ou thermique, pouvant être mis en œuvre sans l'aide des mains ou étant fixés sur une arme par l'intermédiaire d'un adaptateur. L'interdiction couvre donc bien le cas des lunettes de tir dites « thermiques ». Autoriser les appareils de vision thermique, en particulier dans le cadre de la chasse au gibier d'eau, entre en contradiction avec l'intérêt accordé par ce mode de chasse à la conservation des pratiques et traditions qui s'inscrivent dans le patrimoine culturel des territoires. Ces appareils posent des problèmes éthiques en termes d'équilibre entre chances de survie du gibier et actions de chasse. Ainsi, donner aux appareils de vision thermique une place prédominante dans le cadre de la chasse au gibier d'eau, dont certaines espèces connaissent un état de conservation défavorable au titre de la Directive européenne « Oiseaux », n'apparaît pas souhaitable. Le Gouvernement, tout en étant attentif aux préoccupations des chasseurs et plus particulièrement des chasseurs au gibier d'eau, ne peut s'écarter de ces impératifs de sécurité et d'usage.

Animaux

Prolifération des sangliers en France

12373. – 27 janvier 2026. – M. **Éric Michoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la prolifération des sangliers en France et notamment dans les départements ruraux. En effet, depuis des années, le nombre de sangliers ne cesse d'augmenter, ce qui n'est pas sans conséquences : accidents de la route (parfois mortels pour les usagers), ravages des cultures (certaines parcelles sont détruites à plus de 60 %), nuisances dans les villages et même dans certaines villes moyennes. Les dégâts liés aux sangliers représentent plus de 90 millions d'euros chaque année en France. Récemment, un sanglier s'est introduit dans le lycée agricole de Tournus, en Saône-et-Loire. Par ailleurs, M. le

député souhaite alerter Mme la ministre sur les risques sanitaires d'une telle population de sangliers en pleine expansion qui se déplace rapidement et qui se rapproche de plus en plus des habitations ou des lieux d'élevage. À l'été 2025, c'est l'Allemagne qui a été frappée par la peste porcine africaine. En fin d'année 2025, deux cas de peste porcine africaine chez des sangliers ont été confirmés en Espagne. Si la peste porcine n'est pas encore arrivée en France, elle représente une menace directe pour les éleveurs, notamment ceux proches des zones frontalières. Sa propagation en France pourrait être démultipliée par la prolifération actuelle des sangliers. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour limiter la prolifération des sangliers. Il l'interroge également sur la prévention et l'anticipation d'une crise de peste porcine en France.

Réponse. – L'accroissement des populations de grand gibier représente un enjeu socio-économique majeur. Des mesures réglementaires sont prises depuis des années pour renforcer la régulation des espèces, en particulier du sanglier. En 2023, des protocoles d'accord ont été signés entre les organisations professionnelles agricoles, la Fédération nationale des chasseurs et l'Etat. Ces accords ont donné pour objectif une réduction de 20% des surfaces de dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures agricoles, notamment le sanglier, d'ici 2026. La mise en œuvre de ces accords s'est appuyée sur deux volets. D'une part, de nouvelles mesures réglementaires ont été mises en œuvre pour renforcer la pression de chasse, notamment sur les sangliers. Elles se sont traduites par l'extension de la période de chasse en avril et mai, l'autorisation de l'usage de la chevrotine, la facilitation du recours au piégeage et une révision des conditions d'agrainage. D'autre part, un appui financier significatif a été mobilisé pour accompagner la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier : une enveloppe de 50 millions d'euros a été ouverte par l'État au profit des fédérations, afin de financer des mesures structurelles destinées à moderniser l'indemnisation ou à améliorer leur fonctionnement. Ces dispositifs ont visé à accroître la pression de chasse tout en assurant la sécurité des pratiques. Ces mesures ont porté leurs fruits car, à l'échelle nationale, les surfaces de dégâts aux cultures ont diminué de 28% entre 2019 et 2025. Le département de la Saône-et-Loire a même réduit les surfaces de dégâts de 36%. Concernant la peste porcine africaine (PPA), maladie animale d'origine virale, qui touche exclusivement les porcs domestiques et les sangliers, elle est présente dans certains pays d'Europe et notamment en Italie du Nord (Piémont, Ligurie), dans le Latium, la Calabre, en Campanie et en Sardaigne. Son introduction en France pourrait en effet avoir des conséquences socio-économiques et sanitaires graves pour les filières professionnelles concernées. Un plan d'action, élaboré en 2024 par la direction générale de l'alimentation (DGAL) avec l'ensemble des acteurs de la filière, prévoit plusieurs mesures, dont le renforcement de la biosécurité dans les élevages, la surveillance accrue des carcasses, le contrôle des importations et des mesures d'intervention immédiate en cas de suspicion.

5772

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Économie sociale et solidaire

Renforcement de la formation dans l'insertion par l'activité économique

6249. – 29 avril 2025. – M. Philippe Fait attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur différentes mesures en faveur du renforcement de la formation du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE). En 2018, le Gouvernement lançait un premier Plan d'investissement dans les compétences 2018-2022 d'un montant de 15 milliards d'euros pour financer des actions visant à développer les compétences des demandeurs d'emploi faiblement qualifiés et des jeunes sans qualification ; répondre aux besoins de recrutement des entreprises, notamment pour des métiers en tension ; et contribuer à la transformation des compétences. Si les acteurs de l'insertion ont largement salué la volonté gouvernementale de renforcer encore le PIAE IAE avec un montant record (100 millions d'euros) pour 2023, un certain nombre de mesures plus réglementaires que financières apparaissent comme autant utiles pour le développement de la formation que facilement instaurables. À l'issue d'échanges menés dans sa circonscription, M. le député propose ainsi d'ouvrir les financements du PIC IAE aux salariés permanents des structures de l'IAE. En effet, le changement d'échelle de l'IAE ainsi que la nécessaire transition du secteur vers les secteurs d'avenir imposent de revoir à la hausse la capacité à former les salariés permanents. Et ce, dans l'optique de renforcer leurs compétences en lien avec l'accompagnement des salariés en insertion. Par ailleurs, M. le député propose que les structures d'insertion par l'activité économique aient accès aux fonds mutualisés de la contribution légale à la formation pour financer les formations de leurs salariés permanents et en insertion indépendamment de leurs effectifs - et ce, indépendamment de la limite des 50 ETP. En effet, les structures de l'IAE, par leur objet même, forment les salariés en parcours au bénéfice des entreprises de droit commun du territoire. Enfin, M. le député propose de réouvrir le dispositif Pro A aux salariés en insertion. La fermeture du dispositif Pro A aux salariés en insertion

arrêtée par la réforme de 2018 semble en effet aller profondément à l'encontre de l'esprit d'une montée en compétence du secteur de l'IAE. Et ce, particulièrement dans le contexte actuel de fortes mutations du marché du travail où nombreux sont les salariés risquant de voir leur qualification devenir insuffisante à l'avenir. Il l'interroge sur sa position vis-à-vis de ces différentes propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Soucieux de favoriser l'accès à la formation du public accompagné par les structures de l'Insertion par l'activité économique (IAE) pour permettre d'acquérir des compétences mobilisables dans la suite du parcours professionnel, le ministère du travail et des solidarités a fait le choix de porter un effort financier spécifique, dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences (PIC), sur le financement des actions de formation des salariés en insertion. Cet engagement trouve sa traduction au sein de l'accord-cadre national pour la formation des salariés de l'insertion par l'activité économique de 2018 qui met en place le PIC IAE. Celui-ci a été spécifiquement conçu pour répondre aux enjeux particuliers de formation des salariés en parcours d'insertion, qui nécessitent un accompagnement adapté. La formation des salariés permanents ne relève pas des mêmes objectifs ni des mêmes contraintes, l'extension du PIC IAE à ces derniers induirait, dès lors, un traitement dérogatoire non justifié vis-à-vis des autres employeurs. Il convient de noter, par ailleurs, que la mise en place du PIC IAE permet indirectement aux SIAE de ne mobiliser les autres dispositifs de financement de la formation professionnelle (qu'il s'agisse des fonds mutualisés liés à la contribution légale pour les structures de moins de 50 ETP, des fonds mutualisés issus des contributions conventionnelles, ou encore des contributions volontaires) qu'au seul bénéfice de leurs salariés permanents. En outre, l'ouverture du PIC IAE aux permanents des structures de l'IAE risquerait d'engendrer un phénomène de concurrence entre le public accompagné et le public permanent, phénomène qui pourrait s'avérer préjudiciable pour l'accès à la formation des salariés de l'insertion. Aux termes de l'article L. 6331-2 du code du travail, le législateur a souhaité restreindre l'accès aux fonds mutualisés du Plan de développement des compétences (PDC) issus de la contribution légale aux entreprises de moins de cinquante salariés. Toutefois, des dispositifs ad hoc existent afin de favoriser l'accès à la formation des salariés en insertion tels que le PIC IAE évoqué ci-dessus, mais également les Plans régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC). L'offre de formation de France Travail, accessible aux bénéficiaires de l'IAE au titre de leur statut de demandeurs d'emploi, complète ces dispositifs, garantissant ainsi un soutien adapté aux besoins des salariés des SIAE, tout en respectant les règles communes applicables à l'ensemble des employeurs. Le dispositif Pro-A, instauré par la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel et anciennement codifié à l'article L. 6324-1 du code du travail, a remplacé les anciennes périodes de professionnalisation. Il avait pour vocation principale de favoriser l'évolution professionnelle ou la reconversion des salariés déjà en poste, en leur permettant d'acquérir de nouvelles compétences ou qualifications dans le cadre d'une formation en alternance. Ce dispositif ne s'adressait donc pas au public bénéficiaire des structures de l'IAE, dont le parcours professionnel nécessite davantage un accompagnement vers l'emploi durable. Par ailleurs, ce dispositif a pris fin le 31 décembre 2025 et a été remplacé par la période de reconversion, nouveau dispositif entré en vigueur suite à la publication du décret n° 2026-39 du 28 janvier 2026 relatif à la période de reconversion et aux entretiens professionnels et du décret n° 2026-40 du 28 janvier 2026 relatif au financement de la période de reconversion. La période de reconversion a été créée par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord national interprofessionnel signé le 25 juin 2025 et transposé dans la loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relative à l'évolution du dialogue social. La loi prévoit que le dispositif est ouvert à tout salarié, quels que soient sa situation antérieure, son âge ou son niveau de qualification. Ainsi, aux termes de l'article L. 6324-1 du code du travail, ce dispositif est ouvert, sans condition d'éligibilité, à tout salarié souhaitant bénéficier d'une mobilité professionnelle interne ou externe à son entreprise. Cependant, une SIAE n'a pas vocation à recruter ses salariés au terme d'une période de reconversion, l'objectif de ce type de structure étant l'accompagnement et donc la sortie vers l'emploi durable. Le parcours d'un salarié en SIAE est temporaire et ne peut excéder une durée totale de 24 mois (délivrance d'un agrément qui se matérialise par le pass IAE). Le parcours en IAE est en lui-même un parcours de reconversion qui vise l'insertion ou la réinsertion du salarié et n'est donc pas cumulable avec le dispositif période de reconversion. Les salariés en insertion peuvent néanmoins, à l'issue de leur parcours, conclure une période de reconversion avec leur employeur dans une entreprise de droit commun. A l'issue de leurs parcours au sein d'une SIAE, les salariés en insertion peuvent également être éligibles au contrat de professionnalisation, prévu à l'article L. 6325-1 du code du travail. Ce contrat repose également sur un principe d'alternance entre formation et travail en entreprise, mais il cible spécifiquement les personnes en démarche d'insertion ou de réinsertion professionnelle. Son objectif est de faciliter leur accès à une qualification reconnue et leur intégration durable sur le marché du travail, en combinant expérience pratique et enseignements théoriques adaptés à leur situation.

Travail

Privation de l'allocation de sécurisation professionnelle pour les seniors

8958. – 22 juillet 2025. – M. Paul Molac interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, sur la situation d'instabilité juridique qui concerne les personnes seniors non-retraités qui font l'objet d'un licenciement économique *via* la procédure du contrat de sécurisation professionnelle. En effet, il apparaît au regard des éléments fournis par un administré de la circonscription de M. le député qu'un salarié ayant subi un licenciement économique s'est vu refusé l'allocation de sécurisation professionnelle au motif qu'il est éligible à effectuer une demande de retraite. Or cette mise à la retraite d'office ne peut permettre à un salarié de pouvoir reprendre une activité professionnelle afin de pouvoir éviter une décote sur le montant de sa retraite. De plus, plusieurs mois sont nécessaires afin de monter un dossier de demande de retraite, ce qui laisse les personnes dans une situation délicate, sans aucune ressource durant cette période. Aussi, il lui demande s'il compte faire évoluer le dispositif de CSP afin qu'il puisse également concerner les salariés seniors désirant continuer à travailler et dont le pays a pourtant grandement besoin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au préalable, il convient de rappeler que les modalités de financement, d'accompagnement et de mise en œuvre du Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) relèvent de la compétence des partenaires sociaux et font l'objet de la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP. Le Gouvernement n'intervient que pour agréer cet accord afin de le rendre applicable. La convention précitée définit les conditions pour bénéficier du CSP, dont celle, conforme à celui du règlement d'assurance chômage annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage, qui stipule qu'il est nécessaire de « Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail ou ne pas bénéficier d'une retraite visée au 3° de l'article L. 5421-4 du code du travail ». Il est toutefois prévu que « les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ». En pratique, il n'est pas possible qu'une personne soit déclarée inéligible à l'assurance chômage si elle n'a pas atteint le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein même si elle a atteint l'âge légal. Le critère d'attribution selon lequel les bénéficiaires ayant atteint l'âge légal de la retraite et l'intégralité de leurs trimestres n'est pas spécifique à l'Allocation de sécurisation professionnelle (ASP) et s'applique également à l'Allocation de retour à l'emploi (ARE) pour tous les demandeurs d'emploi de droit commun et il appartient à France Travail de le vérifier pour la détermination des droits à l'assurance chômage (ASP et ARE), et donc du versement de l'allocation. Une attestation de régularisation de carrière, délivrée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), est requise afin de déterminer les droits à l'assurance chômage. La problématique évoquée est due au délai d'obtention de ce document pendant lequel les droits à l'assurance chômage ne peuvent être établis. Cette problématique a bien été identifiée, et des travaux entre France Travail et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ont permis d'aboutir à une solution technique permettant de réduire fortement ces délais. En outre, une vigilance particulière en termes d'information auprès des salariés concernés est accordée à ces situations lorsqu'elles sont connues (notamment dans le cadre des Prestations grands licenciements (PGL) et des Cellules d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP)). Une information complète sur la démarche à suivre est par ailleurs disponible sur le site de France Travail.

5774

Entreprises

Liquidation de Monster : responsabilités des actionnaires et recours à l'AGS

9334. – 12 août 2025. – Mme Sophia Chikirou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des salariés de Monster France (monster.fr), entreprise pionnière du recrutement en ligne, aujourd'hui en cessation de paiement. Depuis 2016, Monster était détenue à 100 % par le groupe Randstad, leader mondial du secteur, avant que ce dernier ne transfère la société en septembre 2024 dans une coentreprise avec CareerBuilder, elle-même en grande difficulté financière. À ce jour, Randstad conserve 49 % du capital de Monster France, tandis que le fonds d'investissement américain Apollo en détient 51 %. La société est aujourd'hui insolvable : les salaires du mois d'août 2025 ne sont plus garantis et les licenciements massifs en cours ne donneront lieu à aucune indemnisation financée par les actionnaires. Ce sont donc les dispositifs de l'AGS – financés par la solidarité interprofessionnelle – qui devront assurer le paiement des indemnités légales, à la place de groupes privés disposant de ressources considérables. Par ailleurs, Randstad avait signé en 2023 un accord d'entreprise avec Monster France encadrant d'éventuels licenciements économiques, avec des mesures de sécurisation et d'accompagnement à la reconversion. Cet accord est théoriquement en vigueur

jusqu'en 2027, mais il est aujourd'hui ignoré par les actionnaires, sans recours possible pour les salariés, faute d'obligation légale. Cette situation soulève une double question : d'une part, celle de la responsabilité sociale des actionnaires minoritaires dans des opérations de liquidation judiciaire ; d'autre part, celle de l'utilisation de fonds publics pour compenser des manquements volontaires de multinationales profitables. Mme la députée demande à M. le ministre si le Gouvernement entend agir pour garantir que les entreprises bénéficiaires du modèle économique français, et notamment du recours à l'AGS, ne puissent se soustraire à leurs engagements conventionnels ; s'il envisage des mesures contraignantes ou incitatives visant à faire assumer leur responsabilité sociale aux actionnaires dans des cas similaires ; s'il compte ouvrir une enquête sur les conditions de transfert de Monster France dans une joint-venture déficitaire, ainsi que sur le contournement présumé de l'accord d'entreprise conclu sous la responsabilité directe de Randstad. Elle l'interroge également sur les suites que le Gouvernement envisage de donner à cette affaire, afin d'éviter que de telles pratiques ne se multiplient au détriment des droits sociaux et de la cohésion économique nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'entreprise Monster France était depuis 2016 une filiale du groupe Randstad. En septembre 2024, le groupe a souhaité vendre la société Monster, qui est alors devenue une joint-venture après la fusion avec son concurrent américain Career Builder. Lors de cette opération, Randstad a cédé 51 % de ses parts au fonds d'investissement Apollo et en a conservé 49 %. En juin 2025, la joint-venture Monster-Career Builder, en état de cessation des paiements, a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure Chapter 11, équivalente au redressement judiciaire en France. Elle a été rachetée par la société Bold, qui n'a pas souhaité reprendre les activités localisées en Europe. Dès lors, les flux financiers ont été interrompus entre les Etats-Unis et l'Europe. Le 27 août 2025, le tribunal de commerce de Nanterre a placé la société Monster Worldwide en liquidation judiciaire. La réunion d'information du Comité social et économique (CSE) a eu lieu le 4 septembre 2025, les 24 salariés de l'entreprise se sont vu notifier leur licenciement pour motif économique. Le CSE de l'entreprise a dénoncé le non-respect d'un accord signé en 2023 entre Monster Worldwide et les organisations syndicales, qui prévoyait des mesures d'accompagnement pour les salariés concernés par un licenciement économique. Si cet accord est valable jusqu'en 2027, la situation financière de l'entreprise Monster Worldwide compromet son applicabilité. Le respect des engagements pris dans un tel accord ne relève pas du contrôle de l'administration mais de la seule compétence du juge judiciaire. Les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) Île-de-France ont reçu les représentants de l'entreprise en France et assuré un suivi renforcé du dossier pour accompagner les salariés avec pour préoccupation première leur retour à l'emploi. Parmi les 23 salariés en contrat à durée indéterminée licenciés, outre un apprenti, 19 ont accepté le Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) qui leur a été proposé et quatre l'ont refusé. Leur solde de tout compte a été pris en charge par le régime de la garantie des salaires (AGS) et payé en date du 14 octobre 2025 pour les salariés non protégés et le 5 novembre 2025 pour les salariés protégés, dont le licenciement différé était conditionné à l'autorisation de l'inspection du travail.

5775

Emploi et activité

Territoire 0 chômeur : pourquoi un veto ministériel contre la création d'emplois

10333. – 21 octobre 2025. – M. René Pilato interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur la suspension du conventionnement de deux « territoires zéro chômeur de longue durée ». Le projet territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) a pour finalité de garantir le droit à l'emploi pour toutes et tous. Expérimenté depuis 2016, il repose sur une coopération locale entre acteurs publics, privés et associatifs, afin de proposer à toute personne durablement privée d'emploi un travail en CDI, à temps choisi, dans des entreprises à but d'emploi (EBE). Ces emplois, supplémentaires à ceux déjà existants, sont utiles aux territoires et financés en partie par la réaffectation des coûts liés au chômage de longue durée. À ce jour, 83 territoires sont engagés et plus de 5 600 personnes sont sorties de la privation d'emploi. Dans ce cadre, l'association Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) a exprimé sa profonde indignation face à la décision du Gouvernement démissionnaire de mettre son veto au conventionnement de nouvelles EBE sur les territoires de Costa Verde (Corse) et de Bouffémont-Attainville-Moisselles (Val-d'Oise), alors même que ces territoires avaient été habilités quelques mois plus tôt par ce même Gouvernement. Ce blocage prive immédiatement ces territoires de la création de 55 emplois supplémentaires, pourtant attendus par les habitants et les acteurs locaux. Le Gouvernement invoque un motif budgétaire lié au projet de loi de finances 2026, alors que, d'une part, ce budget n'a pas encore été examiné par le Parlement et que, d'autre part, les crédits nécessaires avaient bien été inscrits sur le budget 2025, sans quoi l'habilitation initiale n'aurait jamais pu être décidée. Cette décision est d'autant plus incompréhensible qu'un rapport d'évaluation du 23 septembre 2025 du Haut-commissariat à la stratégie et au plan salue les bons résultats

de l'expérimentation TZCLD. Selon les chercheurs, avec les TZCLD la probabilité d'être en emploi augmente de 74 points de pourcentage en moyenne sur deux ans. Aussi, il lui demande comment il justifie ce revirement qui envoie un signal très négatif à l'égard de la lutte contre le chômage de longue durée et quelles garanties il peut apporter aux territoires habilités et aux personnes concernées afin que leur engagement dans ce projet ne soit pas compromis par des décisions contradictoires de l'État.

Réponse. – Le rapport d'évaluation de la deuxième phase de l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) du comité scientifique (septembre 2025) indique des effets favorables pour les personnes, le passage en Entreprise à but d'emploi (EBE) permettant notamment d'améliorer durablement la qualité de l'emploi, le revenu des salariés ainsi que le lien social. Le rapport souligne néanmoins un coût réel pour les finances publiques : le coût brut d'un emploi en EBE est de 26 600 € par Equivalent temps plein (ETP), hors dotation d'amorçage. Le coût net pour les finances publiques d'un ETP privé durablement d'emploi, embauché en 2023, est estimé entre 40 et 50 % du coût brut, soit entre 11 300 et 13 700 €, auquel s'ajoute la dotation d'amorçage. Ainsi, le comité scientifique conclut à l'absence de neutralité budgétaire du dispositif. Enfin, les EBE sur les territoires de Costa Verde (Corse) et de Bouffémont-Attainville-Moisselles (Val-d'Oise), ont vu leur conventionnement approuvé lors du conseil d'administration de l'association gestionnaire du fonds du 17 novembre 2025, une fois la période de réserve liée au remaniement gouvernemental du mois d'octobre 2025 levée.

Outre-mer

Baisse du budget des missions locales réunionnaises

11038. – 18 novembre 2025. – M. Frédéric Maillot interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur la baisse du budget dédiée aux missions locales. Les baisses consécutives des budgets des missions locales compromettent grandement le déploiement de leurs missions et des ressources humaines nécessaires à la bonne exécution de leur objectifs. En effet, si elles ont pour but d'accompagner des jeunes en recherche d'insertion dans la vie professionnelle, elles font face à des contraintes budgétaires qui menacent leur existence. Ainsi, entre 2025 et 2026, si la baisse de 13 % venait à être actée, soit une perte de 1,980 millions d'euros pour La Réunion, les conséquences en seraient particulièrement désastreuses pour les jeunes, dont 5 280 se verraient ne pas bénéficier d'un accompagnement essentiel à leur insertion. Il est ainsi nécessaire que la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) envisage de mieux prendre en compte les réalités de chaque région face aux coupes prévues afin d'avoir des ajustements financiers cohérents en fonction des besoins des missions locales. Si les négociations actuelles entre l'État et l'Union nationale des missions locales prévoient d'élargir significativement le public cible des missions locales (renforcement du repérage des jeunes décrocheurs, accompagnement intensifié des travailleurs handicapés, prise en charge des primo-arrivants, accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA jeunes), les moyens afférents n'y sont pas corrélés, laissant présager une surcharge de travail sans contrepartie solide. Pourtant, les répercussions d'un affaiblissement des moyens des missions locales n'est plus à prouver. Si un conseiller en mission locale coûte environ 45 000 euros par an et accompagne en moyenne 60 jeunes vers une sortie positive (emploi, formation, alternance), le retour sur investissement social est de l'ordre de 1 pour 10 sur 5 ans et de 1 pour 50 sur 20 ans. Le coût annuel des jeunes pour l'état NEET est de 22,1 milliards d'euros. Le coût économique de la baisse des financements est considérable car chaque jeune non accompagné qui bascule dans la catégorie NEET représente au minimum 12 000 euros de coût annuel pour la collectivité - sans compter les conséquences sociales et humaines à long terme : exclusion durable, reproduction de la pauvreté, dégradation de la santé, montée des tensions sociales et des risques de délinquance. Par ailleurs, avec une perte estimée de 44 ETP sur le réseau réunionnais, ce sont près de 5 300 jeunes qui ne pourront plus bénéficier d'un accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. L'équation est implacable : économiser 2 millions d'euros aujourd'hui, c'est en perdre 63 millions en un an. Les discussions budgétaires n'ont pas permis d'être rassuré quant à la bonne allocation des moyens prévus aux missions locales surtout pour le territoire réunionnais. En raison de la consommation intégrale de l'enveloppe, M. le député ne peut adhérer à cette baisse de 13 % qui reviendrait à mettre des conseillers au chômage et laisser les jeunes sans aucune perspective d'avenir. Il souhaiterait donc savoir si, *a minima*, un maintien du budget, dans son état 2025, est prévu, afin de prévenir la casse sociale qui se prépare.

Réponse. – Les missions locales sont chargées de l'accompagnement global des jeunes pour leur insertion sociale et professionnelle. Elles gèrent notamment l'accompagnement des jeunes en Contrat d'engagement jeune (CEJ) et en Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ainsi que la prescription des allocations afférentes, et ont la charge du contrôle du respect de l'obligation de formation. Le réseau des missions locales est composé de 426 missions locales, qui représentent 6 800 lieux d'accueil, 15 Associations régionales des

missions locales (ARML) et de l'Union nationale des missions locales (UNML), qui assure les fonctions de représentation et d'animation du réseau au plan national et de syndicat d'employeurs de la branche professionnelle des missions locales et des organismes d'insertion. Les missions locales accueillent chaque année plus de 1 million de jeunes, dont plus de 400 000 contractualisent un accompagnement. L'effort demandé au réseau des missions locales pour 2026 dans le contexte de redressement des comptes publics a été atténué pour être quasiment divisé par deux entre le projet de loi de finances 2026 et la loi de finances 2026 ainsi que dans le travail de programmation des crédits. Dans le dernier budget, la dotation IAE pour La Réunion en 2026 a même augmenté de + 2,6 % par rapport aux crédits consommés, soit un abondement de 800 000 € lié au mécanisme de rééquilibrage territorial. Par ailleurs, le Gouvernement a également consacré une enveloppe de 33,33 M€ aux contrats aidés en 2026 ce qui permettra de financer près de 15 000 contrats au total. S'agissant spécifiquement de La Réunion, la programmation prévoit que 25 % des PEC sont alloués à ce territoire. La Réunion constitue donc le territoire qui bénéficie le plus de ce mécanisme. En outre, si le financement des missions locales est en baisse dans la loi de finances 2026, la ligne budgétaire dédiée à leur soutien reste en augmentation de 45 % en comparaison avec la loi de finances pour 2019. La convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 modifie en outre les modalités de financement des missions locales en introduisant, d'une part, une globalisation des crédits alloués aux structures et, d'autre part, une part de financement liée à la performance. En effet, dans un contexte de forte contrainte sur les finances publiques, il est attendu des missions locales comme de l'ensemble des acteurs financés par les pouvoirs publics de s'inscrire dans une démarche globale de maîtrise de la dépense et de recherche d'efficacité. Les modalités de répartition des crédits entre les territoires, et au sein des régions entre les missions locales visent à assurer un rééquilibrage des crédits tenant compte des besoins territoriaux et des activités des structures, ainsi que de la performance des missions locales. Un mécanisme de bornage visant à lisser et encadrer l'évolution des crédits dans le temps est mis en œuvre afin d'assurer un rééquilibrage progressif sans pour autant fragiliser les structures. Il convient par ailleurs de rappeler que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi réaffirme et conforte le rôle et les missions des missions locales en tant qu'opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi, en charge de l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, et en particulier ceux ayant des freins socio-professionnels. La dynamique de rapprochement de l'ensemble des acteurs intervenant au soutien de l'insertion socio-professionnelle des jeunes s'est structurée avec la mise en place de la loi pour le plein emploi. Elle vise à proposer l'accompagnement le plus pertinent à chaque jeune, en fonction de sa situation, de ses besoins et de ses souhaits d'insertion professionnelle, en mobilisant de façon décloisonnée et croisée les offres de services du réseau pour l'emploi disponibles sur le territoire. Enfin, en matière de gouvernance, la loi pour le plein emploi instaure des comités territoriaux pour l'emploi qui réuniront notamment en leur sein des conférences de financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle afin de mieux articuler les interventions des différents partenaires dont les collectivités territoriales.

5777

Jeunes

Financement des missions locales

11165. – 25 novembre 2025. – **M. Julien Brugerolles*** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences d'une baisse des moyens budgétaires pour les missions locales et les jeunes qu'elles accompagnent. Les missions locales et leurs salariés se sont fortement mobilisés ces derniers jours pour relayer leur inquiétude au regard de la baisse envisagée de 13 % de leurs moyens dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2026. Selon l'Union nationale des missions locales (UNML), une baisse de 13 % représente 1 100 emplois en moins au niveau national, des fermetures parmi les 450 agences que compte le réseau et plusieurs centaines de milliers de jeunes qui ne pourraient plus être suivis comme il faudrait par des conseillers, dont la surcharge de travail est déjà largement avérée. Au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes, après une baisse de presque 7 % de leurs ressources en 2025 qui a conduit à la perte de 110 postes parmi les 68 missions locales présentes sur le territoire, cette nouvelle coupe budgétaire, estimée à 6 millions d'euros, entraînerait 200 nouvelles suppressions de postes et la fermeture de nombreuses permanences, notamment en zone rurale. Les missions locales, service public territorialisé et partenarial de l'insertion des jeunes, ont un rôle essentiel auprès des 16-25 ans. Aujourd'hui, plus d'un million de jeunes sont accompagnés et depuis la réforme de France Travail généralisée le 1^{er} janvier 2025, ce nombre ne cesse d'augmenter. Aussi, l'UNML pointe dans une tribune le fait que cette baisse des crédits « risque de fragiliser toute une génération ». Ladite tribune a été signée par de nombreux élus locaux qui eux aussi s'inquiètent des conséquences d'une baisse des financements de l'État sur le fonctionnement des structures et pour leur territoire. À ce titre, l'UNML rappelle que les missions locales sont « présidées et pilotées par les élus locaux » et « incarnent ce que nos territoires savent faire de mieux : la solidarité, l'efficacité grâce à la proximité ». Par ailleurs, l'UNML prévient que la baisse des crédits est « une fausse économie » car elle risque d'entraîner une

hausse des « coûts » sociaux et des aides aux personnes. Alors que le taux de chômage des moins de 25 ans reste à un niveau très élevé en France, il lui demande si le Gouvernement compte renoncer à la diminution des crédits des missions locales dans le cadre du PLF 2026. Par ailleurs, il souhaite connaître sa position quant aux demandes de l'UNML de créer un fonds d'urgence pour soutenir les missions locales en difficulté, de reconduire l'objectif de 200 000 jeunes engagés dans le contrat d'engagement jeunes et de préserver les 53 millions du budget du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea) que le Gouvernement a l'intention de supprimer.

Emploi et activité

Soutien aux missions locales

11468. – 9 décembre 2025. – **M. Stéphane Peu*** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la baisse annoncée des moyens budgétaires alloués aux missions locales. Les missions locales, leurs salariés ainsi que leurs usagers se mobilisent fortement face à la diminution, qualifiée de drastique, de 13 % du financement du réseau par rapport à 2025, telle qu'inscrite dans le projet de loi de finances pour 2026. Leur inquiétude est relayée par plus de 36 000 pétitionnaires et est partagée pleinement M. le député. Selon l'Union nationale des missions locales (UNML), une telle baisse représenterait la suppression de 1 080 équivalents temps plein, soit 7,5 % des effectifs au niveau national, la perte d'accompagnement pour 11 160 jeunes, la suppression de près de 20 000 postes dans les dispositifs d'insertion par l'activité économique dont les jeunes sont en partie bénéficiaires, ainsi qu'une réduction drastique des allocations ponctuelles accordées aux jeunes dans leur parcours d'insertion. Au regard de l'activité du réseau, il apparaît clairement que les missions locales de la Seine-Saint-Denis - département cher à M. le député - seraient parmi les plus durement touchées. En 2024, sur les 182 986 jeunes accompagnés en Île-de-France, 22,8 % étaient Séquanos-Dionysiens, dont un sur deux résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville. À titre de comparaison, le deuxième département, la Seine-et-Marne, ne représentait que 14,3 % des jeunes suivis. Service public territorialisé et partenarial, essentiel à l'insertion sociale et professionnelle des 16-25 ans, les missions locales jouent un rôle déterminant, particulièrement en Seine-Saint-Denis. La baisse des crédits fragiliserait une génération entière et constituerait, de surcroît, une fausse bonne idée puisqu'elle entraînerait mécaniquement une hausse des coûts sociaux et des aides versées aux personnes. Alors que le taux de chômage des moins de 25 ans demeure très élevé en France, M. le député appelle le Gouvernement à renoncer à la diminution des crédits des missions locales dans le cadre du PLF 2026. Il souhaite également connaître sa position sur les demandes formulées par l'UNML visant à créer un fonds d'urgence pour soutenir les missions locales en difficulté ; reconduire l'objectif de 200 000 jeunes engagés dans le contrat d'engagement jeune ; préserver les 53 millions d'euros du budget du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea).

Réponse. – Les missions locales sont chargées de l'accompagnement global des jeunes pour leur insertion sociale et professionnelle. Elles gèrent notamment l'accompagnement des jeunes en Contrat d'engagement jeune (CEJ) et en Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ainsi que la prescription des allocations afférentes, et ont la charge du contrôle du respect de l'obligation de formation. Le réseau des missions locales est composé de 426 missions locales, qui représentent 6 800 lieux d'accueil, 15 Associations régionales des missions locales (ARML) et de l'Union nationale des missions locales (UNML), qui assure les fonctions de représentation et d'animation du réseau au plan national et de syndicat d'employeurs de la branche professionnelle des missions locales et des organismes d'insertion. Les missions locales accueillent chaque année plus de 1 million de jeunes, dont plus de 400 000 contractualisent un accompagnement. L'effort demandé au réseau des missions locales pour 2026 dans le contexte de redressement des comptes publics a été atténué pour être quasiment divisé par deux entre le projet de loi de finances 2026 et la loi de finances 2026 ainsi que dans le travail de programmation des crédits. Les crédits alloués permettent d'accompagner 188 840 contrats d'engagement jeune dans les missions locales. Par ailleurs, la loi de finances 2026 a ouvert 42,3 millions d'euros pour l'allocation versée au titre du Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Si le financement des missions locales est en baisse dans la loi de finances 2026, la ligne budgétaire dédiée à leur soutien reste en augmentation de 45 % en comparaison avec la loi de finances pour 2019. La convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 modifie en outre les modalités de financement des missions locales en introduisant, d'une part, une globalisation des crédits alloués aux structures et, d'autre part, une part de financement liée à la performance. En effet, dans un contexte de forte contrainte sur les finances publiques, il est attendu des missions locales comme de l'ensemble des acteurs financés par les pouvoirs publics de s'inscrire dans une démarche globale de maîtrise de la dépense et de recherche d'efficacité. Les modalités de répartition des crédits entre les territoires, et au sein des régions entre les missions locales visent à assurer un rééquilibrage des crédits tenant compte des besoins territoriaux

et des activités des structures, ainsi que de la performance des missions locales. Un mécanisme de bornage visant à lisser et encadrer l'évolution des crédits dans le temps est mis en œuvre afin d'assurer un rééquilibrage progressif sans pour autant fragiliser les structures. Enfin, les services de l'Etat ont porté une attention particulière aux missions locales rencontrant des difficultés de trésorerie en fin d'année dernière et une avance a été versée à l'ensemble des structures dès le début de l'exercice 2026.

Jeunes

Financement des missions locales

11334. – 2 décembre 2025. – M. Sébastien Saint-Pasteur attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences très préoccupantes des coupes budgétaires successives prévues dans le cadre des projets de loi de finances (PLF) pour les missions locales, en particulier celles annoncées dans le PLF 2026. Ces structures constituent pourtant un rôle déterminant dans l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes, notamment ceux en situation de grande précarité ou présentant des fragilités psychiques. Pour mémoire, le PLF 2024 prévoyait 635,41 millions d'euros en autorisations de paiement et millions en crédits d'engagement. Le PLF 2025 ramenait ces montants à 598 millions d'euros en autorisations d'engagement, soit une diminution de près de 6 %, et à 492 millions en crédits de paiement, correspondant à une baisse de plus de 22 %. Le PLF 2026 poursuit cette trajectoire à la baisse avec 520,8 millions d'euros en autorisations d'engagement et 535,4 millions en crédits de paiement. Les autorisations d'engagement connaissent ainsi une réduction continue sur trois exercices budgétaires. Ces ajustements successifs ont d'ores et déjà conduit à la suppression d'environ 300 emplois au sein du réseau des missions locales. L'adoption du PLF 2026 en l'état pourrait entraîner la suppression de plus de 1 000 équivalents temps plein supplémentaires, selon l'Union nationale des missions locales (UNML), compromettant gravement la capacité de ces structures à assurer l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie sociale. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir le maintien des financements nécessaires au fonctionnement des missions locales, prévenir de nouvelles suppressions de postes dans ce secteur essentiel et assurer la continuité de l'accompagnement des jeunes, en particulier ceux vivant sous le seuil de pauvreté ou confrontés à des difficultés psychiques.

Réponse. – Les missions locales sont chargées de l'accompagnement global des jeunes pour leur insertion sociale et professionnelle. Elles gèrent notamment l'accompagnement des jeunes en Contrat d'engagement jeune (CEJ) et en Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ainsi que la prescription des allocations afférentes, et ont la charge du contrôle du respect de l'obligation de formation. Le réseau des missions locales est composé de 426 missions locales, qui représentent 6 800 lieux d'accueil, 15 Associations régionales des missions locales (ARML) et de l'Union nationale des missions locales (UNML), qui assure les fonctions de représentation et d'animation du réseau au plan national et de syndicat d'employeurs de la branche professionnelle des missions locales et des organismes d'insertion. Les missions locales accueillent chaque année plus de 1 million de jeunes, dont plus de 400 000 contractualisent un accompagnement. La prise en compte de la santé mentale des jeunes fait partie de l'approche globale de l'accompagnement en mission locale. Conscient de l'importance de la question, le réseau des missions locales est doté de psychologues. Le réseau est également engagé dans le développement, l'acquisition et la reconnaissance des compétences psychosociales chez les jeunes et s'inscrit dans le cadre de l'instruction interministérielle dédiée à ce sujet. L'effort demandé au réseau des missions locales pour 2026 dans le contexte de redressement des comptes publics a été atténué pour être quasiment divisé par deux entre le projet de loi de finances 2026 et la loi de finances 2026 ainsi que dans le travail de programmation des crédits. En outre, si le financement des missions locales est en baisse dans la loi de finances 2026, la ligne budgétaire dédiée à leur soutien reste en augmentation de 45 % en comparaison avec la loi de finances pour 2019. La convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 modifie les modalités de financement des missions locales en introduisant, d'une part, une globalisation des crédits alloués aux structures et, d'autre part, une part de financement liée à la performance. En effet, dans un contexte de forte contrainte sur les finances publiques, il est attendu des missions locales comme de l'ensemble des acteurs financés par les pouvoirs publics de s'inscrire dans une démarche globale de maîtrise de la dépense et de recherche d'efficience. Les modalités de répartition des crédits entre les territoires et au sein des régions entre les missions locales visent à assurer un rééquilibrage des crédits tenant compte des besoins territoriaux et des activités des structures, ainsi que de la performance des missions locales. Un mécanisme de bornage visant à lisser et encadrer l'évolution des crédits dans le temps est mis en œuvre afin d'assurer un rééquilibrage progressif sans pour autant fragiliser les structures. Il convient par ailleurs de rappeler que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi réaffirme et conforte le rôle et les missions des missions locales en tant qu'opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi, en charge de l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, en particulier ceux ayant des freins socio-

professionnels. La dynamique de rapprochement de l'ensemble des acteurs intervenant au soutien de l'insertion socio-professionnelle des jeunes s'est structurée avec la mise en place de la loi pour le plein emploi. Elle vise à proposer l'accompagnement le plus pertinent à chaque jeune, en fonction de sa situation, de ses besoins et de ses souhaits d'insertion professionnelle, en mobilisant de façon décloisonnée et croisée les offres de services du réseau pour l'emploi disponibles sur le territoire. Enfin, en matière de gouvernance, la loi pour le plein emploi instaure des comités territoriaux pour l'emploi qui réuniront notamment en leur sein des conférences de financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle afin de mieux articuler les interventions des différents partenaires dont les collectivités territoriales.

Emploi et activité

La pérennisation du dispositif TDZLC et la levée des contraintes sur les EBE

11467. – 9 décembre 2025. – M. **Andy Kerbrat** appelle l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les entreprises à but d'emploi dans le cadre du dispositif TZCLD Institué par la loi de 2016 et prolongé en 2020, le dispositif « territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) a fait la preuve de son efficacité. En mai 2025, les 92 entreprises à but d'emploi (EBE) employaient plus de 3 800 salariés en CDI, sortant ainsi plus de 5 000 personnes de la précarité depuis le début de l'expérimentation. L'exemple nantais illustre parfaitement cette réussite. L'EBE BOREAL, lancée en juin 2025, conjugue insertion sociale et transition écologique par le réemploi de matériaux et les services de proximité. En quelques mois, elle a réinséré 15 personnes très éloignées de l'emploi dans les quartiers prioritaires et vise les 100 CDI d'ici 2029. Cependant, le modèle économique de ces structures reste fragile en raison du cadre strict de non-concurrence avec le secteur privé. Cette contrainte cantonne souvent les EBE à des activités à faible valeur ajoutée. M. le député aimerait savoir si M. le ministre envisage d'assouplir ce cadre et d'élargir les missions autorisées pour garantir la viabilité de ces entreprises. Dans un contexte de transition écologique et sociale, le modèle des EBE offre une alternative solide à la précarité des contrats courts ou de l'ubérisation. Il propose une véritable philosophie : adapter le travail à l'humain, notamment *via* le CDI à temps choisi. Il lui demande si la pérennisation et l'institutionnalisation de ce dispositif sont à son agenda. Au-delà de l'expérimentation, il s'agit aujourd'hui de faire le choix politique de financer durablement l'emploi et la cohésion sociale.

Réponse. – L'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) a fait l'objet d'une évaluation conduite par un comité scientifique, composé de personnalités reconnues pour leurs compétences académiques et de représentants des services des études et des statistiques des personnes publiques intéressées. Ce comité scientifique, présidé par M. Yannick L'Horty, a été installé en juin 2023 et le rapport d'évaluation a été rendu public le 23 septembre 2025. S'il est noté que l'expérimentation produit des effets très favorables pour les personnes, il est aussi indiqué que l'expérimentation a un coût réel pour les finances publiques : le coût net pour les finances publiques d'un Equivalent temps plein (ETP) privé durablement d'emploi, embauché en 2023, est estimé entre 40 et 50 % du coût brut, soit entre 11 300 et 13 700 €, auquel s'ajoute la dotation d'amorçage. Le rapport d'évaluation souligne également que les Entreprises à but d'emploi (EBE) sont financièrement fragiles. Concernant le risque de concurrence, notamment celui vis-à-vis des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), il n'a pas été corroboré par le rapport du comité scientifique, ni par celui de la Cour des comptes. Les deux rapports convergent pour estimer que la concurrence au détriment des SIAE, et plus particulièrement des Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et des Associations intermédiaires (AI), n'est pas objectivée et qu'elle peut être aisément surmontée par l'organisation d'une coordination accrue entre les acteurs. Une proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 27 janvier 2026 « visant à pérenniser et étendre progressivement l'expérimentation Territoires Zéro Chômeur Longue Durée comme solution de retour à l'emploi pour les personnes privées durablement d'emploi ». Elle a été examinée au Sénat en séance publique mais n'a pas été adoptée de manière conforme. Par conséquent, la proposition de loi devra être de nouveau examinée en deuxième lecture au Parlement.

Chômage

Prévenir les abus des ruptures conventionnelles

12698. – 10 février 2026. – Mme **Delphine Lingemann** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur les dérives constatées dans le recours aux ruptures conventionnelles. Selon les informations communiquées par France Travail, un demandeur d'emploi sur cinq (21 %) inscrit à France Travail après une rupture conventionnelle a fait l'objet d'une sanction pour insuffisance de recherche d'emploi, taux qui atteint 32 % en Île-de-France. Deux campagnes de contrôle menées entre juillet et décembre 2025 sur un échantillon de

15 000 personnes montrent que seuls 47 % étaient en recherche active d'emploi, tandis que 32 % nécessitaient une remobilisation avant toute sanction et le taux est encore pire pour les plus de 55 ans. Les ruptures conventionnelles connaissent une progression continue : 514 627 ruptures ont été conclues en 2024 contre 315 203 en 2015, selon la Dares. Les dépenses d'allocations chômage associées atteignent 9,4 milliards d'euros, soit 26 % du total des dépenses de l'assurance chômage, d'après l'Unédic. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre au sujet des recours aux ruptures conventionnelles avec pour objectif d'assurer une flexibilité du marché du travail tout en protégeant les salariés les plus vulnérables notamment de plus de 55 ans, ou à défaut de mettre en place un encadrement renforcé spécifique à cette tranche d'âge. Elle lui demande également quelles mesures sont envisagées pour prévenir les abus et garantir une vraie recherche d'emploi afin de préserver l'équité et la soutenabilité du système d'assurance chômage.

Réponse. – Depuis 2015, le conseil d'administration de Pôle emploi (devenu France Travail) a décidé de séparer les activités de contrôle et d'accompagnement des demandeurs d'emploi. Ainsi, depuis cette année, une équipe spécialisée dans le Contrôle de la recherche d'emploi (CRE) a été mise en place avec 215 agents pour contrôler principalement l'effectivité de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi. À la suite d'un premier bilan complet présenté en 2018 jugé très positif et, conformément aux annonces gouvernementales dans le cadre du renforcement du CRE, le nombre de conseillers dédiés au contrôle a progressé, passant de 215 à 600 conseillers début 2019. Après plus de 610 000 contrôles réalisés en 2024, le nombre de contrôles a progressé en 2025 pour atteindre 944 000 contrôles, en lien avec les objectifs définis pour 2026 et 2027 avec respectivement 1,1 et 1,5 million de contrôles. Les différents bilans présentés par France Travail montrent que la très grande majorité des demandeurs d'emploi accomplissent des démarches effectives de recherche d'emploi. Ainsi, en 2025, sur 100 demandeurs d'emploi contrôlés, 63 cherchent un emploi ou sont impliqués dans leur projet professionnel ou sont excusés et, sur les 37 restants, 22 sont en réalité découragés (le contrôle permet de les remobiliser) et 15 ne cherchent pas suffisamment et se trouvent sanctionnés ou radiés de la liste des demandeurs d'emploi. Ainsi, 85% des contrôles réalisés en 2025 ont confirmé une recherche d'emploi ou permis une remobilisation du demandeur d'emploi et 15% ont abouti à une sanction. Le contrôle de la recherche d'emploi se structure autour de trois modèles d'intervention : un modèle « aléatoire » consistant à « tirer au sort » les demandeurs d'emploi contrôlés, un modèle « ciblé », en fonction de critères définis au niveau national et un modèle « sur signalement », à la demande du conseiller référent en charge de l'accompagnement. Pour limiter les comportements abusifs, les requêtes ciblées ont été enrichies depuis 2025 pour viser trois publics potentiellement à risque : les demandeurs d'emploi frontaliers, les demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise et les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une rupture conventionnelle. Le public fait donc l'objet d'une attention particulière et connaît un taux de sanction plus élevé que la moyenne des contrôles : le taux de sanction est de 21 % contre 15 % pour l'ensemble des contrôles.

5781

Outre-mer

Situation des missions locales dans les dits outre-mer

12983. – 17 février 2026. – **M. Jean-Philippe Nilor*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les missions locales dans les dits outre-mer. Dans le cadre de la loi de finances pour 2025, les crédits alloués aux missions locales avaient déjà subi une baisse de 6 %. Pour 2026 elle sera de 6,5 % au lieu des 13 % annoncés. Malgré ce repli gouvernemental, le financement des missions subira une diminution de 13 % en 2 ans, ce qui n'est pas sans conséquence sur leur mode de subsistance. Si toutes les missions locales s'inquiètent désormais quant à leur avenir, cette nouvelle contrainte budgétaire viendra encore aggraver la situation des missions locales des dits outre-mer déjà freinées dans leur action par bon nombre de facteurs structurels, transformant leur accompagnement des jeunes en difficulté en gageure permanente à surmonter. Elles doivent faire face à une sous-dotation chronique en moyens humains et matériels tout en assurant un service dans des territoires où l'insertion professionnelle est plus complexe à résoudre. Elles doivent surmonter une exigüité du territoire qui elle-même déclenche une série de réactions successives : étroitesse du tissu économique, offre d'emploi limitée ou peu diversifiée, accès difficile au logement. Les jeunes ultramarins sont donc plus exposés au chômage et ont moins de possibilités de formation que les jeunes hexagonaux. Selon les rapports de l'UNICEF et de l'Observatoire des inégalités, en moyenne plus de 40 % des jeunes dits ultramarins vivent sous le seuil de pauvreté contre 20 % chez les jeunes hexagonaux. Ce taux grimpe à 85 % à Mayotte, 73 % en Guyane et 50 % à La Réunion. Pour qu'ils ne soient pas sacrifiés sur l'autel d'un équilibre budgétaire qui se cherche désespérément d'année en année, il est primordial, pour M. le député, d'augmenter les dotations financières des missions locales ultramarines de manière à ce que le budget moyen par jeune suivi y soit au moins égal à la moyenne nationale. En effet, le nombre de jeunes suivis par conseiller est plus important dans les dits

outré-mer. On en compte par exemple 160 pour un conseiller en Martinique contre une cinquantaine pour un conseiller dans l'Hexagone. De surcroît, la stratégie pluriannuelle de performance des missions locales pour la période 2019-2022, a mis en place un nouveau mode de financement qui tient compte du taux de réussite des missions locales. Depuis cette période, l'allocation des crédits se fait de la façon suivante : Un financement « socle » de 90 % réparti selon des indicateurs socio-économiques ; et les 10 % restants sont distribués aux missions locales suivant l'atteinte ou non d'objectifs. Là où le bât blesse c'est que l'attribution de ce « reste à combler » repose sur dix indicateurs définis au niveau national qui ne correspondent pas du tout à la réalité dite ultramarine. Pour preuve, les deux indicateurs suivants, à savoir : le taux de sorties positives en emploi ou alternance parmi les jeunes sortis du PACEA, ainsi que le taux de sorties positives à 12 ou 18 mois après entrée en Garantie jeunes, ne peuvent être pris en compte dans des territoires où démonstration est faite que les jeunes sont plus éloignés de l'autonomie que les jeunes hexagonaux et qu'il est plus difficile d'aboutir à une « sortie positive ». Cette appréciation stricte de la sortie positive affecte les finances de ces missions locales. Elle impose une logique d'emploi immédiat sans mesurer par exemple la progression vers l'autonomie des jeunes en difficulté. Elle dévalorise l'accompagnement global et social qui constitue pourtant la mission historique des missions locales. Lors d'un débat à l'Assemblée nationale le 7 janvier 2026, le ministre a voulu détourner l'attention vers les collectivités locales et le Fonds social européen (FSE), il a réaffirmé également sa volonté de renforcer l'évaluation des missions locales. Les critères d'évaluation proposés sont en cours de renégociation dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028. Pour M. le député, la balle est dans le camp du Gouvernement. Dans le cadre de cette nouvelle stratégie de performance définie par l'État, il lui demande s'il compte revoir ce mode de financement bien trop contraignant et restrictif et d'établir enfin des critères propres aux territoires dits outre-mer.

Outre-mer

Fonctionnement des missions locales des territoires d'outre-mer

13783. – 24 mars 2026. – M. Max Mathiasin* interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur le fonctionnement des missions locales des territoires d'outre-mer, dans le contexte de baisse des crédits qui leur sont dédiés dans la loi de finances pour 2026. Selon les associations régionales des missions locales ultramarines, la loi de finances pour 2026 acte une baisse de 7,6 % des crédits, après une diminution de 6,8 % en 2025, ce qui risque d'avoir pour effets la suppression de 10 postes et la privation d'accompagnement pour 300 jeunes sur le seul réseau des Antilles-Guyane. Cette situation est particulièrement préoccupante dans des territoires où le chômage des jeunes est structurellement trois fois plus élevé que dans l'Hexagone et où le taux de pauvreté est nettement plus marqué (34,5 % en Guadeloupe, 53 % en Guyane, 77,3 % à Mayotte, selon les derniers chiffres de l'Insee de 2017). Il lui demande ce qu'il propose aux missions locales des territoires d'outre-mer afin de leur permettre de sécuriser durablement la trajectoire du réseau, continuer à assurer le maillage territorial, maintenir l'accompagnement dans l'accès à l'emploi et à la formation de tous les jeunes qui en ont besoin, prévenir le décrochage et préserver la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Réponse. – Les missions locales sont chargées de l'accompagnement global des jeunes pour leur insertion sociale et professionnelle. Elles gèrent notamment l'accompagnement des jeunes en Contrat d'engagement jeune (CEJ) et en Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ainsi que la prescription des allocations afférentes, et ont la charge du contrôle du respect de l'obligation de formation. Le réseau des missions locales est composé de 426 missions locales, qui représentent 6 800 lieux d'accueil, 15 Associations régionales des missions locales (ARML) et de l'Union nationale des missions locales (UNML), qui assure les fonctions de représentation et d'animation du réseau au plan national et de syndicat d'employeurs de la branche professionnelle des missions locales et des organismes d'insertion. Les missions locales accueillent chaque année plus de 1 million de jeunes, dont plus de 400 000 contractualisent un accompagnement. L'effort demandé au réseau des missions locales pour 2026 dans le contexte de redressement des comptes publics a été atténué entre le projet de loi de finances 2026 et la loi de finances 2026, ainsi que dans le travail de programmation des crédits. En outre, si le financement des missions locales est en baisse dans la loi de finances 2026, la ligne budgétaire dédiée à leur soutien reste en augmentation de 45 % en comparaison avec la loi de finances pour 2019. La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 modifie en outre les modalités de financement des missions locales en introduisant, d'une part, une globalisation des crédits alloués aux structures et, d'autre part, une part de financement liée à la performance. En effet, dans un contexte de forte contrainte sur les finances publiques, il est attendu des missions locales comme de l'ensemble des acteurs financés par les pouvoirs publics de s'inscrire dans une démarche globale de maîtrise de la dépense et de recherche d'efficacité. Les modalités de répartition des crédits entre les territoires, et au sein des régions entre les missions locales, visent à assurer un rééquilibrage des crédits en tenant compte des besoins territoriaux et des activités des structures, ainsi que de la performance des

missions locales. Un mécanisme de bornage visant à lisser et encadrer l'évolution des crédits dans le temps est mis en œuvre afin d'assurer un rééquilibrage progressif sans pour autant fragiliser les structures. Les missions locales ultra-marines et corses ont été traitées de manière différenciée au regard de leurs spécificités territoriales, ce qui a permis d'atténuer la baisse des crédits alloués à plusieurs territoires en comparaison avec la baisse nationale. Il convient par ailleurs de rappeler que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi réaffirme et conforte le rôle et les missions des missions locales en tant qu'opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi, en charge de l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, en particulier ceux ayant des freins socio-professionnels. La dynamique de rapprochement de l'ensemble des acteurs intervenant au soutien de l'insertion socio-professionnelle des jeunes s'est structurée avec la mise en place de la loi pour le plein emploi. Elle vise à proposer l'accompagnement le plus pertinent à chaque jeune, en fonction de sa situation, de ses besoins et de ses souhaits d'insertion professionnelle, en mobilisant de façon décloisonnée et croisée les offres de services du réseau pour l'emploi disponibles sur le territoire. Enfin, en matière de gouvernance, la loi pour le plein emploi instaure des comités territoriaux pour l'emploi qui réuniront notamment en leur sein des conférences de financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle, afin de mieux articuler les interventions des différents partenaires dont les collectivités territoriales.

Outre-mer

Situation alarmante des jeunes NEET de La Réunion

13168. – 24 février 2026. – M. Frédéric Maillot interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation alarmante des jeunes NEETS de La Réunion. Selon les données publiées par l'Insee, 24 % des jeunes de 15 à 29 ans à La Réunion étaient en situation de NEET en 2023, soit près du double du taux national observé en Hexagone. Cette proportion représente environ 38 700 jeunes Réunionnais confrontés à une exclusion durable du marché du travail, de la formation ou de l'éducation. Parmi eux, une part significative relève de l'obligation de formation des 16-18 ans, ce qui fait de ce dispositif un enjeu majeur pour l'avenir du territoire. Or, malgré cet enjeu social majeur, le rapport annuel de la Cour des comptes publié en mars 2025 souligne qu'en 2023, 58 % des jeunes concernés par l'obligation de formation étaient sans solution effective, d'après les missions locales, ce qui signifie que plus de la moitié des mineurs relevant du dispositif demeuraient sans accompagnement stable ni parcours qualifiant. Dans un contexte ultramarin où l'accès aux structures de formation est souvent entravé par l'insularité, l'éloignement géographique et l'absence d'une offre locale adaptée, cette situation traduit une inefficacité structurelle du dispositif sur le territoire de La Réunion et des DOM. Par ailleurs, la Cour des comptes note que le pilotage national et territorial de l'obligation de formation reste fragile, sans véritable suivi consolidé des résultats ni évaluation détaillée des coûts et des trajectoires des jeunes accompagnés, ce qui compromet la capacité des acteurs locaux à intervenir efficacement. Le manque de solutions innovantes dédiées, le recours majoritaire aux dispositifs de droit commun et des parcours souvent courts et fragmentés contribuent à laisser durablement de nombreux jeunes sans perspective d'insertion. Les conséquences humaines et économiques de ce constat sont considérables : un jeune durablement NEET représente non seulement une perte de qualification et d'opportunité personnelle, mais aussi une charge accrue pour la collectivité en matière de protection sociale, de perte de productivité et d'exclusion sociale. À noter que chaque jeune non accompagné qui bascule dans la catégorie NEET représente au minimum 12 000 euros de coût annuel pour la collectivité. Il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir un accompagnement effectif et continu de tous les jeunes Réunionnais relevant de l'obligation de formation et pour améliorer l'offre et le pilotage du dispositif sur le territoire ultramarin.

Réponse. – L'obligation de formation fait partie des priorités du plan d'accélération pour l'emploi des jeunes, intitulé "Emploi futur", lancé officiellement le 7 mai 2026 par les ministres Jean-Pierre Farandou, Edouard Geffray, Philippe Baptiste, Marina Ferrari et Sabrina Roubache. Cette stratégie interministérielle porte l'objectif d'une augmentation à moyen terme du taux d'emploi des 16-25 ans. L'anticipation des ruptures de parcours, l'accompagnement le plus tôt possible et l'engagement des jeunes dans des parcours individualisés et intensifs constituent un axe majeur du plan Emploi futur. Dans ce cadre, il est prévu de redynamiser l'obligation de formation en travaillant notamment à la clarification des responsabilités des acteurs et à leur meilleure coordination dans le cadre d'une gouvernance renouvelée aux échelles nationale, régionale et départementale, adossée aux comités territoriaux pour l'emploi. Les ministères concernés travaillent actuellement avec la délégation interministérielle à la prévention et lutte contre la pauvreté à la rédaction d'une feuille de route qui devra notamment permettre de définir les modalités de pilotage, de clarifier et dynamiser le rôle des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs et d'outiller les acteurs, notamment s'agissant du repérage des jeunes. Il est également prévu un axe relatif à la mobilisation des solutions pour les jeunes relevant de l'obligation de formation. Sur le

terrain, plusieurs dispositifs, dont les jeunes réunionnais bénéficient, sont déployés. « Tous droits ouverts » agit en prévention du décrochage scolaire en mobilisant l'ensemble des acteurs de l'accompagnement, de l'insertion, de la formation et de l'emploi des jeunes susceptibles de proposer une solution de poursuite de parcours. L'accompagnement des élèves de la voie professionnelle vers l'insertion ou la poursuite d'études est également renforcé grâce aux dispositifs AvenirPro (généralisé à tous les lycées professionnels depuis la rentrée scolaire 2025-2026) et sa phase post examen AvenirPro+ pour les jeunes sans solution à la rentrée suivante. Les mesures de soutien au parcours en baccalauréat professionnel contribuent également à sécuriser les trajectoires en articulant consolidation des acquis, accompagnement à l'orientation et préparation différenciée à l'emploi ou à la poursuite d'études. Par ailleurs, l'ensemble des dispositifs accessibles aux jeunes mineurs ont vocation à pouvoir être mobilisés, et notamment les écoles de la 2^{ème} chance, les dispositifs de formation du conseil régional ouverts aux publics mineurs, les actions de parrainage et de mentorat, l'apprentissage et les dispositifs d'engagement tels que le service civique. Enfin, les missions locales sont très fortement mobilisées et participent activement au repérage et à l'accompagnement des jeunes qui relèvent de l'obligation de formation, à travers leur implication dans les Plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) en lien avec les centres d'information et d'orientation. Elles ont en charge le contrôle du respect de l'obligation de formation et se sont structurées et professionnalisées pour répondre aux besoins de ce jeune public avec des référents « obligation de formation », lesquels bénéficient également du soutien de l'association régionale des missions locales. Le nombre de jeunes Sans emploi, ni scolarisés, ni en formation (NEET) est en outre pris en compte dans l'allocation des crédits aux missions locales sur les territoires. La mise en œuvre du plan d'accélération pour l'emploi des jeunes permettra de renforcer le pilotage de cette politique, de mettre en visibilité et d'optimiser les solutions mobilisables et de mieux coordonner les acteurs afin de lui donner toute sa dimension et d'en améliorer les résultats.

Industrie

Bilan et perspectives du dispositif APLD-Rebond

14288. – 14 avril 2026. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** quant aux avantages et inconvénients de l'activité partielle de longue durée rebond dite APLD-R. Ce dispositif a été conçu pour répondre aux besoins de l'emploi industriel particulièrement sensible aux aléas de la conjoncture. Comment passer un « trou d'air » en attendant que le carnet de commandes se remplisse à nouveau ? La présente situation économique avec la crise énergétique liée au conflit du Moyen-Orient conduit à regarder de manière très approfondie le dispositif APLD-R. Il lui demande si un premier retour d'expérience peut être tiré de ce dispositif, et si oui, quelles pourraient en être les conclusions soit en matière d'extension, soit en matière de modification.

Réponse. – En réponse à la dégradation de la conjoncture économique et à l'augmentation du volume de restructurations et défaillances d'entreprises, le Gouvernement a souhaité mettre en œuvre un nouveau dispositif d'aide au maintien dans l'emploi à destination des entreprises, l'Activité partielle de longue durée rebond (APLD-R), dont le bénéfice est conditionné à la prise d'engagements ambitieux en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle de la part de l'employeur. Instituée par la loi de finances pour 2025, l'APLD-R vise à accompagner les entreprises confrontées à une baisse d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité. A l'image de l'Activité partielle de longue durée (APLD) mise en place à l'occasion de la crise sanitaire, l'éligibilité à l'APLD-R repose sur la négociation collective. Les entreprises souhaitant intégrer le dispositif devaient transmettre à l'autorité administrative leurs accords collectifs ou leurs documents unilatéraux pris en application d'un accord de branche étendu pour validation ou homologation jusqu'au 28 février 2026 au plus tard. Aucune nouvelle entrée dans le dispositif n'est donc possible depuis le 1^{er} mars 2026. Après validation de l'accord ou homologation du document unilatéral par l'autorité administrative, l'entreprise peut bénéficier du dispositif pendant 18 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 24 mois consécutifs. Au cours de cette période et après autorisation de l'autorité administrative, l'employeur peut réduire la durée collective de travail en réponse à la baisse d'activité subie. Pendant les périodes chômées, l'entreprise assure aux salariés une indemnisation à hauteur de 70 % de leur rémunération antérieure brute, en compensation de la perte de rémunération qui en découle, et bénéficie d'une prise en charge de l'indemnisation des heures dites chômées par l'État et l'Unédic à hauteur de 60 % de la rémunération antérieure brute des salariés. L'APLD-R repose sur un renforcement du principe de conditionnalité de l'aide accordée aux employeurs. Face aux impératifs de soutien aux entreprises en difficulté et de bon usage des crédits budgétaires, le bénéfice de l'APLD-R répond à une double logique d'accompagnement renforcé et de responsabilisation des entreprises en difficulté. D'une part, il incombe à l'employeur la responsabilité de définir un diagnostic étayé de sa situation économique, d'identifier les potentielles perspectives d'activité et les actions à engager à court et moyen terme pour rétablir son activité et favoriser son « rebond ». Ce diagnostic doit également présenter les besoins en développement des compétences associés pour

proposer aux salariés des actions de formation adaptées pendant la durée de recours au dispositif. D'autre part, le bénéfice du dispositif est conditionné à la définition d'engagements ambitieux en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle, qui sont applicables à l'ensemble des salariés inclus dans le périmètre de l'accord ou du document et sont opposables à l'employeur durant toute la durée d'application du dispositif. L'employeur a ainsi la responsabilité de définir un plan de formation détaillé visant à renforcer les compétences des salariés pour répondre aux mutations économiques auxquelles est confrontée son entreprise. L'employeur s'engage également, a minima, à ne procéder au licenciement économique d'aucun des salariés couverts par le dispositif pendant sa durée d'application. Enfin, les employeurs peuvent également prendre des engagements spécifiques au bénéfice du maintien en emploi de leurs salariés seniors par exemple. L'administration, dont les pouvoirs de contrôle sont renforcés, est particulièrement vigilante quant au respect de ces engagements et à la complétude du diagnostic économique. Les entreprises qui ne respecteraient pas ces conditions s'exposent au risque d'une décision de remboursement de tout ou partie des allocations perçues. Les données disponibles témoignent d'un important intérêt porté par les entreprises à ce nouveau dispositif. Au total, 24 branches professionnelles ont conclu un accord permettant aux entreprises concernées d'intégrer l'APLD-R par la voie d'un document unilatéral. Au 3 mai 2026, 1 366 établissements ont intégré le dispositif d'APLD-R et 92 734 873 heures de placement en APLD-R ont d'ores et déjà été autorisées. Le dispositif est principalement mobilisé par les entreprises relevant de l'industrie manufacturière. En matière d'indemnisation, à ce jour, 663 établissements ont perçu 50 746 066 euros d'allocations d'APLD-R. Conformément à l'objectif de conditionnalité renforcée, l'autorité administrative garantit un ciblage amélioré du dispositif afin de prévenir tout effet d'aubaine. Les services de l'Etat ont ainsi refusé 376 demandes d'APLD-R présentées entre le 14 avril 2025 et le 3 mai 2026, attestant d'un renforcement des exigences de l'autorité administrative pour intégrer ce nouveau dispositif. Ces refus sont principalement motivés par les insuffisances relevées dans la présentation du diagnostic économique de l'entreprise et des engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle présentés par l'employeur pour justifier de son éligibilité. Ainsi, après un an d'existence, l'APLD-R semble être un instrument efficace pour prévenir les licenciements économiques, protéger les emplois et favoriser le développement des compétences des salariés pour renforcer la résilience des entreprises et renouer avec une compétitivité de long terme. En application de la loi de finances pour 2025, le Gouvernement remettra au Parlement un premier bilan de la mise en œuvre de l'APLD-R en septembre 2026. A cette fin, le ministère du travail et des solidarités a initié une démarche d'évaluation visant à mesurer l'efficacité du dispositif au regard de son objectif de prévention des licenciements économiques. Ces travaux permettront d'éclairer le Gouvernement quant à l'opportunité d'adapter, à l'avenir, le dispositif d'APLD-R appelé à s'éteindre progressivement au cours du premier semestre 2028.